



POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA POLICE À L'ÉGARD DES JEUNES CONTREVENANTS

Peter J. Carrington et Jennifer L. Schulenberg

Avec l'aide de :

Anne Brunelle
Joanna Jacob
Ian Pickles

Ministère de la Justice du Canada

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

L'analyse contenue dans ce document est fondée en partie sur les données du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement celles du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) ou de ceux qui ont fourni les données

Résumé

Le présent rapport a été commandé par le ministère de la Justice pour étayer la mise en œuvre et l'évaluation de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* (« LSJPA »). La recherche visait deux objectifs principaux : fournir une description exhaustive des modes d'exercice actuels du pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des adolescents au Canada, et cerner et évaluer les facteurs qui influent sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Nous nous sommes efforcés de fournir des renseignements qui pourraient servir à deux fins, soit :

- comme données de référence que l'on pourrait comparer à l'avenir à des données similaires relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police sous le régime de la LSJPA, afin d'évaluer l'incidence de la LSJPA sur le processus décisionnel de la police concernant les adolescents, et ce, selon un cadre d'évaluation quasi expérimental « pré/post »;
- identifier, parmi les différents aspects du contexte et des structures relatifs au travail des services de police, lesquels de ces aspects les responsables de l'élaboration des politiques et les dirigeants des corps policiers pourraient chercher à modifier afin d'aider les policiers à exercer leur pouvoir discrétionnaire en conformité avec l'esprit et les dispositions spécifiques de la LSJPA.

Nous avons procédé à une vaste collecte de renseignements qualitatifs et quantitatifs à partir d'un échantillon représentatif à l'échelle nationale composée de 95 services de police, dont plusieurs détachements de la Police provinciale de l'Ontario (« PPO ») et de la Gendarmerie Royale du Canada (« GRC »), au moyen de plus de 200 entrevues de policiers, d'observations faites lors de patrouilles, de documents détenus par les corps policiers et de données statistiques provenant du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (« DUC »). L'échantillon est représentatif de l'ensemble des provinces et des territoires, de tous les types de collectivités et de tous les types de services de police, y compris des services municipaux indépendants, des polices provinciales, des services de police autochtones et des établissements de formation policière.

Exercice du pouvoir discrétionnaire de la police

Nous avons analysé deux aspects du processus décisionnel de la police concernant les adolescents : les suites données à l'incident par la police, c'est-à-dire soit l'inculpation (ou une recommandation en ce sens, dans les provinces où c'est le substitut du procureur général qui prend la décision finale), soit le renvoi de l'adolescent à un programme de déjudiciarisation avant l'inculpation ou à un programme de Mesures de Rechange, soit le règlement de l'incident par l'application d'une mesure officieuse; et la ou les méthodes

choisies pour contraindre l'adolescent à comparaître devant le tribunal. La plupart des policiers ne voient pas ces décisions comme relevant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui concerne strictement l'application de la loi, mais plutôt comme des éléments fondamentalement reliés entre eux parmi une gamme de moyens qu'ils peuvent prendre pour régler les situations impliquant des adolescents qui, croient-ils, ont perpétré des infractions.

Les policiers semblent viser deux principaux objectifs lorsqu'ils décident des suites à donner à un incident. Un de ces objectifs est de satisfaire aux exigences de l'application traditionnelle de la loi : enquêter sur l'incident, identifier et appréhender le ou les auteurs de l'infraction et rassembler les éléments de preuve nécessaires en vue d'une poursuite éventuelle. Leur autre objectif, moins explicite, semble être de pourvoir à une sanction, ou une conséquence, indiquée, plus ou moins en marge du tribunal pour adolescents et du système correctionnel. En particulier dans les ressorts métropolitains, les policiers tendaient à déplorer la distance qu'ils perçoivent chez le procureur général et le tribunal pour adolescents, et la lenteur de leurs procédures, par contraste avec leur propre proximité de la réalité de la criminalité de rue, de leur propre capacité d'imposer des sanctions rapides et de leur connaissance de la situation et des besoins personnels des jeunes contrevenants.

Nos discussions avec des policiers nous ont permis de dresser une liste des conséquences, ou sanctions, que la police applique habituellement à un adolescent dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'il a perpétré une infraction. Ces conséquences, ou sanctions, sont les suivantes, par ordre croissant de sévérité :

1. Ne prendre aucune mesure.
2. Donner un avertissement officieux.
3. Impliquer les parents
- 4a. Donner un avertissement officiel; et/ou
- 4b. Arrêter l'adolescent, l'amener au poste de police, puis le relâcher sans l'inculper.
- 5a. Arrêter l'adolescent, l'amener au poste de police, puis le renvoyer à un programme de mesures de rechange préalables à l'inculpation; ou
- 5b. Inculper l'adolescent sans procéder à son arrestation, au moyen d'une citation à comparaître ou d'une sommation, puis recommander des mesures de rechange postérieures à l'inculpation.
6. Arrêter l'adolescent, l'inculper, puis le relâcher soit après lui avoir remis une citation à comparaître ou une sommation, soit (le plus souvent) après avoir obtenu de lui une Promesse de Comparaître sans conditions.
7. Arrêter l'adolescent, l'inculper, puis le relâcher après avoir obtenu de lui une Promesse de Comparaître assortie de conditions ou après lui avoir fait remettre une Promesse à un fonctionnaire responsable.
8. Arrêter l'adolescent, l'inculper, puis le maintenir sous garde jusqu'à une audience en vue de sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

(La sévérité des options 6, 7 et 8 peut être atténuée par la recommandation de mesures de rechanges postérieures à l'inculpation.)

Un troisième objectif visé par la police découle de ce que les policiers considèrent comme leurs responsabilités en matière de prévention de la criminalité et de travail social. Dans bien des cas, la police renverra un adolescent à un programme de déjudiciarisation, non pas en guise de sanction, mais afin de combler les besoins discernés chez l'adolescent – qu'ils s'agissent de besoins directement liés à la criminalité ou des problèmes perçus comme appelant des mesures d'assistance. Il arrive aussi parfois que des agents maintiennent sous garde un adolescent qui risque de récidiver dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être de l'adolescent.

La proportion d'adolescents appréhendés qui ont été inculpés a augmenté sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (« LJC »). Cela tient principalement à l'augmentation considérable des inculpations dans certaines provinces, notamment l'Ontario et la Saskatchewan, qui semble résulter du recours aux programmes de mesures de rechange postérieures à l'inculpation. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des adolescents au Québec et en Colombie-Britannique a beaucoup augmenté au cours de la dernière décennie, avec comme résultat que ces provinces affichent maintenant les plus faibles proportions d'inculpation d'adolescents appréhendés. Cela semble s'expliquer par les systèmes d'examen préalable à l'inculpation propres à ces deux provinces dans le domaine de la justice pour les adolescents.

De nombreuses formes de mesures officieuses s'offrent au policier qui appréhende un adolescent – ne prendre aucune mesure, donner des avertissements officieux ou officiels, impliquer les parents, arrêter l'adolescent et l'amener au poste de police, puis le relâcher, et le renvoyer de manière officieuse à un programme (c.-à-d. sans faire appel à des Mesures de Rechange). La vaste majorité des policiers et des corps de police de notre échantillonnage appliquent fréquemment des mesures officieuses à l'endroit des adolescents.

(new para) La quasi-totalité des organismes de notre échantillonnage recourent aux avertissements officieux, et un tiers d'entre eux recourent à différentes formes d'avertissements officiels. Il est également de pratique courante de raccompagner à la maison des adolescents appréhendés et d'impliquer les parents si possible. Un quart des répondants ont dit qu'une des mesures officieuses auxquelles ils ont recours à l'endroit d'un adolescent dont ils ont des motifs raisonnables de croire que celui-ci a perpétré une infraction consiste à l'arrêter et à l'amener au poste de police, puis à le relâcher sans l'inculper.

Environ la moitié des répondants renvoient les adolescents à des programmes de déjudiciarisation préalable à l'inculpation, que ce soit dans le cadre de Mesures de Rechange ou non. La vaste majorité des agents estiment qu'ils peuvent jouer un rôle utile auprès de certains jeunes contrevenants dans certaines circonstances. La déjudiciarisation sous forme de renvoi à un programme ou à un organisme est souvent considérée comme un moyen beaucoup plus efficace de composer avec un problème criminogène perçu chez l'adolescent, plutôt que de le renvoyer devant le tribunal pour adolescents; le renvoi à des Mesures de Rechange est également vu comme une sanction intermédiaire utile,

représentant une sanction pour l'adolescent qui est plus sévère qu'une mesure officieuse, mais moins sévère que l'inculpation. La non-disponibilité des programmes de Mesures de Rechange constitue de loin la plus grande source de mécontentement mentionnée par les répondants. Dans beaucoup de collectivités, l'éventail de programmes est inadéquat; dans beaucoup d'autres, il n'y a aucun programme du tout.

Les infractions liées à l'administration de la justice commises par des adolescents ont connu une croissance exponentielle au cours des 20 dernières années. Presque toutes ces infractions consistaient soit en des violations des conditions de la libération sous caution ou de probation, soit en des défaut de comparution devant le tribunal. Les policiers exercent moins leur pouvoir discrétionnaire à l'égard de ces infractions qu'à l'égard de toutes les autres infractions à l'exception du meurtre. Beaucoup de ces cas leurs sont renvoyés par d'autres intervenants du système – principalement le tribunal pour adolescents ou des agents de probation –, et ils estiment qu'ils n'ont d'autre choix que d'accéder à la demande d'inculpation. Lorsque les policiers eux-mêmes découvrent une violation, ils sont susceptibles de ne pas en tenir compte, à moins qu'il y ait des circonstances aggravantes. Souvent, par exemple, la violation n'est que la pointe de l'iceberg – l'adolescent a de nombreux antécédents judiciaires, y compris des violations antérieures, et il est mis en liberté sous caution dans le cadre de plusieurs causes en instance et/ou en probation par suite d'infractions antérieures. Aucun des agents que nous avons rencontrés semblait d'avis qu'il pouvait se permettre de ne pas tenir compte d'un défaut de comparution : une fois qu'un mandat est décerné en séance, les policiers estiment qu'ils n'ont pas de pouvoir discrétionnaire. Les policiers semblent contribuer à cette épidémie notamment par leurs décisions concernant les conditions de la mise en liberté. Dans certains cas, les policiers imposeront ou tenteront de faire imposer des conditions trop contraignantes qui sont susceptibles de créer par inadvertance un contexte dans lequel l'adolescent commettra presque à coup sûr une violation.

Les méthodes suivantes peuvent être employées pour contraindre un adolescent (ou un adulte) à comparaître devant un tribunal : la sommation et la citation à comparaître, qui peuvent être employées au lieu d'une arrestation ou comme méthode de mise en liberté après une arrestation; et la mise en liberté sur Promesse de comparaître, avec ou sans Promesse assortie de conditions. Théoriquement, la police peut également relâcher un adolescent en contrepartie d'un engagement, mais cela ne se fait apparemment jamais.

Le recours à la sommation ou à la citation à comparaître sans arrestation semblerait particulièrement souhaitable dans le cas des jeunes contrevenants, mais, dans les faits, ces méthodes sont rarement appliquées. Cela semble tenir principalement au fait que, lorsqu'un agent envisage d'inculper un adolescent ou de le renvoyer à un programme de Mesures de Rechanges préalables à l'inculpation, il doit rassembler suffisamment d'éléments de preuve pour étayer une poursuite, une tâche qui peut s'accomplir beaucoup mieux dans un poste de police que dans la rue ou dans une voiture de patrouille. De plus, le fait d'arrêter l'adolescent et de l'amener au poste de police avant de l'inculper sont vus comme des moyens de bien faire comprendre la gravité de la situation à l'adolescent.

À la suite d'une arrestation et d'une garde temporaire, la plupart des agents préfèrent la Promesse de comparaître à la sommation ou la citation à comparaître comme méthode de mise en liberté, parce qu'elle peut s'accompagner d'une Promesse assortie de conditions spécifiques de mise en liberté. Beaucoup d'agents semblent accorder une importance considérable aux conditions contenues dans une promesse. Ils voient ces conditions comme des contraintes relativement précises, immédiates et exécutoires visant le comportement futur de l'adolescent et comme des conséquences (sanctions) immédiates et concrètes de l'infraction commise par l'adolescent.

Parmi les méthodes visant à obliger une personne à comparaître, la plus contraignante est le maintien sous garde jusqu'à une audience en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Les motifs invoqués par les agents de police pour justifier le maintien sous garde d'adolescents se répartissent en trois grandes catégories. La première comprend des raisons reliées à l'application de la loi, dans un sens strict, telles que l'établissement de l'identité, la protection d'éléments de preuve, avoir l'assurance de la comparution devant le tribunal d'un adolescent dont la police a des raisons de croire qu'il ne comparaitrait pas autrement, et la prévention de la récidive. La deuxième catégorie de raisons peut se résumer à « la détention dans l'intérêt de l'adolescent ». Il peut s'agir de maintenir sous garde des adolescents qui sont intoxiqués, des adolescents qui n'ont pas de foyer sûr où rentrer s'ils sont relâchés et qui ne peuvent pas être pris en charge par des organismes de services sociaux, ou des adolescents qui se prostituent. Certains agents voient l'autre solution – la mise en liberté de l'adolescent pour le renvoyer dans un milieu dangereux et potentiellement léthal – comme imprudente ou cruelle. Le troisième type de motifs repose sur une conception de la détention comme d'une autre mesure policière – c'est-à-dire, comme une autre mesure parmi la gamme de mesures que les policiers peuvent prendre pour infliger une sanction par suite du comportement illégal d'un adolescent ou pour faire en sorte que celui-ci ait des conséquences significatives.

Facteurs contextuels

Les corps policiers évoluent dans un contexte complexe, composé notamment de la communauté locale, des lois, politiques, procédures et programmes fédéraux et provinciaux, des ressources locales publiques et privées et de l'opinion publique. La police a peu ou pas de contrôle sur ce contexte. Aucun organisme public fédéral ou provincial ne peut non plus espérer exercer une influence immédiate significative sur certains des aspects importants du contexte du maintien de l'ordre, tels que le degré d'urbanisation, les caractéristiques socio-démographiques ou le niveau et le type de criminalité qui prévaut dans les collectivités desservies par la police. Cependant, les gouvernements provinciaux peuvent influencer sur d'autres aspects du contexte du maintien de l'ordre qui ont des incidences sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police, notamment la relation entre les avocats du procureur général et la police ainsi que la disponibilité de programmes de déjudiciarisation.

Beaucoup d'agents de police considèrent que la disponibilité de ressources externes vers lesquelles diriger un adolescent appréhendé est essentielle pour leur permettre d'éviter de devoir inculper l'adolescent. Cette disponibilité varie grandement. Ces ressources sont

beaucoup plus présentes dans les régions métropolitaines que dans les collectivités suburbaines/exurbaines ou, surtout, dans les collectivités rurales et les petites villes. Cependant, les agents les trouvent inadéquates dans tous les types de collectivités et dans toutes les régions du Canada. Lorsqu'il n'existe aucun organisme auquel la police peut confier un adolescent ayant besoin d'une surveillance et d'une intervention immédiates, les policiers se sentent alors parfois contraints de maintenir l'adolescent sous garde jusqu'à l'enquête sur la mise en liberté sous caution.

Certaines recherches, surtout aux États-Unis, ont établi une corrélation entre l'urbanisation et des taux de criminalité plus élevés et un recours plus fréquent à des mesures officielles par la police, tandis que l'on relève des taux de criminalité plus faibles et une plus forte ambiance communautaire dans les régions rurales et les petites villes, qui s'accompagne d'une attitude moins légaliste de la part des policiers. Au Canada, il n'y a aucune corrélation entre l'urbanisation et le taux de criminalité. Les taux de criminalité dans les petites collectivités sont aussi élevés que dans les plus grandes villes. Cependant, les adolescents commettent plus d'infractions graves avec violence et d'infractions contre les biens, et plus de crimes liés à des gangs, dans les régions métropolitaines. On relève également une attitude différente chez les policiers dans les régions rurales et les petites villes, de même que certaines différences d'approche policière entre les centres urbains et leurs environs suburbains et exurbains. Les collectivités rurales et celles des petites villes ont un climat social particulier qui semble également influencer sur le processus décisionnel des policiers. Étant donné leur plus grande intégration sociale, les agents des régions rurales et des petites villes se sentent plus responsables envers leur collectivité. En revanche, les services de police dans la plupart des régions rurales et des petites villes au Canada sont assurés par des détachements de la police provinciale ou par des détachements de la GRC fonctionnant en vertu de contrats provinciaux, et les commandants de détachement au sein de la GRC et de la PPO doivent rendre des comptes à leurs supérieurs, et, en bout de ligne, au quartier général à Ottawa ou à Orillia. Les agents de police de régions rurales et de petites villes ont laissé entendre que les collectivités qu'ils desservent veulent que la police ait une attitude sévère vis-à-vis de la criminalité chez les jeunes, mais non qu'elle incarcère les adolescents. À comparer aux agents des régions métropolitaines ou suburbaines, les agents des régions rurales et des petites villes semblent recourir plus souvent à des mesures officieuses, mais moins souvent à la déjudiciarisation préalable à l'inculpation.

Vingt-neuf pour-cent (29 %) des services de police ont dit qu'il y avait « beaucoup » de criminalité chez les jeunes dans leur collectivité, 17 % ont dit « pas beaucoup », et les autres ont indiqué « une quantité normale ». Les perceptions de hauts taux de criminalité chez les jeunes sont plus courantes dans les Prairies et les Territoires, de même que dans les régions métropolitaines. Les corps policiers qui affirment qu'il n'y a « pas beaucoup » de criminalité chez les jeunes inculpent une proportion plus élevée d'adolescents appréhendés. Ils sont aussi plus susceptibles de recourir à diverses formes de mesures officieuses et de mesures de déjudiciarisation préalable à l'inculpation, et ils sont plus susceptibles de maintenir un adolescent sous garde jusqu'à une audience en vue de sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire et d'invoquer des motifs « légalistes » plutôt que des motivations sociales pour justifier la détention. Les agents dans la plupart des

services ont affaire à des niveaux élevés d'infractions mineurs contre les biens et de voies de fait mineures perpétrées par des adolescents. Les trois-quarts des corps policiers estiment aussi qu'il y a des niveaux élevés d'infractions graves contre les biens perpétrées par des adolescents, en particulier des introductions par effraction. Un quart des services ont mentionné un problème d'infractions graves avec violence chez les adolescents. Un quart des services ont signalé un problème de gangs de jeunes. Les infractions graves avec violence et les gangs sont deux phénomènes plus courants dans les régions métropolitaines et dans les Prairies. Quatre-vingt pour-cent (80 %) des services de police interrogés percevaient un problème grave d'infractions liées à la drogue chez les adolescents dans leur ressort. Cette perception prévaut dans l'ensemble des provinces et des territoires et dans tous les types de collectivités. Quatorze pour-cent (14 %) des services de police – dont la totalité des corps policiers desservant des régions métropolitaines, à une exception près – ont signalé un problème de prostitution chez les adolescents. Nous n'avons relevé aucun rapport significatif entre les types de criminalité chez les jeunes signalés dans un ressort et l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard des adolescents dans ce ressort.

Quarante-deux pour-cent (42 %) des corps policiers interrogés ont déclaré qu'il y avait dans leur ressort des populations autochtones importantes vivant soit dans des réserves soit hors réserve. Ces populations sont plus nombreuses dans les Territoires, en Colombie-Britannique et dans les Prairies. Les services de police ayant dans leur ressort des autochtones *hors réserve* affichent des taux d'inculpation d'adolescents appréhendés qui sont légèrement supérieurs à ceux d'autres corps policiers. Les données recueillies au moyen d'entrevues indiquent que les corps policiers ayant dans leur ressort des populations autochtones sont légèrement plus susceptibles que d'autres corps policiers de recourir à des mesures officieuses, deux fois plus susceptibles de renvoyer un adolescent à un programme de Justice Réparatrice, moins susceptibles de recourir à des sommations et à des citations à comparaître, plus susceptibles de recourir à une Promesse de comparaître et à une Promesse remise à un fonctionnaire responsable, et plus susceptibles de maintenir l'adolescent sous garde jusqu'à une audience en vue de sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire parce que l'adolescent est récidiviste ou est intoxiqué ou encore pour assurer la sécurité de ce dernier.

Environ deux tiers des répondants trouvaient que la collectivité appuyait généralement ou grandement la police, un quart des répondants ont fait des évaluations neutres ou mitigées, et 14 % des répondants trouvaient que la collectivité appuyait « quelque peu » la police ou « ne » l'appuyait « pas ». Nous n'avons relevé aucun rapport entre l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des adolescents et le degré perçu d'appui communautaire.

Facteurs organisationnels

L'aspect le plus saillant de l'organisation policière en ce qui a trait à son processus décisionnel à l'égard des jeunes contrevenants tient probablement à l'existence ou à l'absence d'une escouade d'intervention auprès des jeunes (ou de policiers-spécialisés – c'est-à-dire, des agents qui sont affectés exclusivement à la criminalité chez les jeunes).

Seuls 17 des 92 services de police interrogés disposent d'une escouade d'intervention auprès des jeunes ou de policiers-spécialisés. Il s'agit dans tous les cas de services de police municipaux indépendants, et la vaste majorité d'entre eux (14) sont de grandes organisations, comptant plus de 100 agents. Ces corps policiers sont situés principalement dans des régions métropolitaines, surtout en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. Il est difficile pour les services de police et les détachements de taille plus modeste d'affecter un ou plusieurs agents exclusivement à la criminalité chez les jeunes. Certains services de police et détachements de taille plus modeste comptent des agents qui se spécialisent dans les incidents impliquant des adolescents, mais ils assument aussi toutes sortes d'autres fonctions de maintien de l'ordre. Il semble que la présence d'escouades d'intervention auprès des jeunes et de policiers-spécialisés au sein des services de police canadiens ait considérablement diminué depuis leur âge d'or des années 70, et cela est probablement attribuable dans une large mesure à des contraintes financières subies au cours des années 90.

Les services de police qui disposent d'une section de la jeunesse et/ou de policiers-spécialisés ont une approche différente pour traiter des incidents impliquant des adolescents. En particulier, les données recueillies lors d'entrevues révèlent qu'ils procèdent plus souvent à des renvois à des organismes externes et à la déjudiciarisation préalable à l'inculpation, et qu'ils recourent moins souvent à l'inculpation en bonne et due forme. Ils sont plus susceptibles d'employer des méthodes moins contraignantes pour assurer la comparution. Cependant, lorsqu'ils emploient des promesses remises à un fonctionnaire responsable, ils ont tendance à imposer des conditions plus restrictives et qui sont ciblées au comportement délictueux de l'adolescent. Ils sont aussi plus susceptibles de recourir à la détention, de même qu'à la mise en liberté sous condition, comme moyen de composer avec ce qu'ils perçoivent comme les conditions criminogènes de la vie de l'adolescent. De nombreux programmes novateurs sont élaborés par des policiers-spécialisés, et ceux-ci sont capables de prendre l'initiative de tisser des liens avec les jeunes au sein de la collectivité à titre primaire, secondaire ou tertiaire. Les policiers-spécialisés qui assurent des fonctions de suivi et qui servent de personne-ressource aux policiers de patrouille contribuent à la collecte de renseignement ainsi qu'à une meilleure connaissance des mesures de rechange au tribunal pour adolescents officiel. En un sens, l'existence d'une escouade d'intervention auprès des jeunes – tout comme l'existence d'une brigade des homicides ou des vols à main armée – tend à démontrer que le service de police reconnaît le caractère distinct de ce type particulier de criminalité, et qu'il juge important de développer des compétences spéciales pour s'en occuper.

Quatre-vingt-trois pour-cent (83 %) des corps policiers interrogés ont des Agents de Liaison avec les Écoles (« ALE »), mais seulement 40 % d'entre eux assignent des fonctions d'application de la loi (intervention, enquête et traitement) à leurs ALE – ; dans les autres services de police, le rôle de l'ALE se limite à faire des présentations sur la prévention de la criminalité dans les écoles. Les ALE, surtout ceux qui exercent des fonctions d'application de la loi, sont plus nombreux dans les services de police plus importants, un phénomène sans doute attribuable à des questions de ressources. La présence d'ALE, surtout d'ALE exerçant des fonctions d'application de la loi, réduit

légèrement le recours à l'inculpation à l'égard des jeunes contrevenants. Les services de police qui ont des ALE, surtout des ALE exerçant des fonctions d'application de la loi, semblent recourir à des mesures moins contraignantes pour donner suite à des actes de délinquance chez les jeunes : ils sont plus susceptibles de recourir à des mesures officieuses, moins susceptibles d'inculper un adolescent ou de le raccompagner à la maison ou de l'amener au poste de police pour l'interroger, plus susceptibles de renvoyer un adolescent à des organismes externes, plus susceptibles de recourir à la déjudiciarisation préalable à l'inculpation et plus susceptibles d'employer des citations à comparaître pour contraindre l'adolescent à se présenter devant le tribunal.

La police communautaire a quatre dimensions : une dimension philosophique, une dimension stratégique, une dimension tactique et une dimension organisationnelle. La dimension stratégique de la police communautaire comprend l'adoption et la promulgation publique de politiques et de protocoles écrits concernant tous les aspects du maintien de l'ordre, et l'attribution de ressources importantes à la police communautaire. Selon les agents que nous avons rencontrés en entrevue, 22 % des services de police de l'échantillonnage ont mis en œuvre la dimension stratégique en attribuant des ressources importantes à la police communautaire. Les services de police qui ont attribué des ressources importantes à la police communautaire ont des taux d'inculpation plus faibles. Ils recourent plus souvent à des mesures officieuses, ils renvoient plus souvent des adolescents à des organismes externes, ils appliquent plus de mesure de rechanges préalables à l'inculpation, et ils utilisent plus de Promesses de Comparaître, soit pour éviter de maintenir l'adolescent sous garde, soit « à titre de conséquence plus grave » (que la sommation ou la citation à comparaître) pour l'adolescent.

La dimension tactique de la police communautaire comprend la participation à des programmes de prévention de la criminalité et l'adoption du modèle de processus de maintien de l'ordre axé sur la résolution des problèmes. Chacun des services de police de l'échantillonnage participe à des programmes de prévention de la criminalité, mais le degré de participation varie considérablement. Les services de police qui participent davantage à des programmes de prévention de la criminalité tendent à avoir un taux plus faible d'inculpation, surtout dans les collectivités qui affichent des niveaux élevés de criminalité chez les jeunes. On observe une corrélation entre une plus grande participation à des programmes de prévention de la criminalité et un recours plus fréquent à des mesures officieuses. L'adoption du modèle de processus de maintien de l'ordre axé sur la résolution des problèmes ne semble pas avoir beaucoup d'impact sur le processus décisionnel concernant les adolescents.

Environ la moitié de l'échantillonnage a été en mesure de fournir de la documentation sur les politiques et les protocoles concernant les jeunes contrevenants et les incidents impliquant des adolescents. Cependant, seulement 13 % des agents que nous avons interviewés trouvaient que les politiques et les protocoles de leur organisation étaient utiles, et seulement 2 % les trouvaient réalistes. Les services de police qui ont des politiques et des protocoles relatifs aux adolescents inculpent moins souvent les adolescents appréhendés : ils tendent à recourir plus fréquemment à la déjudiciarisation préalable à l'inculpation et aux citations à comparaître. Les agents qui trouvent que les

politiques et protocoles de leur organisation concernant les adolescents sont utiles ou réalistes sont plus susceptibles de recourir à différentes formes de mesures officieuses, à des renvois à des organismes externes, à la déjudiciarisation préalable à l'inculpation et aux citations à comparaître; et ils sont également plus susceptibles d'invoquer la loi plutôt que des considérations d'ordre social lorsqu'ils prennent des décisions relatives au placement sous garde et à la mise en liberté.

Il y a deux modèles courants de pouvoir et de responsabilité en matière d'inculpation : l'autonomie de l'agent de première ligne ou la décision initiale de l'agent de première ligne sujette à révision par un ou plusieurs autres agents. L'incidence du modèle procédural d'inculpation varie selon que le service de police comporte ou non une escouade d'intervention auprès des jeunes. Le modèle qui affiche les plus faibles taux d'inculpation est celui de l'autonomie de l'agent de première ligne au sein d'un service de police qui dispose de policiers-spécialisés. Le modèle qui affiche les plus hauts taux d'inculpation est celui de l'autonomie de l'agent de première ligne sans policiers-spécialisés. Ainsi, le modèle de l'autonomie de l'agent de première ligne entraîne un exercice plus fréquent du pouvoir discrétionnaire de ne pas inculper les adolescents si l'agent de première ligne a été formé à l'intervention auprès des adolescents, ou si le service de police préconise l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard des adolescents, comme en témoigne sa création d'une escouade d'intervention auprès des jeunes. Les services de police ne comptant aucun policier-spécialisé et au sein desquels les agents de première ligne décident seuls de la manière de disposer des cas d'adolescents tendent à recourir moins fréquemment à des renvois à des organismes externes et à la déjudiciarisation préalable à l'inculpation, et à inculper davantage. Enfin, les policiers de patrouille autonomes semblent recourir à des mesures moins contraignantes pour s'assurer de la présence d'un adolescent devant le tribunal.

Quarante pour-cent (40 %) des agents ont dit que leur travail était surtout réactif, 9 % ont dit qu'il était surtout préventif et 51 % ont dit que leur travail comportait « un peu des deux ». Les agents dont le travail est surtout préventif sont plus susceptibles de recourir à des mesures officieuses, moins susceptibles d'inculper formellement, moins susceptibles de placer les adolescents sous garde jusqu'à une audience en vue de leur mise en liberté provisoire par voie judiciaire, mais plus susceptibles d'imposer des conditions plus contraignantes lors de la mise en liberté en échange de Promesses.

Les services de police décentralisés recourent davantage aux mesures officieuses, à la déjudiciarisation préalable à l'inculpation, aux Promesses de Comparaître, aux mises en liberté en échange de Promesses assorties de conditions et au maintien sous garde jusqu'à une audience en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Facteurs liés aux infractions et aux contrevenants

Les facteurs « juridiques » de la gravité de l'infraction (notamment sa qualification aux termes du *Code criminel*, la présence d'une arme et le type d'arme, le cas échéant, et le fait qu'une victime a subi des lésions corporelles ou des dommages matériels) et des rapports antérieurs de l'adolescent avec la police constituent de loin les principaux

déterminants de la décision de l'agent d'inculper ou de régler l'incident autrement. Cependant, le rapport entre le type d'infraction et la probabilité d'une inculpation n'est pas une simple question de « gravité ». Certaines infractions plus graves présentent des taux d'inculpation plus faibles, et certaines infractions moins graves présentent des taux d'inculpation plus élevés. L'inculpation est beaucoup plus probable si l'adolescent portait une arme, surtout une arme à feu (ce qui est très rare), ou si une victime a subi des lésions corporelles ou des dommages matériels importants.

Les antécédents de l'adolescent en matière d'activité criminelle ont une très grande influence sur le pouvoir discrétionnaire de la police. Le nombre d'interpellations antérieures de l'adolescent constitue de loin le facteur le plus susceptible de motiver une décision d'inculper.

Le deuxième facteur le plus important qui est pris en compte lors de la décision d'inculper ou non est le comportement de l'adolescent. Les agents ont insisté sur l'importance pour l'adolescent d'admettre la responsabilité de son acte délictueux et sur leur disposition à « lui donner une chance » lorsque l'adolescent exprimait des remords et un respect de la loi. Ils ont aussi mentionné à répétition « l'admission de responsabilité » comme critère d'admissibilité aux Mesures de Rechange.

Viennent ensuite, comme facteurs importants pris en compte lors de la décision d'inculper ou non, la préférence exprimée par la victime quant aux mesures à prendre à l'endroit du contrevenant, l'importance et la nature de la participation des parents (si les parents semblaient disposés et aptes à prendre en charge l'adolescent, et s'ils manifestaient une attitude appropriée vis-à-vis de l'acte délictueux de leur enfant) et la stabilité de la situation de l'adolescent à la maison et à l'école.

Quarante pour-cent (40 %) des répondants ont mentionné le fait que l'infraction soit reliée à un gang, et 22 % ont cité l'affiliation de l'adolescent à un gang, comme des facteurs ou des facteurs importants influant sur la décision qu'ils prennent.

Vingt-huit pour-cent (28 %) des répondants ont dit que l'âge de l'adolescent constituait un facteur ou un facteur important ayant une influence sur leur décision. Un adolescent appréhendé qui est âgé de 17 ans est 50 % plus susceptible d'être inculqué, même lorsque d'autres facteurs tels que la gravité de l'infraction et ses antécédents criminels sont contrôlés.

Certains autres facteurs jouent un rôle mineur ou secondaire dans la décision de la police d'inculper ou non un adolescent : si l'incident impliquait un ou plusieurs délinquants, le lieu et/ou le moment de la journée, si l'adolescent était sous l'effet de l'alcool ou de drogues, tout lien entre l'adolescent et la victime, et l'implication d'un délinquant adulte, le cas échéant.

D'après les agents interviewés, le type de victime (individu ou entreprise) et le sexe et la race de l'adolescent n'influent que peu ou pas sur la décision d'inculper. L'analyse des données statistiques provenant de la DUC2 tend à démontrer que les adolescents

autochtones sont nettement plus susceptibles d'être inculpés, même lorsque d'autres facteurs pertinents sont contrôlés.

Nous avons comparé les opinions sur l'importance de ces facteurs exprimées par des agents exerçant dans différentes régions du pays, différents types de collectivités et différentes fonctions. Le résultat le plus frappant est l'uniformité des opinions chez tous les agents (et la concordance des données provenant des entrevues avec les résultats de l'analyse statistique des données de la DUC2, et, en fait, avec la plupart des recherches antérieures, au Canada et dans d'autres pays).

Conclusions

Notre recherche nous porte à croire que le principal obstacle à la déjudiciarisation policière des adolescents appréhendés est le manque de programmes adéquats. La vaste majorité des agents de police que nous avons interviewés croient que la déjudiciarisation officielle et les Mesures de Rechange peuvent offrir des solutions valables à la criminalité chez les jeunes, mais beaucoup d'agents n'ont aucune possibilité d'y recourir, et presque tous les agents n'ont pas la possibilité d'y recourir autant qu'ils le voudraient, en raison de la non-disponibilité de ces programmes. Ainsi, les policiers sentent qu'ils n'ont d'autre choix que d'inculper l'adolescent dans des circonstances où une simple mesure officielle leur paraît inadéquate. De l'avis des policiers que nous avons interviewés, les programmes de déjudiciarisation postérieure à l'inculpation ne constituent pas une mesure de rechange attrayante. Les policiers ont peu d'influence sur la décision relative à la déjudiciarisation postérieure à l'inculpation, et ils ne sont pas informés de ses résultats. Il leur paraît paradoxal de devoir inculper un adolescent afin de déjudiciariser son cas. Notre analyse de données statistiques confirme l'intuition que les mesures de rechange postérieures à l'inculpation entraînent une augmentation des inculpations.

Mis à part les programmes de déjudiciarisation comme tels, les programmes sociaux susceptibles d'offrir de l'aide aux adolescents qui sont dans le besoin ou qui risquent de récidiver sont, d'après beaucoup de nos répondants, terriblement inadéquats. En l'absence de ces programmes et organismes, les agents de police se retrouvent parfois dans la position de travailleurs sociaux substitués, ne voyant aucune autre possibilité que l'exercice de leurs pouvoirs d'arrêter, d'inculper et de maintenir sous garde des adolescents qui ont surtout besoin de protection et d'assistance, et non de sanctions pénales.

Concernant les mesures officielles, au terme de la présente recherche, nous sommes parvenus à la conclusion qu'aujourd'hui comme dans le passé, la police applique fréquemment ce type de mesures aux adolescents appréhendés, et qu'elle continuera de le faire sous le régime de la nouvelle loi. Cependant, les mesures officielles pourraient être beaucoup plus utilisées. Sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants*, beaucoup de services de police recouraient à des mesures officielles à l'égard de 75 % ou plus des adolescents appréhendés. Plusieurs services de police et détachements, surtout au Québec et en Colombie-Britannique, inculpent à l'heure actuelle seulement de 20 à 30 % des adolescents appréhendés. La LJC permettait expressément l'exercice du pouvoir

discrétionnaire de la police à l'égard des adolescents : ne prendre « aucune mesure » ou prendre « des mesures autres que des procédures judiciaires », mais la mise en application de la LJC semble avoir lamentablement échoué pour ce qui est de la légitimation, tant aux yeux de la police qu'aux yeux de la population, du recours par la police à des mesures officieuses à l'égard des adolescents. La plupart des agents de police continuent de considérer que l'application d'une mesure officieuse (ou la déjudiciarisation préalable à l'inculpation) équivaut à « donner une chance au jeune », plutôt qu'à prendre une mesure légitime d'application de la loi par suite d'une infraction à la loi.

La LSJPA favorise la prise de mesures officieuses par la police, et, plutôt que de les rendre simplement acceptables, elle pose la présomption que de telles mesures sont indiquées dans le cas des délinquants primaires auteurs d'une infraction sans violence. Cependant, nous croyons qu'il faudra mener une importante campagne de sensibilisation pour persuader la police que les mesures officieuses constituent une intervention parfaitement légitime et indiquée à l'égard de la criminalité chez les jeunes – tout aussi légitime et indiquée, dans certaines circonstances, qu'un renvoi à un programme ou devant le tribunal.

La LSJPA favorise également le recours à des mesures extrajudiciaires dans le cas d'infractions reliées à l'administration de la justice. Cependant, tout comme pour l'application de mesures officieuses par la police, nous croyons qu'il faudra déployer des efforts importants pour faire accepter cette nouvelle façon d'aborder les infractions reliées à l'administration de la justice.

Les deux provinces dans lesquelles les policiers nous ont dit que les avocats du procureur général examinent leurs recommandations d'inculpation – le Québec et la Colombie-Britannique¹ – affichent également les plus faibles taux d'inculpation d'adolescents appréhendés au pays. Il paraît peu vraisemblable qu'il s'agisse d'une pure coïncidence. Plusieurs des agents en Colombie-Britannique nous ont dit qu'ils trouvaient le système d'examen de leurs recommandations d'inculpation par le substitut du procureur général si frustrant qu'ils préféreraient, dans la mesure du possible, recourir à des mesures officieuses ou à la déjudiciarisation préalable à l'inculpation (Mesures de Rechange). L'on peut tirer de ce qui précède la conclusion plutôt perverse qu'une des façons de réduire le recours à l'inculpation officielle par les policiers consiste à rendre la procédure si frustrante qu'ils éviteront d'y recourir.

Concernant les influences organisationnelles sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des adolescents, nos constatations nous amènent à conclure que les services de police qui veulent recourir davantage aux mesures officieuses et à la déjudiciarisation préalable à l'inculpation, et employer moins souvent des méthodes contraignantes pour assurer la comparution, pourraient envisager l'une quelconque des mesures suivantes : l'adoption intégrale du modèle de la police communautaire, dans toutes ses dimensions, y compris une restructuration organisationnelle fondamentale et

¹ Bien que le Nouveau-Brunswick soit généralement rangé parmi les provinces où les avocats du procureur général procèdent à un examen préalable à l'inculpation, les agents de police que nous avons interviewés nous ont dit qu'ils avaient le pouvoir d'inculper sans consulter le procureur général.

une révision de l'orientation philosophique, l'attribution de ressources importantes à la police communautaire, une participation accrue aux programmes de prévention de la criminalité, surtout dans les collectivités aux prises avec des taux élevés de criminalité, et l'adoption du modèle de processus de maintien de l'ordre axé sur la résolution des problèmes à tous les niveaux de la hiérarchie; la création d'une escouade d'intervention auprès des jeunes, ou à tout le moins un ou plusieurs agents qui se spécialisent dans la criminalité chez les jeunes; l'adoption de politiques et de protocoles visant expressément le traitement des jeunes contrevenants et de la criminalité chez les jeunes; donner une formation sur le traitement de la criminalité chez les jeunes à tous les agents de première ligne, pour ensuite leur laisser le pouvoir de décider de manière autonome des suites qu'il convient de donner à des incidents impliquant des adolescents; attribuer des fonctions d'enquête et d'application de la loi aux ALE qui se bornent à l'heure actuelle à faire des présentations dans les écoles; adopter une approche plus préventive du maintien de l'ordre; et décentraliser le processus décisionnel au sein de l'organisation.

Beaucoup de cadres des services de police sont parfaitement conscients de l'utilité d'une escouade d'intervention auprès des jeunes, d'ALE qui exercent des fonctions d'application de la loi, etc., et beaucoup de services de police ont déjà eu des escouades de la jeunesse, mais celles-ci ont été démantelées en raison de contraintes financières éprouvées au cours des années 1990. Les activités de base de la police, aux yeux de la plupart des agents de police et de la plupart des citoyens, consistent à faire des patrouilles de routine et à répondre à des appels de services, c'est-à-dire aux dénonciations des citoyens. Par conséquent, pour que les différentes innovations organisationnelles décrites ci-dessus puissent être adoptées, un service de police doit non seulement recevoir le financement nécessaire pour cette innovation, mais il doit également avoir l'assurance d'un budget de base adéquat – parce qu'en cas d'inadéquation du budget de base relatif aux fonctions policières traditionnelles auxquelles s'attend le public, les fonds accordés pour l'innovation seront inévitablement détournés d'une manière ou d'une autre vers ce que tous considèrent comme les activités de base.

Notre analyse des facteurs pris en compte par la police lors de sa prise de décision a au moins une implication au regard de la mise en œuvre de la LSJPA. Cette implication concerne l'importance primordiale que la police accorde aux interpellations antérieures de l'adolescent, qu'elles aient mené ou non à une inculpation ou à une déclaration de culpabilité. Si la mise en œuvre de la LSJPA a notamment pour effet d'améliorer considérablement les processus d'enregistrement des mesures officieuses, afin de suivre le recours à ces mesures et leur efficacité, cela pourrait très bien avoir pour effet de mettre plus de renseignements à la disposition de la police concernant l'activité délictueuse antérieure de l'adolescent – ce qui pourrait entraîner une augmentation des inculpations.

Nous proposons plusieurs activités de recherche qui s'inscriraient dans le prolongement de la présente recherche : une évaluation de l'impact de la LSJPA impliquant une collecte de données comparables dans quelques années et l'analyse de tout changement survenu, le cas échéant; une étude de base de dossiers relatifs au pouvoir discrétionnaire de la police sous le régime de la LJC comportant une collecte de données quantitatives sur

différents aspects du pouvoir discrétionnaire de la police, tels que les avertissements officieux, les avertissements officiels, les arrestations, etc.; une étude approfondie des services de police afin de recenser les « pratiques exemplaires » à l'égard des adolescents; une étude du traitement des infractions reliées à l'administration de la justice sous le régime de la LSJPA; et l'amélioration de la DUC2 comme outil de suivi de la mise en œuvre et de l'impact de la LSJPA, en étendant son champ d'application et en améliorant l'intégrité de ses indicateurs clés relatifs au pouvoir discrétionnaire de la police.

Remerciements

Ce rapport a été préparé principalement à partir des renseignements que nous ont fournis des policiers au cours de longs entretiens en personne effectués en 2002. Il se fonde également sur des documents remis par les services de police, sur l'observation du travail des policiers au cours de patrouilles et sur des statistiques tirées de l'Enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité. Cependant, ce rapport a été préparé avant tout à partir de renseignements et d'opinions fournis par plus de 300 policiers de 95 services de police. Nous tenons à remercier chaleureusement ces policiers pour leur généreuse collaboration. Lors de la planification de ce projet, nous n'avions aucune idée du degré de collaboration auquel nous devions nous attendre de la part des services de police et de leurs employés. Presque tous les services de police que nous avons sollicités ont accepté de participer à la recherche, et les quelques services qui ont refusé l'ont fait pour des raisons indépendantes de leur volonté. En outre, dans presque tous les services de police participants, nous avons pu interviewer non seulement des patrouilleurs, des enquêteurs et des superviseurs, mais également des membres de la haute direction et des commandants. Malgré leurs horaires chargés, tous ont trouvé le temps de participer aux longues entrevues, qui portaient sur de nombreux sujets dont la pertinence pouvait ne pas leur sembler évidente. Néanmoins, ils se sont montrés tout particulièrement disposés à fournir des renseignements et à exprimer leurs opinions, et surtout, ils sont toujours demeurés courtois, obligeants, bienveillants et même accueillants – ce dont nous leur sommes reconnaissants, vu les rigueurs des déplacements au Canada. Nous avons été particulièrement impressionnés par l'ouverture dont ont fait preuve les services de police et leurs employés – nous pensons notamment à ce policier qui, lorsque nous lui avons demandé la permission de le citer, a répondu : « Ne vous gênez pas, je n'ai rien à cacher. » Nous espérons qu'ils auront le sentiment que les résultats de la recherche justifient le temps considérable qu'ils y ont investi.

Les policiers et les services de police sont trop nombreux pour que nous puissions tous les énumérer ici, mais nous avons établi à l'annexe intitulée « Méthodologie » une liste de tous les participants à cette recherche, en témoignage de notre reconnaissance.

Nous devons mentionner certaines organisations dont le soutien et l'aide ont été essentiels, et sans lesquelles nous n'aurions pu mener à bien ce projet. Il s'agit du CISP (Comité des informations et statistiques policières) de l'Association canadienne des chefs de police, de la Stratégie nationale sur la jeunesse de la GRC, du Bureau de la planification et de la recherche opérationnelles de la Police provinciale de l'Ontario et du Centre canadien de la statistique juridique.

Le CISP, coprésidé par le surintendant Frank Ryder, de la PPO, et par Cal Johnston, chef du service de police de Regina, a apporté dès le début son appui au projet, et a dispensé des conseils et de la rétroaction qui ont été utiles lors de la planification du projet et

pendant toute sa durée. Les membres du Comité nous ont également fourni nos premières occasions de visiter des services de police et d'y effectuer des entrevues. Nous croyons que l'appui que ce comité nous a apporté dès le début du projet était essentiel pour que les policiers acceptent d'y participer. Nous tenons à souligner tout particulièrement l'aide de John Turner, du Centre canadien de la statistique juridique et vice-président du CISP, qui s'est intéressé personnellement au projet et qui a fait en sorte que nous puissions participer à plusieurs réunions du Comité.

Nous croyons que le soutien que nous ont offert la Stratégie nationale sur la jeunesse de la GRC et son officier responsable, Dorothy Franklin, a constitué un élément essentiel auquel nous devons la collaboration des 29 détachements de la GRC où nous avons mené des entrevues. Les employés de Mme Franklin ont rédigé de nombreuses lettres de présentation, en notre nom, à l'intention des employés de plusieurs niveaux de la GRC, notamment aux commandants divisionnaires et aux officiers responsables des détachements; les commandants divisionnaires des provinces ont donné leur approbation et nous ont permis d'accéder facilement aux détachements de leurs divisions respectives. En outre, grâce au caporal Dave Gray, de la Stratégie nationale sur la jeunesse, nous avons pu interviewer plusieurs membres qui avaient récemment travaillé dans des détachements éloignés du Nord mais qui étaient postés dans des endroits plus accessibles. Cela nous a permis d'ajouter à notre échantillon des détachements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut qui sinon, auraient été inaccessibles.

Nous avons également été incapables de visiter les détachements de la PPO situés dans le Nord de l'Ontario, mais le surintendant Susan Dunn, commandant du Bureau de la planification et de la recherche opérationnelles, avec l'aide de Larry Proctor, surintendant d'état-major par intérim, et de M. Garth Coleman, a pris les dispositions nécessaires pour que des membres de dix détachements du Nord de l'Ontario puissent se rendre à l'administration centrale de la PPO, à Orillia, pour être interviewés. Cette initiative généreuse de Mme Dunn et de ses employés ainsi que l'empressement des agents à faire le voyage jusqu'à Orillia et celle de leurs commandants à leur permettre de s'absenter, ont amélioré considérablement la représentativité de notre échantillon, car autrement, nous aurions été obligés de faire abstraction de la plus grande partie du Nord de l'Ontario.

Enfin, nous n'aurions pu obtenir les données dont nous avons besoin sans le soutien et la collaboration du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) Pour nous permettre de faire une analyse multivariable satisfaisante du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire, il a fallu que le CCSJ entreprenne un projet spécial de lien interdossiers. Joan Coulter, directrice adjointe du CCSJ, a apporté très tôt un soutien crucial à ce projet et l'a guidé lors des premières phases des dispositions institutionnelles. Lorsque Mme Coulter a été mutée à une autre direction de Statistique Canada, Jillian Oderkirk, qui lui a succédé, a pris le projet en charge et l'a mené à bien, avec l'aide de Roy Jones, directeur du CCSJ et d'Orest Fedorowycz, analyste principal. John Turner, chef du programme des services de police, a également apporté son concours très tôt au cours du projet. Colin Babyak, Lori Stratyчук, Zachary Pritchard, et Kuawa Williams, de la Direction de la méthodologie, ont fourni l'expertise statistique et méthodologique

nécessaire pour mettre en œuvre et évaluer le processus de lien interdossiers. Holly Johnson, chef du Programme de recherche et d'analyse du CCSJ, et Robin Fitzgerald, conseiller principal, Études spéciales, nous ont assuré du soutien et de la collaboration de cet organisme. Par-dessus tout, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à Tim Leonard, gestionnaire du Programme DUC2, qui s'est vu attribuer la tâche de coordonner le volet CCSJ du projet. Celui-ci nous a fourni une expertise précieuse sur les subtilités du Programme DUC2, il nous a aidé à préparer nos visites au CCSJ et notre travail avec son personnel, il a fait des commentaires précis sur les résultats du projet de lien interdossiers et a offert des conseils, un soutien et une interaction des plus précieux durant toute la longue genèse du projet.

Nous remercions également les personnes suivantes pour les conseils, le soutien ou les renseignements de base qu'elles ont fourni au cours de la recherche : Tony Doob, Judith Fowler, Jim Hackler, Alan Markwart, Sharon Moyer, Jon Peat, Irene Thurston, Suzanne Wallace-Capretta et Ivan Zinger.

Nos chercheurs – Anne Brunelle, Joanna Jacob, Sharalynn Krahn, Barbara Muszynski et Ian Pickles – ont répondu consciencieusement et avec enthousiasme à toutes nos demandes déraisonnables et ce, malgré des délais épouvantablement courts.

Finalement, nous tenons à souligner le soutien et les encouragements de la Section de la politique en matière de justice applicable aux jeunes du ministère de la Justice, qui a commandé cette recherche. Nous devons la conception générale de ce projet à Dick Barnhorst, avocat-conseil, qui a également fourni, de manière continue, des conseils, son soutien et ses encouragements ainsi que des commentaires des plus utiles au sujet d'une première version. Catherine Latimer, avocate générale et directrice générale, a écrit, au nom du ministère de la Justice du Canada, aux commandants de tous les services de police de notre échantillon pour leur demander de collaborer au projet; nous croyons que ses lettres de présentation nous ont garanti la collaboration des policiers. Ce projet a été géré pour la PJJ par Mme Jharna Chatterjee, qui a bien voulu établir le contact initial avec la Stratégie nationale sur la jeunesse de la GRC et qui a patiemment et consciencieusement examiné les premières versions de ce rapport et a fourni des commentaires précieux.

Table des matières

Résumé.....	i
Remerciements.....	xvi
Table des matières.....	xix
Liste des figures.....	xxii
Liste des tables.....	xxvi
I. Introduction.....	1
II. Profil descriptif.....	7
1.0 Dépistage de la criminalité chez les jeunes.....	7
1.1 Classement d'un incident.....	11
1.2 Proportion d'adolescents arrêtés qui font l'objet d'accusations.....	13
1.2.1 Changements au fil du temps et différences entre les administrations.....	14
1.2.2 Différences entre les types de services de police.....	21
1.2.3 Différences par type d'infraction.....	24
2.0 Types d'infractions presque toujours traitées au moyen de mesures officieuses, de mesures de rechange ou d'accusations.....	24
3.0 Mesures officieuses.....	27
3.1 Fréquence d'utilisation des mesures officieuses.....	28
3.1.1 Données statistiques.....	28
3.1.2 Données tirées des entrevues.....	33
3.2 Renvoi à des organismes externes.....	36
3.3 Suivi des avertissements officieux.....	36
3.4 Recours aux avertissements officiels ou officieux pour les adolescents.....	38
3.5 Autres types de mesures officieuses.....	39
4.0 Recours aux mesures de rechange.....	41
4.1 Recours à la déjudiciarisation ou aux mesures de rechange avant le dépôt d'accusations.....	44
4.2 Mécanisme de renvois avant le dépôt d'accusations.....	47
4.3 Recours aux mesures de rechange après le dépôt d'accusations.....	48
4.4 Rétroaction sur les cas renvoyés à des mesures de rechange.....	50
4.5 Résumé.....	54
5.0 Pouvoir discrétionnaire en cas d'infractions contre l'administration de la justice.....	55
6.0 Pouvoir discrétionnaire dans le cas d'infractions provinciales ou territoriales.....	66
7.0 Procédures utilisées pour garantir la comparution en cour.....	66
7.1 La sommation et la citation à comparaître.....	69
7.2 Remise en liberté sur promesse de comparaître.....	74
7.3 Remise en liberté en vertu d'une promesse envers un agent responsable.....	75
7.4 Mise en liberté sur engagement.....	79
7.5 Résumé : méthodes d'assignation à comparaître sans détention.....	79
7.6 Détention en vue d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire.....	80
7.7 Infractions entraînant presque toujours l'arrestation et la mise sous garde.....	85

8.0	Résumé.....	87
III.	Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police	90
1.0	Le milieu juridique.....	91
2.0	Politiques et procédures provinciales.....	98
2.2	Sélection par le ministère public ou pouvoir de la police de déposer des accusations	101
3.0	Ressources extérieures	103
4.0	La nature de la collectivité	107
4.1	Niveau d'urbanisation.....	109
4.2	Caractéristiques socio-démographiques.....	122
4.2.1	Niveau de richesse	123
4.2.2	L'instabilité résidentielle	127
4.2.3	Les touristes	130
4.2.4	Population autochtone.....	130
4.3	Niveau et type de crime dans la collectivité	138
4.4	Relations entre la police et la collectivité	147
5.0	Résumé.....	150
IV.	Facteurs organisationnels influant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police.....	156
1.0	Taille	159
2.0	Centralisation	161
3.0	Hierarchie.....	167
4.0	Spécialisation	171
4.1	Escouade jeunesse et policiers-spécialisés.....	173
4.2	Agents de liaison scolaire et agents scolaires	182
4.3	Politique et protocole de traitement des incidents impliquant des adolescents 188	
5.0	Pouvoir et responsabilité concernant la décision de porter des accusations	191
6.0	Styles de maintien de l'ordre : maintien de l'ordre réactif ou proactif.....	198
7.0	Appui à la police communautaire	205
8.0	Résumé.....	225
V.	Facteurs conjoncturels influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police.....	233
1.0	Historique.....	236
2.1	Présence d'une arme	245
2.2	Tort causé à une victime	246
3.0	Le rôle de la victime	248
3.1	La préférence de la victime sur la façon de traiter l'incident	249
3.2	Type de victime.....	252
3.3	Relation victime-contrevenant.....	252
4.0	Coaccusés et crimes apparemment commis par des gangs	254
4.1	Crimes liés à des gangs	255
4.2	Crimes de groupe	256
4.3	Co-contrevenant adulte	258

5.0	L'alcool ou la drogue	258
6.0	Le lieu et l'heure	260
7.0	Antécédents judiciaires : contacts, mesures de rechange, accusations, condamnations	261
8.0	L'attitude	263
9.0	L'âge	270
10.0	Le sexe	274
11.0	La race	275
12.0	Affiliation à des groupes de pairs et à des gangs	276
13.0	Contexte familial et scolaire	278
14.0	Engagement des parents	281
15.0	Résumé	283
VI.	Conclusions	292
1.0	L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes	293
2.0	Facteurs environnementaux influant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des jeunes	300
3.0	Facteurs organisationnels influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes	303
5.0	Implications pour la mise en œuvre de la LSJPA	310
6.0	Implications pour la recherche future	314
6.1	Une évaluation avant-après de l'effet de la LSJPA	314
6.2	Une étude de base des dossiers concernant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la police en vertu de la LJC	315
6.3	Une étude des « pratiques exemplaires » en matière d'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la police en application de la LSJPA	315
6.4	Une étude du traitement des infractions contre l'administration de la justice en application de la LSJPA	316
6.5	Amélioration du Programme DUC2	316
	Bibliographie	318
	Annexe - méthodologique	334
	

Liste des figures

II.1	Manière dont les policiers prennent connaissance des incidents impliquant un adolescent.....	9
II.2	Proportion d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, Canada, 1977 à 2000.....	15
II.3	Pourcentage d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, par province, 2000	16
II.4	Proportion d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, par province, 1977 à 2000.....	17
II.5	Types de classement des incidents, tous les répondants du Programme DUC 2, 2001	30
II.6	Classement des incidents impliquant un adolescent, répondants de la base des données sur les tendances du Programme DUC 2, 1995-2001	31
II.7	Classement des incidents impliquant un adolescent, tous les répondants du Programme DUC 2, par province, 2001	33
II.8	Fréquence à laquelle les services de police envisagent le recours aux mesures officielles.....	34
II.9	Suivi des avertissements officiels dans le SGD	37
II.10	Autres types des mesures officielles	40
II.11	Types des programmes possibles de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations vers lesquels aiguiller les adolescents.....	45
II.12	Rétroaction sur les cas renvoyés aux mesures de rechange.....	51
II.13	La rétroaction sur les mesures de rechange est-elle utile (ou le serait-elle si elle était disponible)?	52
II.14	Taux d'adolescents arrêtés et accusés pour des infractions contre l'administration de la justice, Canada, 1977 à 2000	56
II.15	Proportion des adolescents arrêtés pour des infractions contre l'administration de la justice et accusés, Canada, 1977 à 2000.....	56
II.16	Taux d'adolescents arrêtés pour des infractions courantes contre l'administration de la justice, Canada, 1977 à 2000	57
II.17	Pouvoir discrétionnaire dans le cas d'incidents touchant l'administration de la justice	60
II.18	Recours à la sommation chez les adolescents	69
II.19	Recours à la citation à comparaître chez les adolescents.....	71
II.20	Motifs de mise en liberté sur promesse de comparaître.....	73
II.21	Conditions rattachées aux promesses envers un agent responsable	75
II.22	Motifs de détention pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire	80
II.23	Infractions pour lesquelles la police opte presque toujours l'arrestation et la mise sous garde	85

III.1	Classement des incidents liés à des adolescents, tous les répondants du Programme DUC2, par province, 2001	99
III.2	Types de collectivités desservies par les services de police de notre échantillon.....	115
III.3	Les services de police dans les collectivités ayant des secteurs qui éprouvent des problèmes de pauvreté, par région.....	124
III.4	Conditions de promesse auprès du policier responsable selon que le secteur présente ou non un problème de pauvreté ou de faibles revenus.....	126
III.5	Motifs de détention en vue d'une audition de remise en liberté provisoire par voie judiciaire, selon que le secteur présent ou non un problème de pauvreté.....	126
III.6	Services de police des collectivités ayant un nombre important d'adolescents de passage, par région.....	128
III.7	Populations autochtones desservies par des services de police	132
III.8	Répartition régionale des services de police desservant des populations autochtones	133
III.9	Répartition régionale des services de police qui perçoivent un niveau « élevé » de criminalité adolescente	138
III.10	Types de mesures officielles utilisées, selon le niveau perçu de criminalité adolescente dans la collectivité	140
III.11	Motifs de détention d'un adolescent pour une audition sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, selon les niveaux perçus de criminalité adolescente dans la collectivité.....	141
III.12	Types fréquents de criminalité adolescente dans la collectivité.....	142
III.13	Répartition régionale des services de police rapportant des niveaux significatifs de criminalité adolescente grave.....	143
III.14	Répartition régionale des services de police rapportant des problèmes de gangs d'adolescents	144
III.15	Répartition régionale des services de police faisant état de prostitution Juvénile	145
III.16	Répartition régionale des services de police signalant un nombre important d'infractions commises par des adolescents contre l'administration de la justice ...	146
III.17	Perception de l'agent de police des relations entre la collectivité et la police	148
III.18	Répartition générale de la perception des policiers de l'appui de la collectivité ..	149
IV.1	Distribution des services de police de l'échantillon selon la taille.....	160
IV.2	Taille des services de police, par type de collectivité.....	161
IV.3	Proportion de services de police décentralisés, par taille du service	164
IV.4	Proportion de services de police décentralisés, par type de collectivités	165
IV.5	Hiérarchisation des services de police par type de collectivité	169
IV.6	Hiérarchisation des services de police selon la taille du service	169
IV.7	Répartition régionale des services de police ayant un service jeunesse	175
IV.8	Motifs de prétention pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, par spécialisation	180
IV.9	Fonctions des ALS/AS.....	183

IV.10	Fonctions des ALS/AS par type de collectivité.....	184
IV.11	Répartition régionale des services de police ayant des ALS/AS.....	185
IV.12	État de règlement des incidents liés à des adolescents, par type d'ALS, 2001	186
IV.13	Modèles procéduraux du pouvoir d'accuser les adolescents.....	194
IV.14	Répartition régionale des modèles procéduraux du pouvoir d'accuser les adolescents.....	195
IV.15	Style de maintien de l'ordre selon le lieu du service de police.....	200
IV.16	Répartition régionale des styles de maintien de l'ordre.....	201
IV.17	Styles de maintien de l'ordre par type de collectivité.....	202
IV.18	Styles de maintien de l'ordre selon qu'une réserve des Premières nations se situe sur le territoire du service de police.....	203
IV.19	Répartition régionale de l'adoption de l'aspect idéologique de la police communautaire.....	208
IV.20	Services de police qui ont fourni des documents sur l'aspect stratégique de la police communautaire.....	209
IV.21	Niveau d'engagement des services de police envers la police communautaire... ..	210
IV.22	Répartition régionale du niveau d'engagement des services de police envers la police communautaire.....	211
IV.23	Perception du soutien du service à la police communautaire selon le lieu.....	212
IV.24	Répartition régionale du niveau de participation des services de police aux programmes de prévention du crime.....	215
IV.25	Types de programmes de prévention du crime.....	216
IV.26	Répartition régionale de la participation des services de police à des programmes de prévention du crime visant les gangs de jeunes.....	217
IV.27	Répartition régionale de la participation des services de police aux programmes de prévention du crime et de la violence chez les jeunes.....	219
IV.28	Type de participation au maintien de l'ordre axé sur les problèmes.....	222
IV.29	Répartition régionale de l'adoption du modèle MOAP.....	223
V.1	Répartition régionale de l'opinion quant à l'incidence de la préférence de la victime.....	251
V.2	Opinions sur l'incidence de la préférence de la victime, selon le lieu du service de police.....	251
V.3 -	Répartition régionale des opinions sur l'incidence des crimes de gang sur la prise de décision.....	256
V.4	Répartition régionale des opinions sur l'incidence des antécédents judiciaires de l'adolescent sur la prise de décision.....	262
V.5 -	Opinions sur l'incidence des antécédents judiciaires de l'adolescent en fonction du lieu de service du policier.....	263
V.6:	L'influence de l'attitude de l'adolescent sur la décision de la police.....	264
V.7	Incidence de l'attitude de l'adolescent sur la décision, selon le type de collectivité et le niveau perçu de criminalité adolescente.....	266
V.8	Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'attitude de l'adolescent lors de la prise de décision.....	267
V.9	Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'attitude de l'adolescent sur la décision, selon le niveau perçu de criminalité adolescente.....	268

V.10	Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'attitude de l'adolescent sur la décision, selon la présence ou non d'une réserve des Premières nations	269
V.11	Incidence de l'âge du contrevenant sur la décision policière	271
V.12	Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'âge de l'adolescent sur la décision	273
V. 13	Incidence de l'appartenance de l'adolescent à un gang dans la décision de la police	277
V.14	Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'affiliation à un gang d'adolescents dans la décision.....	278
V.15	L'incidence du contexte familial et scolaire sur la décision des policiers	279
V.16	Répartition régionale des opinions sur l'incidence du contexte familial et scolaire sur la décision	280
V.17	Incidence de l'implication des parents dans la décision des policiers.....	281
V.18	Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'implication parentale dans la décision.....	282
V.19	Classement général des facteurs conjoncturels ayant une incidence sur la décision des policiers concernant les adolescents.....	285

Annexe

A.1	Emplacements des services de police inclus dans l'échantillon.....	335
-----	--------------------------------------------------------------------	-----

Liste des tables

II.1	Proportion des adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, par province ou territoire et par type de service de police, 1998-2000.....	23
II.2	Proportion des adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, par type d'infraction, Canada, 2000.....	25
II.3	Classification des différents types de classement de l'incident dans le Programme DUC 2	29
IV.1	Utilisation de certains types de mesures officieuses par les policiers, selon leurs opinions sur la politique et le protocole concernant les adolescents.....	189
IV.2	Proportion d'adolescents arrêtés et accusés, 1998 à 2000, selon le modèle de procédure d'accusation et la spécialisation jeunesse.....	197
IV.3	Proportion d'adolescents arrêtés et accusés, 1998 à 2000, selon le niveau d'appui à la police communautaire et la région.....	213
IV.4	Proportion d'adolescents arrêtés et accusés de 1998 à 2000, comparativement au taux provincial global d'accusations, selon le niveau de participation de la police aux initiatives de prévention du crime et le taux perçu de criminalité adolescente dans la collectivité.....	221
IV.5	Proportion de jeunes arrêtés et accusés, de 1998 à 2000, comparativement à la moyenne provinciale des accusations, selon la mesure où on adopte le modèle MOAP	225
IV.6	Sommaire des rapports entre les variables organisationnelles et la proportion d'adolescents arrêtés et accusés.....	226
V.1	Incidence de la gravité de l'infraction, de l'utilisation ou de la présence d'une arme et des dommages infligés, lors de la prise de décision par la police.....	240
V.2	Proportion d'adolescents arrêtés et accusés, par infraction, Canada (parties), 2001	242
V.3	Proportion d'adolescents arrêtés par groupe d'âge, par catégorie d'infraction, Canada (parties), 2001	244
V.4	Proportion d'adolescents arrêtés, par type d'infraction et nombre d'arrestations antérieures, Canada (parties), 2001	245
V.5	Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon la présence et le type d'arme Canada (parties), 2001	246
V.6	Proportion d'adolescents arrêtés accusés, par type de blessure de la victime, Canada (parties), 2001	248
V.7	Le rôle de la victime dans la décision policière.....	249
V.8	Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon la relation entre la victime et l'adolescent arrêté, Canada (parties), 2001	253
V.9	Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon le type d'infraction et la relation avec la victime, Canada (parties), 2001.....	253
V.10	Incidence de crimes de gangs et de crimes par des coaccusés sur la	

	décision du policier	254
V.11	Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon la présence de complices, Canada (parties), 2001	257
V.12	Proportion des adolescents arrêtés et accusés selon le nombre d'arrestations antérieures, Canada (parties), 2001	263
V.13	Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon l'âge, Canada (parties), 2001	270
V.14	Nombre d'arrestations antérieures, selon l'âge de l'adolescent, Canada (parties), 2001	271
V.15	Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon le sexe, Canada (parties), 2001	275
V.16	Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon la race, Canada (parties), 2001	276
V.17	Classement général des facteurs conjoncturels ayant une incidence sur la décision des policiers concernant les adolescents.....	284
V.18	Gradation des facteurs conjoncturels ayant une incidence sur la décision des policiers concernant les adolescents, par sous-groupes de policiers	289

Introduction

Ce rapport de recherche été commandé par le ministère de la Justice pour appuyer la mise en œuvre et l'évaluation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette recherche comporte deux objectifs principaux : d'une part, dresser une description détaillée de la manière dont les policiers au Canada exercent leur pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes et, d'autre part, déterminer et évaluer les facteurs qui ont une incidence sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Nous avons voulu réunir des renseignements qui pourraient être utilisés de deux manières :

- servir de données de base qui pourront être comparées ultérieurement avec des données similaires sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police en application de la *LSJPA* afin d'évaluer l'incidence de la *LSJPA* sur les décisions de la police en ce qui a trait aux jeunes au moyen d'un schéma quasi-expérimental de type avant-après; et
- dégager les aspects de l'environnement policier et des organisations policières que les décideurs et les gestionnaires des services policiers pourraient tenter de modifier, dans le but de soutenir les policiers dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, conformément à l'esprit et aux dispositions particulières de la *LSJPA*.

Bien qu'il existe plusieurs études approfondies sur les services de police individuels au Canada, il n'y a eu, depuis l'étude menée par Statistique Canada en 1976 (Conley, 1978), aucune tentative en vue d'analyser des décisions policières à l'échelle nationale et même cette étude était limitée du point de vue des renseignements recueillis et de la portée de l'échantillon étudié. Par conséquent, nous avons voulu recueillir des renseignements approfondis, tant qualitatifs que quantitatifs, à partir d'un échantillon national représentatif des services de police. Puisque, dans une proportion importante des petites villes et municipalités et dans la plupart des régions rurales du Canada, les services de police sont assurés par des détachements de la police provinciale ou de la GRC travaillant en vertu de contrats avec les gouvernements provinciaux, nous avons cru bon d'inclure un nombre important de ces détachements dans notre étude.

Les sources potentielles d'information sur les décisions policières comprennent des entrevues avec les agents de tous les niveaux et de toutes les unités des organisations policières, l'observation du travail des policiers au cours de leurs patrouilles, des documents des services de police, des données statistiques provenant de l'Enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire (DUC 2) qui sont consignées par les services de police, soit sur version papier ou dans leur système de gestion des dossiers (SGD). Nous

I. Introduction

avons utilisé toutes ces sources de renseignements sauf les dossiers de police. En effet, à l'étape de la conception de ce projet, les représentants de plusieurs services de police nous ont informés qu'il serait difficile d'avoir accès à ces données. Nous avons aussi constaté que recueillir des données sur un nombre important de cas liés aux jeunes à partir des dossiers d'un échantillon représentatif des services de police canadiens se révélerait très coûteux en temps et en argent.

Nous avons mené plus de 200 entrevues approfondies auprès de plus de 300 policiers dans 95 services et détachements de police assez représentatifs de tous les services de police du Canada. Les services choisis sont représentatifs de la totalité des provinces et territoires, de tous les types de collectivités et de tous les types de services de police, à savoir les services de police municipale indépendants, les détachements des services de police provinciale, y compris la GRC, les services de police des Premières nations et les établissements de formation policière. L'échantillon comprend les services de police de toutes les grandes villes du Canada et un nombre important de services et détachements de police de municipalités plus petites et des régions les plus éloignées du pays. Nous avons également analysé les données agrégées du Programme DUC pour les années 1977 à 2000 et effectué une analyse statistique détaillée des données du Programme DUC 2 sur un échantillon important de cas de jeunes contrevenants pour l'année 2001.

Le chapitre II offre un profil descriptif de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police avec les jeunes contrevenants. Nous y examinons les principaux secteurs du travail des policiers auprès des jeunes contrevenants dans lesquels ils ont recours à leur pouvoir discrétionnaire : le dépistage de la criminalité chez les jeunes, le traitement des incidents impliquant un adolescent au moyen de mesures officieuses, de mesures de rechange ou d'accusations, ainsi que les procédures utilisées pour ordonner la comparution en cour des adolescents qui sont accusés. Nous portons une attention toute particulière au traitement des incidents comportant une infraction contre l'administration de la justice et des infractions de compétence provinciale et territoriale.

Pour chacun de ces thèmes, nous tentons, compte tenu des données disponibles, de fournir une vue d'ensemble qui s'applique au travail de la police auprès des jeunes contrevenants partout au Canada. Nous soulignons ensuite ce qui nous semble constituer des variations importantes entre diverses régions du Canada, différents types de collectivités et de services de police, ainsi qu'entre les policiers selon leur nombre d'années de service.

Dans les chapitres III à V de ce rapport, nous examinons les motifs des variations dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police qui ont été dégagées au chapitre II. Nous nous appuyons sur les renseignements fournis par les services de police au cours des entrevues et sur la documentation et les données statistiques provenant des Programmes DUC et DUC 2.

Dans le chapitre III, nous étudions les aspects de l'environnement de travail des services de police. Les services de police travaillent dans un environnement complexe qui comprend, entre autres, la nature de la collectivité locale, les lois fédérales et

I. Introduction

provinciales, les politiques, les procédures et les programmes, les ressources publiques et privées, ainsi que l'opinion publique. Nous analysons les incidences de ces facteurs sur les décisions prises par la police à l'égard des jeunes contrevenants. Puisque cette étude a été commandée pour appuyer la mise en œuvre et l'évaluation de la *LSJPA*, il vaut la peine de tenir compte de la pertinence de l'environnement policier sur cette initiative. Les policiers n'ont que peu de contrôle sur leur environnement de travail et les organismes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux ne peuvent non plus s'attendre à avoir une incidence immédiate sur certains aspects importants de l'environnement policier, par exemple le degré d'urbanisation, les caractéristiques sociodémographiques ou le niveau et le type de criminalité dans les collectivités desservies. Par contre, les gouvernements provinciaux ont certainement le pouvoir de modifier d'autres aspects de l'environnement policier touchant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, à savoir la relation du ministère public avec les policiers et, par-dessus tout, l'existence de programmes vers lesquels il est possible de diriger les jeunes comme solutions de rechange au dépôt d'accusations (et à l'occasion, à la détention par la police).

Dans le chapitre IV, nous examinons les facteurs liés aux forces policières en tant qu'organisation, en nous fondant sur la théorie des organisations en général et, en particulier, sur ses applications aux organisations policières. Nous avons délibérément évité d'appliquer aux différents styles du travail policier les grandes classifications comme celle de Wilson (1968) sur la typologie classique des gardiens de l'ordre, le légalisme ou le style de service. Notre objectif ici n'est pas de créer un système pour classer les diverses forces policières canadiennes, mais plutôt de dégager les aspects particuliers de leur structure, leur fonctionnement et leur orientation qui ont une incidence sur la manière dont leurs membres exercent leur pouvoir discrétionnaire en rapport avec les crimes commis par des jeunes contrevenants. Voilà pourquoi nous présentons une liste de caractéristiques organisationnelles et examinons dans quelle mesure chacune semble avoir une influence sur les décisions de la police. Les caractères qualitatifs structurels sont notamment : la taille du service de police, répertoriée d'après le nombre de policiers; le degré de centralisation ou de différenciation horizontale en divisions semi-autonomes; le degré de hiérarchie ou la différenciation verticale en termes de postes et de grades; l'étendue de la spécialisation fonctionnelle liée aux crimes des jeunes contrevenants, et le lieu d'autorité et de responsabilité pour porter une accusation contre un jeune contrevenant ou recommander le dépôt d'accusations, si la décision est prise à l'extérieur du service de police. Les aspects de l'orientation du service de police que nous examinons sont : le degré de travail policier préventif par opposition au travail répressif; le soutien apporté au travail de la police communautaire; l'adoption d'un travail policier axé sur le règlement des problèmes et le niveau et les types de participation aux initiatives de prévention du crime.

Il est pertinent, pour la mise en œuvre de la *LSJPA*, de connaître les facteurs organisationnels ayant une incidence sur le pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes contrevenants, car presque tous ces aspects des organisations policières sont transférables. Les corps policiers qui désirent modifier la façon dont leurs membres exercent leur pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes contrevenants, pour se conformer aux dispositions particulières et à l'objet général de la *LSJPA*, peuvent modifier presque

I. Introduction

tous les aspects de l'organisation et de la culture policières qui sont mentionnés ici comme ayant une incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Par contre, le changement organisationnel peut se révéler difficile et rempli de risques et de conséquences imprévues (Cordner et Sheehan, 1999; Grosman, 1975). Les décideurs fédéraux et provinciaux, dans les domaines du travail policier et de la justice pour les adolescents, peuvent probablement jouer un rôle important pour ce qui est de favoriser ces changements.

Dans le chapitre V, nous analysons les incidences que peuvent avoir les facteurs propres à un incident et à l'adolescent arrêté sur les décisions de la police concernant les adolescents. Les circonstances de l'incident que nous évaluons sont, notamment, la gravité du crime selon le type d'infraction, la présence ou l'utilisation d'une arme et le tort causé à la victime; les circonstances liées à la victime, notamment la préférence de celle-ci pour une action particulière par la police, le genre de victime (personne ou entreprise), et la relation entre la victime et le contrevenant; viennent ensuite les aspects liés à la complicité, notamment le fait qu'il y avait ou non un ou plusieurs complices, qu'il s'agissait d'un adulte et qu'il s'agissait apparemment d'un crime de gang; puis l'usage de drogue ou d'alcool par le jeune au moment de l'incident et enfin, le lieu et le moment de la journée où l'incident a eu lieu. Nous examinons également les caractéristiques suivantes au sujet de l'adolescent arrêté : antécédents d'activités criminelles, âge, sexe, race, attitude, appartenance à un groupe ou à un gang, situation à la maison et à l'école, ainsi que l'engagement des parents.

Nous avons tenté d'évaluer de deux manières les incidences de chacun de ces facteurs sur les décisions de la police. D'abord, dans nos entrevues avec les policiers, nous avons demandé à tous les agents qui participaient ou avaient récemment participé à une décision concernant un jeune contrevenant dans quelle mesure chacun de ces facteurs avait eu une influence sur leur décision d'avoir recours ou non à une mesure officieuse, de diriger le jeune vers une mesure de rechange, ou de porter une accusation (ou de recommander l'une ou l'autre de ces mesures, si la décision ne leur revenait pas). Nous avons posé ces questions à au moins un agent de chacun des services de police de notre échantillon. Dans les services et détachements de police plus petits où nous avons interrogé seulement un ou deux agents, les personnes qui ont répondu aux questions occupaient des postes allant de policiers-patrouilleurs à commandants, mais tous prenaient part ou avaient récemment pris part à une décision concernant un jeune contrevenant. Dans les services de police plus importants où nous avons interrogé de deux à sept agents, nous n'avons pas posé ces questions aux membres de la direction puisque, de façon générale, ils n'avaient pas pris part à ce genre de décision depuis plusieurs années ou davantage.

La deuxième méthode que nous avons utilisée pour évaluer l'incidence des facteurs conjoncturels sur le pouvoir discrétionnaire de la police est une analyse multivariée des données statistiques provenant du Programme DUC 2. Les données analysées touchent 38 727 adolescents arrêtés en 2001 par 186 services de police municipaux et détachements de police provinciale participant au Programme DUC 2. Pour chaque adolescent arrêté, la décision que nous avons analysée (variable dépendante) était la décision du service de police : si le jeune contrevenant avait été accusé (ou qu'on avait

I. Introduction

recommandé qu'il le soit, dans les provinces ou territoires où le ministère public effectue la sélection), ou si le cas avait été traité autrement (c.-à-d. au moyen de mesures officieuses ou de mesures de rechange, bien qu'on ne fasse malheureusement pas de distinction entre les unes et les autres dans les données disponibles). Les facteurs dont l'incidence a été analysée comprennent : le type d'infraction (en utilisant le classement du *Code criminel*), le nombre d'arrestations précédentes, l'âge, le sexe et la race (Autochtone ou non), si un seul contrevenant avait participé à l'incident ou s'il avait des complices, la présence d'une arme, toute blessure infligée à une victime et toute relation entre l'accusé et la victime. Nous avons évalué l'incidence de chaque facteur au moyen d'une analyse multivariée tout en gardant constants les autres facteurs connexes et évalué l'importance relative des divers facteurs.

Cette analyse statistique est semblable à celle utilisée dans une étude précédente sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes contrevenants au Canada en 1992-1993 (Carrington, 1998a), mais notre analyse comporte deux nouveautés. La première est que nous utilisons les données du Programme DUC 2 de 2001. Non seulement ces données sont plus récentes, mais elles regroupent aussi beaucoup plus de services de police qu'au cours de la période précédente du Programme DUC 2. Cependant, la nouveauté la plus importante est l'introduction, en tant que variable indépendante, des contacts précédents du jeune contrevenant avec la police (arrestation). Bien que ces renseignements ne soient pas inscrits dans les dossiers du Programme DUC 2, ils ont été recueillis grâce à un projet de lien interdossiers entrepris par le Centre canadien de la statistique juridique et conçu expressément pour le présent projet.

Dans le chapitre VI, nous résumons les principales constatations et conclusions de la recherche. Nous commentons également certaines conséquences de ces constatations en regard de la mise en œuvre et de l'évaluation de la *LSJPA*, et suggérons plusieurs initiatives de recherche sur le pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes contrevenants et qui, à notre avis, compléteraient notre étude.

Nous présentons à l'Annexe méthodologique les détails concernant les méthodes qualitatives et quantitatives, notamment les échantillons, ainsi que les méthodes de collecte et d'analyse des données de cette étude.

II. Profil descriptif

Nous donnons dans ce chapitre un profil descriptif de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes contrevenants. Nous y examinons les principaux aspects du travail des policiers où s'exerce leur pouvoir discrétionnaire : le dépistage de la criminalité chez les jeunes, le classement des incidents impliquant à un adolescent par des mesures officieuses, l'aiguillage vers des mesures de rechange ou le dépôt d'accusations, ainsi que les procédures utilisées pour ordonner la comparution en cour des adolescents accusés. Nous portons une attention toute particulière au traitement des incidents qui constituent une infraction contre l'administration de la justice ou une infraction provinciale ou territoriale.

Pour chacun de ces thèmes, nous avons tenté, dans les limites des données disponibles, de brosser un tableau général qui s'applique au travail des policiers auprès des jeunes contrevenants partout au Canada et de souligner ce qui nous semble constituer des variations notables, selon les diverses régions du Canada, les différents types de collectivité, les différents types de service de police, et selon les policiers compte tenu de leur nombre d'années de service.

Notre objectif dans ce chapitre est de décrire l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes contrevenants et non de l'expliquer. Nous tenterons d'expliquer dans les chapitres suivants les phénomènes décrits ici.

1.0 Dépistage de la criminalité chez les jeunes

Il existe deux modes de dépistage de la criminalité. Le travail policier préventif comporte des activités proposées par les policiers ou les organisations policières (p. ex., contraventions, initiatives de prévention du crime). On parle de mobilisation préventive lorsqu'un agent décide spontanément d'arrêter un citoyen pour mener une enquête plus poussée ou que son travail reflète les décisions administratives de se concentrer sur certains groupes de personnes chez qui la criminalité tend à être plus élevée (Ericson, 1982)². On parle de travail policier répressif lorsque les policiers répondent à une demande particulière d'un citoyen (qui a, par exemple, téléphoné à la police pour signaler un crime). Ces demandes peuvent provenir de personnes qui demandent de l'aide pour résoudre leurs difficultés, ou de groupes communautaires qui demandent un certain niveau ou profil de service pour répondre à leurs intérêts (ibid.).

Le travail des policiers est principalement répressif. Black et Reiss (1970) ont constaté que 72 p. 100 des contacts entre policiers et jeunes découlaient d'une plainte de citoyen. Pareillement, selon Webster (1970), moins de 20 p. 100 de ces contacts faisaient suite à

² Par exemple, Ericson (1982) a constaté que le travail policier préventif visait des citoyens de classe moins élevée qui, du point de vue du policier, présentaient un problème ou semblaient ne pas cadrer dans le voisinage.

II. Profil descriptif

une action policière spontanée préventive. D'après des constatations plus récentes, on note une tendance semblable mais à un degré moindre : dans l'étude de Cordner (1989) et dans celle d'Ericson, (1982), environ 50 p. 100 et 53 p. 100 respectivement des contacts policiers avec les jeunes étaient de nature répressive, et une grande proportion du reste de leur travail consistait en travail administratif. Selon une étude sur une force policière importante de l'Est du Canada, même le travail policier répressif ne découle pas d'un grand nombre d'appels liés à la répression du crime (environ 35 p. 100) (Shearing, 1984). Ainsi, les conclusions antérieures voulant que les normes morales des citoyens aient un plus grand rapport avec la définition de la déviance juvénile que celles des policiers en patrouille (Black et Reiss, 1970 : 66 et 67) sont confirmées par les études canadiennes actuelles.

Dans une situation de répression, un policier peut exercer son pouvoir discrétionnaire uniquement si deux événements ont eu lieu : i) un membre du public (observateur, parent, autorité scolaire, etc.) ou la victime a appelé la police, et ii) le répartiteur a jugé que l'incident justifiait l'envoi d'une voiture de patrouille. Autrement dit, les scénarios types de mobilisation sont les suivants : i) un plaignant ou un témoin appelle la police pendant que l'incident se déroule, ii) un plaignant ou un témoin appelle la police après l'incident, iii) les policiers découvrent un incident en cours, iv) les policiers découvrent qu'un incident a eu lieu ou v) les policiers sont informés par d'autres intervenants du système de justice pénale (juge, agent de probation, etc.). On peut donc voir le dépistage de la criminalité comme une mobilisation organisationnelle (Black et Reiss, 1970).

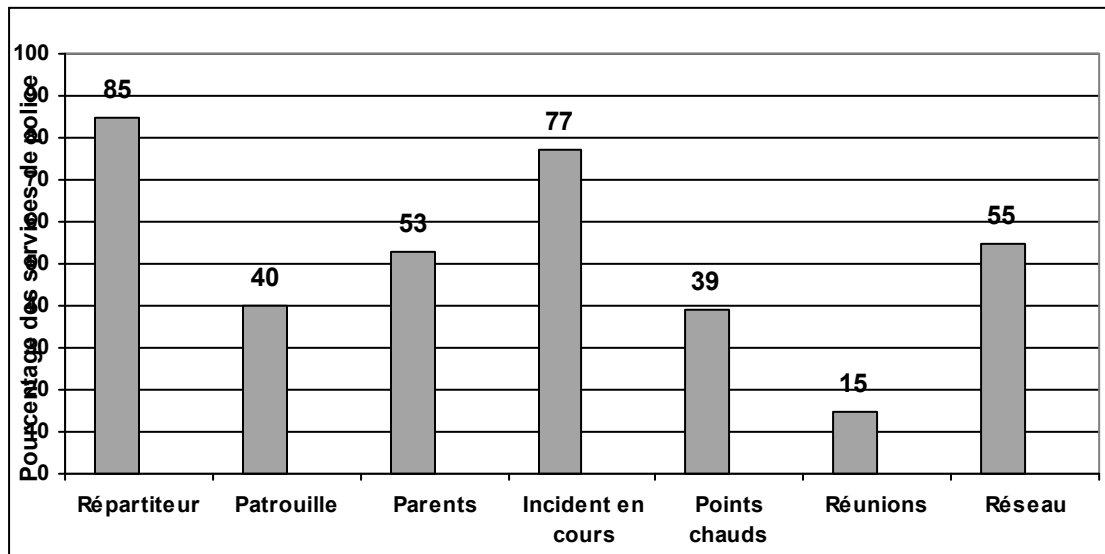
Dans notre échantillon, nous avons demandé aux personnes interrogées si elles croyaient que leur travail était plutôt préventif, plutôt répressif ou un peu des deux. Environ la moitié de ces personnes (51 p. 100) ont répondu *un peu des deux*, un peu moins de la moitié (40 p. 100), *surtout répressif*, et 9 p. 100, *surtout préventif*. Leurs réponses laissent percevoir trois compréhensions différentes du mot **préventif**. Ainsi, certains agents nous ont indiqué que même lorsqu'ils répondent à un appel du répartiteur, ce qui est considéré comme du travail répressif, ils peuvent choisir de traiter cet incident de manière préventive (p. ex., par une médiation officieuse entre les parties). De plus, d'autres agents ont laissé entendre qu'ils ne font pas que répondre à des appels du répartiteur, mais qu'ils se rendent de manière préventive dans des « points chauds » reconnus comme lieux de déviance juvénile (parcs, beigneries, etc.). Et enfin, certains policiers travaillant dans le cadre de programmes spécialisés comme les programmes d'intervention auprès des récidivistes (PIRI) vérifient de manière préventive l'observation des conditions de probation en allant frapper à la porte des jeunes pour s'assurer que ceux-ci sont bien à la maison durant les heures d'interdiction. Toutes ces conceptualisations du terme « préventif » les ont amenés à répondre à notre question par « un peu des deux ». Les policiers ayant indiqué que leur travail était majoritairement préventif étaient ceux qui mettaient l'accent sur les initiatives de prévention du crime à titre d'agent de la police communautaire, ou qui étaient agents de liaison avec les écoles et n'effectuaient pas de tâches de maintien de l'ordre dans les écoles. Enfin, une grande proportion de ceux qui

II. Profil descriptif

croyaient que leurs tâches étaient principalement répressives travaillaient dans la patrouille ou au sein de la section des enquêtes générales (SEG)³.

Les policiers peuvent découvrir les incidents impliquant un adolescent de plusieurs manières. Soit par le répartiteur, soit dans le cadre d'une enquête de patrouille, à la suite d'un appel des parents, ou encore en découvrant par hasard un incident en cours alors qu'ils sont sur le terrain, en se rendant de manière préventive sur les points chauds, au cours de leur réunion hebdomadaire, ou par d'autres agents du réseau (services sociaux, agents de probation, direction de l'école, etc.). Nous indiquons à la figure II.1 les pourcentages des services de police selon la façon dont ils ont pris connaissance d'un incident impliquant un adolescent (la somme des pourcentages dépasse 100 p. 100 puisque les réponses multiples étaient permises).

Figure II.1. Manière dont les policiers prennent connaissance des incidents impliquant un adolescent.



Pour la majorité des agents, la manière la plus courante de prendre connaissance des incidents impliquant un adolescent est par l'entremise du répartiteur (85 p. 100) ou en découvrant par hasard un incident en cours (77 p. 100). Cependant, ils obtiennent également des renseignements de la part d'autres agents du réseau dans une proportion de 55 p. 100, ou des parents dans une proportion de 53 p. 100. Dans certaines provinces ou certains territoires, les services de police ont travaillé très fort pour améliorer leurs liens avec la collectivité ainsi qu'avec les autres secteurs du système de justice pénale. Le fait que plus de la moitié des personnes interrogées indiquent avoir reçu l'information d'agents du réseau ou de parents donne à penser que leurs efforts ont été couronnés de succès jusqu'à un certain point. Enfin, les policiers nous ont également révélé qu'ils

³ Nous examinons à la section 6 du chapitre IV l'influence du travail policier préventif et répressif sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

II. Profil descriptif

découvraient les incidents lors des enquêtes de patrouilles dans une proportion de 40 p. 100, en se rendant sur les points chauds dans une proportion de 39 p. 100, et au cours des réunions hebdomadaires avec les autres policiers, les membres de la collectivité, ou les agents du réseau dans une proportion de 15 p. 100.

Les policiers s'entendent pour dire dans une proportion de 88 p. 100 que la manière dont ils prennent connaissance des incidents impliquant un adolescent n'a pas d'incidence sur le recours à leur pouvoir discrétionnaire. Parmi les 12 p. 100 des cas où il y a incidence sur le pouvoir discrétionnaire, certains ont déclaré que le facteur qui déterminait s'ils exerçaient ou non leur pouvoir discrétionnaire était le temps écoulé après l'incident : ils pouvaient exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière différente s'ils obtenaient les renseignements plusieurs jours après l'incident (peu importe la manière dont ils prenaient connaissance de l'incident). Quelques-uns ont également mentionné qu'ils réagissaient différemment en fonction du type d'infraction (p. ex., infraction grave avec violence).

La manière dont les policiers prennent connaissance des incidents impliquant un adolescent peut varier selon le lieu de service, le type de collectivité, et la province ou le territoire. Il n'y a toutefois pas de variation entre les différents types de service de police (police municipale indépendante, police des Premières nations, GRC, ou police provinciale). Lorsque les policiers sont affectés à des tâches générales comme la patrouille, ils ont tendance à prendre connaissance des incidents impliquant un adolescent soit par le répartiteur, soit en les découvrant par hasard au cours de leur ronde. Cependant, les détectives du SEG, les agents d'une section d'aide à la jeunesse, ou les policiers affectés dans une école, peuvent également prendre connaissance de ces incidents de toutes les manières mentionnées précédemment.

Deux aspects du dépistage des incidents impliquant un adolescent semblent varier en fonction du type de collectivité (région métropolitaine, banlieue ou région exurbaine, région rurale et petites municipalités). Les policiers qui travaillent des régions métropolitaines et des régions rurales ou petites municipalités, mentionnent, dans une proportion de 53 p. 100 et 59 p. 100 respectivement, qu'ils prennent connaissance de l'incident par les parents du jeune, qui ont appelé les policiers à ce sujet; dans les banlieues et les régions exurbaines, la proportion est de 37 p. 100. Ceci pourrait être attribuable à la nature de la collectivité de banlieue (« banlieue dortoir »), dont une proportion importante de la population travaille chaque jour en région métropolitaine. Cependant, il s'agit ici d'une hypothèse et non d'une théorie pour expliquer les différences entre ces trois types de collectivités du point de vue du dépistage de la criminalité. Parmi les agents ayant indiqué prendre connaissance des incidents par des parents qui ont communiqué avec le service de police, la plus grande proportion d'entre eux (73 p. 100) provenaient de l'Ontario et la plus petite, des Prairies (35 p. 100). Les agents du réseau fournissent aux policiers des renseignements au sujet des jeunes plus souvent dans les régions métropolitaines (77 p. 100) que dans les banlieues et les régions exurbaines (42 p. 100) ou que dans les régions rurales et les petites municipalités (45 p. 100). Ceci pourrait être attribuable à la différence entre les effectifs disponibles dans ces types de collectivités.

II. Profil descriptif

On note une différence très nette lorsque l'on compare les proportions des policiers qui se rendent de manière préventive sur les points chauds par province et par territoire. Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, et au Nunavut, 78 p. 100 des agents ont indiqué prendre connaissance des incidents impliquant un adolescent en les recherchant de manière préventive. Ceci peut être attribuable à un style de travail policier très différent dans les territoires. Les agents ont déclaré qu'afin d'être acceptés par les collectivités, qui tendent à être relativement petites, ils passent très peu de temps dans les bureaux de leur détachement et plus de temps à interagir quotidiennement avec les résidents de la collectivité tant pendant leurs heures de travail que lorsqu'ils sont en congé. Ces policiers ont indiqué qu'ils étaient presque tout le temps sur la route à s'arrêter et à discuter avec les enfants et les jeunes dans les parcs de rouli-roulant, au stade ou aux endroits où les jeunes se réunissaient. Un agent en poste au Nunavut laisse entendre que les policiers devraient toujours essayer d'adopter la politique de la porte ouverte et être ouverts à toutes les conversations. Il croit qu'il est préférable d'être visible plutôt que de rester dans le bureau. Un autre agent en poste dans un détachement éloigné indique que dans le Nord, un policier doit sortir et rencontrer les gens et en particulier les enfants. Il dit que les enfants vous diront exactement ce qui se passe, où, et qui sont les responsables.

1.1 Classement d'un incident

Le processus de traitement d'un incident peut être divisé en cinq étapes, ou points de décision (Klinger, 1996). La première étape consiste à recueillir les renseignements initiaux et à décider si une enquête ultérieure est justifiée : c.-à-d. décider si l'incident constitue une infraction criminelle (donc s'il est fondé ou non fondé). Dans la deuxième étape, l'enquête permet d'identifier le ou les contrevenants, ou de « classer » l'incident. La troisième étape comporte le choix d'une décision pour chacun des contrevenants arrêtés. Il peut s'agir alors de porter une accusation (ou dans certaines provinces, de recommander au ministère public d'en porter), avec ou sans recommandation de renvoi à un programme de mesures de rechange après le dépôt d'accusations; de diriger le jeune vers un programme de mesures de rechange avant le dépôt d'accusations ou vers un comité de justice pour la jeunesse, ou de prendre des mesures officieuses. Il faut ensuite décider d'établir ou non un rapport de police (constat). Si le suspect fait l'objet d'accusations ou est dirigé vers des mesures de rechange, il faut toujours établir un rapport. Cependant, on laisse à la discrétion du policier la décision de remplir un rapport s'il choisit de traiter l'incident au moyen d'une mesure officieuse. L'agent doit remplir un rapport si son service a une politique à ce sujet⁴. Et enfin, lorsqu'on doit porter des accusations contre un adolescent, l'agent ou les agents doivent décider du mode d'assignation à comparaître en cour, soit en lui remettant une citation à comparaître ou une sommation, soit en le

⁴ Certaines administrations (p.ex., le service de police régional d'Ottawa-Carleton) ont des politiques internes qui dictent l'utilisation d'un modèle de décision suivant la formule établie de programmes de déjudiciarisation comme le *PIP (Preventative Intervention at the Pre-Court Level Program)* ou le programme John Howard de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations (Hornick et coll., 1996).

II. Profil descriptif

mettant sous garde (l'arrêter). S'il est arrêté, il faut décider si l'on doit le remettre en liberté ou le détenir jusqu'à une audience judiciaire de mise en liberté provisoire. Ainsi, les policiers doivent prendre trois décisions fondamentales : i) celle de porter des accusations ou de traiter le cas d'une autre manière; ii) lorsqu'il ne portent pas d'accusation, quels sont les types de mesure de déjudiciarisation appropriées (Hornick et col., 1996); ou, iii) lorsqu'ils portent des accusations, par quel moyen ordonner la comparution en cour.

Le type de processus utilisé pour traiter les incidents impliquant un adolescent varie en fonction du type d'agent responsable de la décision : patrouilleur, détective, ou détective du bureau de jeunes. À quelques exceptions près, les agents en patrouille ont tendance à traiter le processus d'enquête de manière similaire tant pour les adolescents que pour les adultes. L'agent décide s'il y a eu infraction, et si c'est le cas, qui en est responsable. Par la suite, l'agent décide si le jeune doit être arrêté et ramené au poste de police. Les agents ont souvent mentionné que lorsqu'ils pouvaient avertir les parents, il était plus probable qu'ils remettent en liberté le jeune de 16 ou 17 ans sur place en lui remettant une citation à comparaître. Cependant, dans le cas d'un jeune de 12 à 15 ans, ils sont plus enclins à demander aux parents de venir chercher leur enfant au poste de police. Un agent résume ce processus ainsi :

[Traduction]

On peut relâcher un jeune de 16 ou 17 ans, lui remettre une citation à comparaître et aviser les parents plus tard. Mais s'il a moins de 16 ans, nous devons faire tous les efforts possibles pour communiquer avec les parents. Nous ne les remettons pas en liberté tant que nous n'avons pas trouvé un parent et s'il faut que nous l'emmenions au poste, alors on arrête le jeune.

Ainsi, l'exigence d'aviser les parents prévue par la *LJC*, associée à la préoccupation au sujet du bien-être de l'adolescent, augmente le recours au pouvoir d'arrestation.

Selon leur structure organisationnelle, certains services de police renvoient certains types d'infractions à un bureau des jeunes ou au service des enquêtes générales (détective). Dans ces cas, le patrouilleur mène une enquête préliminaire, procède à l'arrestation de l'adolescent et transfère le dossier à la section d'enquête compétente. C'est lorsque le dossier a été pris en charge par le bureau des jeunes ou la section des enquêtes générales que les parents sont avisés, qu'on lit de nouveau à l'adolescent la renonciation aux termes de l'article 56, que l'on prend sa déclaration et que l'on choisit de mode d'assignation à comparaître. Dans un service de police de l'Ontario, tous les dossiers qui concernent les jeunes contrevenants sont déferés au bureau des jeunes, qui prend la décision de traiter le cas par des mesures officieuses ou des mesures de rechange, ou encore, de porter des accusations. Cependant, dans la plupart des services de police, la décision d'avoir recours à des mesures officieuses est prise par les policiers patrouilleurs.

II. Profil descriptif

Les opinions des services de police et des policiers au sujet des mesures officieuses ou des mesures de rechange peuvent également avoir une influence sur la manière de traiter les incidents impliquant un adolescent. Dans de nombreux services de police, il existe des politiques qui spécifient quelles infractions commises par un adolescent peuvent être traitées au moyen de mesures de rechange. Mais aucun des services de police interrogés n'avait de politique sur les mesures officieuses. Toutefois, les agents ont mentionné qu'il existait des règles tacites concernant la pertinence de l'utilisation de mesures officieuses. Certains policiers croyaient fortement qu'il n'y a pas de demi-mesure et que les mesures officieuses et les mesures de rechange fonctionnent très bien ou ne fonctionnent pas du tout. Les agents qui ont des doutes au sujet de l'efficacité des mesures officieuses et de la déjudiciarisation estiment que seules les infractions mineures devraient être traitées par des moyens autres que ceux du système officiel.

1.2 Proportion d'adolescents arrêtés qui font l'objet d'accusations.

Le principal indicateur statistique de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police en ce qui a trait au dépôt d'accusations est la proportion des adolescents arrêtés par la police qui font l'objet d'accusations.

La Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) fournit le nombre total d'adolescents accusés (ou que les policiers recommandent d'accuser, dans les provinces où le ministère public effectue la sélection) et d'adolescents non accusés (mais arrêtés), dans chaque service de police, chaque année, pour l'ensemble du Canada. Les données du Programme DUC quant au nombre d'« adolescents non accusés » ne font pas de distinction entre les motifs invoqués pour ne pas porter d'accusation. En particulier, elles ne font pas de distinction entre mesures officieuses et mesures de rechange (bien que cette distinction soit apportée par un autre indicateur statistique du pouvoir discrétionnaire de la police, présenté un peu plus loin dans cette section).

À partir de ces chiffres, nous pouvons calculer la proportion des adolescents arrêtés qui ont été accusés, ce qui constitue un indicateur approximatif de la « mesure » dans laquelle la police exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas porter systématiquement des accusations dans toutes les affaires. Mais, pour trois raisons particulières, il ne s'agit en aucun cas d'un indicateur précis du pouvoir discrétionnaire de la police. D'abord, lorsque les policiers règlent un incident de manière officieuse, ils ne le consignent pas toujours au dossier et si l'incident n'apparaît pas dans le SGD (système gestion des dossiers) du service de police, il ne figure pas non plus dans le Programme DUC. Toutefois, les accusations que portent les policiers sont toujours consignées au dossier. Deuxièmement, les services de police du Canada ne prennent pas tous la peine d'inscrire le nombre d'« adolescents non accusés » dans le Programme DUC. Moins un service de police inscrit les « adolescents non accusés » dans le Programme DUC, plus l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de ce service sera sous-estimée sous la variable « proportion d'adolescents accusés ». À l'extrême, un service de police comme celui de Toronto, dont la pratique courante est de ne pas inscrire le nombre d'adolescents non accusés, obtiendra une « proportion d'adolescents accusés » de 100 p. 100, et paraîtra donc ne jamais

II. Profil descriptif

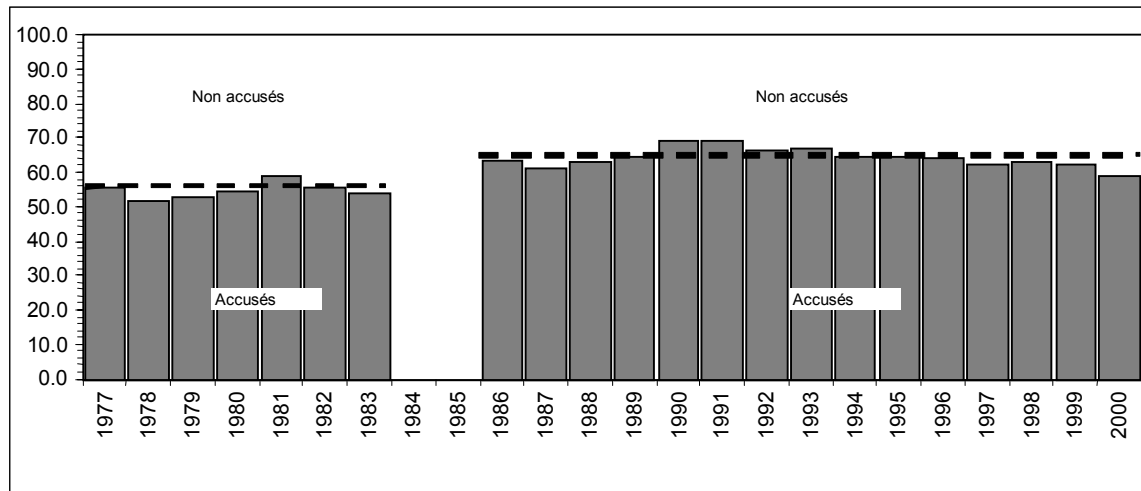
exercer son pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents arrêtés. Ainsi, la « proportion d'adolescents accusés » a tendance, dans une certaine mesure non déterminée, à sous-illustrer le recours au pouvoir discrétionnaire. Par ailleurs, ce ne sont pas tous les cas d'« adolescents non accusés » qui reflètent l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police : certains adolescents arrêtés ne peuvent faire l'objet d'accusations pour des motifs indépendant de la volonté de la police, par exemple, le décès, la disparition, ou l'immunité diplomatique de l'adolescent accusé. Ainsi, la « proportion d'adolescents accusés » donne lieu, dans une mesure indéterminée, à une surestimation de la portée du pouvoir discrétionnaire de la police. Pour toutes ces raisons, cet indicateur ne peut servir de base de comparaison fiable du pouvoir discrétionnaire de la police dans chacun des services de police. Néanmoins, on peut l'utiliser pour comparer l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police, pour l'ensemble de la province ou du territoire, et pour suivre les fluctuations du recours au pouvoir discrétionnaire au fil du temps *dans* les provinces et les territoires (Carrington 1999; Scanlon 1986 : 94 et 95).

1.2.1 Changements au fil du temps et différences entre les administrations

Carrington (1999) a constaté que la proportion d'adolescents arrêtés qui font l'objet d'accusations par la police est demeurée constante à environ 55 p. 100 de 1977 à 1983, période d'application de la *Loi sur les jeunes délinquants (LJD)*⁵. Il constate aussi que cette proportion a grimpé à environ 65 p. 100 après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*, pour s'y maintenir, à quelques variations près, jusqu'en 1996. Nous donnons à la figure II.2 une mise à jour de l'analyse de Carrington jusqu'en 2000, dont il ressort ce qui semble être une tendance à la baisse de 1991 à 2000 (où 59 p. 100 des adolescents arrêtés faisaient l'objet d'accusations). Toutefois, il faudra connaître les données de quelques années supplémentaires pour confirmer cette tendance apparente. La proportion moyenne des adolescents arrêtés et accusés de 1986 à 2000 était de 64 p. 100, ce qui est considérablement plus élevé que la moyenne de 55 p. 100 pour la période de 1977 à 1983.

⁵ Données non disponibles pour les années précédant 1977.

Figure II.2. Proportion d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, Canada, 1977 à 2000.



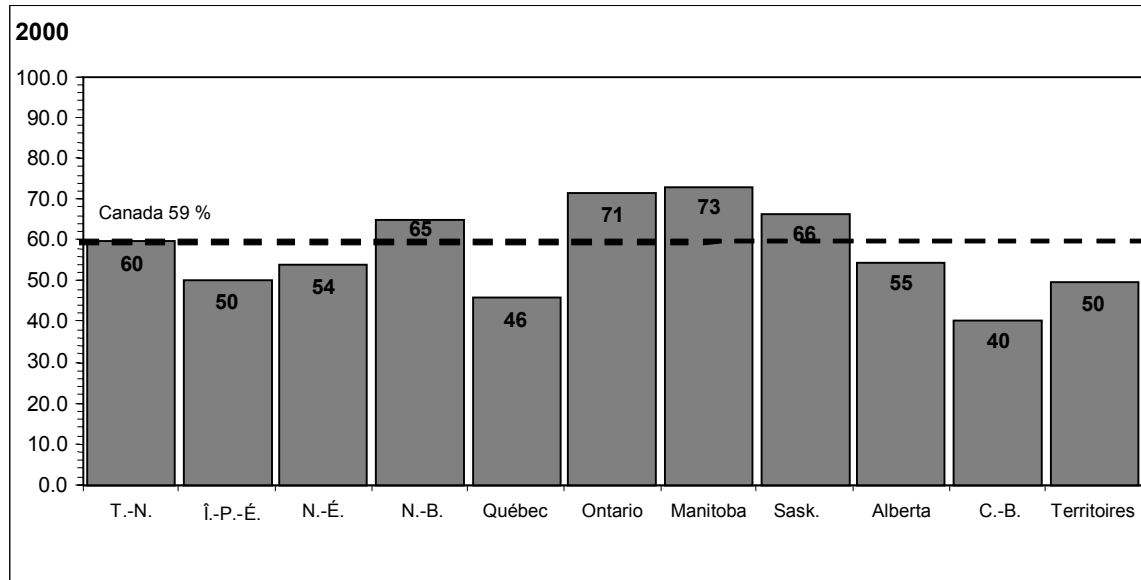
Sources : 1977 à 1996 : Carrington (1999); 1997 à 2000 : Programme DUC.

En étudiant ces tendances au fil du temps séparément pour les provinces et les territoires, Carrington (1999) a dégagé deux groupes : celui des provinces et territoires (Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick, Québec, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique, et Yukon) où les services de police n'ont pas eu beaucoup recours au pouvoir discrétionnaire leur permettant de ne pas porter d'accusation en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* (portant donc des accusations contre 50 p. 100 à 80 p. 100 des adolescents arrêtés en 1983), et qui ont continué à ne pas exercer ce pouvoir discrétionnaire en vertu de la *LJC*. Le second groupe étant celui des provinces et territoires (Î.-P.-É., Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest) où les services de police avaient exercé relativement davantage leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la *LJD* (ne portant d'accusations que contre 25 p. 100 à 50 p. 100 des adolescents arrêtés en 1983), mais qui ont soudainement commencé à porter des accusations contre une plus grande proportion d'adolescents arrêtés à compter de l'entrée en vigueur de la *LJC*, le pouvoir discrétionnaire étant alors exercé environ dans la même proportion que dans le premier groupe de provinces. C'est en Saskatchewan que le changement a été le plus radical, la moyenne des adolescents arrêtés et ayant fait l'objet d'accusations étant passée de 24 p. 100 entre 1977 et 1983 à 67 p. 100 entre 1986 et 1996. La deuxième augmentation la plus importante a été observée en Ontario, où la moyenne de jeunes ayant fait l'objet d'accusations est passée de 34 p. 100 entre 1977 et 1983 à 64 p. 100 entre 1986 et 1996. Cette augmentation est particulièrement significative puisque l'Ontario compte une très grande proportion de la population du Canada.

II. Profil descriptif

Nous donnons à la figure II.3 la proportion d'adolescents arrêtés et ayant fait l'objet d'accusations dans chaque province et territoire pour l'année 2000 et à la figure II.4 (aux pages suivantes), ces tendances au fil du temps depuis 1977⁶.

Figure II.3. Pourcentage d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, par province, 2000.

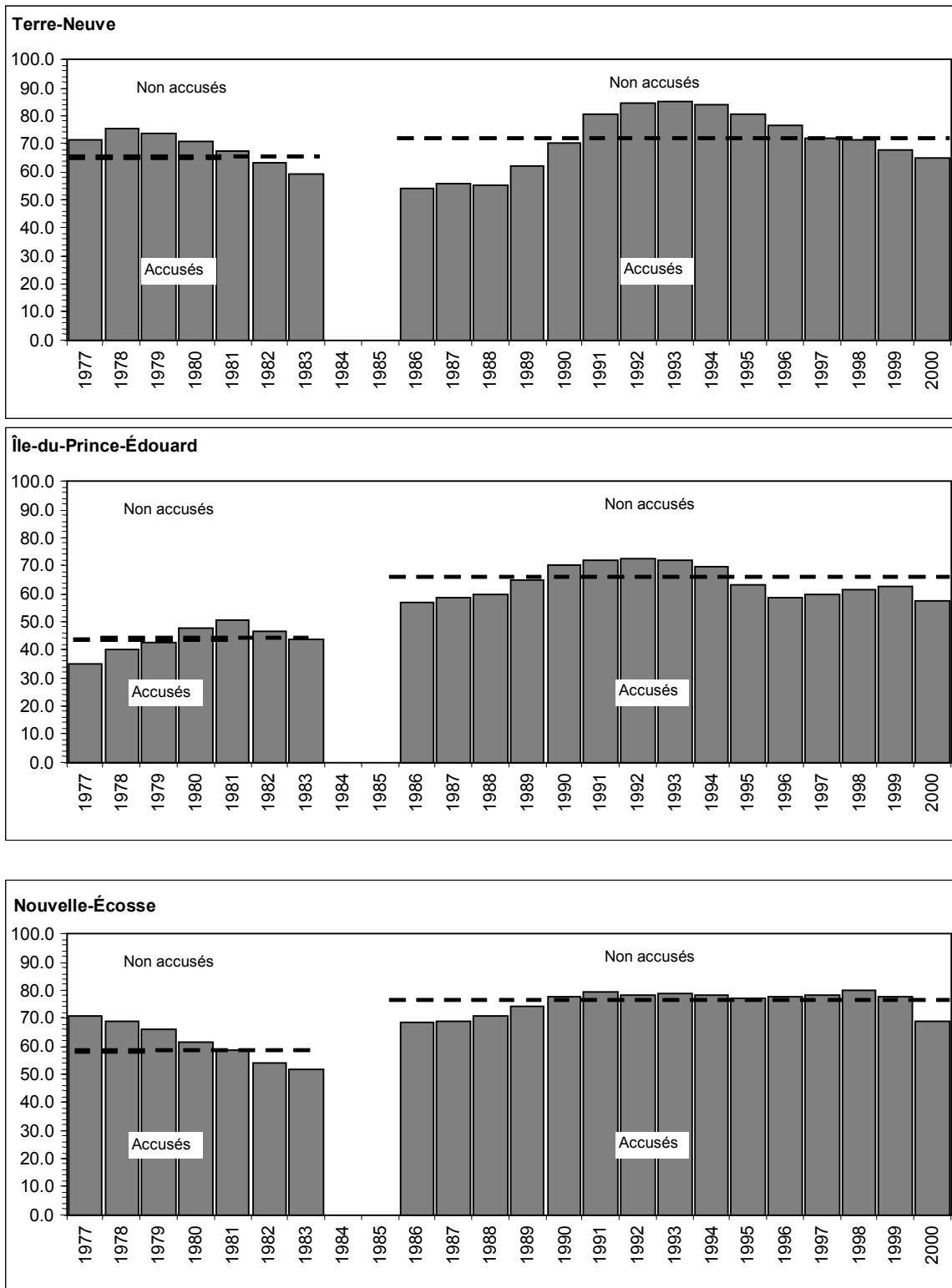


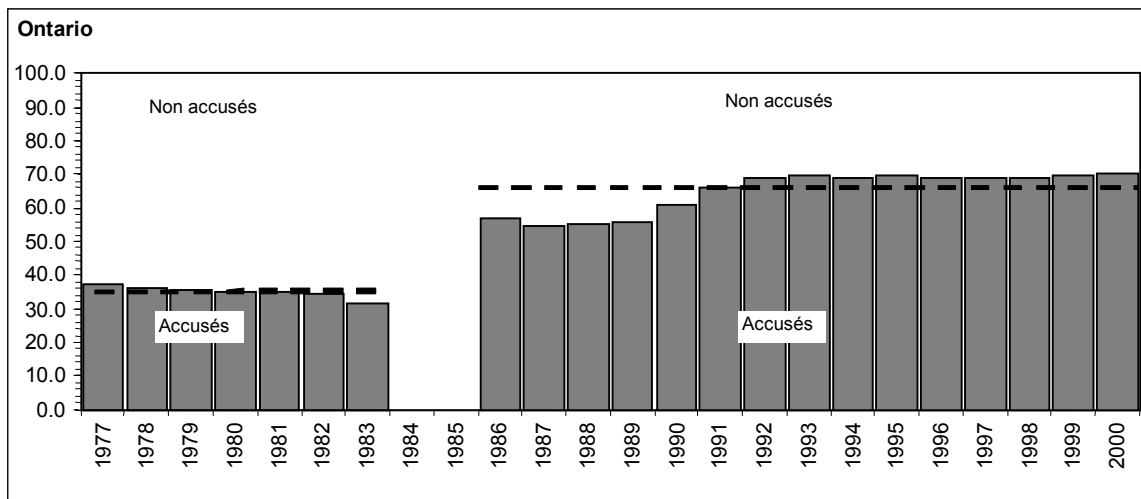
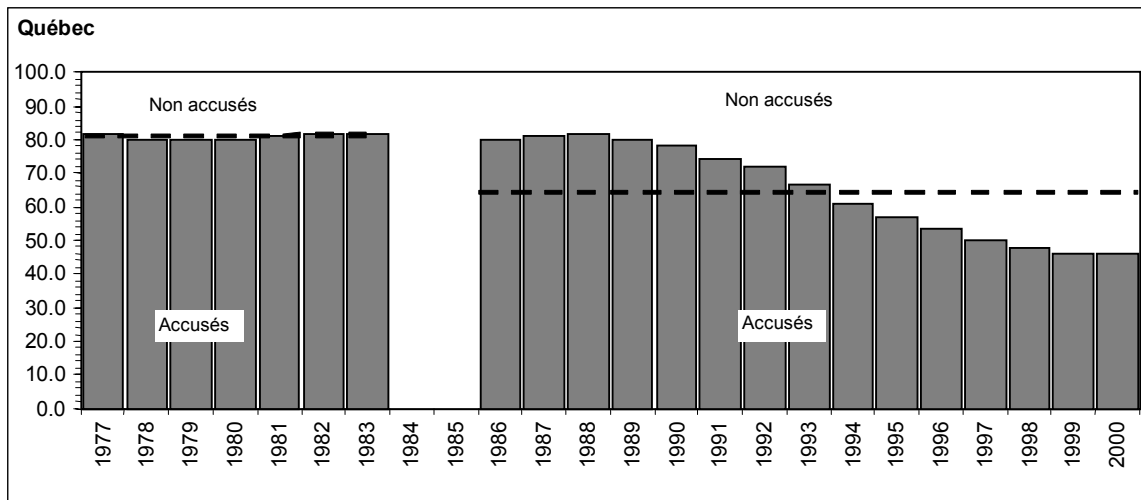
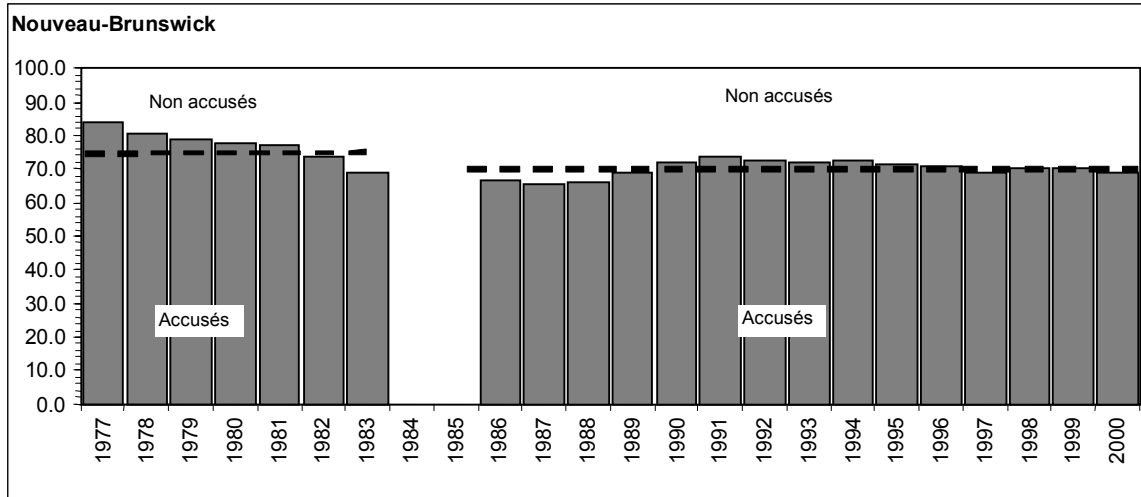
Sources : 1977 à 1996 : Carrington (1999); 1997 à 2000 : Programme DUC.

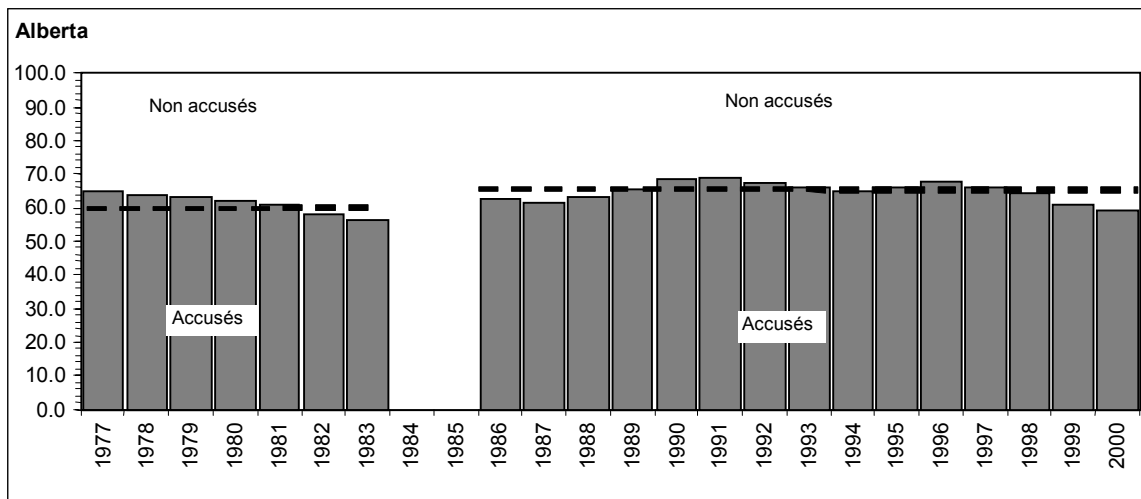
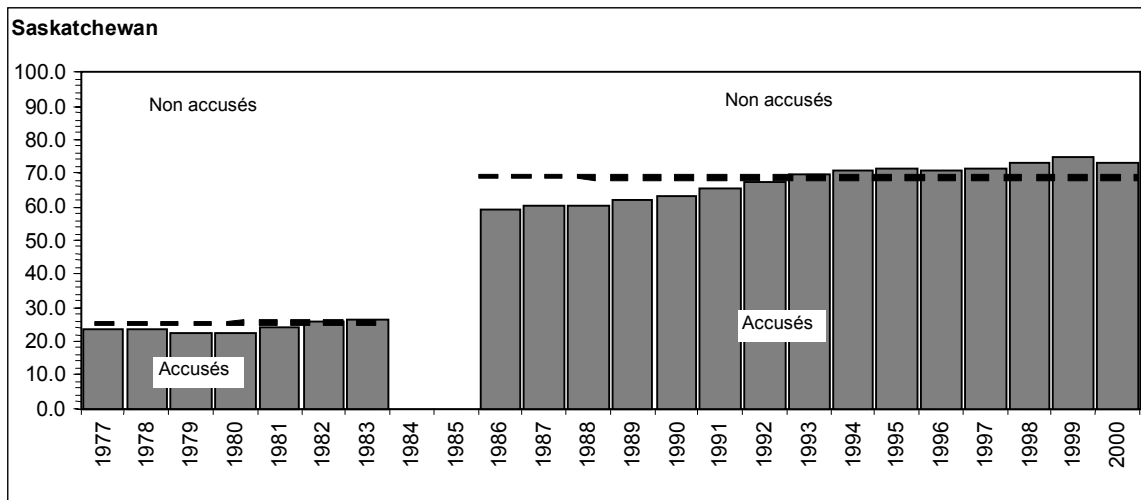
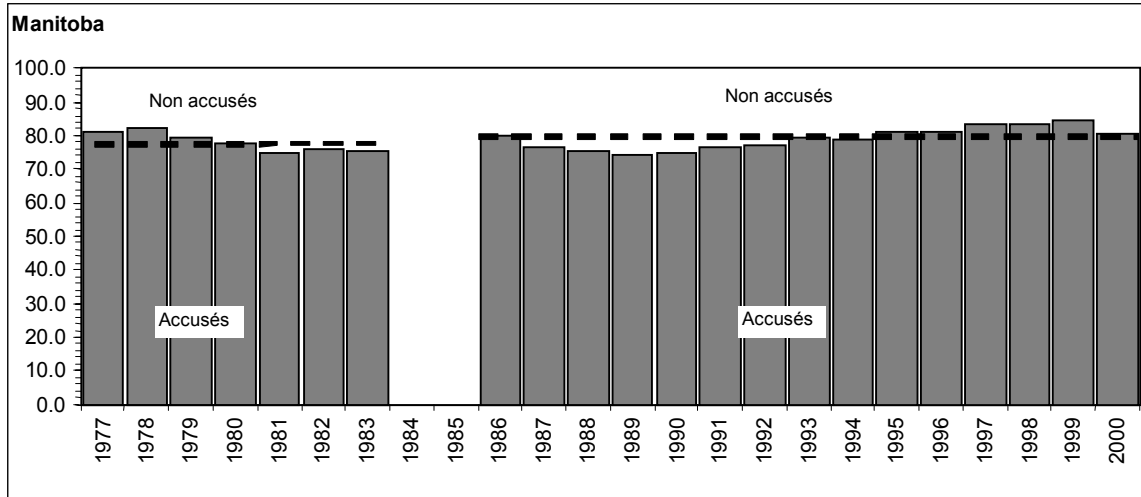
Trois modèles se dégagent des figures II.3 et II.4. Le modèle le plus marquant, relevé par Carrington (1999), se présente en Ontario, en Saskatchewan, et dans les Territoires et, à un degré moindre, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Il s'agit d'un changement majeur survenu au moment où la *LJC* est entrée en vigueur, ramenant ces administrations au même niveau que le reste du pays, les faisant passer d'un recours élevé au pouvoir discrétionnaire (peu d'accusations) à un exercice beaucoup moindre du pouvoir discrétionnaire. Carrington (1999) a souligné que ce changement était probablement attribuable, du moins en partie, au changement de l'âge où s'applique le régime de justice pour les jeunes établi par la *LJC*; puisque ces quatre provinces et deux territoires constituent six des huit administrations du Canada ayant connu un changement important de l'âge maximal, celui-ci passant de 15 ans aux termes de la *LJD* à 17 ans en application de la *LJC*. Cependant, on ne peut attribuer cette augmentation de la proportion d'adolescents ayant fait l'objet d'accusations uniquement au fait que les jeunes de 16 et 17 ans soient accusés dans une plus grande proportion que les jeunes de 12 à 15 ans : comme l'indique Carrington (1998b), les adolescents de *tous* les âges, de 12 à 17 ans, qui ont été arrêtés ont fait l'objet d'accusations dans une proportion beaucoup plus élevée en Ontario et en Saskatchewan après l'entrée en vigueur de la *LJC*.

⁶ Les années 1984 et 1985 sont exclues en raison de la difficulté de calculer les taux annuels par habitant pour ces années, tandis que l'on mettait en place progressivement le nouvel âge maximal d'application du régime de justice pour les jeunes.

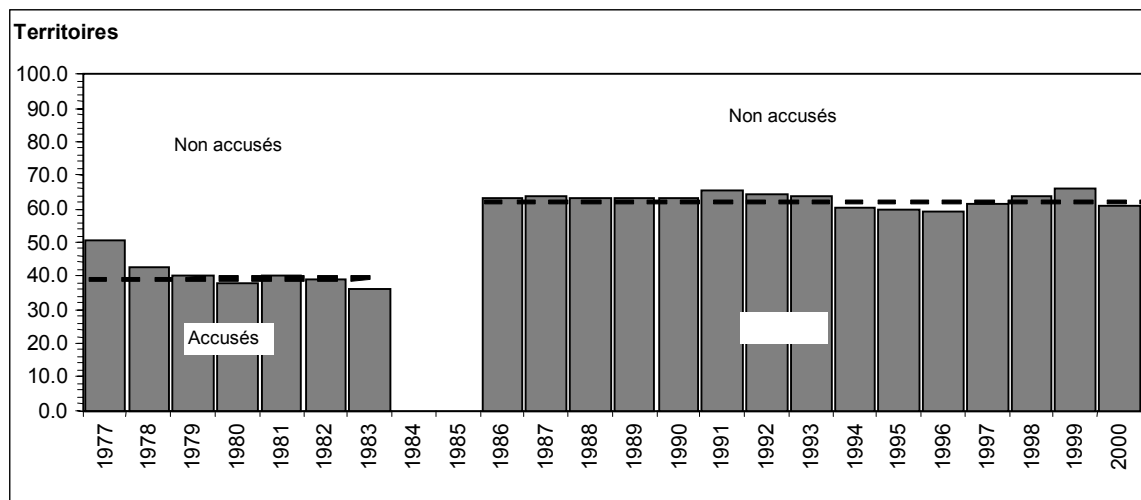
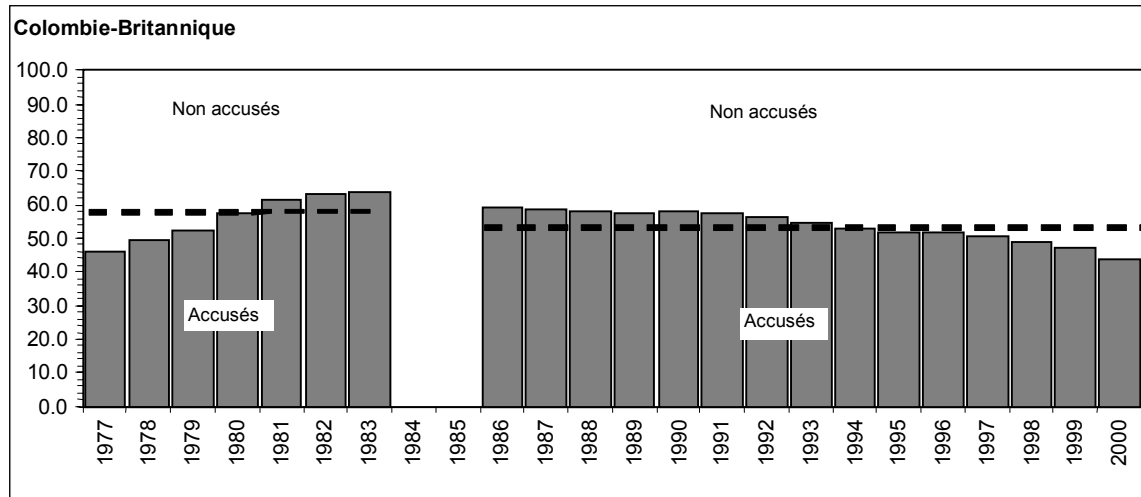
Figure II.4 Proportion d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, par province, 1977 à 2000.







II. Profil descriptif



Remarque : nous avons utilisé des moyennes mobiles de trois ans à des fins de lissage.

Sources : 1977 à 1996 : Carrington (1999); 1997 à 2000 : Programme DUC.

Le deuxième modèle, observé au Québec et en Colombie-Britannique, est une *augmentation* du recours des policiers au pouvoir discrétionnaire (réduction du taux d'accusations)⁷. Cette augmentation est plus prononcée au Québec, qui passe de la province présentant le niveau plus élevé d'accusations de 1977 à 1983, à la province occupant l'avant-dernier rang en 2000. Le taux d'accusations des jeunes contrevenants en Colombie-Britannique a régressé de 66 p. 100 en 1981 à 40 p. 100 en 2000 (taux le plus bas au Canada). De nombreux policiers interrogés en Colombie-Britannique ont exprimé leur insatisfaction envers un régime de sélection par le ministère public, qui, selon eux, les prive d'un outil important; et nous présumons que la baisse du nombre de cas où la police recommande que des accusations soient portées dans cette province peut, dans une certaine mesure, montrer que les policiers préfèrent traiter les incidents impliquant un

⁷ En fait, il s'agit de recommandations de dépôt d'accusations puisque, tant au Québec qu'en Colombie-Britannique, c'est au ministère public que revient la décision finale de porter ou non des accusations contre un jeune contrevenant.

II. Profil descriptif

adolescent par des mesures qui restent sous leur contrôle, par exemple les mesures officielles ou la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations.

Il semble que l'un des effets de la *LJC* ait été d'instaurer partout au Canada une plus grande uniformité dans le recours au pouvoir discrétionnaire de porter ou non des accusations contre un jeune contrevenant (voir figure II.3). En 1977, on observait entre les provinces et les territoires une grande variation dans la proportion d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations : de 23 p. 100 en Saskatchewan à 84 p. 100 au Nouveau-Brunswick. Neuf des onze administrations (en regroupant les territoires) affichaient une moyenne supérieure ou inférieure de 10 p. 100 au taux national de 56 p. 100. En fait, ces administrations étaient réparties en régimes effectuant soit beaucoup ou soit très peu d'accusations, et seules deux administrations (l'Alberta et les territoires) se rapprochaient de la moyenne. Les administrations effectuant peu d'accusations, en ordre ascendant de la proportion des personnes accusées, sont la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, et la Colombie-Britannique. Les cinq autres provinces portaient des accusations pour une grande proportion des adolescents arrêtés. En 2000, la fourchette de proportions de jeunes ayant fait l'objet d'accusations dans les provinces et les territoires s'est rétrécie considérablement : la Colombie-Britannique présentait le niveau le plus bas à 40 p. 100 et le Manitoba, le plus élevé, à 73 p. 100. Et quatre administrations s'écartaient de plus de 10 p. 100 de la moyenne nationale, qui était de 59 p. 100 : la Colombie-Britannique et le Québec à la baisse, et le Manitoba et l'Ontario à la hausse.

1.2.2 Différences entre les types de services de police

Afin de comparer le recours au pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusations contre les jeunes contrevenants par type de service de police, nous avons calculé, à partir du Programme DUC, la proportion d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations par chacun des 93 services de police de notre échantillon. Nous avons choisi une période totale de trois ans (1998 à 2000), afin d'éliminer les anomalies qui auraient pu se produire dans l'un ou l'autre des services de police au cours d'une année donnée. Huit services de police de quatre provinces ont déclaré porter des accusations contre 95 p. 100 ou plus des adolescents arrêtés; nous les avons donc exclus de cette analyse, au cas où ils auraient sous-estimé le nombre d'adolescents non accusés. Nous avons également exclu de l'analyse les trois services de police des Premières nations, puisqu'ils ne pouvaient fournir suffisamment de données pour permettre des calculs fiables.

Les 82 services de police qui restaient ont déclaré porter des accusations contre en moyenne 61 p. 100 des adolescents arrêtés. Il s'agit de la même moyenne que le taux global de cas où des accusations sont portées contre des adolescents arrêtés pour tous les services de police ayant participé au Programme DUC entre 1998 et 2000. Ceci permet de croire que notre sous-échantillon de 82 services de police est représentatif de tous les services du Canada, du moins en ce qui a trait à ce phénomène. Cependant, comme nous le démontrons ci-dessous, l'échantillon est plus représentatif dans certaines provinces que dans d'autres.

II. Profil descriptif

Dans l'ensemble, les services de police municipaux indépendants de notre échantillon (n=46) ont déclaré porter des accusations, en moyenne, contre 61 p. 100 des jeunes qu'ils ont arrêtés. Les détachements de la GRC (n=26) présentaient un taux d'accusations des adolescents arrêtés légèrement moindre (56 p. 100), et les détachements des polices provinciales (la PPO – Police provinciale de l'Ontario et la RNC – Royal Newfoundland Constabulary), (n=10) affichaient un taux considérablement plus élevé (79 p. 100).

Cependant, des profils plus clairs se dessinent si l'on effectue une comparaison au sein des provinces. Le tableau II.1 fait ressortir le fait qu'en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba, les détachements de la GRC de notre échantillon ont déclaré porter des accusations contre les adolescents arrêtés dans une proportion considérablement moins élevée que les services de police municipaux de ces provinces. Par contre, on observe peu de différences en Saskatchewan ou au Nouveau-Brunswick. Dans les territoires, où les détachements de la GRC sont les seuls services de police, les taux d'ensemble des accusations (tableau II.1, dernière colonne) sont, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, semblables au taux global national ou, au Nunavut, moins élevés que ceux-ci. Puisque le RNC et la GRC sont les seuls services de police de Terre-Neuve, et puisque le taux d'accusations déclaré par les deux détachements de la RNC de notre échantillon est considérablement plus élevé (80 p. 100) que le taux global de la province (65 p. 100), nous pouvons déduire qu'à Terre-Neuve, les détachements de la GRC portent des accusations dans une proportion considérablement moindre que la RNC. Les détachements de la PPO de notre échantillon ont déclaré porter des accusations contre 79 p. 100 des adolescents arrêtés, ce qui constitue un taux considérablement plus élevé que celui déclaré par les services de police municipaux indépendants de l'Ontario.

II. Profil descriptif

Tableau II.1 Proportion des adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, par province ou territoire et par type de service de police, 1998 à 2000.

Province ou territoire	Police municipale indépendante (n=46) %	GRC (n=26) %	Police provinciale (n=10) %	Échantillon global (n=82) %	Ensemble (DUC) %
Colombie-Britannique	73	42		56	44
Alberta	64	46		51	59
Saskatchewan	75	77		76	73
Manitoba	95	80		85	81
Ontario	65		79	69	70
Québec	44			46	46
Nouveau-Brunswick	64	60		63	69
Nouvelle-Écosse	70			70	69
Île-du-Prince-Édouard	76			76	57
Terre-Neuve			80	80	65
Yukon		61		61	61
Territoires du Nord-Ouest		68		68	62
Nunavut		47		47	51
Ensemble	61	56	79	61	61

Source : Programme DUC

En bref, en nous fondant sur notre échantillon de 82 services de police, il semble que dans les provinces où la GRC est la force policière provinciale, celle-ci exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusations contre les jeunes dans une proportion plus élevée que les services de police municipaux indépendants. Par ailleurs, les deux services de police provinciaux de notre échantillon semblent avoir porté des accusations contre les adolescents arrêtés dans une proportion bien plus élevée que les services municipaux de ces provinces. On doit interpréter ces comparaisons avec prudence, tant en raison du manque de fiabilité des données du Programme DUC sur le nombre d'adolescents non accusés qu'en raison de la taille restreinte de notre échantillon et de sa non-représentativité apparente dans certaines provinces (comme le laisse penser la comparaison des deux dernières colonnes du tableau II.1).

1.2.3 Différences par type d'infraction

Pratiquement chaque auteur qui a écrit sur ce sujet a mis en évidence l'importance du type, ou de la gravité, de l'infraction commise sur la décision d'exercer ou non le pouvoir discrétionnaire. Nous analysons à fond au chapitre V l'incidence des divers facteurs liés à l'incident, y compris le type d'infraction, sur la décision de porter des accusations. Dans le tableau II.2 ci-dessous, nous présentons les données du Programme DUC pour l'année 2000, afin de décrire les variations dans les proportions d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, par type d'infraction (présumée).

Cette répartition élémentaire infirme le truisme voulant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police soit lié directement à la gravité de l'infraction. Par exemple, on a moins recours au pouvoir discrétionnaire s'il s'agit d'infractions contre l'administration de la justice que lorsqu'il s'agit de tout autre type d'infraction, sauf l'homicide et la tentative de meurtre, bien que les infractions contre l'administration de la justice ne comportent pas de victime et ne causent pas d'autres torts que des dépenses et des inconvénients au système judiciaire⁸. Si le recours au pouvoir discrétionnaire variait inversement à la gravité de l'infraction, la possession de biens volés serait alors plus grave que l'enlèvement, les voies de fait graves, le trafic de drogue, l'entrée par effraction, les agressions sexuelles, etc.; l'incendie criminel serait moins grave que toute autre type d'infraction; et les crimes avec violence, dans leur ensemble, seraient légèrement moins graves que les autres crimes sans victime. Comme Carrington (1998a) l'a également constaté, il existe certainement *une* relation entre la gravité de l'infraction et la mesure dans laquelle le pouvoir discrétionnaire est exercé par la police, mais cette relation n'est pas clairement explicite.

2.0 Types d'infractions presque toujours traitées au moyen de mesures officieuses, de mesures de rechange ou d'accusations

À la lumière de la croyance populaire voulant que le type ou la gravité de l'infraction soit le principal facteur déterminant la manière dont les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire, nous avons demandé aux agents s'il existait des types d'infractions qu'ils traitaient « presque toujours » d'une certaine manière.

Parmi les policiers interrogés, très peu ont volontiers indiqué les types particuliers d'infractions pour lesquels, presque toujours, ils portaient des accusations, avaient recours à des mesures de rechange, ou traitaient au moyen de mesures officieuses. Ils ont plutôt insisté sur le fait que leur décision sur la manière de traiter un incident était propre à chaque cas : c'est à dire fondée sur un ensemble de facteurs pour chacun des incidents.

Toutefois, près de la moitié (44 p. 100) de nos répondants ont déclaré que, dans les cas d'infractions « graves », ils portaient presque toujours des accusations. Un petit nombre d'agents (7 p. 100) ont déclaré qu'ils portaient presque toujours des accusations, même

⁸ Nous examinons en détail l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police dans les infractions contre l'administration de la justice à la section 5.0 plus loin.

II. Profil descriptif

dans les cas d'infractions mineures; il s'agissait pour la plupart de policiers travaillant pour des services de police municipaux indépendants. Quelques agents ont dit qu'ils portaient presque toujours des accusations pour les infractions liées à la drogue (5 p. 100) ou aux gangs (1 p. 100).

Table II.2 Proportions d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations, par type d'infraction, Canada, 2000

Catégorie d'infraction	Pourcentage d'accusations
Homicide et infractions liées	100
Tentative de meurtre	100
Infractions contre l'administration de la justice	95,6
Enlèvement	95,3
Vol qualifié	87,4
Possession de biens volés	83,6
Rapt	80
<i>Code criminel</i> - circulation	79,9
Voies de fait graves	79,2
Trafic et importation de drogues	77,4
Autres lois fédérales (principalement la <i>LJC</i>)	76,3
Conduite avec facultés affaiblies	76,1
Entrée par effraction	71,1
Agression sexuelle	67,7
Fraudes et infractions liées	64,5
Possession d'armes et d'explosifs	62,4
Agression sexuelle	55
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	54,3
Vol	52,7
Voies de fait simples	52,2
Possession de drogue	47,1
Moralité – sexualité	46
Incendie criminel	45
Moralité – Jeux et paris	40
Domage aux biens/méfais	38,1
Ordre public	28,5
Total - crimes avec violence	62,7
Total - crimes contre la propriété	55,7
Total - autres crimes	63,6
TOTAL – CODE CRIMINEL	58,9

Source : Programme DUC.

Un tiers des répondants ont mentionné qu'il n'y avait pas d'infractions pour lesquelles ils renvoyaient presque toujours les jeunes vers des mesures de rechange, malgré la règle claire, dans la plupart des politiques des services, voulant que certains types d'infractions

II. Profil descriptif

soient traités par des mesures de déjudiciarisation. Un autre 22 p. 100 des policiers ont mentionné qu'ils dirigeaient presque toujours les jeunes vers des mesures de rechange lorsque ceux-ci avaient commis une infraction mineure. Il s'agit de vols mineurs (p. ex., vol à l'étalage), de méfaits ou de crimes très mineurs contre la personne. Dans les provinces de l'Atlantique, la moitié des agents interrogés ont répondu de la même manière. Enfin, très peu d'agents nous ont dit qu'ils renvoyaient toujours à des programmes de mesures de rechange les jeunes ayant commis des infractions graves ou des infractions provinciales ou territoriales, soit une proportion de 1 p. 100 dans chaque cas.

Le recours à des mesures officieuses ne semble également pas être toujours fonction du type d'infraction. Le tiers des agents ont mentionné qu'il n'y avait pas d'infraction pour lesquelles ils utilisaient presque toujours des mesures officieuses. Un faible pourcentage a laissé entendre qu'ils avaient presque toujours recours à une mesure officieuse dans le cas d'infractions provinciales (40 p. 100) et d'infractions mineures (13 p. 100). Moins de 1 p. 100 ont mentionné les infractions graves ou le vol à l'étalage comme étant des infractions pour lesquelles ils utilisaient « presque toujours » des mesures officieuses. Cependant, 19 p. 100 des policiers des régions rurales ou des petites municipalités disaient qu'ils utilisaient presque toujours des mesures officieuses dans les cas d'infractions mineures, comparativement à 11 p. 100 dans les régions métropolitaines, ainsi que dans les banlieues et les régions exurbaines.

Les observations obtenues au cours des entrevues donnent à penser que la raison principale pour laquelle les agents se sentent obligés de mentionner qu'il n'y avait pas d'infraction particulière pour chacune de ces catégories est leur conviction que chaque cas doit être jugé individuellement. Ainsi, la décision relève de chaque cas et on ne peut la réduire à une simple formule. Un agent dit que nous avons tous essayé de grimper aux arbres et nous avons tous testé nos limites. Un agent de l'Alberta effectuant des visites dans les écoles laisse entendre :

[Traduction]

Chaque fois que j'ai dans mon bureau un jeune et que je dois faire une enquête criminelle, je regarde toujours ses notes, son assiduité, son maquillage, son attitude face à la vie; je regarde ses relations avec ses amis, son attitude, la façon dont il s'assoit, la manière dont il parle. Mais l'aspect le plus important est que j'extrapole quatre années de sa vie à partir du moment de l'incident, je retourne quatre ans en arrière, et je lui demande de me raconter comment ça c'est passé ces quatre dernières années. Dans 95 p. 100 des cas ou même probablement 100 p. 100, le dénominateur commun est l'absence de présence parentale, de présence efficace, l'abus d'alcool ou des drogues, les mauvaises décisions prises à cause d'amis qui veulent leur dire quoi faire, un manque de dignité et de respect, c'est le dénominateur commun. Quand je sais que ce sont les

enjeux, en tant que policier, et même en tant que parent de deux jeunes enfants, comment voulez-vous que je porte des accusations contre une telle personne?

3.0 Mesures officieuses

Lorsque les agents décident de ne pas porter d'accusation (ou de ne pas recommander d'en porter, ni de recommander le recours aux mesures de rechange), ils ont alors le choix parmi plusieurs types de mesures officieuses. Ils peuvent donner un avertissement officieux ou officiel, inviter les parents ou les services sociaux à participer, arrêter et interroger le jeune au poste de police puis le remettre en liberté, le diriger vers un programme d'intervention dans la collectivité, ou tout simplement ne prendre aucune mesure sauf, éventuellement, remplir un constat de police (Bala et coll., 1994a). Selon Mueller et Heck (1997 : 16) :

[Traduction]

Un certain nombre de criminologues (y compris Tittle, 1980; Braithwaite, 1989; Sampson et Laub, 1993) ont fait valoir que les sanctions officieuses ont plus de poids et sont plus économiques que les sanctions officielles que les policiers peuvent appliquer pour lutter contre la criminalité chez les jeunes.

On connaît peu de choses sur l'utilisation des mesures officieuses par les policiers au Canada ou sur leurs pratiques de sélection (Hackler et Don, 1990). Selon certains auteurs, on traite les cas des jeunes contrevenants de manière officieuse pour les crimes moins graves (Ericson et Haggerty, 1997; Meehan, 1993). On remarque une baisse de l'utilisation des mesures officieuses depuis l'entrée en vigueur de la *LJC* (voir la section 1.2 ci-dessus; Carrington 1999; Carrington et Moyer, 1994; Schissel, 1993). On a constaté que les avertissements officieux étaient plus fréquents dans les zones rurales ou chez les policiers en milieu scolaire que chez les policiers de première ligne (Hornick et coll., 1996), ce qui soulève la possibilité que les agents des régions rurales et les policiers éducateurs pourraient utiliser cette approche avec les jeunes parce qu'ils connaissent bien leur « clientèle ».

Une étude britannique donne à penser que l'utilisation des avertissements officieux est en grande partie influencée par le soutien idéologique et administratif au sein d'un service (Steer, 1970). Bien que les avertissements officiels (« mises en garde ») inscrits au dossier soient utilisés par les polices des autres pays, il n'y a pas de preuve dans la documentation qu'ils soient actuellement utilisés au Canada, même si les lettres de mise en garde délivrées par le ministère public sont utilisées dans certaines provinces comme mesures de rechange (Engler et Crowe, 2000; Groupe de travail, 1996). Cependant, nous avons constaté l'utilisation de lettres de mises en garde par certains services de police au Canada (voir section 3.4 ci-dessous).

3.1 Fréquence d'utilisation des mesures officielles

3.1.1 Données statistiques

Les renseignements statistiques sur l'utilisation des mesures officielles et de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations par les policiers peuvent être obtenus du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire (DUC 2), géré par le Centre canadien de la statistique juridique. Ce programme, qui fonctionne en parallèle avec le Programme DUC, vise à recueillir des données sur les caractéristiques des incidents particuliers, des contrevenants arrêtés et des victimes. Ainsi, il peut fournir des données beaucoup plus détaillées que celles, globales, provenant du Programme DUC traditionnel. Par contre, l'un des inconvénients de ce programme est qu'il est relativement récent et que certains services de police n'y participent pas encore. Bien qu'il ait été mis en œuvre en 1998, il n'a pas réussi à offrir un profil significatif de la criminalité enregistrée au Canada jusqu'en 1995, où il comprenait 42 p. 100 de tous les incidents consignés au Canada et 50 p. 100 des adolescents ayant fait l'objet d'accusations (Centre canadien de la statistique juridique, 2003). En 2001, le programme couvrait 59 p. 100 des incidents consignés au Canada et 71 p. 100 des adolescents ayant fait l'objet d'accusations (ibid.). Pour l'année 2001, le Programme DUC 2 couvre pratiquement l'ensemble de la province de Québec, une grande partie de l'Ontario (y compris la PPO et treize services de police municipaux indépendants), et un petit nombre de services de police municipaux dans chacune des autres provinces sauf l'Île-du-Prince-Édouard. Sa principale lacune est la GRC, qui assure les services de police dans la plupart des zones rurales et des petites municipalités du Canada et dans de nombreux grands centres à l'extérieur de l'Ontario et du Québec; mais bon nombre de services de police municipaux indépendants manquent également à l'appel. Ainsi, la distribution des variables dans le Programme DUC 2 peut ne pas être représentative du Canada dans son ensemble (Centre canadien de la statistique juridique, 2002a).

Les renseignements détaillés du Programme DUC 2 peuvent offrir un complément utile aux renseignements limités disponibles dans le Programme DUC. Le Programme DUC 2 consigne le « classement de l'incident ». Les incidents que l'on peut classer (c.-à-d. ceux pour lesquels on a identifié au moins un suspect contre qui on peut porter des accusations ou « un accusé »), sont classés en fonction de deux catégories : « classés par dépôt d'accusations » (au moins l'un des suspects de l'incident a fait l'objet d'accusations) ou « classés sans dépôt d'accusations ». Dans le cas des incidents qui sont classés sans dépôt d'accusations, les motifs donnés par les policiers pour ne porter des accusations contre aucun des suspects, sont ventilés en fonction de plusieurs rubriques indiquées au tableau II.3.

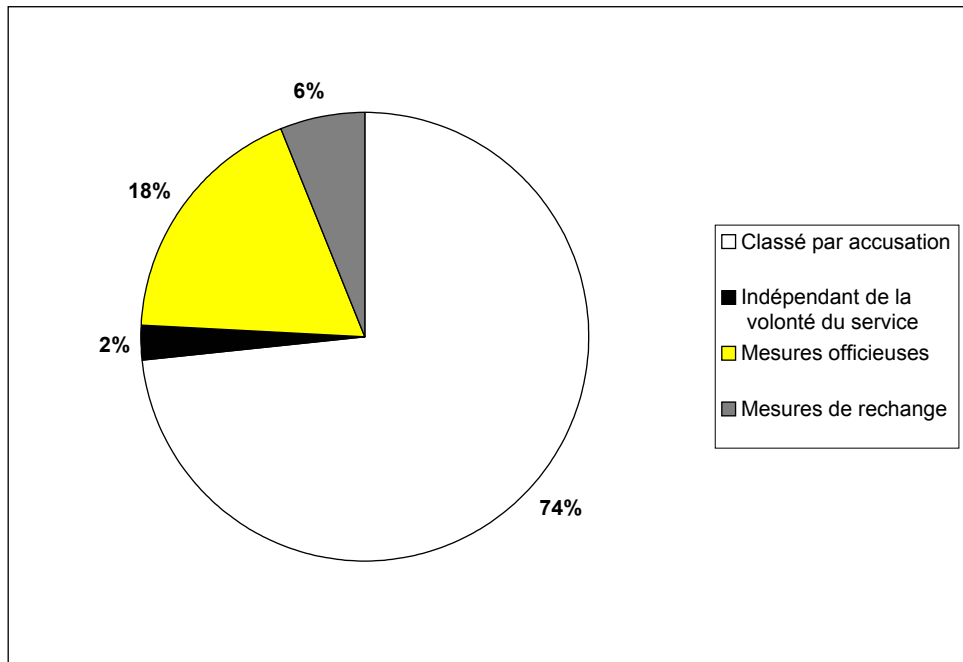
Tableau II.3 Classification des différents types de classement de l'incident dans le Programme DUC 2

<p>Classés par dépôt d'accusations</p> <p>Aucune accusation portée, pour des motifs indépendant de la volonté des services de police</p> <ul style="list-style-type: none">Suicide de l'accuséDécès de l'accusé (autre que le suicide)Décès d'un témoin clé ou du plaignantPolitique externe du service (p. ex., directives du procureur général)Immunité diplomatique de l'accuséAccusé de moins de 12 ansAccusé interné dans un hôpital psychiatriqueAccusé se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant revenir <p>Aucun dépôt d'accusations, pouvoir discrétionnaire (la police pouvait porter des accusations mais a décidé de ne pas le faire)</p> <ul style="list-style-type: none">Le plaignant refuse de porter plainte (c.-à-d. de coopérer avec la police)L'accusé a fait l'objet d'accusations pour d'autres incidentsL'accusé purge déjà une peine dans un établissement pénitenciaireAutres motifs discrétionnairesIl y a déjudiciarisation et l'accusé est dirigé vers un programme de mesures de rechange avant l'accusation

Source : Centre canadien de la statistique juridique, 2002b.

Nous avons regroupé ces divers types de classement des incidents en quatre catégories : 1) classé par dépôt d'accusations, 2) aucune accusation portée pour des motifs indépendants de la volonté du service de police, 3) aucune accusation portée en raison de mesures officieuses (tous des motifs « discrétionnaires » sauf la déjudiciarisation), et 4) aucune accusation portée en raison de la déjudiciarisation de l'accusé au moyen de mesures de rechange. La figure II.5 montre la répartition des types de classement pour les incidents impliquant au moins un adolescent arrêté par la police, pour tous les répondants du Programme DUC 2 en 2001.

Figure II.5 Types de classement des incidents, tous les répondants du Programme DUC 2, 2001



Source : Programme de DUC fondée sur l'affaire, 2001.

Selon le Programme DUC (Figure II.2), la proportion des incidents classés par accusations est de 74 p. 100, ce qui est considérablement plus élevé que la proportion des adolescents arrêtés qui ont fait l'objet d'accusations au Canada en 2000 (59 p. 100). Cette divergence peut être attribuée à plusieurs raisons. L'une d'entre elles est le fait d'avoir omis la GRC et les autres services de police qui déposent moins d'accusations que les services de police participant au Programme DUC 2 (voir la section 1.2.2). De plus, bon nombre d'incidents impliquant un adolescent comportent plus d'un accusé (Carrington, 2002), et si l'un des co-accusés fait l'objet d'accusations, l'incident est alors « classé par accusations ». Par exemple, s'il y a deux co-accusés, et qu'un seul fait l'objet d'accusations, l'incident est consigné dans le Programme DUC 2 comme étant « classé par accusations » sous la variable classement de l'incident, mais on inscrit un contrevenant accusé et un contrevenant non accusé sous la variable « accusation », à partir de laquelle nous avons calculé que 59 p. 100 des adolescents arrêtés faisaient l'objet d'accusations en 2000. En outre, certains des incidents saisis à la figure II.5 comportent un co-contrevenant adulte, et les adultes sont plus susceptibles de faire l'objet d'accusations que les jeunes (Carrington, 2002); ainsi, lorsque l'un des co-contrevenants de cet incident est accusé, l'incident est « classé par accusations ».

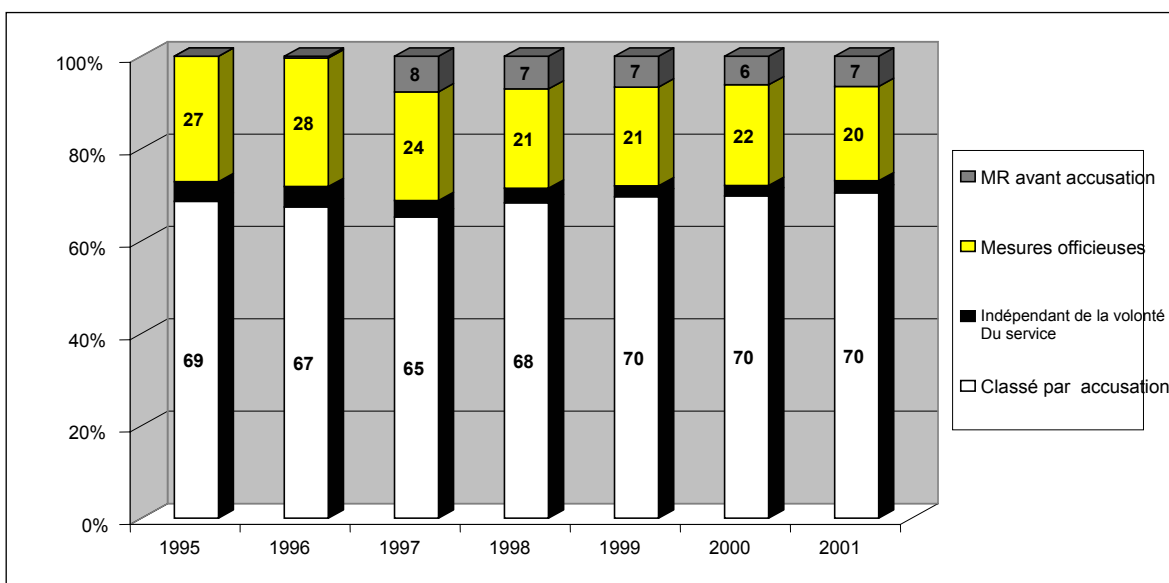
Le fait que seulement 2 p. 100 de tous les incidents, ou 8 p. 100 des incidents « classés sans accusations » comportent « des motifs indépendants de la volonté du service de police » confirme qu'il est raisonnable, lorsqu'on analyse les données de l'ensemble du Programme DUC, d'utiliser la variable « proportion d'adolescents arrêtés non accusés »

II. Profil descriptif

comme indicateur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers (comme dans la section 1.2.1 ci-dessus). Si une grande proportion des incidents qui ont été « classés sans accusations » comportait des motifs qui étaient indépendants de la volonté de la police, « pas d'accusation » serait alors un bon indice de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police.

Parmi les 24 p. 100 d'incidents impliquant un adolescent et classés sans accusations en raison du recours au pouvoir discrétionnaire, le tiers a été classé par des mesures de rechange, et les deux tiers, au moyen de mesures officieuses. Ceci entraîne une sous-estimation de la *proportion des cas d'adolescents arrêtés traités au moyen de mesures officieuses et de façon officieuse*, parce que dans bon nombre d'incidents où on arrête plus d'une personne, l'incident est classé en fonction de la « mesure policière » la plus sévère. Ainsi, lorsque l'un des co-contrevenants fait l'objet d'accusations et que les autres sont dirigés vers des mesures de déjudiciarisation ou des mesures officieuses, l'incident est alors « classé par accusations ». Par ailleurs, si aucun des contrevenants n'est accusé mais que l'un des adolescents est renvoyé à un programme de mesures de rechange, et que les autres font l'objet de mesures officieuses, l'incident est alors « classé sans accusations : déjudiciarisation ».

Figure II.6 Classement des incidents impliquant un adolescent, répondants de la base de données sur les tendances du Programme DUC 2, 1995 à 2001



Source : Programme de DUC fondée sur l'affaire, base de données sur les tendances, 1995 à 2001.

Nous illustrons à la figure II.1 la tendance, depuis 1995, du classement des incidents impliquant un adolescent consignés dans un sous-échantillon de services de police

II. Profil descriptif

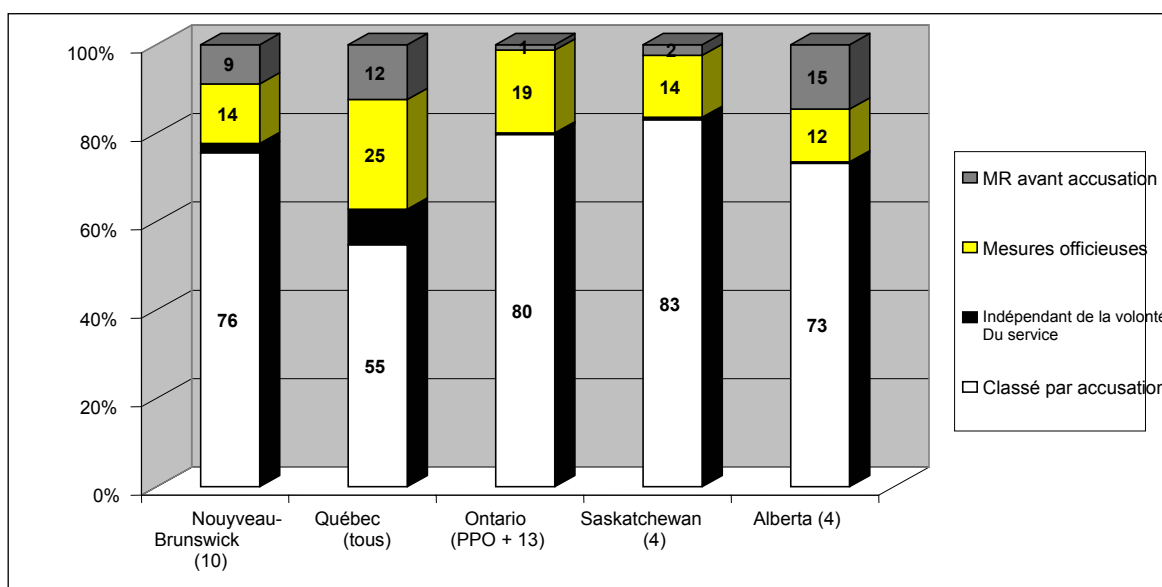
participant au Programme DUC 2⁹. Il n'existe aucune tendance au fil du temps : la proportion des incidents classés par accusations fluctue autour de 68 p. 100 à 70 p. 100, et la proportion des incidents classés par des mesures officieuses ou de rechange fluctue autour de 20 p. 100 à 22 p. 100 et 7 p. 100 respectivement¹⁰. La proportion totale des incidents classés par accusations est moins élevée qu'à la figure II.5, et plus semblable aux proportions d'adolescents arrêtés ayant fait l'objet d'accusations présentées dans les tableaux II.3 et II.4, parce que certains des services de police compris dans les données présentées à la figure II.5, notamment la PPO, ont des proportions relativement élevées d'adolescents ayant fait l'objet d'accusations et d'incidents impliquant un adolescent classés par accusations (voir section 1.2.2 ci-dessus).

À la figure II.7, nous donnons le classement des incidents impliquant un adolescent dans les services de police de cinq provinces participant au Programme DUC 2. Le nombre de services de police est indiqué entre parenthèses après le nom de la province. Comme à la figure II.5, la proportion des incidents classés par accusations est plus élevée dans chaque province que la proportion des adolescents accusés consignés dans le Programme DUC (Tableau II.1 ci-dessus). Nous avons analysé ci-dessus les motifs justifiant ceci.

⁹ Les services de police qui participent au Programme DUC 2 changent chaque année puisque de nouvelles forces policières s'y joignent et qu'occasionnellement, un service de police le quitte. Afin d'obtenir des données comparables au fil du temps, nous avons utilisé la base de données sur les tendances du Programme DUC 2, qui se limite aux services de police y ayant consigné des données de manière constante de 1995 à 2001. Ce sous-échantillon comporte environ 42 % des incidents consignés et 50 % des adolescents accusés au Canada.

¹⁰ Avant 1997, on ne faisait pas de distinction entre mesures officieuses et mesures de rechange

Figure II.7 Classement des incidents impliquant un adolescent, tous les répondants du Programme DUC 2, par province, 2001



Source : Programme de la DUC fondée sur l'affaire, 2001.

Remarque : puisque très peu de services de police de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, et de la Colombie-Britannique ont participé au Programme DUC 2 en 2001, nous ne les avons pas inclus afin de ne pas fausser les résultats de cette analyse.

La proportion des incidents classés au moyen de mesures officieuses varie de 12 p. 100 en Alberta (où seulement quatre services de police participent au Programme DUC 2) à 25 p. 100 au Québec. Il vaut la peine de mentionner que bien que les services de l'Ontario ayant participé au Programme DUC 2 en 2001 présentent un taux d'accusations relativement élevé (80 p. 100 des incidents impliquant un adolescent ont été classés par accusations; cf. figure II.3 et tableau II.1, plus haut), il semble que ceci soit entièrement attribuable à la non-disponibilité des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations. Dans ces services, le taux de traitement des incidents impliquant un adolescent au moyen de mesures officieuses (19 p. 100) n'est surpassé que par celui déclaré par les services de police du Québec. Dans le même ordre d'idées, le taux global d'accusations encore plus élevé signalé pour les quatre répondants de la Saskatchewan (83 p. 100) est principalement attribuable à l'utilisation minimale des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations. En effet, leur taux de recours aux mesures officieuses (14 p. 100) n'est pas moins élevé que ceux du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta.

3.1.2 Données tirées des entrevues

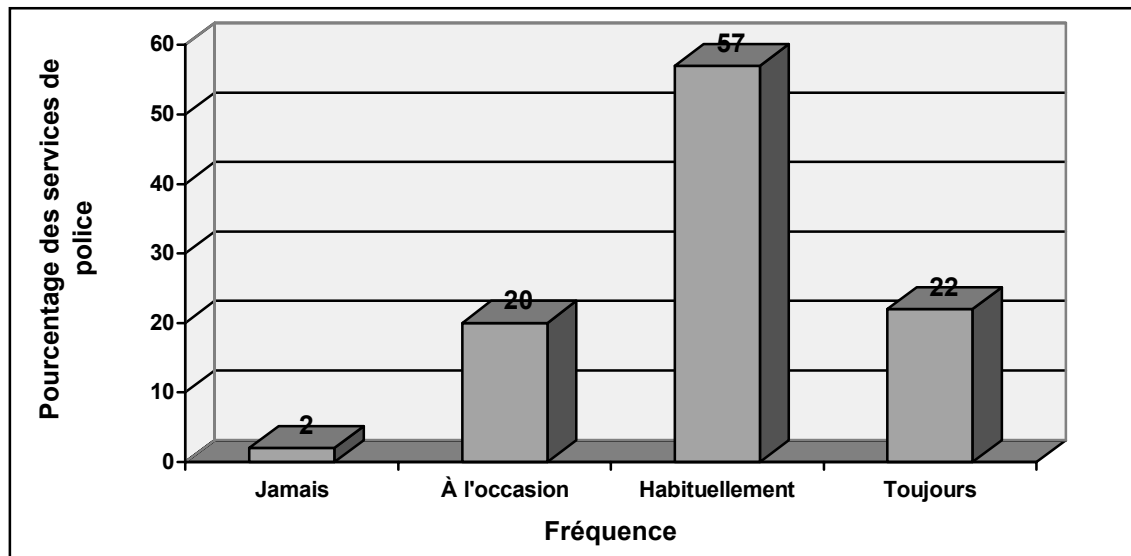
Nous avons demandé aux policiers dans quelle mesure leur service de police avait recours aux mesures officieuses avec les jeunes contrevenants et classé leur réponse en quatre catégories. La réponse *toujours* a été utilisée lorsque les agents mentionnaient qu'à leur avis, il y avait toujours lieu d'avoir recours aux mesures officieuses dans presque toutes les situations. Ce qui ne veut toutefois pas dire qu'ils ne procèdent pas, en bout de

II. Profil descriptif

ligne, au dépôt d'accusations. Dans certaines circonstances où il existe suffisamment de preuves pour porter plusieurs accusations, l'agent peut toutefois *envisager* de traiter certaines des accusations ou l'ensemble de celles-ci de manière officieuse si possible. La réponse *habituellement* a été fournie par les agents qui ont mentionné envisager des mesures officieuses dans la plupart des cas; ils ont toutefois apporté quelques nuances pour justifier leur décision. Par exemple, un policier pourrait ne pas juger approprié d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans les cas d'infractions à l'administration de la justice, d'infractions graves, ou si un adolescent a un casier judiciaire chargé. La réponse *à l'occasion* veut dire que les agents envisagent le recours aux mesures officieuses uniquement pour les infractions mineures ou très mineures comme les vols à l'étalage ou les méfaits. La réponse *jamais* indique que l'agent n'aura recours qu'au dépôt d'accusations ou à des mesures de rechange. Ces agents estimaient qu'il ne leur appartenait pas de choisir le recours aux mesures officieuses, ou avaient certaines préoccupations au sujet de leur propre responsabilité (p. ex., un superviseur pouvant remettre en question leur jugement). La figure II.8 offre un résumé de la répartition de notre échantillon, en ce qui a trait à la fréquence à laquelle les agents des services de police de l'échantillon nous ont dit avoir recours aux mesures officieuses.

Plus des trois quarts (78 p. 100) des services de police de notre échantillon ont mentionné qu'ils envisagent habituellement ou toujours le recours aux mesures officieuses avec les jeunes. Seulement 22 p. 100 des services de la police ont mentionné qu'ils ne jugeaient jamais approprié, sinon occasionnellement, le recours aux mesures officieuses. Leurs réponses variaient selon le type de service de police, le type de collectivité, la province ou le territoire, et le lieu du service.

Figure II.8 Fréquence à laquelle les services de police envisagent le recours aux mesures officieuses



Dans une proportion de 76 p. 100, les services de police provinciaux sont plus susceptibles d'envisager « habituellement » le recours aux mesures officieuses avec les

II. Profil descriptif

jeunes par comparaison à 43 p. 100 des services de police municipaux indépendants. Lorsque l'on regarde la fourchette des réponses, celles de la police municipale indépendante sont réparties plus largement dans la fourchette « jamais » à « toujours » (p. ex., 30 p. 100 de ceux-ci ont répondu « à l'occasion »); en contre-partie, les réponses de la GRC et des détachements de la PPO se regroupent dans les catégories « habituellement » et « toujours ».

Si l'on examine le recours aux mesures officieuses par type de collectivité, l'on peut dégager deux profils de réponses intéressants. Tout d'abord, il n'existe pratiquement aucune différence par type de collectivité lorsque l'on analyse les services qui envisagent « habituellement » le recours aux mesures officieuses avec les jeunes. Cependant, dans une proportion importante, les services des banlieues et régions exurbaines (41 p. 100) n'envisagent « jamais », sinon « à l'occasion », le recours aux mesures officieuses, comparativement à 17 p. 100 seulement des services policiers des régions métropolitaines et à 19 p. 100 des services des régions rurales et des petites municipalités. Autrement dit, les forces policières des régions métropolitaines et celles des régions rurales et des petites municipalités, dans une proportion de 83 p. 100 et 81 p. 100 respectivement, étaient beaucoup plus susceptibles que les forces policières des banlieues et des régions exurbaines d'envisager des mesures officieuses « habituellement » ou « toujours ».

Dans toutes les régions du Canada, la majorité des services de police de l'échantillon envisagent « habituellement » le recours aux mesures officieuses avec les jeunes contrevenants. C'est le cas pour 100 p. 100 des détachements des territoires.

D'après la documentation, les policiers éducateurs pourraient avoir davantage recours aux mesures de déjudiciarisation parce qu'ils sont plus près de leur clientèle. Toutefois, jusqu'à maintenant, peu d'études appuient cette théorie, et celles qui existent ont été menées sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants* (Doob, 1983; Leeson et Snyder, 1981). Les trois quarts (75 p. 100) des agents qui travaillent dans une escouade d'intervention auprès des jeunes ou qui sont agents de liaison avec les écoles nous ont dit envisager « habituellement » ou « toujours » le recours aux mesures officieuses. À l'opposé, 59 p. 100 des policiers de tous les autres points de service (p. ex., patrouille, service des enquêtes générales, poste de gestion) envisagent des mesures officieuses « habituellement » ou « toujours ». Ainsi, nos données laissent penser que les escouades d'intervention auprès des jeunes et les policiers éducateurs sont plus susceptibles d'envisager de manière constante le recours aux mesures officieuses en tant que méthode légitime de traiter les incidents impliquant un adolescent. Nous analysons plus en détail à la section 4 du chapitre IV le rôle des policiers spécialisés auprès des jeunes.

3.2 Renvoi à des organismes externes

Près des deux tiers (62 p. 100) des forces de police de notre échantillon choisissent, dans le cas d'infractions mineures ou graves, le renvoi à des organismes externes. Il s'agit principalement d'organismes de services sociaux et, au Québec de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Il existe toutefois certaines différences entre les profils de réponses selon le type de service de police et selon la province ou le territoire.

Près des deux tiers (64 p. 100) des détachements de la police provinciale ont mentionné qu'ils ne dirigeaient jamais les jeunes vers des organismes externes, comparativement à 18 p. 100 des forces de police municipales indépendantes. Cette différence pourrait être attribuable à une moins grande disponibilité des ressources externes dans les régions où les détachements provinciaux travaillent. Nous pouvons creuser cette possibilité en examinant la répartition par type de collectivité et par province ou territoire. Les policiers de 43 p. 100 des forces ou détachements de police des banlieues et des régions exurbaines et de 49 p. 100 des services de police des régions rurales et des petites municipalités ont déclaré qu'ils n'ont jamais la possibilité d'effectuer des renvois à des organismes externes, comparativement à 23 p. 100 seulement des services de police des régions métropolitaines. Au Québec, tous les services ont effectué des renvois externes (principalement à la DPJ). Dans le même ordre d'idées, un peu plus de la moitié des services de police des provinces des Prairies et de l'Atlantique choisissent cette solution pour les infractions mineures ou graves. Cependant, en Colombie-Britannique et en Ontario, où se retrouvent la plupart des services de police des régions rurales et des petites municipalités de notre échantillon, les services, dans une plus grande proportion, déclarent qu'ils n'effectuent pas de renvoi ou alors uniquement pour des infractions mineures. Fait plus frappant, dans les territoires, 71 p. 100 des détachements interrogés n'ont pas la possibilité d'effectuer des renvois à des organismes externes en raison de l'absence de ressources en service social ou communautaire dans leur territoire.

Le thème suivant revenait constamment au cours des entrevues et paraîtra sous divers titres au fil de ce rapport. Lorsque la police s'occupe du cas d'un adolescent et d'une infraction qui, à son avis, requiert une intervention plus musclée qu'une simple mesure officieuse, mais qu'elle hésite à recourir au système judiciaire en portant des accusations, le renvoi à un organisme ou à un programme, soit de manière officieuse ou par le biais des mesures de rechange, constitue une « sanction de sévérité moyenne » intéressante. Cependant, dans un grand nombre de cas, une telle solution n'est pas disponible, et les policiers doivent avoir recours au dépôt d'accusations. Nous analysons ce thème en profondeur à la section 3 du chapitre III, intitulée Ressources externes. « Ressources extérieures » .

3.3 Suivi des avertissements officiels

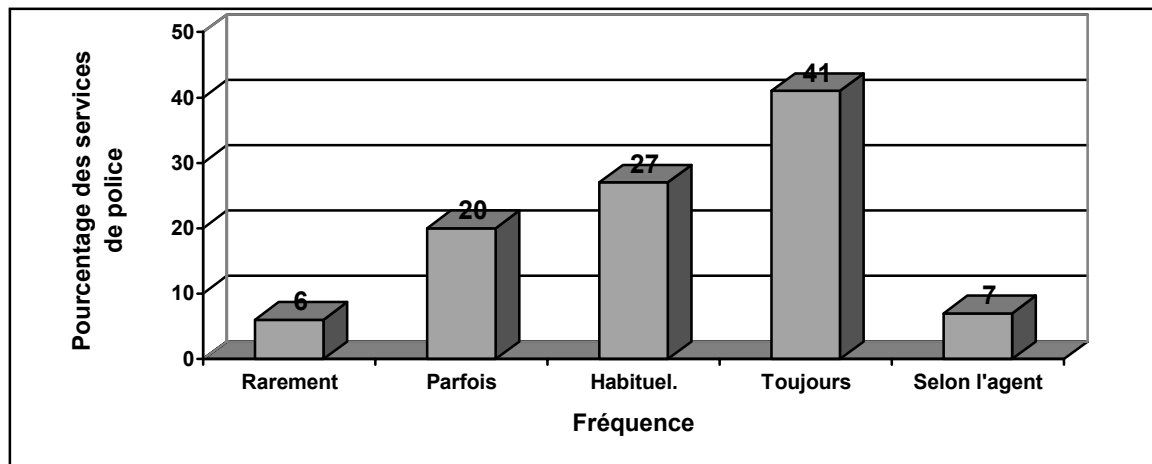
À l'échelle du pays, la fréquence à laquelle le recours aux mesures officieuses est consigné dans le système de gestion des dossiers (SGD) varie beaucoup. La réponse

II. Profil descriptif

rarement émane des services de police qui ne consignent pas au dossier les mesures officielles, sauf en de rares circonstances où l'agent croit que cela très important. Ceci pourrait être attribuable au fait que les gestionnaires et les superviseurs ne favorisent pas le recours aux mesures officielles ou, dans le cas du Québec, au fait que le système de mesures de rechange est très efficace. La réponse *parfois* a été fournie par les services de police où les avertissements officiels ne sont pas consignés de manière constante au SGD. La réponse *habituellement* provient les services de police où l'on s'attend à ce que les agents inscrivent au registre les avertissements officiels et où, de manière générale, on croit que c'est habituellement le cas. La réponse *toujours* émane des services de police où il est obligatoire de créer un dossier pour tout type d'infraction mettant en cause un adolescent. Enfin, la réponse *selon l'agent* veut dire « en autant que l'agent l'ait consigné ». Nous avons créé cette catégorie parce que certains agents mentionnaient que leur service de police se situait dans la catégorie « toujours », mais que la directive ou la règle non écrite voulant que toute mesure officielle soit consignée n'était pas toujours suivie. Par exemple, un agent qui découvre un incident mineur sur le terrain ne crée pas toujours une entrée dans le SGD. Plusieurs agents font valoir que dès qu'une note est versée au SGD, la mesure prise par l'agent n'est plus officielle puisqu'un dossier a été créé. D'autres ont laissé entendre que par manque de temps, ils ne peuvent pas tout consigner dans le SGD.

Dans une grande proportion, les personnes interrogées ont laissé entendre que l'inscription au dossier d'une mesure officielle suit l'un des deux scénarios types suivants. Dans le premier cas, un incident est signalé par un citoyen, et une note est presque toujours versée au SGD. Dans le deuxième cas, les policiers prennent des mesures officielles lorsqu'ils découvrent par hasard un incident sur le terrain. Et c'est dans ces circonstances qu'il peut y avoir ou non une entrée au SGD. La figure II.9 illustre cette variation par service de police.

Figure II.9 Suivi des avertissements officiels dans le SGD



Un peu plus des deux tiers (67 p. 100) des services de police de notre échantillon ont déclaré inscrire « habituellement » ou « toujours » une mesure officielle au SGD. Une

II. Profil descriptif

proportion de 7 p. 100 mentionne que cela dépend de chaque policier. Cependant, la fréquence à laquelle les policiers inscrivent les avertissements officiels varie en fonction du type de service de police, du type de collectivité, et de la province ou territoire.

Dans une proportion de 70 p. 100, les forces policières provinciales sont plus susceptibles d'inscrire au SGD le recours aux mesures officielles. Parmi les services municipaux indépendants, la fourchette varie de « rarement » à « toujours », et 10 p. 100 mentionnent qu'ils n'inscrivent jamais au SGD les avertissements officiels. Un peu moins de la moitié des services de police des régions métropolitaines et des banlieues et régions exurbaines (43 p. 100 et 47 p. 100 respectivement) ont déclaré qu'ils inscrivaient « toujours » le recours à des mesures officielles. Cependant, il existait une variation un peu plus importante en ce qui concerne les pratiques d'inscription dans les services de police des régions rurales et des petites municipalités, où 33 p. 100 ont déclaré qu'ils inscrivaient « habituellement » le recours aux mesures officielles et aux avertissements officiels. Pour la plupart, les services de police du Canada déclaraient « toujours » consigner les mesures et les avertissements officiels. Cependant, 38 p. 100 des services de police des Prairies de l'échantillon ont déclaré qu'ils consignaient « parfois » le recours aux mesures officielles.

De toute évidence, il y a place à amélioration, en ce qui a trait au suivi des avertissements officiels. Mais de par la nature des mesures officielles, certaines d'entre elles, voire même la plupart, ne seront jamais consignées.

3.4 Recours aux avertissements officiels ou officiels pour les adolescents

Les avertissements officiels consistent généralement en une conversation entre le policier et l'adolescent accompagné de ses parents au sujet de son comportement, et en une mise en garde selon laquelle la prochaine infraction entraînera une mesure officielle. Comme on peut le lire dans un manuel à l'intention des étudiants en maintien de l'ordre, [*Traduction*] « ...il n'est pas inhabituel pour un agent de faire la leçon ou de donner un avertissement sévère à un adolescent, l'avisant des conséquences auxquelles il s'expose s'il est arrêté » (Dantzker et Mitchell, 1998 : 5). Comme nous l'avons mentionné précédemment, on observe de vastes écarts en ce qui concerne la question de savoir si cet avertissement officiel est consigné au dossier.

Selon la façon dont l'entendent les personnes interrogées, l'avertissement officiel consiste généralement, pour un policier, à consigner un incident au SDG ou même, à l'occasion, à faire parvenir à l'adolescent et à ses parents une lettre exposant le comportement criminel et à lui délivrer un avertissement de la police (ou du ministère public, sur recommandation de la police).

En grande majorité, les services de police de notre échantillon (93 p. 100) ont mentionné avoir recours aux avertissements officiels avec les adolescents. De plus, 32 p. 100 des services ont mentionné qu'ils utilisaient une certaine forme d'avertissement officiel. Toutefois, la nature des avertissements officiels varie considérablement entre les services

II. Profil descriptif

qui ont répondu par l'affirmative. Par exemple, dans un service de police de l'Ontario, l'escouade jeunesse délivre les lettres et demande à l'adolescent et à ses parents (ou à son tuteur légal) de signer le document. Dans certaines autres administrations, la police recommande au ministère public de signifier une lettre de mise en garde. D'autres services versent au SGD des notes exhaustives.

Il existe certaines variations entre provinces ou territoires en ce qui a trait au recours aux avertissements officieux et officiels. Au Québec, 25 p. 100 des services de police de notre échantillon n'ont pas mentionné le recours à des avertissements officieux pour les adolescents. Dans les autres régions du Canada, les chiffres varient de 0 p. 100 à 9 p. 100. Au Québec, peut-être est-ce un indice de l'effet d'élargissement du filet : le recours généralisé aux mesures de rechange pouvant nuire aux autres formes de recours officieux.

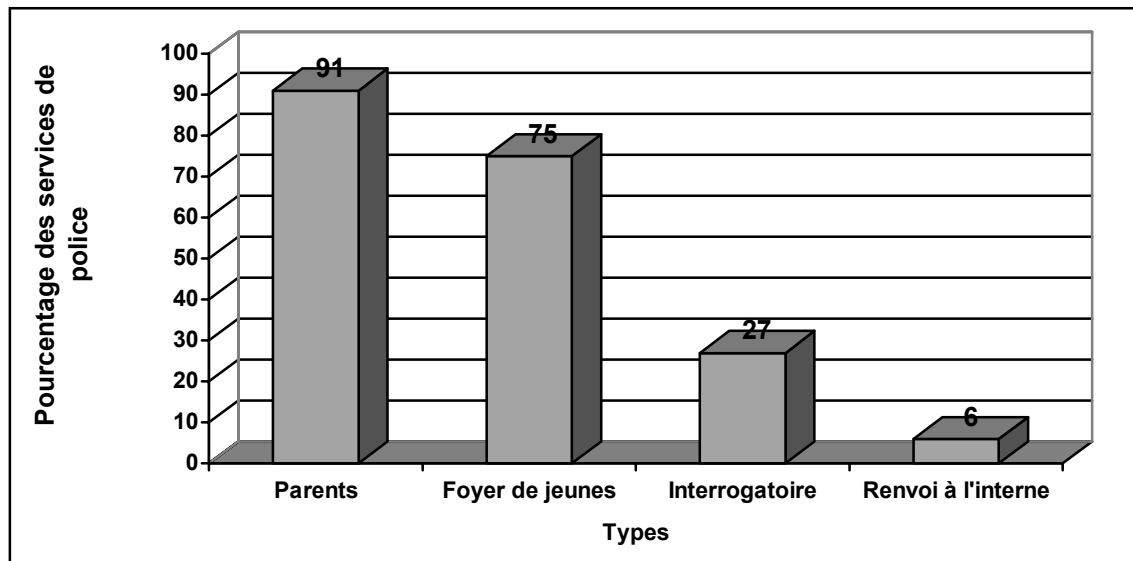
Les Prairies, la région de l'Atlantique, et les territoires tendent à recourir aux avertissements officiels. Précisons que les services de Colombie-Britannique et les services de police interrogés au Québec, n'ont pas recours aux avertissements officiels dans une proportion de 92 p. 100 et 88 p. 100 respectivement. Toutefois, il faut interpréter avec prudence les données de la Colombie-Britannique, puisque les avocats du ministère public signifient fréquemment des mises en garde du ministère public. L'une des raisons pour lesquelles ceci n'apparaît pas dans nos données est que, selon les policiers de la Colombie-Britannique, ils sont rarement informés des décisions du ministère public. Par conséquent, ils ne savent pas à quelle fréquence celui-ci signifie des lettres de mise en garde. Au Québec, le faible taux de recours aux avertissements officiels suit la tendance à recourir aux avertissements officieux moins souvent que dans le reste du Canada.

Il semble y avoir une variation considérable dans le pays, et au sein même des services de police, de la compréhension de ce que constitue un avertissement officiel ou officieux. Si l'on désire que les mesures officieuses de cette nature soient consignées à des fins de suivi et de surveillance, par exemple dans le Programme DUC 2, il faudra faire des efforts importants d'éducation et de persuasion, pour en arriver à des définitions fonctionnelles cohérentes dans tout le pays.

3.5 Autres types de mesures officieuses

Nous illustrons à la figure II.10 plusieurs autres types de mesures officieuses auxquelles ont recours les agents lorsqu'ils traitent des incidents impliquant un adolescent (la somme des pourcentages dépasse 100 p. 100 puisque les réponses multiples étaient permises).

Figure II.10 Autres types de mesures officieuses



En majorité, les services de police (91 p. 100) croient que la participation des parents est obligatoire lorsqu'ils désirent traiter un incident impliquant un adolescent de manière officieuse. Nombre d'agents laissent entendre que l'efficacité des mesures officieuses dépend largement de la participation des parents. Un agent de l'Ontario nous a dit qu'il accordait beaucoup d'importance aux commentaires des parents, qu'il ne s'agissait pas seulement d'amener le jeune contrevenant à participer, mais aussi ses parents. À de nombreuses reprises, les agents ont mentionné qu'ils sont mieux outillés pour évaluer la situation lorsqu'ils obtiennent des renseignements directement des parents. Dans certains cas, les agents ont mentionné que le fait de croire que l'adolescent aurait à faire face aux conséquences de son comportement à la maison pouvait avoir une incidence importante sur leur décision. En effet, lorsqu'un agent croit que papa ou maman s'occupera du comportement de l'adolescent, il est beaucoup plus enclin à ne pas porter d'accusations ou à aiguiller l'adolescent vers des mesures de rechange : [Traduction] « Occasionnellement, le meilleur châtiement qu'un agent puisse infliger à un adolescent est de le ramener à la maison et de le remettre à la garde de ses parents. » (Dantzker et Mitchell, 1998 : 59)

Les trois quarts (75 p. 100) des services de police ont mentionné qu'ils ramèneront l'adolescent à la maison ou, si c'est absolument inévitable, au poste de police afin que les parents s'occupent de leur adolescent et prennent la situation en main. Dans la majorité

II. Profil descriptif

des cas, ils ramènent l'adolescent directement à la maison. Cependant, dans certaines administrations, ils peuvent amener l'adolescent au poste pour qu'il subisse des « conséquences plus importantes » (c.-à-d. une sanction plus sévère), puisque cela dérange les parents d'avoir à se rendre au poste de police afin de venir y chercher leur enfant. De plus, plusieurs agents ont mentionné que le fait de faire venir les parents au poste de police chercher leur adolescent leur fait mieux comprendre que celui-ci a eu un comportement criminel qui doit être traité de la sorte, même s'ils ne portent pas d'accusations ou ne renvoient pas l'adolescent à des programmes de mesures de rechange : [Traduction] « ... lorsqu'un agent désire insister sur une situation, il emmène l'adolescent au poste de police et, lorsqu'il y en a une, à l'unité juvénile, où la mise en liberté ne requiert aucune mesure supplémentaire » (Dantzker et Mitchell, 1998 : 59). Ces agents sont d'avis que faire venir les parents au poste de police les responsabilise. Ils ont également remarqué qu'il est beaucoup plus facile d'effectuer des renvois vers divers programmes si les parents et l'adolescent sont au poste de police.

Margé le fait que les agents disent essayer d'éviter d'amener au poste un adolescent pour lequel ils ont l'intention de prendre une mesure officieuse, pour quelque raison que ce soit, 27 p. 100 des forces et services de police ont mentionné qu'ils amenaient l'adolescent au poste pour interrogatoire, même s'ils savaient qu'ils allaient traiter l'incident de manière officieuse. Cette pratique est particulièrement courante en Ontario, et plus particulièrement parmi les services de police municipaux indépendants, plutôt qu'au sein de la PPO. Au Québec, aucun des services de notre échantillon n'a déclaré amener un jeune au poste pour interrogatoire, dans un contexte de mesures officieuses. Cependant, il faut se rappeler que les services de police du Québec que nous avons interrogés mentionnent rarement avoir recours aux avertissements officiels ou officieux.

Enfin, une petite proportion des services de police (6 p. 100) renvoient les jeunes à un programme de déjudiciarisation interne géré par les policiers. Il s'agit de services de police municipaux indépendants. Il vaut sans doute la peine de signaler que les services de police qui desservent les populations autochtones ne sont pas plus et pas moins susceptibles d'avoir recours aux mesures officieuses que les autres services de police.

4.0 Recours aux mesures de rechange

Au lieu d'avoir recours aux mesures officieuses ou de porter (ou recommander de porter) des accusations, la police peut choisir de renvoyer l'adolescent, ou recommander le renvoi de celui-ci, à un programme de mesures de rechange. Dans les services de police de notre échantillon, 99 p. 100 ont recours aux mesures de rechange avant ou après le dépôt d'accusations, ou les recommandent, dans le cas d'incidents liés un adolescent. On considère généralement que les mesures de rechange conviennent aux infractions moins graves et aux délinquants primaires¹¹. Les programmes de mesure de rechange les plus courants pour les adolescents sont les travaux communautaires, les excuses,

¹¹ Par opposition, au Québec, tous les contrevenants (peu importe le type d'infraction) sont admissibles aux mesures de rechange (Kowalski, 1999).

II. Profil descriptif

l'amélioration des aptitudes sociales, la rédaction d'une composition, le dédommagement, et d'autres activités conçues spécifiquement pour l'adolescent (Kowalski, 1999). L'analyse des mesures de rechange suppose un examen des procédures et de la législation de chaque province ou territoire, puisqu'il existe une variation importante en ce qui concerne le champ d'application. En 1998-1999, deux administrations (l'Ontario et le Yukon) offraient exclusivement des programmes à la suite du dépôt d'accusations (c.-à-d. des programmes exigeant que des accusations soient portées avant le renvoi à des mesures de rechange); trois administrations (le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Alberta) offraient exclusivement des programmes précédant le dépôt d'accusations; les autres territoires avaient accès aux deux modes de renvoi à des mesures de rechange (Engler et Crowe, 2000). Dans ces deux modes (avant ou après le dépôt d'accusations), la police est responsable du renvoi, de l'évaluation et de la préparation et de la mise en oeuvre d'un plan, et, dans certains cas, elle doit s'assurer l'observation de ce plan par l'adolescent (Hornick et col., 1996).

Les mesures de rechange désignent les programmes devenus officiels en application de l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui prévoit la déjudiciarisation, un éloignement des procédures officielles, avant le dépôt d'accusations, ou après. Dans la plupart des administrations, l'agent de renvoi est l'avocat du ministère public. Cependant, au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, on peut désigner la police pour renvoyer l'adolescent à des programmes de mesures de rechange (MacKillop, 1999). Au Nouveau-Brunswick, les policiers sont désignés comme agents du procureur général et, au Québec, tous les renvois sont effectués par le directeur des services de maintien de l'ordre (MacKillop, 1999).

Bien que la *LJC* prévoit la création de programmes officiels de déjudiciarisation (mesures de rechange), ceci ne veut pas automatiquement dire que la police [*Traduction*] « ne peut continuer d'avoir recours aux mesures officieuses antérieures lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de porter ou non des accusations dans un cas donné » (Platt, 1991 : 87). Toutefois, il demeure possible que la disponibilité des programmes de mesures de rechange (avant ou après le dépôt d'accusations) mène à un phénomène que l'on appelle *l'élargissement du filet*, par lequel une mesure conçue au départ pour être relativement non restrictive et éloigner les gens d'autres mesures plus restrictives, soit utilisée pour des personnes qui, sans ces mesures, auraient vu leur cas traité de manière encore moins restrictive (Lundman, 1993 : 99). Ainsi, le recours aux mesures de rechange avant le dépôt d'accusations pour un adolescent qui, en l'absence de celles-ci, aurait reçu un simple avertissement de la part de la police, est un exemple d'élargissement du filet. Il en va de même pour le recours aux mesures de rechange après le dépôt d'accusations pour un adolescent qui autrement n'aurait pas été accusé. On peut également parler d'élargissement du filet lorsque la mesure de rechange prévue pour un adolescent, y compris le processus et la « mesure » attribuée, est plus restrictive que l'action en justice et la décision qu'il aurait subie si l'on avait traité son cas de manière « officielle ». Il n'est pas toujours facile de définir, voire de mesurer, le « degré de restriction »; il n'est donc pas toujours clair qu'il y a eu élargissement du filet dans un cas particulier. Néanmoins, dans l'ensemble, nous avons une preuve *prima facie* d'élargissement du filet lorsque des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations ont été utilisées, tandis

II. Profil descriptif

qu'on aurait pu recourir aux mesures officieuses, ou que l'on a utilisé des mesures de rechange après le dépôt d'accusations, tandis qu'on aurait pu opter pour des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations ou pour des mesures officieuses.

Selon Platt (1991), la police peut préférer le renvoi à des mesures de rechange parce que la participation à celles-ci peut avoir valeur de preuve lors de contacts ultérieurs avec le système judiciaire, tandis que les mesures officieuses n'en ont pas. Puisque le fait de porter des accusations reflète l'application d'une approche « davantage judiciaire » (Black, 1976), les mesures de rechange après le dépôt d'accusations peuvent avoir un effet d'élargissement supplémentaire du filet, ce qui peut augmenter la probabilité du dépôt d'accusations par la police lors d'un contact ultérieur¹². Il peut également y avoir effet d'élargissement du filet si, au cours d'une infraction ultérieure, la participation à des mesures de rechange avant ou après le dépôt d'accusations est considérée comme un facteur aggravant dans la détermination de la peine (Platt, 1991). Nous examinons également ce thème à la section 1.2 du chapitre III.

L'article 69 permet la création de comités locaux de la justice pour les jeunes (groupes de citoyens) par les gouvernements provinciaux pour appuyer l'administration de l'un ou l'autre des volets de la *LJC*. Ces comités sont composés de bénévoles et peuvent également comprendre des membres des forces policières ou d'autres professionnels qui s'intéressent à la criminalité et à la justice chez les jeunes. Ces comités peuvent œuvrer de diverses manières, notamment i) en travaillant de concert avec les programmes de mesures de rechange en tant que solution de rechange au tribunal officiel pour adolescents, ii) en présentant des recommandations aux juges sur des solutions de rechange à l'imposition d'une peine, iii) en fournissant des occasions de rendre des ordonnances de travaux communautaires, iv) en organisant la réconciliation entre la victime et le contrevenant, et v) en offrant un soutien communautaire sous diverses formes aux victimes et aux contrevenants (Bala et col., 1994a).

Selon Bala et coll. (1994a : 36), [*Traduction*] « le recours à ces comités semble être limité, bien que ceux-ci constituent un excellent véhicule permettant aux collectivités d'exercer une plus grande autorité et un meilleur contrôle dans les affaires de justice pour les jeunes ». Lorsque le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice pour les jeunes effectuait sa recherche, les Territoires du Nord-Ouest, Terre-Neuve et l'Alberta avaient commencé à recourir plus souvent aux comités de la justice pour les jeunes (Groupe de travail, 1996). La Saskatchewan était à mettre en œuvre des lignes directrices pour augmenter le recours à ces comités, l'Ontario ne possédait aucun comité officiel de justice pour la jeunesse, et la Colombie-Britannique avait recours à des comités reconnus de justice pour les jeunes uniquement en tant que conseils consultatifs locaux en ce qui a trait à la famille et au tribunal pour adolescents (ils ne participaient pas directement au travail auprès des jeunes contrevenants) (Groupe de travail, 1996 : 52). On peut également trouver des exemples courants du recours à ces comités au Manitoba, où on y a

¹² Voir au chapitre V une analyse des répercussions importantes de mentions antérieures d'activités criminelles sur la décision des policiers.

II. Profil descriptif

recours de manière généralisée et où on juge qu'ils conviennent particulièrement aux jeunes Autochtones (Bala et col., 1994a; Groupe de travail, 1996).

Lorsque nous avons demandé aux répondants s'ils croyaient que les mesures de rechange étaient efficaces, les deux tiers ont répondu par l'affirmative, c'est à dire qu'ils trouvaient ces mesures « toujours » efficaces dans une proportion de 4 p. 100, « habituellement » efficaces dans une proportion de 52 p. 100, ou « oui, jusqu'à un certain degré » dans une proportion de 11 p. 100. Pour l'autre tiers des répondants, ces mesures n'étaient efficaces qu'« à l'occasion » (30 p. 100), ou « jamais » (4 p. 100). Inquante pour cent seulement des répondants de la Colombie-Britannique ont répondu par l'affirmative, comparativement à 58 p. 100 des Ontariens et à 90 p. 100 des répondants des Prairies (le nombre de personnes qui ont répondu à cette question au Québec, dans la région de l'Atlantique, et dans les territoires était trop restreint pour fournir des pourcentages fiables).

4.1 Recours à la déjudiciarisation ou aux mesures de rechange avant le dépôt d'accusations

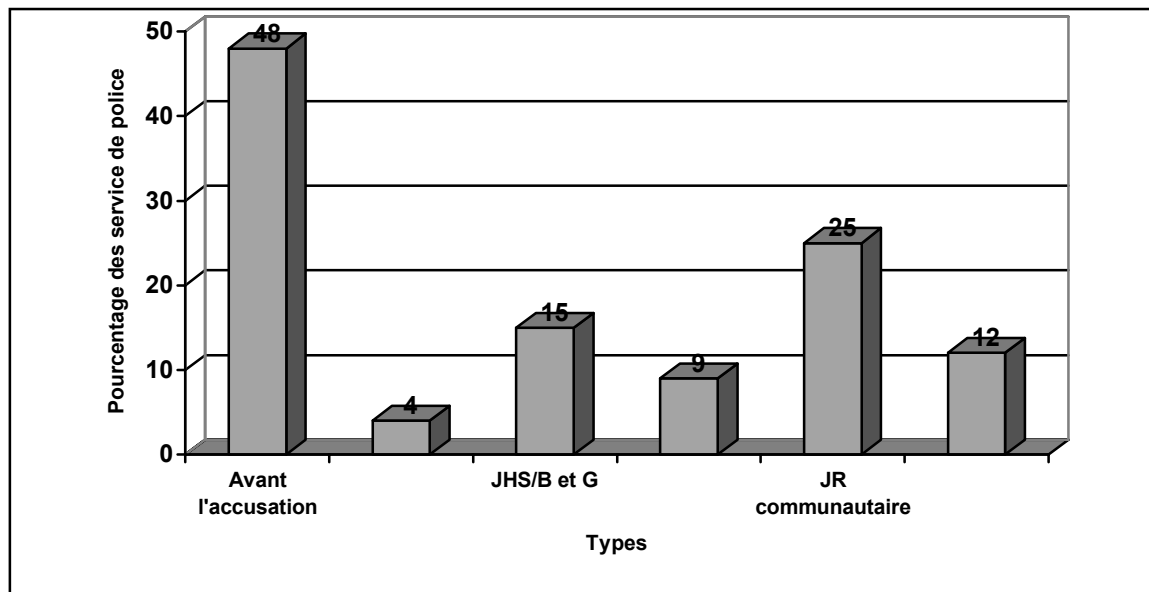
On constate à la figure II.5 (dans la section 3.1.1 plus haut) que dans les services de police ayant participé au Programme DUC 2 en 2001, 6 p. 100 des incidents étaient classés par renvoi à une mesure de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. Ceci constitue une sous-évaluation de la *proportion d'adolescents arrêtés* renvoyés à des mesures de déjudiciarisation, parce que bon nombre d'incidents dans lesquels plus d'une personne est arrêtée sont classés en fonction de la « décision policière » la plus sévère. Ainsi, si l'un des co-contrevenants est accusé, et que l'on a recours pour les autres à des mesures officieuses ou à la déjudiciarisation, l'incident est marqué comme classé par accusations. La figure II.6 (plus haut) donne à penser que le recours des policiers à des mesures de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations (dans les services de police participant au Programme DUC 2 depuis 1995) n'a pas changé de manière appréciable depuis que l'on a commencé à recueillir ces données en 1997. La figure II.7 (plus haut) fait ressortir une importante variation parmi les services de police de cinq provinces (ayant participé au Programme DUC 2 en 2001) en ce qui a trait au recours à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. Comme l'on s'y attendait, ces mesures sont rarement utilisées en Ontario, de même que dans les quatre services de police municipaux de la Saskatchewan qui ont participé au Programme DUC 2. Des proportions plus importantes d'incidents sont traités par déjudiciarisation au Nouveau-Brunswick, au Québec, et en Alberta (quatre services de police municipaux).

On a demandé aux répondants d'indiquer si le recours aux mesures de rechange avant le dépôt d'accusations était une option retenue par leur service de police pour traiter les incidents impliquant un adolescent. Nous avons rapidement appris que la plupart des policiers, particulièrement les agents de première ligne, ne font pas de distinction entre les programmes de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations officiellement autorisés ou non en tant que mesures de rechange aux termes de l'article 4 de la *LJC*. À vrai dire, lorsque nous leur avons demandé si le programme vers lequel ils effectuaient un renvoi

II. Profil descriptif

était autorisé aux termes de l'article 4, ils nous offraient habituellement un regard vide. Les policiers interrogés ont tendance à utiliser les expressions « programme de déjudiciarisation » et « programme de mesures de rechange » de manière interchangeable pour désigner tous les programmes vers lesquels ils peuvent renvoyer un adolescent comme solution de remplacement à une procédure judiciaire en bonne et due forme. Ils se soucient de trouver des solutions pratiques à des problèmes immédiats, et non des points de détail juridiques de l'article 4 de la *LJC*. Ainsi, dans ce qui suit, nous utilisons l'expression « programme de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations » afin d'éviter d'induire en erreur les lecteurs qui pourraient penser qu'il s'agit nécessairement de programmes officiels de mesures de rechange.

Figure II.11 Types de programmes possibles de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations vers lesquels aiguiller les adolescents



Lorsqu'un agent répondait que les programmes de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations étaient utilisés dans leur territoire de compétence, nous posions alors d'autres questions pour envisager les divers types de mesures de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. La déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations *interne* fait référence aux programmes gérés au sein du service de police. L'agent doit remplir un formulaire particulier pour diriger un adolescent vers ce programme. *Programme de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations de la John Howard Society, Boys & Girls Club, etc.* : ce groupe comprend les services de police qui effectuent des renvois avant le dépôt d'accusations vers un organisme externe qui exécute l'entente de déjudiciarisation et en surveille l'observation. *Avant le dépôt d'accusations par le ministère gouvernemental* représente les corps et services de police qui effectuent des renvois vers certains services provinciaux ou territoriaux (p. ex., probation, services sociaux). *JR (justice réparatrice) communautaire avant le dépôt d'accusations* reflète les services qui

II. Profil descriptif

effectuent un renvoi à un comité de justice pour les jeunes géré par une organisation communautaire et des bénévoles. Et enfin, *JR par la police avant le dépôt d'accusations* reflète les services où un policier dirige un forum en tant que facilitateur et organise la réunion, consigne l'entente, et effectue la surveillance de l'exécution ou y affecte quelqu'un. La figure II.11 illustre les diverses formes de programmes de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations vers lesquels les services de police de notre échantillon peuvent diriger les adolescents (la somme des pourcentages dépasse 100 p. 100 puisque les réponses multiples étaient permises).

Un peu moins de la moitié (48 p. 100) des services de police auxquels nous avons parlé ont mentionné qu'ils utilisaient la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations sous une forme ou une autre dans le cas d'incidents impliquant un adolescent. De tous les divers types de services de police, 69 p. 100 des détachements de la GRC et 49 p. 100 des services de police municipaux indépendants ont recours à une forme quelconque de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. La majorité (66 p. 100) des services de police des régions rurales et des petites municipalités n'ont pas accès à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations, tandis que 63 p. 100 de ceux des régions métropolitaines et 53 p. 100 de ceux des banlieues et régions exurbaines y ont accès. Lorsque les services de police des régions rurales et des petites municipalités ont accès à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations pour les jeunes, il s'agit en général de justice réparatrice communautaire.

D'après les rapports fondés sur l'Enquête sur les mesures de rechange du Centre canadien de la statistique juridique (MacKillop, 1999; Engler et Crow, 2000), les programmes de mesures de rechange pour les adolescents en Ontario et au Yukon sont exclusivement des programmes qui font suite au dépôt d'accusations. Les données du Programme DUC 2 confirment que les mesures de rechange précédant le dépôt d'accusations ne sont utilisées que rarement en Ontario (figure II.7, plus haut). Cependant, parmi les services de police que nous avons interrogés, 37 p. 100 de ceux qui sont situés en Ontario, et trois des quatre services de police du Yukon ont mentionné avoir recours à des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations. Il se pourrait que certains de ces exemples reflètent la confusion terminologique dont nous parlions un peu plus haut, tandis que d'autres mesures pourraient avoir été mises en œuvre après la compilation des sources citées. À Cornwall, Ottawa, Windsor, Toronto, et Whitehorse, les initiatives que nous croyons être des programmes autorisés de mesures de rechange avant le dépôt d'accusations ont été établis en collaboration avec l'avocat du ministère public et la Société John Howard. (Bien sûr, il peut également exister, dans les nombreuses administrations de l'Ontario et du Yukon, des programmes de déjudiciarisation et de mesures de rechange avant le dépôt d'accusations non inclus dans notre échantillon.)

Bien que presque toutes les provinces et tous les territoires aient des mesures de rechange autorisées avant le dépôt des accusations, les commentaires recueillis au cours des entrevues laissent entendre que cette option n'est pas utilisée aussi souvent que la police croit qu'elle devrait l'être.

II. Profil descriptif

Seulement 4 p. 100 des forces de police de notre échantillon ont la possibilité de renvoyer un adolescent vers un programme interne avant le dépôt d'accusations (programmes gérés par la police). Dans tous les cas, ces programmes étaient gérés par les services de police municipaux indépendants. Les commentaires formulés au cours des entrevues donnent à penser que ce pourcentage est faible en raison d'un manque de ressources financières et humaines.

Parmi les services de police de notre échantillon, 15 p. 100 effectuent des renvois avant le dépôt d'accusations vers un organisme externe comme la John Howard Society ou le Boys & Girls Club. Tous ces types de programmes sont utilisés par les services de police municipaux indépendants, et tendent à l'être dans les régions métropolitaines. Une proportion légèrement moins élevée (9 p. 100) de renvois avant le dépôt d'accusations sont effectués vers un ministère. Nos données donnent à penser que ces types de renvois ont cours uniquement en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Le quart des services de police auxquels nous avons parlé ont mentionné qu'ils peuvent diriger les adolescents avant le dépôt d'accusations vers un forum de justice réparatrice communautaire. Plus de la moitié (58 p. 100) des détachements de la GRC de notre échantillon effectuaient ce type de renvoi avant le dépôt d'accusations, comparativement à seulement 16 p. 100 des forces policières municipales indépendantes. En Colombie-Britannique, 50 p. 100 des services de police, et 55 p. 100 dans les territoires, possèdent des comités de justice réparatrice communautaire. Plus du quart des services des provinces des Prairies (29 p. 100) et de l'Atlantique (27 p. 100) effectuent des renvois avant le dépôt d'accusations. De plus, parmi les services de police ayant compétence sur les peuples autochtones, que ce soit dans les réserves ou en dehors de celles-ci, 35 p. 100 avaient l'occasion d'effectuer des renvois, comparativement à 18 p. 100 des services de police ne desservant pas les Autochtones.

Une faible proportion (12 p. 100) des services de police ont déclaré qu'ils utilisaient la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations en gérant eux-mêmes des groupes consultatifs de justice réparatrice. Les détachements de la GRC de notre échantillon étaient deux fois plus susceptibles que les autres types de services de police de recourir à des groupes consultatifs gérés par la police. Le quart des services de police des provinces de l'Atlantique (27 p. 100) et des territoires (22 p. 100) géraient eux-mêmes de tels groupes consultatifs.

4.2 Mécanisme de renvois avant le dépôt d'accusations

La police joue un rôle de premier plan dans le mécanisme de renvoi avant le dépôt d'accusations. Dans certaines administrations, les policiers ont le pouvoir de procéder à des renvois directement vers un programme officiel de mesures de rechange (p. ex., Manitoba, Territoires du Nord-Ouest). Au Nouveau-Brunswick, le policier enquêteur renvoie le cas à un policier de grade supérieur qui est agent du procureur général. Cet agent étudie ensuite le cas pour voir si l'adolescent est admissible aux mesures de

II. Profil descriptif

rechange avant le dépôt d'accusations. Si le cas satisfait à certaines conditions établies, il est ensuite transmis au coordonnateur des mesures de rechange de cette région qui effectue le renvoi final à un comité de mesures de rechange.

Dans la plupart des administrations qui ont recours à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations, on remet aux policiers des directives fondées sur les politiques ministérielles ou provinciales en ce qui a trait aux cas qu'ils peuvent considérer pour la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. Toutefois, dans la plupart des cas, la décision finale d'avoir recours à la déjudiciarisation sans porter d'accusations contre un adolescent relève toujours de l'avocat du ministère public. Au Québec, l'avocat du ministère public renvoie le cas au directeur provincial qui décide de la pertinence du recours aux mesures de rechange.

En Nouvelle-Écosse, le processus de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations est devenu beaucoup plus officiel. En particulier, le service de police régional d'Halifax a introduit une liste de vérification à remplir pour chaque jeune contrevenant. Cette liste de vérification permet de s'assurer que les agents ont envisagé la possibilité de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations, et on leur demande de justifier pourquoi ils estiment qu'un cas ne se prête pas à la déjudiciarisation. Le cas est ensuite transmis à un policier de grade supérieur qui examine tous les dossiers des adolescents de moins de quinze ans pour s'assurer que tous les adolescents admissibles à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations sont en effet « déjudiciarisés ».

Pour la plupart, les services de police qui nous ont remis des documents sur les protocoles procéduraux et les politiques n'ont pas inclus de partie traitant particulièrement des renvois avant le dépôt d'accusations.

4.3 Recours aux mesures de rechange après le dépôt d'accusations

En raison de la participation du ministère public au processus de sélection pour la déjudiciarisation après le dépôt d'accusations, nous présumons que lorsque les policiers parlent de mesures de rechange ou de déjudiciarisation après le dépôt d'accusations, il font référence aux programmes autorisés de mesures de rechange aux termes de l'article 4.

Presque tous les répondants de l'échantillon (91 p. 100) ont mentionné que les adolescents étaient aiguillés vers des mesures de rechange après le dépôt d'accusations dans leur province ou territoire. Il semble que les administrations relevant de la GRC aient moins recours aux mesures de rechange après le dépôt d'accusations que celles desservies par les autres services de police : 73 p. 100 des détachements de la GRC que nous avons interrogés indiquent que les mesures de rechange après le dépôt d'accusations étaient utilisées dans leur secteur de compétence, comparativement à 93 p. 100 des détachements de police provinciale, 98 p. 100 des services de police municipaux indépendants, et 100 p. 100 des services de police des Premières nations. Ceci peut-être attribuable au fait que bon nombre des détachements de la GRC que nous avons

II. Profil descriptif

interrogés travaillent dans une province et trois territoires où les mesures de rechange après le dépôt d'accusations sont moins utilisées : seulement 75 p. 100 en Colombie-Britannique, et un peu plus de la moitié dans les territoires.

Si le recours aux mesures de rechange après le dépôt d'accusations favorise réellement l'effet d'élargissement du filet, en raison de l'obligation de porter des accusations afin que l'adolescent puisse avoir accès à un programme (voir section 4.0, plus haut), il semble alors qu'il y ait un élargissement important du filet, puisqu'une grande proportion de notre échantillon comprenant tous les types de services de police (municipale indépendante, des Premières nations, et provinciale), a déclaré que ce mode de mesures de rechange est utilisé dans leur secteur de compétence.

En termes de procédures et de formalités administratives que les agents doivent remplir, il n'y a pas de différence entre un renvoi à des mesures de rechanges après le dépôt d'accusations et une poursuite judiciaire devant un tribunal pour adolescents. On doit remplir des formulaires et rapports exactement de la même manière que pour une poursuite en justice. Les différences se présentent lorsque les documents arrivent chez l'avocat du ministère public.

La majorité des agents ont mentionné qu'ils n'effectuaient aucune annotation sur les dossiers du ministère public concernant leurs opinions sur l'admissibilité aux mesures de rechange après le dépôt d'accusations. Certains d'entre eux ont déclaré qu'ils *pouvaient* mentionner à l'avocat du ministère public, au cours d'une conversation privée, qu'ils n'avaient pas d'objection à recourir aux mesures de rechange. Cependant, la majorité des policiers avaient le sentiment que puisque la décision relevait du ministère public, il n'y avait pas lieu d'émettre de commentaires à ce sujet. La majorité des agents ont également mentionné qu'afin de permettre à l'adolescent de profiter de conseils ou d'une ordonnance de réparation des dommages infligés, ils devaient porter des accusations contre l'adolescent, puisque aucune mesure avant le dépôt d'accusations n'était disponible dans leur administration. Cette constatation appuie l'idée que les mesures de rechange après le dépôt d'accusations mènent à l'élargissement du filet.

Plusieurs agents ont exprimé leur crainte au sujet de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public sur les mesures de rechange. Ils ont donné de nombreux exemples où, de l'avis de l'agent, l'adolescent ne semblait pas avoir de remords et où l'infraction avait des conséquences graves pour la victime et où, malgré le fait que l'agent ait communiqué ses craintes à l'avocat du ministère public, le dossier faisant quand même l'objet d'une mesure de rechange après le dépôt d'accusations. D'autres agents étaient complètement atterrés de constater le nombre de causes que les tribunaux devaient traiter. Comme le dit l'un des agents : « C'est le système, il y a un procureur du ministère public, quarante causes au rôle, que pouvez-vous faire? Vous n'allez pas instruire chacune de ces causes ». Les agents ont laissé entendre que les causes sont renvoyées à un programme de mesures de rechange après le dépôt d'accusations parce que les tribunaux n'ont pas les ressources humaines nécessaires pour instruire chaque cause.

4.4 Rétroaction sur les cas renvoyés à des mesures de rechange

Les quelques études disponibles font ressortir que les perceptions de la police au sujet de l'efficacité des programmes tournent autour de conséquences importantes et d'une connaissance précise (Caputo et Kelly, 1997; Gottfredson et Gottfredson, 1988; Groupe de travail, 1996). Les résultats des entrevues en groupes de discussion auprès d'un petit échantillon de policiers canadiens prouvent que le recours aux solutions de rechange communautaires par la police serait plus élevé si les conséquences que les adolescents devaient subir pour leurs actes étaient perçues comme importantes et opportunes (Caputo et Kelly, 1997)¹³. De plus, une portion de la variation dans le recours à des solutions de rechange aux procédures officielles semble être attribuable au manque de rétroaction (Hornick et col., 1996). Les policiers ont besoin de connaissances précises sur la manière dont d'autres agents réagissent dans des situations semblables et sur les incidences de leurs décisions (Gottfredson et Gottfredson, 1988). Des policiers travaillant dans la même collectivité peuvent réagir différemment dans des situations semblables de criminalité juvénile (Brown, 1981a), s'ils n'ont pas une connaissance appropriée des options discrétionnaires et des solutions de rechange communautaires les plus efficaces (Hornick et col., 1996).

Pour la plupart, les policiers se rendent compte des avantages à long terme qu'il y a à passer d'un type de travail policier répressif traditionnel à une approche préventive axée sur la solution de problèmes¹⁴. Cependant, les policiers interrogés ont dégagé deux difficultés inhérentes à cette transition. D'abord, dans bon nombre d'administrations, les services policiers doivent faire face à un volume élevé de formalités administratives et d'appels de service. Deuxièmement, le système actuel en vertu de la *LJC* n'est pas progressif. En d'autres termes, les seules possibilités qui se présentent, lorsque les agents décident de ne pas porter d'accusations, sont les avertissements officieux (qui selon eux ne permettent ni la responsabilisation ni le suivi) ou le renvoi aux mesures de rechange (où ils ne peuvent que rarement suivre le déroulement du dossier). Tout particulièrement, les programmes internes créés par le truchement de liens (primaires, secondaires ou tertiaires) avec la collectivité soit n'offrent pas d'information de suivi, soit ne permettent pas aux policiers de poursuivre la rétroaction faute de temps et de ressources. Ces problèmes ont engendré des frustrations vis-à-vis du système, l'impossibilité pour les

¹³ Les exemples de « conséquences importantes » proposés par les répondants étaient : « perte de privilèges ou de liberté » par l'imposition d'heures d'interdiction et d'une clause de non-fréquentation, « responsabilité publique » envers leur faute, et dédommagement. La notion de « temps opportun » n'a pas été définie précisément par les répondants, mais l'une des explications était « pas six mois plus tard » (Caputo et Kelly, 1997 : 10 et 11)

¹⁴ Ce paragraphe se fonde sur l'étude de (Hornick et coll, 1996). Ces résultats proviennent d'un petit échantillon de personnes interrogées lors d'entrevues en groupes de discussion. Ces résultats semblent être les seuls ayant abordé ce domaine. Par conséquent, il faudra examiner de manière plus approfondie les incidences des diverses facettes des besoins en travail policier communautaire, en mettant l'accent sur la criminalité des jeunes et la création d'évaluations détaillées de ce qui « fonctionne ».

II. Profil descriptif

agents de mener un dossier à terme et l'incapacité d'évaluer l'efficacité de leurs décisions et de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

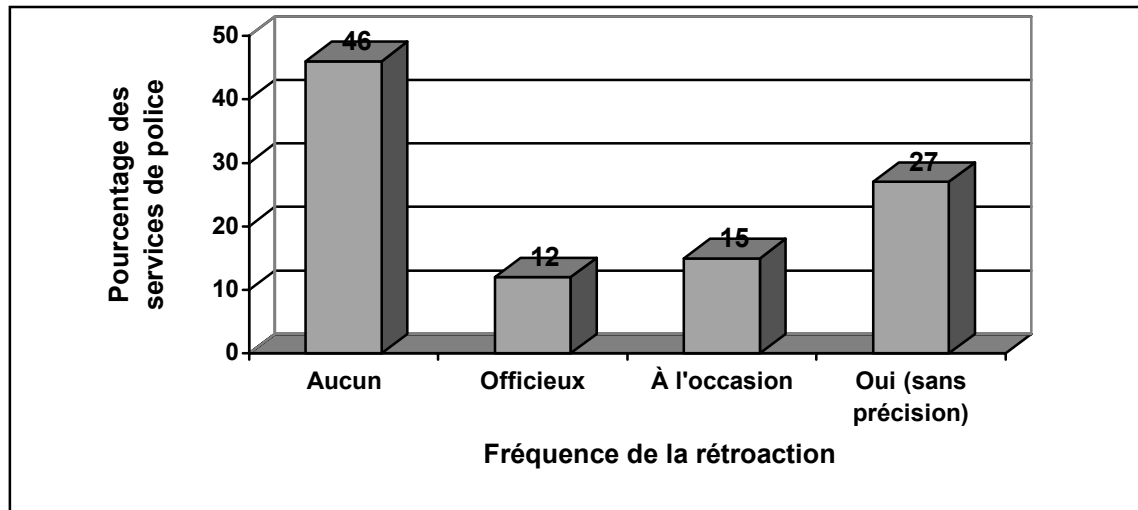
La documentation nous a amenés à demander aux agents s'ils recevaient une rétroaction sur les dossiers qu'ils avaient renvoyés à un programme de mesures de rechange avant ou après le dépôt d'accusations. Nous avons classé leurs réponses en quatre catégories. *Aucune* indique qu'ils n'ont reçu aucune rétroaction pour tous les dossiers aiguillés vers des mesures de rechange. *Officieuse (sur demande)* reflète les situations où les agents pouvaient prendre des nouvelles au sujet du classement d'un incident renvoyé à des mesures de rechange; toutefois, s'ils ne prenaient pas la peine de téléphoner à l'avocat du ministère public, ils ne recevaient aucune rétroaction. *À l'occasion mais pas de manière constante* fait référence aux cas où les services de police reçoivent une certaine rétroaction mais où les circonstances font que cette rétroaction n'est pas constante. De plus, dans certaines administrations, la police serait censée recevoir une rétroaction constante de la part des organismes qui gèrent les mesures de rechange ou de la part du ministère public, mais cette rétroaction ne circule pas toujours de manière constante. Quant aux autres réponses classées dans cette catégorie, il s'agit de services de police dont l'agent de liaison avec la cour pouvait avoir des nouvelles au sujet d'incidents liés à des adolescents et classés au moyen de mesures de rechange, alors que l'officier enquêteur n'était pas susceptible d'en avoir. La réponse *Oui (sans précision)* fait référence aux services de police ayant mentionné qu'ils recevaient une rétroaction de manière relativement constante, mais sans préciser à quel moment ou dans quelle mesure.

Aucun des services ou détachements de police n'a précisé s'il recevait une rétroaction systématique pour chaque cas renvoyé à une mesure de rechange.

On constate à la figure II.12 qu'un peu moins de la moitié des services de police (46 p. 100) ont indiqué ne recevoir aucun type de rétroaction sur l'issue des renvois aux mesures de rechange. Environ 27 p. 100 des services de notre échantillon nous ont dit qu'ils recevaient une rétroaction à l'occasion (mais pas de manière constante), ou de manière officieuse si l'agent l'avait demandé, et les derniers 27 p. 100 reçoivent une rétroaction dans une mesure non précisée.

Figure II.12 Rétroaction sur les cas renvoyés aux mesures de rechange

II. Profil descriptif



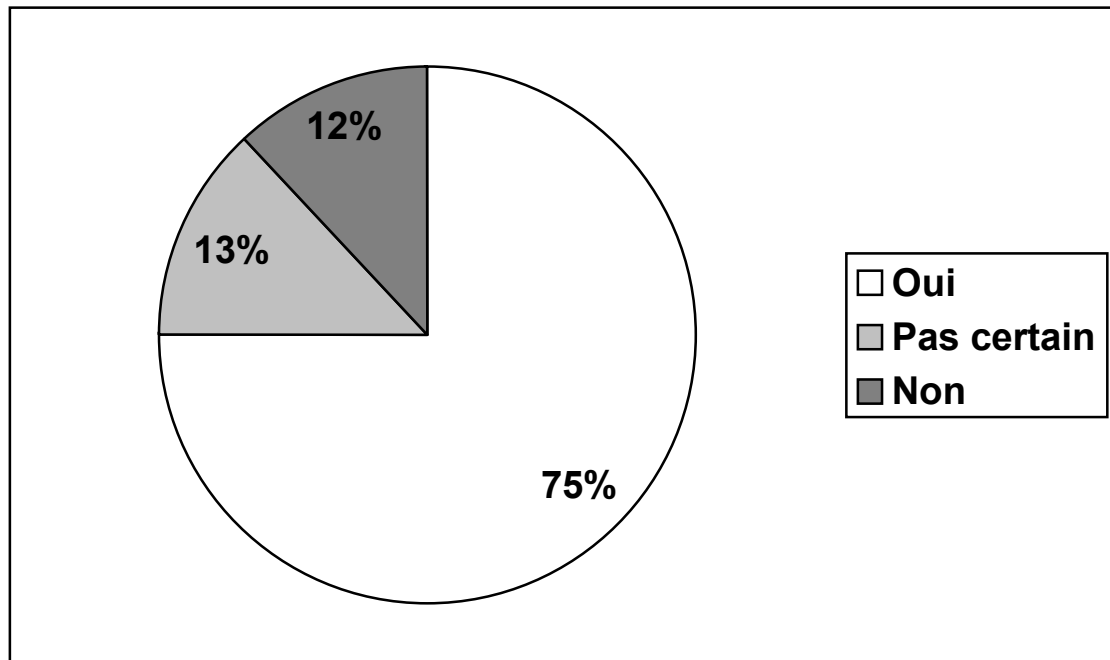
Ces réponses diffèrent selon la province ou le territoire et le type de collectivité. Dans des proportions relativement élevées, les services de police en Colombie-Britannique (67 p. 100), en Ontario (59 p. 100), et en Alberta (57 p. 100) signalent qu'ils n'ont reçu aucune rétroaction sur les dossiers renvoyés aux mesures de rechange. En Ontario, cela pourrait être attribuable au rôle actif que joue le ministère public dans la prise de décision concernant le recours aux mesures de rechange, et en Colombie-Britannique, au rôle de recommandation que joue la police dans le processus de sélection.

Les services de police des provinces de l'Atlantique (73 p. 100) et des territoires (75 p. 100) sont beaucoup plus susceptibles de recevoir une rétroaction pour les dossiers envoyés aux mesures de rechange que les services de police des autres régions (tous inférieurs à 35 p. 100).

Les services de police des régions rurales et des petites municipalités sont plus susceptibles de recevoir une rétroaction (50 p. 100) que ceux des régions métropolitaines (38 p. 100) et des banlieues et régions exurbaines (20 p. 100).

Nous avons demandé aux personnes interrogées qui reçoivent une rétroaction si elles trouvaient que celle-ci était utile. Nous avons également demandé aux répondants qui ne reçoivent pas de rétroaction s'ils croyaient que celle-ci pourrait être utile. La figure II.13 illustre la proportion des réponses obtenues des policiers (seulement 92 des 194 agents de notre échantillon ont répondu à cette question).

Figure II.13 La rétroaction sur les mesures de rechange est-elle utile (ou le serait-elle si elle était disponible)?



Les trois quarts (75 p. 100) des agents qui ont répondu à cette question croyaient que la rétroaction sur les cas renvoyés aux mesures de rechange était ou pouvait leur être utile pour prendre des décisions. Un agent de la police provinciale a déclaré qu'il croyait que cela pourrait être utile parce qu'alors ils sauraient s'ils peuvent ou non traiter d'autres cas de cette manière, que c'était important. Un agent de l'Ontario résumait ainsi l'utilité de la rétroaction :

[Traduction]

Je crois [...] qu'il faut avoir de la rétroaction parce qu'alors on peut savoir si ça fonctionne ou non. Un agent qui travaille sur le terrain peut recevoir de dix à quinze appels par jour, à partir du moment où il travaille, on l'envoie sur le terrain, et allez hop! C'est très difficile de faire votre suivi, donc vous ne pouvez pas savoir. Donc une lettre de rétroaction facilite les choses. Ce qui fonctionne, vous continuerez à l'utiliser. Mais si vous ne savez pas vraiment, vous allez essayer, mais si vous n'en entendez plus parler, vous retournerez à vos vieilles méthodes.

Une très grande proportion des agents en Saskatchewan (100 p. 100), au Québec (92 p. 100) et au Nouveau-Brunswick (80 p. 100) ont dit qu'ils trouvaient ou trouveraient utile la rétroaction sur les cas renvoyés aux mesures de rechange pour prendre leur décision concernant un adolescent. Les agents de la PPO étaient plus susceptibles que les autres de ne pas considérer utile la rétroaction. Une part du raisonnement qu'ils ont fourni

II. Profil descriptif

était qu'ils n'avaient ni le temps ni les ressources nécessaires pour analyser une rétroaction s'ils la recevaient. Les agents qui n'étaient pas certains si la rétroaction pouvait être utile ont laissé entendre que puisqu'ils n'en reçoivent jamais, ils ne peuvent juger de son utilité.

Dans l'ensemble, les trois quarts des policiers qui ont exprimé leur opinion ont dit qu'ils trouvaient ou trouveraient utile la rétroaction sur les cas renvoyés aux mesures de rechange, même si près de la moitié des agents de presque toutes les provinces n'en recevaient jamais.

4.5 Résumé

Bien que certains agents demeurent sceptiques quant au bien-fondé des mesures de rechange et de la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations, il semble qu'en majorité, ils croient que celles-ci peuvent jouer un rôle utile dans certaines circonstances avec certains jeunes contrevenants. De leur point de vue, la déjudiciarisation au moyen de programmes ou d'organismes peut être une manière beaucoup plus efficace de traiter les problèmes d'un adolescent perçus comme criminogènes que le renvoi au tribunal pour adolescents. Ils voient également le renvoi aux mesures de rechange comme une « sanction de sévérité moyenne » qui représente pour l'adolescent une « conséquence » plus sévère qu'une mesure officieuse, mais moins rigoureuse que le dépôt d'accusations.

La plus importante source de mécontentement face aux programmes de mesures de rechange chez les personnes interrogées est de loin la non-disponibilité de ceux-ci. Dans beaucoup de collectivités, la gamme de programmes n'est pas suffisante; et dans beaucoup d'autres, il n'y a aucun programme.

Une autre lacune mentionnée par beaucoup d'agents à propos des mesures de rechange est le manque de mécanismes de rétroaction sur l'issue de leurs recommandations, à savoir si celles-ci ont été acceptées et si la mesure adoptée a été efficace. À défaut de cette information, ils ne peuvent que dresser des hypothèses sur la pertinence et l'efficacité de leurs recommandations passées et à venir.

Bien que de nombreux agents aient manifesté un certain intérêt à débattre avec nous des mesures de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et que plusieurs aient eu des opinions bien précises à ce sujet, très peu ont manifesté le même intérêt à discuter des mesures de rechange après le dépôt d'accusations. Apparemment, il s'agit là d'un territoire tout à fait étranger aux policiers : beaucoup ont dit que cela relevait du ministère public et qu'ils ne faisaient pas de commentaires au ministère public à propos de décisions qui ne sont absolument pas de leur ressort.

En résumé, les mesures de rechange et la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations semblent être considérées par une grande majorité des agents et services de police comme des méthodes très utiles pour traiter certains types de criminalité chez les jeunes dans certaines circonstances. Cependant, selon les policiers interrogés, les programmes et les établissements disponibles font cruellement défaut.

5.0 Pouvoir discrétionnaire en cas d'infractions contre l'administration de la justice

En grande majorité, les infractions contre l'administration de la justice commises par des jeunes contrevenants sont le défaut de comparution et le manquement aux conditions de la probation (infractions habituellement instruites, en vertu de la *LJC*, en tant que « défaut de se conformer à une condition »), mais cette catégorie comprend également les infractions aux conditions du cautionnement (mise en liberté par voie judiciaire et promesses remises à un agent responsable), les « évasions », les adolescents ayant quitté un établissement sans permission (« illégalement en liberté » ou plus familièrement, « ASP », absent sans permission), et dans de rares cas, d'autres infractions diverses.

Les infractions contre l'administration de la justice sont différentes des autres infractions puisque : i) elles ne causent pas de tort à une victime, autre que le système judiciaire lui-même; ii) il ne s'agit pas d'un comportement que l'on considère comme « criminel » mais plutôt de désobéissance aux ordres des tribunaux ou des autres agents du système; iii) elles peuvent être commises uniquement si une autre infraction a déjà été commise, ou présumée commise; c.-à-d. qu'il s'agit d'infractions « secondaires ». Pour toutes ces raisons, ces infractions risquent particulièrement de contribuer au syndrome de la récidive ou de la « porte tournante ».

Il y a eu une très grande augmentation de la fréquence déclarée des infractions contre l'administration de la justice commises par des adolescents depuis l'entrée en vigueur de la *LJC*. Puisqu'une grande proportion de ces infractions donnent lieu à des accusations, à des poursuites, à une déclaration de culpabilité et à des décisions comportant la garde, il en résulte que l'augmentation de la fréquence déclarée de ces infractions constitue une proportion importante et croissante des charges de travail de la police, des poursuivants, des tribunaux pour adolescents, et des établissements de détention, situation que certains commentateurs trouvent alarmante (Bell, 2002; Schissel, 1987; Groupe de travail, 1996).

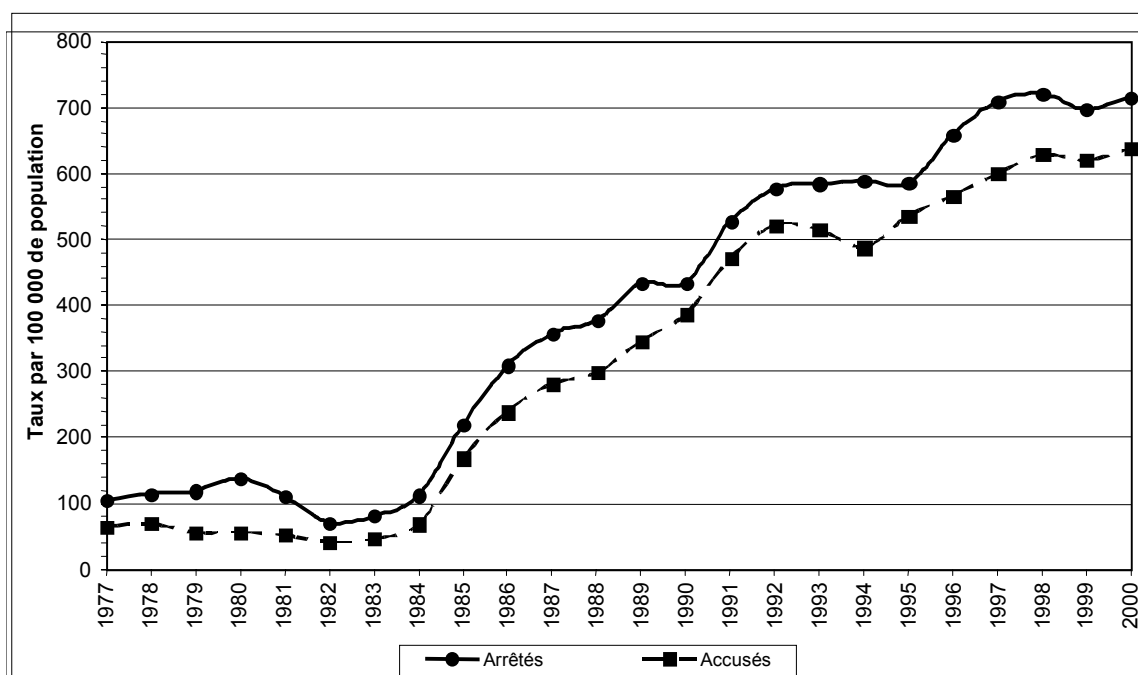
Les taux par habitant d'adolescents arrêtés pour des infractions contre l'administration de la justice, qui étaient à la baisse pendant l'application de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ont augmenté très rapidement sous le régime de la *LJC*, passant de 115 par 100 000 jeunes en 1984, à 734 en 2000 (figure II.14)¹⁵. Les taux d'adolescents ayant fait l'objet

¹⁵ Le Programme DUC ne fait pas de distinction entre les infractions visées à la *LJC* et celles relevant d'autres lois fédérales, comme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, etc. Cependant, presque tous les adolescents arrêtés et accusés depuis 1984 sous la catégorie « autres lois fédérales » du Programme DUC étaient en fait impliqués aux termes de l'infraction de la *LJC* « défaut de se conformer à une condition ». Selon le Centre canadien de la statistique juridique (2003), environ 93 p. 100 des adolescents consignés au Programme DUC 2 de 2001 comme étant accusés dans la catégorie « autres lois fédérales » étaient accusés d'une infraction visée par la *LJC* et, selon une enquête du tribunal pour adolescents, 98 p. 100 des cas d'infractions à la *LJC* instruits au tribunal pour adolescents en 1999-2000 consistaient en défaut de se conformer à une condition (Centre canadien de la statistique juridique, 2001b). Ainsi, en calculant, dans les figures II.14 et II.16, les taux d'adolescents arrêtés et ayant fait l'objet d'accusations de 1984 à 2000, nous avons utilisé 93 p. 100 du nombre total d'adolescents arrêtés et ayant

II. Profil descriptif

d'accusations ont suivi cette tendance de près, puisque des accusations ont été portées pour environ 90 p. 100 de ces infractions : c'est-à-dire que ces accusations sont soumises à des niveaux moindres d'exercice du pouvoir discrétionnaire de la part de la police que les autres types d'infractions, les meurtres exceptés (Carrington 1998a). Tel que répertorié par la proportion d'adolescents arrêtés et ayant fait l'objet d'accusations, le non-exercice du pouvoir discrétionnaire de la police en cas d'infractions contre l'administration de la justice est passé d'environ 40 p. 100 en 1980 à presque 80 p. 100 en 1985, pour se stabiliser à environ 90 p. 100 dans les années 1990 (figure II.15).

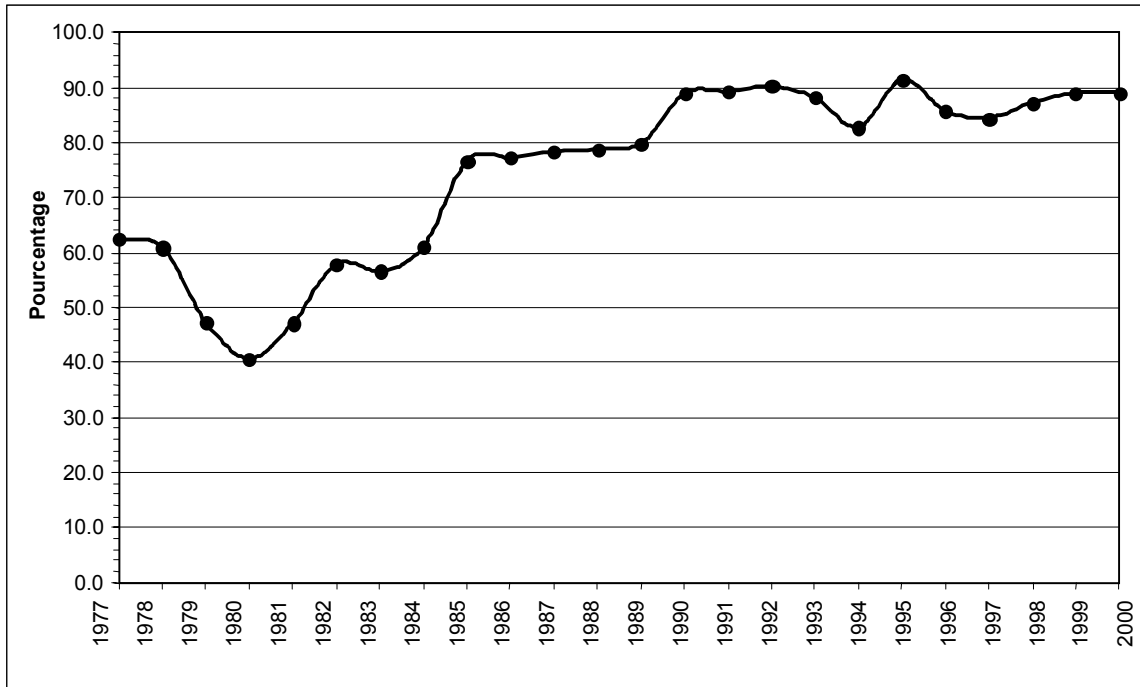
Figure II.14 Taux d'adolescents arrêtés et accusés pour des infractions contre l'administration de la justice, Canada, 1977 à 2000



Source : Programme DUC; voir note 15.

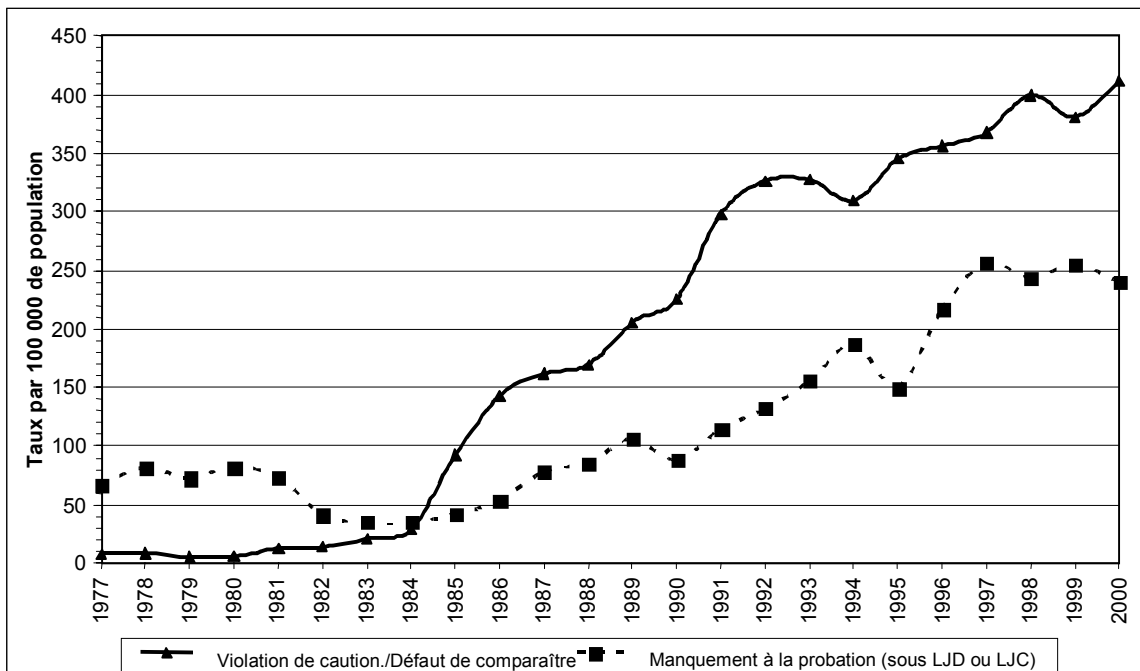
fait l'objet d'accusations pour des infractions à d'« autres lois fédérales » comme une estimation du nombre d'adolescents arrêtés et accusés pour des infractions à l'administration de la justice en application de la *LJC*. Pour la période de 1977 à 1983, nous avons utilisé le nombre total d'adolescents arrêtés et ayant fait l'objet d'accusations dans la catégorie « infraction en application de la *Loi sur les jeunes délinquants* » du Programme DUC comme estimation du nombre de manquements aux conditions de la probation aux termes de la *LJD*.

Figure II.15 Proportion des adolescents arrêtés pour des infractions contre l'administration de la justice et accusés, Canada, 1977 à 2000



Source : Programme DUC; voir note 15 plus loin.

Figure II.16 Taux d'adolescents arrêtés pour des infractions courantes contre l'administration de la justice, Canada, 1977 à 2000



Source : Programme DUC, voir note 13 plus haut.

II. Profil descriptif

Environ 90 p. 100 des infractions contre l'administration de la justice commises par des adolescents sont des violations des conditions de la liberté sous caution et le défaut de comparaître au tribunal, ainsi que le manquement aux conditions de probation (qui font habituellement l'objet de poursuites en vertu de l'article 26 de la *LJC*, défaut de se conformer à une condition, plutôt qu'en vertu de l'article 733.1 du *Code criminel*, défaut de se conformer à une ordonnance de probation). Ces deux infractions ont nettement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la *LJC*, mais l'augmentation de la violation des conditions de la liberté sous caution et du défaut de comparaître est la plus spectaculaire : de 20 adolescents par 100 000 en 1983, à 412 par 100 000 en 2000 (figure II.16). En 2000, plus de 9 000 adolescents ont été accusés de violation des conditions de la liberté sous caution ou de défaut de comparaître, et plus de 4 800 ont été accusés de défaut de se conformer à une condition. Dans l'ensemble, environ 16 000 adolescents ont été accusés d'infractions contre l'administration de la justice en 2000, soit environ 16 p. 100 des jeunes accusés dans toutes les catégories d'infractions.

Les taux par habitant d'adolescents qui comparaissent au tribunal pour adolescents pour des infractions contre l'administration de la justice ont presque doublé entre 1987 et 1992, et ont continué d'augmenter constamment par la suite (Bell, 2002 : 89). Lors de l'exercice 1999-2000, les dossiers dans lesquels l'accusation la plus grave était une infraction contre l'administration de la justice comptaient pour 27 p. 100 de toutes les causes des tribunaux pour adolescents au Canada (Centre canadien de la statistique juridique, 2001b, tableau 3). En raison des taux élevés de condamnations et de décisions de garde pour ces infractions, elles constituent une proportion très élevée des peines de mise sous garde : 40 p. 100 des décisions de garde prises dans les tribunaux pour adolescents lors de l'exercice 1999-2000 étaient des causes où l'accusation la plus importante était une infraction contre l'administration de la justice, tandis que 18 p. 100 seulement des décisions de garde rendues en 1999-2000, concernaient des infractions avec violence (Centre canadien de la statistique juridique 2001b, tableau 8).

Toutefois, à notre connaissance, il n'existe pour ainsi dire pas d'études canadiennes publiées sur les processus engendrant ces chiffres remarquables et alarmants (nous examinons ci-dessous les quelques études qui existent encore). Par conséquent, nous avons pris soin d'interroger les policiers au sujet des processus par lesquels ils ont pris connaissance de ce type d'infraction, dans quelle mesure et dans quelles circonstances ils ont exercé leur pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusations, et quels facteurs ont influé sur leur décision. Les agents ont pris connaissance d'infractions contre l'administration de la justice de l'une des trois manières suivantes :

II. Profil descriptif

- Le service de police est informé par un autre agent du réseau. Généralement, un adolescent omet de comparaître en cour et le juge émet un mandat d'arrêt délivré par la cour, ou le service de probation informe les policiers d'un manquement aux conditions de la probation ou à l'ordonnance de services communautaires, ou encore, un établissement de garde en milieu ouvert ou fermé informe la police qu'il y a eu évasion ou qu'un pensionnaire est « ASP » (absent sans permission). En cas de défaut de comparaître, l'accusation (c.-à-d. la dénonciation) est souvent déposée par un agent affecté à cette tâche et à d'autres tâches administratives, ou par l'agent de liaison avec la cour, s'il y en a un.
- Un policier arrête un jeune pour une autre infraction et découvre qu'il existe un mandat d'arrêt délivré par la cour, une violation des conditions de la liberté sous caution, un manquement aux conditions de la probation, etc. en procédant à une vérification des dossiers.
- Un policier découvre une violation des conditions de la liberté sous caution et de la probation au cours d'une vérification préventive de ces infractions, p. ex., manquement aux heures d'interdiction découvert en effectuant une vérification dans le cadre d'un programme de surveillance comme les programmes d'intervention auprès des récidivistes (PIRI) (voir ci-dessous). Pourquoi alors si peu de dossiers d'infractions contre l'administration de la justice sont-ils traités au moyen de mesures officieuses ou de mesures de déjudiciarisation par la police? À première vue, ces infractions semblent être d'excellentes candidates pour les mesures officieuses ou la déjudiciarisation, puisqu'il ne s'agit pas d'actes criminels (le défaut de se conformer à une condition est un délit, le défaut de comparaître est une infraction mixte), et qu'elles ne causent pas de tort à une victime.

Au cours des entrevues, les policiers nous ont révélé être beaucoup moins susceptibles d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation lorsqu'ils étaient informés de l'infraction par un agent du réseau, puisqu'en réalité cet avis est compris comme une demande de dépôt d'accusations. Cela est souvent explicite si la demande vient d'un agent de probation ou du dirigeant d'un établissement de garde. Cependant, nous n'avons pas pu déterminer avec précision le processus par lequel le défaut de comparaître en cour, et la délivrance ultérieure d'un mandat d'arrestation (« mandat d'arrêt délivré par la cour ») par le juge, en rapport avec les accusations originales, amène la police à porter une nouvelle accusation pour défaut de comparaître. Généralement, il est tout à fait normal que l'agent de liaison avec la cour porte ce type d'accusation, après avoir été informé par un greffier du tribunal de la délivrance d'un mandat d'arrêt délivré par la cour. Les quelques agents de liaison avec la cour avec lesquels nous avons discuté de ce processus le traitaient comme un mécanisme dans lequel l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police n'était pas applicable, puisque, à leur avis, le juge avait indiqué qu'il voulait que des accusations soient portées, et qu'ils ne voulaient pas décevoir le juge ou être en désaccord avec lui. Il ne nous apparaît pas clairement si les juges expriment réellement un tel désir, explicitement ou non, ou s'il s'agit plutôt d'une hypothèse non fondée du policier. Si, en fait, les juges sont à l'origine du dépôt

II. Profil descriptif

d'accusations par la police, s'agit-il d'une activité pertinente à leur rôle judiciaire? Puisque les accusations pour défaut de comparaître constituent une proportion importante de toutes les infractions contre l'administration de la justice, il vaudrait la peine d'étudier ce mécanisme de manière plus approfondie que nous n'avons pu le faire.

La question de savoir si l'adolescent est un récidiviste « reconnu » constitue un deuxième facteur qui semble peser dans la décision de porter ou non des accusations. Bon nombre d'agents nous ont parlé d'adolescents arrêtés pour violation des conditions de la liberté sous caution ou de la probation et qui faisaient simultanément l'objet d'ordonnances de cautionnement ou de probation dans diverses raisons. Dans ces cas relativement courants, le dépôt d'accusations pour ce genre de violation est vu comme une réaction non seulement à cette violation particulière, mais aussi comme une réaction à un modèle de mépris délibéré envers les ordonnances judiciaires.

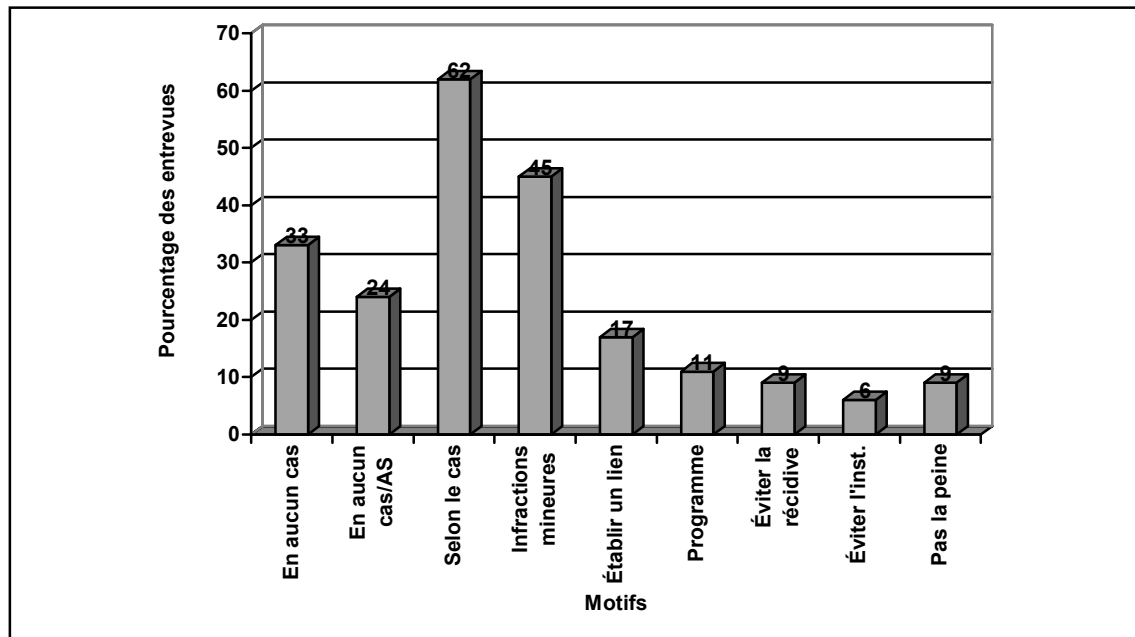
On peut décrire l'« absence d'intention » comme un facteur pouvant atténuer les accusations : tout le contraire du mépris délibéré décrit ci-dessus. Cette situation semble être plus courante dans les régions rurales ou les petites municipalités. Comme le décrit un agent :

[Traduction]

Il faut se référer à la description socio-économique de la population; il y a pas mal de gens qui n'ont pas beaucoup d'éducation, et pas mal de ceux que j'ai rencontrés, un nombre anormalement élevé, qui sont absolument illettrés, qui n'ont aucune idée de ce que veut dire une promesse de comparaître. Il faut presque que vous leur colliez un papier sur le front si vous voulez qu'ils comparaissent en cour le vendredi suivant, vous l'écrivez sur un papier et vous leur collez sur le front et là, ils comparaîtront. Alors, quand vient le temps de lire une ordonnance de probation, vous observez ces gens en cour [...] et vous constatez qu'ils n'ont aucune idée de ce dont parle le juge. Et ensuite on leur explique après l'audience, ils signent, ...pas de problème, et ensuite vous les rencontrez à 19 h [...] et ils vous disent qu'ils ne le savaient pas. Et dans leur esprit, ils ne le savaient vraiment pas. Donc, dans ces là, on peut être un peu plus tolérant.

Nous avons demandé aux policiers de décrire de manière détaillée les facteurs ayant une influence sur leur recours au pouvoir discrétionnaire dans le cas d'infractions contre l'administration de la justice. La figure II.17 offre un aperçu de leurs réponses (la somme des pourcentages dépasse 100 p. 100 puisque les réponses multiples étaient permises).

Figure II.17 Pouvoir discrétionnaire dans le cas d'incidents touchant l'administration de la justice



Le tiers (33 p. 100) des personnes interrogées ont déclaré n'exercer en aucun cas leur pouvoir discrétionnaire dans les cas d'infractions contre l'administration de la justice. Lorsque nous leur avons demandé des précisions, trois thèmes distincts se sont dégagés. D'abord, les agents ont déclaré qu'il s'agissait soit d'une politique de leur service¹⁶, soit d'une entente au sein de leur service voulant qu'ils n'exercent pas leur pouvoir discrétionnaire dans ce genre d'infraction. De plus, les agents ont déclaré ne pas se sentir à l'aise d'exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'un juge a ordonné à l'adolescent de respecter certaines conditions. Les agents voient comme une preuve de manque de respect envers le système de justice pénale le fait que l'adolescent ne respecte pas les conditions. En général, les agents qui se rangeaient dans cette catégorie nous ont dit que ce n'était pas la première fois que ces adolescents enfreignaient la loi et qu'on leur avait déjà « donné une chance » en leur imposant des conditions. Dans plusieurs cas, les agents ont rapporté que les adolescents rigolaient parce que « la probation ne voulait rien dire à leurs yeux ». Enfin, certains croyaient que le système de justice pour les jeunes entraîne si peu de conséquences dues au comportement de l'adolescent, que lui « donner une chance » ne fait que renforcer cette perception.

Environ le quart (24 p. 100) des personnes interrogées nous ont dit que s'ils étaient mis au courant de l'infraction contre l'administration de la justice par un autre agent du réseau, ils n'exerçaient pas leur pouvoir discrétionnaire. Ces derniers étaient plus susceptibles de travailler au sein des services de police métropolitains (37 p. 100)

¹⁶ Bien que les officiers aient mentionné l'existence d'une politique de leur service, nous n'avons trouvé, dans la documentation recueillie, aucune directive particulière avisant les officiers de ne pas exercer leur pouvoir discrétionnaire dans les cas d'infractions contre l'administration de la justice.

II. Profil descriptif

comparativement à seulement 21 p. 100 des répondants des banlieues et régions exurbaines et 18 p. 100 des répondants des régions rurales et des petites municipalités. Et ils étaient également plus susceptibles de travailler dans les Prairies (53 p. 100) ou dans la région de l'Atlantique (55 p. 100). Enfin, les agents possédant cinq ans ou moins d'expérience ont répondu dans une proportion de 36 p. 100 ne pas exercer leur pouvoir discrétionnaire dans les cas référés par d'autres agents du réseau, comparativement à 10 p. 100 des agents possédant au moins six ans d'expérience.

Près du deux tiers (62 p. 100) des personnes interrogées ont répondu que l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans les cas d'infractions contre l'administration de la justice était spécifique à chaque cas. Lorsque nous leur avons demandé des précisions, leurs réponses allaient des circonstances de l'infraction aux caractéristiques propres à chaque adolescent. Par exemple, si l'infraction contre l'administration de la justice était commise au même moment qu'une autre infraction, ils portaient probablement des accusations contre l'adolescent. Ou encore, s'ils interrogeaient le système de gestion des dossiers (SGD) et constataient qu'on avait déjà « donné sa chance » à cet adolescent, ils portaient des accusations. À l'inverse, si une vérification des dossiers révélait que l'adolescent n'avait pas d'antécédents importants, ils pouvaient alors envisager le recours aux mesures officieuses. Par ailleurs, les agents laissent entendre que si le manquement aux conditions est grave ou que l'adolescent a des antécédents importants, ils sont plus enclins à porter des accusations et à l'arrêter. Les réponses variaient également selon le type de service de police et la province ou selon qu'ils travaillaient ou non auprès des Autochtones. Dans la police provinciale (y compris la GRC et la PPO), 87 p. 100 des répondants évaluaient chaque incident au cas par cas, comparativement à 47 p. 100 des services de police municipaux indépendants. Dans les détachements des territoires et les services de police de l'Ontario interrogés, 100 p. 100 et 87 p. 100 respectivement ont déclaré exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière différente en fonction des circonstances propres à chaque cas. Enfin, 78 p. 100 des services de police qui desservent les Autochtones, à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves, ont révélé exercer leur pouvoir discrétionnaire au cas par cas, comparativement à 51 p. 100 des services ne travaillant pas auprès des Autochtones.

Environ la moitié (45 p. 100) des agents nous ont dit exercer leur pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation lorsqu'un incident comportait un manquement mineur aux conditions mises en liberté ou de la probation. Si, par exemple, l'heure de rentrée était fixée à 22 h, et que l'on rencontrait l'adolescent rentrant à la maison à 22 h 15, les probabilités que soient portées des accusations étaient très faibles. Ou encore, si l'une des conditions était de ne pas consommer d'alcool et que l'adolescent avait pris quelques consommations, sans être en état d'ébriété, l'agent pouvait alors avoir recours à une mesure officieuse. L'agent pouvait également exercer son pouvoir décisionnaire s'il pouvait supposer que l'adolescent, même s'il avait rencontré des personnes qu'il n'était pas censé fréquenter en vertu d'une condition, n'avait pas l'intention de manquer à cette condition. Toutefois, plusieurs agents ont mentionné qu'ils étaient plus susceptibles de porter des accusations contre un adolescent qui possédait des antécédents importants ou qui avait commis une autre infraction (en même temps qu'un manquement, même très mineur). Certains types de services de police étaient plus susceptibles de déclarer qu'ils

II. Profil descriptif

ne portaient pas d'accusation dans les cas de manquements mineurs. Parmi les services de police provinciale (y compris la GRC et la PPO), 74 p. 100 ont indiqué qu'ils exerçaient leur pouvoir discrétionnaire en cas de manquements mineurs comparativement à 27 p. 100 seulement des forces policières municipales indépendantes. Les détachements des territoires et les services de police desservant les Autochtones, à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves, ont mentionné dans une proportion de 89 p. 100 et 63 p. 100 respectivement exercer leur pouvoir discrétionnaire dans les cas de manquements mineurs aux conditions.

Les agents ont parlé spontanément de plusieurs autres circonstances où ils exerçaient leur pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation dans les cas d'infraction contre l'administration de la justice. Une proportion de 17 p. 100 des répondants ont déclaré qu'ils utilisaient leur pouvoir discrétionnaire dans le but d'établir un lien avec l'adolescent : c'est-à-dire qu'en ne portant pas d'accusation lorsqu'ils auraient pu le faire, ils tentaient d'établir une bonne relation avec l'adolescent. Ces services variaient selon le type de travail policier, le type de collectivité, la province, et selon qu'ils desservaient ou non des populations autochtones. Parmi les détachements de police provinciale, 29 p. 100 des policiers utilisaient leur pouvoir discrétionnaire pour établir un lien, comparativement à 9 p. 100 dans les services de police municipaux indépendants. Et parmi les services de police situés dans les régions rurales ou les petites municipalités, c'est dans une proportion de 23 p. 100 que le pouvoir discrétionnaire est utilisé pour établir un lien, comparativement à 12 p. 100 des services de police des régions métropolitaines ou des banlieues. Parmi les détachements des territoires, 44 p. 100 se servent de leur pouvoir discrétionnaire pour établir un lien. Et enfin, parmi les services de police qui desservent les populations autochtones, 28 p. 100 ont mentionné l'établissement du lien comme motif pour utiliser leur pouvoir discrétionnaire, comparativement à 9 p. 100 dans les services ne travaillant pas auprès des populations autochtones.

Plusieurs services de police que nous avons interrogés gèrent des programmes spéciaux de surveillance intensive des jeunes présentant un risque élevé d'infraction (p. ex., les programmes d'intervention auprès des récidivistes, PIRI). D'autres services de police (p. ex., celui de Guelph) ne possèdent pas de PIRI officiel. Ce sont les agents, généralement des policiers spécialisés auprès des jeunes, qui effectuent la surveillance intensive des contrevenants à risque élevé qui caractérise ces programmes. Les agents ont mentionné que si l'infraction était commise par un adolescent participant à l'un de ces programmes spécialisés, ils pouvaient envisager le recours à leur pouvoir discrétionnaire. Au cours des patrouilles conjointes que nous avons effectuées avec des agents participant à ces programmes, nous avons observé qu'il leur arrivait couramment de découvrir qu'un jeune n'était pas à la maison, et qu'il avait ainsi violé les conditions de la liberté sous caution ou des heures d'interdiction de sa probation. Les agents prenaient alors note de l'infraction, laissaient leur carte à un des parents ou à autre résident de la maison, lui demandant d'aviser l'adolescent de téléphoner au policier « dès le retour à la maison », et ne prenaient ensuite aucune autre mesure. Ainsi, en détectant de manière préventive, sans prendre de mesure, un grand nombre de manquements aux conditions du cautionnement ou de la probation, les policiers pouvaient rappeler à l'adolescent qu'on le surveillait,

II. Profil descriptif

mais également « établir un lien » avec celui-ci en lui donnant à maintes reprises « sa chance ».

On a tendance à retrouver ces programmes de surveillance dans les services de police municipaux indépendants (16 p. 100 d'entre eux indiquent qu'ils gèrent un tel programme) ainsi que dans les régions métropolitaines (20 p. 100) ou dans les banlieues et régions exurbaines (16 p. 100). Seulement 2 p. 100 des services de police des régions rurales et des petites municipalités avaient ce type de programme. Les agents ont mentionné que le manque de ressources était le facteur le plus important pour déterminer les types de programmes qu'ils pouvaient mettre en œuvre.

Les agents ont indiqué dans une proportion de 9 p. 100 avoir recours à leur pouvoir discrétionnaire pour éviter le syndrome de la récidive; 10 p. 100 ont répondu y avoir recours afin d'éviter l'institutionnalisation de l'adolescent et un autre 9 p. 100 parce qu'il ne valait pas la peine de porter des accusations (p. ex., parce qu'elles seraient toujours rejetées) ou que c'était trop de travail. Dans l'ensemble, on ne constatait pas de variation en fonction du type de service de police, du type de collectivité, des caractéristiques propres aux agents, ou selon la province ou le territoire. Cependant, les agents qui desservaient une population autochtone étaient quatre fois plus susceptibles de recourir à leur pouvoir discrétionnaire pour éviter le syndrome de la récidive. Certains de ces agents soutiennent qu'accuser un adolescent pour les infractions contre l'administration de la justice ne « donnait absolument rien ». Comme le disait l'un des agents, l'infraction originale commise par l'adolescent pouvait être un méfait ou un vol mineur ou une infraction mineure contre une personne, et le reste de son dossier était rempli de huit ou dix manquements aux conditions de probation. De plus, mettre un adolescent sous garde pour des manquements multiples peut aboutir à la mise en établissement. Un agent donnait cette explication :

[Traduction]

Nous essayons d'arranger les choses et de les informer, d'expliquer la situation, de leur parler du processus. Parce qu'une fois qu'ils sont dans un environnement carcéral, ils commencent à faire partie d'un réseau. Une fois que vous avez fait connaître cette nouvelle culture à une personne très jeune et très influençable, devinez ce qui arrive!

Beaucoup d'agents font valoir que porter des accusations contre un adolescent pour des infractions contre l'administration de la justice consiste simplement à les faire entrer dans un cercle vicieux sans aborder le problème qui a d'abord amené cet adolescent à avoir des démêlés avec la police. Un agent de la Colombie-Britannique résume ainsi le « syndrome de la porte tournante (récidive) » :

[Traduction]

Alors vous l'arrêtez, vous le ramenez à l'institution ou au centre de détention pour jeunes, et là il se crée un réseau. Vous rédigez un beau rapport. Et maintenant vous avez une

II. Profil descriptif

nouvelle accusation pour manquement aux conditions, vous avez maintenant l'accusation originale, de nouvelles accusations, le cycle de la récidive. Vous pouvez voir comme c'est frustrant. Voyons [...] il doit y avoir un meilleur moyen.

Certains agents ont exprimé de profondes insatisfactions au sujet de la manière dont le ministère public et les tribunaux pour adolescents traitent les infractions contre l'administration de la justice. Beaucoup d'agents travaillant dans les régions métropolitaines nous ont dit que pour qu'une accusation soit retenue par les tribunaux, ils devaient établir qu'il y avait eu manquement délibéré aux ordonnances. En Colombie-Britannique, un agent résume la situation en disant que bien souvent, ce n'est pas parce qu'ils trouvent un jeune ne respectant pas les heures d'interdiction que le juge de paix va approuver les accusations, celui-ci voudra voir un modèle récurrent de cet écart de conduite, que c'est alors très souvent une perte d'énergie. Parmi les agents possédant au moins six ans d'expérience, 8 p. 100 ont répondu ainsi, comparativement à aucun des agents possédant cinq ans ou moins d'expérience. Un agent résume ainsi le sentiment que cela représente trop de travail : « Considérant que vous travaillez onze heures par quart de travail, que vous passez quatre heures à l'hôpital, deux heures à remplir de la paperasse, et qu'un jeune vous a occupé pendant la moitié de votre quart de travail, que faites-vous des autres appels? » Les formalités administratives requises pour porter des accusations dans les cas d'infractions contre l'administration de la justice sont exactement les mêmes que pour les autres infractions au *Code criminel* et ces agents ont laissé entendre qu'ils exerçaient leur pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusations afin de pouvoir se concentrer sur ce qu'ils considéraient être plus important et plus productif.

En bref, chez les jeunes, le nombre de cas de manquement aux conditions du cautionnement ou de la probation et le défaut de comparaître ont augmenté dans une proportion alarmante. Pour l'année 2000, les infractions contre l'administration de la justice comptaient pour 16 p. 100 des accusations portées contre des adolescents. Au cours de 1999-2000, 27 p. 100 de toutes les affaires des tribunaux pour adolescents et 40 p. 100 de toutes les décisions de mise sous garde avaient trait à des infractions contre l'administration de la justice.

Les policiers considèrent que leur rôle est limité dans ce phénomène, parce qu'ils ont le sentiment d'avoir très peu de pouvoir discrétionnaire dans ces dossiers. Lorsqu'un autre agent du réseau soutient qu'un adolescent a commis une infraction contre l'administration de la justice (p. ex., lorsqu'un juge décerne un mandat d'arrêt pour défaut de comparution, ou qu'un agent de probation signale un manquement aux conditions de probation), la police l'interprète comme une demande de dépôt d'accusations et croit généralement qu'elle n'a pas d'autre choix que d'obtempérer. Par ailleurs, lorsqu'ils découvrent par hasard un manquement au cours d'une arrestation pour une autre infraction, ou par le biais d'un programme de surveillance intensive des jeunes à risque, les policiers ont fortement recours à leur pouvoir discrétionnaire. Lorsque la police porte des accusations dans ces circonstances, c'est généralement parce qu'il y a eu

II. Profil descriptif

des circonstances aggravantes : soit que l'infraction en l'espèce est grave, soit que l'adolescent est connu comme récidiviste ou encore, qu'il est impliqué parallèlement dans plusieurs affaires et dans des violations d'ordonnances du tribunal.

6.0 Pouvoir discrétionnaire dans le cas d'infractions provinciales ou territoriales

Notre échantillon était partagé également entre services de police dont les membres ont déclaré exercer leur pouvoir discrétionnaire dans la même mesure pour les infractions provinciales ou territoriales que pour les infractions au *Code criminel* et ceux qui ont dit avoir *davantage* recours à leur pouvoir discrétionnaire dans le cas d'infractions provinciales ou territoriales.

Exceptions :

À cet égard, il existait peu de différences entre les services de police en ce qui avait trait au type ou au lieu de travail. En Alberta et en Nouvelle-Écosse, 75 p. 100 des services de police ont mentionné recourir davantage à leur pouvoir discrétionnaire dans le cas d'infractions provinciales ou territoriales. Notamment, les agents ayant au moins six ans d'expérience étaient plus susceptibles (70 p. 100) de répondre qu'ils avaient davantage recours à leur pouvoir discrétionnaire, comparativement aux répondants qui avaient moins de cinq ans d'expérience (30 p. 100).

7.0 Procédures utilisées pour garantir la comparution en cour

Les membres de nombreux postes de police ont exprimé leurs réserves concernant le recours excessif à l'incarcération des adolescents au Canada, qui dépasse celle de nombreux autres pays occidentaux (ministère de la Justice Canada, s.d.). Bien que l'on porte plus d'attention aux condamnations à la détention, les adolescents placés en détention préventive, c'est-à-dire en attendant ou pendant leur procès, constituent une proportion appréciable de tous les adolescents emprisonnés au Canada. Au cours de 2000-2001, les admissions d'adolescents en détention préventive comptaient pour 39 p. 100 de l'ensemble des admissions en détention (Marinelli, 2002; les provinces n'ont pas toutes participé à l'enquête sur laquelle se fonde ce rapport). En raison de la durée relativement courte du séjour des adolescents en détention préventive, ceux-ci comptent pour une proportion moindre mais malgré tout importante (22 p. 100) des adolescents en établissement de détention au cours d'un « jour type » en 2000-2001 (ibid.)¹⁷.

Les études sur les enquêtes sur le cautionnement dans les tribunaux pour adolescents ont fait ressortir que les juges élargissaient parfois l'interprétation du *Code criminel* sur les motifs permettant d'ordonner la mise sous garde des adolescents, particulièrement dans le

¹⁷ Doob et Cesaroni (2002 : 142 et 143) signalent qu'au cours de l'exercice 1998-1999, les admissions en détention préventive comptaient pour 60 p. 100 des admissions d'adolescents en détention, et pour 18 p. 100 du nombre quotidien moyen d'adolescents en détention au Canada (à l'exclusion de certaines provinces n'ayant pas participé à cette enquête).

II. Profil descriptif

cas d'adolescents provenant de foyers instables ou vivant des situations néfastes. Pourtant, comme de nombreux auteurs l'ont souligné, la détention avant la condamnation, c'est-à-dire la détention des personnes présumées innocentes, est une mesure non souhaitable dont l'utilisation devrait être limitée, particulièrement dans le cas des adolescents, qui sont spécialement vulnérables à ses conséquences désastreuses (Bala et col., 1994b; Groupe de travail, 1996; Doob et Cesaroni, 2002; Varma, 2002). À moins qu'elle ne soit absolument nécessaire, la détention des adolescents avant le procès semble être contraire à l'esprit de la *Loi sur la réforme du cautionnement* (voir la Commission de réforme du droit au Canada, 1998), à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui met l'accent sur le moins d'entrave possible à la liberté des adolescents (Platt 1991 : 80), et à la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (Groupe de travail, 1996). Plusieurs chercheurs ont également constaté que la détention avant le procès devant les cours pénales augmentait la probabilité de condamnation et de peine de mise sous garde (Griffiths et Verdun-Jones, 1994 : 226).

Les tentatives visant à expliquer, au Canada, les taux étonnamment élevés de détention des adolescents avant leur procès se sont orientées principalement vers l'enquête sur le cautionnement en elle-même (p. ex., Gandy, 1992 – cité dans Doob et Cesaroni, 2002 : 139 à 146; Varma, 2002). Cependant, les policiers sont les « portiers » de la détention avant procès, puisque ce sont eux qui prennent la décision initiale d'arrêter l'adolescent et ultérieurement, de le remettre en liberté ou de le garder pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Malgré l'absence de données à ce sujet, il semble probable qu'une proportion importante des adolescents qui sont en détention avant procès à un moment donné soient en garde à vue, c.-à-d., n'ayant pas encore eu d'audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. De plus, seuls les adolescents arrêtés et non remis en liberté par la police comparaissent devant un tribunal des cautionnements : ainsi, les forces policières sont le mécanisme initial de « sélection » pour la détention avant procès. Il semble également probable (malgré l'absence de données à ce sujet) que la position et les arguments du ministère public lors de l'audience sur le cautionnement soient fortement influencés par les commentaires de la police.

Selon Grossman :

[Traduction]

Lorsque la *Loi sur la réforme du cautionnement* a été déposée au Canada en 1972, les policiers étaient inquiets du grand pouvoir discrétionnaire qui leur revenait en vertu de cette nouvelle loi. On confiait au policier le soin de décider s'il était « dans l'intérêt du public » de placer un suspect sous garde...par conséquent, plutôt que de courir le risque (de mal interpréter « intérêt public »), les policiers refusaient de placer les suspects sous garde à moins qu'on ne les ait trouvés en train ou sur le point de commettre une infraction grave. Ils refusaient d'exercer le vaste pouvoir discrétionnaire qu'on leur accordait, (1975 : 49)

II. Profil descriptif

La seule étude canadienne que nous ayons pu trouver sur les décisions de la police au sujet de la *détention*, particulièrement celle des adolescents, est l'étude de Carrington, Moyer et Kopelman (1986; 1988) fondée sur des données recueillies lorsque la *Loi sur les jeunes délinquants* était toujours en vigueur. Ils ont constaté que les taux de détention à l'arrestation dans cinq villes importantes en 1981 et 1982 variaient grandement, d'un taux de détention des adolescents arrêtés allant de 18 p. 100 à Toronto à 63 p. 100 à Edmonton. Les facteurs pouvant avoir une influence sur la possibilité de détention comportaient des variables de nature « juridique » (les antécédents de l'adolescent, la gravité de l'infraction, et les antécédents de défaut de comparaître en cour); une variable « sociolégale » (l'« absence de racines collectives »), et des variables « extra-judiciaires » (sexe et âge de l'adolescent, s'il avait ou non déjà été placé sous garde et, à Winnipeg seulement, s'il s'agissait ou non d'un Autochtone).

Si l'adolescent n'est pas arrêté, on peut l'obliger à se présenter au tribunal par une citation à comparaître (délivrée par la police et ensuite confirmée par un juge de paix, une fois que les accusations ont été portées), ou par une sommation délivrée par un juge de paix lorsque les accusations ont été portées.

Lorsque l'adolescent est arrêté, le *Code criminel* exige, pour établir si la détention de l'adolescent est pertinente, que l'agent ayant procédé à l'arrestation (article 497) ou l'agent responsable de l'établissement de la garde à vue (article 498) évalue si la détention est nécessaire afin :

- (i) d'identifier la personne,
- (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve relative,
- (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

ou parce que l'agent a des raisons de croire

- b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal...

En établissant cette évaluation, la police tient généralement compte des antécédents personnels de l'accusé (manquements antérieurs, éducation, famille et emploi), des circonstances de l'accusation particulière, et de la réaction de la victime (Bala et col., 1994a). Dans une étude canadienne, on a prouvé qu'un accusé « qui ne coopère pas » est plus susceptible d'être mis sous garde par la police (Hagan et Morden, 1981). On doit généralement amener en cour pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (« caution ») dans les 24 heures ou « aussitôt que possible » les personnes accusées qui ne sont pas remises en liberté par la police. Selon Bala, [*Traduction*] « dans la pratique, certains adolescents sont détenus pendant quelques jours avant qu'on ne les amène en cour » (1997 : 137).

II. Profil descriptif

Comme solution de rechange à la détention continue, il existe trois méthodes différentes que les policiers peuvent utiliser pour remettre en liberté un adolescent qui a été accusé. Ces méthodes, et leurs critères d'utilisation, sont les mêmes pour les jeunes contrevenants que pour les adultes. Ces diverses méthodes de remise en liberté présentent des différences importantes quant à leur nature restrictive, ce que Klinger (1996) appelle « la quantité de justice appliquée ». Premièrement, la police peut remettre en liberté l'adolescent en vertu d'une citation à comparaître, qu'il doit signer, ou en vertu de l'intention de faire délivrer une sommation. Deuxièmement, elle peut remettre l'adolescent en liberté moyennant une promesse de comparaître, signée par l'accusé. Troisièmement, la police peut procéder à une mise en liberté au moyen d'un engagement qui exige du suspect qu'il reconnaisse officiellement une dette envers le ministère public d'un montant pouvant aller qu'à cinq cents dollars et comportant ou non un dépôt. La promesse de comparaître et l'engagement peuvent tous deux être accompagnés d'une promesse supplémentaire par laquelle l'adolescent accepte les conditions de la mise en liberté comme les heures d'interdiction, les restrictions sur les déplacements ou la supervision parentale.

Nous avons demandé à la police des précisions sur les moyens possibles d'ordonner la comparution d'adolescents pour lesquels ils ont porté des accusations, et les circonstances et facteurs qui ont influé sur leur décision.

7.1 La sommation et la citation à comparaître

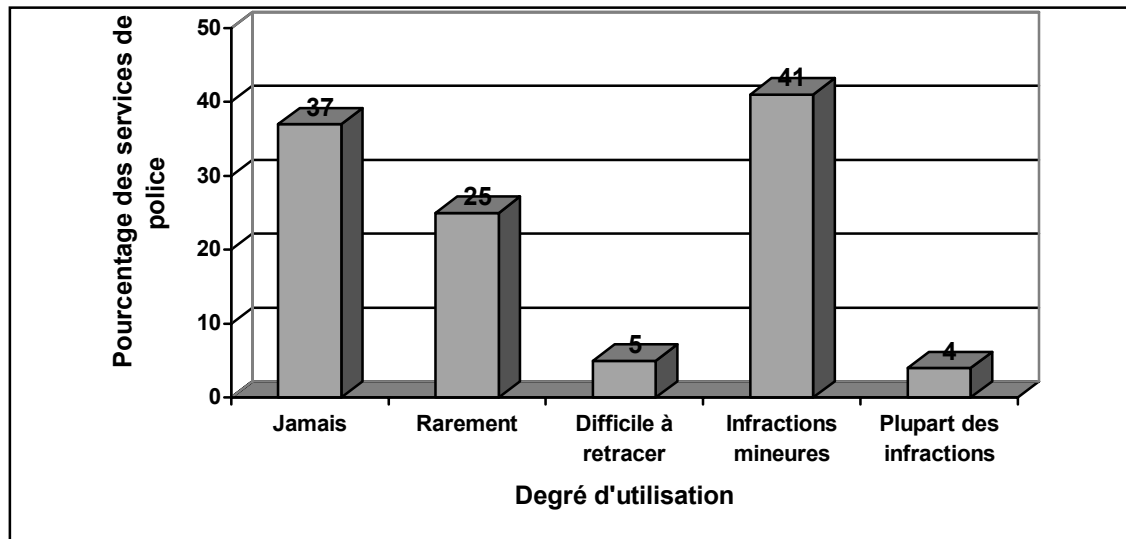
La sommation et la citation à comparaître sont les seules méthodes d'assignation à comparaître qui n'exigent pas que l'on arrête l'adolescent et qu'on l'amène au poste de police. C'est pourquoi leur utilisation peut paraître particulièrement pertinente pour les adolescents, et en harmonie avec le principe de l'« entrave minimale à la liberté » prévu par la *LJC*. Cependant, selon les personnes interrogées, ces outils sont rarement utilisés au Canada pour les jeunes contrevenants. Nous résumons à la figure II.18 les réponses que nous avons reçues lorsque nous avons interrogé les agents sur l'utilisation qu'ils faisaient des sommations pour les jeunes contrevenants (la somme des pourcentages dépasse 100 p. 100 puisque les réponses multiples étaient permises).

Environ les deux tiers (62 p. 100) des services de police interrogés n'utilisaient jamais ou que très rarement la sommation dans le cas des adolescents, tandis que 41 p. 100 ont répondu utiliser la sommation pour les infractions mineures. Seulement 4 p. 100 d'entre eux ont recours à la sommation pour la plupart des infractions.

Lorsque nous leur avons demandé pourquoi ils n'utilisaient jamais, ou utilisaient très rarement, la sommation dans le cas des adolescents, beaucoup n'ont pas donné de raisons particulières sauf le fait que ce n'était pas la procédure courante dans leur service de police.

Figure II.18 Recours à la sommation chez les adolescents

II. Profil descriptif



La principale raison donnée pour procéder à une arrestation au lieu d'avoir recours à la sommation avec les adolescents est le besoin de les amener au poste de police afin de mener une enquête appropriée. Ceci suppose généralement : établir l'identité, recueillir une déclaration, prendre éventuellement les empreintes digitales, éventuellement aviser les parents, et remplir un ou plusieurs formulaires, formalités toutes beaucoup plus faciles à effectuer au poste de police que dans la rue ou dans une voiture de patrouille.

Une autre raison donnée pour ne pas avoir recours à la sommation est la difficulté de retracer l'adolescent pour lui signifier une assignation (ce qui doit être fait par un policier en personne, et non par la poste). Cette raison a été mentionnée plus souvent dans les grands services de police métropolitains qui traitent avec un nombre important de jeunes en transit. Plus de la moitié (53 p. 100) des services de police ayant déclaré n'avoir jamais recours à une sommation avec les adolescents venaient des régions métropolitaines.

Bien que la majorité des répondants aient indiqué ne pas avoir recours à la sommation dans le cas des adolescents, les agents de la PPO sont plus susceptibles d'y avoir recours que les autres types de forces policières, et ce dans une proportion de 64 p. 100 comparativement à 38 p. 100. Les agents de la PPO ont mentionné que pour la plupart des infractions criminelles commises par les adolescents, c'est la méthode la plus appropriée d'assignation à comparaître. Ils ne croyaient pas avoir besoin d'amener l'adolescent au poste de police pour des infractions mineures (p. ex., méfaits, vols à l'étalage, infractions commises à l'école).

On semble avoir recours à la sommation avec les jeunes contrevenants beaucoup plus fréquemment dans les provinces de l'Atlantique et dans les territoires que partout ailleurs au Canada : seulement 33 p. 100 des services de police des territoires, et 45 p. 100 de ceux de la région de l'Atlantique, ont indiqué qu'ils n'utilisaient que *rarement* ou *jamais* la sommation dans le cas des adolescents, comparativement à 83 p. 100 en Ontario,

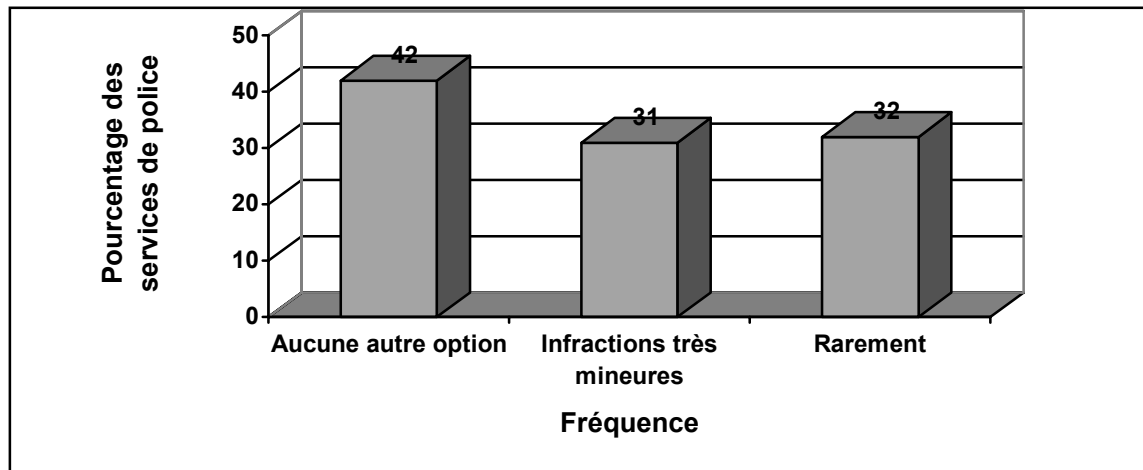
II. Profil descriptif

88 p. 100 dans les Prairies et 92 p. 100 en Colombie-Britannique¹⁸. L'on peut classer en trois groupes les réponses aux questions sur le recours aux *citations à comparaître* chez les adolescents. La réponse *lorsque aucune autre option ne s'applique* émane des services qui ont recours à une citation à comparaître lorsqu'on ne peut traiter de manière appropriée un incident impliquant un adolescent par la détention, une promesse de comparaître, un promesse ou une sommation. Les services de police de ce groupe avaient tendance à ne pas avoir recours à la sommation avec les adolescents et, par conséquent, optaient pour une citation à comparaître pour les infractions mineures s'il n'était pas nécessaire de procéder à une arrestation et qu'il n'y avait pas d'inquiétude quant à la comparution en cour. Dans les provinces où existent des mesures de rechange après le dépôt d'accusations, la citation à comparaître est utilisée couramment si les policiers croient que l'adolescent fera probablement l'objet d'une mesure de déjudiciarisation. La réponse *pour les infractions très mineures* provient des services qui ont indiqué avoir recours à la citation à comparaître uniquement dans les cas où ils considèrent l'infraction comme très mineure. Et la définition de « très mineure » du policier peut également être influencée par les contacts antérieurs de l'adolescent avec la police (interactions où l'on n'a pris aucune mesure officielle). Enfin, certains services de police ont indiqué qu'ils avaient *rarement* recours aux citations à comparaître pour les adolescents. La figure II.19 montre la répartition des réponses (la somme des pourcentages dépasse 100 p. 100 puisque les réponses multiples étaient permises).

Figure II.19 Recours à la citation à comparaître chez les adolescents

¹⁸ Trop peu de services de police du Québec ont répondu à ces questions pour que nous puissions faire une analyse.

II. Profil descriptif



Il vaut la peine de signaler qu'*aucun* des services de police interrogés n'a indiqué avoir recours aux citations à comparaître « fréquemment » ou « pour un grand nombre d'infractions ». Leurs réponses dénotent un manque d'enthousiasme universel pour la citation à comparaître, et pour la sommation, en tant que moyens d'assignation à comparaître, et varient uniquement dans le degré d'indifférence face à ces mesures.

Comme pour la sommation, la principale raison donnée pour expliquer l'absence de recours aux citations à comparaître est le besoin d'arrêter et d'amener l'adolescent au poste de police afin de procéder à l'enquête sur l'incident. Une autre raison est que, bien souvent, l'adolescent est arrêté en compagnie de copains; il est alors nécessaire de procéder à une arrestation afin de le séparer des autres dans le but d'obtenir une certaine coopération, puisque les jeunes n'aiment généralement pas qu'on les voie collaborer avec la police.

Une troisième raison pour préférer l'arrestation n'a pas été mentionnée explicitement, mais il nous semble implicite que, du point de vue des policiers, ramener un jeune au poste de police est une forme de mesure officieuse (c.-à-d. une solution de rechange à la déjudiciarisation ou au dépôt d'accusations). Il semble que dans certaines circonstances, arrêter un adolescent et l'amener au poste de police, puis le remettre en liberté sans déposer d'accusations soit considéré par certains policiers comme une « conséquence » plus importante que la remise en liberté sur les lieux de l'incident, mais moins grave que le renvoi aux mesures de rechange ou le dépôt d'accusations. Il s'agit, en effet, d'une forme d'« avertissement officiel » pouvant faire comprendre à l'adolescent que sa conduite est inacceptable, sans nécessairement le soumettre à des accusations officielles. (Il va sans dire que l'arrestation en tant que mesure officieuse est une option uniquement s'il y a des motifs d'ordre juridique permettant l'arrestation.)

Enfin, les agents de 33 p. 100 des services de police ont dit qu'ils avaient recours à la citation à comparaître dans les cas « très mineurs ». Dans une certaine mesure, cette limitation figure au *Code criminel* qui prévoit (à l'article 496) que la citation à comparaître (contrairement à la sommation) peut être délivrée uniquement s'il s'agit

II. Profil descriptif

d'une infraction de délit, d'une infraction mixte, ou d'actes criminels mineurs (les infractions criminelles de « juridiction absolue » contenues à l'article 553, comme le vol, la fraude, et la possession de biens volés). Cependant, les infractions pour lesquelles le *Code criminel* permet le recours à la citation à comparaître comprend la grande majorité des infractions commises par les jeunes : vols de faible importance, la plupart des fraudes, méfaits, voies de fait simples, violations des conditions de la liberté sous caution, défaut de comparaître et possession de drogue sont des infractions mixtes, mais le défaut de se conformer à une condition aux termes de la *LJC* est un délit. Ainsi, les seules infractions que peuvent commettre relativement souvent les adolescents et pour lesquels la citation à comparaître est exclue en vertu de l'article 496 sont l'entrée par effraction (dans une habitation) et le vol qualifié.

Arrêter un jeune et l'amener au poste de police n'exclut pas le recours à la sommation ou à la citation à comparaître, puisque celles-ci sont également utilisables au moment où on remet le jeune en liberté; mais les agents les préfèrent habituellement à d'autres méthodes pour ordonner la comparution lors de la remise en liberté. Nous examinons ces méthodes ci-dessous.

Il existe certaines variations chez les forces de police en ce qui a trait au recours à la citation à comparaître.

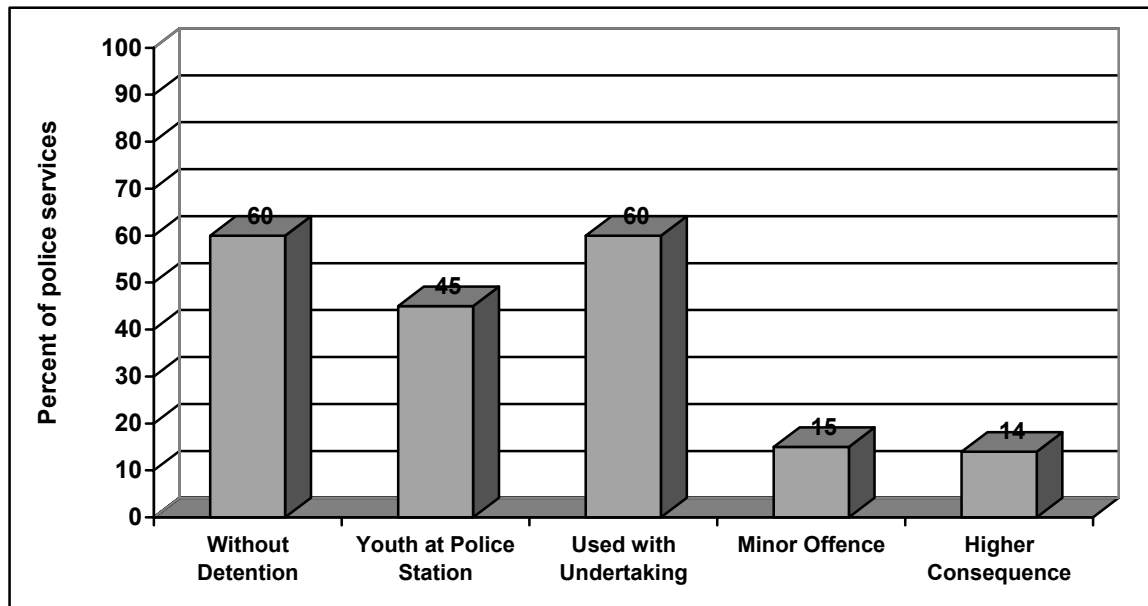
Les services de police des régions rurales et des petites municipalités sont particulièrement peu susceptibles de recourir à la citation à comparaître. Ils étaient moins nombreux à avoir opté pour la citation à comparaître pour une infraction mineure (une proportion de 16 p. 100, comparativement à 32 p. 100 dans les banlieues et régions exurbaines et à 32 p. 100 des services de police des régions métropolitaines). Ils étaient également moins nombreux à avoir recours à une citation à comparaître quand aucune autre option ne s'appliquait (une proportion de 32 p. 100 comparativement à 51 p. 100 des services des banlieues et des régions métropolitaines). Ils étaient plus susceptibles d'avoir « rarement » recours à la citation à comparaître avec les adolescents (une proportion de 43 p. 100, comparativement à 22 p. 100 des services de police des banlieues et des régions métropolitaines).

Les réponses des détachements de la police provinciale (y compris la PPO et la GRC), qui desservent les régions rurales et les petites municipalités suivent les mêmes tendances dans le recours à la citation à comparaître en ce qui a trait aux différences en fonction du type de collectivité. Ces détachements optent rarement pour la citation à comparaître avec les jeunes, dans une proportion de 50 p. 100 comparativement à 20 p. 100 pour les services de police municipaux indépendants, et ils ont moins recours aux citations à comparaître même pour les infractions mineures, dans une proportion de 23 p. 100 comparativement à 40 p. 100 pour les services de police municipaux indépendants.

7.2 Remise en liberté sur promesse de comparaître

Beaucoup de services de police comptent sur la promesse de comparaître pour ordonner la comparution en cour des adolescents arrêtés et amenés au poste de police. Nous résumons les motifs invoqués pour le recours à la promesse de comparaître à la figure II.20 (la somme des pourcentages dépasse 100 p. 100 en raison de réponses multiples).

Figure II.20 Motifs de mise en liberté sur promesse de comparaître



La majorité (60 p. 100) des services de police ont mentionné procéder à des remises en liberté en vertu d'une promesse de comparaître chaque fois qu'ils avaient mis sous garde temporaire un adolescent, mais que le maintien en détention n'était plus nécessaire. Les agents de 45 p. 100 des services de police ont fourni une explication semblable : la promesse de comparaître est la méthode habituelle de remise en liberté à partir du poste de police. Ceci confirme les résultats présentés plus haut voulant que les sommations et les citations à comparaître soient rarement utilisées comme méthode de remise en liberté au poste de police, ce qui est justifié ainsi par 60 p. 100 des agents qui laissent entendre que la promesse de comparaître est utilisée parallèlement à une promesse envers un agent responsable (que nous examinons ci-dessous), qui impose à l'accusé certaines conditions, mais qui ne peut-être utilisé avec une remise en liberté en vertu d'une sommation ou d'une citation à comparaître.

Un petit nombre de personnes interrogées (15 p. 100) ont indiqué que la promesse de comparaître est appropriée dans le cas d'« infractions mineures », ce qui laisse probablement supposer que la détention pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire est plus appropriée dans le cas d'infractions majeures.

II. Profil descriptif

Un petit nombre de répondants (14%) ont mentionné qu'une remise en liberté en vertu d'une promesse de comparaître, particulièrement si elle est accompagnée d'une promesse, constitue une « conséquence plus grave » que la remise en liberté en vertu d'une sommation ou d'une citation à comparaître. Ce qui n'est pas sans rappeler le point de vue (examiné plus haut) voulant qu'arrêter l'adolescent, l'amener au poste, pour ensuite le remettre en liberté sans porter d'accusation constitue une forme de « conséquence », donc un élément utile du répertoire de mesures dont disposent les policiers. En fait, le processus d'arrestation et de remise en liberté devient une forme de sanction, ou une conséquence, en tant que telle, indépendante de toute mesure ultérieure prise par le tribunal.

Les détachements de la police provinciale (y compris la GRC et la PPO) ont plus souvent recours à une promesse de comparaître pour effectuer une remise en liberté sans mise sous garde que les services de police municipaux indépendants (73 p. 100 et 54 p. 100 respectivement). Ceci se produit plus fréquemment dans le cas des détachements et des services situés dans les Prairies (82 p. 100) et en Ontario (83 p. 100), comparativement aux provinces de l'Atlantique (27 p. 100), où l'on a plus souvent recours à la sommation pour assigner à comparaître (voir plus haut). Enfin, les agents possédant cinq ans ou moins d'expérience étaient plus susceptibles de remettre en liberté un adolescent en vertu d'une promesse de comparaître (71 p. 100) que les policiers ayant au moins six ans d'expérience (44 p. 100).

Les services des régions métropolitaines (23 p. 100) sont ceux qui ont le plus souvent recours à la promesse de comparaître en tant que « conséquence plus grave », comparativement aux services de police des régions rurales et des petites municipalités (9 p. 100) et à ceux des banlieues et des régions exurbaines (11 p. 100).

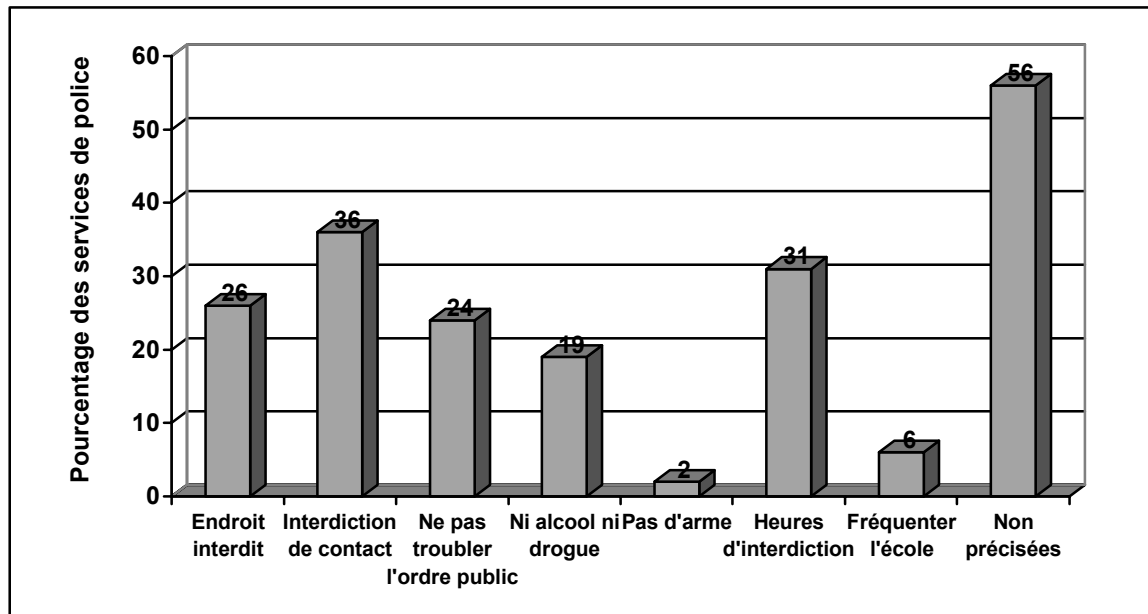
7.3 Remise en liberté en vertu d'une promesse envers un agent responsable

Les services de police de notre échantillon ont répondu dans une proportion de 60 p. 100 avoir recours à une promesse de comparaître accompagnée d'une promesse envers un agent responsable. Ceci nous a mené à examiner les types de conditions qui y sont rattachées et la fréquence à laquelle ils sont utilisés. Les réponses des personnes interrogées sont résumées à la figure II.21 (la somme des pourcentages dépasse 100 p. 100 puisque les réponses multiples étaient permises).

La condition *endroit interdit* défend à un adolescent de se rendre à certains endroits ou dans certaines régions. Il peut s'agir de beigneries, d'écoles, de quartiers, ou de centres commerciaux. Environ un quart (26 p. 100) des services de police qui utilisent les promesses nous ont déclaré qu'ils y rattachaient couramment une condition d'« endroit interdit ». De plus, les détachements de police provinciale (y compris la GRC et la PPO) sont deux fois plus susceptibles (40 p. 100) de rattacher une clause d'« endroit interdit » que les services de police municipaux indépendants (18 p. 100). Et il n'est pas étonnant de constater que seulement 9 p. 100 des services de police des provinces de l'Atlantique

ont déclaré rattacher une condition d'« endroit interdit »; ce qui est conforme aux résultats précédents voulant que les policiers des provinces de l'Atlantique soient moins susceptibles d'avoir recours à une promesse de comparaître accompagnée d'une promesse.

Figure II.21 Conditions rattachées aux promesses envers un agent responsable



La condition d'*interdiction d'entrer en contact* empêche l'adolescent qui y est soumis d'entrer en contact avec certaines personnes en particulier. Par exemple, cette condition peut être utilisée dans le cas de voies de fait simple (pour le tenir loin de la victime), d'un crime lié à un gang (pour qu'il ne fréquente pas les membres du gang), ou de crimes commis en groupe (pour séparer les co-accusés). Un peu plus du tiers (36 p. 100) des services de police ont mentionné qu'ils rattachaient couramment une condition d'« interdiction de contact » à la promesse. Encore une fois, les détachements de police provinciale (y compris la GRC et la PPO) sont plus susceptibles (45 p. 100) de rattacher cette condition que les services de police municipale indépendants (32 p. 100). Cette condition est également utilisée plus fréquemment dans les Prairies (47 p. 100) et en Ontario (53 p. 100) que dans les autres régions du Canada.

Les promesses comportent couramment la condition *obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire*. L'étude de nos données laisse toutefois entendre que la définition précise de cette condition est pour le moins controversée. Beaucoup de policiers ont mentionné que cette condition était très difficile à faire respecter, puisqu'on pouvait en faire de nombreuses interprétations. Environ le quart (24 p. 100) des services de police nous ont pourtant dit qu'ils rattachaient couramment cette condition aux promesses. Cependant, nous soupçonnons qu'ils le font beaucoup plus fréquemment, et nous pensons que s'ils ne l'ont pas mentionné de manière plus constante, c'est en raison

II. Profil descriptif

de l'importance que les agents accordent aux diverses conditions. Puisqu'on peut interpréter cette condition de nombreuses façons, lorsque les agents répondaient affirmativement, c'était après y avoir réfléchi. Ils nous répondaient souvent que cette clause pouvait vouloir dire n'importe quoi. Ainsi, un adolescent qui ne fréquentait pas l'école ou qui n'obéissait pas à ses parents pouvait contrevenir à cette condition. La plupart des agents disent vouloir que les conditions de la promesse aient un lien plus spécifique avec le contrevenant et l'infraction. Parmi les détachements de police provinciale interrogés, 40 p. 100 ont répondu rattacher couramment cette condition, comparativement à seulement 14 p. 100 des services de police municipaux indépendants. En outre, les services de police des régions rurales et des petites municipalités étaient plus susceptibles de rattacher cette condition (32 p. 100) que les services de police des autres types de collectivité (18 p. 100). Ceci pourrait rendre compte de la plus grande cohésion sociale qui caractérise les régions rurales et les petites municipalités où la police a tendance à connaître les adolescents, leurs amis et leur famille. Enfin, comme on pouvait s'y attendre, les services de police des provinces de l'Atlantique étaient les moins susceptibles dans une proportion de 9 p. 100 de rattacher cette condition à une promesse.

Les agents rattachent également à la promesse la condition visant à empêcher l'adolescent de consommer des *boissons alcoolisées ou des drogues*. Cette condition est destinée à contrôler l'abus des substances de la part de l'adolescent. Elle est couramment rattachée à la promesse lorsque l'adolescent a commis une infraction sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue. Les services de police ont dit, dans une proportion de 19 p. 100, rattacher couramment cette condition aux promesses visant les adolescents. Les détachements de la police provinciale (y compris la GRC et la PPO) sont deux fois plus susceptibles dans une proportion de 28 p. 100, de rattacher la condition « ni alcool, ni drogue » que les services de police municipaux indépendants (14 p. 100). Ceci peut refléter le type de criminalité des jeunes et les enjeux sociaux dans les territoires que desservent la GRC et la PPO. Les services de police des Prairies (35 p. 100), de l'Ontario (30 p. 100) et des territoires (22 p. 100) rattachent cette condition à la promesse plus souvent que dans les autres régions du pays.

La condition *interdiction d'arme* vise à empêcher les jeunes d'être en possession d'une arme. Seulement 2 p. 100 des services de police de notre échantillon ont mentionné qu'ils rattachaient couramment ces conditions à la promesse. De nombreux agents ont indiqué que cette condition était utilisée beaucoup plus fréquemment avec les adultes qu'avec les adolescents.

La condition *heures d'interdiction* représente l'heure limite à laquelle l'adolescent doit rentrer à la maison. L'heure de rentrée est généralement établie au moyen d'heures précises de début et de fin, comme par exemple du crépuscule à l'aube, ou de 19 h à 7 h le matin. Beaucoup d'agents nous ont répété qu'ils n'avaient pas l'autorité juridique de rattacher une heure de rentrée à une promesse envers un agent responsable, que cette condition ne pouvait être ordonnée que par un juge de paix. Malgré le fait que beaucoup des répondants dans tout le pays aient indiqué ne pas avoir le pouvoir juridique de rattacher une heure de rentrée à la promesse, 31 p. 100 le faisaient toutefois couramment. Certains des répondants nous ont informé que les juges maintenaient couramment la

II. Profil descriptif

condition d'heures d'interdiction qu'ils avaient rattachée à la promesse¹⁹. D'autres ont mentionné qu'ils devaient « surveiller » l'adolescent pour s'assurer qu'il ne répéterait pas l'infraction avant sa première comparution en cour. Comme dans le cas des autres conditions, les détachements de la police provinciale étaient plus susceptibles, dans une proportion de 38 p. 100, d'imposer des heures d'interdiction que les services de police municipaux indépendants (28 p. 100), bien que cette différence soit minime. Il semble y avoir un lien précis entre l'adoption d'une heure de rentrée et le type de collectivité. Parmi les services de police des régions métropolitaines, 40 p. 100 ont indiqué qu'ils rattachaient une heure de rentrée, comparativement à 32 p. 100 des services des banlieues et régions exurbaines et à 25 p. 100 des services des régions rurales et des petites municipalités. Ceci donne à penser que ce n'est pas nécessairement le type de force policière qui détermine le recours à la condition relative aux heures d'interdiction, mais plutôt le type de région desservie. La condition heures d'interdiction est plus souvent rattachée à une promesse dans les Prairies (47 p. 100), en Ontario (43 p. 100) et dans les territoires (33 p. 100).

Une autre condition mentionnée par les répondants est l'*obligation de fréquenter l'école*. Dans certains cas, les infractions sont commises par l'adolescent pendant les heures d'école et, après consultation avec les autorités scolaires, les agents ont découvert que l'adolescent manquait souvent l'école. Les agents ont mentionné que dans ces cas ils imposaient cette condition.

Cependant, dans la plupart des cas, ce ne sont pas les policiers patrouilleurs mais les agents de liaison avec l'école qui mènent également des enquêtes au sein des écoles qu'ils desservent.

La dernière catégorie de conditions, soit *conditions non précisées* représente les services de police ayant indiqué avoir recours aux promesses avec conditions dans le cas d'incidents impliquant un adolescent, mais n'ayant pas précisé clairement les conditions couramment imposées. Cinquante-six pour cent des forces policières de notre échantillon se situaient dans cette catégorie. Certains services de police ont été inscrits sous cette catégorie de même que sous une autre, parce qu'il ressortait clairement de l'entrevue qu'ils rattachaient couramment des conditions non précisées en plus des conditions précisées.

De nombreux agents semblaient attacher une importance considérable aux conditions d'une promesse. Ils voient ces conditions comme des mesures précises, immédiates et exécutoires permettant de contrôler le comportement ultérieur de l'adolescent et comme des conséquences (ou sanctions) immédiates et concrètes du geste criminel commis par l'adolescent, par opposition à ce qu'ils considèrent être des mesures de contrôle et des sanctions sans rapport, différées, imprévisibles, et sans doute inopportunes, qui, tôt ou tard, peuvent être (ou ne pas être) imposées par le tribunal pour adolescents et le système correctionnel.

¹⁹ Voir les conditions de « cautionnement » à la section 7.6 ci-dessous.

7.4 Mise en liberté sur engagement

L'article 498 du *Code criminel* prévoit que le policier ayant procédé à l'arrestation ou l'agent responsable puisse mettre un adolescent (ou un adulte) en liberté pourvu que celui-ci contracte « un engagement d'un montant maximal de 500 \$ ». À moins que la personne ne réside à plus de 200 km du lieu où elle est sous garde, aucun dépôt ne peut être exigé. Comme pour la promesse de comparaître, l'engagement peut être accompagné d'une promesse de se conformer à certaines conditions particulières.

Lorsque nous avons interrogé les répondants sur le recours à l'engagement avec les adolescents, tous ont répondu qu'ils ne l'utilisaient pas. Aucune raison autre que « c'est comme ça que nous faisons les choses ici » n'a été invoquée, mais nous présumons que le recours à des conditions financières est considéré comme inapproprié dans le cas des adolescents. Ceci reflète le point de vue apparent des juges du tribunal pour adolescents qui imposent très rarement une amende. Peut-être également le fait de faire respecter à un jeune de moins de seize ans un engagement constitue-t-il un obstacle juridique, puisque l'engagement est considéré comme un titre de créance²⁰.

7.5 Résumé : méthodes d'assignation à comparaître sans détention

Avant de se lancer dans un examen du recours à la détention, nous résumerons nos constatations au sujet des diverses autres méthodes utilisées par la police pour ordonner la comparution en cour. Celles-ci comprennent : la sommation et la citation à comparaître, qui peuvent être utilisées à la place d'une arrestation, ou comme méthode de remise en liberté après l'arrestation; et la mise en liberté en vertu d'une promesse de comparaître, avec ou sans promesse assortie de conditions. Théoriquement, la police peut également remettre un adolescent en liberté en vertu d'un engagement, mais il semble que cela ne se fasse jamais.

Bien que le recours à la sommation ou à la citation à comparaître sans arrestation semble être particulièrement souhaitable avec les jeunes contrevenants, parce que ces mesures sont moins restrictives, on y a, en fait, rarement recours, et ce pour plusieurs raisons. La raison principale semble être que lorsqu'un policier évalue la possibilité de porter une accusation ou de recourir à des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations, il doit recueillir suffisamment de preuves pour appuyer une poursuite judiciaire (que celle-ci ait en fait lieu ou non). Ceci veut généralement dire qu'il faut établir l'identité, obtenir une déclaration, prendre éventuellement les empreintes digitales, éventuellement aviser les parents, et remplir un ou plusieurs formulaires, ce qui peut être fait beaucoup plus aisément au poste de police que sur la rue ou dans une voiture de patrouille.

Une autre raison est le fait que procéder à l'arrestation d'un adolescent et de l'amener au poste de police avant de porter des accusations est vu comme une manière de faire

²⁰ À propos de l'exécution de dettes par les enfants, consulter Bala et Clark (1981 : 223 à 225)

II. Profil descriptif

comprendre à l'adolescent la gravité de la situation, tandis qu'il pourrait ne pas prendre au sérieux une sommation ou une citation à comparaître. Et à cette fin, il est parfois nécessaire, dans certaines circonstances, de prendre le contrôle de la situation et de séparer l'adolescent de ses copains afin d'obtenir sa collaboration. Enfin, une dernière raison est la difficulté dans certaines circonstances ou dans certaines administrations de signifier une assignation.

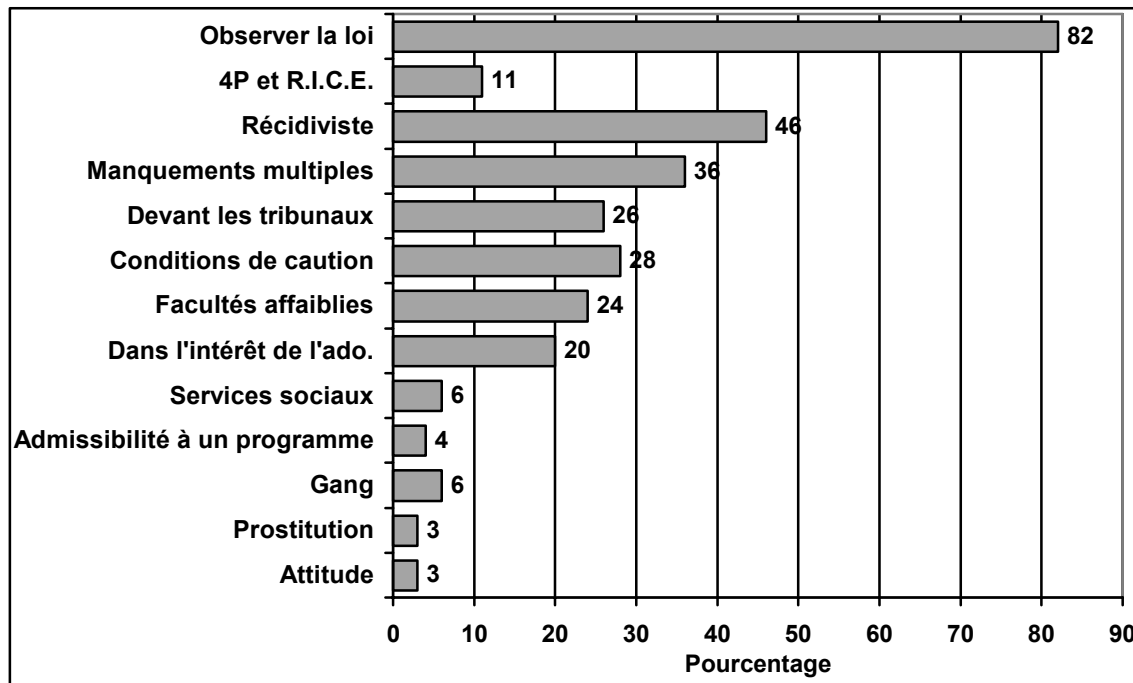
À la suite d'une arrestation et de la détention temporaire, la plupart des agents préfèrent avoir recours à la promesse de comparaître plutôt qu'à la sommation ou à la citation à comparaître comme méthode de mise en liberté. La principale raison est que la promesse de comparaître peut être accompagnée d'une promesse qui précise les conditions de la mise en liberté. De nombreux agents semblent accorder une importance considérable aux conditions contenues dans la promesse. Ils voient ces conditions comme des mesures relativement précises, immédiates et exécutoires permettant de contrôler le comportement ultérieur d'un adolescent, et comme des conséquences (ou sanctions) immédiates et concrètes pour l'infraction criminelle commise par l'adolescent, par opposition à ce qu'ils considèrent être des mesures de contrôle et des sanctions sans rapport, différées, imprévisibles, et sans doute inappropriées, qui, tôt ou tard, peuvent être (ou ne pas être) imposées par le tribunal pour adolescents et le système correctionnel.

7.6 Détention en vue d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Le dernier moyen, le plus restrictif, d'ordonner la comparution en cour est la détention en vue d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Les explications offertes par la police pour avoir recours au maintien de la détention sont résumées par la figure II.22 (la somme des pourcentages dépasse 100 p. 100 puisque les réponses multiples étaient permises).

En grande majorité, les services de police (82%) ont indiqué qu'ils *observaient la loi* pour décider si un adolescent devait être détenu ou mis en liberté. Cette catégorie renferme toutes les personnes interrogées qui ont répondu ne pas mettre sous garde un adolescent à moins que la loi ne leur en donne le pouvoir. Ils avaient tendance à définir la décision de mettre sous garde ou de remettre en liberté comme relativement non discrétionnaire et déterminée par les articles du *Code criminel*. Cependant, un examen plus approfondi du sujet révélait souvent des facteurs supplémentaires, et la décision commençait alors à paraître plus complexe.

Figure II.22 Motifs de détention pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire



L'acronyme *4 P et R.I.C.E.* est couramment utilisé par les policiers de l'Ontario. L'acronyme en lui-même n'est pas inscrit dans le *Code criminel*; cependant, son contenu tire son origine des paragraphes 497 (1.1) et 498 (1.1) du *Code criminel*. Les « 4 P » sont utilisés pour apprendre aux nouvelles recrues les circonstances dans lesquelles ils ne peuvent remettre en liberté un contrevenant, adulte ou adolescent. Ces 4P correspondent à : (1) protection de l'intérêt du public, (2) protection de l'accusé²¹, (3) protection de la propriété, (4) prévenir d'autres infractions. L'acronyme « R.I.C.E. » signifie :

R =	<i>Repetition</i>	Répétition (de l'infraction)
I =	<i>Identity</i>	Identité (de l'accusé)
C =	<i>Court</i>	Cour (possibilité de comparaître en cour)
E =	<i>Evidence</i>	Preuve (protéger la preuve).

Si un policier n'a pas de motif raisonnable de croire que l'accusé commettra une autre infraction, qu'il détruira des éléments de preuve, qu'il ne comparaitra pas en cour, ou s'il n'a pas de doute concernant l'identité de l'accusé, il doit alors remettre l'adolescent en liberté. Parmi les services de police, 11 p. 100 ont indiqué que la présence des critères des

²¹ C'est ce que l'on nous a dit, et on nous a donné l'exemple de criminels notoires comme par exemple Paul Bernardo, qui pourraient risquer de subir la vengeance publique s'ils étaient remis en liberté. Toutefois, les articles 497 et 498 ne font pas mention de la protection de l'accusé, mais uniquement de celle des victimes ou des témoins.

II. Profil descriptif

« 4P et R.I.C.E. » était l'un des motifs pour avoir recours à la mise sous garde des adolescents. Il s'agissait principalement de services de police municipaux indépendants, ce qui permet de croire que les programmes de formation de la GRC et de la PPO n'utilisent pas ces acronymes.

Près de la moitié des services de police (46 p. 100) envisagent de mettre sous garde un adolescent qui récidive. Certains agents ont mentionné qu'ils pensent à la mise sous garde si l'adolescent a déjà commis la *même* infraction auparavant. Toutefois, la grande majorité des services ont laissé entendre qu'ils seraient plus susceptibles d'avoir recours à la mise sous garde si l'adolescent possédait déjà un casier judiciaire rempli. Bien que cela ne soit pas mentionné de manière explicite, la justification implicite semble être la propension d'un tel adolescent à commettre une nouvelle infraction s'il est remis en liberté. Cependant, certains agents ont un point de vue plutôt différent voulant qu'il s'agisse d'une mesure nécessaire, car l'adolescent n'avait *de toute évidence* pas compris la gravité de ses actes, et que passer une nuit en prison pouvait peut-être le lui faire comprendre. Comme pour l'analyse des autres mesures, nous voyons ici le recours à la détention par la police comme une sanction ou « conséquence » pratique et immédiate à la conduite illicite de l'adolescent, ou comme une réaction au manque de respect apparent de l'adolescent envers la loi. Dans une proportion de 65 p. 100, les agents de la GRC étaient plus susceptibles que ceux des autres types de service de police (42 p. 100) d'avoir recours à la mise sous garde pour les jeunes récidivistes. Les services de police des régions métropolitaines ont mentionné la récidive comme motif de détention dans une proportion de 63 p. 100, comparativement à 37 p. 100 des services des banlieues et des régions exurbaines et à 41 p. 100 de ceux des régions rurales ou des petites municipalités.

Un type particulier de récidiviste est celui qui possède des antécédents de *manquements multiples* pouvant comprendre des manquements aux conditions de la probation, des promesses ou de la mise en liberté sous caution. Et 36 p. 100 des services de police ont mentionné, qu'à leurs yeux, cela constituait une raison de mettre l'adolescent sous garde. À cet effet, ils ont mentionné des justifications semblables à celles qu'ils avaient données pour la détention d'un récidiviste. Les détachements de la police provinciale (y compris la GRC et la PPO) ont plus tendance à mettre sous garde un adolescent pour manquements multiples que les services de police municipaux indépendants (45 p. 100 et 32 p. 100 respectivement). Comme dans le cas de la mise sous garde des récidivistes, les services de police des régions métropolitaines ont plus tendance à avoir recours à la mise sous garde pour manquements multiples : 50 p. 100, comparativement à 30 p. 100 des services dans les autres types de collectivités.

La catégorie *s'ils doivent comparaître* comprend les adolescents mis sous garde parce qu'ils font toujours l'objet d'accusations devant les tribunaux. Autrement dit, il s'agit d'adolescents qui avaient été mis en liberté après une première infraction, mais qui ont commis une autre infraction avant leur première comparution en cour ou pendant le procès pour cette première infraction. Les services de police ont mentionné dans une proportion de 26 p. 100 qu'ils pouvaient avoir recours à la mise sous garde d'un adolescent pour ces motifs. Les services de police des régions métropolitaines et ceux des banlieues et régions exurbaines sont, dans une proportion de (35 p. 100), beaucoup plus

II. Profil descriptif

susceptibles que les services desservant les régions rurales et les petites municipalités (18 p. 100) d'avoir recours à la mise sous garde pour ce motif. Les services de police de l'Ontario sont beaucoup plus susceptibles (43 p. 100) que ceux de toutes les autres régions du Canada de procéder à la mise sous garde parce que l'adolescent doit comparaître devant les tribunaux.

Certains services de police ont mentionné qu'ils pouvaient mettre sous garde un adolescent afin d'obtenir des *conditions de mise en liberté sous caution* lors de l'audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, c'est-à-dire, dans l'espoir que l'adolescent soit mis en liberté conditionnelle par le juge ou le juge de paix. Les services qui procèdent à la mise sous garde pour ce motif n'ont pas tendance à avoir recours aux promesses envers un agent responsable. Les services de police de notre échantillon ont mentionné dans une proportion de 28 p. 100 qu'obtenir des « conditions de cautionnement » était l'un des motifs pour lesquels ils mettaient sous garde un adolescent en vue d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Certains autres répondants ont mentionné que les conditions imposées par un juge ou un juge de paix sont beaucoup plus « contraignantes » que celles d'unê promesse envers un agent responsable. Ils ont également ajouté qu'un juge ou un juge de paix pouvait imposer des heures d'interdiction exécutoires pour les délinquants à risque élevé. Il faut prendre note que les organisations qui possèdent un programme d'intervention auprès des récidivistes (PIRI) comptent sur les conditions de cautionnement ou de probation pour assurer la surveillance de leur clientèle. On retrouve la plupart de ces programmes dans les services policiers municipaux les indépendants, ce qui explique sans doute pourquoi ceux-ci sont plus susceptibles d'avoir recours à la mise sous garde afin d'obtenir des conditions de cautionnement que les autres types de service de police (38 p. 100 comparativement à 20 p. 100). Dans le même ordre d'idées, les services de police des régions métropolitaines sont beaucoup plus susceptibles que ceux des banlieues et des régions exurbaines ou rurales et des petites municipalités d'avoir recours à la mise sous garde pour obtenir des conditions de cautionnement (50 p. 100, 37 p. 100 et 11 p. 100 respectivement).

Près du quart des services de police ont mentionné avoir recours à la mise sous garde pour un adolescent en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues (*facultés affaiblies*). Dans plusieurs cas, les agents ont mentionné qu'il n'y avait pas d'autre endroit pour accueillir l'adolescent puisque les parents ne pouvaient s'en occuper ni le surveiller parce qu'ils étaient eux-mêmes en état d'ébriété ou encore, qu'il n'y avait pas de centre de désintoxication pour jeunes dans leur compétence. Cet exemple a été cité par la police dans tous les types de collectivités et presque toutes les provinces et tous les territoires. Dans de nombreux cas, les policiers ont dit avoir de grandes inquiétudes à remettre en liberté un adolescent qui était en état d'ébriété, invoquant la sécurité de l'adolescent. Dans les administrations qui présentent des taux élevés de consommation de drogue et d'alcool chez les adolescents, les agents ont également exprimé leurs craintes face à la responsabilité juridique de remettre en liberté, sans supervision parentale, un adolescent en état d'ébriété. Ils ont laissé entendre qu'ils pourraient ainsi mettre l'adolescent en danger de victimisation et augmenter la probabilité qu'il puisse commettre une infraction. Les services policiers des régions métropolitaines sont beaucoup plus susceptibles de

II. Profil descriptif

mettre sous garde un adolescent pour motif d'ébriété (37 p. 100) que ceux des autres types de collectivités (19 p. 100) De plus, 55 p. 100 des services des provinces de l'Atlantique ont mentionné mettre sous garde les adolescents pour ce motif, ce qui est considérablement plus élevé que dans les autres régions du Canada où la proportion varie de 0 p. 100 à 30 p. 100.

L' *intérêt supérieur de l'adolescent (aucun adulte responsable)* est un autre motif pour mettre sous garde un adolescent, invoqué par les agents de 20 p. 100 des services de police. Les cas autres que l'ébriété dans cette catégorie sont l'impossibilité pour un policier de trouver un adulte responsable ou de prendre des arrangements avec les services sociaux pour que l'on prenne soin de l'adolescent. Dans certaines provinces ou territoires, il peut être difficile pour les policiers de demander aux services sociaux de placer un adolescent de plus de quatorze ans dans un foyer d'accueil s'il n'y a jamais été placé auparavant. Et plusieurs agents ont mentionné que les services sociaux refusaient de prendre en charge un adolescent de plus de quatorze ans. Ceci a été mentionné plus souvent par les policiers des régions métropolitaines que par ceux des autres types de collectivités, dans une proportion de 40 p. 100 comparativement à 11 p. 100. Comme pour les cas d'intoxication, les services de police des provinces de l'Atlantique sont beaucoup plus susceptibles de mettre sous garde les adolescents pour leur propre bien, dans une proportion de 55 p. 100, comparativement à des proportions variant de 0 p. 100 à 27 p. 100 dans les autres régions. Il s'agit clairement, comme pour la catégorie précédente, d'un problème de bien-être social qui soulève la question de la suffisance des services sociaux dans nombre d'administrations. Ainsi, 6 p. 100 des services de police ont mentionné expressément le *manque de soutien de la part des services sociaux* (p. ex., le placement familial) comme motif pour mettre sous garde un adolescent. Dans le même ordre d'idées, 4 p. 100 des services de police ont mentionné qu'ils devaient mettre un adolescent sous garde *afin de le faire admettre dans un programme* (p. ex., un programme de prévention de la toxicomanie). Un agent a déclaré qu'à moins de mettre un adolescent sous garde pour lui permettre de « reprendre ses esprits », il n'a pas la possibilité de le renvoyer aux programmes de prévention de la toxicomanie en place dans la grande ville où il travaille, parce que l'une des conditions d'admission à ces programmes est d'être sobre et de n'avoir pas consommé pendant au moins soixante-douze heures, conditions qui sont pratiquement impossibles à respecter dans le cas d'adolescents héroïnomanes et sans abri.

Plusieurs autres motifs de mise sous garde des adolescents ont été mentionnés moins fréquemment. Pour les *éloigner de la prostitution* est un motif invoqué par 3 p. 100 des services de police, provenant tous des régions métropolitaines. Un autre 3 p. 100 des services ont indiqué mettre les adolescents sous garde en raison de leur *attitude*. Et enfin, 6 p. 100 des services ont mentionné mettre sous garde un adolescent si l'incident était *lié à un gang*. Ces services de police étaient presque tous des services des grandes villes des Prairies et de l'Ontario.

On peut ranger en trois grandes catégories les motifs invoqués par les policiers pour mettre sous garde un adolescent. La première comprend les motifs liés au respect de la loi, définis de façon précise, et illustrés par l'acronyme « 4P et R.I.C.E. ». On peut

II. Profil descriptif

résumer ainsi le deuxième groupe de motifs : « mise sous garde pour le bien de l'adolescent »; il s'agit de la mise sous garde des adolescents sous l'emprise de l'alcool ou de drogue, qui n'ont pas de chez-soi sûr où l'on peut les renvoyer, qui ne peuvent être pris en charge par les services sociaux, ou qui s'adonnent à la prostitution. Dans ce dernier cas, les policiers n'agissent pas uniquement à titre d'agents d'application de la loi, mais en tant que préposés du « seul service d'urgence qui fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre en ville »²².

Dans le troisième type de motifs, la mise sous garde devient l'une des décisions possibles, c'est-à-dire un autre outil dans le répertoire de mesures que peuvent prendre les policiers pour imposer à l'adolescent une sanction ou une « conséquence convaincante » pour sa conduite illicite. Ce point de vue semble inspirer les déclarations de certains agents, qui mettraient sous garde un récidiviste ou un adolescent ayant maintes fois enfreint des conditions, ou un adolescent ayant une « mauvaise attitude », ou impliqué dans un incident lié à un gang. Une variante consiste à recourir à la mise sous garde et à l'audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire pour obtenir des conditions de cautionnement, afin de pouvoir exercer une surveillance immédiate et, dans certains cas, de faciliter le travail effectué au sein de programmes destinés aux jeunes à risques élevés, par exemple les programmes d'intervention auprès des récidivistes (PIRI).

7.7 Infractions entraînant presque toujours l'arrestation et la mise sous garde

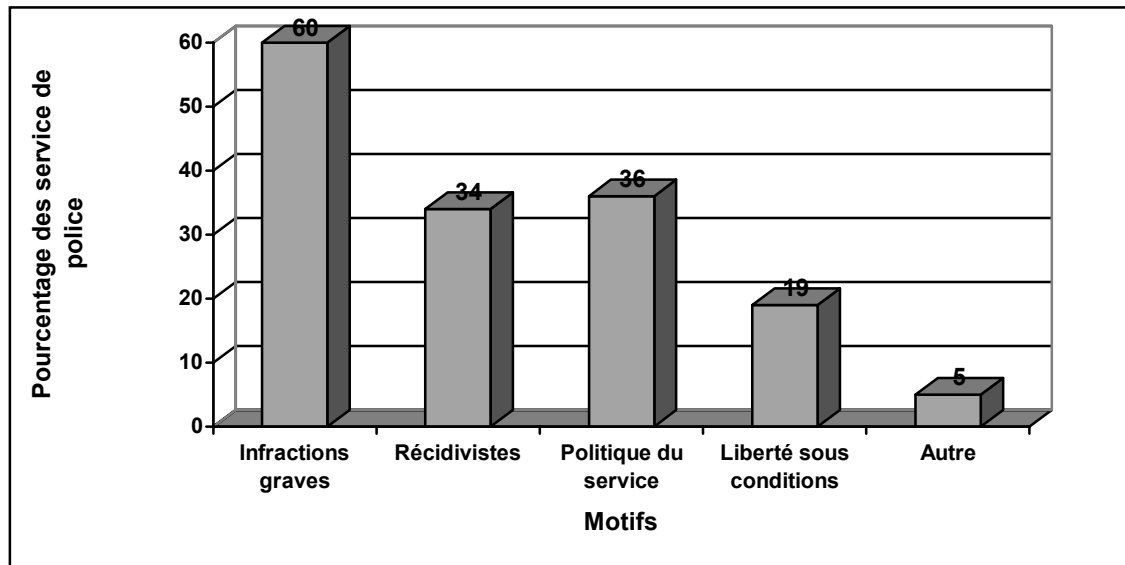
Nous avons tenté de simplifier le raisonnement qui appuie la décision de mise sous garde/mise en liberté en demandant aux répondants s'il y avait des types d'infractions pour lesquelles ils avaient *presque toujours* recours à la mise sous garde d'un adolescent en vue d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Cette question a suscité beaucoup de réticence, car nombre de répondants soutenaient que ces décisions étaient prises au cas par cas, c'est-à-dire en fonction d'une série de facteurs spécifiques à chaque cas. Nous résumons à la figure II.23 les réponses reçues.

Plus de la moitié (60 p. 100) des services de police de notre échantillon ont mentionné avoir presque toujours recours à l'arrestation et à la mise sous garde des adolescents en cas d'infractions graves. Il était toutefois extrêmement difficile d'obtenir une définition concise d'« infraction grave ». L'exemple que les agents ont donné le plus souvent était les voies de fait avec blessures corporelles et la plupart des infractions avec utilisation d'une arme. Les services de police des régions métropolitaines, dans une proportion de 73 p. 100, ont déclaré qu'ils avaient presque toujours recours à l'arrestation et à la mise sous garde pour les infractions graves, comparativement aux services des banlieues et des régions exurbaines (63 p. 100) et à ceux des régions rurales et des petites municipalités (52 p. 100). C'est dans les territoires que les services de police sont les moins susceptibles (22 p. 100) de déclarer avoir presque toujours recours à l'arrestation et à la

²² Des motifs analogues se présentent au cours des audiences de mise en liberté provisoire par voie judiciaire; Doob et Cesaroni analysent les études menées sur ce thème (Doob et Cesaroni, 2002 : 139 à 146).

mise sous garde pour les infractions graves. Puisqu'un grand nombre de détachements des territoires sont éloignés et isolés, nous présumons que ceci est attribuable au manque d'établissements de détention situés à une distance raisonnable.

Figure II.23 Infractions pour lesquelles la police opte presque toujours pour l'arrestation et la mise sous garde



Près du tiers (34 p. 100) des services de police ont indiqué avoir presque toujours recours à l'arrestation et à la mise sous garde pour les récidivistes. Pour la plupart, les agents disent que ces contrevenants sont ce qu'ils considèrent comme leur « clientèle régulière ». Dans la majorité des cas, ces récidivistes sont mis sous garde en raison à la fois de la nature de l'infraction et de leur casier judiciaire.

Plus du tiers (36 p. 100) des services de police indiquaient avoir presque toujours recours à l'arrestation et à la mise sous garde en raison d'une *politique du service* établie dans les lignes directrices de leur service. Par exemple, la PPO énumère quinze infractions « de référence » au *Code criminel*, où l'accusé est toujours arrêté et mis sous garde (p. ex., meurtre). Parmi les détachements de la PPO interrogés, 93 p. 100 ont signalé qu'ils avaient « presque toujours » recours à l'arrestation et à la mise sous garde des adolescents *uniquement* dans les cas d'infractions de référence.

L'une des raisons avancées par 19 p. 100 des répondants pour avoir « presque toujours » recours à l'arrestation et à la mise sous garde était : pour *obtenir des conditions de mise en liberté*. Tel que mentionné ci-dessus, la majorité de ces répondants n'ont pas couramment recours aux promesses envers un agent responsable. Les autres choisissent la mise sous garde pour obtenir des conditions de mise en liberté si l'adolescent avait précédemment manqué à ce type de promesse. Les services de police municipaux indépendants sont plus susceptibles, dans une proportion de 26 p. 100, que les autres

II. Profil descriptif

types de services de police (12 p. 100), de répondre recourir presque toujours à l'arrestation et à la mise sous garde pour obtenir des conditions.

Enfin, une petite proportion (5 p. 100) des services de police ont indiqué avoir presque toujours recours à l'arrestation et à la mise sous garde des adolescents dans les cas d'infractions liées à l'abus d'alcool ou de drogue.

8.0 Résumé

Nos discussions avec la police au sujet de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans leurs décisions de recourir à l'arrestation, au dépôt d'accusations, aux mesures officieuses ou à la déjudiciarisation, ainsi que sur la manière d'ordonner la comparution lorsque des accusations sont portées, donne à penser que les policiers (ainsi que les services de police) tendent à voir leurs pouvoirs, utilisés en association, comme un répertoire varié de choix pour « résoudre » un incident ou prendre une décision à l'égard de l'incident. Dans le cadre des limites imposées par la loi et les politiques provinciales, la police exerce ses choix en se fondant sur une kyrielle de facteurs liés au cas, mais tellement complexes qu'ils défient toute analyse. Au cours des entrevues, les agents résistaient constamment à nos tentatives de les amener à traduire leur processus de prise de décision en facteurs distinct et classés en ordre de priorité. Les agents faisaient plutôt valoir que leurs décisions concernant chaque cas dépendaient des circonstances propres à celui-ci.

Il semble que les policiers visent deux objectifs principaux lorsque vient le temps de prendre une décision pour régler un incident. L'un de ceux-ci est de respecter les exigences du travail policier traditionnel, soit d'enquêter sur l'incident, d'identifier et d'arrêter les auteurs et de rassembler les preuves nécessaires s'il doit y avoir poursuite. L'autre objectif, moins explicite, semble être d'imposer une sanction ou « conséquence » appropriée, presque indépendamment du tribunal pour adolescents et du système correctionnel. Les agents ont, à maintes reprises, souligné qu'il importe que les adolescents subissent des conséquences en rapport avec leurs gestes illégaux et beaucoup d'agents, mais certainement pas tous, ont exprimé des doutes sur la capacité des tribunaux et du système correctionnel d'y parvenir, justifiant ainsi l'exercer d'une justice « de rue » nécessaire. Nous ne voulons pas laisser entendre par là que les gestes de la police sont illégaux ou répréhensibles, mais plutôt que leur propre vision des fonctions policières dans le domaine de la prévention, de l'intervention et de la répression de la criminalité juvénile est sensiblement plus large que la vision traditionnelle voulant que les forces policières n'agissent qu'à titre d'agents d'application de la loi.

Surtout dans les régions métropolitaines, les policiers avaient tendance à illustrer négativement l'impression d'éloignement du ministère public et du tribunal pour adolescents, ainsi que la lourdeur et la lenteur de leurs procédures, en regard de leur propre proximité avec la réalité de la criminalité de la rue, de leur propre capacité d'imposer rapidement des sanctions et de leur connaissance des circonstances ainsi que des besoins de chaque contrevenant. Dans les régions rurales et les petites municipalités, les agents sont plus susceptibles d'établir une relation professionnelle plus étroite avec le ministère public et les fonctionnaires de la cour et, dès lors, ont une plus grande

II. Profil descriptif

confiance dans la capacité de ces organismes de trouver des solutions satisfaisantes à la criminalité chez les jeunes. Plus particulièrement, les agents des détachements de la GRC dans les régions rurales et les petites municipalités sont plus susceptibles d'avoir confiance dans la capacité des organismes communautaires locaux ou des organismes de déjudiciarisation de s'occuper des jeunes contrevenants, et ont donc moins l'impression de devoir résoudre la situation en ne comptant que sur eux-mêmes²³.

En nous fondant sur nos discussions avec la police, il est possible d'établir une liste de conséquences, ou sanctions, auxquelles ont habituellement recours les policiers lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent a commis une infraction. Les voici, par ordre croissant de gravité :

1. Ne prendre aucune mesure supplémentaire.
2. Donner un avertissement officiel.
3. S'assurer la participation des parents.
- 4a. Donner un avertissement officiel; et(ou)
- 4b. procéder à l'arrestation, emmener l'adolescent au poste de police, puis le remettre en liberté sans accusation.
- 5a. Procéder à l'arrestation, emmener l'adolescent au poste de police, et l'aiguiller vers des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations; ou
- 5b. porter une accusation sans arrestation, au moyen d'une citation à comparaître ou d'une sommation, et ensuite recommander le renvoi à des mesures de rechange après le dépôt d'accusations.
6. Procéder à l'arrestation, puis remettre en liberté en vertu d'une citation à comparaître, d'une sommation ou, plus couramment, d'une promesse de comparaître sans condition.
7. Procéder à l'arrestation, porter une accusation, puis remettre en liberté en vertu d'une promesse de comparaître, assortie de conditions énumérées dans un promesse envers un agent responsable.
8. Procéder à l'arrestation, porter une accusation, mettre sous garde jusqu'à une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

(La sévérité des options 6, 7 et 8 pourrait être atténuée par la recommandation de mesures de rechange après le dépôt d'accusations.)

Mis à part ces deux objectifs principaux, soit appliquer la loi et imposer des sanctions officielles, un troisième objectif des mesures policières découle de ce que les policiers perçoivent comme leur responsabilité en matière de prévention du crime et d'aide sociale, responsabilité que, dans certains cas, ils préféreraient ne pas avoir à assumer, mais qu'ils se croient obligés d'assumer en raison des lacunes des services sociaux en place. Il arrive que les policiers renvoient un adolescent vers un programme de déjudiciarisation, non pas pour lui imposer une sanction, mais dans le but de répondre à ses besoins, selon ce qu'ils en perçoivent, que ces besoins soient directement liés à l'infraction ou qu'ils soient vus

²³ À la section 4.1 du chapitre III, nous effectuerons une comparaison plus poussée du travail policier face à la criminalité des jeunes entre les régions métropolitaines et les régions rurales et petites municipalités.

II. Profil descriptif

comme des problèmes pour lesquels le jeune a besoin d'aide. De plus, dans certains cas, le policier peut décider d'arrêter un adolescent, lorsqu'il croit qu'il serait irresponsable de laisser l'adolescent « dans la rue », mais qu'il n'arrive pas à communiquer avec les parents ou que ceux-ci ne veulent pas prendre leur adolescent en charge ou ne sont pas en mesure de le faire, et qu'il n'arrive pas non plus à trouver un organisme prêt à accueillir l'adolescent. Les circonstances que l'on juge constituer un risque pour l'adolescent sont le fait d'être sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, la prostitution, ou un environnement dangereux à la maison. Dans ces circonstances, l'agent se sent obligé de mettre l'adolescent sous garde; les études sur les enquêtes sur le cautionnement donnent à penser que le juge peut alors approuver le maintien en détention, également pour des motifs d'aide sociale (Doob et Cesaroni, 2002 : 139 à 146). Dans nombre d'administrations, les policiers disent être forcés de recourir à cet expédient faute d'établissements et d'organismes appropriés pour les adolescents.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

Aux chapitres III à V du présent rapport, nous analysons les raisons des variations, dégagées au chapitre II, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers. Dans le chapitre III, on se penche sur certains aspects de l'environnement dans lequel travaillent les services de police. Nous utilisons l'information transmise par les services de police lors d'entrevues ou dans leurs documents, de même que des données statistiques provenant des Programmes DUC et DUC 2.

Parce que le présent rapport a été commandé par le ministère de la Justice Canada pour appuyer la mise en œuvre et l'évaluation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), il convient de s'arrêter sur l'influence de l'environnement policier dans le cadre de cette initiative. Les policiers ont tout au plus peu de contrôle sur leur environnement de travail. De même, aucun organisme fédéral ou provincial ne peut espérer avoir beaucoup d'impact sur certains aspects importants du milieu où les policiers exercent leurs fonctions, comme le niveau d'urbanisation, les caractéristiques socio-démographiques ou le niveau et le type de criminalité dans les collectivités desservies. Cependant, les gouvernements provinciaux ont certainement la compétence requise pour agir sur certains autres aspects du milieu policier qui influent sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, notamment la relation des procureurs du ministère public avec la police (section 2.2) et, surtout, l'existence de certains programmes vers lesquels on peut diriger les adolescents comme mesure de rechange au dépôt d'accusations (et, occasionnellement, à la détention) (sections 2.1 et 3).

Dans les chapitres III, IV et V, les variations dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers sont les variables « dépendantes », c'est-à-dire les phénomènes à expliquer. Par ailleurs, les caractéristiques environnementales et organisationnelles des services de police sont les variables « indépendantes », c'est-à-dire celles qui fournissent les explications. Certaines des variables dépendantes utilisées dans cette partie du rapport sont mesurées au niveau du policier individuellement²⁴ parce que, selon nous, elles représentaient le point de vue de la personne interviewée, plutôt que des « faits » relatifs au service de police où le policier travaillait. Ces variables relatives au policier incluent les réponses aux questions sur les infractions supposant « presque toujours » des mesures officieuses, peu importe que l'utilisation de mesures de rechange soit perçue comme étant efficace, que la rétroaction sur les mesures de rechange soit considérée comme utile et, également, qu'il y ait ou non des infractions débouchant « presque toujours » sur des mesures de rechange ou des accusations. Pour l'analyse de ces variables, le policier ou l'entrevue constitue l'unité d'analyse.

²⁴ En fait, l'unité d'analyse est l'entrevue individuelle qui fut parfois menée auprès de deux policiers ou même d'un petit groupe de policiers (voir l'Annexe méthodologique).

La plupart des variables dépendantes ont été mesurées au niveau du service de police. Elles comprennent l'utilisation générale de mesures officieuses, ainsi que des mesures spécifiques tels les avertissements officieux, les avertissements officiels, l'engagement parental, le transport de l'adolescent à la maison ou au poste de police, l'interrogatoire de l'adolescent à la maison ou au poste de police, le renvoi à des organismes externes, les renvois internes, le suivi des avertissements officieux, le recours à des mesures de rechange antérieures et postérieures à l'accusation et, enfin, les différentes méthodes utilisées pour assurer la comparution. Lors de l'analyse de ces éléments, le service de police constitue habituellement l'unité d'analyse. Occasionnellement, l'unité d'analyse est le policier lui-même (à l'entrevue) parce que la variable indépendante a été mesurée à ce niveau.

Le fonctionnement d'une organisation est grandement influencé par son environnement. Selon Terreberry :

TRADUCTION [...] les environnements deviennent plus « turbulents », en ce sens que le changement se fait à des rythmes accélérés et dans de nouvelles directions. Pour survivre, les organisations doivent pouvoir s'adapter à cette turbulence... (cité dans Hall, 1972 : 297-298).

La plupart des policiers, depuis le simple patrouilleur jusqu'aux cadres supérieurs, seraient sans doute d'accord avec ce constat. Dans son étude sur le leadership policier au Canada, Grosman s'exprimait en ces termes :

[TRADUCTION] L'organisation policière se situe aujourd'hui dans un environnement dynamique et changeant. La croissance du rôle de la police dans la société est étroitement liée aux problèmes croissants d'adaptation et de gestion du changement. (1975 : 139)

Les services de police œuvrent au sein d'un environnement complexe qui comprend, entre autres, la nature de la collectivité locale, les lois fédérales et provinciales, les politiques, les procédures et les programmes, le public local et les ressources privées et, enfin, l'opinion publique. Dans ce chapitre, on se penche sur l'impact de ces facteurs sur les décisions prises par les policiers à l'égard des jeunes contrevenants.

1.0 Le milieu juridique²⁵

Les décisions prises par les policiers canadiens sont régies par la common law, les dispositions législatives et la jurisprudence. En common law, les policiers canadiens ont le devoir d'appliquer la loi, mais ont également la possibilité de ne pas porter

²⁵ Les auteurs ne sont pas des juristes et ont donc cherché à éviter les interprétations ou opinions juridiques personnelles. Nous avons plutôt tenté de résumer les points de vue des autorités que nous avons consultées, surtout Bala (1997), Bala et coll. (1994a), Hornick et coll. (1996) et Platt (1991).

d'accusation, même dans les cas les plus graves (Hornick et coll., 1996). Cependant, ce pouvoir initial est soumis aux conditions de certains textes législatifs. Par exemple, chaque gouvernement au Canada a ses propres dispositions législatives définissant les obligations, la structure et le mode de gouvernance des services de police. Dans certaines de ces dispositions, on traite spécifiquement de l'obligation du policier en common law d'appliquer la loi (p. ex., la loi sur la police de la Colombie-Britannique, paragraphe 26(2); la loi sur la police de la Nouvelle-Écosse, alinéa 10b)) (Hornick et coll., 1996 : 32).

Les principaux principes juridiques et restrictions ayant une incidence sur l'arrestation, l'interrogatoire, le dépôt d'accusations et la détention avant procès d'un adolescent soupçonné d'une infraction se trouvent dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Bala, 1997).

On traite explicitement de l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux instances criminelles mettant en cause des adolescents à l'alinéa 3(1)e) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les articles de la Charte les plus pertinents au travail des policiers auprès des adolescents (et des adultes) sont :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.
10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
 - a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
 - b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
 - c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Ces droits reconnus par la Charte limitent considérablement l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès de suspects ou d'accusés, qu'ils soient adolescents ou adultes (Greenspan et Rosenberg, 2001 : CH/4-CH/39).

Les dispositions principales du *Code criminel* qui restreignent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des adolescents (et des adultes) sont les dispositions assez complexes régissant l'arrestation, la détention et la mise en liberté à la Partie XVI (*Code criminel*, art. 493 à 529; pour diverses interprétations, voir, p. ex., Bala, 1997 :

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

chap. 4; Greenspan et Rosenberg, 2001; Platt, 1991 : chap. 10). L'effet général de ces dispositions, créées par la *Loi sur la réforme du cautionnement* en 1972, a été d'établir une présomption que l'adolescent (ou l'adulte) ne devrait pas être arrêté ou détenu par la police ou dans un centre de détention à moins que cela ne soit nécessaire pour mener une enquête criminelle légitime, assurer la présence d'un accusé à la cour ou protéger le public – et encore là, pas plus longtemps que nécessaire. Cette présomption se distingue manifestement de celle qui existait avant l'adoption de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, où il incombait à l'accusé de démontrer pourquoi il ne devrait pas être détenu jusqu'au procès (Hagan et Morden, 1981 : 11).

La *Loi sur les jeunes contrevenants* « [TRADUCTION] établit un cadre philosophique et procédural et un mode de disposition » pour traiter de la criminalité chez les adolescents (Bala et coll., 1994a). Les principes sous-jacents à la LJC comprennent l'obligation de l'adolescent de répondre de ses actes, la protection de la société, la reconnaissance des besoins spéciaux des adolescents, l'inaction ou la déjudiciarisation dans certains cas, la protection des droits juridiques de l'adolescent, l'intervention minimale du système de justice pénale et l'implication des parents (*ibid.*).

Les dispositions les plus pertinentes de la LJC touchant l'utilisation du pouvoir discrétionnaire des policiers sont les articles 4, 56 et 69 ainsi que le paragraphe 3(1) qui traitent respectivement des principes de la législation, des mesures de rechange, de l'admissibilité des déclarations faites par les adolescents et du fondement juridique des comités communautaires de justice pour la jeunesse.

La déclaration de principe [paragraphe 3(1)] traite de l'obligation de rendre compte (alinéas a, b, c, d, f et h) et des droits de l'adolescent accusé (alinéas e) et g). L'alinéa 3(1)a) a été ajouté en 1995 :

La prévention du crime est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que l'on s'attaque aux causes sous-jacentes de la criminalité des adolescents et que l'on élabore un cadre d'action multidisciplinaire permettant à la fois de déterminer quels sont les adolescents et les enfants susceptibles de commettre des actes délictueux et d'agir en conséquence (Bala, 1997 : 35).

Cette modification souligne la nécessité d'une approche multi-disciplinaire afin de prévenir la criminalité et de favoriser la réinsertion des adolescents. Cet article a été interprété comme comprenant les programmes visant à réduire la tendance d'un individu à commettre des crimes (la prévention du crime par le développement social), les mesures visant à réduire les occasions de commettre des crimes (la prévention de crimes conjoncturels) et les programmes visant à diminuer les crimes futurs soit par la prévention, soit par l'incapacité d'agir (Bala, 1997; Hornick et coll., 1996). Ainsi, l'interprétation de « prévention du crime » a varié (Doob et Beaulieu, 1991); cependant, on a interprété cette modification comme signifiant, entre autres, que la réinsertion du jeune contrevenant a préséance lors de toute décision sur le mode de disposition (Bala, 1997). De toute évidence, cet alinéa accorde beaucoup de pouvoir discrétionnaire quant à la façon de traiter le cas de l'adolescent. L'exercice du pouvoir discrétionnaire peut

refléter en partie les valeurs personnelles du policier ou du juge. Ce facteur peut alors contribuer aux taux relativement élevés d'adolescents détenus au Canada (Bala, 1997).

L'alinéa 3(1)a.1) dispose ainsi :

Les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits (Bala, 1997 : 36).

Cette disposition a été appliquée non seulement à la suite d'une déclaration de culpabilité par les tribunaux mais également lors d'auditions sur la détention avant le procès et d'auditions sur le transfert (Platt, 1991). Cet article a également des conséquences sur tout traitement officieux du cas par la police. Presque toujours, les mesures officieuses nécessitent que l'adolescent accepte la responsabilité de ses gestes. Cette responsabilité peut varier selon le type de cas. Par exemple, il semblerait que l'on oblige beaucoup plus les adolescents à rendre des comptes dans les cas d'infractions contre l'administration de la justice (voir le chapitre II, section 5, ci-dessus). Il importe de souligner les dispositions prévoyant la clémence lorsque l'infraction est plutôt le fait d'une absence de maturité que d'une intention malicieuse (p. ex., le vandalisme).

Les alinéas 3(1)c) et f) prévoient différents niveaux de formalisme et d'intervention face à la criminalité des adolescents :

3(1)c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

3(1)f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille (Bala, 1997 : 36).

Ces alinéas constituent une partie intégrante du cadre juridique influençant le travail policier. L'alinéa 3(1)c) s'appuie fortement sur le modèle du « bien-être » qui était implicite dans la *Loi sur les jeunes délinquants*. Par exemple, certains services de police ont adopté une approche multi-disciplinaire afin de prendre des décisions plus éclairées tenant compte des besoins spéciaux de l'adolescent (p. ex., la situation familiale ou des handicaps comme le trouble déficitaire de l'attention) (Hornick et coll., 1996). On a également interprété l'expression « besoins spéciaux » de façon à ce qu'elle se rapporte aux « causes fondamentales » du comportement d'un adolescent afin d'appuyer une recommandation de recourir à un programme de déjudiciarisation ou pour décider si l'incident devait être traité de façon officielle ou officieuse.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

L'alinéa 3(1)*f*) est fondé sur la notion qu'une « intervention officielle peut être perturbatrice et même causer du tort au développement de l'adolescent » (Bala, 1997 : 49). Les policiers peuvent tenir compte de cet alinéa lorsqu'ils ont à décider s'ils doivent porter des accusations ou utiliser des méthodes officieuses et lorsqu'ils décident s'ils doivent détenir ou libérer l'adolescent. L'alinéa 3(1)*f*) ne s'applique pas seulement aux adolescents soupçonnés d'avoir commis une infraction (Platt, 1991). Cet alinéa a également été un facteur dans l'élaboration de programmes primaires, secondaires et tertiaires de prévention (soit au sein des services de police, soit avec l'aide des ressources de la collectivité).

À l'alinéa 3(1)*b*), on reconnaît qu'une approche fondée sur la réinsertion face à la criminalité adolescente n'est pas toujours la bonne et on tient donc compte de la protection de la société :

La société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite (Bala, 1997 : 36).

On a interprété cet alinéa comme appuyant la détention d'un jeune avant le procès et pour soutenir des décisions d'incarcérer. Cependant, on a mis en doute l'efficacité de l'incarcération parce que « la documentation écrite sur la sévérité des sanctions porte à croire que l'incarcération n'a aucun rapport avec la question de savoir si un adolescent va commettre une infraction... car la variabilité des châtements n'a pas d'incidence sur la criminalité des adolescents » (Doob et coll., 1995 : 81).

L'alinéa 3(1)*d*) reconnaît explicitement le pouvoir discrétionnaire de la police de ne pas appliquer la loi :

Il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager de ne prendre aucune mesure ou de substituer des mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la nécessité de protéger la société (Bala, 1997 : 36).

Cet alinéa est particulièrement important pour la police et le ministère public, qui doivent prendre la décision de porter des accusations. On réaffirme le droit que possèdent les policiers en common law de ne pas porter d'accusation. Ceci revêt une importance particulière du fait que chaque gouvernement au Canada a ses propres dispositions législatives définissant les obligations, la structure et la gouvernance des services de police; certaines d'entre elles traitent spécifiquement du devoir du policier en common law *d'appliquer* la loi (p. ex., la loi sur la police de la Colombie-Britannique, paragraphe 26(2); la loi sur la police de la Nouvelle-Écosse, alinéa 10b). Cependant, aucune d'entre elles ne traite explicitement du droit de ne pas l'appliquer (Hornick et coll., 1996 : 32).

Cet alinéa encourage soit à prendre des mesures de rechange, soit à ne prendre [TRADUCTION] « aucune mesure dans les circonstances où l'intérêt de la société ne

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

requiert pas une démarche judiciaire » (Hornick et coll., 1996 : 33). Cette disposition a été utilisée pour appuyer des lois provinciales créant des programmes de déjudiciarisation (Platt, 1991). Cependant, il existe des différences importantes dans le financement des programmes de déjudiciarisation et dans le genre de cause où ils sont utilisés (Bala, 1997). Les gestes que peuvent poser les policiers sont à l'image de cet alinéa, car ceux-ci doivent tenir compte de la « protection de la société » au moment de prendre la décision de recourir à des mesures officielles ou officieuses, de ne prendre aucune mesure ou de détenir le délinquant. Le sens donné au concept de protection de la société peut être à l'image de la collectivité où les policiers travaillent, ce qui occasionne parfois des différences dans le dépôt d'accusations selon l'administration en cause.

Les alinéas 3e) et 3g) reconnaissent les mêmes droits et libertés aux adolescents qu'aux adultes et leur accordent même des droits supplémentaires. Ils reconnaissent la vulnérabilité des adolescents dans le système de justice pénale. Par exemple, en vertu de la *Charte des droits et libertés*, les adultes ont droit à un avocat pour certaines procédures pénales. La LJC garantit ce droit, de même que le paiement de services juridiques si l'adolescent est incapable d'obtenir ou de payer les services d'un avocat (Bala, 1997). Ces articles servent d'avant-propos à des dispositions plus spécifiques de la LJC comme l'article 56 portant sur la prise de dépositions par la police.

L'article 4 permet de déjudiciariser le cas d'un adolescent d'un processus officiel vers des programmes axés sur des mesures de rechange, pourvu que l'adolescent admette sa responsabilité à l'égard de l'infraction et consente librement à renoncer à un procès lorsqu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour porter des accusations. La nature de ces programmes varie selon les administrations en ce qui concerne leur application (avant ou après le dépôt des accusations), selon l'admissibilité (les types d'infractions, les antécédents judiciaires), l'ampleur de la tenue des dossiers et, enfin, la disponibilité (la portée).

Au paragraphe 56(2), la LJC prévoit des dispositions uniques relatives à la prise orale et écrite de dépositions par la police, qui vont au-delà des dispositions de la *Charte des droits et libertés*. Ces dispositions détaillées comprennent :

- une explication complète des droits de l'adolescent dans un langage qui convient à l'âge et au niveau de compréhension de celui-ci;
- une confirmation verbale, écrite ou par vidéo, que l'adolescent comprend ses droits;
- le droit de l'adolescent de consulter un parent ou un autre adulte de sa famille avant de faire une déposition;
- le droit de l'adolescent de consulter un avocat avant de faire sa déposition;
- si l'adolescent renonce à son droit de consulter préalablement un avocat, la police doit l'informer des conséquences;
- l'obligation d'informer l'adolescent de la possibilité et des conséquences d'un transfert à un tribunal pour adultes, lorsque l'adolescent est âgé de plus de 14 ans et est accusé d'un acte criminel ou d'une infraction mixte;

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

-
- l'obligation de la police de s'assurer que la déclaration est volontaire et n'est pas donnée sous pression;
 - une déclaration n'est pas admissible si elle est donnée sous l'effet de la drogue ou de l'alcool;
 - un parent ou un membre adulte de la famille de l'adolescent doit être présent lorsqu'il fait sa déclaration;
 - si l'adolescent a consulté un parent ou un membre adulte de sa famille avant de faire sa déposition, on doit alors donner à ce dernier une occasion raisonnable d'être présent pendant que l'adolescent fait sa déposition, à moins que celui-ci en décide autrement;
 - si l'adolescent est interrogé de nouveau, la police doit une fois de plus faire la mise en garde et l'informer de tous ses droits;
 - si l'admissibilité de la première déclaration est douteuse, la police doit alors informer l'adolescent qu'il n'a aucune obligation d'en faire une nouvelle (Bala et coll., 1994; Bala, 1997).

Les déclarations verbales spontanées ne sont admissibles que si le représentant des autorités n'a pas eu l'occasion d'informer l'adolescent de ses droits (paragraphe 56(2)) et si la déclaration est faite volontairement (paragraphe 53(3)). On pense à l'exemple où un adolescent émet un commentaire spontané sur les lieux de l'incident.

Les paragraphes 56(2) et (3) comportent certaines difficultés pour les policiers. Par exemple, on pourrait faire valoir que le paragraphe 56(3) ne s'applique pas si un adolescent non suspect, ou dont l'arrestation n'est pas prévue, fait une déclaration (Platt, 1991). Parce que la déclaration n'est pas anticipée par les policiers, on peut se demander si les dispositions du paragraphe 56(2) s'appliquent. Par ailleurs, on peut mettre en doute l'admissibilité d'une déclaration en vertu de l'alinéa 3(1)f) si un adolescent est détenu pendant une période déraisonnable au poste de police (Platt, 1991).

L'impact des dispositions pertinentes de la Charte, du *Code criminel* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sur le travail de policiers auprès d'adolescents a sans doute été immense, bien qu'il soit difficile à évaluer dans le cadre de la présente étude. En évaluant l'impact des diverses conditions environnementales, nous nous appuyons sur l'approche *comparative*, c'est-à-dire que nous comparons ou faisons une corrélation entre les approches utilisées par les divers services de police fonctionnant dans des conditions environnementales différentes et attribuons les différences dans les approches à des différences dans l'environnement. En ce qui concerne les lois fédérales, cette méthode ne peut être utilisée parce que tous les policiers au Canada sont assujettis aux mêmes dispositions; il n'y a donc pas de groupe de comparaison. L'idéal serait d'avoir des données comparatives sur le traitement policier des crimes d'adolescents et des jeunes contrevenants à compter de la période précédant la Charte, la *Loi sur la réforme du cautionnement* et la LJC; malheureusement, il existe peu d'information systématique. Une analyse du chapitre II, portant sur les taux d'accusations portées contre les adolescents depuis 1977, apporte un certain éclairage quant aux changements de pratiques occasionnés par la LJC, mais il n'existe pas de données pour les années antérieures à

1977. Il n'y a pas de données systématiques au niveau national, peu importe la période, concernant les arrestations, la détention et la mise en liberté d'adolescents.

Nous avons posé des questions aux policiers au sujet des changements d'approche de leur service de police vis-à-vis de la criminalité adolescente, mais peu d'entre eux avaient commencé leur carrière avant 1984, et encore moins avant 1972. De même, la mémoire des policiers de longue date était défaillante. Ainsi, à part la série d'analyses, échelonnée dans le temps, sur les taux d'accusations (chapitre II), nous ne pouvons faire d'analyse systématique de l'*impact* de ces textes législatifs sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des adolescents. Cependant, au chapitre II, nous décrivons, de façon relativement détaillée, les procédures actuelles utilisées et même les motifs pour lesquels les policiers du Canada ont arrêté, détenu et remis en liberté des adolescents et ont porté des accusations contre eux. On pourra tirer de ces descriptions certaines conclusions sur l'effet des lois fédérales.

Nous nous sommes informés auprès des policiers des changements intervenus dans l'approche adoptée par leur service de police à l'égard des crimes commis par des adolescents, mais peu d'entre eux avaient commencé leur carrière de policier avant 1984, et encore moins avant 1972, et les souvenirs des rares agents ayant de longs états de service étaient vagues. Voilà pourquoi, à part l'analyse des séries chronologiques des taux de dépôt d'accusations faite au chapitre II, nous ne pouvons offrir d'analyse systématique des *répercussions* de ces dispositions législatives sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police à l'endroit des jeunes. Toutefois, au chapitre II, nous fournissons certains détails sur les procédures actuellement utilisées, ainsi que les justifications données par les policiers des diverses régions du Canada concernant l'arrestation, la détention. À partir de ces descriptions, nous pouvons avoir une certaine idée de l'effet des lois fédérales.

2.0 Politiques et procédures provinciales

2.1 Modalités d'exécution des mesures de rechange : modèles de mesures précédant ou suivant le dépôt d'accusations et modèles mixtes

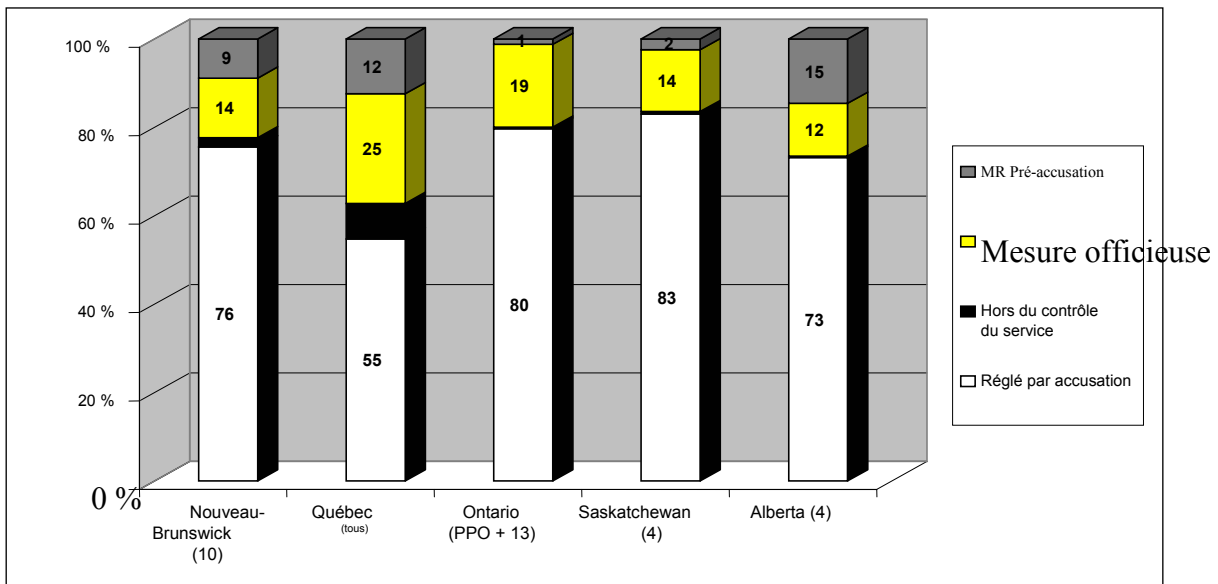
Selon les rapports fondés sur l'Enquête sur les mesures de rechange du Centre canadien de la statistique juridique (MacKillop, 1999; Engler et Crowe, 2000), les programmes de mesures de rechange autorisés à l'endroit des adolescents en Ontario et au Yukon sont exclusivement des programmes post-accusation, ceux du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de l'Alberta sont exclusivement des programmes pré-accusation, tandis que les autres provinces et territoires ont recours aux deux types de programmes (modèles « mixtes »); toutefois, au Québec, les programmes sont surtout du type pré-accusation et ceux de la Saskatchewan, en majorité post-accusation (MacKillop, 1999).

Ces décisions des autorités provinciales concernant les modalités d'exécution des mesures de rechange ont un effet évident sur les décisions de la police dans les affaires liées aux adolescents, car elles établissent les solutions de rechange possibles au dépôt d'accusations ou aux mesures officieuses.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

Dans les provinces dont les programmes sont exclusivement ou presque exclusivement des programmes post-accusation, la police pourra déposer une accusation contre l'adolescent si elle estime que son cas se prête à des mesures de rechange. Il s'agit d'une forme d'élargissement du filet si on peut présumer qu'autrement, ces jeunes auraient fait l'objet de mesures de rechange officielles ou précédant le dépôt d'accusations, car avec le dépôt d'une accusation, même si elle est subséquemment retirée ou suspendue, l'adolescent pénètre davantage dans le système judiciaire officiel pour les jeunes contrevenants que s'il avait été traité au moyen de mesures de rechange officielles ou précédant le dépôt d'accusations. La question de l'élargissement du filet en ce qui a trait aux mesures de rechange *postérieures au dépôt d'accusations* se pose alors comme suit : les adolescents (ou certains d'entre eux) aiguillés vers des mesures de rechange postérieures à l'accusation auraient-ils fait l'objet de mesures officielles ou de mesures de rechange précédant le dépôt d'accusations, si ce choix avait existé?²⁶

Figure III.1 Classement des incidents liés à des adolescents, tous les répondants du Programme DUC 2, par province, 2001



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 2001

Remarque : À Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, les services de police qui ont participé au Programme DUC 2 en 2001 étaient si peu nombreux que les inclure dans la présente analyse pourrait être trompeur.

On peut trouver une réponse partielle dans les données du Programme DUC 2 concernant le règlement des incidents liés aux adolescents en 2001 (Figure III.1). Il s'agit de données plutôt incomplètes, car le nombre de services de police qui ont participé en 2001 au Programme DUC 2 était insuffisant pour appuyer une analyse du classement des

²⁶ Nous évaluons ultérieurement ici les risques d'élargissement du filet découlant des mesures de rechange précédant le dépôt d'accusations.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

incidents, sauf dans cinq provinces et, dans deux d'entre elles, cinq services de police (municipaux) ont déclaré des données. De plus, certains services de police sous-déclarent le recours aux mesures officieuses et nous ne savons pas à quel degré. Compte tenu de ces limites, nous pouvons quand même constater qu'en Ontario, où on a recours exclusivement ou presque au modèle post-accusation, et en Saskatchewan, où l'on compte fortement sur les mesures de rechange postérieures au dépôt d'accusations (MacKillop, 1999 : 9.32, Tableau 1), les proportions d'incidents impliquant des adolescents et aboutissant au dépôt d'accusations sont considérablement plus élevées que dans les autres provinces (80 p. 100 et 83 p. 100, comparativement à 55 p. 100 à 76 p. 100 dans les autres provinces et à 70 p. 100 pour l'ensemble des répondants dans la base de données sur les tendances du Programme DUC 2 – voir ci-dessus, figure II.6. Nous avons des preuves solides que les affaires, dans ces deux provinces, qui ont été réglées par des mesures de rechange postérieures au dépôt d'accusations, s'ajoutaient à celles qui, de toute façon, auraient abouti au dépôt d'accusations, donc à un élargissement du filet. Puisque les proportions d'incidents impliquant des adolescents aboutissant à une mesure officieuse dans ces deux provinces ne sont pas trop différentes de celles des trois autres provinces, il semble que les cas qui ont abouti à des accusations et, par la suite, à des mesures de rechange postérieures à l'accusation étaient ceux qui, dans les autres provinces, auraient été réglés par des mesures de rechange pré-accusation.

Nous pouvons aussi utiliser les données de la figure III.1 pour évaluer l'argument voulant que les mesures de rechange pré-accusation constituent aussi une forme d'élargissement du filet, car les cas aiguillés vers des mesures de rechange pré-accusation, si ces programmes n'avaient pas existé, auraient été réglés par des moyens moins intrusifs, soit une mesure officieuse des policiers. La figure III.1 n'appuie pas cet argument, mais ne le réfute pas totalement non plus, parce les données sont incomplètes. Au Québec, les mesures de rechange précédant l'accusation ne semblent pas entraîner un élargissement du filet (comparativement aux autres provinces), car on y trouve une proportion plus élevée d'incidents liés à des adolescents (25 p. 100) réglés par des mesures officieuses que dans n'importe laquelle des provinces n'ayant que peu ou pas de programmes de mesures pré-accusation (Ontario et Saskatchewan). Le Nouveau-Brunswick et l'Alberta, soit les deux autres provinces où le modèle pré-accusation est appliqué exclusivement, affichent approximativement les mêmes proportions d'incidents réglés par des mesures officieuses que le modèle mixte de la Saskatchewan, et des proportions légèrement inférieures à l'Ontario, qui applique un modèle post-accusation. Ainsi, les trois provinces où on utilise exclusivement ou presque des mesures de rechange précédant le dépôt d'accusations comprennent celle où les policiers recourent le plus à des mesures officieuses (le Québec), celle où on les utilise le moins (Alberta), et une autre qui se situe au niveau intermédiaire (Nouveau-Brunswick). De la sorte, les preuves statistiques limitées dont nous disposons n'appuient ni ne réfutent l'argument voulant que les mesures de rechange pré-accusation aient abouti à un élargissement du filet.

2.2 Sélection par le ministère public ou pouvoir de la police de déposer des accusations

Dans deux provinces, soit le Québec et la Colombie-Britannique, c'est le ministère public et non la police qui décide de déposer ou non des accusations contre un adolescent.²⁷

Dans ces provinces, la police recommande le dépôt d'accusation, mais l'approbation du ministère public est nécessaire avant qu'une accusation soit portée. Toutefois, fait essentiel, c'est uniquement la décision de porter des accusations qui exige l'approbation du ministère public : la décision des policiers de régler l'incident par des mesures officieuses n'est pas soumise à l'examen du ministère public. Près du tiers (31 p. 100) des services de police de notre échantillon et légèrement plus que le tiers de la population du Canada se situent dans ces deux provinces où le ministère public fait la sélection. Au présent chapitre, nous nous demandons si le responsable du dépôt des accusations (ministère public ou service de police) influe sur la décision policière dans les incidents liés à des adolescents.

Dans la plupart des aspects analysés, la question de savoir à qui incombe le pouvoir de porter des accusations ne semblait pas influencer sur les décisions de nos répondants concernant les jeunes contrevenants. Toutefois, nous avons observé des différences marquées dans les réponses à deux questions : y a-t-il des infractions qui entraînent « presque toujours » le recours à une mesure officieuse; les mesures officieuses sont-elles efficaces?

Les réponses reçues sur le recours aux mesures officieuses étaient quelque peu contradictoires. Par ailleurs, près de la moitié (45 p. 100) des policiers interviewés dans les provinces où ils avaient le pouvoir de porter des accusations ont dit qu'il n'existait pas d'infraction entraînant « presque toujours » le recours à des mesures officieuses, comparativement à 11 p. 100 seulement des policiers des provinces où c'est le ministère public qui doit donner son approbation. Il semblerait que, lorsque l'approbation du ministère public est nécessaire, la probabilité que les agents aient recours à des mesures officieuses est plus forte. Par ailleurs, les agents qui ont le pouvoir de porter des accusations étaient plus susceptibles de dire qu'ils recourent à des mesures officieuses pour les infractions « mineures » ou provinciales que ceux des provinces où le ministère public fait la sélection. Appelés à préciser davantage, les agents des provinces où la police porte des accusations ont laissé entendre qu'ils avaient plus de souplesse et n'examinaient pas chaque cas uniquement d'après le type d'infraction pour décider s'il y avait lieu de procéder de façon officieuse.

²⁷ Selon certaines sources publiées (p. ex., Centre canadien de la statistique juridique, 2001a : 73), le Nouveau-Brunswick est aussi une province où le ministère public fait la sélection. Toutefois, dans les quatre services de police du Nouveau-Brunswick de notre échantillon, des agents interviewés ont dit que c'est la police, et non le ministère public, qui prend la décision de déposer des accusations. Puisque toute répercussion du pouvoir du ministère public ou de la police en matière d'exercice de la discrétion policière découlerait des perceptions des policiers concernant leur pouvoir, nous avons respecté leur point de vue et classé le Nouveau-Brunswick comme province « ou la police dépose les accusations ».

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

Les agents des provinces où le ministère public doit donner son approbation semblent avoir l'impression d'être beaucoup plus éloignés du mécanisme de dépôt d'accusation. Ils ont avancé deux explications à l'égard des difficultés qu'ils éprouvent avec ce régime. Tout d'abord, les jeunes contrevenants récidivistes savent que la probabilité d'une accusation ou d'une poursuite pour bris de probation ou défaut de comparaître est devenue moindre et ils n'hésitent pas à le faire savoir aux policiers. Comme le disait de façon laconique un policier, en enlevant au public [sic] le processus du dépôt d'accusations, celui-ci n'a plus à être justifié et devient arbitraire et non contrôlé. En d'autres termes, selon lui, le procureur de la Couronne a établi la forme et le contenu de l'accusation, la pertinence des preuves, et approuve le dépôt d'accusations uniquement si la probabilité de condamnation est bonne. Un chef de police de la Colombie-Britannique nous mentionnait avoir réexpédié un rapport au Procureur de la Couronne (RTCC)²⁸ trois fois parce que le ministère public refusait de porter une accusation. L'adolescent visé, dans ce cas particulier, avait un déjà dossier chargé et commettait de nouveaux délits virtuellement tous les jours, allant du vol à l'effraction. Toutefois, le Procureur de la Couronne ne souhaitait pas poursuivre, car le délit était mineur (vol de moins de ...). Chaque fois que le RTCC était renvoyé, on ajoutait plus de renseignements afin de mieux présenter l'affaire, pour que le ministère public prenne conscience du fait que l'adolescent victimisait la même personne et volait encore et encore de menus objets. Un mois et demi plus tard, l'accusation n'était pas encore approuvée. Résultat : nombre de policiers de la Colombie-Britannique ont mentionné qu'ils essayaient de *recourir dans la mesure du possible à des mesures officieuses ou extra-judiciaires avant le dépôt d'accusations*, pour s'assurer que l'adolescent ait à subir au moins *certaines* « conséquences » de ses mauvaises actions.

On a aussi relevé des différences entre les agents pour ce qui est de savoir s'ils jugeaient efficaces les mesures de rechange. Près de la moitié des policiers qui ont le pouvoir de porter des accusations (60 p. 100) estiment les mesures de rechange « habituellement » efficaces, comparativement à 17 p. 100 seulement des policiers des provinces où l'approbation du ministère public est nécessaire. En majorité, les policiers avec lesquels nous avons discuté, dans les provinces où le ministère public fait la sélection, estiment que les mesures de rechange ne sont efficaces « qu'occasionnellement » pour les adolescents. Lorsque nous avons demandé à ces policiers de préciser, il est devenu clair que la police, dans ces provinces, n'est habituellement pas au courant de l'issue des renvois, ni même nécessairement des cas qui sont aiguillés vers des mesures de rechange. Ainsi, il leur est difficile d'établir l'efficacité des mesures de rechange. Dans les deux types d'administrations, les policiers ont laissé entendre que les mesures de rechange ne conviennent pas à tous; toutefois, les policiers qui n'avaient pas le pouvoir de porter des accusations avaient tendance à penser que si un adolescent doit être aiguillé vers le tribunal, le policier devrait avoir son mot à dire, parce qu'il a ouvert le dossier.

L'analyse des données de l'enquête DUC dont nous faisons état au chapitre II (section 1.2.1) a révélé que les deux provinces où le ministère public effectue la sélection ont les taux les plus bas au Canada d'accusation de jeunes arrêtés (figure II.3). Il est

²⁸ C'est-à-dire une recommandation de déposer des accusations.

difficile de savoir si cela résulte de la sélection par le ministère public ou d'autres caractéristiques des systèmes de justice pour les adolescents dans ces deux provinces. Jusqu'au début des années 1990, le taux d'accusations au Québec était *plus élevé* que la moyenne nationale et, en Colombie-Britannique, il était approximativement égal à la moyenne nationale (figure II.4). Ce n'est que dans la dernière décennie que les taux de dépôt d'accusation dans ces deux provinces ont diminué de façon appréciable, tandis que le régime de sélection par le ministère public est en place depuis beaucoup plus longtemps.

3.0 Ressources extérieures

Grâce à la recherche, on a pu dégager diverses circonstances, sans rapport avec le service policier, l'incident ou le contrevenant, qui influe sur la décision du policier de déjudiciariser un cas ou de porter des accusations (Caputo et Kelly, 1997; groupe de travail, 1996). Un facteur important semble être l'étendue et la diversité des ressources publiques et privées qui sont disponibles comme solutions de rechange au traitement officiel. L'existence de solutions de rechange officieuses a une incidence sur la décision du policier d'exercer son pouvoir discrétionnaire plutôt que de renvoyer l'adolescent au tribunal de la jeunesse (Gottfredson et Gottfredson, 1988). Si un service policier a mis en place une stratégie globale de prévention de la criminalité, fondée sur des ressources communautaires adéquates, celle-ci a pour effet à court terme de réduire le nombre de jeunes qui sont traités par des mesures officielles (Hornick et coll., 1996). Mais ce qui est encore plus important, c'est de créer un effet à long terme permettant à la police de jouer un rôle plus proactif, et de réduire ainsi le taux de criminalité et la victimisation (Hornick et coll., 1996).

L'analyse de nos données porte à croire qu'il existe quatre types de ressources extérieures qui, selon les policiers, influent sur leur décision de porter des accusations ou de déjudiciariser un cas. D'abord, l'article 69 de la LJC prévoit la création de comités de justice pour la jeunesse (CJJ). De nombreux policiers ont affirmé que l'absence de tels comités réduisait les options à leur disposition pour régler les incidents impliquant des adolescents. Certains gouvernements ayant des CJJ ont adopté une approche axée sur la justice réparatrice. Les policiers dirigent vers le comité les contrevenants qui en sont à leur première ou deuxième infraction. Ces policiers traitent si possible, l'adolescent, selon une « échelle mobile » (selon la gravité de l'infraction). Si l'adolescent n'a eu aucun contact antérieur avec la police, on peut envisager des mesures de rechange (p. ex., lorsque les parents s'impliquent ou que l'infraction est très mineure). Si l'adolescent a déjà eu affaire à la police, mais pas à un tribunal de la jeunesse, l'agent peut alors le diriger vers une mesure de rechange, avant l'accusation, ou vers un comité de justice pour la jeunesse, s'il en est. De façon générale, les policiers tiennent compte de tous les éléments. Cependant, s'il y a récidive, ils recommanderont habituellement des mesures de rechange postérieures au dépôt d'accusations ou le renvoi devant le tribunal de la jeunesse (selon la gravité de l'infraction). Malgré tout, les policiers étaient disposés à recourir à des mesures officieuses ou à un CJJ, même lorsque l'adolescent avait des antécédents judiciaires. L'existence d'un CJJ crée cette possibilité. Ainsi, ils laissaient entendre que la présence d'un comité de justice pour la jeunesse pouvait avoir des « conséquences

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

importantes » pour l'adolescent, sans qu'il ait à passer par un tribunal de la jeunesse. Cette approche est fréquente en Colombie-Britannique, où il semble que la police dirige souvent les adolescents vers des CJJ plutôt que de recommander de porter des accusations pour une première ou deuxième infraction mineure.

Une petite proportion des services de police dans notre échantillon (16 p. 100) fournissait de la documentation aux ressources extérieures utilisant une approche axée sur la justice réparatrice. Le tiers des services de police des régions métropolitaines a accès à ces programmes, comparativement à 16 p. 100 dans les banlieues et les régions exurbaines et à 5 p. 100 dans les zones rurales et les petites villes. En majorité, ces programmes se trouvent en Colombie-Britannique (33 p. 100) et dans les provinces de l'Atlantique (36 p. 100). La Nouvelle-Écosse a adopté la justice réparatrice comme programme officiel de mesures de rechange de la province pour les adolescents et les adultes. En Colombie-Britannique, la plupart des programmes de justice réparatrice se trouvent sur des territoires desservis par la GRC. Nos données laissent entendre que les services de police de taille moyenne (entre 100 et 499 agents) sont plus susceptibles (35 p. 100) d'avoir les ressources internes et externes favorisant le recours à la justice réparatrice. Nos données tirées d'entrevues laissent croire que presque tous ces programmes sont favorisés par la présence de CJJ dont le personnel est constitué de bénévoles de la collectivité ayant reçu la formation voulue. De plus, la plupart des CJJ ont un coordonnateur dont le salaire est payé par le gouvernement municipal.

Des policiers ont affirmé que l'existence de programmes convenables de mesures de rechange avant et après le dépôt d'accusations joue un rôle important dans leur décision. L'existence de programmes externes précédant l'accusation semble dépendre du type de collectivité. Un peu plus du tiers (37 p. 100) des services de police se trouvant dans les régions métropolitaines fournissait de la documentation sur leur programme préaccusation, comparativement à 5 p. 100 dans les banlieues et les régions exurbaines et à 0 p. 100 dans les zones rurales et les petites villes. De même, les grands services de police (500 agents ou plus) étaient plus susceptibles (50 p. 100) de pouvoir orienter les adolescents vers la déjudiciarisation avant l'accusation, comparativement à 4 p. 100 à 18 p. 100 des services plus petits. Soixante-six pour cent des policiers des zones rurales et petites villes ont affirmé n'avoir aucun programme pré-accusations. En revanche, plus de la moitié des policiers des régions métropolitaines et des banlieues ont affirmé qu'il existait des programmes de déjudiciarisation pré-accusations dans leur secteur. Les policiers travaillant dans les territoires n'ayant pas la possibilité d'orienter ainsi les adolescents avant de porter des accusations ont souvent mentionné que cela était nuisible au règlement efficace des incidents. Ils étaient d'avis que la déjudiciarisation était souvent la bonne solution compte tenu du type d'incident et des caractéristiques du contrevenant. Plusieurs policiers de l'Ontario ont affirmé qu'ils se sentaient parfois obligés, dans des dossiers ne se prêtant pas à des mesures officieuses simples, de porter des accusations afin que l'adolescent soit admissible à des mesures de rechange et qu'il ait ainsi à faire face aux « conséquences » de ses gestes²⁹. Ces policiers de l'Ontario ont

²⁹ En conséquence, l'élargissement du filet se fait de deux façons. D'une part, plus d'adolescents sont accusés et amenés dans le système afin de participer à des mesures de rechange. D'autre part, le fait de porter des accusations contre des adolescents, même si elles sont par la suite retirées et remplacées par des mesures de

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

affirmé que, même dans les territoires ayant des programmes pré-accusations, la majorité des contrevenants avaient néanmoins été renvoyé par un procureur de la Couronne ou par un représentant du bureau du procureur-général de la province et non par le policier en cause.

Il arrivait fréquemment aux policiers d'exprimer leur frustration au sujet de sanctions inadéquates résultant des mesures de rechange. Par exemple, on a parlé de lettres d'excuses « peu convaincantes » envoyées au plaignant ou à la victime qui, au bout du compte, le perturbaient davantage que l'infraction elle-même. Dans l'exemple en question, les plaignants ont pris la peine d'appeler ces policiers et leur laisser un message exprimant leur désarroi face à l'absence de remords dans la lettre. Parmi les autres exemples cités, on mentionne les procureurs de la Couronne qui envoient une lettre d'avertissement plutôt que d'acheminer le dossier vers des mesures de rechange, même si l'adolescent, compte tenu de l'infraction, y était admissible. Les policiers ont souligné que dans neuf cas sur dix, le cas de l'adolescent avait déjà été traité plusieurs fois par des mesures officielles. Ils étaient donc d'avis que l'adolescent « s'en était *encore* tiré ». Par ailleurs, certains policiers étaient préoccupés par la qualité des programmes précédant le dépôt des accusations. Ils étaient d'avis qu'il ne devrait y avoir qu'un seul lieu ou organisme pour traiter tous les dossiers de mesures précédant le dépôt d'accusations, plutôt que d'en avoir plusieurs parmi lesquels choisir; ces organismes ne faisaient l'objet d'aucun contrôle réglementaire ou n'avaient aucune obligation de renseigner les policiers ou le ministère public sur les mesures prises.

Dans l'ensemble du Canada, il ne semble pas exister de programmes adéquats qui permettraient de résoudre les problèmes sociaux fréquemment vécus par des adolescents. Dans l'ensemble des territoires et des provinces, les policiers étaient d'avis qu'il n'existait pas de ressources externes pour traiter efficacement les adolescents ayant des problèmes de toxicomanie, de gestion de la colère ou de santé mentale (y compris le syndrome et l'effet de l'alcoolisme fœtal). Les policiers de nombreux services ont affirmé qu'il n'y avait absolument aucun programme pour ces adolescents.

Enfin, les policiers étaient préoccupés par les services de protection de la jeunesse. Dans certaines provinces, les adolescents de plus de 14 ans n'ont pas nécessairement accès à ces services. Un policier a expliqué qu'il y avait un problème lorsqu'il accusait un adolescent d'une infraction, mais qu'il n'existait aucun service social où il pouvait téléphoner. Cela pouvait se produire en pleine nuit ; la sécurité de l'adolescent était la considération primordiale. Par exemple, le père et la mère étaient peut-être ivres et ne pouvaient s'occuper de l'adolescent ou le contrôler (ou ne voulaient peut-être pas le faire). En pareil cas, le policier estimait n'avoir d'autre choix que de détenir l'adolescent en vue d'une enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, afin qu'un juge ou juge de paix puisse ordonner aux services sociaux en cause de faire enquête.

rechange, a un effet sur les policiers, qui sont alors plus susceptibles de porter des accusations contre ces jeunes au moment d'incidents subséquents.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

Plusieurs services de police du pays ont commencé à améliorer les façons de diriger les adolescents vers certains services, augmentant ainsi la possibilité pour les policiers d'exercer leur pouvoir discrétionnaire. En Ontario, les programmes officiels de mesures de rechange sont presque tous postérieurs aux accusations. Cependant, les services de police de Windsor et d'Ottawa ont chacun mis au point des systèmes novateurs pour traiter les jeunes contrevenants. Chacun de ces services de police a un bureau des jeunes. La section d'intervention auprès des jeunes d'Ottawa traite toutes les interventions et tous les renvois à des fins de déjudiciarisation et s'occupe du Programme de visites de la police dans les écoles, du programme des adolescents disparus ou en fugue et, enfin, des gangs de rue. La section de la jeunesse de Windsor traite tous les incidents mettant en cause des adolescents.

Depuis 1978, les policiers de Windsor peuvent se prévaloir d'un programme de mesures de rechange pré-accusations appelé Project Intervention. L'adolescent est admissible à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations s'il existe suffisamment de preuves pour intenter des poursuites. Une rencontre a lieu entre le policier enquêteur de la section jeunesse avec l'adolescent et sa famille au poste de police. Si l'on choisit le Project Intervention, l'adolescent et ses parents signent un formulaire où figure la date de l'infraction, le nom du policier, l'école, l'année scolaire, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance et la citation suivante :

[TRADUCTION] Je suis conscient que mon comportement a nui aux droits d'autres personnes. Je suis disposé à rencontrer un travailleur du projet, à partager l'information à mon sujet et à formuler un plan pour réparer le tort que j'ai pu causer aux autres. Je comprends que le fait d'assumer la responsabilité de mon comportement et de réparer le tort est une façon d'éviter le tribunal de la jeunesse.

La police pourra vous accuser si vous ne respectez pas les conditions imposées par le Project Intervention.

Ce formulaire et le rapport d'événement sont remis au coordonnateur de Project Intervention. On envoie une lettre à la famille dans les 24 heures qui suivent avec les instructions requises pour fixer un rendez-vous. La rencontre a lieu à la maison de l'adolescent. Si cela convient, le travailleur téléphone à la victime et tente de fixer un autre rendez-vous entre l'adolescent, la victime et le travailleur. À la suite de la visite à domicile ou de la rencontre avec la victime, un contrat d'indemnisation est rédigé et signé par toutes les parties. Voici certaines des sanctions possibles :

- une à cinquante heures de services communautaires;
- une lettre d'excuses à la victime pour l'infraction;
- la réparation partielle ou complète des dommages;
- un don à une œuvre de charité;
- la rédaction d'une dissertation contre le vol à l'étalage;

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

-
- la participation jusqu'à la fin à des séances de gestion de la colère;
 - la participation jusqu'à la fin à des séances de sensibilisation à la victime;
 - d'autres sanctions pertinentes compte tenu de la nature de l'infraction (p. ex., le Programme TAPP-C³⁰).

Si d'autres formes d'aide sont requises pour l'adolescent ou sa famille (p. ex., le counselling familial), on peut également les diriger vers d'autres services sociaux.³¹ Si l'adolescent n'accomplit pas les travaux compensatoires ou attire de nouveau l'attention de la police durant la même période, il peut être renvoyé du programme. À la fin, on envoie une lettre au policier et à la famille les informant que l'adolescent a purgé la peine convenue. Un adolescent ne peut être adressé au projet qu'une seule fois. S'il commet d'autres infractions, le policier prendra d'autres mesures, soit des mesures de rechange, soit le dépôt d'accusations.

De même, la section de la déjudiciarisation et de l'intervention auprès de la jeunesse des services de police d'Ottawa a mis au point une liste des « dossiers chauds » traitant des recours possibles des policiers pour résoudre les problèmes avec les adolescents. Cette liste comprend les personnes-ressources pour la prévention, les contrevenants de moins de douze ans, la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations, les mesures de rechange au système judiciaire, les voleurs à l'étalage de moins de douze ans, les voleurs à l'étalage de plus de douze ans, les adolescents ayant des problèmes de drogue ou d'alcool, de comportement agressif et des problèmes psychiatriques. La section jeunesse assure la coordination au sein de l'organisme. Project Intervention est la source première de renvoi pour la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations, c'est-à-dire avant le recours aux tribunaux.

4.0 La nature de la collectivité

Selon Grosman, [...] les variations dans les politiques et priorités policières dépendent en grande partie de la nature de la collectivité et des pressions subtiles exercées sur le service de police et son leadership (1975 : 7). Il est important de tenir compte de la collectivité lorsqu'on analyse le processus décisionnel policier, car les policiers « sont des employés œuvrant au sein d'un territoire délimité, qui sont totalement absorbés par la réalité du district qu'ils patrouillent » (Klinger, 1997 : 287). Afin de comprendre la réaction policière face à des crimes d'adolescents, il faut tenir compte de la nature du district patrouillé, car les caractéristiques de la collectivité et les types de criminalité ont une incidence sur le maintien de l'ordre public et l'application de la loi (Hale, 1992; Klinger, 1997; Werthman et Piliavin, 1967). Ainsi, la position prise par le policier dépend, dans une certaine mesure, de la zone desservie. Cependant, les policiers ne sont pas des acteurs passifs au sein d'un environnement. Au contraire, leur mode d'exercice

³⁰ TAPP-C est un programme de prévention du crime d'incendie pour enfants de 2 à 17 ans. Il a pour but de réduire les comportements incendiaires au moyen d'un protocole d'évaluation et de séances d'éducation sur la prévention des incendies. La composante éducative est offerte par le service des incendies de la ville de Windsor. Le protocole d'évaluation est dirigé par des professionnels de la santé mentale. Tous les programmes TAPP-C que nous connaissons se trouvent dans des régions métropolitaines.

³¹ La Société John Howard a un programme pour jeunes de moins de douze ans appelé « Kids 1st Program ». Les renvois sont faits par les policiers du service jeunesse de la police de Windsor (non les patrouilleurs), les commissions scolaires, les organismes communautaires et les parents.

de l'autorité est adapté à leur perception et à leur compréhension des secteurs qu'ils patrouillent (Meehan, 1993; Sampson, 1986).

La grande variété d'environnements et les divisions communautaires distinctes au sein de chaque territoire patrouillé sont des éléments primordiaux de la réalité policière canadienne. Ces caractéristiques peuvent entraîner des exigences différentes pour les policiers; elles peuvent varier à l'intérieur d'un même service de police et entre les divers services de police eux-mêmes. Ceci explique peut-être en partie les différences régionales dans le traitement officiel et officieux des adolescents. Cependant, il existe peu de recherches sur le contexte social dans lequel s'exerce le pouvoir discrétionnaire et le comportement policier dans différents espaces physiques (Klinger, 1997) du contexte canadien³².

Pour la plupart, les chercheurs américains indiquent que les variables au niveau de la collectivité sont des indicateurs significatifs de la décision des policiers de procéder à des arrestations (Cohen et Felson, 1979; Crank, 1990, 1992; Hale, 1992; Klinger, 1997; McCarthy, 1991; Riksheim et Chermak, 1993). Werthman et Piliavin font valoir que « le fait de résider dans tel *quartier* est l'indicateur le plus utilisé par les policiers pour choisir un échantillon de contrevenants potentiels » (1967 : 76; en italiques dans l'original). Les collectivités ayant un faible niveau socio-économique ont tendance à avoir des taux de criminalité et des taux d'arrestation plus élevés (Hale, 1992). Au fur et à mesure que la déviance augmente dans un quartier, la police rencontre un plus grand nombre de personnes déviantes (Klinger, 1997; Skolnick, 1967; Stark, 1987) et ces personnes deviennent plus susceptibles d'être arrêtées (Klinger, 1997; Morash, 1984; Sampson, 1986; Stark, 1987).

Une recherche écologique typique porte sur le pourcentage de suspects accusés, le taux de criminalité, le taux de chômage, la stabilité résidentielle (les taux de déménagement et les taux de propriétaires/locataires), les variables économiques (taux de chômage, nombre de familles à faible revenu) et la population (ou la densité de population). Cependant, le fait de tirer des conclusions au sujet du comportement policier en s'appuyant seulement sur les variables écologiques tirées des différents services de police ne permet pas de tenir compte des variations de composition des secteurs policés (Leonard, 1997). Il est donc important d'inclure également des données qualitatives afin de comprendre la perception qu'ont les policiers des quartiers de leur territoire. En effet, le fait d'utiliser l'ensemble d'un territoire policier, telle la ville de Toronto, comme unité d'analyse ne permet pas de bien comprendre comment la nature des collectivités distinctes (p. ex., les quartiers riches et pauvres, les lieux de rencontre de jeunes et les zones de haute criminalité) peut susciter des réactions différentes de la part des policiers.

³² Les quelques études canadiennes sont analysées ci-dessous.

4.1 Niveau d'urbanisation

Il y a eu beaucoup de travail théorique et de recherches empiriques sur les liens entre l'urbanisation, la criminalité et la réaction de la police face à la criminalité. Une grande partie de ce travail vient de la préoccupation occasionnée par la criminalité très élevée que l'on retrouve dans les quartiers de centre-ville des grandes villes américaines³³. Les théories écologiques sur la criminalité tentent d'expliquer la relation observée entre la taille de la collectivité et son taux de criminalité. La *théorie de l'urbanisation* caractérise la vie dans les grandes villes comme étant culturellement hétérogène, anonyme, impersonnelle et indifférente, contrairement à la vie dans les villages et les petites villes, où les liens sont étroits, les valeurs partagées et où le niveau de cohésion sociale est élevé. La déviance et la criminalité sont inhibées dans les petites villes par diverses formes de contrôle social informel exercé par la famille, les amis et les voisins. Dans les grandes villes, au contraire, la déviance et la criminalité ne sont pas soumises à ces restrictions, et il faut donc davantage de contrôles sociaux officiels caractérisés par la police, ainsi que pour des modes d'intervention policière plus officiels tels que l'arrestation et le dépôt d'accusations.

La théorie de la désorganisation sociale prend le relais de la théorie de l'urbanisation en précisant les circonstances et les processus par lesquels l'urbanisation entraîne une atténuation du contrôle social informel et une criminalité accrue. On dit que l'urbanisation mène à la *désorganisation sociale*, une condition dans laquelle les résidents d'un quartier sont incapables de se policer eux-mêmes par l'entremise de contrôles sociaux officiels parce que les relations dans les quartiers sont désorganisées. Les réseaux relationnels caractéristiques des petites collectivités, par l'entremise desquels le contrôle social informel s'exerce, n'existent pas, ou sont très atténués, dans les quartiers urbains (Lyerly et Skipper, 1981; Gardner et Shoemaker, 1989, Weisheit, et coll., 1999). Les indicateurs de désorganisation sociale incluent tous les problèmes sociaux qui empêchent la formation ou l'activation de réseaux sociaux de quartier, tels la pauvreté, le chômage, l'hétérogénéité ethnique ou raciale, les structures familiales non traditionnelles et l'instabilité résidentielle se manifestant par des taux élevés de mobilité géographique, la présence d'une population de passage et, enfin, un taux élevé de locataires.

La prémisse de base qui sous-tend les théories de l'urbanisation et de la désorganisation sociale relatives à la criminalité et au contrôle social, c'est-à-dire un lien positif entre la taille de la municipalité et les taux de criminalité, ne sont pas valables au Canada.

Leonard s'explique en ces termes :

[TRADUCTION] De nombreux Canadiens sont d'avis que le niveau de criminalité est plus élevé dans les grandes villes que dans les petites villes ou les collectivités rurales. Cependant, les statistiques n'appuient pas cette impression [...]. En 1995, 61 p. 100 des Canadiens habitaient dans 24 régions métropolitaines importantes [...] et 61 p. 100

³³ Le présent paragraphe et les trois suivants sont tirés de Schulenberg (2003).

des 2,6 millions de violations du *Code criminel* ont eu lieu dans ces régions métropolitaines. Donc, ces grandes villes accusent un niveau de criminalité proportionnel à leur taille [...]. Une autre croyance largement répandue veut que les crimes violents, en particulier, aient lieu dans les grandes régions métropolitaines [...]. En fait, en 1995, 58 p. 100 des crimes violents ont eu lieu dans les 24 grands centres métropolitains qui représentaient 61 p. 100 de la population [...]. Parmi les 18 millions de Canadiens habitant un SRM [secteur de recensement métropolitain, c'est-à-dire une ville de plus de 100 000 habitants ou plus et sa périphérie], 81 p. 100 d'entre eux vivaient dans les neuf plus grands SRM [...] [et] [...] on retrouvait presque 80 p. 100 de toute la criminalité dans ces SRM. Ainsi, on a enregistré le même niveau de criminalité dans les grands et petits SRM [c'est-à-dire, dans les zones urbaines]. (1997 : 2)

Pourquoi le Canada diffère-t-il des États-Unis à cet égard? Selon Ouimet, les taux élevés de criminalité dans les grandes villes américaines résultent de conditions sociales propres à ce pays, c'est-à-dire les quartiers défavorisés et ghettos de centre-ville souffrant de pauvreté extrême et de décadence sociale. Au Canada, « il n'existe pas de véritables ghettos [...] même si certains secteurs des grandes villes sont devenus de plus en plus désorganisés ces dernières années » (1999 : 402-404). À cet égard,

[TRADUCTION] [...] ce qui est le plus important, c'est que la majorité des services sociaux [...] sont gérés aux niveaux provincial et fédéral [et non au niveau municipal] [...]. Ainsi, il n'existe aucune pression pour regrouper les pauvres dans les limites du centre-ville [...]. De même, la solution adoptée par de nombreuses villes américaines consistait à regrouper les bénéficiaires de prestations sociales dans des quartiers contigus, souvent dans des édifices en hauteur. Cette solution s'est avérée désastreuse [...]. Au Canada, de nombreux gouvernements ont dispersé les appartements des bénéficiaires de l'aide sociale sur une grande partie du territoire de la ville. (1999 : 404-405)

Plusieurs chercheurs ont constaté des différences dans les taux de criminalité et les façons de policer des collectivités urbaines et rurales, particulièrement le niveau d'utilisation de mesures policières officielles. Cependant, les résultats des recherches sur cette question varient (Jackson, 1984; Ouimet, 2000³⁴). Dans les collectivités relativement plus homogènes ou dans celles où la structure du pouvoir est stable (comme dans la plupart des régions rurales), on a constamment constaté que la police applique la loi de façon plus officieuse (Cain, 1973; Conly, 1978); au contraire, dans les villes où la population

³⁴ Ouimet (2000) a comparé les taux de criminalité des adolescents dans des quartiers de Montréal.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

est plus hétérogène, les policiers ont une approche plus officielle à l'égard de la criminalité (Cain, 1973). La recherche a également permis de constater que dans les secteurs où l'on retrouve un grand nombre d'adolescents, le taux de criminalité semble être plus faible (Jackson, 1984). Cette constatation est conforme à l'idée que dans les banlieues, où l'on retrouve une plus grande homogénéité culturelle et davantage de cohésion sociale, il existe une plus grande probabilité de recourir à des méthodes officielles pour traiter la criminalité adolescente. Dans les zones rurales, on a observé une corrélation entre l'augmentation du revenu par habitant et l'augmentation des taux d'arrestation, tandis qu'on n'a pas constaté de relation significative en ce qui concerne le taux de chômage (Crank, 1990). Au contraire, lorsqu'il y avait *à la fois* une augmentation du revenu par habitant et du taux de chômage, on constatait une augmentation du taux d'accusations dans les régions urbaines (Crank, 1990). Par contre, Riksheim et Chermak (1993) ont constaté qu'une diminution du revenu moyen par habitant augmentait la probabilité d'une arrestation³⁵ et Hartnagel et Lee (1990) ont observé une forte relation négative entre la pauvreté et le taux de criminalité violente³⁶.

Dans une certaine mesure, ces différences peuvent résulter des caractéristiques propres aux zones rurales. Des composantes comme l'isolement géographique, les facteurs économiques et un climat social particulier (Weisheit, Falcone et Wells, 1999) peuvent avoir une influence sur les types de criminalité et sur le fonctionnement du système de justice pénale. «L'intensité des relations» favorise le contrôle social informel (Weisheit et coll., 1999); cette notion désigne la mesure dans laquelle les personnes d'un secteur géographique se connaissent. Freudenburg (1986) a constaté que dans les collectivités où les relations étaient très étroites, on rapportait beaucoup moins fréquemment être victime de criminalité.

On a constaté que le niveau d'urbanisation a une incidence sur la façon officielle de réagir à des crimes au Canada. Caputo et Kelly (1997 : 9) se sont entretenus avec des représentants de 150 services de police. Ils ont observé que les policiers, dans les grandes collectivités, étaient plus susceptibles d'affirmer qu'ils utilisaient les avertissements et la déjudiciarisation avant l'accusation. Il en est peut-être ainsi en raison du plus grand nombre de programmes communautaires permettant aux policiers de recourir à des mesures officielles³⁷. Cependant, l'analyse écologique des données du Programme DUC faite par Schulenberg (2003) a permis de constater que la probabilité que les policiers portent des accusations contre des adolescents plutôt que de recourir à des mesures officielles *augmentait* selon la population de la municipalité. Elle a également observé que la probabilité que des accusations soient portées augmentait avec le taux de chômage et la proportion d'habitations locatives, lesquels suivent l'augmentation de la population.

Cependant, les relations écologiques – positives ou négatives – entre l'action officielle des policiers et la population municipale peuvent être fallacieuses. Il est possible que dans les zones rurales proches de centres urbains, on retrouve des taux plus élevés

³⁵ Cependant, lorsqu'on différenciait en fonction du type d'infraction, cette relation était valable pour les crimes contre les biens mais non pour les crimes violents.

³⁶ Hartnagel et Lee (1990) ont étudié les variables écologiques dans 88 villes canadiennes.

³⁷ Voir la section 3.0 ci-dessus portant sur les ressources extérieures.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

d'accusations en raison du fait que les adolescents voyagent entre différents territoires policiers (Osgood et Chambers, 2000). De même, les banlieues peuvent avoir des taux de criminalité plus faibles que les centres urbains parce que « le mélange des secteurs urbains et de banlieues desservis par divers services de police peuvent donner lieu à des différences artificielles » (Leonard, 1997). Parce que l'on a parfois constaté de faibles niveaux de criminalité tant dans les secteurs de haute densité que de faible densité de population (Neuman et Berger, 1988), il est possible que la population soit une variable conjoncturelle pouvant conditionner l'incidence d'autres variables.

On n'a pas adéquatement traité des variations dans le style policier selon le type de collectivité au Canada. Le fait de traiter tout ce qui se trouve en dehors des régions métropolitaines comme étant rural peut dénaturer ou masquer des facteurs importants. On a laissé entendre que les différences dans les façons de policer entre collectivités rurales étaient plus grandes que la plupart des différences entre les collectivités métropolitaines et rurales (Weisheit et coll., 1999). Cette constatation est particulièrement vraie au Canada, en raison des modalités particulières des services de police dans les zones rurales et les petites villes. Il incombe à chaque province de fournir des services de police dans les secteurs ruraux (c'est-à-dire les secteurs extérieurs aux limites municipales); de même, chaque province établit une population municipale minimale en dessous de laquelle le gouvernement provincial doit prendre en charge les services de police municipaux. Ce seuil minimum varie entre 500 et 50 000, selon la province (Seagrave, 1997 : 32)³⁸. Toutes les provinces à l'exception de l'Ontario et du Québec ont conclu une entente contractuelle avec la GRC pour qu'elle assure les services de police provinciaux³⁹. La GRC est également responsable des services de police territoriaux et municipaux dans les trois Territoires. De plus, la police provinciale de l'Ontario, et la GRC dans les huit provinces où cette dernière assure des services de police, offrent ces services en vertu d'un contrat avec les municipalités de taille moyenne n'ayant pas droit aux services de police provinciaux parce qu'elles dépassent le seuil permis. Au Québec, de nombreuses municipalités de taille moyenne sont également desservies par la police provinciale, la Sûreté du Québec, mais à titre de responsabilité provinciale et non en vertu d'un contrat municipal. En 1995, la GRC, à elle seule, fournissait des services de police municipaux en vertu d'un contrat à 201 municipalités, qui représentait 32 p. 100 de tous les territoires municipaux policés au Canada. Partout au Canada, sauf au Québec et en Ontario, la GRC fournit les services de police à toutes les grandes municipalités, sauf quelques-unes, de même qu'à toutes les régions rurales (voir, p. ex., Dunphy et Shankarraman, 2000 : 32-63). Il en résulte que le vaste territoire du Canada rural⁴⁰, et plusieurs villes de petite et moyenne importance, sont desservies non pas par des services

³⁸ Seagrave affirme que le seuil maximal est de 5 000; cependant, la province de Québec a récemment porté son seuil à 50 000 (ministère de la Sécurité publique du Québec, 2002b.).

³⁹ À Terre-Neuve, comme dans d'autres provinces, la GRC effectue le travail policier rural et municipal en vertu d'un contrat. Le service de police « provincial » – le Royal Newfoundland Constabulary (RNC) – est responsable uniquement des services de police municipaux dans les trois plus grandes villes de Terre-Neuve (Dunphy et Shankarraman, 2000).

⁴⁰ À l'exception des secteurs ruraux situés à l'intérieur des limites de municipalités ayant un service policier indépendant; de nombreuses municipalités plus grandes, particulièrement les municipalités « régionales », comprennent des secteurs ruraux périphériques.

locaux dont le personnel est constitué de résidants locaux, mais plutôt par trois services de police de très grande taille, modernes, professionnels et bureaucratiques.

Inévitablement, il faut remettre en question la pertinence d'une grande partie de la documentation spécialisée sur la police rurale et des petites villes, car ils se fondent surtout sur la recherche américaine où les petits services de police locaux sont la norme. Par exemple, on décrit en ces termes le milieu policier des régions rurales et des petites villes aux États-Unis :

[TRADUCTION] [...] La différence primordiale entre les services de police ruraux et urbains tient à la très grande importance accordée au bureau du shérif de comté dans la gestion de la police rurale et pour l'application de la loi [...] tous les secteurs non incorporés situés à l'extérieur des unités municipales [...] sont légalement la responsabilité première du shérif de comté [...] même certains secteurs incorporés dans les zones rurales peuvent dépendre du shérif de comté pour les services de police de base [...] le shérif est un dirigeant *élu* dans tous les États sauf deux [...] ceci veut dire que le shérif relève directement de la collectivité et est assujéti au pouvoir de l'opinion publique [...] mais ceci ne veut pas dire que les chefs municipaux de petites villes sont à l'abri des influences politiques [...] ces pressions peuvent souvent être plus intenses et moins prévisibles [...]. Pour les chefs municipaux des petites villes, la pression vient moins de l'électorat que des dirigeants politiques locaux et des gens d'affaires [...] (Weisheit et coll., 1999 : 98-100).

Peut-on imaginer un contraste plus saisissant que celui qui existe entre un shérif de comté ou chef de police local ou municipal aux États-Unis et le commandant d'un détachement de la GRC, de la police provinciale de l'Ontario (PPO) ou de la Sûreté du Québec (SQ). Tant la GRC que la PPO cherchent volontairement à isoler les membres de leurs détachements d'affiliations ou de pressions locales⁴¹. Selon Murphy, les policiers d'un détachement sont censés être « détachés » de la collectivité. La GRC, la PPO et la SQ ne permettent pas à leurs membres de policer leur propre collectivité et font des rotations régulières d'un lieu à l'autre afin de maintenir le « détachement » requis par rapport aux conditions locales (1991 : 335-336). Seagrave souligne que les commandants des détachements de la GRC estiment qu'ils sont responsables principalement envers leurs supérieurs de la GRC et, en fin de compte, le quartier-général d'Ottawa, plutôt qu'envers les résidants ou les dirigeants locaux ou provinciaux; la politique officielle relative aux ententes policières contractuelles avec la GRC est que « ...le gouvernement du Canada conserve le contrôle. » (1997 : 198)

⁴¹ Nous n'avons pu obtenir de renseignements sur l'approche de la SQ sur cette question.

À la connaissance des auteurs, on n'a jamais fait de recherche systématique sur les conditions et le style des services de police dans les zones rurales et les petites villes au Canada.

Afin d'enquêter sur la relation, s'il en est, entre l'urbanisation et l'utilisation par les policiers de leur pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents, nous avons classé notre échantillon en fonction de trois types de collectivités. Une *région métropolitaine* signifie le centre d'une Région métropolitaine de recensement (RMR) ou un noyau urbain équivalent ayant une population insuffisante (au moins 100 000) pour être admissible en tant que RMR (p. ex., Charlottetown, I.-P.-É.). Une *banlieue ou une région exurbaine* comprend tous les autres secteurs d'une RMR ou les secteurs équivalents entourant une région métropolitaine qui n'est pas une RMR. Une *région rurale ou une petite ville* comprend tout autre territoire policier, c'est-à-dire une région qui n'est ni un centre urbain ni une région périphérique d'un centre urbain.

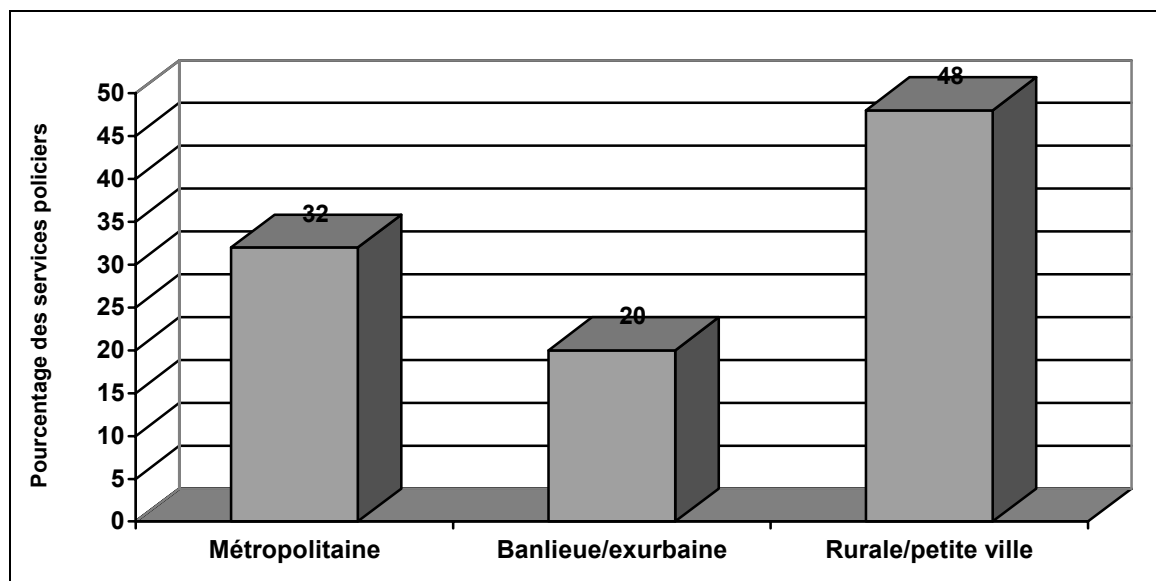
Plusieurs principes sous-tendent cette classification. D'abord, nous reconnaissons volontiers qu'il existe de nombreuses façons « valables » de définir le niveau d'urbanisation d'une collectivité (Weisheit et coll., 1999 : 179-196). Ensuite, nous ne voulions pas que les collectivités de notre échantillon soient catégorisées simplement en fonction de la population. Autrement, des villes comme Whitehorse ou Charlottetown ne seraient pas classées comme centres urbains, leurs populations étant bien inférieures à 100 000. De même, il serait trompeur de les classer par *densité* de population, car certaines régions métropolitaines ont une faible densité de population parce qu'elles ont incorporé de vastes régions rurales périphériques; de même, l'étendue géographique des territoires ruraux policés varie énormément. En outre, notre classification est conçue en fonction de la relation d'une collectivité avec la façon de policer. Nous posons l'hypothèse que si le « niveau d'urbanisation » influe sur le style du service de police, c'est qu'il existe des modes de vie variés au sein de diverses collectivités ayant des niveaux d'urbanisation différents. Nous nous attendons donc, tout au moins, à ce que cette classification en centres urbains, périphéries et régions rurales ou petites villes relativement éloignées des centres urbains, correspondent au moins autant à ces modes de vie que d'autres typologies. Enfin, bien qu'il soit facile d'obtenir les données sur la population des territoires desservis par les services de police municipaux, il est au contraire difficile d'obtenir des données systématiques sur les populations rurales. Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) ne peut les fournir, car il utilise les données tirées du recensement et ne peut faire concorder les délimitations territoriales de la police rurale avec les délimitations du recensement, comme il le fait pour les municipalités. De plus, la population de nombreux territoires ruraux connaît une forte variation saisonnière en raison du tourisme.

Avant de mettre définitivement de côté la population d'une collectivité ou la densité de population comme indicateurs d'urbanisation, nous avons cherché à établir des corrélations entre la proportion d'adolescents arrêtés et accusés, d'une part, et la

population de la municipalité et la densité de population, d'autre part⁴². Aucune corrélation n'a pu être établie, confirmant ainsi que le fait d'utiliser simplement la population ou la densité de population n'est peut-être pas le meilleur indicateur d'urbanisation, pour les besoins de l'analyse de son rapport avec les pratiques policières.

On retrouve à la figure III.2 la répartition des trois types de collectivités faisant partie de notre échantillon. Nous avons tenté de répartir l'échantillon aussi également que possible entre services de police métropolitains, de banlieue ou région exurbaine et région rurale ou petites villes⁴³. L'échantillon comme tel est divisé presque également entre les territoires ruraux et les zones urbaines et banlieues, 52 p. 100 des services et détachements de police étant situés dans les régions métropolitaines ou de banlieues et 48 p. 100 dans les zones rurales ou petites villes.

Figure III.2 Types de collectivités desservies par les services de police de notre échantillon



Nous avons soulevé, aux entrevues, la question des différences entre les conditions et les styles des services de police des villes, des banlieues et des régions rurales. Les réponses n'étaient pas cohérentes : les policiers ruraux disent qu'ils utilisent 1) moins leur pouvoir discrétionnaire ou 2) autant, sinon plus, leur pouvoir discrétionnaire que les policiers des villes ou des banlieues. Tous les répondants des régions rurales et des petites villes s'entendaient pour dire que l'exécution du travail policier dans une zone urbaine était comme le « jour et la nuit » comparativement à leur propre expérience. Les policiers des régions rurales et des petites villes ont laissé entendre que ceux des régions

⁴² Cette information n'existait pas pour 31 services de police ruraux dans notre échantillon; voir le paragraphe précédent.

⁴³ Voir l'annexe méthodologique pour une explication des procédures d'échantillonnage.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

métropolitaines peuvent davantage recourir à la déjudiciarisation pour les adolescents, car l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire n'est pas aussi visible. Dans les collectivités plus petites, les liens sont plus étroits (c'est-à-dire, la mesure dans laquelle les membres de la collectivité se connaissent). Les policiers des zones rurales et des petites villes ont indiqué qu'ils doivent rendre dûment des comptes à leur collectivité car ils ont aussi des relations sociales avec les autres citoyens. Un policier en poste dans les Territoires du Nord-Ouest a dit « même ma vie privée est analysée en fonction de la moralité que je devrais selon eux avoir ». Il semble donc que, dans les régions métropolitaines ou les banlieues, un policier peut s'attendre à être respecté en raison de son poste officiel. Par ailleurs, dans les régions rurales ou les petites villes, le policier est respecté (ou non) en fonction de son caractère et de son « dossier ». Lorsqu'un policier d'une région rurale ou d'une petite ville veut recourir à des mesures officieuses, il doit prévoir que les membres de la collectivité en seront informés et se souviendront de la façon dont il a réglé l'incident. Ainsi, nous avons constaté que les policiers des régions rurales étaient portés à être sensibles à l'adolescent lui-même et à la réaction à laquelle ils s'attendaient de la part des membres de la collectivité, et ce, même s'ils font partie de services de police de l'extérieur, comme la GRC ou la PPO.

Nous ne cherchons pas à dire que d'après nos données, les policiers des régions rurales ou des petites villes utilisent moins leur pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes contrevenants. Nous avons constaté qu'ils étaient plus enclins à affirmer qu'ils recouraient « presque toujours » à des méthodes officieuses « pour les infractions de moindre importance ». Les cadres intermédiaires et supérieurs des services de police des régions rurales et des petites villes ont également laissé entendre que procéder à plus d'arrestations et donner plus de contraventions étaient symptomatiques de mauvais services de police. Le fait de procéder à *trop d'arrestations* pourrait indiquer que l'agent subalterne est incapable de traiter de façon officieuse les incidents mettant en cause des adolescents. Les répondants des services de police ruraux ou des petites villes citaient fréquemment des infractions mineures comme le vol à l'étalage et les délits d'alcool comme exemples de cas qui devraient être traités de façon officieuse ou aiguillés vers des mesures de rechange. Cela correspond à nos constatations relatives à la consignation des mesures officieuses. Environ la moitié des policiers des régions métropolitaines et des banlieues ont affirmé qu'ils consignaient toujours leurs actions officieuses. Par ailleurs, seulement le tiers des policiers des régions rurales et des petites villes ont indiqué qu'ils notaient habituellement ces actions. Dans certains de ces petits territoires, les policiers ont affirmé qu'en notant leurs actions officieuses, ils les transformaient alors en mesures officielles, car cela revenait à créer un dossier permanent. Ainsi, lorsqu'ils s'occupaient d'infractions très mineures concernant des adolescents, ils ne faisaient qu'en prendre note dans leurs calepins et en informaient officieusement les autres policiers. Cette approche ne semble pas empêcher que l'information soit partagée en raison de la facilité de communiquer au sein des petits services de police et en raison, également, du fait que ces policiers étaient bien au courant de la réalité des adolescents dans leur secteur. Cependant, ceci porte à croire que la statistique sous-évalue l'ampleur des mesures officieuses signalées dans les services de police des régions rurales et des petites villes.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

Les services de police des banlieues des régions exurbaines et ceux des régions rurales et des petites villes partagent une caractéristique en ce qui concerne l'utilisation de mesures officieuses avec les jeunes contrevenants. Dans chacun de ces types de collectivités, près de la moitié des policiers ont indiqué qu'ils ne peuvent jamais diriger les adolescents vers des organismes externes. Dans les régions métropolitaines, seulement le quart des policiers ont signalé cette lacune. On soulève ainsi la question de l'incidence de facteurs économiques locaux sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers. Les régions exurbaines peuvent parfois être aussi isolées que les régions rurales ou les petites villes. Une région exurbaine ne fonctionne pas de la même façon qu'une région métropolitaine ou une banlieue. Celles-ci ont habituellement leurs propres ressources et une assiette fiscale suffisante pour les payer. Très souvent les ressources humaines et financières des régions exurbaines sont minimales ou inexistantes. Les policiers de ces territoires doivent donc faire leur travail différemment.

Certains auteurs sont portés à penser que « plus la collectivité est vaste, plus les citoyens ont tendance à croire que les policiers devraient se limiter à faire respecter les lois criminelles » (Weisheit et coll., 1999 : 110). Nos données appuient cette affirmation. Les répondants des collectivités plus petites ont laissé entendre que le travail traditionnel qui consiste à faire respecter la loi n'est certainement pas le seul service que les membres de la collectivité attendent des policiers. Au contraire, bon nombre de ces collectivités n'ont pas les ressources nécessaires pour faire face à de nombreux problèmes sociaux, et il incombe alors aux policiers de combler cette lacune. Nous avons constaté que les services de police des régions exurbaines et rurales et des petites villes se préoccupaient beaucoup plus de services non liés à la criminalité que ceux des centres métropolitains.

Les régions métropolitaines et des banlieues et des régions exurbaines diffèrent également sur la façon dont les policiers recourent aux mesures officieuses. Il y a d'abord les moyens par lesquels les policiers sont informés d'incidents mettant en cause des adolescents. Les policiers des banlieues et des régions exurbaines étaient les moins susceptibles des trois catégories de policiers d'être informés par un appel d'un parent ou d'un tuteur. L'un des critères qui définit les banlieues et les régions exurbaines est celui de la « collectivité-dortoir ». Une grande partie de la population se déplace le jour pour travailler dans un centre métropolitain. Tandis que la moitié des policiers travaillant dans les régions métropolitaines et les zones rurales et les petites villes ont affirmé que les parents les appelaient lors d'incidents mettant en cause des adolescents, la nature des banlieues et des régions exurbaines et leur caractère de « collectivité-dortoir » semble modifier les rapports entre la police et la collectivité. Les policiers de ces régions affirment avoir eu fréquemment de la difficulté à communiquer avec les parents après l'arrestation de l'adolescent. Ils ont donné des exemples d'adolescents devant attendre toute la journée au poste de police qu'un des parents finisse de travailler et vienne les chercher. Pour des infractions peu graves, ces policiers pouvaient ramener l'adolescent à l'école et demander au directeur de veiller sur lui et de le prendre en charge. Ceci n'est toutefois pas possible pour des infractions plus graves.

Il existe aussi des différences entre les divers types de collectivités sur la fréquence à laquelle les policiers sont informés d'incidents impliquant des adolescents par des agents

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

d'un autre réseau. Plus des trois quarts des policiers des régions métropolitaines ont affirmé qu'ils étaient informés de crimes d'adolescents par des agents d'un autre réseau, comparativement à moins de la moitié dans les banlieues et les régions exurbaines et les régions rurales et les petites villes. Cette constatation porte à croire qu'il existe différents niveaux de communication entre les organismes du réseau de justice pénale. Parce que les répondants étaient généralement d'avis qu'ils avaient très peu de pouvoir discrétionnaire sinon aucun dans le cas des infractions signalées par des agents d'autres réseaux, le fait d'être informés d'un incident par des agents d'un autre réseau devenait alors un facteur plus important en ce qui concerne la proportion d'adolescents accusés dans les régions métropolitaines. De même, les policiers des banlieues et des régions exurbaines étaient les moins susceptibles d'être informés que le dossier avait été traité au moyen d'une mesure de rechange.

En ce qui concerne les diverses méthodes utilisées pour citer un adolescent à comparaître, on retrouve des différences évidentes entre les policiers de régions métropolitaines et ceux de régions rurales et les petites villes. Les policiers des centres métropolitains étaient les moins susceptibles de recourir à la sommation pour forcer l'adolescent à comparaître. Davantage de policiers des banlieues et des régions exurbaines et rurales des régions et des petites villes estimaient que la sommation était le bon moyen de forcer les adolescents à comparaître. Ils n'étaient pas portés à penser que retracer l'adolescent après l'événement pourrait s'avérer un problème. De nombreux policiers des centres métropolitains, tels les services de police de Toronto, ont affirmé qu'ils devaient traiter avec un bon nombre d'adolescents de passage ou de l'extérieur de la ville. Ceci soulève des problèmes particuliers quant à l'assignation (p. ex., une sommation ou un avis aux parents). Ces policiers ont tendance à libérer l'adolescent le plus souvent possible au moyen d'une citation à comparution ou d'une promesse de comparaître. Au contraire, les policiers des régions rurales et des petites villes étaient plus portés à recourir à la sommation pour forcer les adolescents à comparaître. Un peu moins de la moitié des policiers des régions rurales et des petites villes ont dit utiliser rarement les citations à comparaître. Par ailleurs, les policiers des banlieues et des régions exurbaines se situaient entre les deux. Ces données portent à croire que l'intensité des relations sociales joue un rôle dans la méthode choisie pour obliger l'adolescent à comparaître. Comparativement aux régions métropolitaines, « la vie rurale comporte une plus grande distance *physique* entre citoyens mais une plus courte *distance sociale* » (Weisheit et coll., 1999 : 164; italique dans l'original). L'intensité des relations est inversement proportionnelle à la population dans la collectivité (ou à la densité de la population), tout comme le recours à la sommation pour forcer l'adolescent à comparaître.

On constate en outre des différences entre les types de collectivités en ce qui concerne la promesse auprès du policier responsable. Les policiers ruraux et de petites villes sont plus susceptibles d'imposer la condition de *garder la paix et de bien se comporter*. Les policiers métropolitains et des banlieues affirmaient généralement que cette condition était sans valeur et avait très peu d'impact sur les adolescents. Au contraire, ceux des zones rurales et des petites villes croyaient que cette condition avait un sens et était exécutable. Un policier d'une petite ville de la région de l'Atlantique a raconté cette anecdote : il prenait son repas du midi tout en surveillant par la fenêtre un adolescent faisant l'objet d'une

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

telle condition. L'adolescent aurait dû être à l'école mais se tenait près d'un « établissement douteux ». Le policier n'a pas accusé l'adolescent mais a plutôt utilisé son pouvoir discrétionnaire. Le policier était heureux de signaler que l'adolescent n'avait, par la suite, jamais eu d'autres problèmes avec la justice. Il est vrai que cet exemple est ambigu, mais il donne un certain éclairage sur la façon dont les policiers perçoivent cette condition dans les centres plus petits.

Les policiers des centres métropolitains ne semblent pas s'attendre à rencontrer un adolescent libéré sous conditions durant une journée ordinaire de travail. En revanche, les policiers des zones métropolitaines avaient davantage tendance à recourir à des heures d'*interdiction de sortie*. Les heures d'interdiction sont, selon les policiers, absolument essentielles pour contrôler les adolescents qui commettent des crimes la nuit. Les policiers ruraux ne pensaient pas que cette condition était particulièrement nécessaire parce qu'ils étaient portés à croire que le fait « d'obéir à ses parents » (c'est-à-dire de respecter les heures d'interdiction de sortie imposées par les parents) faisait partie de la promesse de « garder la paix et de bien se comporter ». Encore une fois, la probabilité qu'un policier urbain connaisse les parents d'un jeune contrevenant est beaucoup plus faible.

Lorsque nous avons demandé dans quelles circonstances ils garderaient en détention un adolescent en vue d'une enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les policiers des zones rurales et des petites villes étaient moins enclins que les autres à citer les infractions dites « graves », la récidive, les violations multiples, les comparutions de l'adolescent devant les tribunaux, les conditions du cautionnement pour la remise en liberté, l'intoxication ou l'intérêt de l'enfant. Cette constatation découle sans doute de plusieurs facteurs.

D'abord, l'isolement de plusieurs services de police des régions rurales et de petites villes rendent difficile la détention de jeunes contrevenants (cf. l'Association canadienne de justice pénale, 2000). De nombreux détachements et services de police ruraux ou de petites villes de notre échantillon se trouvaient à plus de trois heures de voiture de l'installation de détention juvénile la plus proche. Ainsi, il fallait compter au moins six heures, et deux policiers, pour déplacer l'adolescent. Il s'agissait parfois de la totalité des effectifs en poste pour la journée. Il pouvait arriver, quoi que peu fréquemment, qu'un seul policier déplace l'adolescent. En plus du coût de déplacement, il faut souligner la distance que la famille doit parcourir pour visiter leur garçon ou leur fille. Les policiers citaient fréquemment la famille comme étant la raison pour laquelle ils ne détenaient pas l'adolescent dans leur territoire. Parfois la famille n'avait pas de véhicule et l'adolescent se trouvait alors complètement isolé de celle-ci pendant une période indéterminée, si on le détenait avant son procès. Ces policiers étaient d'avis qu'il n'était pas souhaitable qu'un adolescent soit ainsi séparé de sa famille. Ainsi, les policiers des régions rurales et des petites villes ont tendance à ne détenir l'adolescent que s'ils n'ont pas le choix, compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances entourant le contrevenant.

En outre, les services de police des régions rurales et des petites villes de notre échantillon étaient plus susceptibles d'avoir des politiques et protocoles écrits concernant

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

le traitement des adolescents (30 p. 100) que ceux des banlieues et des régions exurbaines (21 p. 100) et ceux des centres métropolitains (17 p. 100). Même si, en majorité, les politiques et procédures touchant les adolescents n'étaient pas particulièrement détaillées, elles comprenaient les articles du *Code criminel* concernant l'arrestation, la détention et la libération tant des adultes que des adolescents. Les policiers subalternes ont affirmé que ces documents leur étaient utiles dans leurs décisions. De même, dans les cas où un adolescent pouvait être libéré en vertu d'une promesse de comparaître ou détenu en attendant l'enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, un policier de grade supérieur ou un surveillant de service pouvait participer à la décision.

Dans les plus grands services de police, le patrouilleur ne prend habituellement pas la décision finale de détenir l'adolescent pour procéder par enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. La plupart du temps, le policier responsable, habituellement un sergent, est affecté à l'unité des cellules et contrôle tous les nouveaux détenus. C'est ce sergent qui prend la décision finale au sujet de la détention. Ainsi, l'existence d'une politique ou d'un protocole écrit sur la détention et la mise en liberté n'est pas aussi importante dans la décision des patrouilleurs des banlieues et des zones métropolitaines que dans celle des policiers des régions rurales et des petites villes.

L'opinion des policiers des régions rurales et des petites villes différait de celle de leurs collègues des collectivités plus grandes quant à l'incidence de la nature de l'infraction et des caractéristiques du contrevenant sur la décision. Les premiers étaient plus susceptibles d'affirmer qu'ils tenaient compte de la présence d'une arme, de l'étendue du tort, de la préférence de la victime ou du plaignant, de la relation entre le contrevenant et la victime et de l'âge du contrevenant. Les policiers des banlieues et des régions exurbaines et des régions métropolitaines étaient plus enclins à mentionner le lieu et l'heure de l'incident, l'attitude de l'adolescent⁴⁴ et l'implication des groupes de pairs et des gangs.

En résumé, l'analyse des entrevues porte à croire que les policiers des régions rurales et des petites villes sont les plus susceptibles, parmi les trois catégories de policiers, de recourir à des mesures officieuses pour régler des incidents mettant en cause des adolescents et les moins susceptibles de recourir à la déjudiciarisation avant le dépôt des accusations, et ce, en raison de l'absence de programmes. Ils semblent également être les moins susceptibles de détenir l'adolescent en vue d'une enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Les policiers des banlieues et des régions exurbaines semblent se situer à peu près à mi-chemin entre les policiers ruraux et ceux des zones métropolitaines sur cet aspect du pouvoir discrétionnaire.

Ces constatations tirées des entrevues peuvent être validées en analysant les données du Programme DUC sur la proportion d'adolescents arrêtés qui sont accusés. Le problème du Programme DUC, c'est qu'il classe l'adolescent arrêté comme étant soit accusé, soit non accusé, et ne fait pas de distinction entre les mesures officieuses et le renvoi à un

⁴⁴ En revanche, les policiers métropolitains étaient beaucoup plus susceptibles (63 p. 100) que ceux des banlieues et des régions exurbaines (39 p. 100) d'affirmer qu'ils tenaient compte de l'attitude.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

programme de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. Ainsi, le recours plus fréquent des policiers des régions rurales et des petites villes à des mesures officieuses et le recours moins fréquent aux programmes de déjudiciarisation, comme le montrent les données des entrevues, peuvent s'annuler réciproquement dans la statistique du Programme DUC. De même, les policiers des régions rurales et des petites villes laissent parfois entendre qu'ils ne consignent pas le recours aux mesures officieuses, ce qui fait que les données du Programme DUC en sous-estiment l'usage. Malgré tout, sur les 85 services de police ayant signalé que moins de 95 p. 100 des adolescents arrêtés ont été accusés⁴⁵, 40 d'entre eux provenaient de régions rurales et de petites villes, et ceux-ci ont signalé des taux d'accusations de 61 p. 100. Par ailleurs, les 27 services de police métropolitains portaient des accusations contre, en moyenne, 66 p. 100 des adolescents arrêtés. Les policiers des banlieues et des régions exurbaines ont déclaré le plus bas taux d'accusations – 57 p. 100 – sans doute parce qu'ils peuvent combiner le style plus informel des zones rurales et des petites villes avec les programmes de déjudiciarisation que l'on retrouve dans les centres métropolitains.

Nous avons tenté de vérifier le bien-fondé de la théorie de la désorganisation sociale, selon laquelle la police réagit à la plus grande « désorganisation sociale » des régions plus urbanisées en ayant recours à des méthodes de contrôle plus officielles, comme l'arrestation et le dépôt d'accusations. Nous avons pu obtenir des données sur les secteurs desservis (municipalités) pour 61 collectivités non rurales. Ces données portaient sur des indicateurs de désorganisation sociale dans l'échantillon, soient la moyenne des revenus par ménage des résidents de la municipalité, la proportion d'adultes dont les revenus étaient inférieurs au seuil de la pauvreté, la proportion de ménages propriétaires et locataires et un indice de l'hétérogénéité ethnique⁴⁶. Aucun de ces éléments n'avait une incidence sur la proportion d'adolescents arrêtés et accusés dans ce territoire entre 1998 et 2000. Cette constatation ne surprend pas, car la théorie de la désorganisation sociale suppose une relation entre l'urbanisation, la désorganisation sociale et le taux de criminalité. Or, on a démontré ci-dessus qu'au Canada, le taux de criminalité n'est pas plus élevé dans les grandes régions urbaines.

Les constatations tirées des données d'entrevues montrent qu'il existe des styles policiers différents pour les régions rurales et les petites villes, de même que certaines différences de style entre les centres urbains et leurs banlieues et périphéries exurbaines. Les collectivités rurales et les petites villes ont un climat social particulier qui semble influencer sur cet aspect de la décision des policiers. En raison de la plus grande intensité des relations sociales, les policiers ruraux et des petites villes estiment qu'ils doivent davantage rendre des comptes à la collectivité. Par ailleurs, les commandants de détachements de la GRC et de la PPO doivent rendre des comptes à leurs supérieurs et, en bout de ligne, au quartier général à Ottawa ou à Orillia. Des recherches américaines ont permis de constater que, dans les régions rurales, les caractéristiques de la collectivité permettent de mieux prévoir le style du service de police que les facteurs organisationnels

⁴⁵ Nous avons omis les services de police qui ont signalé des taux d'accusation de 95 p. 100 ou plus des adolescents arrêtés; voir le chapitre II, section 1.2.2.

⁴⁶ Ces données nous ont été gentiment fournies par Joanna Fein-Jacob. Elle les a tirées du recensement de 1996; pour obtenir plus de renseignements sur la définition des variables, voir Fein (2002).

(Crank, 1990). En conséquence, le policier, individuellement, a beaucoup plus de compte à rendre à la collectivité dans une région rurale que dans les autres types de collectivités. Les policiers des régions rurales et des petites villes que nous avons interviewés – qu'il s'agisse de services municipaux indépendants ou de détachements de la GRC ou de la PPO – ont laissé entendre que les collectivités veulent qu'ils soient sévères envers la criminalité adolescente, mais sans incarcérer les adolescents. Chaque service compose avec cette pression différemment. Cependant, elle s'est exercée, à divers degrés, tous les répondants des régions rurales et des petites villes. Cette question a été étudiée par des criminologues américains mais n'a pratiquement pas été étudiée au Canada, malgré qu'il existe des variations énormes dans les types de collectivités desservies par les services de police canadiens. Il est important que d'autres recherches soient effectuées et qu'elles soient orientées exclusivement sur l'incidence de ces différences.

4.2 Caractéristiques socio-démographiques

La recherche sur les policiers laisse entrevoir que ceux-ci, comme la plupart des gens, pensent que les personnes d'un niveau socio-économique inférieur commettent plus de crimes (Morash, 1984; Sampson, 1986; Wilson, 1968). Cette croyance est peut-être due, en partie, au fait que la criminalité des classes moyennes est moins évidente, car elle a fréquemment lieu en privé. Selon Sampson (1986), la plus grande possibilité d'arrestation dans des zones perçues comme présentant un taux élevé de criminalité est indépendante du taux réel de criminalité pour les zones en question. En d'autres termes, il existe une « contamination écologique », car les gestes posés par les policiers sont influencés par leur perception, et celle du public, au sujet de la nature de la communauté où ils ont affaire à des jeunes (Bittner, 1970; Sampson, 1986 : 884, 887; Werthman et Piliavin, 1967 : 75-85). Thornberry (1973) a constaté que les adolescents de classes inférieures étaient traités avec plus de sévérité, sans égard à l'infraction ou à leurs antécédents judiciaires. De plus, ces différences liées aux classes sociales étaient les plus marquées dans les cas des infractions graves.

D'après certaines recherches canadiennes, l'attitude, ou la perception, des policiers au sujet de quartiers sujets à la criminalité, alliée aux plaintes du public, étaient de très bons indicateurs des taux officiels de délinquance. Hagan et coll. (1978 : 100) soutiennent que « les différences réelles de classes sociales en ce qui concerne la criminalité juvénile sont amplifiées par les conditions de logement des classes marginales et les pratiques relatives aux plaintes et, par la suite, le sont encore davantage par les perceptions policières ». Ceci porte à croire qu'il existe un parti pris chez les services de police à l'égard de ce type de collectivité (Bursik, 1988). Ces constatations sont fondées sur les caractéristiques du quartier, sans égard aux facteurs relatifs aux individus comme le sexe, la race ou l'attitude de l'accusé et le type de crime, etc. De façon générale, les auteurs laissent entendre que la probabilité d'une arrestation à la suite d'une rencontre entre policiers et adolescents diminue dans les quartiers perçus comme ayant un niveau socio-économique plus élevé.

Les variations dans les réactions officielles de la police dans un secteur donné peuvent être influencées par la tolérance des adultes vis-à-vis du crime au sein de la collectivité.

Dans les collectivités présentant des niveaux élevés de criminalité et de déviance, seuls les incidents plus graves peuvent être punis (Klinger, 1997; Stark, 1987). Ainsi, dans les secteurs où le taux de criminalité est élevé, il y aura une *diminution* du taux d'arrestations (par rapport au nombre d'incidents), car seules les infractions graves occasionneront des interventions officielles par la police. La conséquence est que « les variations des niveaux de déviance dans les différents districts policiers signifient que les policiers exécuteront différemment leur mandat de régler la déviance et différentes façons de travailler. Au bout du compte, les négociations avec les divers groupes en cause se feront dans des contextes structurels différents » (Klinger, 1997 : 287).⁴⁷ Par exemple, même si les policiers étaient plus susceptibles de déposer des rapports officiels dans les secteurs où le taux de criminalité est élevé, ils étaient moins portés à déposer des rapports à l'égard des actes de violence (Smith, 1986; Worden, 1989).

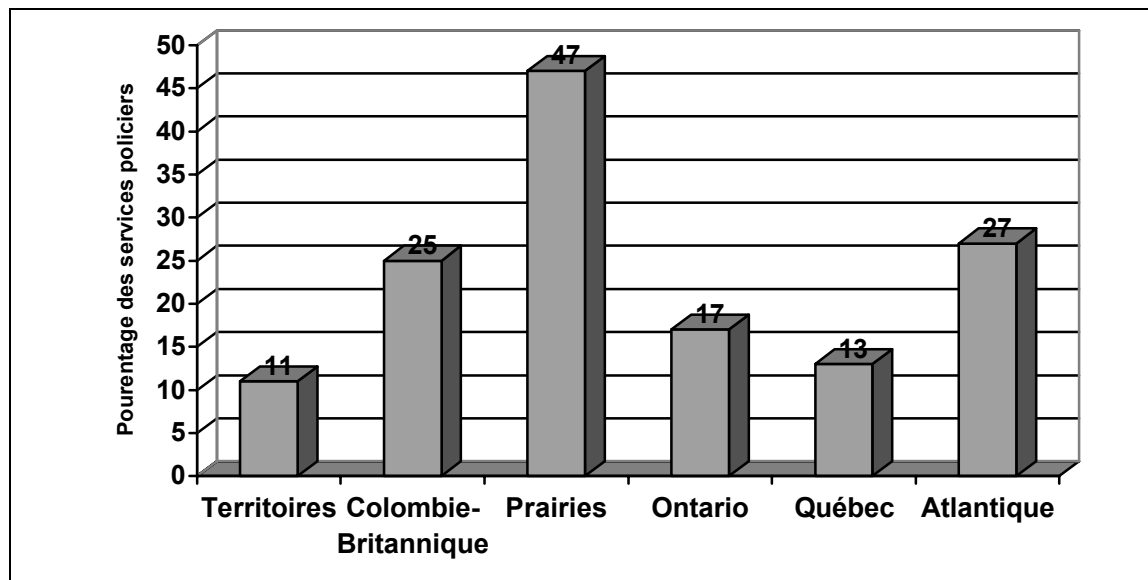
Nous avons demandé à nos répondants de décrire leurs collectivités du point de vue du niveau de richesse, du profil d'âge, de la diversité ethnique ou raciale ou de l'homogénéité des résidents, et de préciser s'ils estimaient que la population était essentiellement stable ou si elle comportait une importante population de passage. Par la suite, nous avons tenté d'établir un rapport entre les caractéristiques qu'ils donnaient à leurs collectivités et les façons dont ils exerçaient leur pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes. Quoique l'on puisse considérer que les descriptions de la collectivité faites par les répondants étaient « subjectives », elles sont à notre avis aussi pertinentes que les indicateurs « objectifs » de la collectivité, car c'est sûrement la *perception* qu'ont leurs policiers de leur milieu, qu'elle soit exacte ou non, qui conditionne leurs attitudes et les décisions. Cependant, nous avons également fait des analyses statistiques des corrélations entre la proportion de jeunes arrêtés et accusés par un service policier de 1998 à 2000 et des indicateurs socio-démographiques de la collectivité.

4.2.1 Niveau de richesse

Parce que nos répondants exécutent leurs fonctions sur l'ensemble d'une ville et même d'une municipalité régionale, les réponses à nos questions sur le « niveau de richesse » et les revenus de la collectivité ont donné lieu à des réponses plutôt vagues. Comment peut-on, par exemple, caractériser le niveau de richesse d'une région hétérogène comme Toronto ou même Kelowna? Cependant, nous avons également demandé s'il existait un secteur de leur territoire posant des problèmes particuliers aux policiers en raison des faibles revenus ou de la pauvreté. Presque le quart (23 p. 100) des répondants de l'échantillon ont répondu par l'affirmative. Le problème était beaucoup plus fréquent dans les régions métropolitaines. Mentionnons que 50 p. 100 des services de police métropolitains ont indiqué qu'il existait un secteur pauvre, comparativement à 16 p. 100 seulement dans les banlieues et les régions exurbaines et 9 p. 100 dans les régions rurales et les petites villes. Les policiers des Prairies étaient ceux qui mentionnaient le plus fréquemment des secteurs qui éprouvent des problèmes de pauvreté, tandis que ceux des Territoires et du Québec le faisaient le moins souvent (figure III.3).

⁴⁷ Par « négociations », on entend la façon dont les policiers définissent et structurent leur travail.

Figure III.3 Les services de police dans les collectivités ayant des secteurs qui éprouvent des problèmes de pauvreté, par région



L'analyse des données du Programme DUC portant sur la proportion de jeunes arrêtés et accusés a prouvé que les services de police ayant identifié un secteur où règnent des problèmes de pauvreté étaient *légèrement* plus susceptibles de porter des accusations. En moyenne, 65 p. 100 des jeunes arrêtés dans ces secteurs étaient accusés, comparativement à 61 p. 100 dans les secteurs où on n'a dégagé aucun problème de pauvreté.

Les policiers des services et détachements affectés à des secteurs ayant des problèmes de pauvreté étaient un peu plus susceptibles (100 p. 100) que les autres (90 p. 100) d'affirmer qu'ils recouraient à des avertissements officiels. De même, ils avaient plus tendance (45 p. 100) à utiliser des avertissements officiels que ceux dans des services de police n'ayant identifié aucun secteur éprouvant un problème de pauvreté (27 p. 100). Ceci laisse entendre que, contrairement aux constatations tirées de l'analyse des données du Programme DUC (ci-dessus), les mesures officielles (porter des accusations) sont moins employées par les services de police desservant des secteurs « à problèmes », ce qui correspond à la théorie analysée ci-dessus voulant que dans les collectivités ayant des niveaux élevés de criminalité et de déviance, seuls les actes graves sont punis. Cependant, ceci ne contredit pas nécessairement la théorie opposée voulant que le recours à l'arrestation soit moins élevé dans les quartiers perçus comme ayant un niveau socio-économique plus élevé, car nos données sur les mesures officielles et officieuses portent sur l'ensemble d'une agglomération urbaine ou d'une ville.

Les policiers ayant sur leur territoire un secteur reconnu comme présentant un problème de pauvreté étaient moins susceptibles de dire qu'ils régleraient un incident en interrogeant l'adolescent à la maison ou au poste de police (18 p. 100) que les policiers

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

d'autres territoires (30 p. 100). Nous ignorons les raisons de cette tendance. Il semble que les policiers affectés à ce genre de secteur soient plus susceptibles soit de traiter l'adolescent au moyen de mesures officieuses sur les lieux de l'incident, ou de porter des accusations. Ils semblent moins enclins à l'amener au poste de police à moins de vouloir porter une accusation.

Nous n'avons relevé aucune différence significative entre les services de police qui desservent un secteur présentant un problème de pauvreté et ceux qui ne desservent pas de tels secteurs en ce qui concerne leur recours aux mesures de rechange précédant ou suivant le dépôt d'accusations.

Les services de police desservant des secteurs présentant des problèmes de pauvreté avaient de plus tendance à différer des autres en ce qui concerne les méthodes retenues pour forcer l'adolescent à comparaître. Ils étaient moins susceptibles de recourir à la sommation (45 p. 100) que les autres services de police (19 p. 100) et plus portés à affirmer qu'ils recouraient à une citation à comparaître pour des « infractions mineures » (55 p. 100) que d'autres services de police (23 p. 100). Cette situation est peut être occasionnée par la mobilité des adolescents et la difficulté de signifier les avis dans les zones métropolitaines.

Les services de police desservant des secteurs qui présentent des problèmes de pauvreté sont également plus susceptibles d'assortir certaines conditions aux promesses pris par les adolescents auprès du policier responsable. La figure III.4 (ci-dessous) illustre la fréquence du recours à de telles conditions par les services de police selon qu'ils desservent ou non des secteurs présentant un problème de pauvreté.

Les services de police responsables des secteurs pauvres et à faibles revenus sont plus susceptibles de poser les conditions de ne pas fréquenter, ne pas s'associer, de garder la paix et bien se conduire, de ne pas faire usage d'alcool ou de drogues, de ne pas avoir d'armes et de fréquenter l'école.

De même, les services de police responsables de ces secteurs ont tendance à détenir plus souvent les adolescents pour des raisons spécifiques. La figure III.5 (ci-dessous) illustre la fréquence des divers motifs invoqués pour détenir les jeunes contrevenants.

Les services de police responsables de secteurs présentant un problème de pauvreté sont plus susceptibles de détenir les contrevenants pour récidive, s'ils sont déjà devant les tribunaux, pour violations multiples, intoxication (alcool ou drogues), violation des conditions de remise en liberté sous cautionnement, et ce, dans l'intérêt du contrevenant, et d'affirmer qu'ils « appliquent la loi » dans les décisions relatives à la détention et à la mise en liberté. De même, ces services de police sont plus susceptibles de détenir « presque toujours » un adolescent pour des infractions graves (77 p. 100), pour récidive (50 p. 100) et afin de faire établir par le tribunal les conditions de remise en liberté (45 p. 100) comparativement aux services de police qui n'ont pas mentionné de problème de pauvreté (55 p. 100, 29 p. 100 et 11 p. 100 respectivement).

Figure III.4 Conditions de promesse auprès du policier responsable selon que le secteur présente ou non un problème de pauvreté ou de faibles revenus

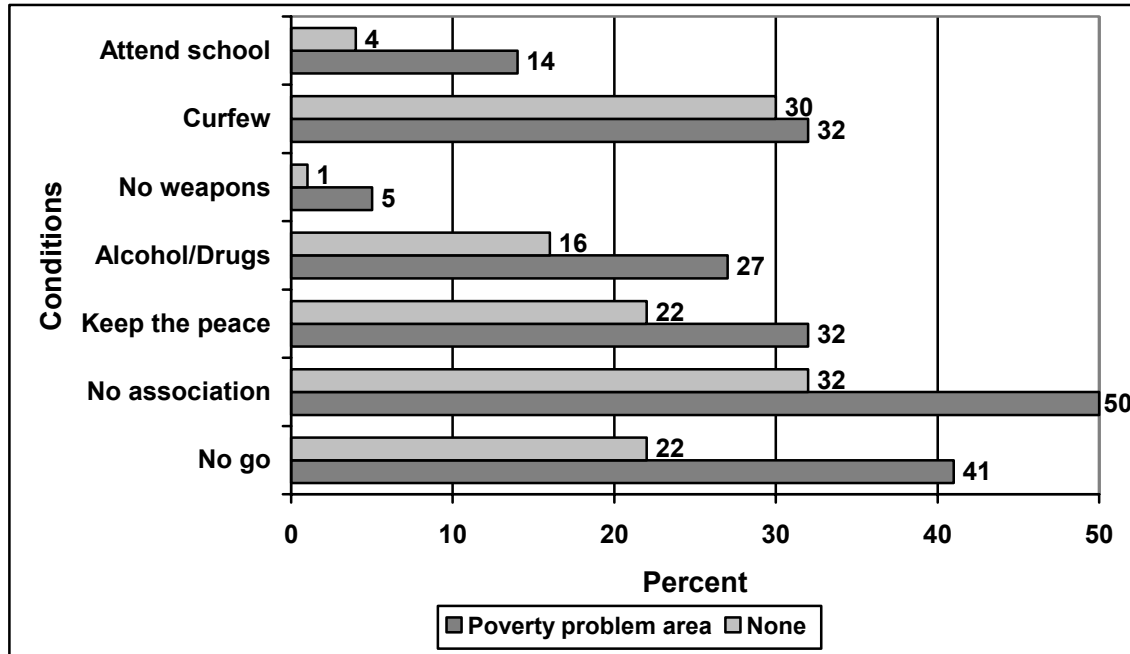
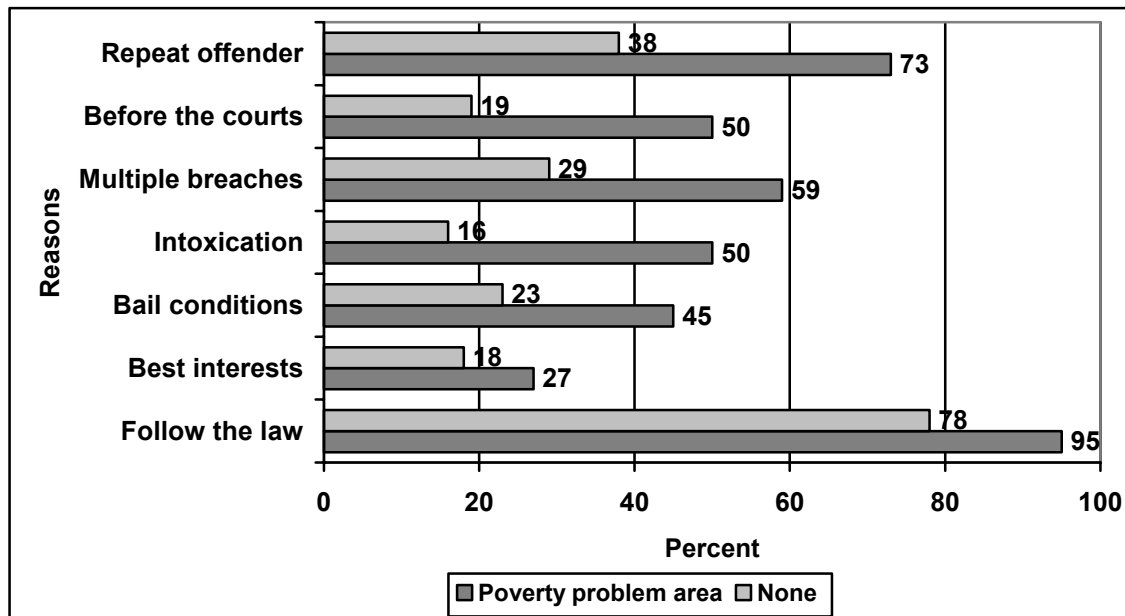


Figure III.5 Motifs de détention en vue d'une audition de remise en liberté provisoire par voie judiciaire, selon que le secteur présente ou non un problème de pauvreté



Nous avons de plus calculé les corrélations entre la proportion d'adolescents arrêtés et accusés entre 1998 et 2000 dans chaque territoire et les indicateurs du niveau de

richesse : le revenu moyen des adultes dans la municipalité, la proportion d'adultes vivant sous un certain seuil de revenus (en utilisant différents points de repère) et la proportion de propriétaires et de locataires. Aucun de ces éléments n'avait une incidence sur la proportion de jeunes arrêtés et accusés⁴⁸.

De façon générale, l'existence d'un secteur pauvre semble influencer, dans une certaine mesure, sur la décision du policier de recourir à des mesures officieuses, à des accusations et à l'obligation de comparaître. Cependant, nous ne pouvons en être certains car, pour la plupart, ces services de police se situent dans des zones métropolitaines. Donc les différences peuvent être davantage occasionnées par les modalités particulières régissant les services de police en zones métropolitaines que par la seule existence d'un secteur présentant un problème de pauvreté.

4.2.2 L'instabilité résidentielle

Puisque que les auteurs laissent entendre que les policiers sont plus susceptibles de recourir à des mesures officielles dans des secteurs marqués par l'« instabilité résidentielle », nous avons calculé les corrélations entre la proportion d'adolescents qui ont été accusés entre 1998 et 2000 dans chaque territoire et deux indicateurs d'instabilité : la proportion de maisons louées dans la municipalité et la proportion de la population qui a déménagé au cours des cinq dernières années⁴⁹. Aucune relation n'a été établie.

Nous avons demandé aux policiers si la population qu'ils desservait avait tendance à être stable ou s'il y avait une mobilité géographique importante. Vingt-huit pour cent des policiers de notre échantillon ont répondu en identifiant le problème des adolescents « de passage ».

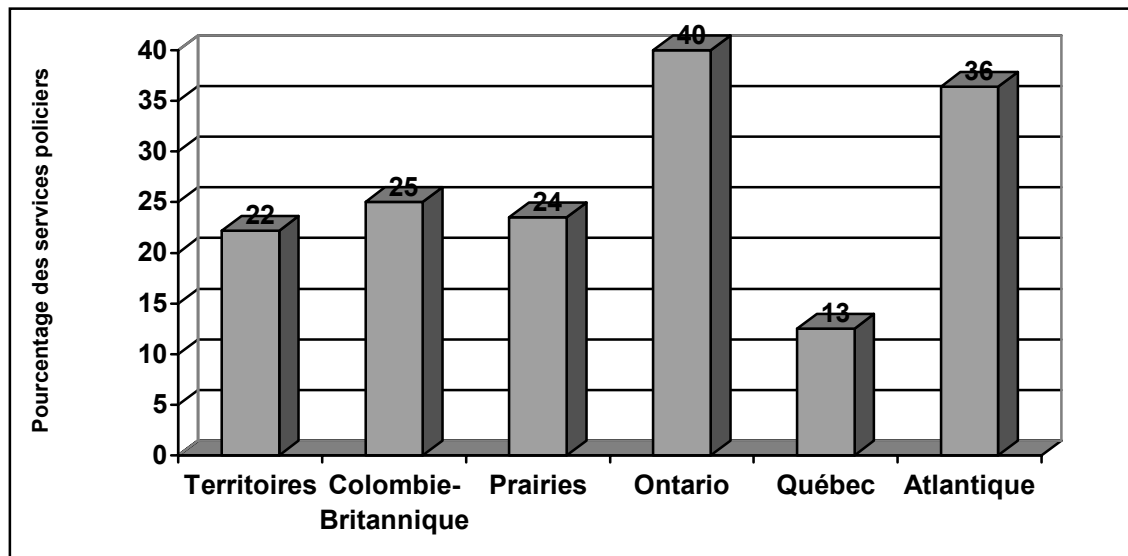
Nous illustrons à la figure III.6 la répartition au Canada des services de police ayant mentionné une importante population de passage. Les policiers des zones métropolitaines étaient beaucoup plus susceptibles (60 p. 100) de mentionner un problème d'adolescents de passage que ne l'étaient les policiers des régions rurales et des petites villes (18 p. 100) et ceux des banlieues et des régions exurbaines (5 p. 100). On s'attendrait donc à ce que ce soit surtout les services de police municipaux indépendants qui aient affaire aux adolescents de passage. Cependant, dans les faits, 41 p. 100 des détachements de la PPO de notre échantillon ont mentionné des adolescents de passage, comparativement à 32 p. 100 des services municipaux indépendants, à 19 p. 100 des détachements de la GRC et à aucun des trois services de police des Premières nations. Les policiers de la PPO, ayant fait état d'un bon nombre d'adolescents de passage, étaient en poste surtout dans de petites municipalités du nord de l'Ontario qui sont des secteurs « de transit » pour adolescents, contigus à des autoroutes principales telles la Trans-

⁴⁸ L'absence d'incidence pourrait être due à l'omission de 31 territoires ruraux pour lesquels ces données n'existaient pas; voir la note 42 ci-dessous pour plus de détails.

⁴⁹ Voir la note précédente.

canadienne. Ces adolescents ne cadrent donc pas avec le stéréotype de l'itinérant urbain, sans abri, des bas-fonds.

Figure III.6 Services de police des collectivités ayant un nombre important d'adolescents de passage, par région



L'analyse des données du Programme DUC fait ressortir que les services de police ayant mentionné la population de passage n'étaient ni plus, ni moins susceptibles de porter des accusations contre des jeunes en état d'arrestation.

Les agents des services de police ayant une importante population de passage étaient plus susceptibles (89 p. 100) que ceux qui n'en avaient pas (71 p. 100) d'affirmer recourir à des mesures officieuses avec les adolescents. Ils étaient également plus portés à affirmer qu'ils utilisaient tous les genres de mesures officieuses (l'avertissement officieux, l'avertissement officiel, l'engagement parental, le transport de l'adolescent à la maison ou au poste de police ou l'aiguillage vers un programme interne ou externe). Ainsi, il semble que les policiers ayant une population de passage sur leur territoire soient, de façon générale, plus susceptibles de recourir à des mesures officieuses dans tous les types de cas. Il n'y avait pas de différence significative dans le recours aux mesures de rechange avant ou après le dépôt des accusations entre les services de police affirmant avoir une importante population de passage sur leur territoire et les autres.

On constate également des différences dans les méthodes utilisées par les policiers traitant avec des adolescents de passage pour les forcer à comparaître devant les tribunaux. Plus de la moitié (52 p. 100) des services de police traitant avec ces adolescents ont indiqué recourir à des citations à comparaître lorsqu'aucune autre option n'existait, comparativement à 39 p. 100 des autres services de police. Ceci n'est pas

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

surprenant car plus de la moitié de ces services de police (56 p. 100) ont affirmé ne pas utiliser la sommation pour forcer les adolescents à comparaître, comparativement à 29 p. 100 des services de police qui ne traitent pas avec une population de passage. Un autre 37 p. 100 des services de police qui traitent avec une telle population ont « rarement » recours à la sommation.

Si l'adolescent est arrêté et amené au poste de police, les services de police qui traitent avec une population de passage sont un peu plus portés à recourir à la promesse de comparaître par promesse auprès du policier responsable (70 p. 100) que les autres services de police (56 p. 100).

Les diverses raisons données pour détenir un jeune en vue d'une enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ont toutes été mentionnées plus fréquemment par les agents des services de police traitant avec une importante population de passage. Ils sont deux fois plus portés à affirmer qu'ils détiennent l'adolescent « dans son intérêt » (30 p. 100) que ne le sont les autres services de police (16 p. 100). Ils sont beaucoup plus susceptibles (41 p. 100) que les autres services de police (24 p. 100) d'affirmer qu'ils vont détenir l'adolescent afin d'obtenir des conditions de mise en liberté sous cautionnement. Ils sont deux fois plus susceptibles (41 p. 100 comparativement à 18 p. 100) de détenir un adolescent sous l'effet de l'alcool ou de la drogue. Plus de la moitié (59 p. 100) des services de police ayant une population de passage dans leur collectivité vont détenir un jeune pour des infractions multiples, comparativement à un peu plus du quart (26 p. 100) pour les autres. Presque les trois quarts (70 p. 100) des services de police ayant une population de passage vont détenir un contrevenant récidiviste, comparativement à un peu plus d'un tiers (37 p. 100) des autres services de police. Enfin, *tous* les services de police affirmant qu'ils détiendraient un jeune afin qu'il soit admis à un programme desservent une importante proportion de passage. Ainsi, il n'est pas surprenant que les services qui desservent une population de passage soient plus susceptibles d'affirmer qu'ils détiennent « presque toujours » les jeunes contrevenants pour des infractions graves, le récidivisme, en raison des politiques du service de police, afin d'obtenir des conditions de libération et pour des infractions perpétrées sous l'effet de l'alcool ou de la drogue. Il est intéressant de constater que 81 p. 100 de ces services de police choisiront « presque toujours » la détention pour des infractions graves, comparativement à un peu plus de la moitié (51 p. 100) des services de police ne desservant pas une population de passage.

Ainsi, les services de police desservant une population de passage ont des modes différents de recours aux mesures officieuses et aux méthodes pour forcer les adolescents à comparaître. Nos données laissent voir que les adolescents de passage constituent un type différent de problème pour la police, et nécessitent un type différent de réponse. Les policiers, dans tous les types de collectivités, s'entendaient sur le fait que les jeunes de passage étaient habituellement des adolescents en crise en raison de la dépendance à l'alcool ou aux drogues, d'un contexte familial abusif ou de la prostitution. Les répondants ont insisté sur le fait que ces adolescents sont ceux qui requièrent le plus d'interventions et qui risquent le plus de récidiver.

4.2.3 Les touristes

Bon nombre des policiers interrogés au sujet du rapport entre l'instabilité résidentielle, d'une part, et la criminalité et l'application de la loi, d'autre part, ont parlé de « touristes » plutôt que de « population de passage ». Par « touristes », on entend les personnes qui viennent dans le secteur pour des raisons récréatives ou qui sont des visiteurs saisonniers, tels les propriétaires de maisons de campagne; par « population de passage », on entend des personnes qui se trouvent temporairement dans le secteur ou les itinérants sans abri.

Trente-deux pour cent des services de police et détachements ont mentionné une importante population touristique dans leur collectivité. Il existe donc une fluctuation saisonnière de la population. Par exemple, la région Nord-Est de la PPO, dont le quartier général est à North Bay, dessert une population « permanente » de 285 000 personnes, qui « passe à 400 000 les mois d'été » (Police provinciale de l'Ontario, 2003).

Nous n'avons constaté aucune différence significative dans le recours à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des adolescents entre les services de police desservant des territoires ayant ou non une importante population touristique.

4.2.4 Population autochtone

Une des grandes préoccupations des criminologues canadiens et de ceux qui élaborent les politiques en matière de justice pénale est la relation entre les Autochtones canadiens et le système de justice pénale (l'Association canadienne de justice pénale, 2000; Normandeau et Leighton, 1990)⁵⁰. Il existe une surreprésentation des Autochtones devant les tribunaux et dans les prisons (Association canadienne de la justice pénale, 2000; LaPrairie, 1993, 1995; Nielson, 1992). Selon Forcese (1992) et Harding (1991), il est fort probable que les Autochtones soient arrêtés et accusés en nombre disproportionné par les policiers, bien qu'il soit difficile d'en être certain, car de nombreux services de police canadiens ne font pas la répartition pour Statistique Canada en fonction de la race (Gabor, 1994; Roberts, 1994; cf. American Sociological Association, 2002). Une étude qui s'appuyait sur les données du Programme DUC 2 pour des régions du Canada, en 1992 et 1993, a montré que les adolescents autochtones arrêtés par la police étaient beaucoup plus susceptibles d'être accusés, même lorsqu'on contrôlait d'autres aspects du cas, comme la gravité de l'infraction et l'usage d'alcool ou de drogues (Carrington, 1998a)⁵¹.

Selon une analyse des divers auteurs qui se sont penchés sur la question faite par Griffiths et Verdun-Jones (1994 : 641-642),

⁵⁰ Nous analysons le rôle de la race (statut d'Autochtone) du contrevenant *individuel* dans la prise de décision au chapitre V ci-dessous; nous nous attardons ici à l'incidence, s'il en est, sur la prise de décision des policiers qui travaillent dans une *collectivité* ayant une importante population autochtone.

⁵¹ Cependant, cette étude ne pouvait tenir compte des antécédents judiciaires, de l'attitude et de la préférence de la victime, ce qui pourrait expliquer en partie le taux élevé de mises en accusation.

[TRADUCTION] [...] les relations entre la police et les Autochtones sont souvent marquées par l'hostilité et l'absence de confiance réciproques, ce qui accroît la probabilité de conflit et de taux élevés d'arrestations [...] [les relations sont] gravement déficientes [...] il existe de forts sentiments de méfiance, sinon de haine, envers le personnel de la GRC dans certains secteurs [...] [de nombreux policiers ont] une connaissance insuffisante de la culture autochtone [...] [il existe] des lacunes sur le plan de la communication et des perceptions erronées [...] les policiers mettent trop l'accent sur l'application de la loi et ne passent pas suffisamment de temps à exercer des activités qui répondraient mieux aux besoins communautaires [...] la politique de mutations de la GRC, en vertu de laquelle les policiers ne passent que deux ou trois ans dans la collectivité, a été mentionnée comme un obstacle important au développement de relations communautaires positives avec la police.

Il importe de souligner que cette description repose sur une enquête publique menée il y a plus de 10 ans et que la philosophie de la GRC a évolué profondément depuis (p. ex., l'adoption de la Stratégie nationale sur la jeunesse). De plus, Griffiths et Verdun-Jones ont souligné que la méfiance et le conflit ont peut-être été occasionnés par une absence de connaissances, de mauvaises communications et des malentendus, plutôt que par des « préjugés conscients » des policiers (1994 : 642). Comme nous le constaterons au chapitre V, notre propre recherche n'a révélé aucune preuve de parti pris d'ordre racial chez les policiers interviewés⁵².

De nombreux Autochtones canadiens vivent dans des zones de pauvreté et d'exclusion sociale qu'on pourrait décrire comme « socialement désorganisés » (Association canadienne de justice pénale, 2000; Griffiths et Verdun-Jones, 1994 : 635-637; LaPrairie, 1988, 1995; Léonard et Trevethan, 2003). Ainsi, selon la théorie de la désorganisation sociale (section 4.1 ci-dessus), les collectivités où ils habitent devraient comporter des niveaux de criminalité plus élevés et faire l'objet de mesures officielles plus fréquentes de la part de la police. Il existe des éléments de preuve indiquant des taux de criminalité plus élevés parmi les Autochtones, surtout les voies de fait et les crimes liés à l'alcool (Griffiths et Verdun-Jones, 1994 : 638-639).

Par ailleurs, certaines des idées clés sur lesquelles se fondent le contrôle social informel et les solutions de rechange aux procédures judiciaires officielles sont tirées des pratiques autochtones traditionnelles. Celles-ci font appel à la collectivité, plutôt qu'aux autorités, pour traiter le comportement déviant et criminel (Depew, 1992; Jobson, 1993; LaPrairie, 1992). De même, le droit canadien et ses pratiques judiciaires ont accordé une certaine reconnaissance à la culture des Autochtones canadiens et à leurs spécificités. Ainsi, on pourrait s'attendre, du moins en principe, à ce que les policiers œuvrant dans des

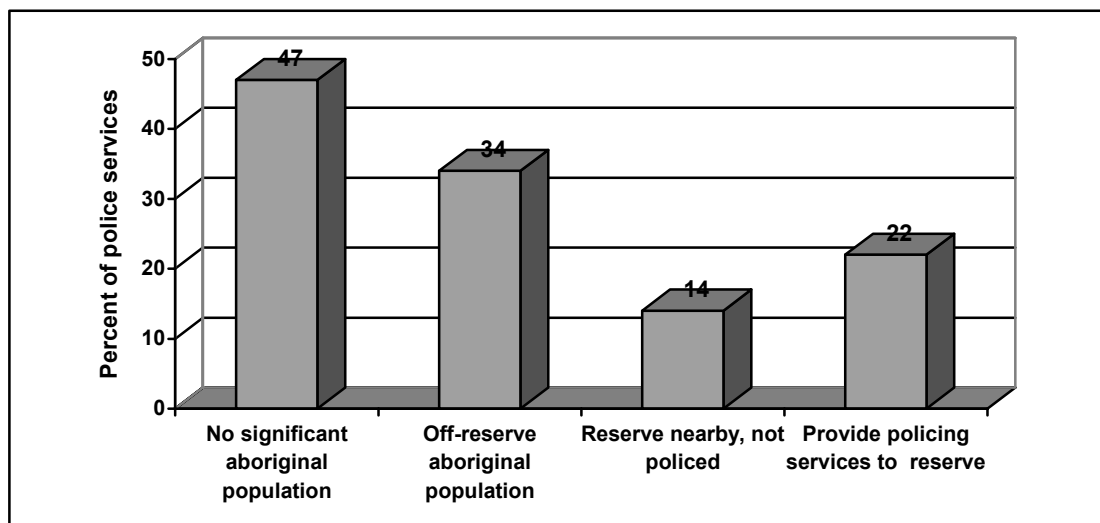
⁵² Cependant, nos constatations comportent certaines limites en raison du fait que les entrevues ont été menées seulement auprès des policiers et non auprès de membres de la collectivité policée.

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

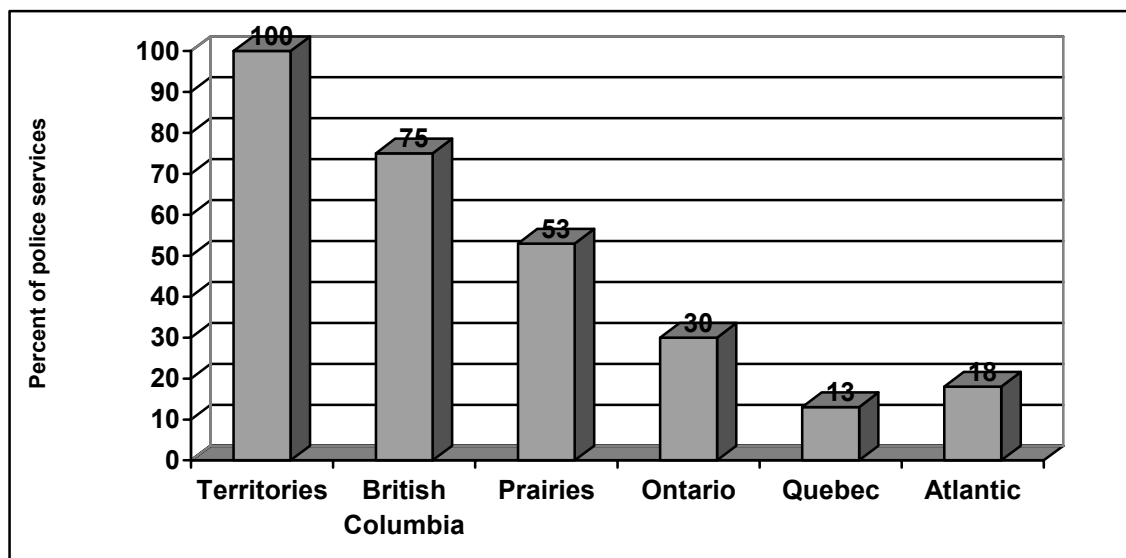
collectivités comportant une importante population autochtone, dans une réserve ou hors réserve, soient *plus* portés à recourir à des mesures officieuses pour résoudre les incidents impliquant des jeunes autochtones (Griffiths et Verdun-Jones, 1994 : 652-653).

Nous avons demandé aux policiers a) si leur service de police desservait une réserve des Premières nations, b) s'il y avait une réserve à proximité que le service ne desservait pas et c) s'il y avait un nombre important d'Autochtones canadiens habitant hors réserve au sein du territoire qu'il desservait. On voit la répartition des réponses à la figure III.7 (les pourcentages dépassent 100 p. 100 car on permettait les réponses multiples). Nous avons par la suite combiné ces réponses en deux catégories qui s'excluaient réciproquement : les services de police desservant un grand nombre d'Autochtones (c.-à-d. qui ont répondu desservir soit une réserve, soit une collectivité où l'on retrouvait beaucoup d'Autochtones hors réserve), d'une part, et ceux qui n'en desservaient pas, d'autre part.

Figure III.7 Populations autochtones desservies par des services de police



Ainsi, 42 p. 100 des services de police de notre échantillon desservent une population autochtone : 24 p. 100 des services municipaux indépendants, 43 p. 100 des détachements de la police provinciale, 73 p. 100 des détachements de la GRC et, évidemment, les trois services de police des Premières nations. Exactement la moitié des services de police des zones métropolitaines ont affirmé qu'il y avait un nombre important d'Autochtones canadiens sur leur territoire. Il en est exactement de même des services de police ruraux et des petites villes. Par ailleurs, seulement 16 p. 100 des services de police des banlieues et régions exurbaines ont mentionné une population autochtone sur leur territoire. La répartition régionale apparaît à la figure III.8.

Figure III.8 Répartition régionale des services de police desservant des populations autochtones

Les services de police qui desservent des populations autochtones diffèrent des autres services de police par l'utilisation qu'ils font des mesures officieuses, des mesures de rechange et des méthodes utilisées pour forcer les adolescents à comparaître. Certaines des différences sont minimes. Cependant, elles sont parfois substantielles, ce qui laisse croire à un style policier différent.

Selon la statistique du Programme DUC sur le pourcentage de jeunes arrêtés et accusés, les services de police de notre échantillon qui desservent les Autochtones sont un peu plus susceptibles de porter des accusations (64 p. 100 des adolescents arrêtés sont accusés) que ceux qui ne les desservent pas (60 p. 100). Cette différence est entièrement attribuable aux services de police desservant les Autochtones hors réserve (65 p. 100 des jeunes arrêtés sont accusés), car les 17 services de police desservant une réserve des Premières nations sont un peu *moins* susceptibles que la moyenne de porter des accusations contre l'adolescent arrêté (60 p. 100 des adolescents arrêtés étant accusés).

Les policiers desservant les populations autochtones sont un peu plus portés à affirmer qu'ils recourent à différentes formes de mesures officieuses. Presque tous les services de police (98 p. 100) desservant les Autochtones donnent des avertissements officieux, comparativement à 89 p. 100 des autres services de police. Ces services sont un peu plus portés à recourir à des avertissements officiels (38 p. 100) que les services de police des collectivités sans adolescents autochtones (27 p. 100). Les services de police desservant les Autochtones sont un peu moins susceptibles de ramener un jeune contrevenant à la maison ou au poste de police à des fins d'interrogatoire (20 p. 100) que les autres services de police (33 p. 100). Lorsqu'on leur a demandé s'il y avait des infractions pour lesquelles ils seraient presque toujours portés à recourir à des mesures officieuses, les policiers desservant les Autochtones étaient plus enclins à envisager des mesures

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

officieuses en toutes circonstances (les infractions mineures, les infractions graves, les infractions provinciales et le vol à l'étalage). De plus, 23 p. 100 de ces policiers ont affirmé qu'ils envisageaient presque toujours des mesures officieuses pour des infractions provinciales, comparativement à 10 p. 100 de ceux qui ne desservent pas les populations autochtones.

Les services de police desservant les Autochtones dans une réserve et hors réserve sont presque deux fois plus susceptibles (35 p. 100 contre 18 p. 100) de recourir à un programme communautaire de justice réparatrice avant l'accusation, afin de déjudiciariser la démarche auprès de l'adolescent, plutôt que de porter une accusation. Ces services de police ont moins tendance à recourir à des mesures de rechange postérieures aux accusations (78 p. 100) que les autres services de police (dont 100 p. 100 ont recours aux mesures de rechange postérieures aux accusations). Ainsi, l'élargissement du filet, qu'on associe généralement aux mesures de rechange postérieures aux accusations, s'applique peut-être moins aux collectivités comportant des Autochtones.

Les services de police desservant les Autochtones sont moins susceptibles de recourir à la sommation pour forcer un adolescent à comparaître (31 p. 100) que ceux qui ne les desservent pas (45 p. 100). De plus, 43 p. 100 des services de police desservant les Autochtones utilisent « rarement » les citations à comparaître (comparativement à 24 p. 100 des autres services de police). Ainsi, il n'est pas surprenant que les policiers desservant les Autochtones soient plus portés à recourir à une promesse de comparaître pour les infractions mineures (25 p. 100) que les autres services de police (7 p. 100). Ils sont également plus enclins à utiliser (65 p. 100) une promesse de comparaître assortie d'une promesse auprès du policier responsable. Il n'y avait aucune différence entre les services de police en ce qui concerne les conditions relatives aux heures de rentrée obligatoires ou à la fréquentation scolaire. Cependant, les policiers desservant les Autochtones étaient beaucoup plus susceptibles d'adjoindre des conditions relatives à l'interdiction de fréquenter des lieux ou des personnes, de garder la paix et de bien se comporter, de ne pas faire usage d'alcool ou de drogues et d'armes. Toutefois, il n'y avait aucune différence entre les deux types de services de police quant au recours aux heures de rentrée obligatoire ou à la fréquentation scolaire comme condition d'une promesse auprès d'un policier responsable.

Certaines différences sont évidentes en ce qui concerne les motifs donnés à l'égard de la détention. Les services de police desservant les Autochtones ont un peu plus tendance à détenir les adolescents récidivistes (53 p. 100) que les autres services de police (42 p. 100). Ils sont également un peu plus portés à détenir un adolescent « dans son intérêt » ou si celui-ci est sous l'effet de l'alcool ou de la drogue. Les policiers ont laissé entendre que l'abus d'alcool et de drogues est très répandu dans les collectivités autochtones. Souvent, la famille entière a un problème de toxicomanie. Ainsi, dans de nombreux cas, ils préfèrent détenir l'adolescent pour sa « propre sécurité ». Ces services de police sont également davantage portés à détenir l'adolescent pour une enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire à la suite d'infractions multiples (45 p. 100) que ceux ne desservant pas les Autochtones (29 p. 100).

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

De façon générale, les policiers ont affirmé que le travail qu'ils accomplissent auprès des jeunes autochtones peut être assez différent de celui qu'ils font auprès d'autres catégories d'adolescents. D'abord, le niveau de toxicomanie est très élevé dans les collectivités autochtones. Il s'agit d'un phénomène que l'on retrouve, selon eux, non seulement dans les réserves et dans les grandes villes, mais également dans les détachements isolés et les collectivités où l'alcool est prohibé. Les policiers en poste dans les Territoires ont raconté des anecdotes témoignant d'un problème grandissant de toxicomanie avec des produits solvants dans le Nord. En plus des problèmes de dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, il existe une pénurie de services sociaux et de programmes pour ces adolescents à risque élevé. De plus, les policiers ont laissé entendre que les collectivités autochtones qu'ils desservent sont relativement pauvres. Les adolescents qu'ils rencontrent ont moins de possibilités que les adolescents non autochtones. Enfin, les policiers ont affirmé que les niveaux de fréquentation scolaire sont souvent assez faibles chez les adolescents autochtones. Un policier de l'Alberta a laissé entendre que les adolescents de la réserve qu'il dessert fréquentent l'école « peut-être un mois ou deux » pendant l'année scolaire. Un policier de la GRC en poste dans le Nunavut a décrit son expérience avec un jeune garçon autochtone. Cette histoire recèle les éléments typiques de nombreuses autres histoires qui nous ont été racontées, à savoir : les conditions criminogènes dans lesquelles vivent de nombreux adolescents autochtones, l'étendue remarquable des « mesures officieuses » employées par les policiers qui traitent avec des jeunes autochtones et les résultats ambigus.

C'était une histoire très triste. Il s'agissait d'un garçon [appelé] *Jean*⁵³, au *Nunavut*⁵⁴, que j'arrêtais deux ou trois fois par semaine parce qu'il inhalait du fixatif à cheveux, du propane et tout le reste. Je me suis assis avec lui, je lui ai parlé; essentiellement ses parents étaient du *Nunavut*; il y avait de l'alcool, des agressions sexuelles, des drogues, de tout. Fondamentalement, il était une brebis égarée. J'ai travaillé avec lui, l'ai contrôlé régulièrement, ai discuté avec lui, l'ai inscrit à un programme scolaire; il faisait des services communautaires, mais nous le suivions, nous vérifiions, nous lui donnions beaucoup d'appui. « Comment vas-tu? » On s'assurait qu'il n'était pas laissé à lui-même. Il a commencé à s'impliquer au département de théâtre du *Nunavut*, il a réussi ses cours; il n'était pas une étoile, mais il a réussi, il a voyagé avec le spectacle au *Nunavut*, et a même fait une vidéo sur le spectacle. Il était fier, il avait un sentiment d'appartenance. Ensuite, en raison de son service communautaire, il a eu un poste à temps partiel dans le village, et on l'aimait tellement qu'on voulait qu'il aille à Inuvik comme conseiller en loisirs. On a recueilli des fonds, trouvé un commanditaire, parlé à un

⁵³ Le nom de l'adolescent a été modifié afin de protéger son identité.

⁵⁴ Les noms des emplacements précis ont été remplacés par *Nunavut* afin de protéger l'identité de l'adolescent.

transporteur aérien pour qu'il suive le programme Outward Bound à Thunder Bay; tout a été payé. La moitié de ces gens n'ont jamais quitté leur communauté. Il est revenu, j'ai envoyé un itinéraire, il a voyagé tout seul, il était seul dans un hôtel à Ottawa, lui qui était âgé de 16, 17, peut-être 18 ans. Je lui ai téléphoné tous les jours, vérifiait s'il allait bien, lui ai dit exactement quoi faire, lui ai dit de téléphoner à la réception et demander un appel de réveil, que je le rappellerais à 17 h. À la fin du programme Outward Bound, tout allait bien, il était de retour, il avait une étincelle dans les yeux, vous pouviez voir le changement, fini l'air hagard. Tout allait très bien, il est allé à Inuvik, sauf que sa copine qui avait 15 ans, est devenue enceinte, leur milieu familial n'était pas motivé, sauf par la toxicomanie ; il subissait beaucoup de pression, « pourquoi devrais-tu avoir un objectif », pourquoi avoir des aspirations ; « je vais avoir un enfant, nous pouvons avoir de l'aide sociale. » Selon ce que j'ai entendu, il est soudainement allé parler à un conseiller à Inuvik qui lui a dit : « détend-toi » ; il a abandonné et est revenu; il a commencé à glisser. Au moins il s'est trouvé un travail au *Nunavut*, il avait encore des problèmes et était porté à rechuter, mais au moins il travaillait; il a obtenu son permis de conduire; maintenant il est éboueur [...]. Mais, c'est le genre de soutien dont ces gens ont besoin : une structure, être soutenus le long du chemin, renforcer leur l'estime de soi. Dans des programmes ou dans n'importe quoi, pour que ça réussisse, cela doit être incorporé. Pas de façon temporaire, il faut que ce soit quelque chose qui fait une différence, les envoyer à Frog Lake pour un traitement, c'est le mot magique, traitement, traitement.

Malgré ces constatations décourageantes, certains policiers de la GRC en poste dans les Territoires et des agents de la police de Winnipeg ont mis au point des programmes innovateurs conçus spécifiquement pour les adolescents autochtones. Un gendarme de la GRC a décrit un programme qu'il a mis au point et dont le nom signifie : « Échoue l'école, échoue tout. »

Ce que j'ai fait : j'ai téléphoné partout au pays, puis je suis allé à Yellowknife et [...] j'ai trouvé des prix, autant de prix que possible, n'importe quoi, je me suis entendu avec le transporteur aérien pour les expédier, je me suis entendu [avec une entreprise locale] pour prendre un baril de 45 gallons, le couper en deux et faire un barbecue, les briquettes ont été données et ce que nous faisons essentiellement, c'est de soudoyer les adolescents pour qu'ils restent à l'école. Il y

avait 76 jeunes à l'école, de la maternelle à la onzième année. Le truc, c'est que s'ils ne manquaient pas une journée d'école pendant le mois, ils gagnaient un prix. Nous donnions des blousons, des appareils photo Polaroid et cela a fonctionné. Il y avait de plus gros prix. Pour la maternelle, on leur donnait des bonbons, des casquettes de baseball, des jouets, toutes sortes de choses, afin que les enfants veuillent aller à l'école; ils voulaient un relevé de présence parfait. Je me suis arrangé avec Pizza Hut pour que de la pizza soit envoyée par avion de Yellowknife, c'était de la pizza surgelée, un don, alors les personnes qui avaient un taux de présence parfait ont pu regarder un film, ont eu une pizza et un soda; nous avons eu les sodas de la coopérative, tandis que ceux qui n'avaient pas une fiche de présence parfaite ont dû travailler durant cet après-midi. [Avec ces jeunes], nous avons organisé le barbecue, nous sommes sortis et avons abattu un bœuf musqué et un caribou et on a fait cuire du bœuf haché et du bœuf musqué. Nous sommes allés glisser l'après-midi tandis que les autres jeunes restaient à l'école. Ce qui est arrivé, c'est que les adolescents voulaient venir à l'école. Ils ne voulaient pas manquer quoi que ce soit, ils avaient besoin de dormir; il n'y avait pas la moitié de la violence qu'il y avait auparavant – pourquoi? C'était devenu structuré. À la fin de l'année, nous avons donné un ordinateur, un blouson mustang; à chaque mois ils recevaient quelque chose, ils avaient une activité quelconque, on les emmenait en avion voler au-dessus de la mine Polaris, puis ils allaient se baigner et prenaient un repas, puis revenaient en avion. Des choses extraordinaires sont arrivées. La première année, une première personne a obtenu son diplôme et l'année suivante, cinq autres.

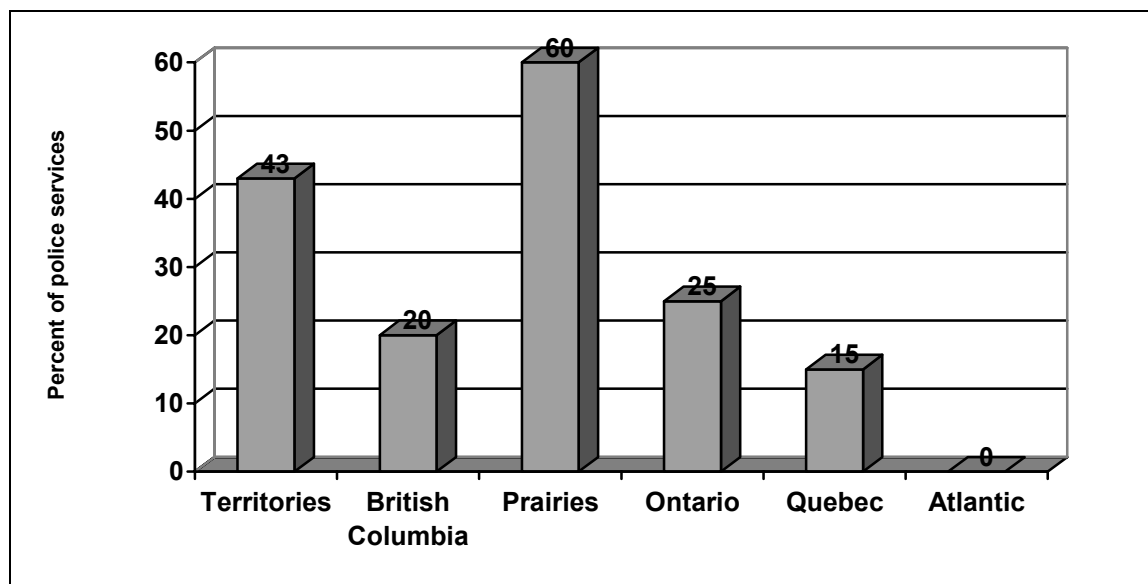
Malheureusement, seules certaines facettes du programme existent toujours dans ce détachement. Un des problèmes récurrents, c'est qu'un policier s'engage à fond dans un programme, puis est muté ailleurs. Son remplaçant n'est pas aussi intéressé et n'y consacre pas autant d'énergie, et le programme vacille. Des policiers de tous les types de services ont affirmé que les programmes innovateurs dureront seulement si les policiers lancent le programme, puis en remettent la direction à la collectivité. Les policiers restent engagés, mais au second plan. Les policiers de Winnipeg ont conçu des programmes de déjudiciarisation spécifiquement pour les adolescents autochtones. Ils ont établi des liens avec les aînés autochtones et, par la suite, on a structuré des programmes primaires, secondaires et tertiaires pour les adolescents autochtones (y compris de nombreuses cérémonies en cercles de guérison pour tous les types d'infractions).

4.3 Niveau et type de crime dans la collectivité

Les divers auteurs laissent entendre que les décisions des policiers peuvent être influencées par leur perception du niveau de criminalité sur leur territoire (Sampson, 1986). Nous avons demandé à nos répondants d'indiquer le niveau de criminalité adolescente dans les secteurs qu'ils desservent. Cinquante pour cent des services de police et des détachements ont laissé entendre qu'il y avait un niveau « normal » de criminalité adolescente, 29 p. 100 ont jugé de niveau « élevé » et 17 p. 100 « peu élevé ».

Même si les statistiques sur la criminalité ne laisse ressortir aucune relation entre la dimension des collectivités au Canada et le taux de criminalité (voir la section 4.1 ci-dessus), les policiers, cependant, en ont perçu une. En effet, 40 p. 100 des policiers des services métropolitains estimaient qu'il y avait un niveau « élevé » de criminalité chez les adolescents de leur territoire, comparativement à 31 p. 100 de ceux des banlieues et des régions exurbaines et seulement 19 p. 100 de ceux des régions rurales et des petites villes. De même, 22 p. 100 des policiers des zones rurales et petites villes ont indiqué qu'il y avait un niveau « peu élevé » de criminalité adolescente sur leur territoire, comparativement à 19 p. 100 des policiers des banlieues et des régions exurbaines et à 8 p. 100 seulement de ceux des zones métropolitaines. Nous illustrons la répartition régionale à la figure III.9.

Figure III.9 Répartition régionale des services de police qui perçoivent un niveau « élevé » de criminalité adolescente



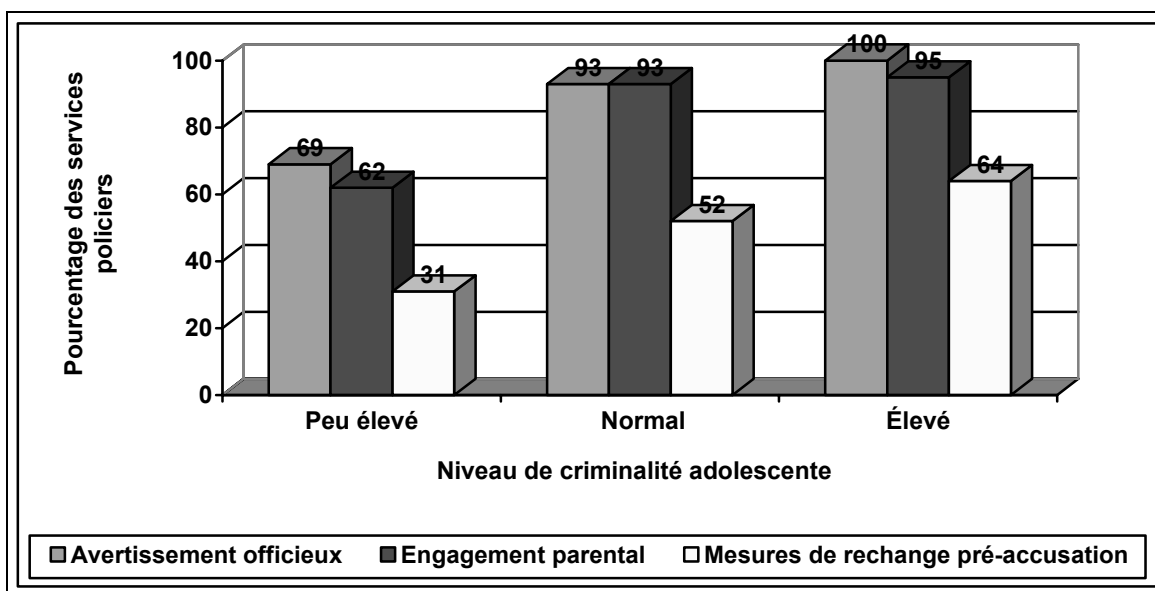
Les théories de l'urbanisation et de la désorganisation sociale, avancent que dans les régions urbaines, qui souffrent de taux de désorganisation sociale plus élevés et d'une

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

perception de déviance et de criminalité, la police compensera l'effritement du contrôle social officieux en recourant à des contrôles sociaux plus officiels, soit plus d'arrestations et d'accusations. Par ailleurs, selon l'« hypothèse de la surcharge », les policiers des zones urbaines sont « surchargés » de crimes et réagissent donc en ne procédant à des arrestations ou en ne portant des accusations que pour les infractions les plus graves. Il en résulte donc un taux d'accusations relativement peu élevé.

L'analyse des données du Programme DUC sur la proportion d'adolescents arrêtés qui étaient accusés comporte des surprises. Les services de police de notre échantillon œuvrant dans des collectivités perçues par la police comme ayant un niveau « peu élevé » de criminalité adolescente ont le taux moyen d'accusations le plus élevé. En moyenne, de 1998 à 2000, ils ont accusé 66 p. 100 des jeunes arrêtés. Les policiers des collectivités ayant un « niveau normal » de criminalité adolescente avaient le taux le plus faible d'accusations (59 p. 100) et ceux ayant un niveau « élevé » de criminalité adolescente se situaient à mi-chemin dans l'utilisation de leur pouvoir discrétionnaire (62 p. 100). Ces constatations sont particulièrement étonnantes, car les policiers qui perçoivent un niveau « peu élevé » de criminalité adolescente ont tendance à travailler dans les régions rurales et les petites villes, où les policiers sont moins enclins à porter des accusations. Par ailleurs, ceux qui perçoivent un niveau « élevé » de criminalité adolescente ont tendance à travailler dans les zones métropolitaines, où les policiers tendent à porter plus d'accusations (section 4.1, ci-dessus). Il semble donc que les policiers œuvrant dans les secteurs perçus comme présentant un niveau élevé de criminalité ne réagissent ni en utilisant davantage leur pouvoir discrétionnaire, comme le voudrait l'hypothèse de la surcharge, ni en l'utilisant moins, comme le voudraient les théories de l'urbanisation et de la désorganisation sociale. Le taux d'accusations relativement élevé dans les collectivités perçues par les policiers comme ayant un niveau « peu élevé » de criminalité adolescente peut s'expliquer par l'hypothèse de la surcharge. En effet, dans les collectivités où les policiers ne sont *pas* surchargés de criminalité, ils peuvent *davantage* recourir aux mesures officielles comme le dépôt d'accusations. Par ailleurs, il est possible que ces services ne consignent pas entièrement (dans leur propre système de gestion et auprès du Programme DUC) le nombre de jeunes arrêtés mais non accusés, ce qui augmente artificiellement le taux statistique d'accusations (cf. section 4.1, ci-dessus).

On retrouve à la figure III.10 l'utilisation des trois types de mesures officielles, réparties selon le niveau perçu de criminalité adolescente dans la collectivité. (Les autres types de mesures officielles n'ont pas de rapport avec le niveau de criminalité). Le recours à chaque type de mesure officielle *augmente* selon le niveau perçu de criminalité adolescente, ce qui est conforme à l'hypothèse de la surcharge et aux constatations tirées de l'analyse des données du Programme DUC (ci-dessus).

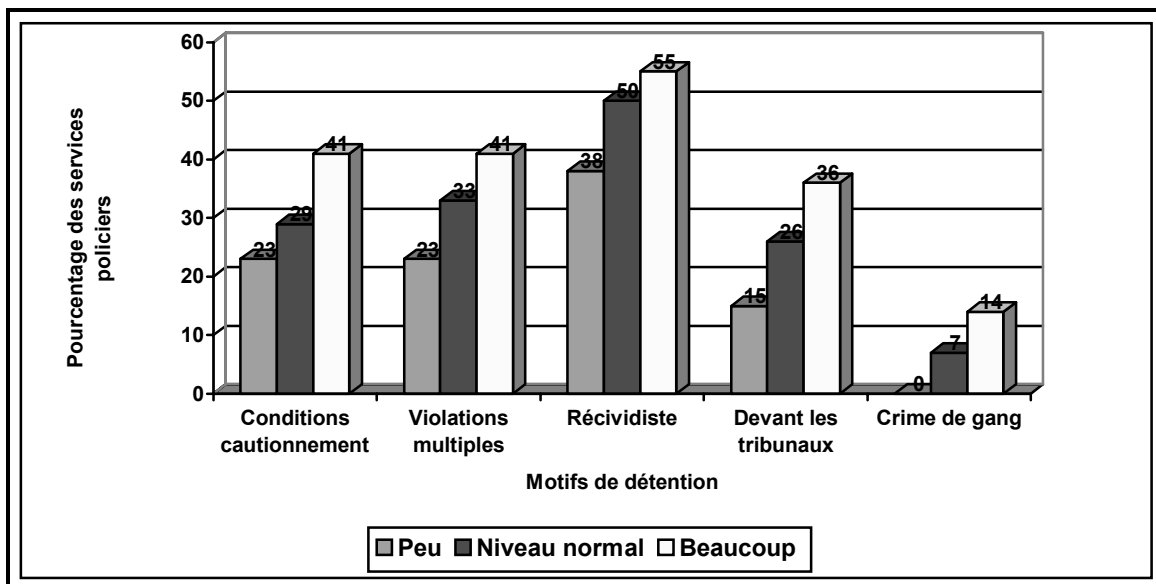
Figure III.10 Types de mesures officielles utilisées, selon le niveau perçu de criminalité adolescente dans la collectivité

La question de savoir si les services de police estiment utile d'obtenir de l'information quant au mode de disposition par des mesures de rechange dépend également de leur perception du niveau de criminalité adolescente dans la collectivité. Les services de police où on perçoit un niveau élevé de criminalité adolescente sont un peu plus susceptibles de trouver cette information utile (74 p. 100) que ceux qui perçoivent un niveau normal de criminalité adolescente (69 p. 100) ou que ceux qui estiment que ce niveau est peu élevé (60 p. 100). Il n'y avait aucune différence en ce qui concerne les mesures de rechange postérieures à l'accusation.

On constate aussi quelques différences en ce qui concerne les méthodes utilisées par les policiers pour forcer les adolescents à comparaître devant le tribunal. Les services de police ayant l'impression que le niveau de criminalité adolescente est élevé sont plus susceptibles de *ne pas* utiliser la sommation (55 p. 100) que les services qui jugent ce niveau normal (36 p. 100) ou peu élevé (8 p. 100). On peut alors déduire que les policiers de ces secteurs utilisent d'autres moyens, comme la citation à comparaître ou la promesse de comparaître. Cependant, il n'y avait aucune différence apparente dans l'utilisation de la citation à comparaître ou de la promesse de comparaître entre services de police percevant des niveaux différents de criminalité adolescente. Donc, on peut se demander si le recours accru aux mesures officielles dans des secteurs où les policiers estiment que le niveau de criminalité est « élevé » chez les adolescente peut réduire le nombre d'accusations portées à la suite d'infractions mineures. Cette idée est conforme à l'hypothèse suivante : seules les infractions plus graves se traduisent par des mesures officielles dans les secteurs où on perçoit un taux de criminalité élevé.

Si l'adolescent est arrêté et détenu, il existe une relation manifeste entre les niveaux perçus de criminalité adolescente et les motifs de détention. Nous faisons ressortir à la figure III.11 les différences dans les motifs donnés pour détenir un jeune contrevenant. Chacun de ces cinq motifs est plus susceptible d'être invoqué s'il y a augmentation des niveaux perçus de criminalité adolescente.

Figure III.11 Motifs de détention d'un adolescent pour une audition sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, selon les niveaux perçus de criminalité adolescente dans la collectivité



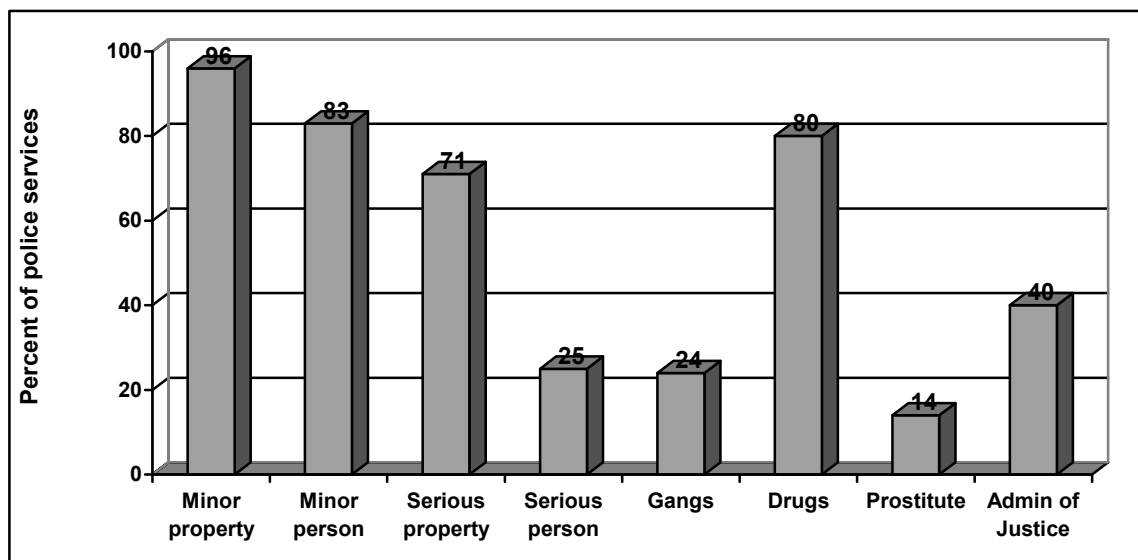
Des variations semblables existent dans les réponses aux questions sur les infractions qui donnent « presque toujours » lieu à l'arrestation et à la détention. Les services de police des secteurs ayant des niveaux élevés de criminalité adolescente sont plus susceptibles de toujours détenir les adolescents pour des infractions graves (73 p. 100) que ceux des secteurs à niveau normal (64 p. 100) ou peu élevé (54 p. 100). Ces services de police sont également plus susceptibles de toujours détenir les récidivistes (45 p. 100) que les services de police des secteurs présentant un niveau normal (33 p. 100) ou peu élevé de criminalité adolescente (23 p. 100). Il est également intéressant de constater que les services de police des secteurs ayant des niveaux de criminalité adolescente perçus comme élevés sont plus susceptibles de presque toujours détenir en raison de la politique du service de police (50 p. 100) que le sont les services de police des secteurs ayant d'autres niveaux perçus de criminalité adolescente (29 p. 100).

En ce qui concerne les décisions mentionnées ci-dessus, les données tirées des entrevues portent à croire que les policiers sont plus enclins à utiliser leur pouvoir discrétionnaire s'ils croient que leur territoire comporte un taux élevé de criminalité adolescente. Ils sont plus susceptibles de recourir à divers types de mesures officieuses et d'invoquer des

motifs « légalistes » pour détenir, tels : infraction grave, violations multiples (d'ordonnances de probation, d'engagements auprès d'un policier responsable ou de conditions de mise en liberté sous cautionnement), récidive ou le fait que l'adolescent soit déjà cité devant les tribunaux.

Nous avons également interrogé les répondants sur les types de crimes commis par des adolescents qu'ils traitaient régulièrement. Les réponses sont illustrées à la figure III.12.

Figure III.12 Types fréquents de criminalité adolescente dans la collectivité



Presque tous les services et détachements de police (96 p. 100) ont indiqué que les adolescents commettent des infractions mineures contre les biens (p. ex., vol à l'étalage, vol de moins de). Plus des trois quarts (83 p. 100) ont également mentionné les crimes mineurs contre la personne, tels que les voies de fait mineures.

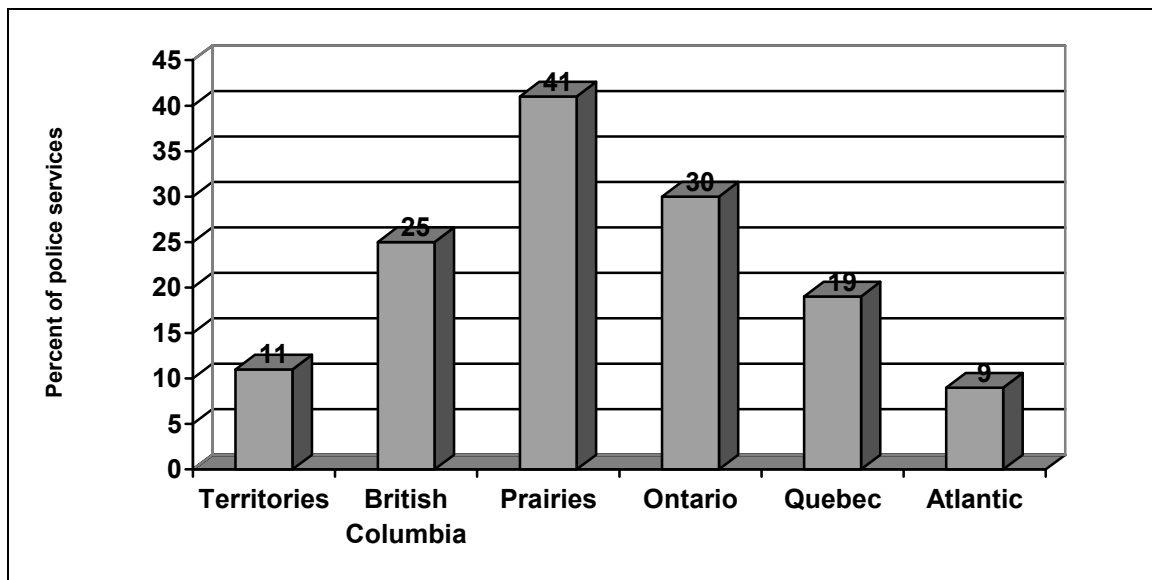
Près des trois quarts des policiers de notre échantillon (71 p. 100) ont mentionné les infractions graves contre des biens (p. ex., le vol avec effraction). Ces infractions étaient plus fréquentes dans les zones métropolitaines (87 p. 100) et moins dans les régions rurales et petites villes (61 p. 100). Ces services de police étaient répartis assez également dans les provinces et territoires, avec un pourcentage plus élevé dans les Prairies (82 p. 100) et moindre au Québec (56 p. 100) et en Colombie-Britannique (58 p. 100).

Il n'est pas étonnant de constater que seulement le quart (25 p. 100) des services et détachements de police ont relevé des taux élevés de crimes violents graves (p. ex., voies de fait avec blessures corporelles). De nouveau, cette réalité a été citée plus souvent par les policiers métropolitains (43 p. 100) que ceux des banlieues et des régions exurbaines (32 p. 100) ou des régions rurales et des petites villes (11 p. 100). L'incidence plus élevée

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

de crimes graves contre les personnes et les biens signalés par nos répondants dans les plus grands centres est conforme à la statistique sur les crimes rapportés (par des gens de tous âges). Ainsi, Leonard fait état de taux consignés plus élevés de criminalité grave par habitant, soit de crimes avec violence, soit de crimes contre les biens, dans les régions métropolitaines de recensement (RMR) que dans les secteurs ne faisant pas partie d'une RMR. Il signale également des taux plus élevés pour les voies de fait mineures ou les délits mineurs liés aux armes dans les secteurs qui ne sont pas des RMR (1997 : 3). On retrouve à la figure III.13 la répartition régionale des services de police rapportant de graves crimes de violence adolescente au sein de leur territoire.

Figure III.13 Répartition régionale des services de police rapportant des niveaux significatifs de criminalité adolescente grave

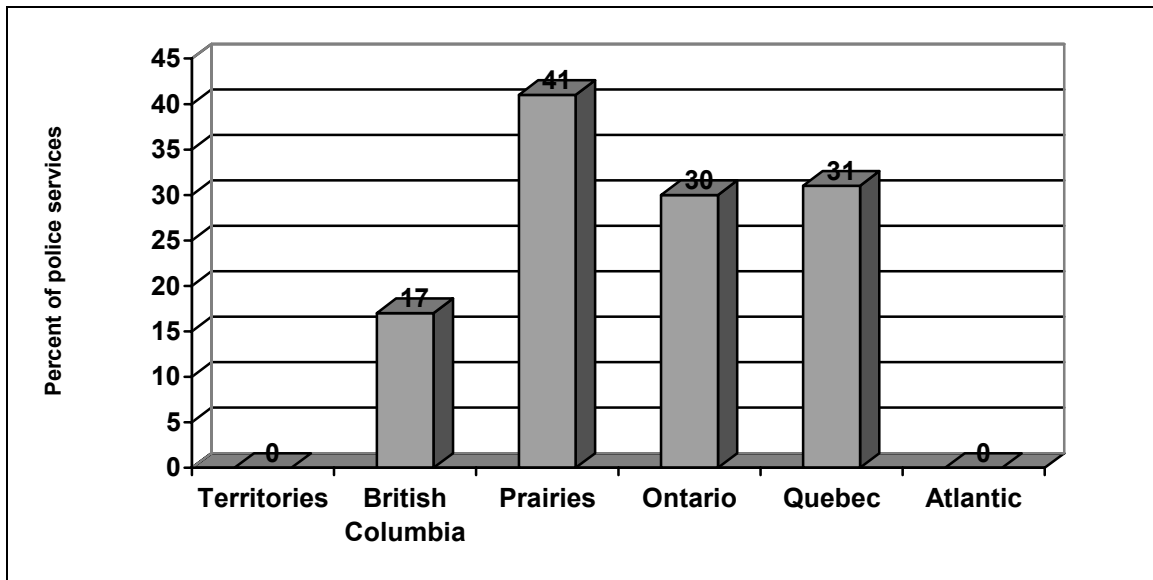


Certains résultats n'avaient pas été prévus. Quatre-vingt pour cent des services et détachements policiers ont affirmé avoir à la fois un nombre important d'infractions liées à la drogue et d'adolescents ayant un problème de dépendance à la drogue. Il en est ainsi de 90 p. 100 des services de police métropolitains, 84 p. 100 de ceux des zones rurales et petites villes et 63 p. 100 de ceux des banlieues et des régions exurbaines. Cette répartition est assez uniforme dans les régions du Canada, à l'exception des Territoires, où **tous** les services de police de l'échantillon ont signalé des problèmes de drogue chez les adolescents.

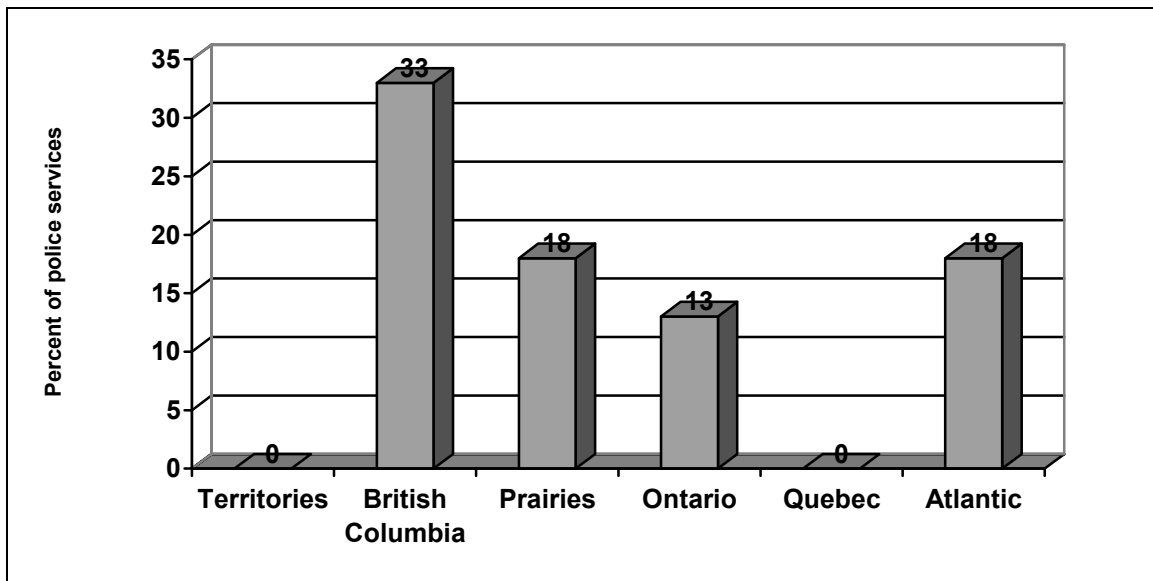
Près du quart des services de police de notre échantillon (24 p. 100) ont indiqué avoir des gangs d'adolescents sur leur territoire. De nouveau, les gangs ont été cités plus fréquemment par les services de police métropolitains (43 p. 100) que par ceux des banlieues et des régions exurbaines (32 p. 100) ou des régions rurales et des petites villes

(9 p. 100). On trouvera à la figure III.14 la répartition régionale, qui fait notamment ressortir l'ampleur du problème de criminalité adolescente dans les provinces des Prairies.

Figure III.14 Répartition régionale des services de police rapportant des problèmes de gangs d'adolescents

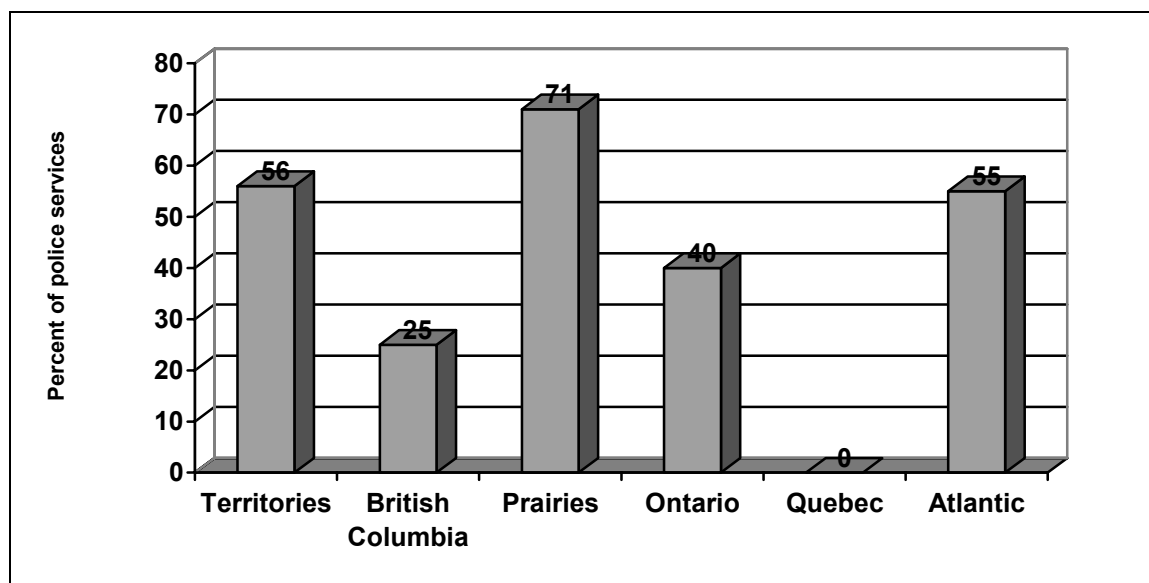


De même, 14 p. 100 des répondants de l'échantillon (c.-à-d. 13 services de police) ont affirmé avoir un secteur de prostitution juvénile impliquant des jeunes de moins de 18 ans. Douze se trouvaient dans des centres métropolitains et un dans un territoire rural ou une petite ville. Cette concentration dans les grandes villes est conforme aux constatations de Leonard : les incidents consignés de prostitution dans les RMR (personnes de tout âge) étaient 12 fois plus élevés dans les RMR que dans les territoires ne faisant pas partie d'une RMR (1997 : tableau 1). Nous donnons la répartition régionale à la figure III.15.

Figure III.15 Répartition régionale des services de police faisant état de prostitution juvénile

Quarante pour cent des services de police ont indiqué que les infractions contre l'administration de la justice (p. ex., les bris de conditions) étaient un problème⁵⁵. Ils étaient un peu plus fréquents dans les zones métropolitaines (53 p. 100) que dans les banlieues et les régions exurbaines (32 p. 100) ou les régions rurales et les petites villes (36 p. 100). Nous indiquons la répartition régionale à la figure III.16.

⁵⁵ Cette question fait l'objet d'une analyse approfondie au chapitre II ci-dessus.

Figure III.16 Répartition régionale des services de police signalant un nombre important d'infractions commises par des adolescents contre l'administration de la justice

En résumé, le nombre total de services de police de l'échantillon mentionnant des niveaux appréciables de crimes mineurs et majeurs commis par des adolescents qu'il s'agisse de crime violents ou de crimes contre les biens, est conforme aux rapports statistiques du Programme DUC. Cependant, un nombre étonnamment élevé de services de police ont signalé de graves problèmes de drogue, de gangs et de prostitution chez les adolescents. Tous les types de crimes d'adolescents, à l'exception des infractions mineures contre les biens et les voies de fait mineures, ont été cités le plus fréquemment par les policiers métropolitains et le moins fréquemment par ceux des régions rurales et des petites villes. Ceci est conforme à la statistique sur la criminalité des personnes de tous âges (Leonard, 1997). De la même façon que les services de police des Prairies étaient les plus susceptibles de signaler un niveau « élevé » de criminalité adolescente sur leurs territoires, ils étaient également les plus susceptibles de mentionner des problèmes importants en ce qui concerne les crimes graves, soit des crimes avec violence, soit des crimes contre les biens, les problèmes de gangs d'adolescents et les infractions contre l'administration de la justice. La prostitution juvénile constituait l'exception et était plus susceptible d'être mentionnée par les services de police de la Colombie-Britannique. Autant les services de police de la région de l'Atlantique étaient les plus portés à signaler un taux « peu élevé » de criminalité adolescente, autant ils étaient les moins susceptibles de signaler des niveaux élevés de crimes violents graves commis par des adolescents ou des gangs d'adolescents. Cependant, c'était au Québec que les services de police de notre échantillon étaient les moins susceptibles de mentionner des problèmes de prostitution juvénile et d'infractions contre l'administration de la justice.

Il n'existe pas de relation significative entre la perception des policiers quant au type de crimes commis dans leur collectivité et l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes contrevenants.

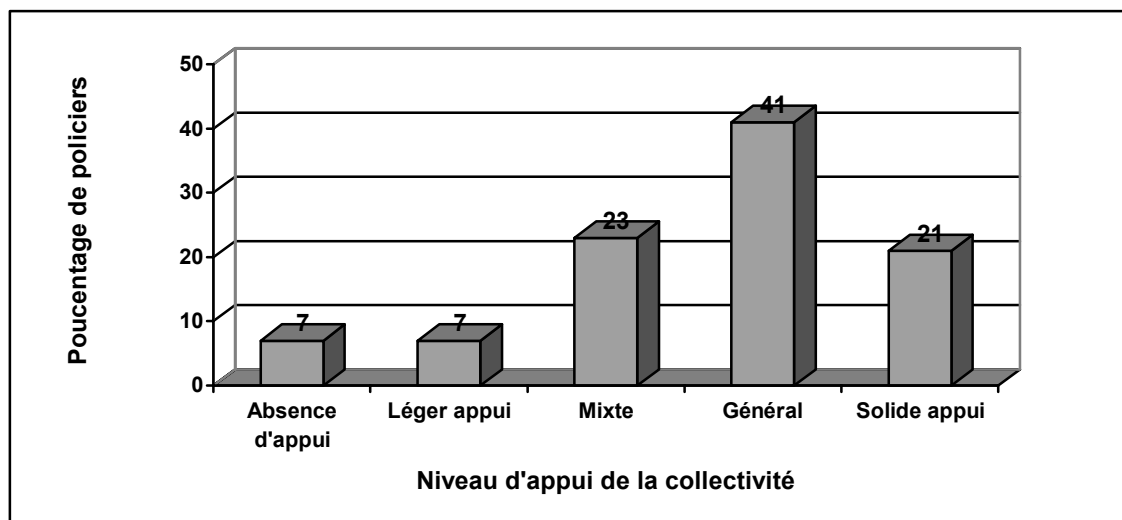
4.4 Relations entre la police et la collectivité

En raison de l'importance de la collectivité comme milieu où travaillent les policiers et de son incidence présumée sur les méthodes de travail des policiers, nous nous attendions à ce que le ton des relations entre la police et la collectivité ait un impact sur l'utilisation du pouvoir discrétionnaire. On a assisté depuis 15 ans à une réorientation de la philosophie policière vers un modèle de « police communautaire » qui favorise les bonnes relations entre la police et la collectivité qu'elle dessert (Trojanowicz et coll., 2002). Selon Horne (1992), « à compter des années 1990, à peu près tous les services de police du Canada avaient désormais l'expression « police communautaire » dans leurs mandats écrits ». Ainsi, nous pensions qu'il était important de tenter d'évaluer comment les policiers percevaient la relation entre leur service et la collectivité et la façon dont, le cas échéant, cela influait sur la manière dont ils exerçaient leur pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents.

Nous avons interrogé les policiers sur la relation entre leur service de police et la collectivité et, en particulier, leur avons demandé s'ils étaient d'avis que la collectivité « appuyait » leur travail. Les réponses ont été codées en cinq catégories : *Solide appui* signifie que les policiers ont répondu avoir de très bonnes relations avec la collectivité et disaient bénéficier de rétroactions régulières et réciproques de la collectivité.

Appui général signifie des relations où les policiers reçoivent en moyenne l'appui de la collectivité. Il peut exister des domaines où la collectivité « n'est pas satisfaite » mais, en général, elle est heureuse du niveau et du type de service policier offert. *Mixte* signifie que les répondants ont affirmé, soit que la collectivité était neutre, soit que parfois elle appuyait ou que certaines fois elle n'appuyait pas. *Léger appui* signifie un soutien tiède, c'est-à-dire qui n'est pas hostile mais qui n'est pas particulièrement favorable. *Absence d'appui* signifie des réponses allant d'un laconique « n'appuie pas » à celle d'un patrouilleur qui affirmait : « la collectivité... elle nous hait ».

Afin de classer chaque service de police, nous avons dû combiner les réponses données par plus d'un policier au sein du service. Il a donc fallu créer une nouvelle catégorie – *réponses multiples* – désignant les services de police où les agents interviewés n'étaient pas d'accord entre eux sur la qualité des relations entre la police et la collectivité. Ainsi, 54 p. 100 des services et détachements policiers de notre échantillon cadraient avec cette catégorie, ce qui indique un désaccord assez marqué (peu évident pour la plupart des autres questions d'entrevue). Par conséquent, nous avons analysé cet aspect en utilisant comme unité d'analyse le policier individuellement, plutôt que le service de police. Seulement 56 des 194 policiers de notre échantillon ont répondu à cette question. Nous donnons la répartition des réponses à la figure III.17.

Figure III.17 Perception de l'agent de police des relations entre la collectivité et la police

Les résultats sont généralement conformes à d'autres recherches.⁵⁶ En ce qui concerne la relation avec la collectivité, 62 p. 100 des répondants ont mentionné, un « appui général » ou un « solide appui ». Près du quart (23 p. 100) ont laissé entendre que les policiers n'étaient ni appuyés, ni non appuyés. Une minorité seulement des répondants (14 p. 100) ont indiqué une « absence d'appui » ou un « léger appui » de la part de la collectivité.

Les policiers des banlieues et des régions exurbaines estimaient qu'ils bénéficiaient d'un meilleur soutien de la collectivité que ceux des régions métropolitaines ou ceux des régions rurales et des petites villes et 83 p. 100 des policiers des banlieues et des régions exurbaines étaient d'avis que la collectivité les appuyait généralement ou fortement, comparativement à 63 p. 100 des policiers des régions rurales et des petites villes et à 56 p. 100 des policiers des zones métropolitaines. De même, aucun policier des banlieues et des régions exurbaines n'était d'avis que la collectivité ne l'appuyait pas ou l'appuyait un peu, comparativement à 6 p. 100 de ceux des régions rurales et des petites villes et à 33 p. 100 de ceux des centres métropolitains. Nous donnons la répartition régionale des réponses à la figure III.18.

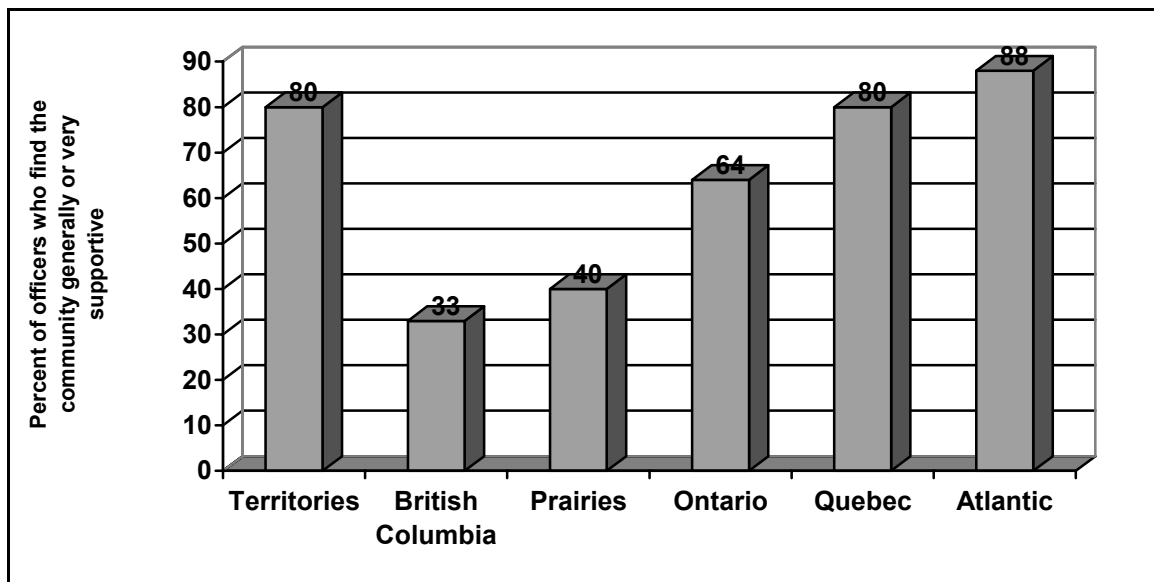
Des recherches antérieures avaient permis de constater qu'il régnait « méfiance et soupçon réciproques » entre les Autochtones canadiens et la police (Griffiths et Verdun-Jones, 1994 : 92). Même si nous n'avons pas posé de question directe sur les rapports avec les Autochtones, les réponses à nos questions sur les relations entre la collectivité et la police appuient dans une certaine mesure cette opinion. Les policiers œuvrant sur des territoires ayant une réserve des Premières nations sont moins susceptibles de penser qu'ils bénéficient généralement ou fortement de l'appui de la collectivité (46 p. 100) que les autres policiers (67 p. 100). Les policiers œuvrant dans un

⁵⁶ Analysées par Griffiths et Verdun-Jones (1994 : 89-92).

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

service situé près d'une réserve qu'ils ne desservent pas sont également moins susceptibles de penser bénéficier généralement, ou beaucoup, de l'appui de la collectivité (50 p. 100 comparativement à 65 p. 100 des autres policiers). Les policiers œuvrant dans un service desservant un secteur comportant beaucoup d'Autochtones hors réserve sont également moins susceptibles de croire qu'ils bénéficient généralement ou fortement de l'appui de la collectivité (56 p. 100 comparativement à 66 p. 100). Ils sont également deux fois plus susceptibles que les autres policiers de penser qu'ils ne bénéficient pas du tout ou seulement un peu de l'appui de la collectivité (22 p. 100 comparativement à 11 p. 100).

Figure III.18 Répartition générale de la perception des policiers de l'appui de la collectivité



On n'a constaté aucun rapport systématique entre les divers niveaux d'appui dont bénéficie la police de la part de la collectivité, d'une part, et l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des jeunes contrevenants, d'autre part. Une petite exception est celle des policiers qui, croyant qu'ils bénéficient de l'appui général ou solide de la collectivité, sont plus susceptibles (28 p. 100) que les policiers de collectivités bénéficiant d'un moindre appui (0 p. 100) d'œuvrer dans un service utilisant des citations à comparaître pour les infractions très mineures.

De façon générale, les policiers semblaient d'avis que de bonnes relations avec la collectivité favorisaient leur travail, mais que cela n'influaient pas sur l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire lors d'incidents avec des adolescents. D'un autre point de vue, l'absence d'incidence entre la perception de la relation police-collectivité, d'une part, et l'exercice du pouvoir discrétionnaire, d'autre part, laisse croire que l'appui accordé par la collectivité à la police dépend rarement de la façon de travailler des policiers.

5.0 Résumé

La nature du milieu où une organisation exerce ses activités a une forte incidence sur la façon dont ses membres exécutent leur travail. Les membres d'une organisation qui ont un contact régulier et intime avec le milieu – « le personnel sur le terrain » – y sont particulièrement sensibles. Les agents de première ligne et les surveillants, dont les fonctions exigent qu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents en état d'arrestation, cadrent certainement avec la description de personnel sur le terrain. Cependant, les policiers occupant des postes de gestion sont également du personnel de première ligne, parce que leurs décisions sont assujetties à l'analyse et aux commentaires de la collectivité et de ses représentants. Donc, on peut s'attendre que les policiers de tous les échelons soient sensibles à l'influence des variables du milieu.

Dans ce chapitre, nous avons analysé plusieurs facettes du milieu policier et avons tenté d'évaluer dans quelle mesure elles ont une incidence sur les décisions de la police à l'égard des adolescents. Nous avons d'abord passé en revue les dispositions les plus pertinentes des lois fédérales. Nous avons conclu que, à l'exception de l'analyse, au chapitre II, des données du Programme DUC sur les changements survenus avec le temps dans les taux d'accusations, nous ne pouvions évaluer l'incidence des lois fédérales sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers. Cependant, l'ensemble de ce rapport peut être considéré comme la première moitié d'une évaluation possible de l'incidence de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sur les décisions des policiers, parce qu'elle fait état de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers juste avant l'entrée en vigueur de cette loi. Ainsi, les renseignements tirés de ce rapport pourraient servir de données de base qui pourraient servir à faire une comparaison avec l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers en vertu de la nouvelle loi.

Nous avons analysé deux facettes des politiques et procédures provinciales : la prestation des programmes de mesures de rechange et le lieu d'où émane la décision de porter des accusations, c'est-à-dire si la décision est prise par la police ou le ministère public. En faisant la comparaison des données provinciales de taux d'accusation tirées du programme DUC 2, nous avons déduit que le recours exclusif ou prédominant à des mesures de rechange postérieures à l'accusation, par une province, semble donner lieu à un élargissement du filet. c'est-à-dire qu'on porte des accusations contre des adolescents qui, dans d'autres provinces, auraient été traités au moyen de mesures de rechange antérieures aux accusations. Nous n'avons trouvé aucune preuve que les mesures de rechange antérieures aux accusations entraînent un élargissement du filet. En d'autres termes, nous n'avons aucune preuve qu'en l'absence de mesures de rechange précédant les accusations, les adolescents auraient bénéficié de mesures officieuses. Cependant, les données du programme DUC 2 sont incomplètes; ainsi, les raisonnements faits à partir du regroupement de données provinciales sont nécessairement indirects et les conclusions qui en découlent ne sont pas définitives.

Les policiers de deux provinces, le Québec et la Colombie-Britannique, nous ont informé que leurs décisions doivent être approuvées par la Couronne. En d'autres termes, les

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

policiers recommandent que des accusations soient portées, mais le ministère public prend la décision finale. Toutefois, et cette nuance est essentielle, c'est la police qui prend la décision de recourir à des mesures officieuses, comme dans les autres provinces. Il est difficile d'évaluer l'incidence de la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne les décisions des policiers au Québec, parce qu'elle ne constitue qu'une facette d'un système de justice pour adolescents qui est unique. Cependant, de nombreux policiers de Colombie-Britannique ont indiqué qu'ils préféreraient recourir à des mesures officieuses et à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations (p. ex., à un comité de justice pour la jeunesse – voir ci-dessous) lorsque c'était possible, parce que cela entraînait des conséquences immédiates et certaines. Au contraire, la réaction du ministère public à une recommandation de porter des accusations est imprévisible. Les données du Programme DUC révèlent que ce sont ces deux provinces, où le ministère public prend la décision, qui ont les plus faibles taux d'accusations contre des adolescents arrêtés au Canada. Il s'agit toutefois d'un phénomène récent qui n'est pas nécessairement attribuable au fait que la Couronne prend la décision de porter des accusations.

La disponibilité de ressources externes vers lesquelles on peut diriger les adolescents arrêtés est perçue, par de nombreux policiers, comme essentielle pour éviter des accusations. L'existence de ces programmes varie énormément. On les retrouve beaucoup plus fréquemment dans les centres métropolitains que dans les banlieues et des régions exurbaines ou, surtout, que dans les régions rurales et les petites villes. Cependant, les policiers de collectivités de tous genres et de toutes les parties du Canada estiment que ces programmes sont inadéquats. Dans l'ensemble des territoires et provinces, les policiers étaient d'avis qu'ils n'avaient pas les ressources externes adéquates pour traiter efficacement les adolescents ayant une dépendance à l'alcool ou aux drogues, des problèmes de gestion de la colère ou de santé mentale (y compris le syndrome de l'alcoolisme fœtal et ses effets). Les policiers de nombreux services de police ont affirmé qu'il n'existait absolument aucun programme pour les adolescents aux prises avec ces problèmes. L'absence de programmes de déjudiciarisation valables mène à une augmentation des accusations et des détentions. Lorsqu'il n'existe aucun organisme vers lequel les policiers peuvent diriger un adolescent ayant besoin de surveillance ou d'une intervention immédiate, ils se sentent alors parfois obligés de le détenir pour une enquête sur le cautionnement (chapitre II, section 7.5).

Nous avons analysé plusieurs caractéristiques des collectivités dans lesquelles les policiers œuvraient. Certains chercheurs, surtout américains, ont constaté que l'urbanisation donne lieu à des taux de criminalité plus élevés et à des mesures plus officielles de la part des policiers. Par ailleurs, dans les régions rurales et les petites villes, la criminalité est moindre, les rapports entre voisins sont meilleurs et, donc, le style de travail des policiers est moins officiel. Il n'existe aucun rapport entre l'urbanisation et le taux de criminalité au Canada. Les taux de criminalité dans les petits centres sont aussi élevés que dans les villes plus grandes. Cependant, dans les zones métropolitaines, les adolescents commettent des crimes violents et des crimes contre les biens, qui sont plus graves, ainsi que plus de crimes de gangs. Une autre différence essentielle entre les contextes canadien et américain découle du fait que la plupart des zones rurales et des petites villes au Canada sont desservies par des détachements de trois services de police

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

très vastes, professionnels et bureaucratiques : la GRC, la PPO et la Sûreté du Québec. Au contraire, les petites villes et régions rurales américaines sont souvent policées par des shérifs élus ou des corps de police de petites villes dont le personnel est recruté localement. Les constatations tirées des données d'entrevues montrent que le style des services de police, dans les régions rurales et les petites villes, est différent et qu'il existe également à cet égard certaines différences entre les centres urbains et leurs périphéries, soit les banlieues et les régions exurbaines. Les collectivités rurales et les petites villes ont un contexte social particulier qui semble influencer sur les décisions des policiers. En raison de relations sociales plus serrées, les policiers des régions rurales et des petites villes sentent qu'ils doivent davantage rendre des comptes à la collectivité. Par ailleurs, les commandants de détachements de la GRC et de la PPO doivent rendre des comptes à leurs supérieurs et, au bout du compte, à leur quartier général d'Ottawa ou d'Orillia. Les policiers des régions rurales et des petites villes que nous avons interviewés – qu'il s'agisse de services municipaux indépendants ou de détachements de la GRC ou de la PPO – ont laissé entendre que les membres des collectivités desservies veulent que la police soit sévère avec les adolescents, mais sans les incarcérer. Les policiers des régions rurales et petites villes semblent recourir davantage aux mesures officieuses, mais moins à la déjudiciarisation pré-accusation que les policiers des centres métropolitains et des banlieues. Les services de police des régions rurales et des petites villes, ainsi que ceux des banlieues et des régions exurbaines, sont particulièrement susceptibles de ne pas disposer d'organismes externes vers lesquels diriger les adolescents. En effet, près de la moitié des policiers interviewés dans les collectivités non métropolitaines a affirmé ne *jamais* pouvoir diriger les adolescents vers des organismes externes. Les policiers des collectivités rurales et petites villes ainsi que des collectivités de banlieues et de régions exurbaines sont plus susceptibles de recourir à la sommation pour forcer les adolescents à comparaître parce qu'ils n'ont pas les mêmes problèmes de signification que ceux des policiers des plus grands centres. De même, les policiers des régions rurales et des petites villes sont moins susceptibles de détenir un jeune pour une enquête sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire en raison du trop grand éloignement des installations de détention, tant pour la police que pour la famille de l'adolescent. Il existe également certaines différences entre les policiers des zones métropolitaines et ceux des régions rurales et des petites villes quant aux types de conditions utilisées dans les promesses envers un policier responsable, lors d'une remise en liberté sur promesse de comparaître.

Les auteurs dans le domaine de la criminologie laissent entendre que la criminalité et les méthodes policières officielles sont plus fréquentes dans les quartiers à faibles revenus. Le quart des services de police de notre échantillon ont affirmé qu'il existait un secteur présentant un problème de pauvreté sur leur territoire, c'est-à-dire un secteur caractérisé par la pauvreté extrême, où il y avait un problème réel de criminalité adolescente, problème plus répandu dans les Prairies et dans les centres métropolitains. Cependant, il n'y avait que de petites différences dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire entre ces services de police et ceux qui n'ont pas signalé de secteur présentant un problème de pauvreté sur leur territoire – sans doute parce que nous avons mesuré le recours au pouvoir discrétionnaire par service (ou détachement) policier entier, plutôt que par quartiers spécifiques. Selon les données du Programme DUC, les services de police ayant mentionné un secteur où règne un problème de pauvreté sont légèrement plus

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

susceptibles d'accuser un adolescent arrêté; selon nos entrevues, ils sont un peu moins enclins à recourir à des mesures officieuses et plus portés à utiliser la citation à comparaître que la sommation, moins enclins à arrêter l'adolescent et à le ramener au poste de police, plus portés à imposer des conditions à une promesse de remise en liberté et plus enclins à garder en détention pour une enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Il est possible que certaines de ces différences soient attribuables à l'étendue de ces secteurs à problèmes dans les centres métropolitains.

Les policiers de 28 p. 100 des services de police, surtout en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, ont indiqué qu'il y avait un nombre important d'adolescents de passage. Les données du Programme DUC ne font état d'aucune différence de taux de mises en accusation entre ces services de police et les autres. Selon nos données d'entrevues, les policiers des services traitant avec des adolescents de passage sont plus susceptibles de recourir aux mesures officieuses, d'utiliser une citation à comparaître plutôt qu'une sommation et de détenir en vue d'une enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire que ne le sont les policiers d'autres collectivités.

Mentionnons que 32 p. 100 des services de police ont indiqué qu'il y avait un nombre important de touristes sur leur territoire. Nous n'avons constaté aucune différence dans l'utilisation du pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes entre ces services de police et les autres services de notre échantillon.

D'après les ouvrages sur l'histoire des relations entre la police et les populations autochtones canadiennes, ces relations reposaient sur le conflit et la méfiance réciproques. Quarante-deux pour cent des services de police de notre échantillon ont indiqué desservir une importante population autochtone dans une réserve ou hors réserve. Il y a davantage d'Autochtones dans les Territoires, en Colombie-Britannique et dans les Prairies. D'après les données du Programme DUC, les services de police desservant les Autochtones *hors réserve* déclarent des taux d'accusations des adolescents un peu plus élevés que les autres services. Les données tirées des entrevues indiquent que les services de police desservant des populations autochtones sont un peu plus susceptibles que les autres de recourir à des mesures officieuses, deux fois plus enclins à diriger un adolescent vers un programme de justice réparatrice, moins portés à utiliser les sommations que les citations à comparaître, plus susceptibles de recourir à une promesse de comparaître et une promesse auprès du policier responsable et, enfin, plus portés à détenir un adolescent pour enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire si celui-ci est un récidiviste, est intoxiqué ou s'ils estiment cela souhaitable pour la sécurité de l'adolescent.

En ce qui concerne le niveau de criminalité adolescente dans la collectivité, 29 p. 100 des services de police ont jugé ce niveau « élevé », 17 p. 100, « peu élevé » et les autres ont fait état d'un niveau « normal ». L'impression, chez les policiers, que le taux de criminalité adolescente élevée est plus fréquente dans les Prairies et les Territoires que dans les secteurs métropolitains. Les données du Programme DUC indiquent que les services de police des collectivités présentant un niveau de criminalité adolescente « peu élevé » déposent plus souvent des accusations contre des adolescents en état d'arrestation que les autres services de police. Les données d'entrevues le confirment, ce qui laisse

III. Facteurs environnementaux influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

croire que les policiers ont plus tendance à utiliser leur pouvoir discrétionnaire s'ils ont l'impression que leur territoire présente un taux élevé de criminalité adolescente. Ils sont plus enclins à utiliser divers types de mesures officieuses et à déjudiciariser un cas avant le dépôt d'accusations et plus susceptibles de détenir l'adolescent en vue d'une enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et de donner des motifs « légalistes » plutôt que sociaux pour justifier la détention, tels que : infraction grave, violations multiples (d'ordonnances de probation, de promesses auprès du policier responsable ou de conditions de mise en liberté sous cautionnement), récidive ou le fait que l'adolescent soit déjà devant les tribunaux.

Lorsque nous leur avons demandé de préciser le type de criminalité adolescente caractéristique de leur territoire, la plupart des services de police ont répondu, ce qui n'est pas étonnant, qu'il y avait beaucoup de crimes mineurs contre les biens et de voies de fait mineures. Les trois quarts des services de police perçoivent également beaucoup de crimes graves contre les biens, surtout le vol avec effraction. Le quart d'entre eux ont mentionné un problème grave de crimes violents commis par les adolescents et, ce, plus souvent dans les centres métropolitains et dans les Prairies. Le quart ont indiqué un problème de gangs d'adolescents, également plus fréquent dans les centres métropolitains et les Prairies. Chose étonnante, 80 p. 100 des services de police de notre échantillon percevaient un problème grave de criminalité lié à la drogue chez les adolescents de leur territoire. Ce problème était répandu dans l'ensemble des provinces et territoires, ainsi que dans tous les types de collectivités, bien qu'il soit légèrement plus répandu dans les Territoires et les centres métropolitains. Ajoutons que 14 p. 100 des services de police, dont tous les centres métropolitains sauf un, et notamment un grand nombre en Colombie-Britannique, ont mentionné un problème de prostitution juvénile. Nous n'avons constaté aucune relation significative entre les types de criminalité adolescente signalés dans un territoire et l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des jeunes adolescents de ce territoire.

La façon dont les répondants ont qualifié les relations entre la police et la collectivité dans leur secteur est conforme aux résultats de recherches antérieures. Environ deux tiers des répondants étaient d'avis que la collectivité appuyait généralement ou solidement la police; le quart estimaient cet appui assez neutre ou mixte et 14 p. 100 étaient d'avis qu'ils bénéficiaient que d'un léger appui ou qu'ils n'avaient aucun appui de la collectivité. Les policiers des banlieues et des régions exurbaines étaient les plus enclins à affirmer qu'ils bénéficiaient d'un appui « général » ou « solide » de la collectivité. Ceux des zones rurales ou petites villes étaient un peu plus susceptibles d'estimer qu'ils bénéficiaient d'un appui « général » ou « solide » de la part de la collectivité que ceux des centres métropolitains. Les policiers de la Colombie-Britannique et des Prairies, et ceux qui desservent une importante population autochtone, étaient moins portés que les autres à penser qu'ils bénéficiaient d'un appui « général » ou « solide » de la part collectivité. Nous n'avons observé aucune relation entre l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des jeunes et les niveaux perçus d'appui de la collectivité.

IV. Facteurs organisationnels influant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police

Au présent chapitre, nous traiterons des facteurs qui touchent les services de police en tant qu'organisation, en puisant en général à la théorie organisationnelle et plus particulièrement à son application aux organisations policières. Nous avons délibérément évité de recourir à des régimes de classification généraux, par exemple, la typologie classique (Wilson, 1968) du gardien, légaliste, ou aux styles de services de maintien de l'ordre. Notre objet ici n'est pas d'élaborer un programme de classification des services de police canadiens, mais de dégager certains aspects de leurs structures, de leur fonctionnement et de leurs orientations qui touchent la façon dont leurs membres exercent leur pouvoir discrétionnaire face aux crimes commis par des adolescents. Par voie de conséquence, nous donnons une liste des caractéristiques organisationnelles et analysons dans quelle mesure chacune semble influencer sur les décisions des policiers.

C'est le ministère de la Justice qui a commandé le présent rapport pour appuyer la mise en œuvre et l'évaluation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Connaître les facteurs organisationnels qui influent sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des adolescents est pertinent pour la mise en œuvre de la LSJPA, parce que ces aspects de l'organisation policière sont presque tous modifiables. Les services de police désireux de modifier les méthodes par lesquelles leurs membres exercent leur pouvoir discrétionnaire à l'endroit des jeunes contrevenants pour se conformer à certaines dispositions et à l'esprit général de la LSJPA peuvent apporter des changements à la majorité des aspects de l'organisation et de la culture policières dégagés ici et qui influent sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, mais les changements organisationnels peuvent être difficiles et semés d'embûches et de conséquences imprévues (Cordner et Sheehan, 1999; Grosman, 1975). On peut présumer que les décideurs fédéraux et provinciaux dans le domaine du maintien de l'ordre et de la justice pour les jeunes peuvent jouer un rôle pour ce qui est de favoriser ces changements.

La structure, les mécanismes et l'orientation internes d'une organisation ont un effet profond sur le comportement de ses membres (Hall, 2002). En ce qui a trait à l'exercice individuel du pouvoir discrétionnaire, on reconnaît généralement (mais pas universellement) que plus l'organisation se *bureaucratise* ou a une image officielle, moins ses membres auront la possibilité, voire la volonté, d'exercer leur propre jugement dans l'exercice de leurs fonctions. En fait, la bureaucratie, par laquelle nous entendons l'application de la logique à la conception et au fonctionnement d'une organisation par l'officialisation, la normalisation et la dépersonnalisation des rôles et mécanismes décisionnels organisationnels (Weber, 1947), peut être considérée comme un mécanisme par lequel l'organisation exerce coordination et contrôle sur le processus décisionnel de ses membres (Perrow, 1972 : 56). En ce qui a trait au maintien de l'ordre, Grosman caractérise la bureaucratie comme suit :

[Traduction]

...mécanisme organisationnel perfectionné aux fins d'une mise en œuvre optimale des objectifs et de la prestation du service. (1975 : 31)

À l'extrême, la bureaucratisation peut éliminer le pouvoir discrétionnaire et l'initiative individuelles :

[Traduction]

...Les règles impersonnelles délimitent, avec force détails, toutes les fonctions de chaque personne de l'organisation. Elles prescrivent le comportement à suivre dans toutes les situations possibles. (Crozier, cité dans Hall, 2002: 168)

La bureaucratisation est perçue comme l'un des aspects de la modernisation de la police (Murphy, 1991). Les structures officielles des organisations policières et l'organisation avec le rendement de chaque agent ont fait l'objet d'études de plusieurs chercheurs (Alpert et Dunham, 1992; Crank, 1990; Fisk, 1974; Franz et Jones, 1987; Harrison et Pelletier, 1987; Klinger, 1997; Morash, 1984; Riksheim et Chermak, 1993; Walker, 1992). Les chercheurs ont fait ressortir que les facteurs organisationnels influent bel et bien sur les taux d'arrestations pour toutes les catégories d'infractions et ce, à des degrés divers (Crank, 1990, 1992; Slovak, 1986; Wilson, 1968). Parmi les aspects de la structure organisationnelle policière que les chercheurs ont associé au comportement du policier, il faut mentionner : bureaucratie, professionnalisme, taille, stabilité de l'affectation et étendue du contrôle du surveillant (Seagrave, 1997: 143-144).

En plus de l'influence de la structure du service de police, les agents subissent celle de son orientation. Le rôle naissant des agents de première ligne comporte la prévention, la déjudiciarisation et l'application de la loi (Hornick et coll., 1996). La structure organisationnelle de base d'un service de police se fonde sur ses tâches et fonctions essentielles. Reiss (1974) soutient que l'exercice du pouvoir discrétionnaire chez le policier dépend de l'organisation des tâches au sein des entités d'application de la loi. L'une des préoccupations est d'atténuer le rôle induit par la structure organisationnelle. L'organisation peut adopter divers niveaux de contraintes selon les activités que la direction appuie et encourage dans l'environnement professionnel (Skolnick, 1967). Le style adopté par la direction d'un service de police peut favoriser ou défavoriser l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le policier. En cas de manque de congruence entre ce que les policiers sont professionnellement censés faire (exercer leur pouvoir discrétionnaire) et ce pourquoi ils sont en fait récompensés, il y aura un niveau élevé de conflit de rôles et peut-être comptera-t-on davantage sur les mesures officielles.

Wilson (1968) a amorcé des recherches sur les variations, entre administrations, des taux d'arrestations, du point de vue organisationnel. Il a attribué le style de ce policier aux caractéristiques de l'organisation, en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. De ses recherches, trois modèles de styles de gestion se dégagent : légaliste, axé sur le

service et gardien. En retour, ces modèles sont fortement liés à la structure du service de police et à l'environnement dans lequel il fonctionne. Dans le modèle légaliste, qui insiste sur la stricte application des lois, les agents n'exercent que d'une façon limitée leur pouvoir discrétionnaire. Selon ce mode d'application de la loi, on applique des normes universelles à toutes les collectivités d'un territoire donné. En outre, les services qui fonctionnent selon ce modèle tendent vers une répartition hautement spécialisée du travail, supposant une surveillance serrée des agents de première ligne. Les services où l'on constate les taux les plus élevés d'arrestations ont un style policier plus fermement « légaliste » (Crank, 1990; Slovak, 1986). Ceux dont le style gestion est axé sur le « service » ont comme caractéristiques une décentralisation des pouvoirs et, une priorité plus grande aux relations communautaires. De plus, les agents de première ligne estiment dans une grande mesure que leur rôle passe par l'exercice de l'initiative, de l'autonomie et du pouvoir discrétionnaire (Wilson, 1968). Dans l'orientation axée sur le service, les interventions fondées sur la collectivité sont perçues comme des solutions de rechange pratiques au dépôt d'accusations dans le cas d'infractions moins graves (Conly, 1978). Enfin, les services qui ont adopté un modèle de « gardien » insistent sur le maintien de l'ordre et le statu quo, limitant ainsi les possibilités d'initiative et de décentralisation du pouvoir et des responsabilités (Wilson, 1968). Ces distinctions organisationnelles sont définies par un ou plusieurs facteurs qui comprennent la politique interne du service, la politique policière de l'administration municipale, les lois provinciales sur la protection de l'enfance et la justice pour les jeunes, les lois fédérales sur la justice pour les adolescents et les affectations de ressources provenant de ces sources (Conly, 1978).

La distinction entre styles de gestion transparaît plus fréquemment si l'on compare les services de police urbains et ruraux. Selon Crank, le style de police et de gestion légaliste est une « fonction de survie organisationnelle latente dans des environnements urbains turbulents » (1992: 403) et les collectivités rurales sont mieux placées pour adopter un modèle axé sur le service. Les variables organisationnelles permettaient constamment d'expliquer davantage cet écart que les variables environnementales dans les services urbains (Crank, 1990; Swanson, 1978). Dans une recherche menée en Colombie-Britannique, les chercheurs ont comparé les constables de la GRC et les policiers municipaux et observé des différences au niveau des contraintes imposées à l'agent par son organisation, la GRC étant davantage bureaucratique et hiérarchisée (Seagrave, 1997). En bref, les chercheurs laissent entendre que les variations structurelles et leur influence sur le comportement du policier émanent probablement de la dynamique organisationnelle inhérente aux styles de gestion adoptés.

Selon Seagrave (1997: 144), il n'existe pour ainsi dire aucune recherche canadienne sur le rapport entre les aspects organisationnels des services de police et l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Au présent chapitre, nous analysons les aspects de l'organisation policière dégagés au cours des entrevues en tant que facteurs influant éventuellement sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire de leur pouvoir discrétionnaire à l'endroit des jeunes. Parmi les caractéristiques structurelles, il faut mentionner : la taille du service de police, déterminée par le nombre d'agents; le niveau de centralisation ou la différenciation horizontale en divisions semi-autonomes; le niveau de hiérarchisation, ou

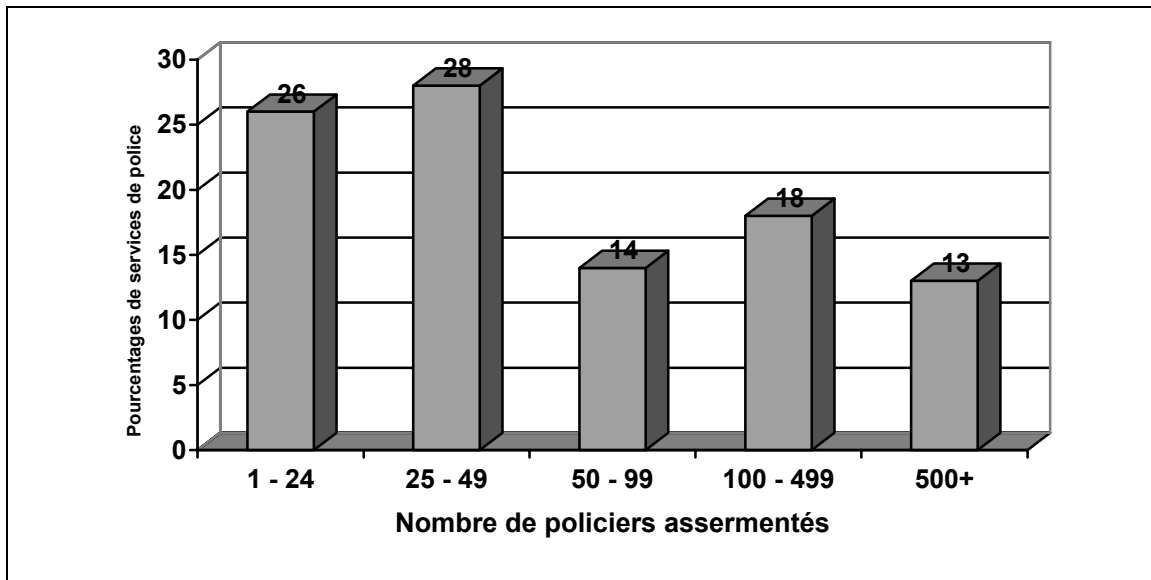
la différenciation verticale en grades et postes; l'ampleur de la spécialisation fonctionnelle dans la criminalité adolescente et l'instance ayant la responsabilité de déposer une accusation contre l'adolescent ou d'en recommander le dépôt, si la décision se prend à l'extérieur du service de police. Voici les aspects de l'orientation des services de police que nous analysons : le niveau de maintien de l'ordre, proactif comparativement à réactif; le niveau d'appui à l'égard de la police communautaire; l'adoption d'un régime de maintien de l'ordre axé sur les problèmes et le niveau et les types de participation aux initiatives de prévention du crime.

1.0 Taille

La taille d'une organisation, habituellement mesurée d'après le nombre d'employés ou de membres, est selon certains théoriciens de l'organisation, sa caractéristique la plus fondamentale puisque celle-ci détermine tant d'autres caractéristiques. Plus l'organisation est grande, plus elle devient complexe et bureaucratique, car ceux qui la dirigent s'efforcent de coordonner et contrôler les activités d'un nombre de plus en plus grand de personnes (Blau et Schoenherr, 1971; Caplow, 1965; Grusky, 1961; Meyer, 1968). Par ailleurs, certains chercheurs en étude de l'organisation ont constaté que la taille de l'organisme n'est pas nécessairement un déterminant crucial des autres caractéristiques et comportements organisationnels (Hall et coll., 1967).

La taille des services et détachements de police de notre échantillon varie énormément. Le plus petit compte deux agents assermentés et le plus grand, 5 028. La taille moyenne est de 274 agents, mais la taille médiane, c.-à-d. la taille du service de police à mi-chemin entre le plus petit et le plus grand de l'échantillon, est de 40 policiers. Nous illustrons à la figure IV.1 la répartition des services de police de notre échantillon selon la taille, c'est-à-dire d'après le nombre d'agents.

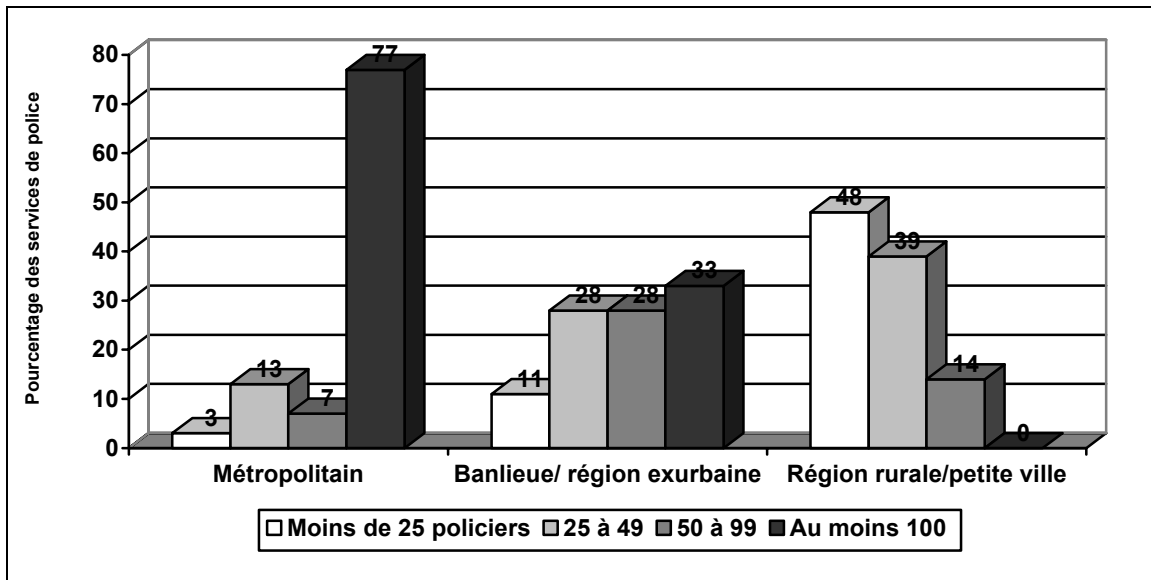
Figure IV.1 Distribution des services de police de l'échantillon selon la taille



Nous avons analysé le rapport entre la taille des organisations policières de l'échantillon et divers aspects de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Toutefois, les données d'entrevues ne nous ont pas permis de tirer la moindre conclusion sur l'*incidence* de la taille de l'organisation sur la discrétion policière, en raison de l'effet confusionnel de la taille de la collectivité. Contrairement à la plupart des autres organisations, la taille d'un service de police dépend très fortement de la taille de la collectivité desservie (figure IV.2). Le rapport population/agents dans la collectivité ne varie que par une marge étroite dans les services policiers canadiens, soit rarement moins de 500 ou plus de 1 000 (voir, par exemple, Dunphy et Shankarraman, 2000). Ainsi, tous les aspects de la décision policière associées à la taille de la collectivité sont liés exactement de la même façon à la taille du service de police et l'influence de cette dernière ne peut être distinguée de celle de la collectivité.⁵⁷ Puisque la taille de la collectivité détermine dans une certaine mesure la taille du service de police qui la dessert, nous avons traité les aspects de la décision du policier à partir des données d'entrevue liées à ces deux facteurs en tant qu'effet de la taille de la collectivité et nous les avons analysées au chapitre III, section 4.1, de sorte que nous ne reprendrons pas ici cette analyse.

⁵⁷ Ce facteur est vrai mais, dans notre étude, nous n'avons pas classé les collectivités strictement en fonction de la population (voir chapitre III, section 4.1).

Figure IV.2 Taille des services de police, par type de collectivité



Nous avons, au chapitre III, section 4.1, constaté que les taux d'adolescents arrêtés et accusés par la police de 1998 à 2000, selon le programme DUC, variaient selon le type de collectivité : les services de police métropolitains accusaient 66 p. 100 des adolescents arrêtés, les services des banlieues et des régions exurbaines, 57 p. 100 et ceux des régions rurales et des petites villes, 61 p. 100. Nous n'avons pu dégager de rapport simple entre la taille du service de police et sa tendance à porter des accusations. Les services les plus petits (1 à 24 agents) affichaient le taux moyen le plus élevé d'accusation d'adolescents arrêtés (69 p. 100), suivis par les services comptant de 100 à 499 agents (67 p. 100), 500 agents ou plus (66 p. 100), de 25 à 49 agents (63 p. 100) et les services ayant un effectif de 50 à 99 agents (56 p. 100).

2.0 Centralisation

Selon la théorie organisationnelle, les termes *centralisation* et *décentralisation* s'entendent à la fois de la fonction et du pouvoir décisionnel. Par décentralisation fonctionnelle, il faut entendre la répartition des tâches entre sous-services de manière à ce que chacun d'eux exécute la totalité ou la presque totalité des fonctions de l'organisation, mais dans un domaine restreint. Ainsi, une entreprise de fabrication possédant des services géographiquement dispersés peut être décentralisée, de manière que chaque service fonctionne comme un fabricant indépendant, sous réserve uniquement du contrôle et de la coordination du siège social. Par ailleurs, elle peut être centralisée sur le plan fonctionnel, chaque service géographique n'exécutant qu'une partie des activités et, par conséquent, étant incapable de mener ses affaires sans la collaboration intégrée des autres sous-services. Par pouvoir décisionnel décentralisé, il faut entendre la délégation du pouvoir décisionnel aux sous-services, sous la coordination générale du siège social ou de

l'administration centrale, tandis que lorsque le pouvoir est centralisé, l'administration centrale ou le siège social conserve le pouvoir discrétionnaire. Par définition, l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'échelon local est plus grand dès qu'il y a décentralisation du mécanisme décisionnel et il en va de même dans le cas de la décentralisation fonctionnelle, puisque la nécessité, pour le siège social ou quartier général, de coordonner les activités des sous-services est considérablement moindre dans une organisation fonctionnellement décentralisée (Hall, 2002: 73-74; Mackenzie, 1978: 195-242; Weber, 1947: 404). Aucune organisation de taille appréciable n'est parfaitement centralisée ou décentralisée. Pour une telle organisation, il s'agit de choisir les fonctions ou activités qui doivent être exécutées ou contrôlées par une « unité du quartier général » et celles qui doivent être déléguées aux sous-services (Mackenzie, 1978: 201).

Dans les services de police du Canada, les concepts de décentralisation et de centralisation s'appliquent à divers degrés. À l'échelon national, le maintien de l'ordre au Canada peut être perçu comme relativement décentralisé, puisque la responsabilité du maintien de l'ordre est répartie entre dix gouvernements provinciaux et un grand nombre d'administrations municipales, avec une certaine participation du gouvernement fédéral. Ainsi, il existe un grand nombre d'unités ou de services de police totalement indépendants, chacun fournissant un service complet de maintien de l'ordre sur son territoire. Par comparaison, en Europe, le pouvoir est beaucoup plus centralisé, le gouvernement national exerçant un contrôle étroit sur le maintien de l'ordre (Grosman, 1975: 56). Par ailleurs, on constate une centralisation considérable, à savoir la prestation de services de police à nombre de territoires du Canada au sein des trois grands organismes policiers, la Gendarmerie royale du Canada, la Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec. Ces trois organismes offrent un paradoxe intéressant : même si leur participation au maintien de l'ordre à l'échelon municipal et rural constitue une tendance à la centralisation, il reste que, probablement par nécessité, ils ont eux-mêmes adopté une approche relativement décentralisée à l'égard du maintien de l'ordre aux échelons municipal et rural (voir plus loin).

Par contre, en raison des pressions de la modernisation et de la professionnalisation et de la tendance vers la fusion des services municipaux et des municipalités en général, la structure globale des services de police canadiens devient de plus en plus centralisée, les petits services locaux étant remplacés par des services de police régionaux ou provinciaux (Grosman, 1975; Murphy, 1991).⁵⁸

À l'échelon municipal ou régional, les régions métropolitaines canadiennes ont pour la plupart un seul service de police, responsable de la totalité du secteur géographique de cette ville ou région (p. ex., Service de police de Toronto, Service de police régional de Niagara). Dans son territoire, le service de police est structuré en divisions géographiques qui ont compétence sur une zone particulière de la ville. Toutefois, d'autres régions métropolitaines ont plusieurs services de police autonomes à l'intérieur du grand

⁵⁸ Il en est particulièrement ainsi au Québec; voir Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2002a, 2002b.

territoire géographique de la ville ou de la région (p. ex., Vancouver). Il est difficile de préciser les effets de ce type de centralisation ou décentralisation géographique ou territoriale sur le recours à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par la police mais, selon Conly, la possibilité de passer d'un modèle à un autre a une « conséquence importante sur l'interaction entre la police et les adolescents » (1978: 56).

D'après nos propres recherches, le recours par Conly, aux territoires géographiques en tant que critère de centralisation est moins utile que la prise en compte de la structure interne individuelle des *services de police*. Les services de police centralisés et décentralisés à l'interne ont la responsabilité de secteurs géographiques complets d'une ville ou d'une région et de parties d'une région métropolitaine. Selon notre définition, un service de police centralisé se caractérise par un contrôle étroit exercé par le quartier général sur toutes les activités policières sur le territoire desservi par ce service. Le service centralisé peut comporter plusieurs divisions géographiques à l'intérieur de sa région; toutefois, ces derniers ne sont pas autonomes et toutes les activités, maintien de l'ordre, procédures et programmes, sont étroitement contrôlées par l'administration centrale. Dans un service de police décentralisé, les divisions géographiques et même les postes de quartier ont considérablement plus d'autonomie (Seagrave, 1997: 208). Notre hypothèse, dérivée des ouvrages sur l'organisation, est que la décentralisation entraîne une hausse de l'exercice du pouvoir discrétionnaire chez les policiers. Ainsi, Brown (1981b: 259) soutient que la décentralisation a pour effet de confier « ... des mécanismes décisionnels aux échelons optimaux ou les plus bas possibles », tout en libérant la haute direction, qui peut se concentrer sur l'établissement des objectifs, la définition des stratégies et l'affectation des ressources.

Même si les services de police du Canada, comme la plupart des organisations, s'inscrivent dans un continuum en ce qui a trait à leur niveau de centralisation, nous avons classé les services de notre échantillon en deux catégories, soit centralisés et décentralisés, afin d'analyser, le cas échéant, l'effet du niveau de centralisation sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents. À titre d'exemple, nous considérons les services de police contractuels offerts par la GRC aux provinces et aux municipalités comme un service de police décentralisé. L'orientation générale émane d'Ottawa et des quartiers généraux régionaux et divisionnaires provinciaux; toutefois, une bonne part des procédures quotidiennes et des programmes de prévention du crime sont établis au niveau du détachement. De la même façon, le Service de police de Toronto, classé comme un service centralisé par Conly (1978), est décentralisé selon notre définition, puisque, d'après nos renseignements, chaque division géographique bénéficie actuellement d'une autonomie considérable. Par contre, le Service de police de Vancouver (classé comme décentralisé par Conly) est centralisé selon notre classification, car les divisions sont assez étroitement contrôlées par le quartier général.

Dans ce système de classification, 48 p. 100 des services de police de notre échantillon sont centralisés et 52 p.100, décentralisés. Toutefois, en totalité, les détachements de la GRC et de la PPO sont classés comme décentralisés, tandis que 20 p. 100 seulement des forces municipales indépendantes entrent dans cette catégorie. Le rapport entre la

taille du service de police et la décentralisation est curvilinéaire (figure IV.3). La raison de cela est que les petits services de police sont la plupart du temps des détachements de la GRC et de la PPO, tous classés comme décentralisés et on suppose que les grands services de police (500 agents ou plus) ont tendance à se décentraliser parce qu'il n'est pas possible que le quartier général gère le volume d'information et de prise de décisions que supposent des organisations de cette taille (Mackenzie, 1978: 213). En ne tenant pas compte de la GRC et de la PPO, *aucun* service policier municipal indépendant de moins de 100 agents est décentralisé et 7 p. 100 seulement de ceux comptant de 100 à 499 agents le sont. On trouve des services de police décentralisés dans tous les types de collectivités, comme nous l'illustrons à la figure IV.4.

Figure IV.3 Proportion de services de police décentralisés, par taille du service

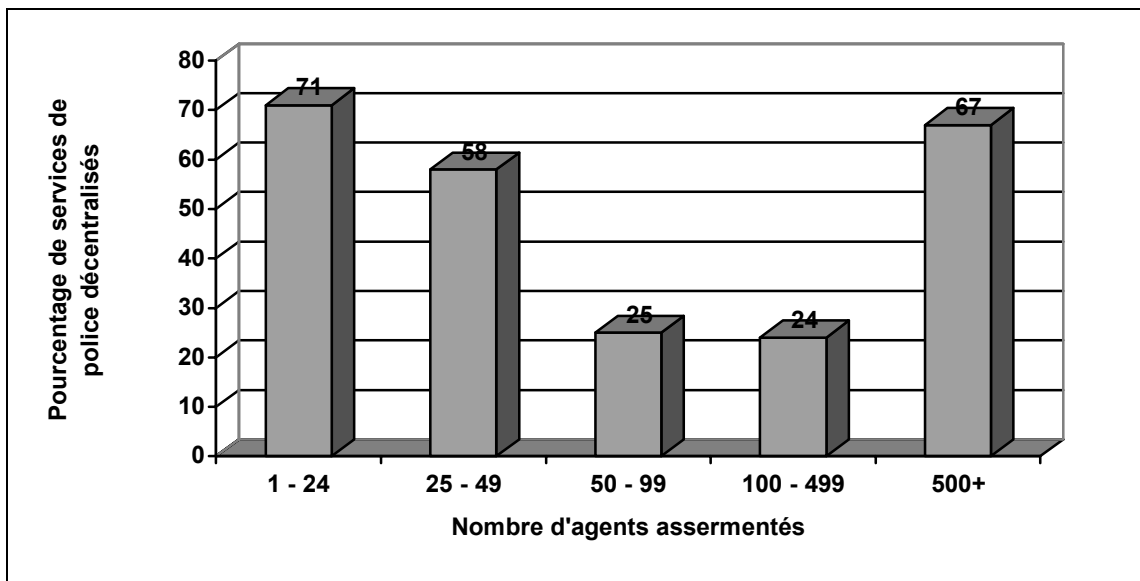
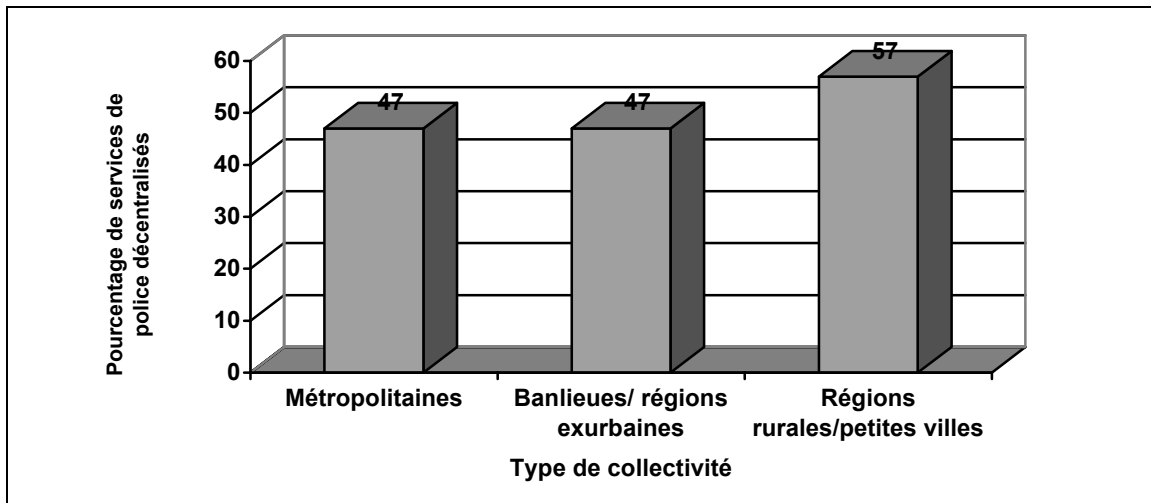


Figure IV.4 Proportion de services de police décentralisés, par type de collectivités



Ces deux groupes diffèrent légèrement en ce qui concerne leurs mécanismes décisionnels concernant les jeunes contrevenants.

Les policiers des services décentralisés sont plus susceptibles de dire qu'ils ont recours à des mesures officieuses (89 p. 100) que ne le sont ceux des services centralisés (64 p. 100). Dans le choix des modes de mesures officieuses, les organismes décentralisés sont aussi plus susceptibles de ramener l'adolescent à la maison (85 p. 100) que les services centralisés (64 p. 100). Aucune différence évidente ne se dégage pour les autres formes de mesures officieuses.

Nous n'avons relevé aucune différence entre la proportion d'adolescents arrêtés et accusés (selon les données du programme DUC pour 1998–2000) par les services centralisés et décentralisés, les autres facteurs connexes, par exemple le type de maintien de l'ordre et le type de collectivité étant contrôlés. En raison des petits nombres, les données du programme DUC 2 permettait uniquement des comparaisons entre les services de police *municipaux* centralisés et décentralisés en Ontario, et même là, les données doivent être interprétées avec prudence, puisque quatre services seulement de chaque type ont transmis des données au programme DUC 2 en 2001. Les quatre services centralisés portaient en moyenne des accusations contre 80 p. 100 des jeunes arrêtés et avaient recours à des mesures officieuses dans 18 p. 100 des cas. Les quatre services décentralisés ont porté des accusations dans 72 p. 100 des cas et ont eu recours à des mesures officieuses pour 26 p. 100 des jeunes arrêtés.

Selon les données d'entrevue, le recours aux mesures de rechange avant l'accusation faisant appel à des programmes communautaires de justice réparatrice est plus fréquent dans les organismes décentralisés (35 p. 100) que dans les organismes centralisés (16 p. 100).

Des différences évidentes se dégagent également dans les méthodes visant à garantir la comparution. Les services policiers décentralisés sont deux fois plus susceptibles de dire avoir « rarement » recours à la citation à comparaître (42 p. 100 comparativement à 20 p. 100), mais plus susceptibles de recourir à la sommation dans le cas des délits mineurs (50 p. 100 comparativement à 30 p. 100).

Si les policiers arrêtent un adolescent et l'amènent au poste de police, ils sont, dans les services décentralisés, plus susceptibles de le libérer sur promesse de comparaître (56 p. 100) que dans les services centralisés (36 p. 100). De même, 75 p. 100 des services décentralisés indiquaient la « mise en liberté sans détention » comme motif de recourir à une promesse de comparaître, comparativement à 45 p. 100 des services de police centralisés. Les services décentralisés sont aussi plus susceptibles de recourir à une promesse de comparaître dans le cas d'un « délit mineur » (21 p. 100 comparativement à 9 p. 100) et(ou) à un engagement auprès de l'agent responsable (71 p. 100 comparativement à 50 p. 100). Les services décentralisés sont deux fois plus susceptibles que les services centralisés de fixer des conditions comme ne pas fréquenter, ne pas s'associer, garder la paix et avoir un bon comportement, éviter l'alcool ou les drogues et respecter les heures d'interdiction de sortie.

Ces constatations ne découlent pas d'une différence systématique dans le type de collectivité où fonctionnent ces deux types de services, car on trouve des services décentralisés dans tous les types de collectivité (voir la figure IV.4). Ce que laissent supposer ces constatations, et nos discussions avec les agents, c'est que la décentralisation peut permettre de prendre des décisions en fonction de la nature et des « besoins » de la collectivité (voir Normandeau et Leighton, 1990). Dans un organisme décentralisé, les patrouilleurs ont plus d'influence sur la formulation et l'interprétation des politiques et protocoles. Il peut en résulter des mécanismes décisionnels qui rendent compte des types d'incidents impliquant des adolescents que ces agents rencontrent et non d'une formule prescrite de recours à des mesures officielles.

Par voie de conséquence, il est de prime abord étonnant que 42 p. 100 des services décentralisés de notre échantillon procèdent « presque toujours » à l'arrestation et à la détention « en raison de la politique de leur service » comparativement au quart (27 p. 100) des services centralisés. La raison de cette anomalie est qu'un nombre appréciable de services de police classés comme décentralisés sont des détachements de la PPO (voir précédemment). La PPO offre une combinaison intéressante de centralisation et de décentralisation qui, dans une certaine mesure, défie notre dichotomie simple. C'est le quartier général de la PPO à Orillia qui établit et met en œuvre la politique et les protocoles. Toutefois, les zones rurales et petites villes de la province sont desservies par des détachements de la PPO et chaque détachement a tendance à élaborer des programmes répondant à la nature de la collectivité locale. D'après nos entrevues avec des agents de la PPO (qui proviennent surtout de détachements du Nord de la province), on peut supposer que, dans l'ensemble, les détachements de la PPO tiennent suffisamment compte de la collectivité dans leurs processus décisionnels auprès des

jeunes contrevenants pour être classés comme des services « décentralisés ». Néanmoins, pour ce qui est de la question particulière des infractions impliquant des adolescents et qui entraînent « presque toujours » l'arrestation et la détention, les décisions découlent de la politique émanant du quartier général.

Il existe de modestes différences entre organismes centralisés et décentralisés en ce qui a trait aux motifs invoqués pour justifier la détention avant audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Les services de police décentralisés sont plus susceptibles de dire qu'ils « appliquent la loi » lorsqu'ils détiennent des jeunes contrevenants (92 p. 100 compar. à 73 p. 100). De la même façon, ils sont aussi plus susceptibles de dire qu'ils détiendront un jeune qui a commis de multiples manquements aux conditions de probation, aux engagements à comparaître et aux conditions de mise en liberté sous caution (46 p. 100 compar. à 27 p. 100). Ils sont deux fois plus susceptibles que les services centralisés de dire qu'ils détiendront un récidiviste (63 p. 100 compar. à 32 p. 100).

Sur la base de ces constatations, il semble que cet aspect de la structure organisationnelle ait une influence sur les décisions policières concernant les jeunes contrevenants. Toutefois, les données ne permettent pas de mesurer précisément l'importance de cette influence. Des discussions de cette question avec les policiers, nous avons tiré la conclusion que la centralisation peut limiter les perspectives d'adaptation aux conditions locales, ainsi que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du policier à l'égard des adolescents. Ceci est conforme aux études organisationnelles : selon Mackenzie (1978: 203), qui écrivait à propos de la décentralisation dans les entreprises, chaque filiale connaît ses propres marchés et conditions mieux que le siège social, et Hall (1972: 228) concluait que la délégation et la décentralisation favorisaient un surcroît de souplesse et de latitude.

3.0 Hiérarchie

On peut mesurer le degré de hiérarchisation d'un organisme de diverses façons (Hall, 2002). Une manière simple est de compter le nombre de postes différenciés verticalement. Dans un service de police, la différenciation verticale se manifeste de deux façons : la situation fonctionnelle du pouvoir, par exemple « agent responsable, division SEG », ainsi que le grade. Ces deux hiérarchies sont si étroitement interreliées qu'on peut les considérer ensemble. La structure type des pouvoirs et grades comporte trois niveaux : i) cadres/haute direction (les grades de chef, sous-chef, surintendant), ii) cadres intermédiaires (inspecteur, sergent d'état-major, sergent) et iii) agents de première ligne (policiers ou gendarmes). Les variations dépendent surtout de la taille du service. Ainsi, certains services policiers de l'Ontario comportent neuf grades, en ajoutant le surintendant d'état-major et l'inspecteur d'état-major. À titre de comparaison, un service de police aussi grand que la GRC comporte dix grades. Le 1^{er} mai 2001, la GRC avait à son effectif 20 866 membres, classés comme suit : commissaire (1), sous-commissaires (6), commissaires adjoints (25), surintendants en chef (46), surintendants (106), inspecteurs (284), sergents d'état-major (677), sergents (1 499), caporaux (2 770)

et gendarmes (9 698) (Gendarmerie royale du Canada, 2002).⁵⁹ Certains services de police ont éliminé le poste d'inspecteur pour réduire la pyramide hiérarchique (Service de police d'Edmonton) et on a mentionné que la GRC envisage de réduire le nombre de ses policiers cadres intermédiaires (Seagrave, 1997: 39).

Dans la réglementation sur le maintien de l'ordre, on a attiré l'attention sur les liens entre le niveau de hiérarchisation du service et l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les policiers. Selon Brown (1981b: 259), les services de police canadiens des années 1970 possédaient trop de niveaux hiérarchiques, de sorte que la structure de commandement à multiples paliers qui en résultait empêchait une décentralisation efficace des services et était dysfonctionnelle sur le plan de l'atteinte des objectifs organisationnels. Toutefois, après beaucoup de recherches sur cette question, on n'a pu ou on n'a pas voulu faire de distinction entre le degré de hiérarchisation, la taille du service de police et le type (ou la taille) de la collectivité qu'il dessert, autant de facteurs étroitement reliés. Nos propres résultats, mentionnés plus loin, souffrent de la même difficulté de faire une distinction entre ces phénomènes interreliés.

D'après certains chercheurs, la probabilité d'une arrestation augmente à mesure que le service de police grossit et se hiérarchise, et qu'il existe une différenciation accrue des grades au niveau de la gestion intermédiaire et supérieure (Smith et Klein, 1994).⁶⁰ Les agents des grands services comptant plus de grades ont tendance à subir moins de contraintes de la part des surveillants en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire et ont tendance à faire un *plus grand* usage de l'arrestation. Cela illustre une anomalie intéressante dans laquelle le service de police a une propriété spéciale : le pouvoir discrétionnaire augmente à mesure que l'on descend dans la hiérarchie (Wilson, 1968, cité dans Reiner, 1997: 1009). Par ailleurs, dans les services plus petits ayant moins de grades, les policiers passent davantage de temps en patrouille de routine dans la collectivité et davantage susceptibles d'être plus souples en ce qui concerne le dépôt d'accusations (Brown, 1981a; Mastrofski, 1981). Dans aucune de ces études, on a examiné les effets de la structure hiérarchique sur le traitement des adolescents.

Dans la classification de notre échantillon de services de police selon le nombre de grades, nous avons classé les détachements de la GRC et la PPO d'après le nombre de grades recensés dans le détachement, et non dans l'organisation dans son ensemble. Le nombre de grades dans les services de police de l'échantillon varie entre 1 et 12, soit en moyenne 4,8 grades, la médiane étant de quatre grades. Toutefois, le nombre le plus courant de grades dans les services de l'échantillon est de trois. L'échantillon est réparti assez également : 36 p. 100 des services et détachements ont de un à trois grades, 37 p. 100, de quatre à six et 27 p. 100, sept grades ou plus. Le degré de hiérarchisation est fortement lié à la taille de la collectivité et au type de maintien de l'ordre, comme nous l'illustrons aux figures IV.5 et IV.6.

⁵⁹ Le total de 20 866 comprend également 1 sergent major du corps, 3 sergents majors, 89 gendarmes spéciaux, 2 140 civils et 3 521 fonctionnaires (Gendarmerie royale du Canada, 2002).

⁶⁰ Smith et Klein (1994) ont eu recours à un indice de bureaucratisation combinant la taille de l'organisme, le nombre de grades et le nombre de titres professionnels.

Dans les données d'entrevue, nous n'avons observé que peu de variations dans le recours aux mesures officielles en fonction du nombre de grades. Toutefois, dans les organismes ayant de un à trois grades, on est plus susceptible de recourir à des mesures officielles (91 p. 100) que dans ceux où la différenciation verticale est plus prononcée (81 p. 100).

Figure IV.5 Hiérarchisation des services de police par type de collectivité

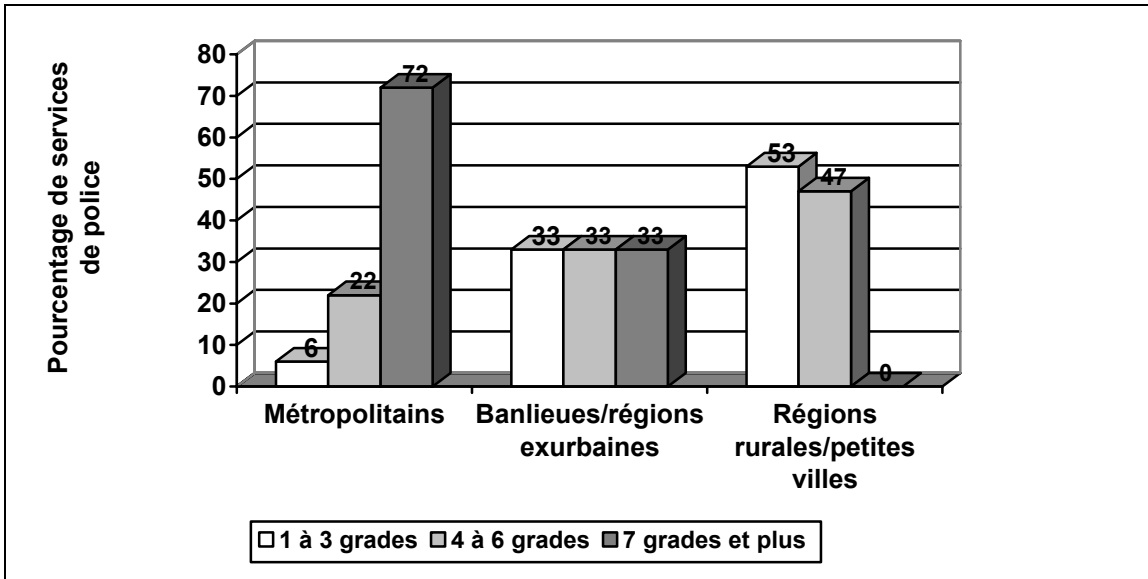
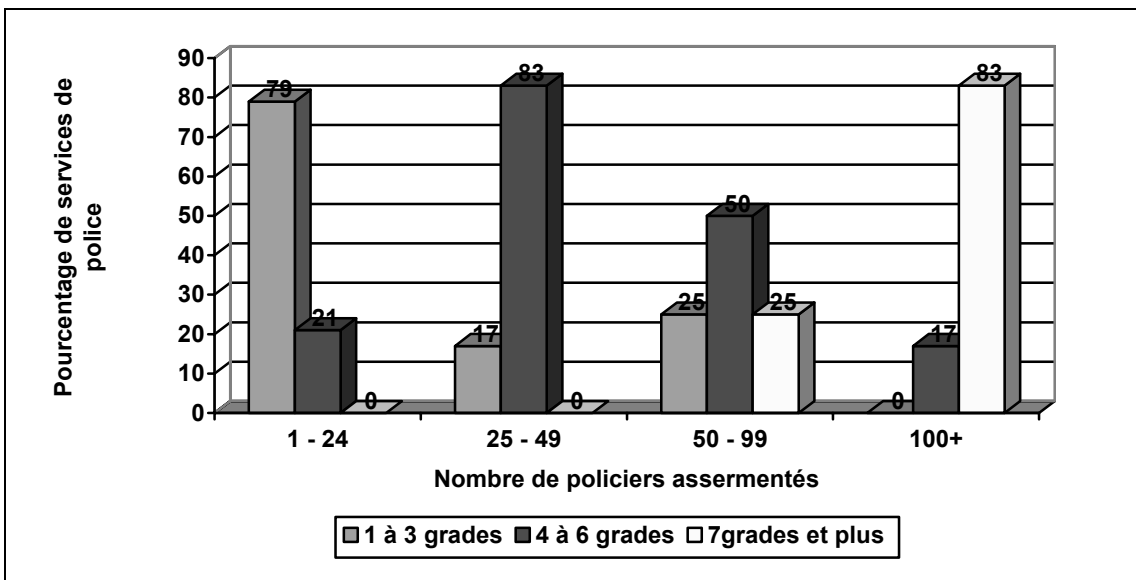


Figure IV.6 Hiérarchisation des services de police selon la taille du service



L'analyse des données du programme DUC sur la proportion de jeunes arrêtés et accusés n'a fait ressortir aucune différence importante attribuable à la hiérarchisation en ce qui concerne les accusations, mais l'analyse souffrait du manque de données et de l'effet confusionnel de variables apparentées, par exemple le type de maintien de l'ordre et de collectivité et la taille du service de police.

Les services de police sont plus susceptibles de recourir à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations à mesure qu'augmente la hiérarchisation. Précisons que 69 p. 100 des services comportant au moins sept grades ont mentionné recourir aux mesures de rechange avant le dépôt d'accusations comparativement à 50 p. 100 des services comptant de quatre à six grades et à 43 p. 100 de ceux ayant de un à trois grades. Nous pensons que cela pourrait résulter d'un niveau accru de spécialisation (p. ex., nouvelles recrues, agents des ressources scolaires) ou du fait que les grands services de police ont plus facilement accès à des ressources externes. Nous n'avons observé aucune différence dans le recours aux mesures de rechange après le dépôt d'accusations. Les services de police où l'on trouve au moins quatre grades sont plus susceptibles de juger les mesures de rechange « habituellement » efficaces (69 p. 100) que ceux ayant de un à trois grades (35 p. 100). En plus, 50 p. 100 des services comptant de un à trois grades ont estimé les mesures de rechange « occasionnellement » efficaces. Cela est conforme aux constatations voulant que les services ayant de un à trois grades soient moins susceptibles de recourir à des mesures de rechange dans le cas d'infractions mineures. Encore là, il est possible que plusieurs facteurs confusionnels interviennent. Tout d'abord, selon nos données, il y aurait un manque de programmes disponibles pour la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations dans les régions rurales et les petites villes qui, habituellement, sont desservies par des petits services de police ou des détachements comptant de un à trois grades. De plus, les services de police des régions rurales et petites villes sont plus susceptibles d'appliquer la loi de façon moins formelle (Brown, 1981a; Mastrofski, 1981).

Il n'existe aucune différence apparente dans le recours aux assignations, avis de comparution ou engagements auprès d'un agent responsable, selon le degré de hiérarchisation. Toutefois, certaines constantes intéressantes se dégagent en ce qui a trait à l'utilisation de la promesse de comparaître et aux motifs invoqués pour justifier la détention aux fins d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Les services comptant au moins sept grades sont plus susceptibles de recourir à une promesse de comparaître en tant que « conséquence plus ferme » (38 p. 100 compar. à 12 p. 100). Cela ne semble pas découler du type de collectivité. Puisque les services de police des régions rurales et petites villes sont moins susceptibles de détenir des adolescents en raison de récidive, il ne faut pas s'étonner de la présence de la même relation dans les organismes comptant de un à trois grades (38 p. 100) comparativement à ceux en comptant quatre ou davantage (70 p. 100). Précisons que 14 p. 100 seulement des services ayant de un à trois grades ont laissé entendre qu'ils arrêtaient et détenaient « presque toujours » les récidivistes, comparativement à 58 p. 100 des autres organismes

comptant quatre grades ou davantage. Les services comptant au moins sept grades sont deux fois plus susceptibles de détenir le jeune contrevenant « dont le cas est déjà devant les tribunaux » que ceux comptant moins de grades (50 p. 100 compar. à 24 p. 100).

Globalement, il ressort de ces constatations qu'il existe certaines distinctions en matière de prise de décisions concernant les adolescents dans les services comptant au plus trois grades, comparativement à ceux qui en ont quatre ou davantage et en outre, il existe certaines différences dans le second groupe. Le degré de hiérarchisation ne semble pas avoir d'effet sur le recours aux mesures officieuses et à la détention dans le cas des jeunes contrevenants. Toutefois, comme l'ont constaté d'autres chercheurs, il est difficile de séparer les effets de la différenciation verticale proprement dite de ceux de la taille du service et de la collectivité.

4.0 Spécialisation

Dans la théorie organisationnelle, le terme « spécialisation » est utilisé de manière différente. Il peut s'entendre d'une division du travail entre unités de l'organisation, c.-à-d. la division de l'organisation en unités spécialisées, dont chacune a une tâche particulière à exécuter, ou désigner encore une division du travail entre chacun des membres de l'organisation, chacun étant spécialisé dans un type particulier de travail (Hall, 2002: 52-54). Nous utilisons le terme dans son premier sens et nous intéressons particulièrement à la spécialisation dans le traitement de la criminalité adolescente et des jeunes contrevenants, c'est-à-dire à l'existence d'un service, dans les organisations policières, se spécialisant dans les crimes de jeunes et souvent appelé escouade jeunesse, section jeunesse ou bureau de la jeunesse. Toutefois, dans les petits services de police, cette « unité » peut se composer de un ou deux agents qui ont la tâche de régler les incidents liés aux jeunes et qui peuvent travailler dans un service plus grand, par exemple le SEG ou la patrouille, qui n'est pas en soi un service spécialisé pour les jeunes.

La décision de créer une section jeunesse ou des agents auprès des jeunes est une décision stratégique interne prise dans chaque service de police (Conly, 1978).⁶¹ Selon Leeson et Snyder, au cours de la fin des années 50 et du début des années 60, nombre de services de police [au Canada] ont créé des sections spécifiques, au sein de leur organisation, pour s'occuper des jeunes contrevenants (1981: 197-198). Selon Conly, en 1976, certains services de police avaient adopté une approche *spécialisée* en se dotant d'un bureau ou d'une section jeunesse distinct (p. ex., services de police de Toronto, d'Ottawa-Carleton et de Calgary). Dans ce modèle, les incidents concernant les jeunes étaient transmis pour supplément d'enquête au service jeunesse. La philosophie sous-jacente dans les services spécialisés est que le travail du policier auprès des jeunes est une fonction distincte exigeant des compétences dans le domaine des enquêtes spéciales (p. ex., interviewer les parents, les travailleurs sociaux, les enseignants, etc.). D'autres

⁶¹ Ce paragraphe et le suivant reposent surtout sur Conly (1978), dont les définitions de nombre de forces policières spécifiques sont désuètes.

services de police (p. ex., Vancouver⁶²) ont adopté une approche *généraliste* : tous les agents de première ligne s'occupent de la criminalité juvénile. Certains répondants de 1976 ont laissé entendre que pour rendre compte du niveau de criminalité juvénile, les besoins en personnel pour un service spécialisé seraient trop élevés et que la spécialisation peut, en définitive, aboutir à des inefficacités bureaucratiques, à des problèmes de communication, des retards et des renvois inutiles (Conly, 1978: 45).

Conly a dégagé trois modèles procéduraux d'enquête sur les cas où un adolescent est soupçonné. Dans un modèle *non spécialisé*, les procédures sont essentiellement identiques à celles qui touchent les suspects adultes. Ce modèle se retrouve généralement dans les services de police qui n'ont pas de section jeunesse spécialisée pour répondre aux incidents impliquant des adolescents. Le modèle de *spécialisation partielle* est surtout utilisé par les services ayant une section jeunesse. Ce modèle suppose le recours aux agents habituels de première ligne qui mènent l'enquête initiale (premier contact), tandis que les policiers-spécialisés sont appelés à apporter leur aide et à reprendre l'enquête aux étapes subséquentes. Ainsi, l'agent de première ligne prendrait la décision initiale quant à savoir si l'incident est fondé ou non et, dans le premier cas, appellerait alors un policier-spécialisé qui mènerait l'affaire plus avant. Enfin, dans le modèle de *spécialisation complète*, on retrouve des policiers-spécialisés s'occupant de tous les aspects des cas d'adolescents ayant affaire à la police.

Contrairement au travail spécialisé du bureau de la jeunesse, le travail des patrouilleurs est défini sur le plan territorial (Klinger, 1997). Les patrouilleurs, comme les membres d'autres professions travaillant avec les gens, peuvent se faire des idées ou des théories sur les quartiers et les personnes visés par leur travail policier et en faire des « recettes pour interpréter et étiqueter leurs activités quotidiennes » (Cicourel, 1968: 105; Meehan, 1993). Les administrateurs de la police peuvent essayer d'établir des lignes directrices en matière d'exercice du pouvoir discrétionnaire, mais les prédispositions de l'agent sont influencées par une gamme de règles, lignes directrices et procédures officielles et officieuses façonnées par la nature du travail de patrouille (Brown, 1981a; Klinger, 1997). Le travail général des patrouilleurs et des policiers-spécialisés et agents de liaison scolaire révèle des similitudes, mais également des différences, qui dépendent de la manière dont leurs tâches ont été définies dans chaque organisation.

D'après Conly (1978), le bureau de la jeunesse présente deux caractéristiques qui mènent à un taux officiel plus élevé de contacts avec les adolescents. Tout d'abord, les policiers-spécialisés ont une approche davantage proactive à l'égard du maintien de l'ordre chez les jeunes qu'ils appliquent dans le cadre de programmes primaires et secondaires de prévention du crime élaborés à l'interne (p. ex., D.A.R.E. à Peterborough, S.H.O.P. à Calgary; Hornick et coll., 1996). Ces programmes donnent lieu à une plus grande connaissance des lieux que fréquentent les jeunes et des vérifications périodiques concernant les jeunes auxquels ils ont eu antérieurement affaire (officieusement ou

⁶² Vancouver est passée d'une approche spécialisée à une approche généralisée lors de la dissolution de sa section jeunesse en 1973 (Conly, 1978) (mais a opté à nouveau récemment pour une approche spécialisée).

officiellement). De plus, il semblerait qu'on insiste davantage, dans les services policiers spécialisés, sur l'inscription au dossier des cas d'interaction entre la police et les adolescents. Conly (1978) mentionnait que le recours à la déjudiciarisation (sans dépôt d'accusation) était de 63 p. 100 dans les services de police ayant une section jeunesse, comparativement à 45 p. 100 dans les services adoptant l'approche généraliste. Ainsi, en 1976, Toronto affichait le nombre le plus élevé de contacts au total et l'un des taux les plus bas de dépôt d'accusations (Conly, 1978).

Même si les services de police ayant une section jeunesse ont tendance à afficher des taux plus élevés de contacts consignés, ils ont aussi tendance à recourir davantage aux mesures officieuses et à l'aiguillage vers les organismes sociaux et à moins recourir au dépôt d'accusations que les services généralistes. Cette observation est conforme à la théorie organisationnelle générale, selon laquelle le personnel des services spécialisés a normalement davantage de latitude en matière d'exercice individuel du pouvoir ou de prise de décision (Hall, 1972: 170). Selon Grosman, ... le chef prend également des décisions importantes en matière d'exécution lorsque, par exemple, il décide d'établir un programme pour adolescents en créant un service spécialisé, ce qui en bout de ligne, suppose un taux plus élevé de déjudiciarisation des jeunes contrevenants par rapport au système pénal (1975: 79). Leeson et Snyder qualifient la section jeunesse de la Police d'Ottawa dans les années 1970 de « centre d'information et d'aiguillage » (1981: 203) : on peut en déduire qu'il a une incidence sur le traitement des incidents liés aux adolescents à partir du fait que des 1 831 infractions punissables concernant des jeunes en 1977, 1 432 cas ont été déjudiciarisés.

De la même façon, Gandy (1970), dans son étude sur le traitement des incidents liés aux adolescents par le Service de police de Toronto dans les années 1960, a constaté que les policiers du bureau de la jeunesse étaient plus susceptibles de recourir à des mesures discrétionnaires à l'endroit des adolescents et beaucoup plus susceptibles que les agents n'appartenant pas à leur bureau de procéder à un aiguillage vers des organismes sociaux. Doob est arrivé à une conclusion analogue dans une étude du bureau des jeunes d'un service de police régional du Sud de l'Ontario. Il a constaté que les agents du bureau de la jeunesse ne portaient des accusations que contre 13 p. 100 environ des jeunes arrêtés et en concluait que le bureau de la jeunesse peut efficacement détourner le nombre d'adolescents du système officiel (1983: 161).

4.1 Escouade jeunesse et policiers-spécialisés

Dans notre échantillon, 81 p. 100 des services de police n'ont pas de section jeunesse ou de policier-spécialisé,⁶³ et, par conséquent, fonctionnent selon un modèle généraliste ou non spécialisé. Selon les agents de nombreux services, cela témoigne de la dissolution généralisée des sections jeunesse et autres services spécialisés au cours des années 1990,

⁶³ Par « spécialisé », nous entendons l'affectation d'un agent exclusivement à des fonctions liées aux adolescents, et non la qualité de son engagement.

à la suite des compressions budgétaires. Les incidents impliquant des adolescents sont traités par des généralistes, ou encore par des spécialistes pour certains types de crimes (p. ex., introduction par effraction, que le suspect soit un adolescent ou un adulte, le cas relèverait de la SEG). Des 17 services de police de notre échantillon qui avaient une section jeunesse ou des policiers-spécialisés,⁶⁴ 15 avaient une escouade jeunesse effectuant le suivi des incidents impliquant des adolescents (modèle de spécialisation partielle) et deux, des escouades jeunesse effectuant des patrouilles actives et assurant aussi le suivi des enquêtes amorcées par les patrouilleurs (modèle de spécialisation complète).

Un autre aspect qui varie touche les services de police agréés par la Commission on Accreditation for Law Enforcement Agencies (CALEA). À notre connaissance, le Service de police d'Edmonton, celui de Winnipeg, le Service de police régional de Niagara et la police régionale de Peel sont les seuls services de notre échantillon accrédités par la CALEA⁶⁵. Cela a des répercussions sur l'effet de la présence des escouades jeunesse dans les décisions des policiers concernant les adolescents. La CALEA a établi les règles suivantes concernant les activités touchant les adolescents :

[Traduction]

Norme 44.1.1 Une directive écrite précise la fonction des activités de l'organisme concernant les jeunes et comprend, au minimum, ce qui suit :

- a. une déclaration selon laquelle l'agence s'est engagée à établir et à maintenir des programmes conçus pour prévenir et contrôler la délinquance juvénile;
- b. une déclaration selon laquelle la responsabilité de la participation aux activités du service jeunesse de l'organisme ou de son soutien est partagée par tous les secteurs et tout le personnel du service (Cordner et Sheehan, 1999: 78).

Tous les services de police agréés par la CALEA au Canada ont une politique jeunesse et un protocole affirmant clairement ces deux normes et définissant les paramètres opérationnels de leurs policiers-spécialisés et agents de liaison scolaire (ALS).

Puisque l'échantillon ne comportait que deux services utilisant le modèle de spécialisation *complète*, nous avons analysé l'effet de la spécialisation sur l'exercice du

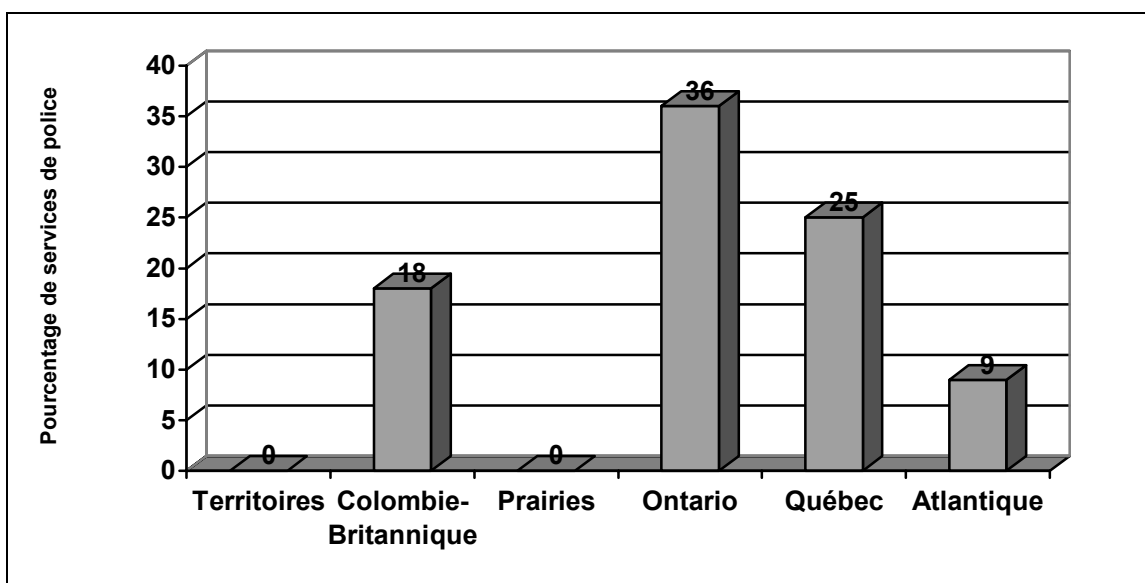
⁶⁴ Dans certains cas (p. ex., certains petits détachements de la GRC ne comptant que quelques agents), un agent des services communautaires ou des relations avec la collectivité ou un agent de prévention du crime peut aussi agir comme policier-éducateur spécialisé, dans la pratique sinon officiellement. Nous avons rangé ces services dans les catégories des non spécialisés en raison des nombreuses tâches non liées aux adolescents qu'assument ces agents.

⁶⁵ Selon CALEA Online (en direct), les Services de police de Camrose et de Lethbridge sont également agréés (Commission on Accreditation for Law Enforcement Agencies, 2000). Aucun de ces services ne faisait partie de notre échantillon.

pouvoir discrétionnaire à l'aide d'une dichotomie simple regroupant les catégories spécialisation complète et spécialisation partielle : modèle de spécialisation (escouade jeunesse ou policiers-spécialisés : 19 p. 100 de l'échantillon) et modèle de non-spécialisation ou généraliste (pas d'escouade jeunesse : 81 p. 100).

Les 17 services de l'échantillon ayant une escouade jeunesse sont des services de police municipaux indépendants. Cela tient probablement surtout à la difficulté de maintenir une spécialisation dans les petits détachements de la police provinciale (et de la GRC) : trois seulement des services ayant une escouade jeunesse comptaient moins de 100 policiers assermentés, sept en comptaient de 100 à 499 et sept, plus de 500. Ainsi, 58 p. 100 des grands services de police de l'échantillon (plus de 500 agents) ont une escouade jeunesse, comparativement à 41 p. 100 des services de police de taille moyenne (100 à 499 agents) et à 5 p. 100 seulement des services de police comptant moins de 100 agents. Il ne faut pas s'étonner que 43 p. 100 des services de police classés comme métropolitains possèdent une escouade jeunesse, comparativement à 1 p. 100 des services de banlieue ou régions exurbaines et à seulement 5 p. 100 des services des régions rurales et petites villes. Nous indiquons à la figure IV.7 la répartition régionale des services de police de l'échantillon possédant une escouade jeunesse ou des policiers-spécialisés.

Figure IV.7 Répartition régionale des services de police ayant un service jeunesse



Le maintien d'une escouade jeunesse ou d'une équipe de policiers-spécialisés n'est pas une option facile pour nombre de services et détachements de police, en raison des contraintes sur le plan des ressources financières et humaines. D'après nos données, les services de police ayant une section jeunesse et(ou) des agents-éducateurs spécialisés réagissent différemment aux incidents impliquant des adolescents. Plus particulièrement,

il semble que les services possédant une escouade jeunesse soient différents en ce qui a trait au recours à l'aiguillage vers des organismes externes, à la déjudiciarisation avant l'accusation, à leurs opinions sur la rétroaction à la suite des mesures de rechange, à l'utilisation d'accusations officielles et aux méthodes employées pour garantir la comparution.

Selon les données du programme DUC, les organismes ayant des spécialistes de la jeunesse sont moins susceptibles de porter des accusations contre les adolescents arrêtés. Dans les services de police métropolitains de l'échantillon, ceux ayant une escouade jeunesse déposent des accusations à l'endroit de 65 p. 100 des jeunes arrêtés, comparativement à 75 p. 100 des services sans spécialisation. Les quelques services des régions rurales et petites villes de notre échantillon possédant ces spécialistes de la jeunesse portent en moyenne des accusations contre 53 p. 100 des adolescents arrêtés; les services sans spécialisation portent des accusations dans 57 p. 100 des cas. Il n'y a pas de différence entre services de banlieue ou de régions exurbaines : ils portent des accusations à l'égard de 64 p. 100 des jeunes arrêtés, sans égard à l'existence d'une escouade jeunesse.⁶⁶ Ainsi, c'est dans l'environnement policier métropolitain que l'escouade jeunesse semble faire une différence marquée dans le dépôt d'accusations.

On peut obtenir un certain éclairage supplémentaire à partir des données du programme DUC 2 sur le règlement des incidents impliquant des adolescents. Des 50 services de police municipaux indépendants de notre échantillon, 31 ont communiqué leurs données au programme DUC 2 en 2001. Le nombre de services de banlieue, de régions exurbaines ou de régions rurales ou petites villes était trop faible pour que l'on puisse analyser cette variable. Toutefois, dans les services métropolitains ayant un service jeunesse spécialisé, le pourcentage moyen d'incidents impliquant des adolescents et réglés par voie d'accusation était de 69 p. 100 comparativement à 77 p. 100 dans les services sans spécialistes de la jeunesse. Le pourcentage moyen d'incidents réglés par des mesures officieuses était de 27 p. 100 dans les services métropolitains possédant une escouade jeunesse, comparativement à 17 p. 100 dans les services de police métropolitains généralistes. Toutefois, les services métropolitains ayant une escouade jeunesse n'ont réglé que 2 p. 100 des incidents par des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations, comparativement à 5 p. 100 dans le cas des services sans escouade jeunesse. Cela étonne, vu que l'on affirme souvent que les escouades jeunesse facilitent l'aiguillage vers les organismes externes. Il y a deux explications possibles. Pour la plupart, les services de police métropolitains de notre échantillon ayant une escouade jeunesse et qui ont fait rapport au programme DUC 2 se situent en Ontario, où les mesures de rechange avant l'accusation sont habituellement inexistantes. L'autre explication possible est que nombre des renvois vers des organismes externes effectués par des policiers-spécialisés sont faits dans le cadre de programmes non officiellement désignés en tant que mesures de rechange et pourraient être codés dans les

⁶⁶ Toutefois, seulement deux services de police de banlieue ou de régions exurbaines avaient une escouade jeunesse; ce nombre n'est pas adéquat pour établir une généralisation.

déclarations DUC 2 comme mesures officieuses, au lieu de mesure de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations.

D'après les données d'entrevues, les services de police ayant une section jeunesse ou des policiers-spécialisés sont plus susceptibles d'aiguiller les adolescents vers des organismes externes (76 p. 100) que les services de police sans spécialiste de la jeunesse (61 p. 100)⁶⁷. Toutefois, cette différence de pourcentage ne fait pas ressortir la différence qualitative entre services spécialisés et non spécialisés. Les services ayant une section jeunesse ont créé des régimes de renvois innovateurs (p. ex., services de police de Windsor et d'Ottawa). De plus, nombre des répondants (policiers ou non) ont laissé entendre qu'un policier-spécialisé facilite l'interaction entre la police et les adolescents de façon à offrir des services de conseil et d'aiguillage afin de prévenir les futurs problèmes de comportement. D'après les entrevues avec les policiers-spécialisés, la spécialisation de ceux-ci est essentielle à un suivi adéquat auprès des jeunes en situation de crise. Aux dires d'un agent, sans la section jeunesse, comment sommes-nous censés parvenir à la source de leurs comportements pour utiliser les ressources de la collectivité comme solution de rechange au tribunal de la jeunesse? Nous avons relevé un exemple de collaboration avec des organismes externes au Service de police de Victoria. L'agent principalement concerné décrit le programme comme suit :

L'acronyme CRAT signifie Capital Region Action Team (équipe d'intervention de la région de la Capitale), coprésidée par quelques conseillers municipaux, s'occupant fondamentalement des jeunes exploités sexuellement. Je fais partie de l'équipe. Le programme comporte un [volet] santé dont fait partie médecin... En tant que partie de cela, l'équipe appuie les jeunes; je suis jumelé avec un jeune travailleur. La moitié de la somme servant à financer son poste provient de l'association du gouvernement fédéral pour la prévention du crime. Elle a versé près de 495 000 \$ au projet. Ainsi, fondamentalement, il y a une personne pour l'aspect services sociaux, un jeune travailleur, qui a travaillé pour les Scouts et les Guides, ainsi que moi-même, en partenariat, et notre mandat est l'identification, l'intervention, la prévention chez les jeunes exploités sexuellement et l'aiguillage vers les refuges, les ressources concernant la drogue et l'alcool, essayer de les sortir du milieu et porter des accusations, si nous avons des accusations contre les proxénètes, etc.

⁶⁷ De plus, au cours des entrevues, les agents travaillant dans des services ayant une escouade jeunesse ou des policiers-éducateurs spécialisés ont insisté sur leur engagement à recourir aux avertissements officieux, ce qui est conforme aux constatations de Hornick et coll. (1996).

Ce partenariat a fonctionné en tant qu'équipe proactive d'application de la loi, interagissant avec les jeunes prostituées. Malheureusement, à l'époque de notre entrevue, ce programme fructueux voyait son avenir remis en question en raison de l'incertitude de son financement. Nombre des programmes innovateurs dont on nous a parlé et qui faisaient appel à des partenariats communautaires et des ressources externes semblent se trouver dans des services de police disposant de ressources spécifiques affectées à l'application de la loi et aux questions liées aux adolescents. Ainsi, le Service de police de Vancouver a trois voitures spéciales à la section jeunesse. Chacune est conduite par un policier-spécialisé qui a comme partenaire une infirmière en psychiatrie, un travailleur social ou un agent de probation. La Royal Newfoundland Constabulary a créé des comités d'intervention qui travaillent auprès des jeunes à risque. Ces comités comptent des représentants des services sociaux, de l'école et de la police. Nous avons aussi constaté que le fait que les patrouilleurs et les membres du SEG puissent faire appel à des ressources augmentait la probabilité de renvois aux organismes et aux ressources externes *même* si l'agent enquêteur décidait de procéder par accusation.

Le recours aux mesures de rechange après les accusations ne comportait pas de différence dans les services ayant une section jeunesse ou un policier-spécialisé. Toutefois, nous avons observé des différences systématiques dans le recours aux programmes de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. Les services de police ayant une escouade jeunesse sont trois fois plus susceptibles de s'être dotés de programmes pré-accusation de concert avec la John Howard Society, les Scouts et Guides, ou des organismes analogues (35 p. 100 compar. à 11 p. 100). Ils sont également plus susceptibles de recourir à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations dans le cas d'incidents liés à des adolescents (65 p. 100) que les services ne disposant pas de spécialistes de la jeunesse (46 p. 100). Ils sont aussi plus susceptibles de comprendre un programme interne de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. Ainsi, il n'est pas étonnant que les services de police ayant une escouade jeunesse soient légèrement plus susceptibles de juger utiles la rétroaction et les mesures de rechange (83 p. 100) comparativement à d'autres services (74 p. 100). Les policiers-spécialisés estiment important de savoir « ce qui fonctionne », car ils font activement la promotion de ces solutions de rechange auprès de tous les policiers de leur service.

Il semble qu'un éventail de facteurs interagissent dans les services de police ayant une escouade jeunesse ou des policiers-spécialisés. Ainsi, les services disposant de spécialistes de la jeunesse sont plus susceptibles d'avoir à leur disposition des agents capables de consacrer plus de temps à l'adolescent et à ses parents. Résultat : on constate des niveaux plus élevés de participation parentale lors des incidents impliquant des adolescents dans ces services, et il est plus facile de recourir à des mesures officieuses. Loin de nous l'idée de laisser entendre que les patrouilleurs généralistes n'envisagent pas la participation des parents. Toutefois, nous affirmons que les policiers-spécialisés peuvent plus facilement que les patrouilleurs obtenir la participation du ou des parents, en raison de leur capacité de consacrer plus de temps à l'incident.

Dans bien des cas, l'existence de programmes précédant le dépôt d'accusation est un aspect important de la trousse du policier. Le fait que les programmes pré-accusation sont plus fréquents dans les territoires où les services de police ont des spécialistes de la jeunesse tend à confirmer les déclarations des policiers-spécialisés selon lesquelles ils jouent un rôle important dans la préparation et le maintien de ces programmes. Plusieurs services ont préparé des cartes laminées à l'intention des patrouilleurs (semblables aux fiches d'avertissement qu'utilisent les policiers pour informer les adolescents de leurs droits) précisant les types d'infractions ou les caractéristiques du contrevenant faisant de la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations une option possible. Comme nous l'avons mentionné précédemment, plusieurs policiers-spécialisés ne jouent un rôle que dans le suivi ou à titre de ressource du service de police. Ainsi, ils estimaient pourtant que les patrouilleurs connaissent clairement *toutes* les options possibles pour traiter les incidents impliquant des adolescents. Les données d'entrevue laissent entendre que les patrouilleurs sont beaucoup moins certains que les policiers-spécialisés de l'existence de ressources communautaires comme solutions de rechange pré-accusation au processus judiciaire officiel.

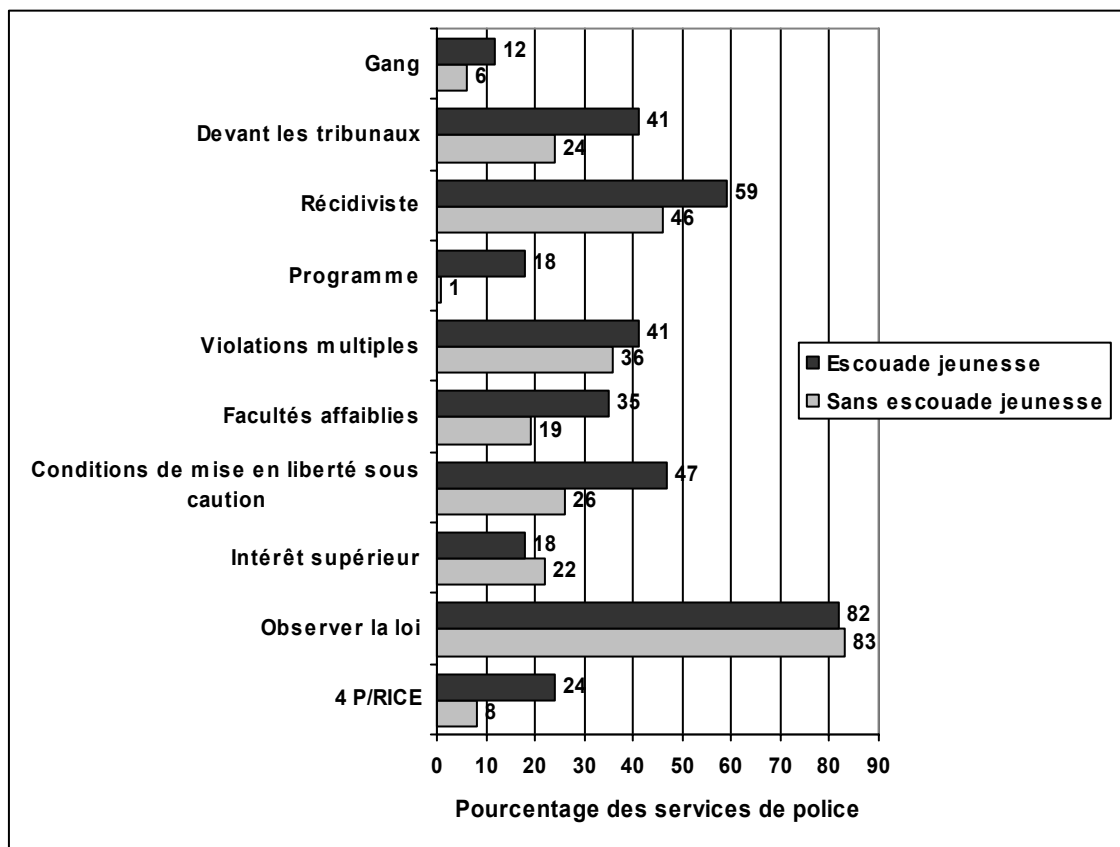
Le recours aux sommations et aux avis de comparution comme moyens de garantir la comparution varie selon le niveau de spécialisation. Les services disposant de policiers-spécialisés sont plus susceptibles de dire qu'ils ont recours aux sommations dans le cas des délits mineurs (47 p. 100) que les services de police sans section jeunesse (39 p. 100). Ils sont également moins susceptibles de dire recourir « rarement » à un avis de comparution (24 p. 100 compar. à 33 p. 100) et plus susceptibles d'affirmer les utiliser « lorsque aucune autre option n'est utilisable » (53 p. 100 compar. à 40 p. 100) et pour les « infractions très mineures » (41 p. 100 compar. à 31 p. 100).

Puisqu'ils recourent davantage aux sommations et avis de comparution, les services de police ayant un service spécialisé pour la jeunesse sont légèrement moins susceptibles d'utiliser la promesse de comparaître dans le cas d'une « infraction mineure » (6 p. 100 compar. à 18 p. 100). En ce qui a trait aux conditions attachées à une promesse envers l'agent responsable, les organismes ayant un service jeunesse sont légèrement plus susceptibles d'imposer une condition de non-association (47 p. 100 compar. à 35 p. 100), d'heures d'interdiction (41 p. 100 compar. à 29 p. 100), d'abstention de l'alcool ou des drogues (24 p. 100 compar. à 19 p. 100) et de fréquentation scolaire (12 p. 100 compar. à 6 p. 100). Les services de police ayant une escouade jeunesse sont moins susceptibles d'imposer la condition de garder la paix et d'avoir un bon comportement (12 p. 100 compar. à 28 p. 100). Les policiers-spécialisés nous ont dit estimer que cette condition n'était pas suffisamment spécifique pour avoir des conséquences valables. Globalement, d'après ces constatations, les services ayant une section jeunesse sont plus susceptibles de recourir à des méthodes moins intrusives pour garantir la comparution, sauf qu'ils ont tendance à utiliser des conditions plus restrictives dans le cas des promesses envers un agent responsable.

Des différences entre services spécialisés et non spécialisés ressortent également en ce qui a trait aux motifs invoqués pour justifier la détention avant une audience de mise en

liberté provisoire par voie judiciaire. Nous illustrons à la Figure IV.8 les variations des réponses des services de police par niveau de spécialisation (les réponses ne totalisent pas 100 p. 100, les réponses multiples étant autorisées).

Figure IV.8 Motifs de prétention pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, par spécialisation⁶⁸



Les services de police ayant une section jeunesse sont plus susceptibles de détenir conformément aux 4P et RICE Pour obtenir des conditions de mise en liberté sous caution par voie judiciaire, si l'adolescent est sous l'effet de l'alcool ou des drogues, afin qu'il soit admis à un programme, ou si l'adolescent est un récidiviste ou fait déjà l'objet d'un procès. Ils sont légèrement plus susceptibles d'opter pour la détention en cas de violations multiples ou d'infractions liées à un gang et légèrement moins susceptibles d'opter pour la détention « dans l'intérêt de l'adolescent », à défaut d'un adulte responsable pour prendre soin de l'adolescent et de le surveiller. À l'exception de la

⁶⁸ Les pourcentages concernant 1) l'attitude, 2) l'absence de services sociaux et 3) pour sortir les adolescents de la prostitution, en tant que motifs de détention, ne figurent pas ici, car trop faibles pour permettre d'établir des comparaisons fiables.

dernière différence mentionnée, il semble que les services qui ont une escouade jeunesse sont plus susceptibles de recourir à la détention, comme les conditions de mise en liberté par le policier responsable (voir précédemment), en tant que moyen de répondre à ce qu'ils perçoivent comme une situation criminogène dans la vie de l'adolescent.

Manifestement puisque plus des trois quarts des services de notre échantillon (81 p. 100) ont choisi de ne pas avoir d'escouade jeunesse ou de policiers-spécialisés, le modèle non spécialisé semble prédominer actuellement au Canada. Toutefois, ces données donnent lieu à une légère surestimation du niveau de non-spécialisation. Dans le cas des petits détachements de la police provinciale (la GRC et la PPO) et de certains services de police municipaux plus petits, il est assez courant qu'un agent des services communautaires (ASC) joue également un rôle analogue à celui d'un policier spécialisé. En grande majorité, les gendarmes de la GRC qui participent à des tribunes de justice réparatrice communautaire ou dirigées par la police, avant le dépôt d'accusations, sont également des ASC. Ils participent également directement aux groupes consultatifs et activités-jeunesse parrainés par la police dans la collectivité. La difficulté surgit lorsque ces policiers ne peuvent consacrer toutes leurs heures de service aux incidents impliquant des adolescents. Pour la plupart, ces ASC prennent les cas et incidents liés aux adolescents dans le cadre de leurs autres fonctions ou offrent bénévolement leur temps lorsqu'ils ne sont pas de service. Cela fait ressortir l'importance qu'il y ait au moins une personne spécialisée (sans égard à la taille de l'organisme) qui s'occupe des incidents impliquant des adolescents. Cela facilite l'innovation et la créativité nécessaires pour établir et maintenir des solutions valables au dépôt d'accusations, rendant compte des questions de criminalité adolescente propres à chaque collectivité. De plus, les agents spécialisés (et nombre d'ASC) font la promotion d'un recours efficace à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les policiers dans l'ensemble de leur organisation.

Il existe également des variations considérables à l'intérieur des modèles de spécialisation partielle et complète, en ce qui a trait au degré d'engagement des policiers-spécialisés auprès des jeunes contrevenants. Dans notre échantillon, plusieurs grands services de police métropolitains ont amorcé une restructuration qui a influé sur l'étendue des tâches de la section jeunesse. Dans tous les cas, ces changements supposaient soit la dissolution de la section jeunesse (p. ex., Police de New Westminster), soit la baisse de la participation globale de l'escouade jeunesse dans tous les incidents impliquant des adolescents (p. ex., Service de police d'Ottawa). À titre d'exemple, un service de l'Ontario est passé d'un modèle de spécialisation complète à un modèle de spécialisation partielle au cours des trois dernières années. Depuis ces changements, toutes les personnes concernées que nous avons interviewées conviennent être moins efficaces dans le nouveau système et constatent que davantage d'adolescents sont accusés. Dans un autre grand service de police métropolitain, en Colombie-Britannique, on est passé d'un modèle non spécialisé à un modèle de spécialisation partielle. Les policiers ont laissé entendre que cette initiative a grandement amélioré la capacité du service de régler les incidents liés aux adolescents.

En bref, nous constatons que globalement les services ayant des policiers-spécialisés et(ou) une escouade jeunesse ont davantage recours à leur pouvoir discrétionnaire. Nombre de programmes efficaces et innovateurs sont le fruit des efforts de policiers-spécialisés et leur engagement proactif auprès des jeunes dans la collectivité à titre primaire, secondaire ou tertiaire, semble avoir globalement des effets favorables en ce qui a trait aux jeunes contrevenants. Les taux plus élevés d'engagement parentale et d'aiguillage vers des organismes externes offrent la possibilité de s'attaquer aux causes sous-jacentes du comportement criminel d'un adolescent, sans qu'il soit nécessaire de le faire comparaître devant le tribunal. Nous avons constaté que les policiers-spécialisés connaissent mieux leur « clientèle », même dans les régions métropolitaines. Au cours de patrouille avec des policiers-spécialisés, nous avons constaté qu'ils connaissaient les noms de près de la moitié des jeunes qu'ils rencontraient au cours de leur patrouille. Les policiers-spécialisés assurant le suivi et agissant comme ressource auprès des patrouilleurs facilitent la collecte de renseignements et une meilleure connaissance des solutions de rechange au tribunal de la jeunesse. Dans un certain sens, l'existence d'une escouade jeunesse, tout comme l'existence d'une section des homicides ou des vols à main armée, est un indice que le service de police reconnaît la nature particulière de ce type spécial de crimes et s'efforce de les régler de la façon la plus appropriée.

4.2 Agents de liaison scolaire et agents scolaires

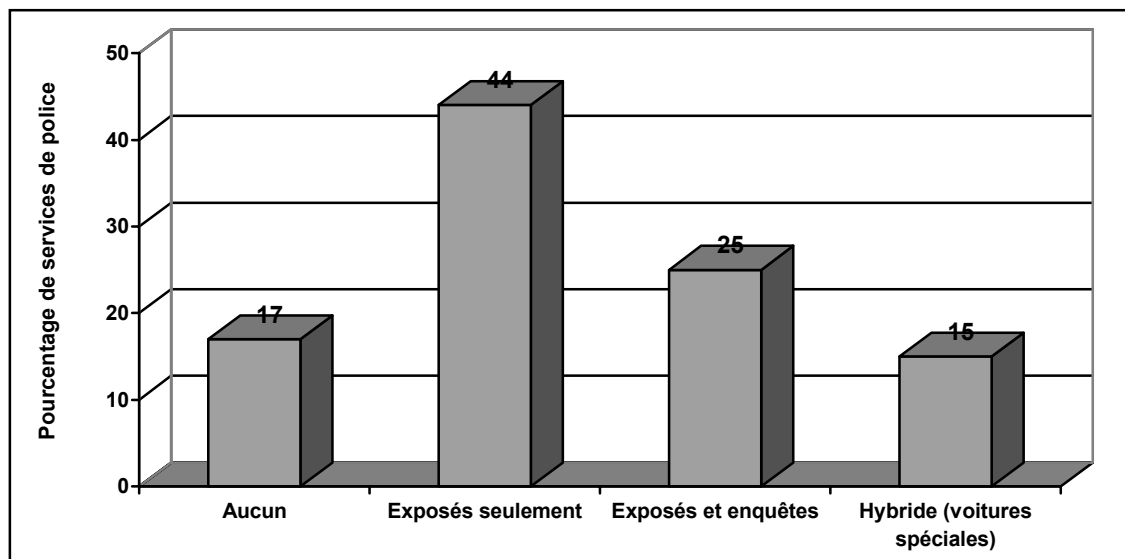
Dans la culture policière, les impressions concernant certains types de travail peuvent influencer sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire chez les policiers et le recours aux moyens officieux de régler les crimes d'adolescents. La sous-culture policière, on le sait, devient un obstacle au progrès en matière de maintien de l'ordre, notamment l'idéologie de base de la police communautaire (McConnville et Shepherd, 1992). Certains diront que si un policier agit à titre d'agent de liaison scolaire (ALS), il ne fait pas vraiment du travail policier (Hornick et coll., 1996). Cette impression fait partie du modèle de contrôle de la criminalité, dans lequel le « véritable » travail policier s'effectue dans la rue. Si la connotation péjorative de « policier pour enfants » se rend jusqu'au niveau de la direction, les carrières peuvent en souffrir (Hornick et coll., 1996: 93).

D'après nos données, les agents de liaison scolaire ont des opinions partagées sur la question de savoir si leur culture policière respecte leur poste. Selon certains, leur poste est un « cul-de-sac ». Pour d'autres, il est aussi valable que n'importe quel autre poste dans l'organisation. En règle générale, nous avons constaté que les agents de liaison scolaire subissent encore plus l'influence négative de la culture policière que les policiers-spécialisés.

Nous donnons à la Figure IV.9 le pourcentage des services de police de notre échantillon ayant chacun des quatre types d'approche à l'égard de l'utilisation des agents de liaison

scolaire ou agents scolaires (AS).⁶⁹ Mentionnons que 17 p. 100 des services de police interviewés n'avaient pas d'agent de liaison scolaire ou d'agent scolaire. Toutefois, cela pourrait être une surestimation puisque certains d'entre eux pourraient avoir des agents des services communautaires (ASC), qui font aussi fréquemment des exposés dans les écoles. À peine moins de la moitié (44 p. 100) des services de police ont un ou plusieurs ASC dont les tâches se limitent à donner des exposés sur la prévention du crime dans les écoles (primaires, élémentaires et secondaires). Pour la plupart, les ASC qui œuvrent en prévention du crime dans les écoles peuvent desservir jusqu'à 25 écoles. Le quart (25 p. 100) des services de police ont des ASC *enquêteurs* qui font enquête sur tout incident impliquant des adolescents survenus dans des écoles, tout en donnant des exposés sur la prévention du crime. Un nombre appréciable de ces policiers ont un bureau permanent à l'école et ont tendance à s'occuper de une ou deux écoles secondaires et des écoles primaires dont proviennent les élèves. À Edmonton, le programme des ASC est si bien accepté que les conseils scolaires paient la moitié du salaire de l'agent. Enfin, 15 p. 100 des services ont des ASC classés comme *hybrides* ou en *voitures spéciales*. Cela suppose l'affectation de divers patrouilleurs qui font des exposés dans les écoles locales et, s'ils sont de service, répondent aux incidents de nature scolaire.

Figure IV.9 Fonctions des ALS/AS

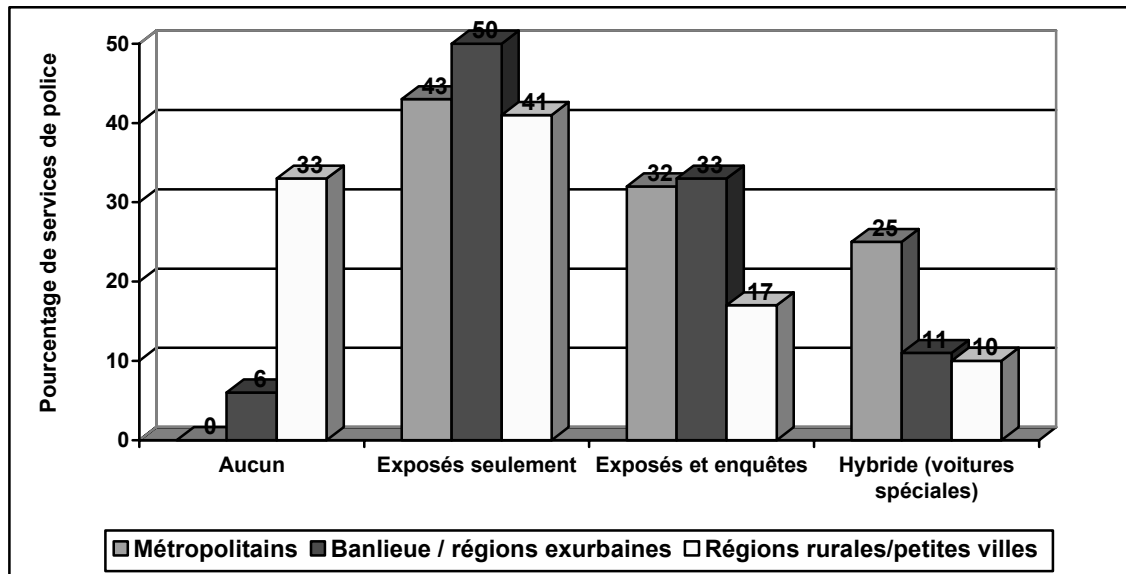


On trouve plus souvent des ALS dans les grands centres et ils ont davantage de responsabilités. Nous donnons à la Figure IV.10 la répartition des types d'ALS selon le type de collectivité. Le tiers des services de police des régions rurales et petites villes de l'échantillon n'ont pas d'ALS et ont moins d'ALS faisant des enquêtes et(ou) travaillant

⁶⁹ Les termes agent de liaison scolaire (ALS) et agent scolaire (AS) semblent interchangeable. Nous n'avons pas relevé de différence systématique entre leurs tâches respectives; le choix du titre semble arbitraire.

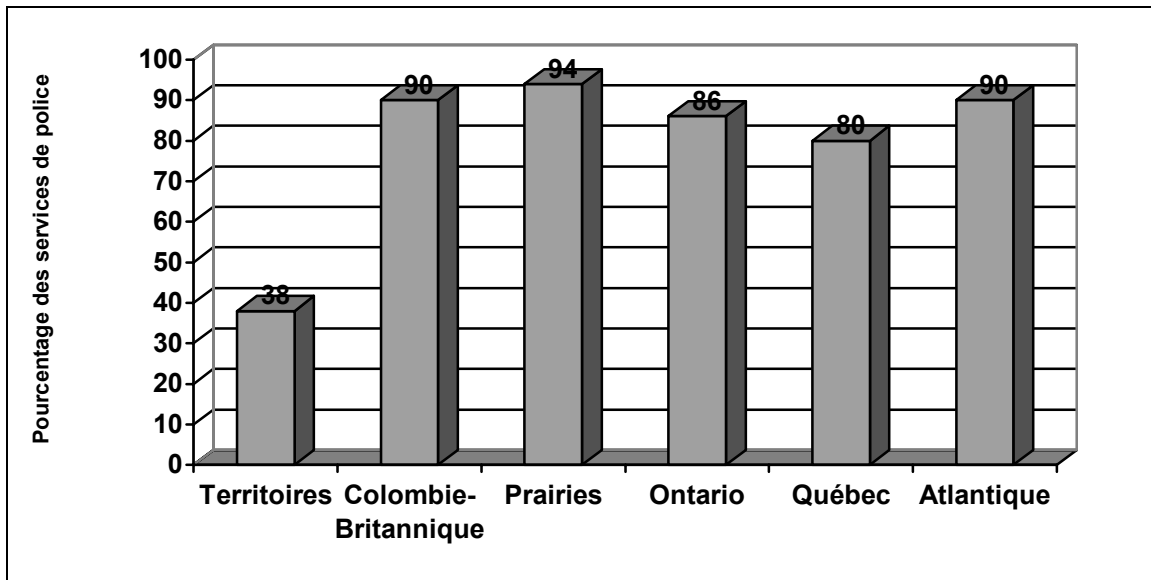
dans des patrouilles spéciales. On observe peu de différence entre les services de police métropolitains et de banlieue ou régions exurbaines en ce qui a trait à l'utilisation des ALS enquêteurs, mais les patrouilleurs spéciaux sont beaucoup plus représentés dans les services métropolitains.

Figure IV.10 Fonctions des ALS/AS par type de collectivité



On retrouve également plus souvent des ALS dans les services de police municipaux indépendants, 90 p. 100 d'entre eux ayant des ALS, tous types confondus, et 50 p. 100, des ALS enquêteurs. Dans les détachements de police provinciale de l'échantillon (GRC et PPO), 73 p. 100 ont des ALS et 25 p. 100 seulement, des ALS enquêteurs. Nous donnons à la Figure IV.11 la répartition régionale des services de police ayant des ALS.

Figure IV.11 Répartition régionale des services de police ayant des ALS/AS



Les services de police ayant une escouade jeunesse sont de plus très susceptibles d'avoir des agents de liaison scolaire. Des 17 services de police ayant une escouade jeunesse, 16 avaient également des ALS. Par ailleurs, 58 autres services de police de l'échantillon ont des ALS, mais pas d'escouade jeunesse ou de policier-spécialisé. Ainsi, il semble que l'affectation de policiers en tant qu'ALS soit un phénomène distinct, qui manifeste un engagement de ressources pour faire face à la criminalité adolescente, mais beaucoup moins d'engagement que le maintien à l'effectif de policiers-spécialisés.

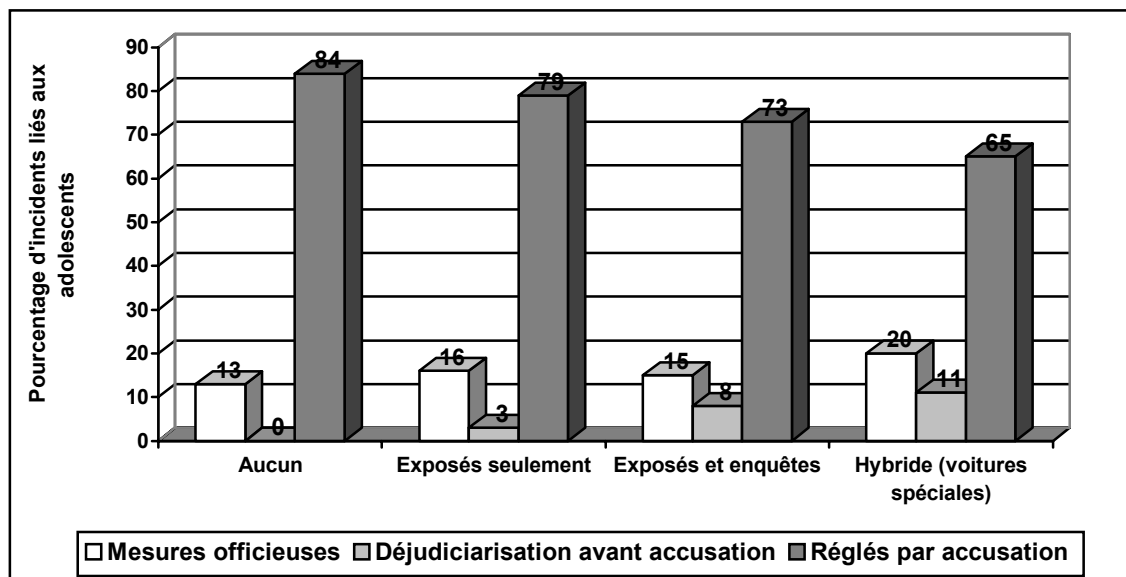
En quoi la présence d'ALS dans un service de police influe-t-elle sur les décisions concernant les jeunes? Elle semblerait avoir moins d'effet que la présence d'une escouade jeunesse ou de policiers-spécialisés, mais des différences se dégagent quand même à propos de certains types de mesures officieuses, de la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et des mesures pour garantir la comparution.

D'après les données du programme DUC sur la proportion d'adolescents arrêtés et accusés de 1998 à 2000, il semblerait que la présence d'ALS, particulièrement les agents enquêteurs ou hybrides, réduise légèrement le recours aux accusations à l'endroit des jeunes contrevenants. Même si ces deux types de policiers se retrouvent plus fréquemment dans les services métropolitains, où les taux de dépôt d'accusations tendent à être plus élevés, la proportion moyenne d'adolescents accusés par les services de police de l'échantillon ayant des ALS enquêteurs ou hybrides était de 62 p. 100, comparativement à 66 p. 100 dans les services sans ALS ou ALS spécialisé en prévention. Dans le cas uniquement des services de police municipaux indépendants, les proportions d'adolescents arrêtés et accusés par les services sans ALS, ALS spécialisé en

prévention du crime, ALS enquêteur et ALS hybride sont respectivement de 73 p. 100, 64 p. 100, 62 p. 100 et 62 p. 100.

Nous pouvons tirer les mêmes conclusions des données fournies par les 44 services de notre échantillon qui ont répondu à l'enquête du programme DUC 2. Nous donnons à la Figure IV.12 la distribution de l'état de règlement des incidents impliquant des adolescents et signalés par ces services en 2001. Les services de police qui ont des ALS et leur accordent plus de responsabilité tendent à afficher des taux moindres d'accusation et des taux plus élevés de mesures officieuses et de déjudiciarisation avant accusation.

Figure IV.12 État de règlement des incidents liés à des adolescents, par type d'ALS, 2001



Source : Enquête DUC fondée sur l'affaire, 2001.

Selon les données d'entrevues, il ne se dégage aucune différence entre services de police dans les quatre modalités d'affectation des ALS⁷⁰, en ce qui a trait à l'utilisation des mesures officieuses en général, des mises en garde officieuses, des avertissements officiels, de l'engagement des parents ou du transport de l'adolescent au domicile. Toutefois, certaines différences sont à signaler dans les réponses relatives à l'interrogation de l'adolescent au domicile ou au poste de police et aux renvois à des organismes externes. Les policiers sont plus susceptibles d'interroger l'adolescent à domicile ou au poste de police si l'organisation n'a pas d'ALS (27 p. 100) ou a des ALS ne faisant que des exposés de prévention du crime (38 p. 100) que s'ils disposent d'ALS enquêteurs ou de patrouilles spéciales (14 p. 100). Un rapport intéressant se dégage entre le type d'ALS et le recours au renvoi à des organismes extérieurs en tant que forme de

⁷⁰ Y compris sans ALS.

mesures officieuses. Les services de police sans ALS sont plus susceptibles de procéder à des aiguillages (45 p. 100) que les services disposant d'ALS ne faisant que des exposés (52 p. 100), d'ALS faisant des enquêtes (68 p. 100) ou d'ALS hybrides (80 p. 100). Facteur étonnant : les services ayant des patrouilles spéciales ont déclaré le pourcentage le plus élevé de renvois et cela confirme la conclusion tirée des données du programme DUC 2 (Figure IV.12). Tout comme pour l'analyse des concomitants des escouades jeunesse, nous n'avons relevé aucune différence entre les types d'ALS pour ce qui est du suivi des mises en garde officieuses.

Toutefois, tout comme pour les escouades jeunesse, nous constatons que la présence d'ALS enquêteurs a une influence sur le recours à la déjudiciarisation avant l'accusation. Globalement, les services sans ALS sont moins susceptibles de mentionner recourir à la déjudiciarisation avant l'accusation (40 p. 100) que les services de police ayant des ALS enquêteurs (60 p. 100). Des divers types de mesures de déjudiciarisation avant l'accusation, les services de police ayant des ALS faisant des exposés uniquement (18 p. 100) et des ALS enquêteurs (27 p. 100) sont plus susceptibles d'aiguiller les adolescents vers des programmes de déjudiciarisation avant accusation pilotés par la John Howard Society et les Scouts et les Guides que les services sans ALS (0 p. 100). Ce qui n'est pas étonnant, c'est que les organismes ayant des ALS enquêteurs sont plus susceptibles de mentionner qu'ils trouvent ou trouveraient la rétroaction ou les mesures de rechange utiles (87 p. 100) que les services dont les ALS ne font que des exposés (71 p. 100) et les services sans ALS (55 p. 100).

Aucune différence n'a été relevée dans le recours à l'assignation; toutefois, le recours aux avis de comparution semble être lié aux types d'ALS. Les services de police qui ont des ALS enquêteurs sont plus susceptibles de préciser recourir à un avis de comparution si aucune autre option s'applique (53 p. 100) que les services n'ayant pas d'ALS ou dont les ALS ne font que des exposés (32 p. 100). Qui plus est, les services de police sans ALS sont plus susceptibles de recourir à un avis de comparution dans le cadre d'infractions très mineures (31 p. 100), que ceux n'ayant pas d'ALS (13 p. 100).

Nous n'avons relevé aucune différence dans le recours aux promesses de comparaître, promesses envers un agent responsable ou les motifs de détention jusqu'à une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. La seule exception est la probabilité de détenir un jeune contrevenant parce que son cas est devant les tribunaux. Les services ayant un type d'ALS sont plus susceptibles de détenir un adolescent pour cette raison (31 p. 100) que ceux qui n'ont pas d'ALS désigné (7 p. 100).

En bref, les services de police qui ont des agents de liaison scolaire, particulièrement des ALS enquêteurs ou patrouilleurs spéciaux, semblent recourir à des moyens moins intrusifs pour faire face à la criminalité adolescente : ils sont plus susceptibles d'user de mesures officieuses, moins susceptibles de déposer des accusations, de transporter le jeune au domicile ou au poste de police pour l'interroger, plus susceptibles de procéder à des renvois vers des organismes externes, plus susceptibles de recourir à la

déjudiciarisation avant l'accusation et plus susceptibles d'utiliser des avis de comparution pour garantir la présence au tribunal.

4.3 Politique et protocole de traitement des incidents impliquant des adolescents

Il existe au sein du service de police trois types de politiques et de protocoles. En soi, la « politique » est plus générale et plus abstraite. Ainsi, une politique courante dans les services de police consiste à préciser les valeurs et l'énoncé de mission. Les procédures et protocoles sont plus spécifiques et on y décrit comment les politiques seront appliquées (p. ex., procédure d'arrestation). Enfin, les règles et règlements sont l'échelon le plus concret et le plus spécifique, autorisant tout au plus un minimum de pouvoir discrétionnaire (p. ex., port de l'uniforme). Nous analysons au chapitre suivant, chapitre V, les règles et règlements et la politique en général. Au présent chapitre, nous nous occupons expressément de la politique et des protocoles concernant le traitement des incidents impliquant des adolescents. Nous n'avons trouvé aucune documentation ou recherche antérieure sur cette question.

Nous avons demandé à chaque service et détachement de police⁷¹ de nous fournir une copie de ses politiques et procédures touchant les jeunes contrevenants. De plus, au cours des entrevues, nous avons analysé l'effet de la politique et des procédures sur le processus décisionnel touchant les incidents impliquant des adolescents.

Un peu moins de la moitié (48 p. 100) des services et détachements de police (ou leurs quartiers généraux) nous ont fourni les politiques et/ou protocoles de traitement des décisions liées aux adolescents. Précisons que 13 p. 100 seulement des policiers interrogés ont dit trouver « utiles » les politiques et protocoles et que 2 p. 100 seulement estimaient qu'ils étaient « réalistes ». Cela étant dit, nous avons analysé le recours au pouvoir discrétionnaire dans les services ayant un protocole concernant la criminalité adolescente. Nous avons relevé des différences dans le recours aux mesures officieuses, aux mesures de rechange et aux méthodes employées pour garantir la comparution. Une constatation globale se dégage, concernant tous les mécanismes décisionnels : la simple présence d'une politique et d'un protocole concernant la criminalité adolescente ne semble pas avoir beaucoup d'effet sur les décisions des policiers; toutefois, des différences appréciables sont évidentes entre les services de police où les policiers estiment ces politiques et procédures utiles et/ou réalistes et ceux où c'était le contraire.

En ce qui a trait, globalement, au recours aux mesures officieuses, il n'y avait aucune différence liée à l'existence d'une politique ou d'un protocole sur les adolescents, mais des écarts touchant la question de savoir si les agents les trouvaient utiles ou réalistes. Les policiers jugeant les politiques utiles sont plus susceptibles que les autres d'envisager

⁷¹ Dans le cas des détachements de la PPO, nous avons également fait la demande au quartier général provincial et, dans le cas de la GRC, aux quartiers généraux divisionnaires provinciaux.

« habituellement » ou « toujours » des mesures officieuses dans le cas des jeunes contrevenants (68 p. 100 compar. à 45 p. 100). En outre, tous les agents qui jugeaient les politiques « réalistes » ont dit envisager « habituellement » ou « toujours » des mesures officieuses. Nous illustrons au Tableau IV.1 les différences entre les policiers qui estimaient utiles et réalistes les politiques et procédures de leur service concernant les jeunes et ceux qui pensaient le contraire, en ce qui a trait au recours à divers types de mesures officieuses.

Tableau IV.1 Utilisation de certains types de mesures officieuses par les policiers, selon leurs opinions sur la politique et le protocole concernant les adolescents

	Politiques « utiles »		Politiques « réalistes »	
	Non ¹	Oui	Non ¹	Oui
Avertissement officieux	69 %	80 %	70 %	100 %
Avertissement officiel	18 %	36 %	20 %	50 %
Participation des parents	65 %	80 %	66 %	100 %
Transport du jeune au domicile/poste de police	46 %	68 %	48 %	75 %
Interrogatoire au domicile/poste de police	15 %	24 %	15 %	50 %

¹ Les pourcentages visent le nombre d'agents et non de services de police. La mention « non » indique que l'agent a expressément mentionné qu'elle n'était pas utile ou réaliste ou qu'il n'a pas formulé d'observation. Ainsi, 69 p. 100 des policiers qui ne jugeaient pas utiles les politiques ou protocoles concernant les adolescents ont recours « habituellement » ou « toujours » à des mesures officieuses, comparativement à 80 p. 100 de ceux qui les jugent utiles.

Les policiers ont recours à toutes les catégories de mesures officieuses plus souvent s'ils sont également d'avis que les politiques et protocoles concernant le traitement des adolescents sont utiles et(ou) réalistes; toutefois, la simple présence d'une politique ou d'un protocole n'a pas d'influence sur les mesures officieuses (pourcentages non indiqués). Même s'ils ne traitent pas précisément des politiques liées aux adolescents, Skolnick et Bayley émettent l'hypothèse que les administrateurs devraient véritablement tenir compte des idées et suggestions des policiers de première ligne sur leur propre travail, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre des politiques de maintien de l'ordre dans la collectivité (cité dans Crank, 1997: 57). Par extension, il semble qu'il en va de même des politiques touchant les adolescents. Les administrateurs doivent équilibrer la nécessité de règles et règlements et la capacité des agents d'user de leur pouvoir discrétionnaire (Cordner et Sheehan, 1999).

Le rapport entre ceux qui trouvaient utiles ou réalistes la politique ou le protocole et le recours à des mesures officieuses est également évident en ce qui a trait au renvoi vers des organismes externes et à l'utilisation de mesures de rechange et de mesures visant à obliger l'accusé à comparaître.

Nous n'avons relevé que peu de différence dans l'utilisation des renvois vers des organismes externes selon que le service de police avait ou n'avait pas de protocole concernant les jeunes. Pourtant, lorsqu'il y avait une politique ou un protocole et que les policiers le trouvait utile, ceux-ci étaient deux fois plus susceptibles que ceux des services qui n'en avaient pas de procéder à des renvois dans le cas de crimes d'adolescents mineurs et graves (68 p. 100 compar. à 34 p. 100). Cela s'applique aussi aux agents qui estiment réaliste la politique concernant les adolescents.

Les policiers sont plus susceptibles de recourir à des mesures de déjudiciarisation avant l'accusation si le service de police s'est doté de politiques et protocoles d'intervention concernant les jeunes (63 p. 100 compar. à 35 p. 100). Cela pourrait être lié à un besoin accru de directives procédurales pour s'assurer que les jeunes sont admissibles à des mesures de déjudiciarisation. Les policiers qui jugeaient utiles et(ou) réalistes les politiques et protocoles de leur service concernant les adolescents étaient également plus susceptibles de laisser entendre qu'une rétroaction sur les mesures de rechange est ou serait utile. Nous n'avons relevé aucune différence concernant la simple présence de politiques ou protocoles. Aucune différence appréciable ne se dégagait entre les deux groupes quant à l'utilisation des mesures de rechange après le dépôt d'accusations, peut-être parce que les policiers ne sont habituellement pas les agents qui font les renvois dans le cas des mesures de rechange après l'accusation.

D'après l'analyse des données du programme DUC sur le pourcentage d'adolescents arrêtés et accusés de 1998 à 2000, il semblerait que l'existence de politiques et protocoles concernant la criminalité adolescente fasse une légère différence quant aux résultats globaux du dépôt d'accusations.⁷² Les services de police dotés d'une politique et d'un protocole portaient en moyenne des accusations contre 64 p. 100 des jeunes arrêtés, comparativement aux services sans politique ou protocole sur les adolescents, qui portaient des accusations contre 66 p. 100 des jeunes arrêtés. Toutefois, ces chiffres donnent lieu à une sous-estimation de la différence, puisque les variables connexes ne sont pas contrôlées. En appliquant un contrôle du taux global provincial et territorial de dépôt d'accusations, nous constatons que les services de police dotés d'une politique et d'un protocole concernant les adolescents ont un niveau moyen de dépôt d'accusations de 30 p. 100 inférieur au niveau moyen de la province ou du territoire et que les services sans politique ou protocole concernant les adolescents ont un niveau de dépôt d'accusations qui, en moyenne, est de 2 p. 100 supérieur au niveau de leur province ou territoire, d'où une différence de 5 p. 100 dans le niveau de dépôt d'accusations.

Pour ce qui est des moyens de garantir la comparution, nous n'avons pas observé de différence importante liée à l'existence ou à l'utilité d'une politique relative aux adolescents, pour ce qui est de l'utilisation de la sommation par les policiers. Toutefois,

⁷² Nous n'avons pu analyser les données du programme DUC touchant la question de savoir si les policiers estimaient utiles ou réalistes la politique et le protocole, puisqu'il s'agit d'éléments propres à chaque agent, tandis que les données du programme DUC touchent la globalité d'un service ou détachement de police.

les services de police ayant une politique ou des procédures écrites pour le traitement des adolescents sont plus susceptibles de recourir à l'avis de comparution « si aucune autre option ne s'applique » (50 p. 100) que les services qui n'en ont pas (35 p. 100). Ils sont aussi plus de deux fois plus susceptibles de recourir à un avis de comparution « pour les infractions très mineures » (43 p. 100) que les services ne disposant pas de politiques ou procédures écrites (18 p. 100), tandis que les services de police sans politique ou procédure écrite sont deux fois plus susceptibles de recourir « rarement » à un avis de comparution (43 p. 100) que les services qui ne disposent pas de politique et procédure écrites concernant le traitement des adolescents (20 p. 100). Le même profil se dégage en ce qui a trait aux agents qui estiment utiles et réalistes les politiques. Apparemment, les procédures et politiques écrites précisant les circonstances où on doit utiliser un avis de comparution augmentent la probabilité qu'on les utilise.

Si un adolescent est arrêté, les policiers qui estiment utiles et(ou) réalistes les politiques ou procédures touchant les adolescents sont plus susceptibles que les autres de dire qu'ils ont recours à une promesse de comparaître pour remettre l'adolescent en liberté sans détention (60 p. 100 compar. à 36 p. 100) si l'adolescent est au poste de police (40 p. 100 compar. à 28 p. 100), ou qu'ils utilisent en même temps une promesse envers un agent responsable (64 p. 100 compar. à 40 p. 100). Ils sont de plus moins susceptibles de recourir à une promesse de comparaître en cas d'infraction mineure. Encore une fois, il n'y avait pas de rapport reposant sur la simple présence d'une politique et d'un protocole. Les policiers des services n'ayant pas de politique et de protocole (et encore plus, les services dotés de politiques ou procédures que les agents jugeaient utiles et(ou) réalistes) sont plus susceptibles de dire qu'ils « appliquent la loi » pour justifier la détention jusqu'à une audience de mise en liberté sous condition par voie judiciaire. Ils sont en outre moins susceptibles d'opter pour la détention pour des motifs liés à l'aide sociale.

En bref, les services de police qui ont des politiques et protocoles concernant les adolescents recourent davantage à la déjudiciarisation avant l'accusation et aux avis de comparution. Nombre de différences se dégagent entre les agents qui estiment utiles et(ou) réalistes ces politiques et procédures et ceux qui pensent le contraire. Les agents qui les jugent utiles et(ou) réalistes sont plus susceptibles de recourir à diverses formes de mesures officieuses, au renvoi vers des organismes externes, à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et aux avis de comparution, de même qu'ils sont plus susceptibles de dire qu'ils « appliquent la loi » et de ne pas invoquer des considérations d'aide sociale pour prendre une décision relative à la détention ou à la mise en liberté.

5.0 Pouvoir et responsabilité concernant la décision de porter des accusations

Une évidence semble s'imposer, les variations touchant le siège de la responsabilité et du pouvoir de porter des accusations contre un adolescent auront une incidence sur l'issue de ces décisions. Puisque le rapport de Dennis Conly (1978) décrivant la situation en 1976 était la dernière étude nationale sur ce thème, nous commençons par analyser ses constatations.

L'un des aspects les plus frappants de la justice pour les jeunes au Canada sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants*, est la variété remarquable des modalités possibles pour décider si un jeune contrevenant doit être accusé.⁷³ Ces variations découlent de deux distinctions, à savoir 1) si le police, le ministère public (ou aucun des deux) prend la décision finale et si 2) l'agent de première ligne, le policier-spécialisé, le surveillant ou un comité prend la décision finale (de porter des accusations ou de faire une recommandation en ce sens) dans le service de police. Au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, la décision finale de porter des accusations contre un adolescent n'était pas, selon la procédure, une fonction de la police (Conly, 1978: 47). Dans ces provinces, la police faisait enquête, transmettait le cas au ministère public avec ses recommandations et portait des accusations si le ministère en décidait ainsi.⁷⁴ À l'exception de cette variation provinciale en ce qui a trait au pouvoir de décider de porter des accusations, chaque service de police du pays a établi qui, à l'intérieur du service, aurait le pouvoir et la responsabilité de décider de porter des accusations (ou de recommander à un pouvoir extérieur d'en porter) ou de régler le cas de façon officieuse. Conly a inclus à l'intérieur d'un seul système de classification l'affectation interne et externe (au service de police) de la responsabilité et du pouvoir.

Selon Conly, l'attribution du pouvoir discrétionnaire variait d'un modèle de responsabilité de première ligne et surveillant à un modèle mixte, et jusqu'à une responsabilité extérieure au service de police. Un exemple de responsabilité de première ligne sous sa forme la plus pure est le Service de police de Toronto, où policiers-spécialisés menaient à terme l'enquête, du début à la fin. Certains autres services recouraient à un modèle de spécialisation partielle dans lequel les policiers-spécialisés pouvaient être appelés à mener une enquête de suivi, décision comprise, si l'agent de première estimait qu'il fallait plus de renseignements que ce que l'on pouvait recueillir par les techniques d'enquête actuelle. Dans certains territoires, la décision policière finale incombe au surveillant, d'après les rapports des agents sur le terrain (Conly, 1978: 47).⁷⁵ Dans un modèle légèrement différent, le surveillant fonde sa décision sur les rapports de l'agent-enquêteur et soit confirme la recommandation, soit la modifie, en consultation avec l'agent sur le terrain.⁷⁶ Toutefois, comme dans la majorité des facteurs qui influent sur les accusations que porte la police, la responsabilité du surveillant peut être perçue comme dans un continuum. Ainsi, à London (Ontario), les décisions des policiers-enquêteurs sont rarement modifiées par les surveillants.

Par ailleurs, dans un modèle de responsabilité mixte (Québec), la répartition du pouvoir dépend du cas. En d'autres termes, dans les cas où la police ne souhaitait pas déposer des accusations, la décision incombait à l'agent de première ligne ou au surveillant. Dans les

⁷³ Le présent paragraphe et ceux qui suivent reposent sur l'étude de Conly (1978).

⁷⁴ Que la police ou le ministère public prenne la décision, c'est la police qui présentait l'information (la ou les accusations) devant le tribunal.

⁷⁵ Selon Conly, c'est le cas à Halifax, Gloucester, Nepean et Calgary.

⁷⁶ Il a observé ce système à Dartmouth, Ottawa, Hamilton, Windsor, Regina et Edmonton.

cas où il y avait forte probabilité d'accusation, le cas était acheminé à l'extérieur du service de police.

Enfin, le dernier modèle, le pouvoir et les responsabilités ultimes étaient extérieurs au service de police. Dans ces circonstances, les policiers devraient faire enquête sur le cas et formuler une recommandation à du personnel non policier. Ainsi, à St-John's, les membres du ministère de la Justice de la province prennent la décision finale concernant le règlement du cas et, en Colombie-Britannique, les rapports sont généralement envoyés d'abord au ministère public qui établit si la preuve est suffisante, avant de les transmettre au bureau de probation du Tribunal de la famille, où l'on prend la décision finale à savoir si l'adolescent sera accusé (Conly, 1978: 47).

Pour aborder cette question, nous avons pensé pouvoir parvenir à plus de clarté en examinant les deux dimensions séparément, la décision interne du service de police et la question de savoir si oui ou non la police a le dernier mot. Du moins en 2002, dans le régime plus légaliste de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, cela semblait former deux questions totalement distinctes. La question de savoir si la police ou le ministère public prenait la décision de porter une accusation contre un adolescent et ses conséquences sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les policiers sont analysées au Chapitre III. Ici, nous nous attardons aux diverses approches retenues par les services de police de notre échantillon en ce qui concerne l'affectation interne du pouvoir et la responsabilité de porter une accusation ou de recommander d'en porter une, si la décision finale est prise par le ministère public.

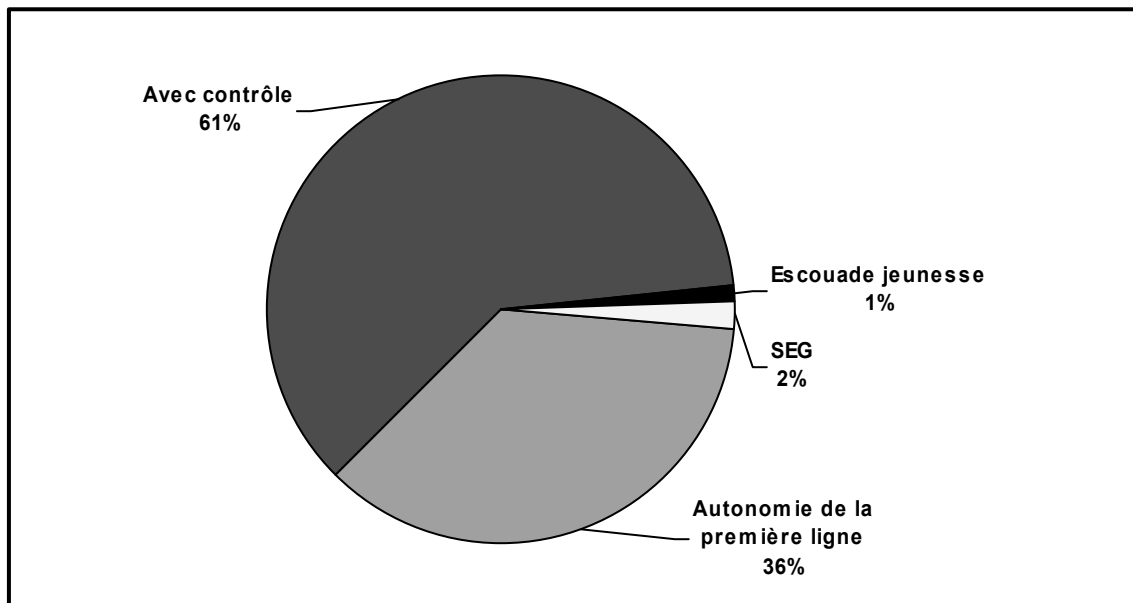
Nos constatations supposent une reconceptualisation des modèles de pouvoirs d'accuser de Conly (1978), en quatre catégories : 1) *autonomie en première ligne*, où les policiers de première ligne (patrouilleurs) ont le pouvoir de prendre la décision sans qu'elle soit contrôlée par d'autres policiers; 2) *première ligne avec contrôle*, dans laquelle les policiers de première ligne prennent la décision ou formulent une recommandation qui est ensuite examinée par un autre agent, par exemple le surveillant de patrouille, un membre du SEG ou de l'escouade jeunesse, le cas échéant; 3) *escouade jeunesse*, où la section jeunesse ou un policier spécialisé doit traiter les cas impliquant les adolescents et prendre la décision de porter des accusations sur les jeunes suspects, sans la participation des patrouilleurs, et 4) *SEG*, dans laquelle un membre de la Section des enquêtes générales (SEG), c'est-à-dire un détective, prend la décision sans consulter les patrouilleurs.

Il ne fait aucun doute que ces catégories grossières simplifient à outrance une réalité complexe. Dans toute organisation, peu de décisions sont prises par une seule personne individuellement et sans consultation; en outre, l'« examen par un surveillant » n'est pas nécessairement plus qu'une procédure automatique. Néanmoins, nos répondants, patrouilleurs, enquêteurs ou gestionnaires, semblaient avoir des opinions non équivoques sur la question de savoir si les policiers de première ligne avaient le *pouvoir* de déposer

une accusation ou si la décision revenait en définitive à un autre agent. Nous illustrons à la Figure IV.13 la répartition de notre échantillon dans ces catégories.⁷⁷

Puisque le nombre de services de police entrant dans les deux dernières catégories qui précèdent sont si peu nombreux, l'analyse qui suit regroupe 97 p. 100 de notre échantillon, soit les services qui entraînent dans les deux premières catégories.

Figure IV.13 Modèles procéduraux du pouvoir d'accuser les adolescents

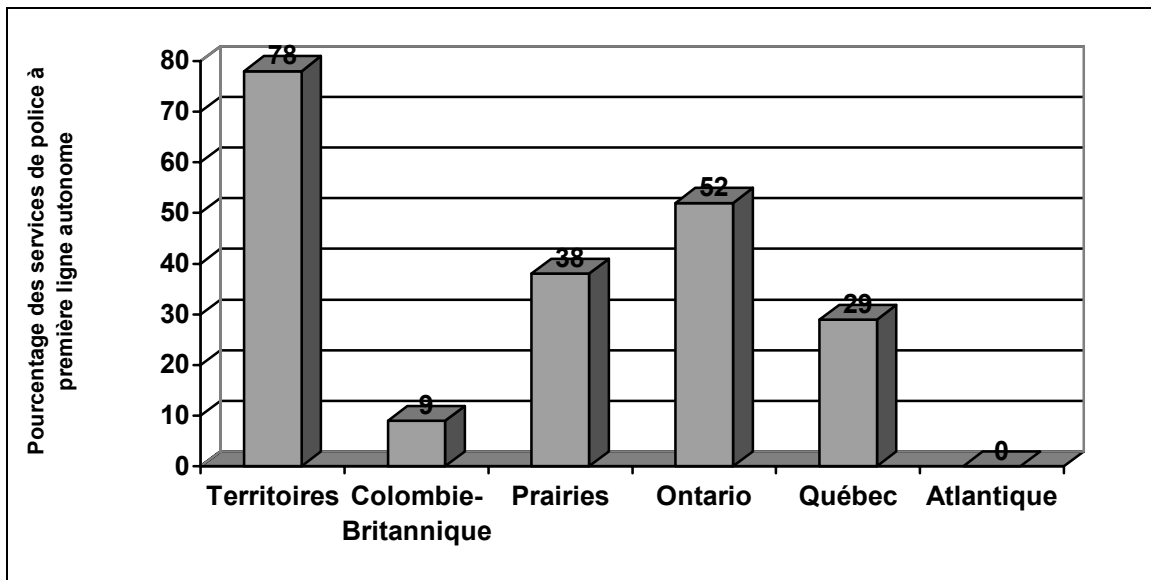


L'autonomie des policiers de première ligne est beaucoup plus fréquente dans les services de police et collectivités de petite taille : 54 p. 100 des services des régions rurales et petites villes de l'échantillon ont dit que le pouvoir de porter des accusations appartenait à l'agent de première ligne, comparativement à 25 p. 100 des services de police de banlieues et régions exurbaines et à 19 p. 100 seulement des services métropolitains. Les agents de première ligne ont le pouvoir de porter des accusations dans 65 p. 100 des services de police comptant moins de 25 policiers, 39 p. 100 des services comptant de 25 à 99 policiers et 8 p. 100 de ceux comptant au moins 100 policiers. Ils ont le pouvoir de porter des accusations dans 76 p. 100 des services ayant de un à trois grades, 18 p. 100 des services comptant de quatre à six grades et 7 p. 100 de ceux ayant sept grades ou plus. En outre, 92 p. 100 des détachements de la PPO de notre échantillon ont dit que les agents de première ligne ont le pouvoir de porter des accusations, comparativement à 46 p. 100 des détachements de la GRC et à 18 p. 100 des services de police municipaux indépendants. Nous donnons à la Figure IV.14 la répartition régionale des modèles procéduraux.

⁷⁷ Les pourcentages reposent sur 85 services de police dont nous avons pu obtenir ces renseignements.

Les services où les policiers de première ligne ont le pouvoir de porter des accusations sans être contrôlés sont légèrement plus susceptibles de recourir généralement à des mesures et à des mises en garde officielles, de faire appel à la participation des parents et d'interroger l'adolescent à la maison ou au poste de police en particulier. Les policiers de première ligne sont deux fois plus susceptibles de percevoir les infractions mineures comme des incidents qui doivent « presque toujours » être traités de façon officielle s'ils sont les seuls décisionnaires (24 p. 100 compar. à 12 p. 100). Ces constatations laissent supposer que les agents de première ligne sont plus susceptibles de recourir à leur pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents si leurs décisions *ne font pas* l'objet d'un contrôle.

Figure IV.14 Répartition régionale des modèles procéduraux du pouvoir d'accuser les adolescents



Les services de police où les agents de première ligne *n'ont pas* le pouvoir discrétionnaire exclusif en ce qui a trait aux incidents liés aux adolescents sont *plus* susceptibles de procéder à des renvois vers des organismes externes (69 p. 100 compar. à 39 p. 100) et à recourir à la déjudiciarisation avant l'accusation (61 p. 100 compar. à 35 p. 100) que les services où les décisions des agents de première ligne ne font l'objet d'aucun examen. Cela est conforme aux observations formulées par les policiers patrouilleurs au cours des entrevues. Dans les services qui n'ont pas de section jeunesse ou de policier-spécialisé, nombre de policiers de première ligne ont mentionné ceci : 1) il n'y a pas de programme de mesures de rechange avant le dépôt d'accusations ou 2) ils n'ont pas le pouvoir d'opter pour la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations ou 3) ils ne sont pas entièrement sûrs des cas où il convient d'aiguiller l'adolescent vers la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. Même si les policiers patrouilleurs semblaient avoir

confiance dans leur capacité de choisir entre les mesures officieuses ou le dépôt d'accusations, ils semblaient en savoir moins qu'un surveillant ou un policier-spécialisé sur les ressources externes disponibles et sur les programmes de mesures de rechange. De même, les agents des services de police où les décisions des policiers de première ligne de porter des accusations font l'objet d'un examen sont plus susceptibles de dire que les mesures de rechange sont efficaces (73 p. 100 compar. à 50 p. 100). Cela appuie les constatations précédentes qui laissaient entrevoir que, pour la plupart, les policiers patrouilleurs ne reçoivent pas de rétroaction sur les résultats des renvois à des mesures de rechange et ne sont pas totalement certains si les mesures de rechange sont efficaces dans le cas des jeunes qui ont eu affaire à la police.

Grâce aux données statistiques du programme DUC 2 sur le classement des incidents liés aux adolescents, nous pourrions, en principe, préciser dans quelle mesure les services de police ayant accordé l'autonomie aux policiers de première ligne et dans lesquels il y a un contrôle subséquent ont recours aux mesures officieuses et aux renvois à des programmes de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. Malheureusement, pour notre échantillon, nous ne disposions des données du programme DUC 2 que pour un trop petit nombre de services de police pour tirer la moindre conclusion solide. Nous pouvons analyser les données du programme DUC pour établir la proportion d'adolescents arrêtés et accusés par les services de police sous ces deux types de procédures d'accusation, mais les données DUC n'établissent pas de distinction entre les mesures officieuses et la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et les entrevues nous amènent à présumer que les services où les policiers de première ligne sont autonomes auront davantage recours aux mesures officieuses et moins à la déjudiciarisation.

En fait, d'après les données DUC, et dans les services où les policiers de première ligne sont autonomes, les taux d'accusation tendent à être *plus élevés* que dans ceux où il y a un contrôle. Dans les services policiers municipaux indépendants, ceux où les policiers de première ligne sont autonomes ont accusé 74 p. 100 des adolescents arrêtés, de 1998 à 2000, tandis que dans ceux où il y avait un contrôle des décisions des policiers de première ligne, 68 p. 100 des adolescents arrêtés ont été accusés. Dans les détachements de la GRC, ceux où les policiers de première ligne étaient autonomes ont accusé 61 p. 100 des adolescents arrêtés, tandis que dans les détachements avec contrôle, le taux d'accusation était de 51 p. 100.⁷⁸

Toutefois, ces données statistiques sont trompeuses, car on n'y établit pas de distinction entre les services selon qu'on y trouve ou non une escouade jeunesse. Nous illustrons au Tableau IV.2 les taux d'accusation des services de police, ventilés selon le modèle de procédure d'accusation et selon qu'il y a ou non un service spécial pour les adolescents. Nous menons l'analyse pour trois groupes de services de police : tous les services pour lesquels nous possédions des données (78), les services des régions métropolitaines

⁷⁸ Nous n'avons pu établir de comparaison pour les détachements de la PPO, car dans tous les cas sauf un, les policiers de première ligne bénéficient de l'autonomie.

uniquement (27) et les services de police municipaux indépendants uniquement (45). Dans les autres catégories, il y avait trop peu de cas pour que l'analyse soit valable.

Tableau IV.2 Proportion d'adolescents arrêtés et accusés, 1998 à 2000, selon le modèle de procédure d'accusation et la spécialisation jeunesse

	Tous les services	Services métropolitains	Services municipaux indépendants
	% d'accusés	% d'accusés	% d'accusés
Autonomie, avec service jeunesse	60 %	59 %	60 %
Contrôle, modèle généraliste	62 %	70 %	68 %
Contrôle, avec service jeunesse	69 %	70 %	69 %
Autonomie, modèle généraliste	76 %	80 %	79 %

Dans chaque cas, le modèle associé au taux d'accusations le plus bas est celui de l'autonomie des policiers de première ligne dans un service possédant du personnel spécialisé pour les adolescents. Le modèle associé au taux d'accusation le plus élevé est celui où les policiers de première ligne sont autonomes et travaillent dans un service qui ne possède pas de spécialistes de la jeunesse. Les deux autres modèles donnent des résultats intermédiaires. Conséquence : le premier modèle aboutit à un exercice accru du pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation envers les adolescents *si* le policier de première ligne est formé pour interagir avec l'adolescent ou si le service de police s'est engagé à recourir au pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes, comme en témoigne la création d'une escouade jeunesse. Sans spécialisation jeunesse ou engagement envers un traitement spécial des adolescents, l'autonomie semble alors découler du fait que les policiers de première ligne usent de leur pouvoir discrétionnaire *pour porter des accusations* contre l'adolescent. Ainsi, dans un service de police sans service spécialisé pour la jeunesse, c'est le contrôle effectué par un autre policier, que ce soit le surveillant ou le SEG, qui semble modérer la tendance des policiers de première ligne à porter des accusations.

Nous n'avons relevé aucune différence systématique entre les services où les policiers de première ligne étaient autonomes et ceux dans lesquels il y avait un contrôle, pour ce qui est du recours aux diverses méthodes employées pour garantir la comparution ou dans la majorité des motifs invoqués pour expliquer la détention d'un adolescent en vue d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Toutefois, les policiers des services où les décisions des agents de première ligne sont contrôlées sont plus susceptibles de dire qu'ils détiennent l'adolescent pour obtenir des conditions de mise en liberté sous caution par voie judiciaire (43 p. 100 compar. à 6 p. 100), si l'adolescent est devant les tribunaux (33 p. 100 compar. à 19 p. 100) ou si l'infraction est liée à un gang (13 p. 100 compar. à 0 p. 100). De plus, les policiers des services où les décisions des policiers de première ligne sont contrôlées sont plus susceptibles d'accuser et de détenir

« presque toujours » les adolescents récidivistes (43 p. 100 compar. à 26 p. 100) et obtenir des conditions de mise en liberté (26 p. 100 compar. à 13 p. 100). Selon nos données, les policiers de première ligne *se reportent* aux politiques du service pour obliger les adolescents à comparaître, puisque les policiers des services où les agents de première ligne exercent seuls le pouvoir discrétionnaire sont deux fois plus susceptibles (56 p. 100 compar. à 26 p. 100) d'invoquer la « politique du service », comme critère de décision pour accuser et détenir.

D'après nos constatations sur l'effet de l'autonomie des policiers de première ligne, trois thèmes se dégagent : tout d'abord, la probabilité que les policiers aient recours à des mesures officieuses à l'endroit des jeunes contrevenants est plus élevée dans les services de police où les policiers de première ligne sont autonomes et là où il y a un engagement à recourir au pouvoir discrétionnaire des policiers à l'endroit des adolescents. De plus, les services sans policier-spécialisé et où les policiers de première ligne décident seuls de la façon de régler un cas lié à un adolescent ont tendance à recourir au renvoi vers des organismes externes et à la déjudiciarisation avant l'accusation dans une moindre mesure, et à déposer davantage d'accusations que les services où un surveillant ou un spécialiste des jeunes participe à la décision. Enfin, les patrouilleurs autonomes semblent recourir à des mesures moins intrusives pour garantir la comparution d'un adolescent au tribunal. Dans les cas où ils *détiennent* un adolescent, cela tend à être le résultat de règles internes du service de police.

Ces constatations appuient les arguments soulevés par les auteurs concernant les principes de règlement des problèmes par la police et le maintien de l'ordre au niveau de la collectivité. Selon Crank (1997), les administrateurs doivent accorder plus de latitude à leurs subalternes en assouplissant la règle traditionnelle imposant que l'on demande l'autorisation, ainsi que les lignes directrices rigides de responsabilité redditionnelle. Les patrouilleurs, qui traitent la grande majorité des crimes commis par des adolescents, semblent se sentir plus libres de régler les incidents de façon officieuse s'ils ne craignent pas que leurs décisions soient infirmées ou qu'ils subissent des conséquences négatives parce qu'un autre policier aurait jugé une autre mesure plus appropriée. Toutefois, l'autonomie doit s'accompagner d'un engagement de la part des services de police à recourir au pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes contrevenants, sinon les policiers patrouilleurs pourraient recourir *davantage* aux accusations que s'ils sont soumis à un contrôle.

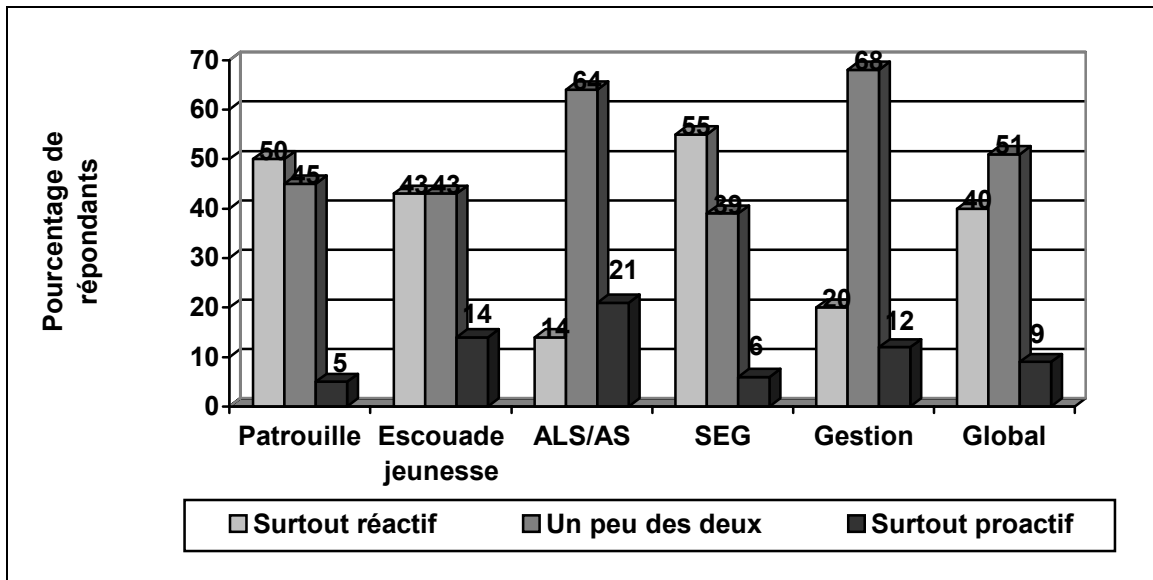
6.0 Styles de maintien de l'ordre : maintien de l'ordre réactif ou proactif

Les trois grandes fonctions des patrouilleurs dans un modèle classique de maintien réactif de l'ordre sont les patrouilles de routine, les réponses immédiates aux appels et les enquêtes de suivi (Cordner et Sheehan, 1999: 385-394). On peut définir le maintien réactif de l'ordre comme suit : la police réagit à des demandes précises de particuliers ou de groupes de la collectivité et qui supposent « une réaction immédiate aux appels » et « des enquêtes de suivi ». Toutefois, la justification des patrouilles de routine n'est pas

aussi simple. D'après la pensée traditionnelle, il semble que la simple présence d'une voiture de police agisse comme dissuasif (Trojanowicz et coll., 2002). Selon Crank (1998), les patrouilles préventives de routine ou aléatoires sont par définition un maintien de l'ordre réactif. Il n'y a aucune initiative de la part du policier ou de l'organisation pour cibler un domaine ou problème spécifique dans le secteur patrouillé. Toutefois, on peut aussi soutenir que la patrouille de routine est nécessaire pour faciliter une réaction opportune aux appels du répartiteur.

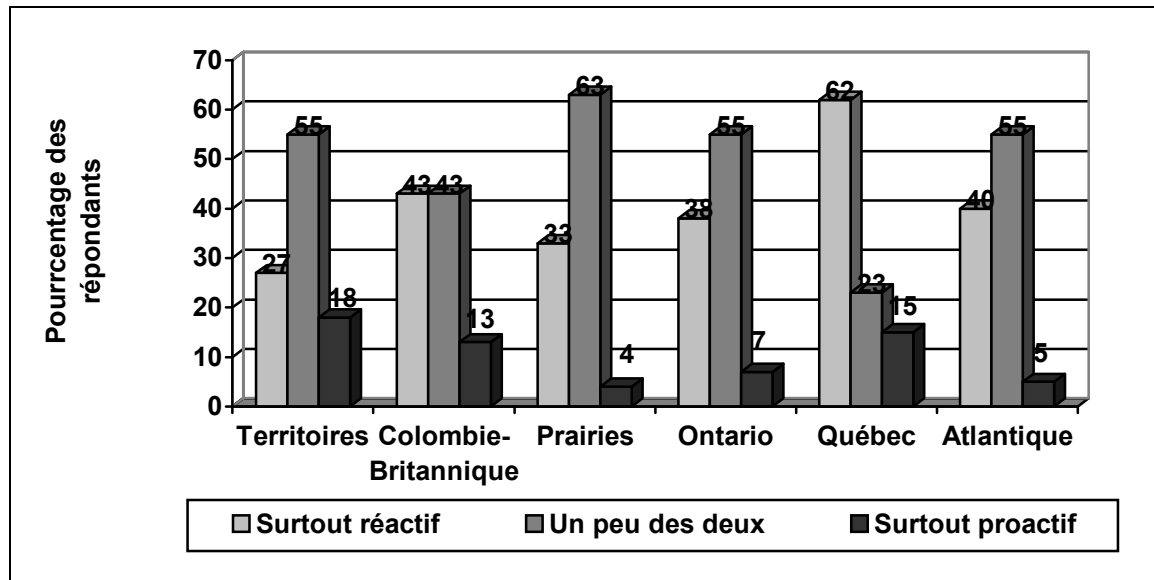
Par contre, le maintien proactif de l'ordre suppose que la police « agisse de sa propre initiative, pour acquérir les informations sur la criminalité et préparer des stratégies de lutte » (Crank, 1998: 244-245). Ce concept peut également s'interpréter de multiples façons. Ainsi, le policier qui répond de façon réactive à un appel du répartiteur peut, néanmoins, régler le problème de façon proactive par la médiation entre les parties ou par des mesures officieuses. De la même façon, contrairement aux patrouilles de routine, les patrouilles dirigées supposent que les policiers aient reçu l'instruction de surveiller des secteurs spécifiques dégagés par une analyse des problèmes ou de la criminalité, lorsqu'ils ne répondent pas à des appels du répartiteur (McKenna, 1998). La patrouille dirigée est davantage proactive que la patrouille préventive aléatoire; toutefois, il lui manque encore l'élément du maintien de l'ordre axé sur les problèmes, qui mobilise la collectivité en vue du règlement des problèmes de criminalité. Selon une étude américaine, le maintien de l'ordre proactif aboutit à davantage d'arrestations, de détentions et de rapports que le maintien de l'ordre réactif (Seagrave, 1997). Parmi les raisons possibles invoquées, mentionnons la nécessité d'une intervention plus forte pour obtenir « légitimité et contrôle », et le fait que les policiers ont ou non au préalable pris une décision amorçant une mobilisation proactive (Seagrave, 1997: 148). Cette constatation semble contre-intuitive par rapport à ce à quoi l'on s'attendrait si les policiers recouraient à un régime de maintien de l'ordre axé sur les problèmes. Ainsi, d'après ces constatations, il faudrait établir une distinction claire entre la mobilisation proactive et les pratiques policières axées sur les problèmes (voir plus loin, Section 7.3).

Figure IV.15 Style de maintien de l'ordre selon le lieu du service de police



Nous avons essayé de préciser où les policiers situent leur travail « réactif » ou « proactif » par rapport à la criminalité adolescente. Les réponses des policiers entraînent dans trois catégories générales : *surtout réactif*, *surtout proactif* et *un peu des deux*, réponse englobe les policiers qui estimaient que leur travail était à la fois réactif et proactif de façon assez homogène. Nous donnons à la Figure IV.15 la répartition des réponses données par les policiers remplissant diverses affectations.

Figure IV.16 Répartition régionale des styles de maintien de l'ordre



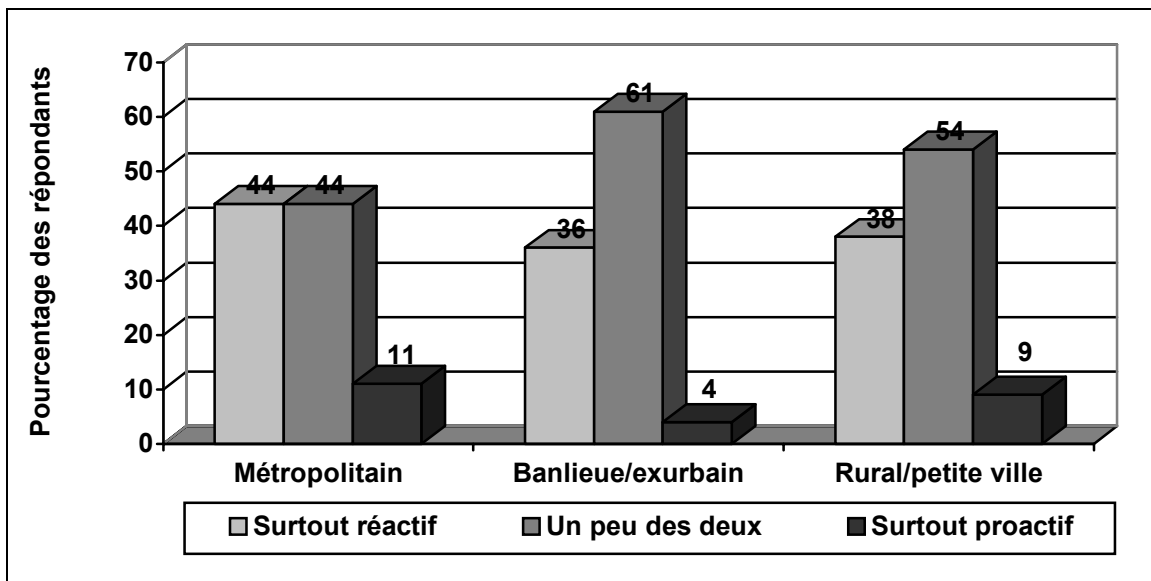
Un peu plus de la moitié (51 p. 100) des policiers de notre échantillon ont mentionné que leur style est à la fois un peu réactif et proactif (« un peu des deux »). De nombreux patrouilleurs de cette catégorie ont dit qu'ils peuvent réagir de façon réactive à un appel du répartiteur mais que, dans la mesure du possible, ils essaient de régler l'incident de façon proactive. Ils estimaient que, bien que l'on croie que leur travail de patrouille est purement réactif, leurs activités policières sont des deux types. Ajoutons que 39 p. 100 des policiers du SEG entraînent aussi dans cette catégorie. Ils ont mentionné que, habituellement, ils portent des accusations; toutefois, ils peuvent procéder à des renvois vers des organismes externes ce qu'ils considèrent comme une activité proactive. Quarante pour cent des policiers ont mentionné être surtout réactifs dans leur travail. Dans ce cas, ils étaient plus susceptibles d'être des policiers patrouilleurs ou du SEG. Ce n'est pas que ces policiers ne mènent aucune activité proactive, mais cela rend simplement compte du fait que selon eux, leurs interventions sont en majorité réactives. Enfin, 9 p. 100 des policiers de notre échantillon ont laissé entendre être surtout proactifs dans l'éventail de leurs activités. Comme il fallait s'y attendre, il s'agissait le plus souvent d'agents de liaison scolaire, d'agents des services à la collectivité ou d'agents de l'escouade jeunesse. Tout comme pour les policiers qui estimaient leur travail surtout réactif, les agents « surtout proactifs » répondent également réactivement aux appels de service, mais, pendant la majorité de leur temps, ils font un travail proactif.

Le style proactif est plus répandu chez les policiers des Territoires, du Québec et de la Colombie-Britannique (Figure IV.16).⁷⁹ Ce style est également plus courant dans les

⁷⁹ Les pourcentages de services de police où le maintien de l'ordre est « surtout proactif » aux Figures IV.16 à IV.18 doivent être interprétés avec prudence, car ils reposent sur relativement peu de services.

services de police métropolitains et des régions rurales et des petites villes (Figure IV.17). La proportion relativement élevée de policiers des régions rurales et petites villes qui ont déclaré que leur travail est surtout proactif est étonnante, compte tenu des ressources limitées de ces services, et pourrait rendre compte du fait que l'on exerce moins de pression exercée sur ces policiers pour traiter un volume élevé d'appels de service liés à des crimes graves, ou d'un style de maintien de l'ordre davantage axé sur la collectivité. Le style proactif est également plus fréquent chez les policiers travaillant dans des services dont le territoire compte une réserve des Premières nations (Figure IV.18).

Figure IV.17 Styles de maintien de l'ordre par type de collectivité

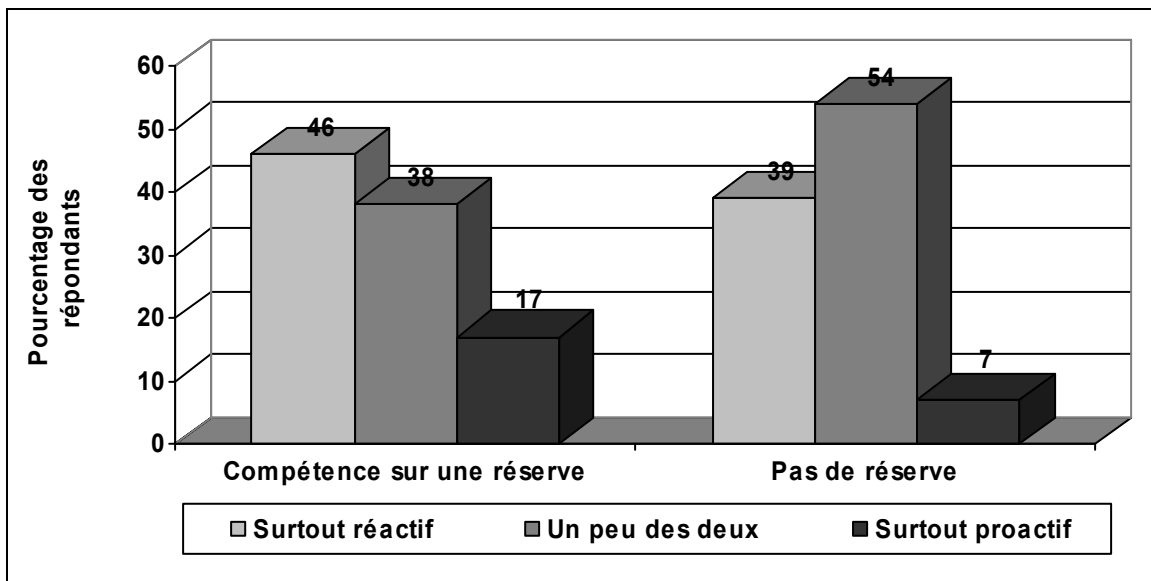


Les policiers qui se désignent eux-mêmes comme surtout proactifs sont trois fois plus susceptibles d'envisager presque toujours des mesures officieuses dans le cas d'infractions mineures (54 p. 100 compar. à 13 p. 100) et près de deux fois plus susceptibles d'agir ainsi dans le cas d'infractions provinciales (38 p. 100 compar. à 17 p. 100). Cela pourrait découler du fait qu'une proportion plus forte de policiers ALS et AS estiment que leur travail est surtout proactif, tandis que les patrouilleurs se considèrent généralement comme surtout réactifs ou un peu des deux. Toutefois, il faut signaler qu'un petit nombre de policiers patrouilleurs envisageraient « presque toujours » des mesures officieuses dans le cas d'infractions mineures ou provinciales. Dans ces circonstances, selon eux, cela fait partie intégrante de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire dans les incidents impliquant des adolescents.

En ce qui a trait à la quasi-totalité des mesures officieuses, nous n'avons observé aucune différence apparente chez les policiers dont le travail entre dans les trois types de style de

maintien de l'ordre. Une exception, cependant, soit le recours aux mises en garde officielles. Près de la moitié des policiers qui qualifiaient leur travail surtout de proactif recourent aux avertissements officiels (46 p. 100) comparativement à environ le quart (27 p. 100) de ceux qui ont dit « un peu des deux » ou à 19 p. 100 de ceux qui qualifient leur travail de surtout réactif. Ainsi, d'après les données, il y aurait augmentation progressive du recours aux avertissements officiels si les policiers voient leur travail comme progressivement plus proactif ou que les services de police encouragent un maintien proactif de l'ordre.

Figure IV.18 Styles de maintien de l'ordre selon qu'une réserve des Premières nations se situe sur le territoire du service de police



Fait étonnant, nous n'avons relevé aucune différence importante entre policiers des trois styles de maintien de l'ordre dans le recours global aux mesures de rechange ou à la déjudiciarisation avant l'accusation. Toutefois, les policiers qui voient leur travail comme surtout proactif sont moins susceptibles d'user des mesures de rechange après l'accusation (54 p. 100) comparativement à ceux dont le travail est surtout réactif (86 p. 100) ou un peu des deux (80 p. 100). Cela nous laisse penser que les policiers pourraient, sur le plan des concepts, séparer les mesures de rechange avant accusation et après accusation et classer ces dernières comme étant des réponses réactives. Cela peut découler du fait que les policiers en général n'ont pas beaucoup à dire au sujet de la question de savoir si un adolescent est dirigé après accusation (déjudiciarisation) vers un programme de mesures de rechange. Le policier dépose une accusation et le résultat échappe à son contrôle; par contre, les policiers sont plus susceptibles de considérer comme proactives les mesures sur lesquelles ils ont un contrôle (p. ex., déjudiciarisation avant l'accusation).

Nous avons relevé des différences importantes entre policiers des trois catégories de style de travail en ce qui concerne la désignation des infractions pour lesquelles ils déposeraient presque toujours une accusation. Ainsi, 31 p. 100 des policiers qui considèrent leur travail comme surtout proactif laissent entendre qu'il n'y a *aucune* infraction qui aboutirait presque toujours à une accusation, comparativement à 9 p. 100 de ceux dont le style est surtout réactif ou à 4 p. 100 de ceux qui ont répondu « un peu des deux ». Il semblerait donc que les policiers dont le travail est surtout proactif soient moins susceptibles de fonder leurs décisions simplement sur la nature de l'infraction.

Nous n'avons pu utiliser les données du programme DUC sur la proportion d'adolescents arrêtés et accusés pour mesurer l'effet du style de maintien de l'ordre sur la tendance à porter des accusations, car ces données portent sur l'ensemble d'un service de police et notre indicateur du style de maintien de l'ordre est mesuré pour chaque policier. Il n'existait aucun moyen raisonnable de combiner les réponses individuelles des policiers sur la question de savoir si leur travail était surtout proactif ou réactif ou un peu des deux pour caractériser globalement la mesure dans laquelle un service de police dans son ensemble a un style proactif ou réactif.

Il ne se dégageait que peu de différences importantes entre les policiers appartenant aux trois catégories de style de travail pour ce qui est des méthodes utilisées pour garantir la présence au tribunal. Les policiers, peu importe la façon dont ils définissent leurs fonctions, sont tout aussi susceptibles de recourir à une sommation, à un avis de comparution ou à une promesse de comparaître. Toutefois, il y a des différences dans les conditions qu'ils sont susceptibles d'attacher à une promesse envers un policier responsable et dans les motifs donnés pour détenir l'adolescent en vue d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Les policiers qui laissent entendre que leur travail est surtout proactif sont plus susceptibles d'imposer des conditions comme ne pas fréquenter ou éviter l'alcool ou les drogues. Ils sont également plus susceptibles de préciser clairement les conditions qu'ils imposent habituellement aux promesses. En outre, les policiers dont le travail est surtout proactif sont deux fois plus susceptibles de *ne pas* détenir un adolescent pour infractions multiples (15 p. 100 compar. à 30 p. 100) et ne sont pas aussi susceptibles d'opter pour la détention si l'adolescent est un récidiviste (15 p. 100) comparativement aux policiers qui ont répondu « un peu des deux » (36 p. 100) ou dont le travail est surtout réactif (47 p. 100). De la même façon, les policiers dont le style de travail est proactif sont moins susceptibles de détenir « presque toujours » un adolescent récidiviste (8 p. 100) que ceux dont le travail est à la fois réactif et proactif (23 p. 100) ou surtout réactif (33 p. 100). *Aucun* agent dont le travail est surtout proactif n'a indiqué « si l'adolescent est devant les tribunaux » comme motif de détention, comparativement à 17 p. 100 de ceux qui ont répondu « un peu des deux » et à 22 p. 100 de ceux dont le travail est surtout réactif.

D'après les données d'entrevues, les policiers dont les modes de maintien de l'ordre sont proactifs dans des programmes comme SHOP voient généralement leur travail comme surtout proactif. Ainsi, les constatations qui précèdent supposent que ces programmes

proactifs n'aboutissent pas nécessairement à davantage d'accusations et tendent à se traduire par une utilisation *moindre* de la détention et à un recours *accru* de conditions dans les promesses de mise en liberté.

7.0 Appui à la police communautaire

L'un des grands changements d'orientation du maintien de l'ordre au Canada a été le passage de la police traditionnelle à la police communautaire. Dès les années 1990, presque tous les services de police du Canada avaient intégré le terme « police communautaire » dans leur mandat écrit (Horne, 1992). Cela ne signifie pas que tous avaient nécessairement adopté intégralement l'idéologie sur laquelle repose le concept de police communautaire. Cette idéologie policière suppose un rôle élargi de la police dans la collectivité, de même que des changements organisationnels et internes importants. Dans la pratique, il existe des variations considérables dans l'ensemble du Canada (Hornick et coll., 1996). Ces variations ne touchent pas seulement la question de savoir si on a adopté quelques nouveaux programmes, mais il y a également confusion touchant l'application et la mise en œuvre du concept de police communautaire (Horne, 1992; Leighton, 1991). En bref, pour la plupart, les services de police comprennent *ce que signifie* police communautaire, mais peu s'entendent sur la *façon* de mettre le concept en pratique (Hornick et coll., 1996).

Le passage de la police traditionnelle à la police communautaire suppose un changement dans l'orientation et les priorités du service de police, ses relations avec la collectivité, l'organisation géographique, le fondement du pouvoir et le recrutement et la formation (Wood, 1996). Dans le modèle traditionnel, l'orientation primaire est le modèle de répression du crime. Dans le concept de la police communautaire, il y a un mélange de maintien de l'ordre et de services à la collectivité (Wood, 1996). La responsabilité des relations communautaires incombe à chaque policier, et ne relève donc plus de l'approche traditionnelle consistant en services spécialisés. L'accent passe des mécanismes démocratiques aux résultats concrets et le fondement du pouvoir, d'un contrôle policier complet à un pouvoir partagé avec la collectivité. L'organisation des compétences (voir la Section 2.0 ci-dessus) passe de la centralisation à la décentralisation. Facteur plus important, le recrutement et la formation doivent être axés sur les relations humaines et le règlement des problèmes, plutôt que de se concentrer exclusivement sur la répression du crime (Wood, 1996). Dans un style policier axé sur les problèmes, on adopte des méthodes comme SARA (évaluation des réponses à l'analyse de l'environnement) et CAPRA⁸⁰ (clients, acquisition et analyse des renseignements, partenariats, réponses, auto-évaluation) (Himelfarb, 1997; Hornick et coll., 1996). Dans l'un et l'autre cas, les policiers intègrent les actions des intéressés (victimes, contrevenants), tiennent compte des caractéristiques de l'incident (contexte social, cadre matériel et mesures prises avant, pendant et après l'événement), de même que des réponses et perceptions des citoyens et des institutions privées ou publiques dans la

⁸⁰ Le programme CAPRA, en tant que méthode de règlement des problèmes fait partie du programme de formation initiale de chaque gendarme de la GRC (Hornick et coll., 1996).

mesure où elles s'appliquent aux problèmes (Bala et coll., 1994). Ainsi, la police communautaire comporte deux grands éléments : i) partenariats avec la collectivité et ii) règlement des problèmes (Hornick et coll., 1996). Les dirigeants de la police canadienne ont vivement appuyé la police communautaire qu'ils considèrent comme l'approche la plus progressiste (Leighton, 1991); toutefois, dans la documentation disponible, on ne précise pas quels sont les services de police canadiens qui sont totalement passés à la police communautaire.

Pour adopter une approche de police communautaire, le service de police doit se doter de son propre style communautaire de maintien de l'ordre, qui répond aux besoins des citoyens de la collectivité desservie. Normandeau et Leighton (1990) ont dégagé les caractéristiques suivantes, essentielles au succès de tout effort en matière de police communautaire :

- Mission des policiers en tant qu'agents de la paix
- Consultations communautaires
- Approche proactive à l'égard du maintien de l'ordre
- Stratégie axée sur les problèmes
- Activités de prévention du crime
- Coopération inter-organismes
- Maintien de l'ordre interactif
- Réduction de la crainte de victimisation
- Formation des policiers en tant que généralistes
- Gestion décentralisée de la police
- Création de structures organisationnelles plus horizontales et responsabilité de rendre compte à la collectivité.

En bref, l'adoption de la philosophie de la police communautaire suppose un changement radical de *tous les éléments* de la structure et des mécanismes organisationnels. Pour trouver des solutions de rechange adéquates au traitement officiel, il faut se concentrer sur les causes du comportement et recourir à une méthode proactive de règlement des problèmes permettant de trouver des réponses valables, adaptées et équilibrées face à l'adolescent et à sa situation (Hornick et coll., 1996). Le recours à une approche multi-organismes compte sur le recours aux ressources de la collectivité, le partage des connaissances et la mise en commun des ressources et compétences de la façon la plus rentable (ibid.). Tous ces éléments prennent leur pleine valeur lorsqu'il y a adoption complète d'une idéologie de police communautaire. Ainsi, la mesure dans laquelle le service de police adopte un style communautaire de maintien de l'ordre aura probablement une influence profonde sur le recours aux moyens officieux de traiter la criminalité adolescente.

Puisque la police communautaire se concentre sur les besoins d'une collectivité précise, il n'existe pas d'approche globale. Une approche qui fonctionne à tel endroit pourrait ne pas s'appliquer ailleurs. Les policiers ont dit manquer de connaissances générales de ce

qui fonctionne dans des situations données. Dans certains territoires, la police est très innovatrice dans ses approches à l'égard du traitement de la criminalité adolescente, tandis que dans d'autres, elle semble écrasée par sa charge de travail, certains déclarant que la LJC inhibe leurs capacités de préparer des stratégies proactives de prévention du crime.

D'après une étude récente, la police favorise fortement les objectifs de la police communautaire et, selon 97 p. 100 des répondants, les solutions de rechange communautaires à la voie officielle constituent une méthode appropriée d'entraîner des conséquences positives (Caputo et Kelly, 1997). Toutefois, parmi les inconvénients, il faut mentionner le manque d'orientation et de sens en ce qui a trait au concept de police communautaire, les variations sur les aspects officieux entre administrations, la disponibilité, la répugnance des administrateurs à réaffecter les ressources loin des fonctions classiques de maintien réactif de l'ordre⁸¹ et un manque de reconnaissance, par les pairs et les supérieurs,⁸² des initiatives de prévention du crime comme les programmes scolaires (ibid.). En bref, les policiers veulent être guidés sur les modalités et l'opportunité de recourir au pouvoir discrétionnaire de la police dans un environnement axé sur la police communautaire.

7.1 L'aspect idéologique : énoncés de mission et mandats et objectifs écrits

Le concept de police communautaire comporte quatre dimensions : idéologique, stratégique, tactique et organisationnelle (Cordner et Scarborough, 1997). L'aspect idéologique suppose l'intégration des idéaux de la police communautaire (dont nous avons traité précédemment) au sein de l'organisation. L'aspect idéologique se retrouve habituellement dans un énoncé de mission et(ou) des mandats et objectifs du service. À peine moins de la moitié (46 p. 100) des services de police de notre échantillon nous ont remis une copie de leur énoncé de mission et le tiers, des exemplaires de leurs mandats et objectifs. Les services de police métropolitains sont beaucoup plus susceptibles d'avoir un énoncé de mission (70 p. 100) que ceux des banlieues ou des régions exurbaines (42 p. 100) ou des régions rurales et petites villes (34 p. 100). L'existence d'une documentation sur les mandats et objectifs est moins fréquente : 47 p. 100 des services de police métropolitains ont pu fournir ce type de document, comparativement à 26 p. 100 des services des banlieues ou des régions exurbaines et à 26 p. 100 de ceux des régions rurales et des petites villes.

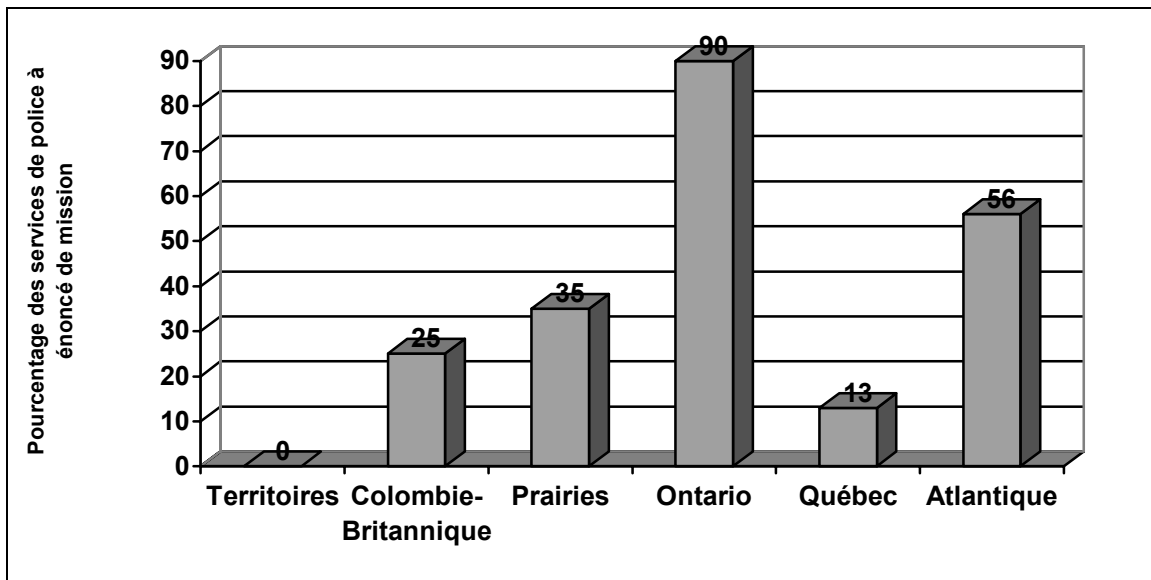
Il existe des différences régionales frappantes en ce qui a trait à l'existence de la documentation (Figure IV.19). Presque tous les services de police de l'Ontario et plus de la moitié de ceux de la région de l'Atlantique ont actuellement des énoncés de mission,

⁸¹ Cela pourrait être facile dans des services où l'on a refait les descriptions de postes et redéfini le rôle de la police.

⁸² Les indicateurs habituels de productivité des policiers sont les taux d'arrestation et de classement (Ericson, 1982).

comparativement à des proportions beaucoup moindres ailleurs. En grande majorité, en outre, les services de police de l'Ontario (70 p. 100) ont des mandats et objectifs clairs, comparativement à des proportions moindres dans les autres régions (0 p. 100 à 27 p. 100)⁸³. Presque tous ces documents contiennent le terme « police communautaire ». Toutefois, ce n'est que dans les autres aspects que l'on peut préciser dans quelle mesure un service de police a un modèle de police communautaire.

Figure IV.19 Répartition régionale de l'adoption de l'aspect idéologique de la police communautaire

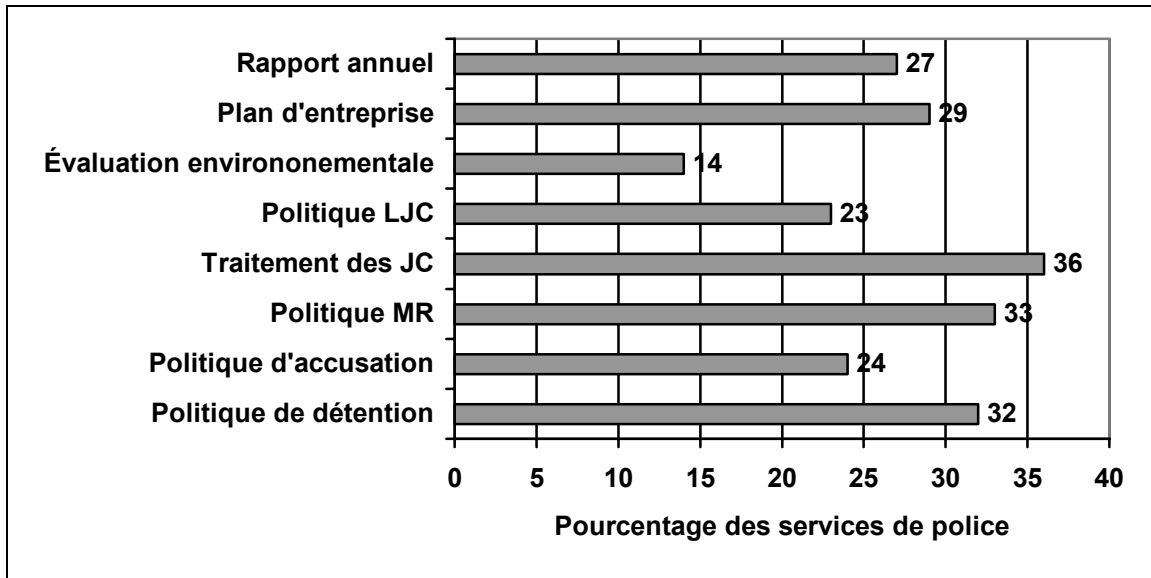


7.2 Aspect stratégique : politiques, protocoles et affectation des ressources

L'aspect stratégique porte sur l'intégration des idéaux de la police communautaire dans les politiques et protocoles de même que, essentiellement, l'affectation de ressources adéquates. Nous pouvons examiner plusieurs aspects pour établir dans quelle mesure un service de police a adopté le volet stratégique de la police communautaire. Nous illustrons à la Figure IV.20 le pourcentage de services de police qui nous ont fourni de la documentation sur ces divers aspects.

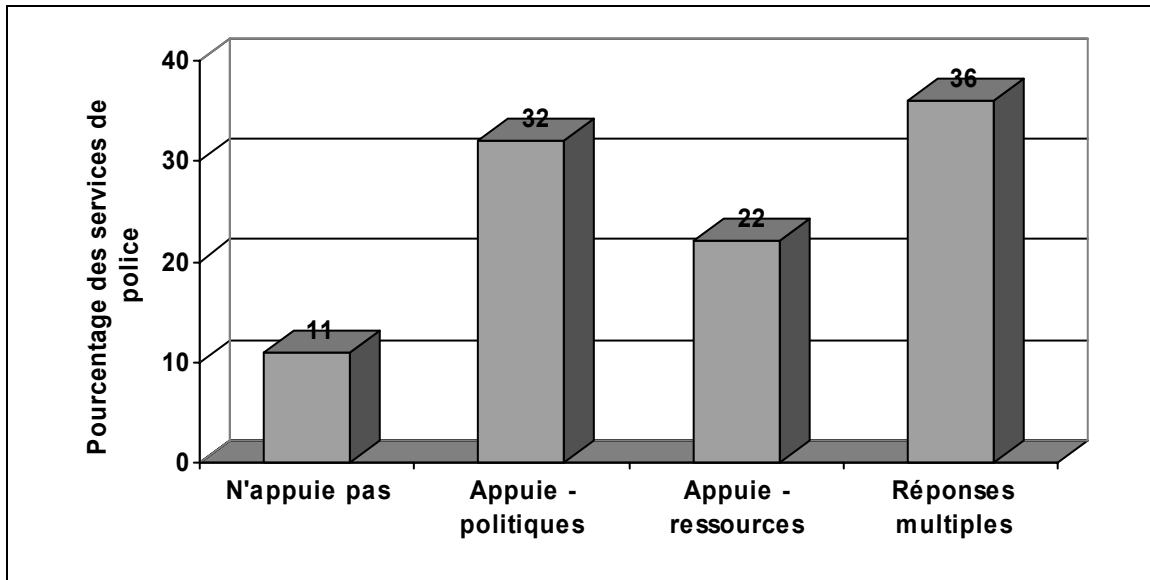
⁸³ Ces différences marquées résultent probablement de la *Loi sur les normes policières* de l'Ontario.

Figure IV.20 Services de police qui ont fourni des documents sur l'aspect stratégique de la police communautaire



Ces pourcentages offrent un éclairage sur la mesure dans laquelle les codes ont été adoptés. Pourtant, même dans les services qui se sont doté de politiques pertinentes, de protocoles et qui font rapport à la population (p. ex., rapport annuel), on se demande encore si ces mots sont vides de sens ou si on a réservé des ressources adéquates. Nous avons demandé à nos interviewés si, à leur avis, leur service de police appuyait la police communautaire. Nous avons codé les réponses en trois catégories : *n'appuie pas* signifie que le service de police n'a pas de politique sur la police communautaire, ne fournit pas de ressources aux agents pour mettre en œuvre des initiatives de police communautaire et que la direction ne récompense aucune initiative de ce type; *appuie par une politique* signifie que le service a préparé des politiques et des protocoles et fait rapport au public, ce qui témoigne d'un engagement envers la police communautaire (détails ci-dessus à la Figure IV.20); enfin, la catégorie *appuie avec ressources* indique que des ressources importantes sont affectées à la police communautaire. Les services de cette catégorie n'ont pas seulement consigné par écrit leurs initiatives, mais ont aussi réservé les ressources adéquates et appuient la mise en œuvre et le maintien d'un régime de police communautaire à tous les grades. Dans un nombre important de services de police, les policiers interviewés n'étaient pas d'accord les uns avec les autres en ce qui concerne le niveau d'appui à la police communautaire. Ces services de police ont reçu le code *réponses multiples*. Nous donnons à la Figure IV.21 la répartition des services de police.

Figure IV.21 Niveau d'engagement des services de police envers la police communautaire

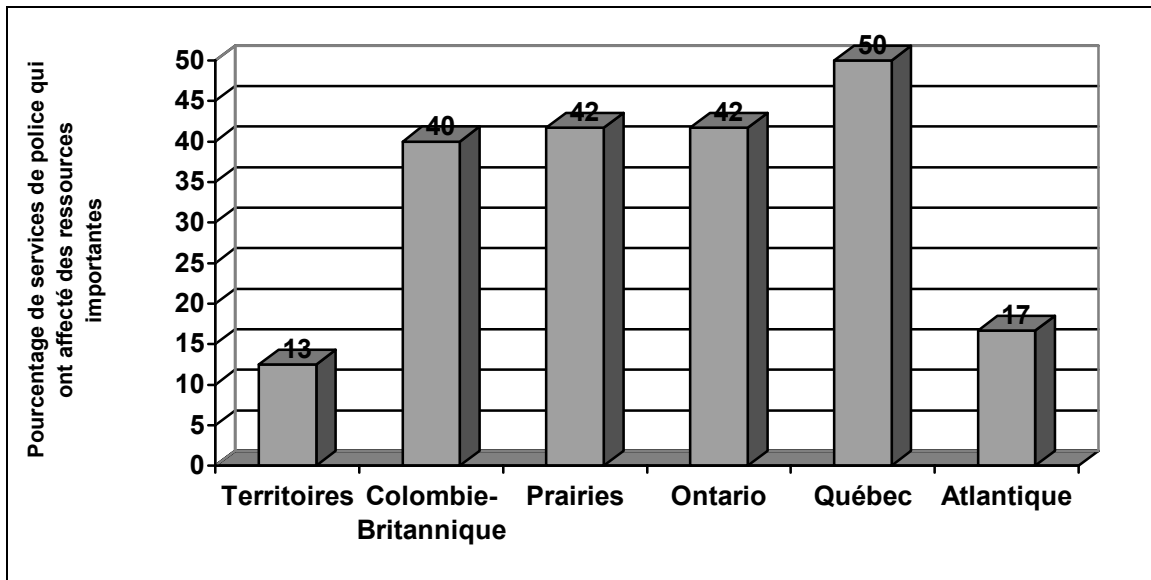


D'après les données, moins du quart des services de police de notre échantillon ont mis en place le volet stratégique de la police communautaire. Pour nous, le fait que plus du tiers des services entraient dans la catégorie *réponses multiples* pourrait signifier deux choses. Tout d'abord, l'aspect idéologique n'a pas été clairement précisé à tous les grades pour veiller à ce que les policiers aient une idée précise des mandats et objectifs en ce qui a trait à la mise en œuvre de la police communautaire. De plus, l'affectation d'agents des services communautaires (ASC) dans certains services policiers augmente la probabilité de points de vue conflictuels chez les policiers membres, puisque les autres (p. ex., les patrouilleurs) ne se voient pas comme faisant en soi de la police communautaire.

Nous donnons à la Figure IV.22 la répartition régionale de l'appui accordé par les services de police à la police communautaire.⁸⁴ La forme la plus forte d'engagement envers la police communautaire, à savoir l'affectation de ressources importantes à cette fin, est répartie assez également entre les régions du Canada, sauf dans la région de l'Atlantique et dans les Territoires, où les niveaux sont faibles. L'affectation de ressources à la police communautaire est plus fréquente dans les services de police métropolitains (42 p. 100) et de banlieue et régions exurbaines (40 p. 100), mais moindre, comme il faut s'y attendre, dans les services de police des petites villes et régions rurales (26 p. 100).

⁸⁴ Le nombre appréciable de services de police où les policiers n'étaient pas d'accord sur le niveau d'appui, soit le code « réponses multiples » de la Figure IV.21, ne figure pas aux pourcentages de la Figure IV.22.

Figure IV.22 Répartition régionale du niveau d'engagement des services de police envers la police communautaire

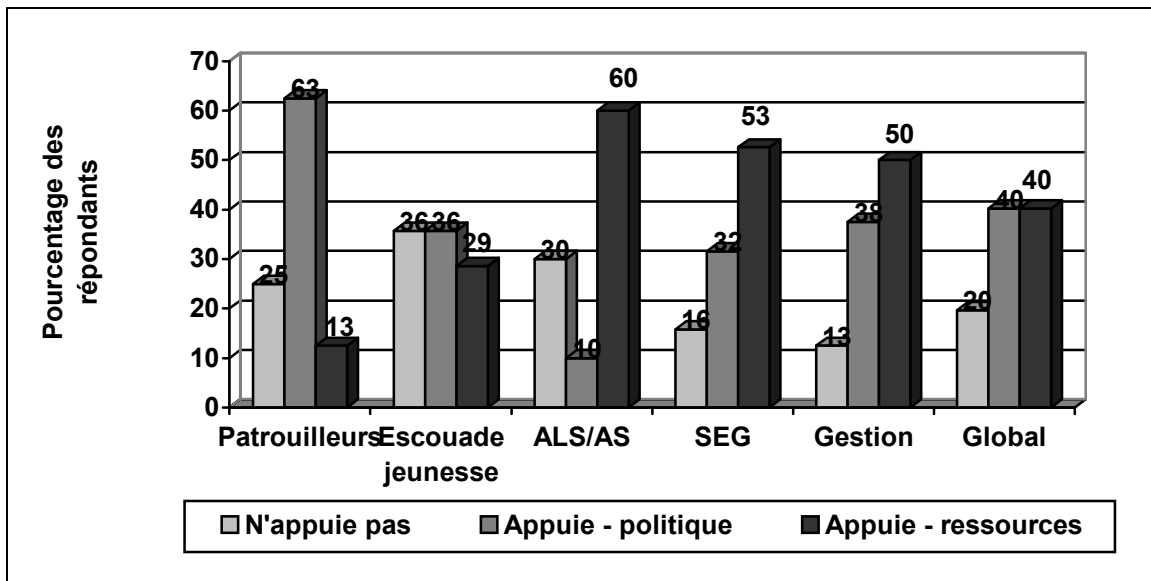


Si nous considérons les policiers individuellement plutôt que de traiter le service de police comme un ensemble, nous constatons que, pour 40 p. 100 des répondants, leur service a affecté des ressources importantes à la police communautaire, que pour un autre 40 p. 100, leur service n'accordait qu'un léger appui à la politique et que, pour les autres (20 p. 100), leur service n'accordait pas son appui. Nombre de policiers dont l'organisation n'accordait qu'un appui politique ont mentionné clairement que selon eux, cette forme d'engagement n'était prise que « pour la forme », sans être appuyée par des mesures concrètes. Ainsi, 40 p. 100 seulement des policiers interviewés pensaient que leur service avait pris un engagement réel envers la police communautaire en y affectant des ressources. Cela mine plutôt la prétention formulée au début de la présente partie et selon laquelle le Canada a été témoin d'une réorientation majeure du maintien de l'ordre, passant du modèle traditionnel au modèle communautaire.

Les opinions des policiers concernant l'engagement de leur service envers la police communautaire diffèrent selon le poste auquel le répondant est affecté. Nous voyons à la Figure IV.23 que les agents de liaison scolaire et ceux de l'escouade jeunesse sont les plus susceptibles de dire que leur organisme *n'appuie pas* la police communautaire, mais les ALS sont également les plus susceptibles de dire que leur service y accorde des ressources. De toute évidence, leurs opinions sont plus précises que celles des autres policiers, probablement parce que se sont les ALS qui participent le plus directement à la police communautaire. Les policiers de l'escouade jeunesse sont de plus moins susceptibles que les autres d'estimer que leur organisme accorde un appui sous forme de ressources; toutefois, ce sont les patrouilleurs qui ont l'opinion la plus négative sur

l'engagement de leur service envers la police communautaire : 13 p. 100 seulement ont dit que leur service y accordait un appui et des ressources.

Figure IV.23 Perception du soutien du service à la police communautaire selon le lieu



Il ressort de nos constatations que la mise en place du volet stratégique de la police communautaire influe sur les décisions des policiers concernant les jeunes contrevenants. Si un service a une politique pertinente et a affecté des ressources à la police communautaire, ses membres sont plus susceptibles de recourir « éventuellement » ou « toujours » à des mesures officieuses. Aucune différence ne se dégage en ce qui touche l'utilisation des mises en garde officieuses; toutefois, les services de police qui accordent des ressources sont plus susceptibles de recourir aux mises en garde officielles (44 p. 100) que ceux dont l'appui ne se traduit que par une politique (30 p. 100) ou les autres qui n'appuient pas la police communautaire (0 p. 100). Les services de police qui ont affecté des ressources à la police communautaire sont également plus susceptibles d'interroger l'adolescent au domicile ou au poste de police en tant que mesure officieuse (23 p. 100 compar. à 50 p. 100 des autres services). Qui plus est, les policiers de ces services sont presque deux fois plus susceptibles de procéder à des renvois vers des organismes externes si l'appui du service de police est assorti d'une affectation de ressources (80 p. 100 compar. à 44 p. 100 des autres services).

Le niveau d'engagement envers la police communautaire a un lien positif avec le recours aux mesures de rechange comme moyen de régler les incidents liés aux adolescents. Le quart (25 p. 100) des services n'appuyant pas la police communautaire ont recours à la déjudiciarisation avant l'accusation, comparativement à près de la moitié (43 p. 100) de

ceux qui ont intégré une politique de police communautaire et aux trois quarts des services de police (75 p. 100) qui y ont affecté des ressources. Il existe une relation analogue concernant la probabilité qu'un service de police ait recours à des programmes communautaires de justice réparatrice avant le dépôt d'accusations. Aucun des services de police qui n'appuyaient pas la police communautaire n'a eu recours à la déjudiciarisation au moyen de programmes communautaires de justice réparatrice, comparativement à 22 p. 100 de ceux dont l'appui s'était traduit par une politique et à plus de la moitié (56 p. 100) des services y ayant affecté des ressources. Aucune différence n'était évidente en ce qui a trait à l'utilisation de mesures de rechange après le dépôt d'accusations.

Nous illustrons au Tableau IV.3 les proportions d'adolescents arrêtés et accusés de 1998 à 2000 selon le programme DUC, ventilées d'après le niveau d'appui accordé par le service de police à la police communautaire. La ventilation est également donnée par région pour contrôler les variations régionales globales dans les pratiques relatives au dépôt d'accusations. Dans cinq des six régions (l'exception étant les Prairies), la tendance à porter des accusations diminue à mesure qu'augmente le niveau d'appui à l'endroit de la police communautaire.

Tableau IV.3 Proportion d'adolescents arrêtés et accusés, 1998 à 2000, selon le niveau d'appui à la police communautaire et la région

	N'appuie pas	Appuie - politique	Appuie - ressources
	% d'accusés	% d'accusés	% d'accusés
Territoires	s.o.	61 %	43 %
Colombie-Britannique	56 %	49 %	35 %
Prairies	s.o.	71 %	75 %
Ontario	73 %	75 %	66 %
Québec	s.o.	47 %	45 %
Atlantique	78 %	60 %	60 %

Il n'y a pas de rapport entre le niveau d'engagement envers la police communautaire et le recours aux avis de comparution ou aux sommations. Toutefois, il existe un rapport avec les motifs invoqués par les répondants en ce qui concerne l'utilisation d'une promesse de comparaître. Les services ayant des ressources spécialisées en police communautaire sont plus susceptibles de recourir à une promesse de comparaître « pour mettre un adolescent en liberté sans détention » (75 p. 100) que les services policiers qui n'ont qu'une politique, sans avoir pris de mesures pour l'appuyer (53 p. 100). Ils sont également plus susceptibles d'utiliser une promesse de comparaître « comme conséquence plus ferme que la mise en liberté avec avis de comparution » (18 p. 100 compar. à 0 p. 100) ou avec un « promesse envers un policier responsable » (64 p. 100 compar. à 25 p. 100). Aucune relation ne se dégage entre la mesure dans laquelle un service a mis en place l'aspect

stratégique de la police communautaire et les types de conditions que ses policiers attachent ultimement à une promesse envers un policier responsable.

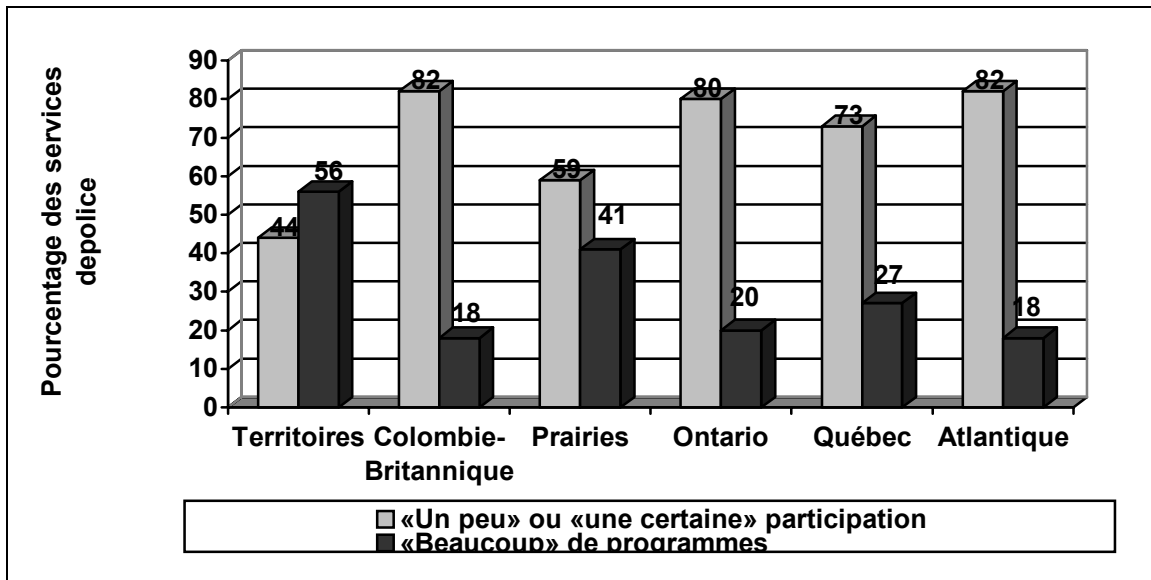
Il existe toutefois une exception : nous n'avons relevé aucune différence dans les motifs invoqués pour détenir un adolescent aux fins d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Les services ayant des ressources spécialisées en police communautaire ne sont qu'à moitié aussi susceptibles de mentionner qu'ils détiennent les jeunes contrevenants « pour des infractions multiples » (19 p. 100 compar. à 41 p. 100).

7.3 Dimension tactique : programmes de prévention du crime et maintien de l'ordre axé sur les problèmes (MOAP)

La dimension tactique de la mise en place de la police communautaire consiste à créer « dans la pratique » des programmes de prévention du crime et un maintien de l'ordre axé sur les problèmes. Nous avons demandé aux répondants de préciser le niveau de participation de leur service à la prévention du crime et codé les réponses en trois catégories. Dans *chaque* service de police et détachement de notre échantillon, on trouve au moins un programme de prévention du crime mis en œuvre de façon relativement constante. Les policiers de 28 des services ont dit que leur service offre *beaucoup* de programmes de prévention du crime; 34 p. 100 des services offrent *certain*s programmes et 38 p. 100 participent peu à l'exécution de programmes de prévention du crime.

Nous illustrons à la Figure IV.24 la répartition régionale à ce titre. Elle reflète la répartition régionale des niveaux de criminalité adolescente (Figure III.9), élevés dans les Prairies et Territoires et moins élevés ailleurs.

Figure IV.24 Répartition régionale du niveau de participation des services de police aux programmes de prévention du crime



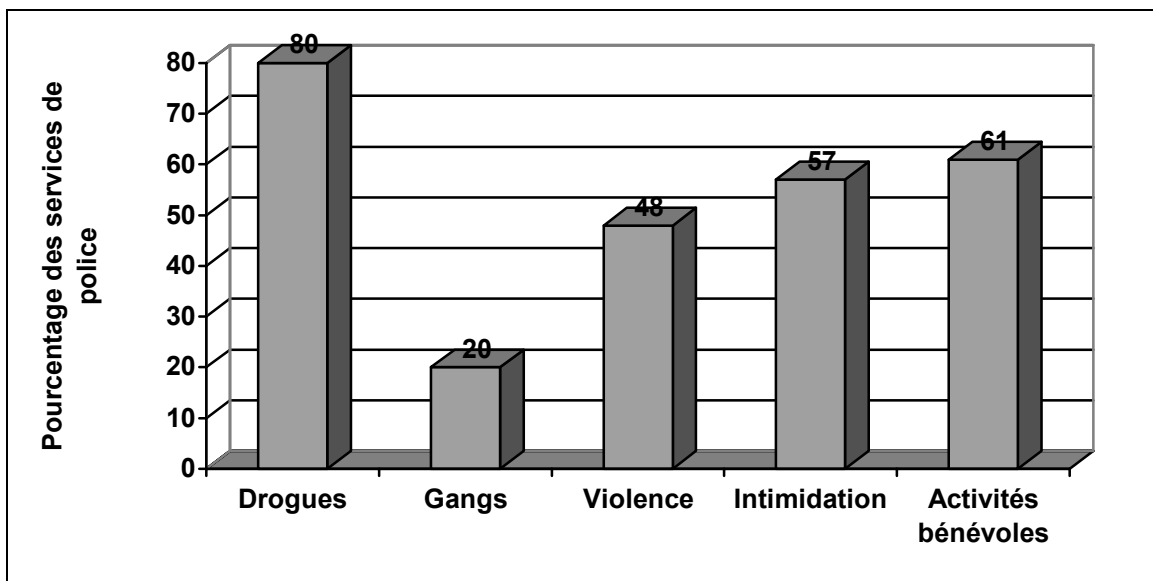
Les services de police métropolitains (33 p. 100) et des banlieues ou des régions exurbaines (29 p. 100) sont plus susceptibles que ceux des régions rurales et des petites villes (20 p. 100) de participer à « beaucoup » de programmes de prévention du crime et ceux des régions rurales et des petites villes sont plus susceptibles (48 p. 100) de participer seulement « un peu » à la prévention du crime que les services policiers métropolitains (30 p. 100) et des banlieues ou régions exurbaines (29 p. 100). D'après ces profils, il semblerait exister un rapport entre le niveau perçu de criminalité adolescente dans la collectivité et le niveau de participation du service de police aux programmes de prévention du crime. À l'extrémité supérieure du spectre, toutefois, le rapport est en fait très faible : 32 p. 100 des services de police des collectivités où le taux de criminalité adolescente est « élevée » participent à « beaucoup » de programmes de prévention du crime, comparativement à 26 p. 100 des services des collectivités à « niveau normal » de criminalité adolescente et à 25 p. 100 des services de police des collectivités où il n'y a pas beaucoup de criminalité adolescente. Une relation beaucoup plus forte se dégage à l'autre extrémité du spectre de participation : 67 p. 100 des services de police des collectivités où le taux de criminalité adolescente est élevé ne participent que « peu » aux programmes de prévention du crime, comparativement à 38 p. 100 des services des collectivités où le taux de criminalité adolescente est « normal » et à 18 p. 100 des services des collectivités où le taux de criminalité adolescente est « élevé ».

Précisons que 11 p. 100 seulement des services de l'échantillon nous ont fourni les documents sur leurs programmes de prévention du crime, apparemment parce que seuls les services de police les plus grands disposent des ressources financières et humaines

nécessaires pour préparer des documents de ce genre. Un modeste pourcentage de services nous ont fourni les documents sur leurs programmes spécialisés, par exemple SHOCAP/SHOP (9 p. 100), G.R.I.T. (Équipe d'intervention et de résistance aux gangs) (2 p. 100), et TAPP-C (5 p. 100). En outre, dans notre échantillon, 16 p. 100 ont fourni les documents décrivant les projets de mobilisation communautaire et les initiatives courantes axées sur les problèmes et faisant appel à des partenaires de la collectivité. Il ressortait des entrevues que ces chiffres ne sont pas un indice de la mesure dans laquelle les services de police de notre échantillon sont parties à des programmes innovateurs pour les adolescents et qu'ils ne saisissent pas la profondeur de l'implication de nombre de services de notre échantillon dans leurs collectivités.

Il faut mentionner une variation considérable dans le type de programmes de prévention du crime auxquels participent les services de police. Les types de programmes en place peuvent changer périodiquement au fil des ans afin de mieux rendre compte des besoins perçus dans la collectivité. Ainsi, les interviewés ont laissé entendre que la prévalence des programmes axés sur la prévention de l'intimidation a augmenté depuis trois à quatre ans. De même, dans nombre de services de police, les agents participent de plus en plus à des activités bénévoles qui les mettent en contact avec les jeunes (p. ex., parties de baseball, manifestations communautaires). Nous illustrons à la Figure IV.25 les grandes catégories de programmes de prévention du crime actuellement offerts par les services de notre échantillon, dans les écoles ou ailleurs.

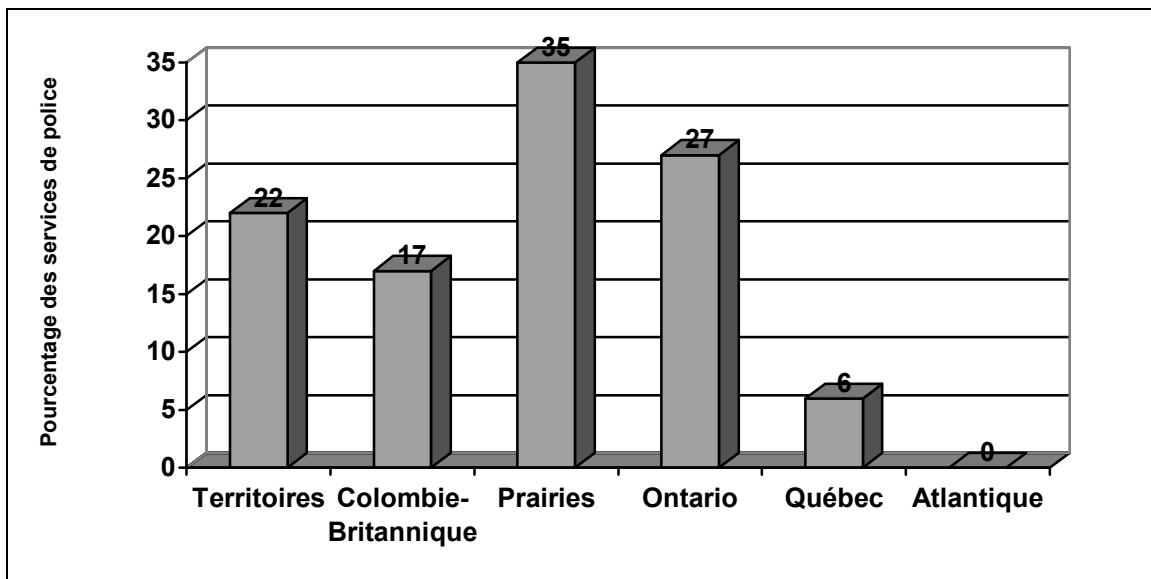
Figure IV.25 Types de programmes de prévention du crime



Nous illustrons à la Figure IV.26 la répartition régionale des services de police participant à des programmes de prévention du crime liés aux gangs d'adolescents. La participation est plus élevée dans les Prairies et en Ontario et très faible au Québec et dans les

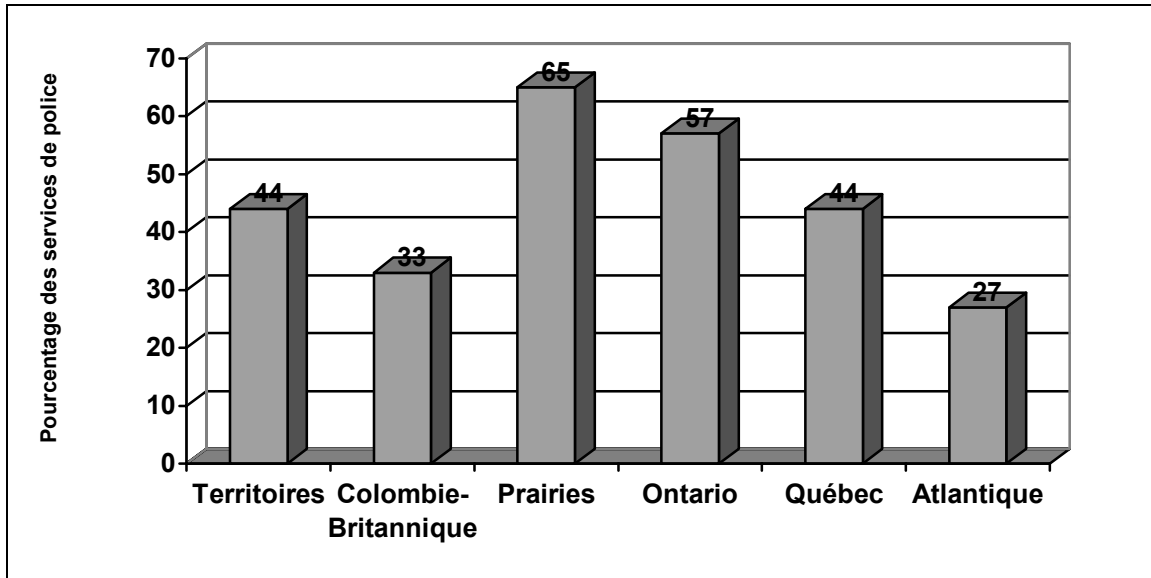
provinces de l'Atlantique. Cette répartition rend compte de la distribution régionale des problèmes liés à des gangs de jeunes identifiés : niveau plus élevé dans les Prairies, en Ontario et au Québec (Figure III.14). En fait, les services de police des collectivités où on a dégagé des problèmes liés aux gangs de jeunes sont beaucoup plus susceptibles (52 p. 100) de participer à des programmes liés aux gangs que les autres services de police (10 p. 100). La participation à des programmes de prévention du crime touchant les gangs de jeunes est également fortement liée au niveau perçu de criminalité adolescente dans la collectivité : ainsi, 50 p. 100 des services de police des collectivités où le taux de criminalité adolescente est « élevé » participent à des programmes anti-gangs, comparativement à 14 p. 100 des services des collectivités qui présentent un taux « normal » de criminalité adolescente et à 8 p. 100 seulement de ceux des collectivités où ce taux est « peu élevé ». Ces rapports expliquent probablement les raisons pour lesquelles les services de police des régions métropolitaines sont beaucoup plus susceptibles (40 p. 100) de participer à des programmes visant les gangs que les services de police des collectivités des banlieues et des régions exurbaines (21 p. 100) ou les services de police des régions rurales et petites villes (7 p. 100). Les services de police des collectivités où vit une population importante d'Autochtones hors réserve sont aussi beaucoup plus susceptibles (31 p. 100) de participer à des programmes visant les gangs que les autres services de police (14 p. 100). Toutefois, il n'y a pas de relation entre maintien de l'ordre dans une réserve des Premières nations et la participation à des programmes visant les gangs : ainsi, 19 p. 100 des services de police dont le territoire compte une réserve participent à ces programmes, comparativement à 20 p. 100 des autres services de police.

Figure IV.26 Répartition régionale de la participation des services de police à des programmes de prévention du crime visant les gangs de jeunes



Un profil un peu analogue se dégage en ce qui a trait à la participation des services de police aux programmes contre la violence. Nous donnons à la Figure IV.27 la répartition régionale des services de police qui participent à ces programmes. Elle reflète approximativement la répartition régionale des services de police signalant un problème important de violence adolescente dans leur collectivité, les niveaux étant plus élevés dans les Prairies et en Ontario et faibles dans les provinces de l'Atlantique (Figure III.13). Toutefois, les services de police des Territoires ont signalé des niveaux relativement bas de crimes d'adolescents graves avec violence (Figure III.13), mais participent beaucoup aux programmes de prévention du crime axés sur la violence. La participation policière aux programmes liés à la violence des adolescents est beaucoup plus fréquente dans les collectivités où les policiers ont dégagé un problème de criminalité adolescente grave avec violence : 79 p. 100 des services de police de ces collectivités participent à des programmes contre la violence, comparativement à 38 p. 100 des services de police des autres collectivités. De même, 73 p. 100 des services de police des collectivités où le taux de criminalité adolescente est « élevé » prennent part à des programmes contre la violence, comparativement à 52 p. 100 dans les collectivités où ce taux de crimes est « normal » et à 23 p. 100, dans les collectivités où il est « peu élevé ». Ces rapports expliquent probablement pourquoi les services de police métropolitains sont beaucoup plus susceptibles (70 p. 100) de participer à des programmes contre la violence que ceux des banlieues ou des région exurbaines (42 p. 100) ou des régions rurales et petites villes (36 p. 100). Il n'y a pas de relation entre le maintien de l'ordre auprès des populations autochtones, hors réserve ou non, et la participation aux programmes contre la violence, ce qui n'a rien d'étonnant compte tenu du problème de la criminalité violente dégagé dans les collectivités autochtones (Griffiths et Verdun-Jones, 1994: 638-639; voir. Chapitre III, section 4.2.4 ci-dessus).

Figure IV.27 Répartition régionale de la participation des services de police aux programmes de prévention du crime et de la violence



Le niveau de participation aux programmes de prévention du crime a-t-il un effet sur les décisions des policiers concernant les jeunes contrevenants? D'après les données, cette participation est liée à l'utilisation de mesures officieuses, mais il n'existe aucune relation systématique entre le niveau de participation à la prévention du crime et l'utilisation des mesures de rechange avant et après l'accusation ou les méthodes retenues pour garantir la comparution au tribunal.

À mesure que le niveau de participation d'un service de police aux programmes de prévention du crime augmente, la probabilité que les policiers envisagent « habituellement » ou « toujours » le recours à des mesures officieuses augmente parallèlement. Ainsi, 93 p. 100 des services appliquant « beaucoup » de programmes de prévention du crime envisagent « habituellement » ou « toujours » des mesures officieuses dans les incidents liés aux adolescents, comparativement à 80 p. 100 de ceux ayant une « certaine » participation et à 66 p. 100 de ceux n'y participant que « peu ». Le même profil vaut en ce qui a trait à l'utilisation des mises en garde officieuses : la totalité (100 p. 100) des services de police participant « beaucoup » aux programmes de prévention du crime ont recours aux avertissements officieux, comparativement à 94 p. 100 de ceux qui y participent dans une « certaine » mesure et à 89 p. 100 de ceux qui n'y participent que « peu ». Les policiers sont presque deux fois plus susceptibles (50 p. 100) de recourir à des mises en garde officielles dans les services qui participent « beaucoup » aux programmes de prévention du crime que les policiers des services qui participent dans « une certaine » mesure ou n'y participent que « peu » (26 p. 100). De même, si les services participent à « beaucoup » (100 p. 100) ou à « certains » (97 p. 100) des programmes, les policiers sont plus susceptibles de faire appel à la participation des

parents comme forme de mesure officieuse que les policiers des services qui ne participent que « peu » aux programmes de prévention du crime (80 p. 100). De plus, la probabilité que les policiers procèdent à des renvois vers des organismes externes est également plus élevée dans les services qui participent « beaucoup » aux programmes de prévention du crime (75 p. 100) que dans ceux qui y participent dans une « certaine » mesure (61 p. 100) ou n'y participent que « peu » (52 p. 100) aux programmes de prévention du crime. Fait non étonnant, les policiers sont plus susceptibles de dire qu'ils recourent « presque toujours » aux mesures officieuses dans le cas des infractions mineures (22 p. 100 compar. à 10 p. 100) et provinciales (24 p. 100 compar. à 12 p. 100) dans les services qui participent « beaucoup » aux programmes de prévention du crime que dans les services policiers moins participants.

Plus un service de police participe à l'exécution de programmes de prévention du crime, moins il est probable que ses membres portent « presque toujours » des accusations pour des infractions mineures ou graves. Les services de police qui participent à « beaucoup » ou à « certains » programmes sont moins susceptibles de porter des accusations dans le cas des infractions mineures (2 p. 100) que ceux qui ne participent que « peu » à des programmes de prévention du crime (14 p. 100). De la même façon, les services qui offrent « beaucoup » de programmes ou « certains » programmes de prévention du crime sont moins susceptibles de porter « presque toujours » des accusations dans le cas d'infractions graves (39 p. 100 compar. à 61 p. 100 des services de police qui ne participent que « peu » à ces programmes).

Nous illustrons au Tableau IV.4 les pourcentages de jeunes arrêtés et accusés de 1998 à 2000, selon le programme DUC, ventilés d'après le niveau de participation des services de police aux initiatives de prévention du crime. Les pourcentages sont également ventilés en fonction du niveau de criminalité dans la collectivité, afin de contrôler l'effet confusionnel de cette variable. Puisque les taux d'accusation varient considérablement entre provinces, il est également souhaitable de contrôler chacune des provinces, mais cela a été impossible, en raison du nombre trop modeste de services de police dans l'inter-classification résultante. La solution que nous avons adoptée consistait à calculer, pour chaque service de police, le pourcentage de jeunes arrêtés et accusés par rapport à la moyenne provinciale. Ainsi, en Colombie-Britannique, le pourcentage global de jeunes arrêtés qui ont été accusés de 1998 à 2000 (dans notre échantillon) est de 56 p. 100 (Tableau II.1). Donc, si un service de police de Colombie-Britannique accusait 70 p. 100 des jeunes arrêtés, il recevrait une note de +14 p. 100; s'il portait des accusations à l'endroit de 60 p. 100 des jeunes arrêtés, sa note serait de -10 p. 100.

Tableau IV.4 Proportion d'adolescents arrêtés et accusés de 1998 à 2000, comparativement au taux provincial global d'accusations, selon le niveau de participation de la police aux initiatives de prévention du crime et le taux perçu de criminalité adolescente dans la collectivité

	Niveau de participation à la prévention du crime		
	« Peu »	« Certaine participation »	« Beaucoup »
Niveau perçu de criminalité adolescente dans la collectivité	% d'accusés	% d'accusés	% d'accusés
« Peu élevé »	-1 %	s.o.	+5 %
« Normal »	±0 %	-4 %	-5 %
« Élevé »	+4 %	+2 %	-6 %

Ainsi, au Tableau IV.4, dans les collectivités où le taux perçu de criminalité adolescente est peu élevé, les services de police qui ne participent que peu aux initiatives de prévention du crime ont un taux d'accusations des jeunes arrêtés qui est légèrement inférieur (1 p. 100) à la moyenne provinciale et ceux qui participent à « beaucoup » d'initiatives ont un taux moyen d'accusations qui est supérieur de 5 p. 100 à la moyenne provinciale.⁸⁵ Cela laisse penser que, dans ce type de collectivité, la participation aux initiatives de prévention du crime est associée à une « augmentation » de la tendance à porter des accusations, contrairement à nos attentes. Dans les collectivités où la criminalité adolescente est « normale », les services de police qui participent « beaucoup » ont un taux moyen d'accusations qui est de 5 p. 100 inférieur à celui des services qui ne participent qu'à « certains » programmes et, dans les collectivités où le taux de criminalité adolescente est élevé, les services qui participent « beaucoup » à ces programmes ont, en moyenne, un niveau d'accusations portées qui est 10 p. 100 inférieur aux services qui n'y participent que « peu ». Ainsi, le rapport entre le niveau de participation aux initiatives de prévention du crime et le niveau d'accusation des adolescents arrêtés augmente avec le niveau perçu de criminalité adolescente dans la collectivité.

Nous avons aussi demandé aux répondants de nous parler de l'utilisation du maintien de l'ordre axé sur les problèmes dans leurs détachements ou services de police. Dans nos conversations sur ce thème, certains policiers nous ont dit que le concept est désuet. Parmi les solutions de rechange proposées, mentionnons le « maintien de l'ordre axé sur les solutions » ou le « maintien de l'ordre fondé sur le renseignement ». D'après un policier, le maintien de l'ordre est passé de l'application de la loi au maintien de l'ordre axé sur les problèmes et ensuite au maintien de l'ordre axé sur la collectivité. Nous avons

⁸⁵ Le nombre de services de police dans la catégorie à « certains » programmes était trop faible pour établir un pourcentage fiable.

pu obtenir des renseignements sur le MOAP de 85 des 92 services et détachements de police de l'échantillon. Nous avons codé les réponses en quatre catégories : *première ligne seulement* se rapporte aux services de police où les policiers de première ligne sont les seules personnes qui utilisent vraiment le modèle MOAP dans l'exécution quotidienne de leurs tâches; *policier communautaire* ne se rapporte qu'aux services à l'égard desquels les répondants, interrogés à propos des projets MOAP, nous ont aiguillés vers l'ASC ou ont mentionné que seul ce dernier participe activement à l'application quotidienne du modèle MOAP; *policier de première ligne et policier communautaire* ne vise que les services où tous les policiers de première ligne et policiers communautaires utilisent normalement le modèle MOAP; enfin, *tous les grades* s'entend des services de police où le personnel de première ligne, les policiers communautaires, le SEG et la direction participent tous dans une certaine mesure au MOAP. L'échantillon est assez également réparti dans les quatre catégories (Figure IV.28).

Figure IV.28 Type de participation au maintien de l'ordre axé sur les problèmes

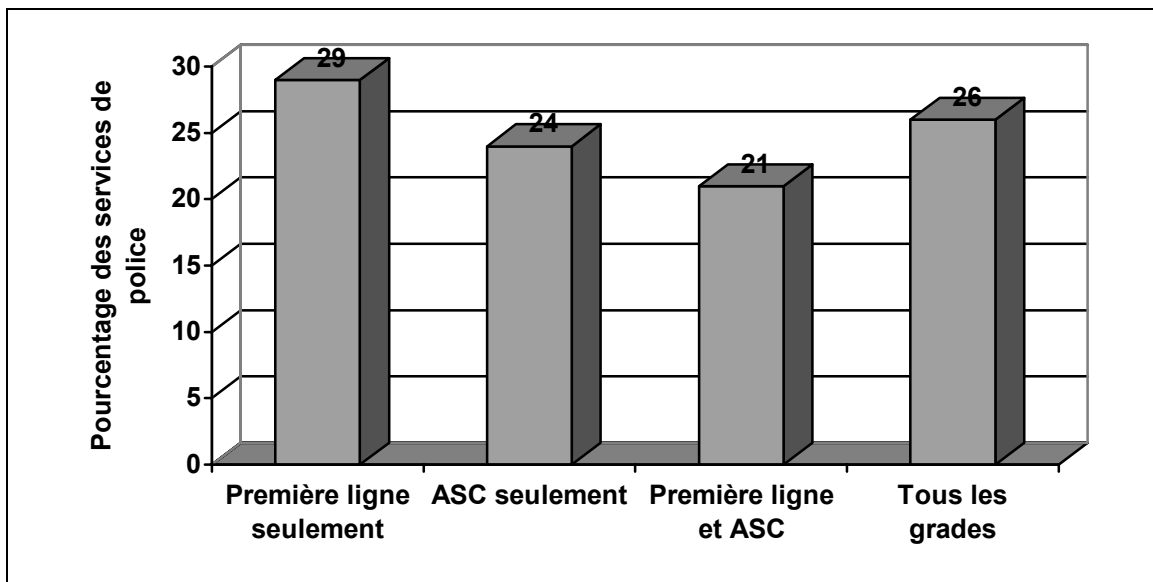
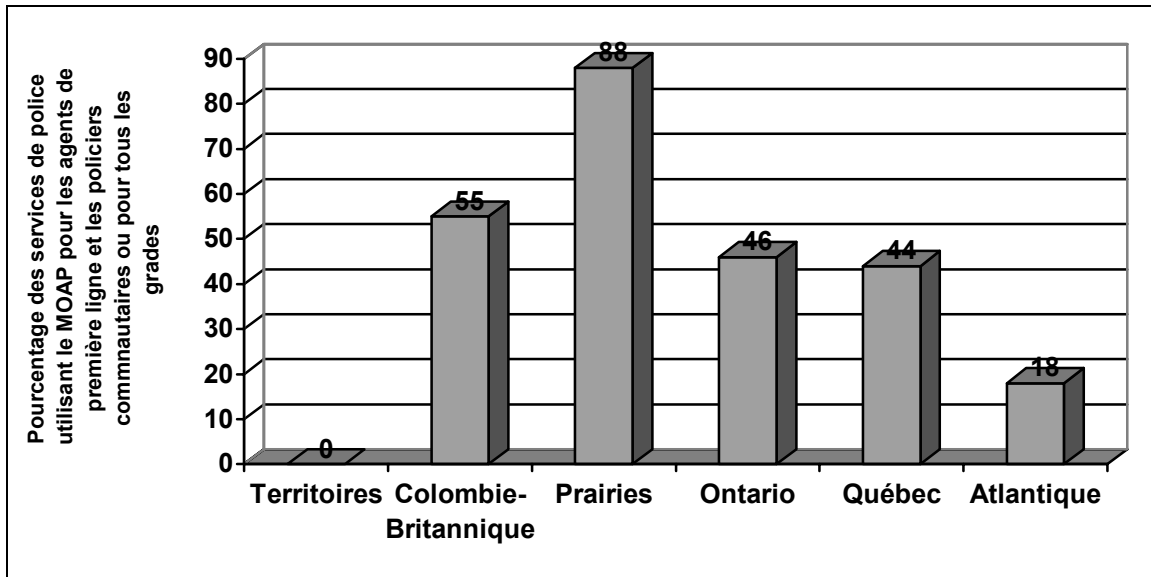


Figure IV.29 Répartition régionale de l'adoption du modèle MOAP



Nous illustrons à la Figure IV.29 l'ampleur de l'utilisation du modèle MOAP par les services de police selon la répartition régionale. Pour simplifier la présentation, nous avons jumelé les catégories « policier de première ligne et policier communautaire » et « tous les grades » pour désigner les services de police où l'utilisation du modèle MOAP est assez répandue dans l'ensemble de l'organisation. Évidemment, l'adoption du modèle MOAP est très avancée dans les Prairies, mais pas dans les Territoires ou les provinces de l'Atlantique. En utilisant le même groupement combiné de services de police, dans lequel le modèle MOAP est utilisé par tous les grades ou au moins par les ASC et les policiers de première ligne, nous avons constaté que les services de police des banlieues ou régions exurbaines sont les plus susceptibles (65 p. 100) de se situer à ce niveau d'intégration du MOAP comparativement aux services de police métropolitains (54 p. 100) et à ceux des petites villes et des régions rurales (32 p. 100).

Les policiers sont plus susceptibles d'envisager « habituellement » ou « toujours » les mesures officieuses dans les services où les policiers de première ligne intègrent vraiment le MOAP à leurs activités quotidiennes d'application de la loi. Dans 92 p. 100 des services où le MOAP se limite aux policiers de première ligne, l'utilisation des mesures officieuses est « habituellement » ou « toujours » envisagée comparativement à 78 p. 100 de ceux où les ASC et les policiers de première ligne utilisent les uns et les autres le MOAP, à 77 p. 100 de ceux qui, à tous les grades, utilisent le MOAP et à 74 p. 100 des services où l'utilisation de ce modèle se limite aux ASC. De la même façon, si les policiers de première ligne sont les seuls qui appliquent activement le modèle MOAP, ils sont également plus susceptibles d'envisager « presque toujours » des mesures officieuses dans le cas d'infractions mineures (32 p. 100 compar. à 11 p. 100 des services ayant les trois autres modèles) et des infractions provinciales (29 p. 100 compar. à 13 p. 100 des autres services). Ils sont également plus susceptibles d'envisager « presque

toujours » des mesures officieuses pour tous les types d'infraction (45 p. 100) que les services où seuls les ASC appliquent le MOAP (40 p. 100), les agents de première ligne et les ASC (31 p. 100), ou tous les grades (26 p. 100). On pourrait en conclure que le MOAP a plus d'incidence s'il est appliqué par les policiers de première ligne dans la rue que dans le cadre de projets communautaires ciblés.

Le rapport entre l'ampleur du recours au MOAP par un service et son utilisation des mesures officieuses (voir ci-dessus) est inversé si nous analysons les différences dans l'utilisation des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations. Les services de police dont les agents de première ligne sont les seuls policiers appliquant le modèle MOAP sont *moins* susceptibles de recourir à la déjudiciarisation avant l'accusation (36 p. 100) que les services où seuls les ASC (55 p. 100), les agents de première ligne et ASC (50 p. 100), ou les services où tous les grades sont concernés (59 p. 100) utilisent le modèle MOAP. Encore une fois, cela fait ressortir la pertinence, pour les décisions de déjudiciarisation et de renvois, du rapport entre le service de police et la collectivité, comme l'indique la participation des ASC et des autres grades, contrairement au rôle prédominant des policiers de première ligne dans les décisions relatives aux mesures officieuses.

Nous illustrons au Tableau IV.5 le rapport entre l'adoption du MOAP par les services de police et la proportion de jeunes arrêtés accusés entre 1998 et 2000, selon le programme DUC. Tout comme au Tableau IV.4, les pourcentages ont trait à la moyenne provinciale d'adolescents accusés. Les services de police où tous les grades utilisent le MOAP ont un niveau d'accusations des jeunes arrêtés qui, en moyenne, est de 4 p. 100 inférieur à la moyenne provinciale; toutefois, les services où le MOAP est réservé aux policiers de première ligne ou aux policiers de première ligne et aux ASC ont des niveaux d'accusations qui sont *plus élevés* que leur moyenne provinciale. En contrôlant les niveaux de criminalité adolescente dans la collectivité, etc., cela ne modifie pas le rapport. Nous supposons que ce résultat inattendu découle de l'incapacité d'établir une différence entre les mesures officieuses et la déjudiciarisation avant l'accusation, à partir des données DUC. Nous avons mentionné précédemment que les services de police où les policiers de première ligne sont les seuls qui appliquent le modèle MOAP sont moins susceptibles de recourir à la déjudiciarisation avant l'accusation; cela compense probablement et davantage la hausse présumée du recours aux mesures officieuses par ces services.

Tableau IV.5 Proportion de jeunes arrêtés et accusés, de 1998 à 2000, comparativement à la moyenne provinciale des accusations, selon la mesure où on adopte le modèle MOAP

Adoption du MOAP	% d'accusés
Agents de première ligne seulement	+4 %
ASC seulement	-9 %
Première ligne et ASC	+3 %
Tous les grades	-4 %

7.4 La dimension organisationnelle : Restructuration

Enfin, la dimension organisationnelle suppose une restructuration de l'organisme pour mettre en œuvre la police communautaire. En retour, il faut pour cela amorcer une réorientation idéologique, ce qui est plus facile à dire qu'à décrire. Nombre d'organismes ont réduit le nombre de niveaux de leur hiérarchie, mis en place de nouveaux critères d'évaluation de l'avancement et désigné des postes de policiers chargés de se concentrer uniquement sur les questions de police communautaire. Dans nos discussions avec les policiers, nous avons fini par constater que l'aspect organisationnel de la police communautaire est beaucoup plus complexe que les autres, peut-être le plus difficile à mettre en place. La restructuration de l'organisme exige que la direction consulte les policiers de tous les grades pour mettre en place la police communautaire de la manière correspondant le mieux à la collectivité visée. Dans plusieurs cas, les services de police ont mis en place la majorité des autres volets des dimensions idéologique, tactique et stratégique, mais n'ont pas (encore) rajeuni l'organisation ou son idéologie sous-jacente pour mettre efficacement en place la police communautaire. La restructuration suppose un engagement véritable envers la police communautaire de la part de l'équipe de la haute direction, qui se traduit alors par une vaste gamme d'innovations organisationnelles. Nous avons estimé qu'établir dans quelle mesure cela s'était produit dans les services de police de notre échantillon dépassait les capacités de la méthodologie retenue.

8.0 Résumé

Au présent chapitre, nous avons analysé plusieurs aspects de la structure organisationnelle et de l'orientation des services de police et essayé de préciser dans quelle mesure ils influent sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les policiers. Voilà pourquoi les constatations du présent chapitre peuvent jeter un certain éclairage sur les types de changements organisationnels susceptibles d'aboutir à des résultats qui coïncident avec l'intention de la LSJPA.

Tableau IV.6 Sommaire des rapports entre les variables organisationnelles et la proportion d'adolescents arrêtés et accusés

Facteur	% d'accusés
Taille (nombre de policiers)	
1 à 24	69 %
25 à 49	63 %
50 à 99	56 %
100 à 499	67 %
500+	66 %
Spécialisation	
Escouade jeunesse	65 %
Pas d'escouade jeunesse	75 %
ALS – Patrouilles spéciales	62 %
ALS – Enquêteurs	62 %
ALS – Exposés sur la prévention du crime uniquement	64 %
Pas d'ALS	73 %
Politique et protocoles concernant les incidents impliquant des adolescents	
Oui	-3 %
Non	+2 %
Pouvoir et responsabilité de décision : dépôt d'accusations	
Autonomie, avec spécialistes des adolescents	60 %
Contrôle, modèle généraliste	62 %
Contrôle, spécialistes des adolescents	69 %
Autonomie, modèle généraliste	76 %
Appui à la police communautaire	
N'appuie pas	56 à 78 %
Appuie – politique seulement	47 à 75 %
Appuie avec ressources	35 à 75 %
Participation aux programmes de prévention du crime (dans les collectivités à criminalité élevée)	
Peu	+4 %
Un peu	±0 %
Beaucoup	-6 %
Adoption du MOAP	
Policiers de première ligne seulement	+4 %
ASC seulement	-9 %
Policiers de première ligne et ASC	+3 %
Tous les grades	-4 %

Nous avons établi la corrélation entre les renseignements concernant l'organisation et obtenus dans les entrevues avec les policiers et à partir de la documentation qui nous a été fournie, et les renseignements sur l'utilisation des mesures officieuses, de la

déjudiciarisation, du dépôt d'accusations et des méthodes pour garantir la comparution. En plus, dans la mesure du possible, nous avons aussi établi la corrélation entre les variables organisationnelles et les données statistiques sur le taux d'accusation des jeunes adolescents arrêtés d'après les données des programmes DUC et DUC 2. Nous résumons au Tableau IV.6 les constatations tirées des analyses des données du programme DUC. Il est difficile, d'après les données obtenues, d'établir précisément l'ampleur de l'effet de chaque variable organisationnelle sur la décision des policiers, en partie en raison des limitations issues des données, et en partie également parce que les variables sont toutes inter-reliées. Néanmoins, nous avons dégagé des relations, plus ou moins solides, entre chacune de ces variables (sauf la taille de l'organisme) et les aspects de la décision des policiers dans les incidents impliquant des adolescents.

La **taille** des services de police de l'échantillon variait de deux à 5 028 policiers. Il est difficile d'isoler l'effet de ce facteur sur les aspects du fonctionnement de l'organisme, car il est très fortement lié à la taille de la collectivité desservie par le service de police. Ainsi, tout aspect du service de police qui a trait à sa taille est également lié à la taille de la collectivité visée et il est plus plausible de l'attribuer à la nature de l'environnement du maintien de l'ordre qu'à la taille de l'organisation proprement dite. Qui plus est, il n'y a pas de rapport simple entre la taille du service de police et la proportion d'adolescents arrêtés et accusés, si l'on se fie au programme DUC. Fort heureusement, la taille est l'aspect du service de police sur lequel la direction n'a tout au plus que peu de contrôle, de sorte que son poids dans un plan de restructuration visant à intégrer les exigences de la LSJPA est faible.

Le niveau de **centralisation** d'un service de police s'entend de la mesure dans laquelle la direction centrale conserve le contrôle des décisions quotidiennes de ses services de police. En principe, la décentralisation devrait augmenter les perspectives d'exercice du pouvoir discrétionnaire par les policiers. Il semblerait, d'après les données d'entrevues, que les services de police décentralisés aient davantage recours aux mesures officielles, à la déjudiciarisation avant l'accusation, aux promesses de comparaître et imposent davantage de conditions dans les promesses de mise en liberté, de même qu'à la détention pour audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. À l'analyse des données du programme DUC, aucune différence importante ne ressort pour ce qui est du taux d'accusation des adolescents arrêtés, si les autres variables connexes sont contrôlées, par exemple le type de maintien de l'ordre et de collectivité.

Nous avons mesuré le degré de hiérarchisation des services de police en comptant le nombre de grades de chaque service ou détachement. Cette hiérarchisation variait entre un et douze grades. Tout comme pour la taille du service, il est très difficile, dans le cas des services de police, d'isoler l'effet du degré de hiérarchisation sur le fonctionnement organisationnel, car il est étroitement lié à la taille de l'organisme et, en définitive, à celle de la collectivité desservie. À l'analyse des données du programme DUC, aucune différence entre les taux d'accusation ne peut être attribuée aux niveaux de hiérarchisation, mais il faut dire que l'analyse a été affectée par les données manquantes et par les effets confusionnels de variables corrélées. Les seules constatations tirées des

données d'entrevues sont que les services ayant plus de grades ont tendance à utiliser davantage la déjudiciarisation avant l'accusation et les promesses de comparaître en tant que « conséquences plus graves » pour l'adolescent, mais ces deux constatations pourraient être dues aux types de collectivités plutôt qu'au nombre de niveaux hiérarchiques.

Nous avons analysé trois aspects de la **spécialisation** axée sur les adolescents dans les services de police, à savoir s'il existait une escouade jeunesse, s'il y avait des agents de liaison scolaire (ALS) et, le cas échéant, quelles étaient leurs fonctions et si l'organisation disposait de politiques et protocoles écrits concernant le traitement des incidents impliquant des adolescents.

Des 92 services de police de l'échantillon, 17 seulement avaient une escouade jeunesse ou des policiers-éducateurs spécialisés. Ce sont tous des services de police municipaux indépendants et 14 d'entre eux comptent plus de 100 policiers. Ils se situent surtout dans les régions métropolitaines, notamment en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. Il est difficile pour les détachements et services de police plus petits d'affecter un ou plusieurs policiers exclusivement à la criminalité adolescente. Dans certains de ces services de taille plus modeste, les policiers se spécialisent dans les incidents impliquant des adolescents, mais font également d'autres types de travail policier. Il semble que le recours aux escouades jeunesse et aux policiers-éducateurs spécialisés dans les services de police canadiens ait diminué fortement depuis leur grande époque des années 1970 et cela découle probablement des restrictions financières instaurées dans les années 1990.

Selon nos données, les services de police ayant une section jeunesse et(ou) des policiers-spécialisés répondent différemment aux incidents impliquant des adolescents. D'après les données d'entrevue, il semble que les services de police ayant une section jeunesse ou des policiers-spécialisés recourent davantage à la participation des parents, aux renvois vers des organismes externes et à la déjudiciarisation avant l'accusation et utilisent moins les accusations officielles. L'analyse des données du programme DUC confirme que l'utilisation globale des accusations officielles est moindre (Tableau IV.6) et les renseignements limités du programme DUC 2 laissent penser que le recours aux mesures officieuses est plus grand. Ils sont plus susceptibles de recourir à des méthodes moins intrusives pour garantir la comparution, mais tendent à recourir à des conditions moins restrictives dans le cas des promesses devant un policier responsable et sont plus susceptibles d'opter pour la détention, comme les conditions de mise en liberté, en tant que moyen de régler ce qu'ils perçoivent comme des conditions criminogènes dans la vie de l'adolescent. Nombre de programmes innovateurs sont le fait de policiers-spécialisés, qui sont capables de s'engager de façon proactive auprès des adolescents de la collectivité dans des situations primaires, secondaires ou tertiaires. Les policiers-spécialisés exécutant des fonctions de suivi ou agissant comme ressources auprès des patrouilleurs facilitent la collecte du renseignement et favorisent une meilleure connaissance des solutions de rechange au sein du tribunal de la jeunesse. Dans un certain sens, l'existence d'une escouade jeunesse, tout comme celle d'une unité des

homicides ou des vols à mains armées, est un indice que le service de police reconnaît la nature particulière de ce type précis de criminalité et souhaite en priorité acquérir des compétences spécialisées pour y répondre.

Mentionnons que 83 p. 100 des services de police de l'échantillon ont des **agents de liaison scolaire (ALS)**, mais que 40 p. 100 d'entre eux seulement sont affectés à des tâches d'application de la loi (réponse, enquête et règlement); dans les autres services de police, le rôle de l'ALS se limite à faire des exposés sur la prévention du crime dans les écoles. Les ALS, particulièrement s'ils exercent des fonctions d'application de la loi, se retrouvent plus fréquemment dans les grands services de police, probablement en raison de considérations touchant les ressources. Les données du programme DUC sur la proportion de jeunes arrêtés qui ont été accusés de 1998 à 2000 laissent voir que la présence d'ALS, particulièrement les ALS enquêteurs ou ALS hybrides, réduit légèrement le recours aux accusations à l'endroit des jeunes contrevenants. Les données d'entrevues permettent de conclure que les services de police qui ont des agents de liaison scolaire, notamment des ALS enquêteurs ou de patrouilles spéciales, semblent recourir à des moyens moins intrusifs pour faire face à la criminalité adolescente : ils sont plus susceptibles de recourir à des mesures officieuses, moins susceptibles de porter des accusations, d'amener l'adolescent à son domicile ou au poste de police pour l'interroger, plus susceptibles de procéder à des renvois vers des organismes externes et de recourir à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et également d'utiliser les avis de comparution pour obliger l'adolescent à se présenter au tribunal.

Environ la moitié des répondants de l'échantillon ont pu fournir des documents sur les **politiques et protocoles de traitement des incidents impliquant des adolescents et des jeunes contrevenants**. Toutefois, 13 p. 100 seulement des policiers estimaient « utiles » les politiques et protocoles de leur organisme et 2 p. 100 seulement les trouvaient « réalistes ». À l'analyse des données du programme DUC, on constate que les services de police qui ont des politiques et protocoles concernant les adolescents ont un taux d'accusations des adolescents arrêtés de 5 p. 100 moins élevé. D'après les données des entrevues et les documents, les services de police qui se sont dotés de politiques et protocoles concernant les adolescents tendent à recourir davantage à la déjudiciarisation avant l'accusation et aux avis de comparution. Nombre de différences se dégagent entre policiers, selon qu'ils jugent ou non utiles et(ou) réalistes ces politiques et procédures. Ceux qui les jugent utiles ou réalistes sont plus susceptibles de recourir à diverses formes de mesures officieuses, aux renvois vers des organismes externes, à la déjudiciarisation avant accusation et aux avis de comparution, ainsi que « d'appliquer la loi » et de ne pas invoquer des considérations liées à l'aide sociale pour prendre leurs décisions concernant la détention et la mise en liberté.

En analysant quels sont les policiers qui avaient le **pouvoir et la responsabilité de porter une accusation** (ou de faire une recommandation en ce sens, dans les provinces où le ministère public prend la décision) contre un adolescent, nous avons dégagé quatre modèles, dont deux ont une certaine fréquence, à savoir : autonomie des policiers de première ligne et décision initiale des policiers de première ligne avec contrôle d'un autre

policier. De l'analyse des données du programme DUC, il ressort que l'effet du modèle procédural d'accusation varierait, selon que le service de police a ou non une escouade jeunesse. Le modèle associé au taux d'accusation le plus bas est celui de l'autonomie des policiers de première ligne des services ayant des spécialistes des adolescents. Le modèle lié au taux d'accusation le plus élevé est celui de l'autonomie des policiers de première ligne, sans spécialiste des adolescents. La conséquence de ceci est que si les policiers de première ligne sont autonomes, ils recourent davantage à leur pouvoir discrétionnaire de ne pas accuser les adolescents *si* le policier de première ligne a reçu une formation pour interagir avec l'adolescent ou si le service de police s'est engagé à user de ce pouvoir discrétionnaire avec les adolescents, comme en témoigne son escouade jeunesse. Sans spécialiste de la jeunesse ou engagement à traiter les adolescents de façon spéciale, l'autonomie semble alors découler du fait que les policiers de première ligne utilisent leur pouvoir discrétionnaire pour *accuser* l'adolescent. Ainsi, dans un service de police sans policier-spécialisé, c'est le contrôle par un autre policier, que ce soit un surveillant ou le SEG, qui semble modérer la tendance des policiers de première ligne à porter des accusations. Les données d'entrevue permettent de dégager trois thèmes. Tout d'abord, la probabilité que les policiers aient recours à des mesures officieuses dans le cas des jeunes contrevenants est plus élevée dans les services de police où les policiers de première ligne sont autonomes et s'il y a un engagement à utiliser le pouvoir discrétionnaire dans le cas des adolescents. En second lieu, les services sans policiers-spécialisés et où les policiers de première ligne décident seuls de la façon de régler les cas liés aux adolescents tendent à recourir dans une moindre mesure aux renvois vers des organismes externes et à la déjudiciarisation avant l'accusation et à porter davantage d'accusations que les services de police où un surveillant ou un spécialiste des adolescents participe à la décision. Enfin, les patrouilleurs autonomes semblent recourir à des mesures moins intrusives pour obliger l'adolescent à comparaître en cour. Dans les cas où ils *optent* pour la détention d'un adolescent, ils tendent à prendre cette décision à la suite des directives découlant de la politique du service.

Nous avons évalué l'effet du **maintien de l'ordre proactif comparativement à réactif** par rapport aux policiers individuels, plutôt que d'essayer de qualifier tout un service de police. Ainsi, 40 p. 100 des policiers ont dit que leur travail était surtout réactif, 9 p. 100, qu'il était surtout proactif, tandis que 51 p. 100 estimaient que leur travail tenait « un peu des deux ». Les policiers dont le travail est surtout proactif sont plus susceptibles de recourir à des mesures officieuses, moins susceptibles de porter des accusations officielles ou de détenir l'adolescent en vue d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, mais plus susceptibles de recourir à des conditions moins intrusives dans des promesses de mise en liberté provisoire. Nous n'avons pas analysé les données du programme DUC concernant ces variables, puisque celles-ci ne sont établies qu'au niveau de l'ensemble du service de police et non du policier pris individuellement.

La **police communautaire** peut être perçue sous quatre dimensions : idéologique, stratégique, tactique et organisationnelle. Nous avons essayé d'évaluer l'effet, sur le processus décisionnel, de la mesure dans laquelle les services de police ont adopté les dimensions stratégique et tactique.

La dimension stratégique de la police communautaire suppose l'adoption et la publication de **politiques et protocoles écrits** pour tous les aspects du maintien de l'ordre, ainsi que l'**affectation de ressources appréciables** à la police communautaire. Selon les policiers interviewés, 22 p. 100 des services de police de l'échantillon ont mis en place l'aspect stratégique en affectant des ressources importantes à la police communautaire. C'est considérablement moindre que « virtuellement tous » les services de police du Canada qui, selon Horne (1992) avaient adopté le discours de la police communautaire. L'analyse des données du programme DUC laisse voir que les services de police qui ont affecté des ressources à la police communautaire affichent des taux d'accusations moins élevés que les autres. Selon l'analyse des données d'entrevue, les services de police qui ont affecté des ressources à la police communautaire recourent davantage aux mesures officielles, procèdent à plus de renvois vers des organismes externes, utilisent plus les mesures de rechange avant l'accusation et davantage de promesses de comparaître pour éviter la détention de l'adolescent, ou « en tant que conséquence plus grave » pour ce dernier.

La dimension tactique de la police communautaire comprend la participation à des **programmes de prévention du crime** et l'adoption d'un **modèle de maintien de l'ordre axé sur les problèmes (MOAP)**. Tous les services de police de l'échantillon participent à des programmes de prévention du crime, mais l'ampleur de leur participation varie considérablement. À l'analyse des données du programme DUC, on constate que les services participant davantage à des programmes de prévention du crime tendent à afficher un taux moindre d'accusations, particulièrement dans les collectivités où les niveaux de criminalité adolescente sont élevés. Selon les données d'entrevue, une participation accrue à des programmes de prévention du crime est liée à un recours accru aux mesures officielles. L'adoption du modèle de maintien de l'ordre axé sur les problèmes (MOAP) ne semble pas avoir d'incidence importante sur le mécanisme décisionnel concernant les adolescents. À l'analyse des données d'entrevue, nous constatons que si le modèle MOAP est utilisé par les policiers de première ligne (c.-à-d. n'est pas confié uniquement aux agents des services communautaires), on a recours alors davantage aux mesures officielles; toutefois, si le MOAP n'est utilisé que par les ASC, on utilise alors davantage la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. D'après les résultats de l'analyse des données du programme DUC, les taux d'accusations seraient moins élevés dans les services de police où le modèle MOAP n'est utilisé que par les ASC ou par tous les grades; toutefois, les données du programme DUC ne fournissent pas d'éclairage pour les variables qui ont un effet dans un sens en ce qui concerne les mesures officielles et dans l'autre sens, en ce qui concerne la déjudiciarisation avant l'accusation, puisque le programme DUC combine les deux phénomènes et, ainsi, apparie leurs effets contraires.

D'après les données analysées au présent chapitre, les services de police qui veulent recourir davantage aux mesures officielles ou à la déjudiciarisation avant l'accusation et réduire le recours aux méthodes intrusives pour garantir la comparution pourraient envisager l'une ou l'autre des mesures suivantes : adoption pure et simple du modèle de police communautaire sous tous ses aspects, ce qui comprend une restructuration

fondamentale et une réorientation idéologique, l'affectation de ressources importantes à la police communautaire, une participation accrue aux programmes de prévention du crime, particulièrement dans les collectivités à criminalité élevée, et l'adoption du modèle MOAP pour tous les grades; la création d'une escouade jeunesse ou, au moins, l'affectation d'un ou de plusieurs policiers spécialisés en criminalité adolescente; l'adoption de politiques et protocoles précis de traitement de la criminalité adolescente et des jeunes contrevenants; des programmes de formation concernant le traitement de la criminalité adolescente à tous les policiers de première ligne (et leur permettre alors de décider de façon autonome comment régler les incidents liés aux adolescents); l'attribution de fonctions d'exécution et d'enquête aux ALS qui se bornent actuellement à faire des exposés dans les écoles; le recours accru au maintien proactif de l'ordre et la décentralisation du pouvoir décisionnel dans l'organisation.

V. Facteurs conjoncturels influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

Dans ce chapitre, nous analysons les incidences possibles des facteurs propres à un incident et à l'adolescent arrêté sur les décisions prises par la police à l'égard de l'adolescent. Les circonstances de l'incident que nous évaluons sont notamment, la gravité du crime selon le type d'infraction, la présence ou l'utilisation d'une arme et le tort causé à la victime, les circonstances liées à la victime, notamment la préférence de celle-ci pour une action particulière par la police, le genre de victime (un particulier ou une entreprise) et la relation entre la victime et le contrevenant; viennent ensuite les aspects liés à la complicité, notamment le fait qu'il y ait eu un ou plusieurs complices, qu'il s'agissait ou non d'un adulte et que le crime semblait avoir été commis par un gang; puis la consommation de drogue ou d'alcool par l'adolescent au moment de l'incident et, enfin, le lieu et le moment de la journée où l'incident a eu lieu. Nous examinons aussi les caractéristiques suivantes au sujet de l'adolescent arrêté : antécédents d'activités criminelles, âge, sexe, race, attitude, appartenance à un groupe ou à un gang, situation à la maison et à l'école et engagement des parents.

Nous avons tenté d'évaluer de deux manières les incidences de chacune de ces influences sur les décisions de la police. D'abord, dans nos entrevues avec les policiers, nous avons demandé à tous les agents qui participaient ou avaient récemment participé à une décision concernant un adolescent arrêté dans quelle mesure chacun de ces facteurs avait eu une influence sur leur décision d'avoir recours ou non à une mesure officieuse, de diriger l'adolescent vers un programme de mesures de rechange, ou de porter une accusation (ou de recommander l'une ou l'autre de ces mesures, si la décision ne leur revenait pas). Nous avons posé ces questions à au moins un agent de chacun des services de police de notre échantillon. Dans les services et détachements de police plus petits où nous avons interrogé seulement un ou deux agents, les répondant occupaient des postes allant de policiers-patrouilleurs à commandants, mais tous prenaient part ou avaient récemment pris part à une décision concernant un jeune contrevenant. Dans les services de police plus importants où nous avons interrogé de deux à sept agents, nous n'avons pas posé ces questions aux membres de la direction puisque, de façon générale, ils n'avaient pas pris part à ce genre de décision depuis plusieurs années ou davantage.

Les réponses pour chaque facteur ont été codées sur une échelle de Likert, variant de « facteur important » à « pas un facteur. » Un *facteur important* signifie que le policier prend ce facteur en compte presque chaque fois qu'il décide de porter une accusation, d'employer des mesures de rechange ou de traiter l'adolescent de façon officieuse. Un *facteur* signifie que ce facteur joue un rôle dans la prise de décision, mais n'est pas aussi significatif qu'un facteur important et n'est pas nécessairement pris en considération chaque fois. Un *facteur mineur (secondaire)* signifie que le facteur joue parfois un rôle, mais que son incidence dépend de chaque cas. Le code *mineur (secondaire)* a également été utilisé lorsqu'un policier indiquait que le facteur jouait un rôle, mais secondaire et de concert avec d'autres facteurs. Donc, il n'avait pas une incidence primordiale ou

indépendante sur la prise de décision. Enfin, on a codé *pas un facteur* lorsque le policier indiquait clairement ne jamais tenir compte du facteur dans sa décision. Parfois, des catégories ont été combinées, telles « pas un facteur/facteur mineur » ou « facteur/facteur important. »

Pour chacun de ces facteurs, nous faisons une évaluation générale de l'importance qui y est accordée par la police au moment de traiter l'incident et le contrevenant ainsi que des variations dans l'importance qui lui était accordée par les répondants. Nous avons cherché à identifier les variations selon les régions du Canada, les types de collectivités, la présence sur le territoire desservi d'une réserve des Premières nations ou d'un nombre important d'Autochtones habitant hors réserve, le niveau et le type de criminalité juvénile dans la collectivité, le type de service policier, la compétence pour porter des accusations (c'est-à-dire, si elle relevait de la police ou du ministère public) et, enfin, les caractéristiques du policier, tels le grade, l'emplacement du service (patrouille, section des enquêtes générales, escouade jeunesse, etc.), le sexe, les années de service, la formation spécialisée en criminalité juvénile et l'expérience antérieure dans l'escouade jeunesse.

Les répondants identifiaient parfois d'eux-mêmes un facteur qui influe sur leur décision concernant les méthodes utilisées pour forcer l'adolescent à comparaître. On l'a noté au besoin. Cependant, on trouvera au chapitre II, section 7, une analyse détaillée du processus décisionnel relatif à l'assignation à comparaître.

Contrairement aux chapitre III et IV, où l'unité d'analyse était le service ou le détachement de police, l'unité d'analyse ici est le policier seul et son point de vue quant aux facteurs qui influent sur la décision d'exercer son pouvoir discrétionnaire.⁸⁶

La deuxième méthode que nous avons utilisée pour évaluer l'incidence des facteurs conjoncturels sur le pouvoir discrétionnaire de la police est une analyse multivariée des données statistiques provenant du Programme DUC 2. Les données analysées touchent 38 727 adolescents arrêtés en 2001 par 186 services de police municipaux et détachements de police provinciale participant au Programme DUC 2.⁸⁷ Dans chaque cas d'adolescent arrêté, la décision que nous avons analysée (variable dépendante) était la décision du service de police : si le jeune contrevenant avait été accusé (ou qu'on avait recommandé qu'il le soit, dans les provinces ou territoires où le ministère public effectue la sélection), ou si le cas avait été traité autrement (c.-à-d. au moyen de mesures officieuses ou de mesures de rechange, bien qu'on ne fasse malheureusement pas de distinction entre les unes et les autres dans les données disponibles). Les facteurs dont l'incidence a été analysée comprennent : le type d'infraction (en utilisant le classement du *Code criminel*), le nombre d'arrestations précédentes, l'âge, le sexe et la race (Autochtone

⁸⁶ En fait, l'unité d'analyse est l'entrevue; lorsque plus d'un policier participait à l'entrevue, on codait les réponses comme si elles représentaient le point de vue d'une seule personne.

⁸⁷ On trouvera les détails du sous-ensemble des services policiers à l'annexe méthodologique. Pour plus d'information sur la méthodologie du sondage DUC 2, voir, par exemple, le Centre canadien de la statistique juridique

ou non), si un seul contrevenant avait participé à l'incident ou s'il avait des complices, la présence d'une arme, toute blessure infligée à une victime et toute relation entre l'accusé et la victime. Nous avons évalué l'incidence de chaque facteur au moyen d'une analyse multivariée tout en gardant constants les autres facteurs connexes, puis nous avons évalué l'importance relative des divers facteurs.⁸⁸

Cette analyse statistique est semblable à celle utilisée dans une étude précédente sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes contrevenants au Canada en 1992-1993 (Carrington, 1998a), mais notre analyse comporte deux nouveautés. La première est l'utilisation des données du Programme DUC 2 de 2001. Non seulement ces données sont plus récentes, mais elles regroupent aussi beaucoup plus de services de police qu'au cours de la période précédente du Programme DUC 2. Cependant, la nouveauté la plus importante est l'introduction, en tant que variable indépendante, des contacts précédents du jeune contrevenant avec la police (arrestation). Bien que ces renseignements ne soient pas inscrits dans les dossiers du Programme DUC 2, ils ont été recueillis grâce à un projet de liens interdossiers mis sur pied par le Centre canadien de la statistique juridique et conçu expressément pour le présent projet. On trouvera à l'annexe méthodologique la méthode d'élaboration des variables sur les contacts précédents de l'adolescent avec la police.

Chacune de ces deux sources de données, c'est-à-dire les opinions exprimées par les policiers durant les entrevues et les données statistiques du Programme DUC 2, comportait des forces et des faiblesses, dont on fait état dans l'annexe méthodologique. Une lacune importante des données du Programme DUC 2 est l'absence de plusieurs facteurs identifiés par les divers auteurs comme ayant une incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des jeunes contrevenants, à savoir la préférence exprimée par la victime quant à la façon de traiter l'incident, l'implication d'un gang lors de l'incident, l'attitude de l'adolescent, le contexte familial et scolaire, l'affiliation de l'adolescent à un gang ou à des pairs délinquants et le niveau d'engagement des parents. Il faut donc se fier à l'opinion des policiers sur l'incidence de ces facteurs. De plus, de nombreuses variables qu'on utilisait pour déceler des variations dans l'incidence des facteurs, telles les caractéristiques du policier prenant la décision et celles du service de police dans lequel il travaillait, ne font pas partie du Programme DUC 2. Ainsi, contrairement aux résultats tirés des données d'entrevue, nos évaluations d'impact tirées des données du Programme DUC 2 ne sont pas différenciées par ces variables.

⁸⁸ On trouvera les détails de l'échantillon des services policiers à l'annexe méthodologique.

1.0 Historique

L'analyse de l'incidence des facteurs conjoncturels sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers sur les jeunes contrevenants est une vieille tradition en criminologie. L'étude classique de la « rencontre » entre la police et un suspect adolescent est celle de Black et Reiss (1970), reprise par Lundman et coll. (1978). Dans les deux études, on a constaté que la probabilité que la rencontre mène à une arrestation dépendait beaucoup de la gravité du crime, de la préférence du plaignant, de la présence d'éléments de preuve « conjoncturels » (c'est-à-dire facile à obtenir) et de l'attitude du suspect. Dans les deux études, on a insisté sur l'importance déterminante du plaignant, qui est à la fois : (a) l'instigateur de « l'incident » parce que c'est normalement lui qui est le premier à définir l'événement comme une question criminelle en communiquant avec la police, (b) le représentant du public qui, à titre de victime, est le premier intéressé par la façon dont on traite la question, et (c) la source première, et souvent unique, d'éléments de preuve concernant l'incident. Ainsi, s'il *existe* un plaignant et qu'il exprime *effectivement* une préférence, le policier y attache beaucoup de poids et souvent « [TRADUCTION] abdique son pouvoir discrétionnaire en faveur du plaignant » (Black et Reiss, 1970 : 72).

Ces études sont significatives tant dans le cas des facteurs qui *ne jouaient pas* un rôle dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers que de ceux qui en jouaient un. D'abord, bien que les jeunes Noirs fussent plus susceptibles que les jeunes Blancs d'être arrêtés, on concluait dans les deux études que cette situation ne découlait pas d'un préjugé d'ordre racial de la part de la police, mais plutôt du fait que les plaignants (Noirs) préféraient l'arrestation de suspects (Noirs), tandis que les plaignants blancs étaient plus portés à être cléments envers les suspects blancs. Il y avait peu d'incidents inter-raciaux. Deuxièmement, les antécédents judiciaires de l'adolescent, qui sont un facteur clé lors du prononcé de la sentence, n'ont pas été pris en compte par les chercheurs et, peut-on supposer, n'entraient pas en ligne de compte. Selon les auteurs, les études portaient sur des « rencontres » entre les policiers et les suspects « sur le terrain ». Or, à l'époque où l'étude a été réalisée, les patrouilleurs n'avaient généralement pas accès au dossier de l'adolescent et, de plus, décidaient simplement s'ils devaient procéder à une arrestation, et non s'ils devaient porter une accusation (c'est-à-dire le diriger vers la cour juvénile) (Black et Weiss, 1970 : 68-69).⁸⁹ Il s'agit ici d'une question cruciale quant à la pertinence, pour le contexte canadien, de recherches étrangères (surtout américaines) sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès d'adolescents. La recherche américaine, dans la lignée de Black et Reiss, porte généralement sur la décision prise par les patrouilleurs sur le terrain de procéder à une *arrestation*. Pour sa part, la recherche canadienne porte généralement sur la décision de porter (ou de recommander) des accusations. Tel que souligné par Black et Reiss eux-mêmes, la décision de renvoyer devant le tribunal (au Canada, porter une accusation) avait trait à la « poursuite au pénal » et, dans les services de police qu'ils ont étudiés, cette décision n'était pas prise pas les patrouilleurs, mais plutôt par les responsables des escouades jeunesse travaillant dans

⁸⁹ De même, « [TRADUCTION] l'âge d'un suspect (adolescent ou non au sens de la loi) peut n'avoir aucune pertinence sur le terrain » (Black et Reiss, 1970: 69).

leurs bureaux. Ils étaient sans doute plus influencés par les attentes des tribunaux juvéniles que par le contexte de la rue (1970 : 68-69).

Des chercheurs américains et britanniques⁹⁰ ont fait subséquemment (et antérieurement) à peu près les mêmes constatations : la décision des policiers sur la façon de traiter des incidents liés à des adolescents est liée aux facteurs suivants, par ordre approximatif d'importance :⁹¹

- La gravité de l'infraction : les policiers exercent beaucoup plus leur pouvoir discrétionnaire dans des cas de moindre gravité (Black et Reiss, 1970; Fisher et Mawby, 1982; Gaines et coll., 1994; Krisberg et Austin, 1978; Landau, 1981; Lundman et coll., 1978; Piliavin et Briar, 1964; Terry, 1967; Werthman et Piliavin, 1967);
- Le dossier antérieur (de contacts avec la police ou de condamnations): très important lors de la décision de renvoyer un adolescent devant le tribunal de la jeunesse (c'est-à-dire, de porter une accusation), mais également lors de la décision de procéder à une arrestation, si elle est prise par un agent ayant accès au dossier antérieur; qu'il y ait eu condamnation ou non, les contacts avec la police étiquettent l'adolescent comme délinquant probable, augmentant ainsi la probabilité d'un traitement officiel lors du contact subséquent (Cicourel, 1968; Cohen et Kluegel, 1978; Fisher et Mawby, 1982; Landau, 1981; Lattimore et coll., 1995; Morash, 1984; Piliavin et Briar, 1964; Terry, 1967);
- L'attitude: le policier est plus susceptible d'arrêter un suspect adolescent qui est hostile, non coopératif ou irrespectueux, en partie afin d'établir et de maintenir le contrôle de la situation dans la rue; en partie aussi parce que les policiers et les jeunes, surtout de sexe masculin, attachent une grande importance au maintien du « respect »; enfin, en partie parce que le policier compte souvent sur la collaboration du suspect pour savoir ce qui s'est passé, de même que son rôle dans l'incident; par ailleurs, certains chercheurs ont constaté que l'adolescent « indûment respectueux » est également plus susceptible d'être arrêté, car un tel comportement suscite la méfiance (Black et Reiss, 1970; Brown, 1981a; Cicourel, 1968; Hohenstein, 1969; Lundman, 1994, 1996a, 1996b; Lundman et coll., 1978; Morash, 1984; Smith et Visser, 1981; Winslow, 1973; Worden et Shepard, 1996); Piliavin et Briar (1964). Ceux-ci ont signalé que l'attitude était le facteur le *plus* important lors de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des adolescents. La recherche de Fisher et Mawby (1982), en Angleterre, a permis de constater que la présence ou l'absence d'une attitude de repentir était le facteur le plus important pour les policiers lorsqu'ils ont dû prendre une décision concernant des jeunes de 10 à 13 ans;

⁹⁰ La documentation spécialisée canadiennes, peu volumineuse, sur la question de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des jeunes, sont analysés ci-dessous, sous une rubrique distincte.

⁹¹ Cette analyse est tirée de Bynum et Thompson (2002: 366-375), Whitehead et Lab (1999: 190-194) et d'autres sources citées dans le texte.

- La préférence du plaignant: tel que constaté par Black et Reiss, le plaignant, s'il en est, joue un rôle essentiel à titre d'auditoire et comme intervenant principal de soutien lors de la décision du policier sur la façon de traiter l'incident. Si le plaignant exprime une opinion, le policier y attachera énormément d'importance (Hohenstein, 1969; Lundman et coll., 1978; Smith et Visser, 1981);
- La race: certains chercheurs tels Black et Reiss (1970), Lundman et coll. (1978), et Wilbanks (1987) font valoir que la race du suspect n'a aucune incidence sur la décision de procéder à l'arrestation, une fois qu'on a tenu compte du rôle du plaignant et de la gravité de l'infraction; toutefois, la majorité des commentateurs ont constaté que les policiers pouvaient prendre en compte la race du suspect (Black, 1980; Dannefer et Schutt, 1982; Fagan et coll., 1987; Goldman, 1963; Huizinga et Elliott, 1987; Krisberg et Austin, 1993; Landau, 1981; Landau et Nathan, 1983; Lundman, 1996a; Miller, 1996; Piliavin et Briar, 1964; Pope et Feyerherm, 1993; Reiner, 1997; Smith et Visser, 1981);
- L'âge : outre l'effet évident de l'âge du suspect pour ce qui est de décider s'il s'agit d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte selon la loi, la recherche a prouvé que les policiers tendent à être plus cléments envers les jeunes adolescents qu'envers les plus âgés. Ils estiment que les plus jeunes manquent de maturité et cherchent à tester les limites; quant aux plus âgés, on ne les distingue pas toujours des contrevenants adultes (Fisher et Mawby, 1982; Goldman, 1963; Landau, 1981; Landau et Nathan, 1983; McEachern et Bauzer, 1967; Morash, 1984; Terry, 1967);
- Le sexe: certains commentateurs ont fait valoir que la croyance voulant que les filles commettent moins de crimes et des crimes moins graves que les garçons crée une plus forte probabilité que leurs actes seront traités de façon plus officieuse (Morash, 1984) et avec plus de clémence (Armstrong, 1977; Chesney-Lind, 1977). La clémence envers les filles relèverait également du facteur « chevaleresque », les policiers et autres intervenants du système, principalement masculins, adoptant une attitude de bienveillance paternaliste à l'égard des filles, mais non à l'égard des garçons. D'autres recherches indiquent que la police a tendance à être plus sévère envers les filles pour les infractions mineures (par exemple, le vol à l'étalage), mais moins qu'envers les garçons lors d'infractions plus graves (Teilmann et Landry, 1981); enfin, que les policiers réagissent plus sévèrement envers les filles pour certains crimes, comme la prostitution, qui choquent les stéréotypes paternalistes (Armstrong, 1977; Chesney-Lind, 1977, 1988; Chesney-Lind et Sheldon, 1992; Terry, 1967);
- L'attitude des parents ou des tuteurs : « [TRADUCTION ...lorsqu'il est facile pour la police de communiquer avec les parents et que ceux-ci manifestent un intérêt réel envers leur enfant et une volonté de collaborer avec les policiers, la probabilité d'un traitement officieux augmente beaucoup » (Bynum et Thompson, 2002: 374; voir également Goldman, 1963); par ailleurs, s'il ne semble pas y

avoir de surveillance par un adulte responsable, l'adolescent est beaucoup moins susceptible de bénéficier d'un traitement officieux (Landau et Nathan, 1983).

La documentation canadienne, peu abondante, sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des adolescents, fait l'objet ci-dessous d'une analyse distincte. Les chercheurs canadiens ont dégagé certains autres facteurs influant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers : la relation entre la victime et l'adolescent arrêté, la présence et le genre de complices, l'effet possible de l'alcool ou de la drogue sur l'adolescent, l'heure et le lieu de l'incident et enfin, l'appartenance à un gang. Nous étudions ces autres facteurs dans notre recherche. Les facteurs conjoncturels envisagés dans le présent chapitre sont présentés en deux groupes : d'abord les circonstances de l'incident, puis les caractéristiques de l'adolescent arrêté.

2.0 Gravité de l'infraction

Un consensus se dégage dans la documentation spécialisée sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers : la gravité de l'infraction (alléguée) est le facteur conjoncturel le plus important lors de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents (Caputo et Kelly, 1997; Carrington, 1998a; Doob, 1983; Doob et Chan, 1982; Statistique Canada, 1999). Plus l'infraction est grave, moins grande est la possibilité d'exercer le pouvoir discrétionnaire. Les policiers semblent s'entendre pour traiter officieusement les jeunes impliqués dans des crimes mineurs ou pour les diriger vers un programme de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations (Caputo et Kelly, 1997). Cependant, la perception des policiers de ce qui constitue un crime « mineur » ou « grave » peut varier selon les services de police et les policiers eux-mêmes. De plus, la relation entre la gravité et la probabilité que des accusations soient portées contre la personne arrêtée n'est pas tout à fait claire; ainsi, le taux d'accusations pour des infractions contre l'administration de la justice et pour le recel est plus élevé que pour les voies de fait graves et le trafic de stupéfiants (chapitre II, tableau II.2 ci-dessus; cf. Carrington, 1998a).

Hormis la classification de l'infraction dans le *Code criminel*, on a constaté que la perception policière de la gravité de l'infraction dépendait de l'utilisation ou de la présence d'armes et de l'ampleur des dommages, que ce soit à la victime ou à ses biens. La présence d'une arme lors d'un incident violent a comme conséquence habituelle le classement de l'incident comme acte criminel plutôt qu'infraction mixte (moins grave). Dans son analyse statistique multivariée du Programme DUC 2 de 1992 et 1993, Carrington (1998a) a constaté que la présence d'une arme était le troisième en importance parmi les treize facteurs conjoncturels et liés au contrevenant qui a été prise en considération, et ce, que la victime ait été blessée ou non. La valeur des biens et l'ampleur des blessures de la victime, le cas échéant, n'avaient qu'une incidence allant de modérée à faible sur la décision de porter des accusations. Ils étaient au neuvième et dixième rangs parmi les treize facteurs. (Carrington, 1998a).

Nous avons demandé aux policiers si la gravité de l'infraction, la présence ou l'utilisation d'une arme et l'ampleur des dommages à la personne ou aux biens jouaient un rôle dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire vis-à-vis des adolescents. On trouvera un résumé de leurs réponses au tableau V.1.

Tableau V.1 Incidence de la gravité de l'infraction, de l'utilisation ou de la présence d'une arme et des dommages infligés, lors de la prise de décision par la police

	Pas un facteur	Facteur mineur	Facteur	Facteur important	N
Gravité	0	0	2 %	98 %	128
Présence d'une arme	<1 %	<1 %	9 %	90 %	116
Dommages causés	0	0	12 %	88 %	116

Les répondants ont répondu presque unanimement (98 p. 100) qu'ils prennent toujours la gravité de l'infraction en compte lorsqu'ils traitent un incident impliquant des jeunes. La grande majorité des policiers a indiqué que la gravité de l'infraction était le premier facteur pris en considération lors de la prise de décision. Dans certains cas, *tous* les autres facteurs étaient considérés comme secondaires. Ces résultats confirment de nouveau le consensus des auteurs. Cependant, parce qu'on s'est peu attardé à la définition donnée par les répondants au terme « gravité », nos constatations sur cette question présentent la même imprécision et la même circularité que de nombreux sondages d'opinion auprès des policiers. En effet, les répondants citent presque automatiquement la gravité comme facteur principal dans la décision de porter des accusations. Ils n'ont alors pas à expliquer les contradictions qui ressortent de la preuve statistique, démontrant des taux d'accusations très élevés pour des infractions relativement « peu graves », comme la violation des conditions de remise liberté en vertu du cautionnement et le recel.

Le tableau V.2 montre le pourcentage d'adolescents arrêtés qui ont été subséquentement accusés, par catégorie d'infractions, dans le sous-ensemble des services policiers compris dans notre analyse du Programme DUC 2. La première colonne indique le pourcentage d'accusations. Il est évident que le type d'infraction a une grande incidence sur la probabilité que des accusations soient portées : le risque qu'un adolescent arrêté pour méfait ou incendie criminel soit accusé est de un sur trois; les jeunes arrêtés pour des infractions importantes contre la personne ou des infractions portant sur l'administration de la justice seront presque assurément accusés. Tel qu'indiqué au chapitre II, ces pourcentages laissent entendre que la probabilité d'accusation ne dépend pas simplement de la « gravité » de l'infraction, à moins qu'on soit d'avis que le défaut de comparaître en cour ou la violation de codes provinciaux de la route sont presque aussi importants que le meurtre. La deuxième colonne de pourcentages (« pourcentages rajustés ») montre le résultat d'une analyse de régression multiple, où les pourcentages sont rajustés afin d'éliminer les effets de facteurs connexes comme l'âge et les arrestations antérieures, lesquels portent à confusion. Il s'agit du pourcentage d'adolescents arrêtés pour chaque catégorie d'infraction et qui auraient été accusés si toutes les composantes de l'infraction et du contrevenant étaient les mêmes, sauf le type d'infraction. Par exemple, 86 p. 100 des adolescents arrêtés pour vol qualifié ont été accusés, mais le pourcentage rajusté n'est

que de 74 p. 100. Il en est ainsi parce que les vols qualifiés sont généralement commis par des adolescents plus âgés ayant plus d'arrestations antérieures, etc.; ces facteurs augmentent la probabilité que des accusations soient portées. Cependant, 74 p. 100 d'entre eux *auraient été accusés* si les vols qualifiés avaient été commis par des adolescents d'âge moyen ayant un nombre moyen d'arrestations antérieures, etc.⁹²

⁹² Certaines infractions ont été omises de l'analyse de régression multiple parce que trop peu d'adolescents se trouvaient dans le groupe « pas accusé » pour permettre une analyse statistique fiable; également, quelques adolescents ont été exclus dans chaque catégorie parce que le sondage du Programme DUC 2 indiquait que la raison pour laquelle ils n'ont pas été accusés n'était pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers, mais un autre facteur échappant au contrôle de la police.

Tableau V.2 Proportion d'adolescents arrêtés et accusés, par infraction, Canada, (parties), 2001

Catégorie d'infractions	% accusés	N	% accusés rajusté	N
	%		%	
Toutes les infractions	56	38 727	52	30 812
Meurtres, tentatives	100	27		
Défaut de comparaître	99	422		
Code de la route provincial	98	822		
Violation libération sous cautionnement	97	1 459		
Loi jeunes contrevenants	97	650		
Violation probation	93	347		
Alcool provincial	91	1 827		
Conduite facultés affaiblies	90	172		
Évasion/illégalement en liberté	88	311		
Vol qualifié	86	732	74	720
Conduite dangereuse d'un VA	86	95		
Voies de fait et agression sexuelle niveau 3	85	52		
Recel	81	1 305	72	1 285
Stupéfiants, accusation criminelle (trafic, etc.)	74	1 061	67	1 014
Divers, accusations criminelles, personne	74	151	72	146
Voies de fait et agression sexuelle, niveau 2	72	1 239	63	1 201
Vol de plus de ...	71	581	57	563
Armes et explosifs	62	403	46	399
Diverses infractions provinciales	61	894	50	839
Divers Code criminel trafic	58	62	55	51
Fraude	57	611	47	583
Agression sexuelle, niveau 1	57	412	61	367
Vol avec effraction	55	2 183	48	2 034
Voies de fait, niveau 1	53	3 758	47	3 601
Divers sommaire et mixte personne	49	1 619	56	1 505
Divers	44	1 151	38	1 071
Sommaire et mixte stupéfiants (possession)	40	3 052	38	2 751
Vol de moins de ...	39	9 961	39	9 569
Méfait	33	3 052	33	2 836
Incendie criminel	31	316	37	277

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

Manifestement, la variation entre les taux d'accusations, pour divers types d'infractions, découle en grande partie de facteurs connexes, car l'étendue de la variation diminue

considérablement lorsqu'on tient compte, statistiquement, d'autres facteurs connexes. Les principaux facteurs connexes, analysés ci-dessous, sont l'âge et les antécédents judiciaires de l'adolescent. Les adolescents plus âgés commettent des infractions plus graves et ont un dossier d'arrestation plus volumineux. Ainsi, une des raisons pour lesquelles la proportion d'accusations est relativement élevée pour certaines infractions est qu'elles sont perpétrées par des adolescents plus âgés ayant des antécédents judiciaires plus graves. Parmi les exemples, on peut citer le vol qualifié et les infractions graves contre les biens (par ex., vol avec effraction, recel, vol de plus de ...) (tableaux V.3, V.4). Lorsque ces facteurs connexes font l'objet d'un contrôle statistique, le taux d'accusations portées pour ces infractions diminue. Par ailleurs, l'incendie criminel et l'agression sexuelle de niveau 1 sont perpétrés plus souvent, toutes proportions gardées, par des adolescents plus jeunes, ayant donc moins d'arrestations antérieures. Ainsi, le taux d'accusations augmente lorsque l'on procède au contrôle statistique des facteurs connexes.

Tableau V.3 Proportion d'adolescents arrêtés par groupe d'âge, par catégorie d'infraction, Canada (partiel), 2001

Type d'infractions	Âge de l'adolescent arrêté					
	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %
Vol qualifié	1,1	1,5	2,0	2,2	2,6	3,3
Recel	2,1	3,4	3,5	4,7	4,9	4,5
Stupéfiants, acte criminel (trafic, etc.)	0,6	1,8	2,3	3,0	4,0	5,2
Divers, acte criminel, personne	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,7
Voies de fait et agression sexuelle, niveau 2	3,5	3,2	3,3	3,8	4,3	4,6
Vol de plus de ...	0,5	0,8	1,6	1,9	2,4	2,2
Armes et explosifs	0,9	1,0	0,9	1,3	1,4	1,7
Infractions provinciales diverses	0,8	1,5	2,1	2,7	3,2	3,9
Divers Code criminel circulation	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,4
Fraude	0,5	0,6	1,2	1,3	2,1	3,8
Agression sexuelle, niveau 1	2,6	1,9	1,6	0,9	0,9	0,7
Vol avec effraction	5,6	4,8	6,2	7,3	7,0	7,1
Voies de fait, niveau 1	15,6	12,5	12,0	12,1	11,1	10,1
Divers sommaires et mixte personne	4,6	5,4	4,7	5,3	4,6	4,7
Divers	2,9	2,5	3,3	3,1	3,8	4,3
Sommaire et mixte stupéfiants (possession)	2,5	5,8	7,7	9,6	11,0	10,7
Vol de moins de ...	39,2	38,0	36,8	31,1	27,9	23,9
Méfait	14,6	13,2	9,3	8,3	7,7	7,8
Incendie criminel	1,9	1,4	1,1	1,1	0,5	0,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

Tableau V.4 Proportion d'adolescents arrêtés, par type d'infraction et nombre d'arrestations antérieures, Canada (parties), 2001

Type d'infractions	Nombre d'arrestations antérieures				
	0 %	1 %	2 %	3-4 %	5+ %
Vol qualifié	1,5	2,2	3,6	4,0	5,6
Recel	3,5	4,1	4,9	4,8	7,9
Stupéfiants, acte criminel, (trafic, etc)	3,2	3,8	2,6	4,1	3,1
Divers, acte criminel, personne	0,4	0,5	0,5	0,6	0,8
Voies de fait et agression sexuelle, niveau 2	3,6	3,7	4,3	4,2	5,6
Vol de plus de ...	1,2	2,1	2,3	2,9	4,6
Armes et explosifs	1,1	1,6	1,6	1,8	1,2
Infractions provinciales diverses	2,1	3,6	3,1	4,2	3,6
Divers, Code criminel, circulation	0,2	0,2	0,1	0,3	0,1
Fraude	1,6	2,2	1,8	2,4	2,9
Agression sexuelle, niveau 1	1,3	1,0	1,3	0,8	1,0
Vol avec effraction	4,9	7,4	8,5	9,7	12,3
Voies de fait	11,2	13,0	13,3	13,2	10,0
Divers sommaire et mixte personne	4,4	5,3	6,6	6,4	4,7
Divers	3,3	3,4	3,5	3,5	4,6
Sommaire et mixte stupéfiants (possession)	9,8	8,7	8,3	7,4	5,4
Vol de moins de...	36,4	26,1	24,3	20,3	19,0
Méfait	9,3	10,3	8,6	8,9	7,5
Incendie criminel	1,1	0,9	0,9	0,4	0,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

2.1 Présence d'une arme

De plus, nos répondants ont affirmé presque à l'unanimité que la présence d'une arme, lors de la perpétration d'un crime, avait une incidence majeure sur leur décision vis-à-vis de l'adolescent. De nombreux policiers ont affirmé que l'usage d'armes était très important en raison du danger accru pour les victimes. Les seules variations, quant à l'importance donnée aux armes, dépendaient du type de collectivité ainsi que du niveau et du type de criminalité des adolescents dans la collectivité. Les policiers des zones rurales et des petites villes étaient plus portés (96 p. 100) à considérer la présence d'armes comme un facteur important dans leur décision; ceux des banlieues et des régions exurbaines (90 p. 100) et métropolitaines (83 p. 100) l'étaient moins. On peut se demander si cette différence ne vient pas du nombre accru d'incidents perpétrés avec des

armes dans les banlieues et régions exurbaines, ce qui a pour effet de réduire quelque peu la sensibilité face aux armes.

Les policiers des collectivités affichant un « niveau normal » de criminalité juvénile étaient plus susceptibles (93 p. 100) d'affirmer que la présence d'une arme constituait un facteur important dans leur décision. Ceux des collectivités présentant « beaucoup » de criminalité juvénile étaient moins susceptibles (86 p. 100) de l'affirmer, tandis que ceux des collectivités n'en ayant « pas beaucoup » l'étaient encore moins (73 p. 100). Les policiers considéraient un peu moins la présence d'armes comme facteur important dans leur prise de décision s'ils travaillaient dans une collectivité où sévissait un problème reconnu de criminalité contre les biens (86 p. 100 au lieu de 94 p. 100 des policiers dans les autres collectivités), de crimes de gang d'adolescents (84 p. 100 par rapport à 91 p. 100) ou de crimes liés à la drogue commis par des adolescents (86 p. 100 au lieu de 95 p. 100). Ils étaient beaucoup moins portés à considérer l'arme comme un facteur important s'ils travaillaient dans une collectivité ayant un problème de prostitution juvénile (44 p. 100 par rapport à 93 p. 100).

Le tableau V.5 illustre la proportion d'adolescents arrêtés, selon les données du DUC, contre lesquels on a porté des accusations, selon la présence et le type d'arme. Le Programme DUC 2 ne contient de l'information sur les armes que pour les infractions contre les personnes. Il n'y a donc qu'un petit groupe d'adolescents dans cette analyse. L'utilisation d'une arme, surtout une arme à feu (ce qui est rare), durant la perpétration d'un crime par un adolescent augmente beaucoup la probabilité d'accusations, même lorsque d'autres facteurs pertinents sont contrôlés. On observe une baisse importante du pourcentage d'accusations lors d'incidents impliquant des armes à feu lorsque d'autres facteurs connexes sont contrôlés, car la présence d'une arme à feu mène habituellement à la classification de l'incident comme infraction grave punissable par mise en accusation. Une grande partie de l'incidence de cette variable est déjà prise en compte par la variable « gravité (juridique) du crime » (section 2.0 ci-dessus).

Tableau V.5 Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon la présence et le type d'arme, Canada (parties), 2001

	% accusés	% accusés rajusté	N
Pas d'arme	47	43	1 018
Autres armes	64	63	6 091
Armes à feu	84	62	154

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

2.2 Tort causé à une victime

L'étendue des dommages à la personne et aux biens a également une forte influence sur la décision des policiers vis-à-vis des adolescents. Tous les répondants ont indiqué que l'ampleur du tort était soit un facteur (12 p. 100), soit un facteur important (88 p. 100) dans la décision de porter des accusations, d'employer des mesures de rechange ou de

recourir à des mesures officieuses. Plus la victime a subi des torts, physiques ou psychologiques, moins les policiers sont susceptibles de recourir à des mesures de rechange ou de traiter l'incident de façon officieuse. La très grande majorité des policiers, à tous les niveaux, sont d'avis que l'ampleur du tort est un facteur important. Cependant, ce facteur est un peu moins important pour les intervenants, dont 87 p. 100 sont d'avis que l'ampleur du tort est un facteur important, comparé à 94 p. 100 pour les surveillants et 100 p. 100 des policiers cadres.

Il y avait de petites différences entre les policiers dans différents types de collectivités en ce qui concerne l'importance accordée au tort causé à la victime dans leur prise de décision. Les policiers des zones rurales et des petites villes étaient plus portés à considérer l'étendue du tort comme un facteur important (96 p. 100) que ceux des banlieues et des régions exurbaines (90 p. 100) ou métropolitaines (83 p. 100). Ces différences font ressortir l'incidence que le type de collectivité semble avoir sur la décision des policiers. Ceci est peut-être attribuable à l'influence de la plus grande homogénéité sociale et du niveau de connaissances des autres, qui fait que les policiers des collectivités plus petites connaissent les victimes ou peuvent tout au moins s'identifier avec celles qui y habitent. La décision peut également être influencée par l'ampleur perçue des crimes. Ainsi, les policiers des collectivités ayant un grave problème de crimes d'adolescents contre les biens étaient un peu *moins* susceptibles de considérer le tort comme un facteur important (83 p. 100 par rapport à 94 p. 100 des policiers des autres collectivités), que ne l'étaient les policiers des collectivités ayant des problèmes reconnus de crimes liés aux gangs (80 p. 100 par rapport à 90 p. 100); ceux des collectivités ayant un problème de prostitution juvénile étaient beaucoup *moins* susceptibles de considérer le tort comme un facteur important (44 p. 100 par rapport à 92 p. 100).

Les policiers desservant des territoires où se trouve une réserve des Premières nations étaient plus portés à considérer le tort comme un facteur important (100 p. 100 comparé à 86 p. 100 des policiers d'autres territoires). Cela est peut-être dû à l'influence des liens plus rapprochés au sein de la réserve.

Le tableau V.6 illustre le lien tiré des données du Programme DUC 2 entre les blessures à la victime et la probabilité que des accusations soient portées. En cas de blessures importantes, le dépôt d'accusations est beaucoup plus probable. L'augmentation est beaucoup moins significative si d'autres facteurs sont contrôlés, car la présence de blessures graves mène habituellement à une classification comme infraction grave punissable par mise en accusation. Ainsi, une très grande partie de l'incidence de cette variable est déjà attribuée à la variable « gravité (juridique) de l'infraction » (section 2.0).

Tableau V.6 Proportion d'adolescents arrêtés accusés, par type de blessure de la victime, Canada (partiel), 2001

Type de blessure	% accusés	% accusés rajusté	N
Aucune/mineure/ Inconnue	61	48	7 153
Blessure grave	89	60	179

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

3.0 Le rôle de la victime

Les préférences de la victime, le type de victime et la relation entre la victime et le contrevenant sont des domaines qui n'ont pas fait l'objet de recherches approfondies au Canada. Doob (1983) se montre ambivalent quant à l'incidence de la préférence exprimée par la victime : d'une part, « [TRADUCTION]...les victimes semblent jouer un rôle important dans la démarche qui amène un adolescent devant un bureau des jeunes et dans le traitement final du cas par ce dernier »; par l'analyse de régression multiple, on a constaté que le souhait de la victime avait une importance significative sur le mode de traitement (1983 : 159 à 161); d'autre part, « [TRADUCTION]...les policiers étaient polis avec les victimes, mais ont expliqué que la décision quant à la façon de procéder relevait uniquement d'eux ...la victime ne jouant pas un rôle important *en raison* de la nature du processus décisionnel » (1983 :160 et 161; italique dans l'original). Ericson (1982) a constaté que la police s'est conformée aux souhaits du plaignant, en tout ou en partie, dans les deux tiers des cas qu'il a étudiés.⁹³ Quant à Carrington (1998a), il a constaté que des incidents impliquant une victime identifiée étaient plus susceptibles de mener à une accusation, donnant ainsi du poids à l'argument de Black et Reiss selon lequel le plaignant-victime peut contribuer de façon importante à la qualité de la preuve.⁹⁴ Carrington (1998a) a aussi constaté qu'il était plus probable qu'une accusation soit portée si la victime et le contrevenant ne se connaissaient pas que si l'adolescent arrêté était un ami ou un membre de la famille de la victime.

Nous avons demandé aux policiers si le souhait du plaignant, le type de victime (individu ou entreprise) ou la relation entre l'adolescent arrêté et la victime (ami, famille, étranger) avait une incidence sur la décision. On trouve un résumé des réponses au tableau V.7.

⁹³ Si un événement était visible (dans un lieu public) et que le type de mobilisation était proactif, il y avait une plus grande probabilité d'arrestation (Ericson, 1982). Cependant, il est difficile de savoir si ces constatations concernent des incidents mettant en cause des adultes ou des adolescents.

⁹⁴ Les données du Programme DUC 2 analysées par Carrington (1998a) ne comprenaient pas la préférence de la victime concernant le traitement.

Tableau V.7 Le rôle de la victime dans la décision policière

	Pas un facteur	Facteur mineur	Facteur	Facteur important	N
Préférence de la victime	4%	40 %	40 %	16 %	120
Type de victime	81 %	16 %	3 %	0	95
Relation avec le contrevenant	60 %	30 %	10 %	0	93

3.1 La préférence de la victime sur la façon de traiter l'incident

Les répondants étaient à peu près également divisés sur la question de savoir s'ils prenaient en compte de façon constante les préférences de la victime. Ainsi, 44 p. 100 d'entre eux ont indiqué que ce facteur avait très peu ou aucune incidence sur leur décision. Cependant, selon d'autres, le public était leur employeur et le fait d'écouter la victime et de donner suite à ses désirs était un aspect essentiel de la bonne exécution de leurs fonctions. Selon de nombreux policiers, il y a problème si la victime souhaite que l'adolescent soit accusé pour une infraction relativement mineure, mais que le policier est d'avis qu'il serait préférable de recourir à des mesures officieuses ou à des mesures de rechange, compte tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques de l'adolescent. C'est cet exemple hypothétique qui a particulièrement suscité des opinions contradictoires sur le poids accordé à la préférence de la victime. La majorité des policiers, qui ont classé la préférence de la victime comme facteur secondaire, ont indiqué qu'on devait trouver un équilibre entre les droits de la victime et les exigences de l'administration de la justice. Souvent, les policiers prendront beaucoup de temps pour expliquer aux victimes pourquoi le recours à des mesures de rechange ou à un groupe consultatif serait une meilleure façon de procéder pour des crimes comme le méfait ou le vol mineur. De nombreux policiers ont cité l'exemple hypothétique d'un gérant de magasin qui insiste pour que des accusations soient portées contre un adolescent pris en flagrant délit de vol à l'étalage. Les policiers peuvent fort bien décider qu'une mesure de rechange conviendrait davantage et diraient alors poliment, mais fermement, que la décision incombe non pas à la victime mais à eux. (cf. Doob, 1983: 160).

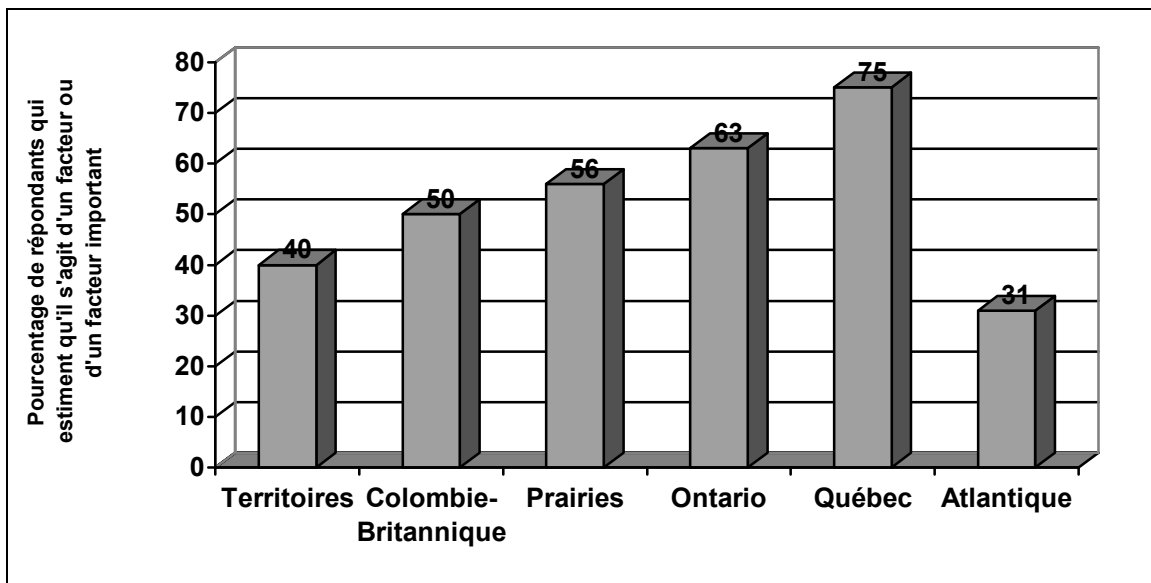
Les policiers des zones rurales ou des petites villes sont plus portés à considérer la préférence de la victime comme un facteur (47 p. 100) ou facteur important (20 p. 100) que ceux dans les banlieues et les régions exurbaines (36 p. 100 / 18 p. 100) ou métropolitaines (35 p. 100 / 10 p. 100). Ces différences donnent du poids à l'idée que les policiers des zones rurales ou des petites villes sont davantage influencés par l'opinion publique ou leur perception des attentes du public. De même, les policiers dans les territoires où se trouve une réserve de Premières nations sont plus susceptibles de considérer la préférence de la victime comme un facteur ou un facteur important (65 p. 100 par rapport à 54 p. 100 des policiers d'autres services de police).

Les policiers sont moins portés à considérer la préférence de la victime comme un facteur ou un facteur important dans les collectivités ayant « beaucoup » de crimes commis par des adolescents (45 p. 100), plutôt qu'un « nombre normal » (63 p. 100) ou « très peu » (83 p. 100). Il en est de même dans les collectivités où il existe un problème reconnu de crimes graves par les adolescents sur les biens (45 p. 100 par rapport à 70 p. 100 des policiers dans d'autres collectivités) ou de crimes graves de violence par les adolescents (48 p. 100 par rapport à 58 p. 100) ou de problèmes de gangs (48 p. 100 par rapport à 58 p. 100). Il semblerait que les policiers soient moins en mesure de répondre aux attentes de la victime lorsque les crimes sont nombreux ou graves ou qu'ils aient moins tendance à le faire. De plus, les policiers sont moins susceptibles de considérer la préférence de la victime comme facteur, ou facteur important, dans les collectivités où les infractions relatives à l'administration de la justice mettent souvent en cause des adolescents (49 p. 100 par rapport à 60 p. 100).

Dans la totalité des territoires et des provinces, les policiers prennent en compte la préférence de la victime, mais à des degrés différents. Le tableau V.1 illustre les variations régionales. Il y a également de petites variations entre les policiers qui travaillent dans des services desservant des populations autochtones et les autres. Dans les deux cas, la majorité des policiers estiment que la préférence de la victime est un facteur ou un facteur important. Cependant, les agents travaillant dans des territoires desservant une réserve des Premières nations sont plus susceptibles de considérer la préférence de la victime comme un facteur ou facteur un important (65 p. 100) que ceux qui n'y travaillent pas (54 p. 100). Il n'y a pas de différences significatives quant aux policiers des services œuvrant auprès d'Autochtones hors réserve.

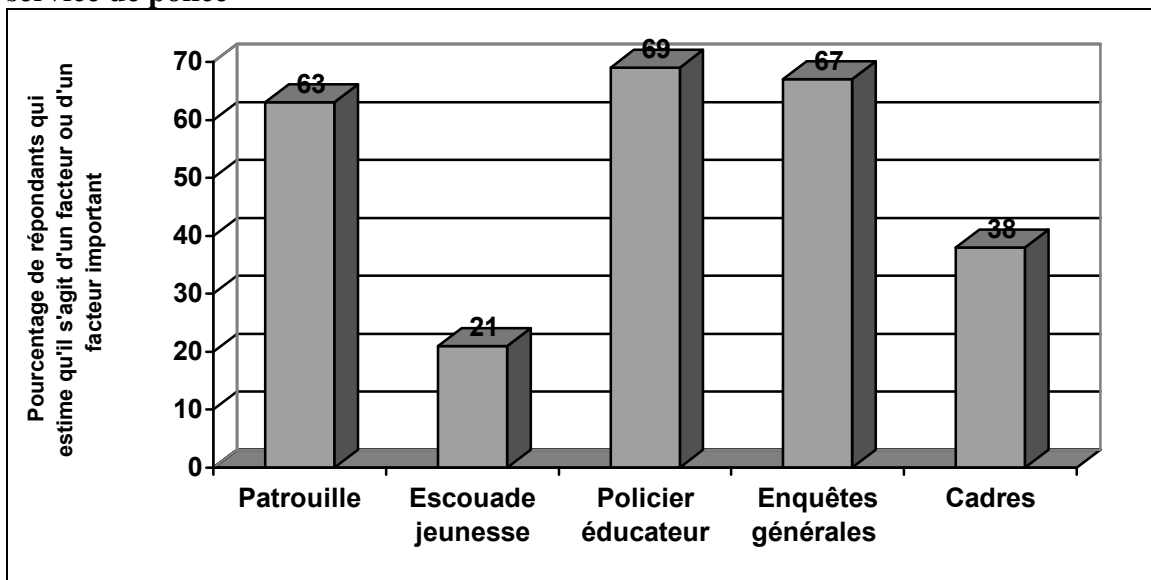
Nos données laissent entendre que le sexe du policier influe sur l'importance accordée à la préférence de la victime, les policières étant plus portées (67 p. 100) à en tenir compte que les policiers (57 p. 100).

Figure V.1 Répartition régionale de l'opinion quant à l'incidence de la préférence de la victime



Le grade du policier et le lieu du service ont également une incidence sur l'importance accordée à la préférence de la victime dans la prise de décision. Les policiers cadres y attachent moins d'importance que ceux sur le terrain. Quarante-trois pour cent des premiers comparativement à 60 p. 100 des autres y voient un facteur ou un facteur important dans la prise de décision. Le lieu du service a également une incidence (Figure V.2).

Figure V.2 Opinions sur l'incidence de la préférence de la victime, selon le lieu du service de police



En majorité (71 p. 100), les policiers travaillant dans une escouade jeunesse sont moins influencés par la préférence de la victime, n'y voyant qu'un facteur mineur ou secondaire. Par contre, ceux qui travaillent comme patrouilleurs, qui font la liaison avec les écoles ou travaillent aux enquêtes générales sont plus portés à considérer la préférence de la victime comme facteur ou facteur important. Des membres de l'escouade jeunesse nous ont dit que leur préoccupation principale est l'adolescent et pas seulement les caractéristiques de l'infraction. Ils estiment que leur rôle est de trouver le meilleur plan d'action pour l'adolescent. Ainsi, la préférence de la victime est généralement prise en compte après d'autres facteurs, tels que la gravité de l'infraction et les antécédents judiciaires.

Le nombre d'années d'expérience du policier avait un impact sur l'importance accordée à la préférence de la victime. La grande majorité (83 p. 100) des policiers ayant cinq ans ou moins d'expérience étaient d'avis qu'il s'agissait d'un facteur ou d'un facteur important, tandis que 56 p. 100 seulement des policiers ayant au moins six années d'expérience étaient de cet avis.

3.2 Type de victime

Les policiers, en grande majorité (81 p. 100), ne tiennent *pas* compte du type de victime (particulier ou entreprise) lorsqu'ils décident quoi faire lors d'un incident mettant en cause un adolescent. Seize pour cent estiment qu'il s'agit d'un facteur mineur ou secondaire et 3 p. 100 ont dit qu'il s'agissait d'un facteur. Aucun n'a indiqué qu'il s'agissait d'un facteur important. Les policiers œuvrant dans des collectivités qui connaissent un grave problème de crimes violents commis par des adolescents sont plus susceptibles de tenir compte du type de victime (10 p. 100 par rapport à 1 p. 100 des policiers des autres collectivités). Ceux œuvrant dans des collectivités ayant un problème de prostitution juvénile sont *moins* susceptibles d'en tenir compte, tous ayant (100 p. 100) indiqué que cela n'influe pas sur leurs décisions.

3.3 Relation victime-contrevenant

Presque tous nos répondants (90 p. 100) ne percevaient *pas* la relation entre le contrevenant et la victime comme significative (c'est-à-dire comme un facteur ou un facteur important) dans leur décision. Il y avait cependant des variations selon le genre de collectivité. La relation entre la victime et le contrevenant est plus susceptible d'être citée comme facteur ou facteur important par les policiers des zones rurales ou des petites villes (54 p. 100) que ceux des banlieues (47 p. 100) ou des zones métropolitaines (23 p. 100). Nous avançons de nouveau l'hypothèse de l'anonymat relatif des grandes villes. Les policiers des collectivités ayant un problème reconnu de gangs d'adolescents étaient un peu plus susceptibles (47 p. 100 par rapport à 38 p. 100 des policiers d'autres

collectivités) de considérer la relation entre la victime et le contrevenant comme un facteur un ou facteur important dans leur prise de décision.

L'analyse des données du Programme DUC 2 porte à croire que la relation entre une victime et un adolescent arrêté joue un rôle significatif dans la décision de porter des accusations, même lorsque d'autres facteurs pertinents sont contrôlés (Tableau V.8). (Cette variable est seulement codée dans le Programme DUC 2 pour des infractions contre les personnes). La probabilité d'accusations est plus grande si la victime est un parent ou un ami proche et moindre s'il s'agit d'un autre membre de la famille (présumément un frère ou une sœur) ou d'une connaissance. Quant aux autres circonstances de l'incident, les différences de pourcentage diminuent beaucoup lorsqu'on contrôle d'autres facteurs, parce que les adolescents tendent à commettre certains types d'infractions contre certains types de personnes : les vols qualifiés et voies de fait graves contre des étrangers et les agressions sexuelles de niveau 1 contre des frères, des sœurs ou des amis proches (Tableau V.9).

Tableau V.8 Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon la relation entre la victime et l'adolescent arrêté, Canada (parties), 2001

Relation adolescent-victime	% accusés	% accusés rajusté	N
Parent	78	67	179
Étranger	74	50	1 501
Ami	64	54	338
Autre famille	57	47	786
Connaissance	57	38	4 390

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

Tableau V.9 Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon le type d'infraction et la relation avec la victime, Canada (parties), 2001

Type d'infraction	Parent %	Autre famille %	Ami proche %	Connaissance %	Étranger %
Voies de fait et agression sexuelle, niveau 2	11,2	16,8	15,4	14,9	19,0
Vol qualifié	0,6	0,0	2,4	4,9	29,8
Divers, acte criminel, personne	1,7	0,5	5,6	1,5	2,3
Agression sexuelle, niveau 1	2,2	14,4	9,5	4,2	1,2
Voies de fait, niveau 1	62,0	51,5	47,3	53,5	29,4
Divers, sommaire & mixte personne	22,3	16,8	19,8	21,1	18,2

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

4.0 Coaccusés et crimes apparemment commis par des gangs

À l'heure actuelle, les gangs d'adolescents et les crimes commis par des groupes d'adolescents préoccupent beaucoup le public et la police. Selon un manuel canadien récent destiné aux étudiants en études policières :

[TRADUCTION] Les facteurs principaux [dans l'augmentation apparente des crimes d'adolescents] semblent être la drogue et les gangs qui, en soi, créent d'immenses frustrations chez les policiers... Les gangs deviennent de plus en plus un problème important pour la police ... (Dantzker et Mitchell, 1998: 56)

Des policiers, dans environ un quart des services de police figurant à l'échantillon, nous ont dit faire face à un grave problème de crimes liés à des gangs d'adolescents (chapitre III, figure III.12, ci-dessus). Les crimes commis par des groupes d'adolescents et ceux liés à des gangs sont des phénomènes distincts, mais souvent confondus. Carrington (2002) a constaté que 7 p. 100 des incidents mettant en cause des adolescents durant les années 1990 impliquaient l'arrestation de trois adolescents ou plus et 17 p. 100 en impliquaient deux. Les jeunes contrevenants impliqués dans des incidents mettant en cause trois adolescents ou plus étaient *moins* susceptibles d'être accusés que ceux qui étaient arrêtés avec un autre contrevenant ou seul (Carrington, 1998a).⁹⁵

Nous avons demandé aux policiers s'ils tenaient compte de coaccusés ou de gangs lorsqu'ils décident comment traiter des incidents. On trouvera un résumé des réponses au tableau V.10.

Tableau V.10 Incidence de crimes de gangs et de crimes par des coaccusés sur la décision du policier

	Pas un facteur	Facteur mineur	Facteur	Facteur important	N
Gang	52 %	9 %	24 %	15 %	75
Groupe – agissant seul	44 %	42 %	13 %	1 %	123
Adulte/adolescent coaccusé	61 %	30 %	8 %	1 %	95

⁹⁵ Carrington (1998a) laisse entendre que cette constatation s'explique en partie par le type de crime commis par les adolescents en groupe, c'est-à-dire des crimes contre les biens. Les adolescents arrêtés seuls étaient plus susceptibles d'être impliqués dans d'« autres » infractions au *Code criminel*, telles des infractions liées à l'administration de la justice.

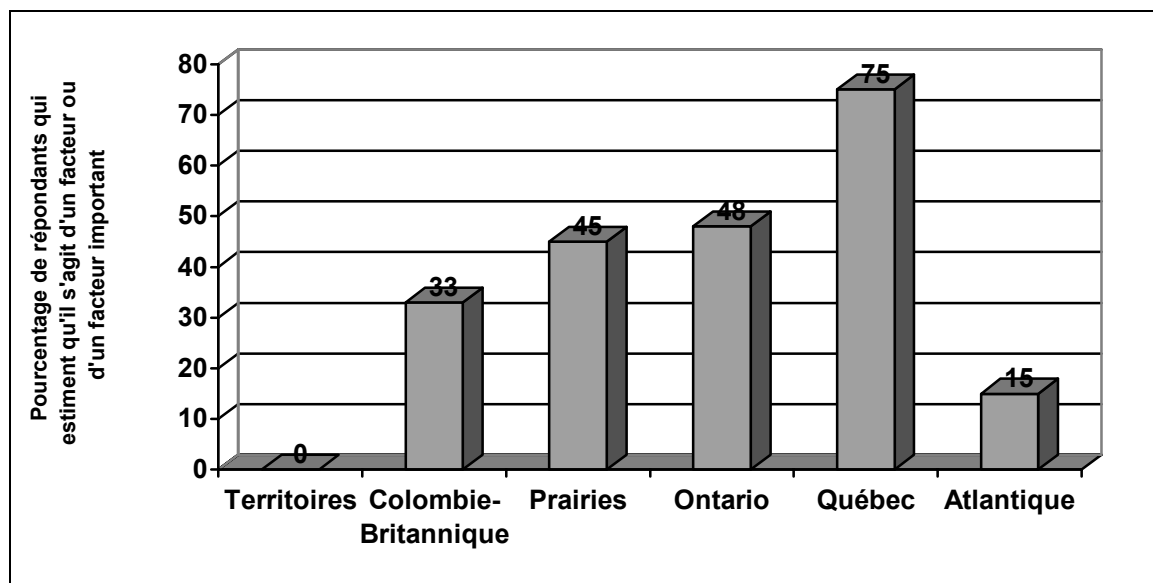
4.1 Crimes liés à des gangs

Environ la moitié des policiers interviewés ont indiqué qu'ils ne tenaient *pas* compte du fait qu'un crime est lié à un gang pour décider comment le traiter. Un autre 9 p. 100 a indiqué qu'il ne s'agissait que d'un facteur mineur. Cependant, il existe de grandes variations selon le service de police en cause. Cinquante-six pour cent des répondants des centres métropolitains ont indiqué qu'il s'agissait d'un facteur important, comparativement à 33 p. 100 de ceux dans les banlieues et les régions exurbaines et 17 p. 100 dans les zones rurales et les petites villes. Cette constatation appuie celle portant sur l'ampleur du problème de crimes par des gangs d'adolescents selon qu'il s'agira d'une collectivité métropolitaine, de banlieue/exurbaine ou rurale/de petite ville (43 p. 100 / 32 p. 100 / 9 p. 100, voir le chapitre III, section 4.3). En effet, les policiers des collectivités ayant un problème reconnu de gangs d'adolescents étaient plus susceptibles (78 p. 100) que ceux des autres collectivités (21 p. 100) de décrire le lien avec un gang comme étant un facteur ou un facteur important dans leur décision. Les policiers des collectivités aux prises avec « beaucoup » de crimes commis par les adolescents étaient également plus susceptibles (61 p. 100) que ceux des collectivités présentant un « niveau normal » (37 p. 100) ou « très peu » (25 p. 100) de crimes de ce genre d'affirmer que le lien avec un gang était un facteur ou un facteur important. De plus, les policiers des collectivités ayant presque n'importe lequel type de problèmes de criminalité juvénile étaient portés à considérer que la présence d'un gang constituait un facteur ou un facteur important, à savoir : 47 p. 100 des policiers des collectivités ayant de graves problèmes de crimes contre les biens commis par les adolescents comparativement à 27 p. 100 dans les autres collectivités; 73 p. 100 des policiers des collectivités ayant de graves problèmes de crimes violents commis par des adolescents contre 25 p. 100 dans les autres collectivités; 46 p. 100 des policiers des collectivités ayant des problèmes de crimes liés à la drogue commis par des adolescents par rapport à 28 p. 100 dans les autres collectivités; enfin, 56 p. 100 des policiers des collectivités ayant un problème de prostitution juvénile par rapport à 36 p. 100 dans les autres collectivités.

Il existe aussi des variations régionales importantes en ce qui concerne cette question (figure V.3). Dans une certaine mesure, elles sont conformes aux variations régionales sur l'incidence reconnue des problèmes de gangs d'adolescents (voir chapitre III, figure III.14).⁹⁶

⁹⁶ À l'exception du grand nombre de répondants du Québec qui ont indiqué les crimes de gang comme un facteur ou un facteur important; cependant, très peu de policiers québécois ont répondu à cette question et le pourcentage n'est donc pas fiable.

Figure V.3 Répartition régionale des opinions sur l'incidence des crimes de gang sur la prise de décision



Les policières sont beaucoup plus susceptibles que les policiers de tenir compte de l'appartenance à un gang dans leur décision (63 p. 100 par rapport à 44 p. 100). Les policiers des escouades jeunesse (72 p. 100) ou policiers éducateurs (75 p. 100) sont beaucoup plus portés à considérer l'implication d'un gang au moment de prendre leur décision que ne le sont les patrouilleurs (33 p. 100), les cadres (60 p. 100) ou les membres de la SEG (46 p. 100). Il n'y a là rien de surprenant, car la plupart des programmes spécialisés ciblant les gangs d'adolescents mettent en cause les deux premiers groupes. Les policiers ayant déjà fait partie d'une escouade jeunesse étaient plus susceptibles (86 p. 100) de tenir compte de l'appartenance apparente à un gang que ceux qui n'en avaient jamais fait partie (44 p. 100).

4.2 Crimes de groupe

Pour la plupart, les répondants (86 p. 100) étaient d'avis que leur décision était peu influencée par la question de savoir si le contrevenant avait commis le crime seul ou avec un groupe. Cependant, ceux qui ont indiqué qu'il s'agissait d'un facteur mineur ont laissé entendre qu'un adolescent commettant un crime avec un groupe est peut-être influencé par la pression de ses pairs. Ils ont mentionné qu'ils tentaient, au mieux de leur capacité, de préciser le rôle de chaque adolescent lors de la perpétration du crime. Ainsi, ils peuvent peut-être porter des accusations contre le chef de file et recourir à des mesures de rechange pour les autres. Les policiers pour qui la question de savoir si le crime a été commis « seul ou en groupe » n'était pas un facteur ont expliqué que chaque personne du groupe devait être traitée de la même façon (sauf ceux ayant des antécédents judiciaires

différents). Ainsi, si on porte des accusations contre un, on en porte contre tous, car on ne peut assigner des degrés de responsabilité. Selon ces policiers, le degré de responsabilité pouvait être déterminé par les avocats du ministère public ou par le tribunal de la jeunesse, selon la gravité de l'infraction. Ceci ne veut pas nécessairement dire que ces policiers ne recourraient pas à des mesures officieuses pour les crimes de groupe, mais qu'ils traiteraient chaque adolescent du groupe de la même façon, comme si chacun avait seul commis l'infraction.

Les opinions sur cette question varient sensiblement pour les mêmes raisons que les opinions sur les crimes de gang (ci-dessus) : les policiers des collectivités ayant de graves problèmes de crimes contre les biens commis par des adolescents sont plus susceptibles de considérer l'infraction en groupe comme un facteur ou un facteur important dans leur décision (21 p. 100 par rapport à 5 p. 100 des policiers dans les autres collectivités), tout comme les policiers des collectivités ayant des problèmes de gang (20 p. 100 par rapport à 12 p. 100), des crimes liés à la drogue (17 p. 100 par rapport à 9 p. 100) et des problèmes de prostitution juvénile (33 p. 100 par rapport à 12 p. 100).

De plus, les policiers des collectivités ayant une importante population autochtone hors réserve sont *moins* susceptibles de considérer les crimes d'adolescents commis en groupe plutôt que seul comme un facteur ou un facteur important (6 p. 100 par rapport à 17 p. 100 des policiers des autres collectivités).

Les opinions varient également selon le sexe et le rang du policier. Ainsi, 16 p. 100 des policiers masculins, mais *aucune* policière, étaient d'avis que l'infraction en groupe était un facteur ou un facteur important. Les intervenants étaient un peu plus portés que les surveillants ou les cadres à affirmer que l'infraction en groupe était un facteur ou un facteur important (14 p. 100 par rapport à 8 p. 100).

Tableau V.11 Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon la présence de complices, Canada (parties), 2001

Nombre de personnes arrêtées	% accusés	% accusés rajusté	N
1 (seul l'adolescent arrêté)	57	57	19 536
2+ (crime de groupe)	42	48	11 276

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

L'analyse des données du Programme DUC 2 porte à croire que l'adolescent commettant une infraction avec un ou plusieurs complices est moins susceptible d'être accusé, même lorsque les autres facteurs sont contrôlés (Tableau V.11). Cependant, si l'on contrôle les facteurs connexes, la probabilité que les complices soient accusés augmente. Ceci est attribuable au fait que les crimes de groupe commis par les adolescents sont moins graves, tel le vol de « moins de ... », et sont commis par des adolescents plus jeunes.

4.3 Co-contrevenant adulte

Nous avons également soulevé la question de savoir comment les policiers traitent les incidents où l'un des contrevenants est un adulte. La majorité des répondants (90 p. 100) étaient d'avis qu'il ne s'agissait pas d'un facteur ou que c'était un facteur mineur. Les opinions varient selon le type de service de police et la collectivité, de même que le grade et le lieu de service du policier. Presque tous les policiers de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) ont mentionné ne pas tenir compte de la présence d'un co-contrevenant adulte lorsqu'ils décident comment traiter un incident mettant en cause des adolescents. Ils ont indiqué que l'adolescent doit être considéré comme un individu qui commet un crime et qu'assez souvent les adolescents sont assez futés pour orchestrer eux-mêmes le crime. Les agents de la PPO nous ont indiqué que la présence d'un adulte constituait un élément parmi d'autres, mais n'était pas une raison de modifier leur façon de traiter l'adolescent.

Les policiers des collectivités ayant un problème de gangs d'adolescents reconnus sont plus susceptibles de considérer la présence d'un co-contrevenant adulte comme un facteur ou un facteur important (17 p. 100) que ceux des autres collectivités (8 p. 100). Les policiers des collectivités ayant une importante population d'Autochtones hors réserve sont *moins* susceptibles de considérer la présence d'un adulte comme un facteur ou un facteur important (4 p. 100 par rapport à 12 p. 100).

Les policiers des enquêtes générales (SEG) sont beaucoup plus susceptibles (56 p. 100) de tenir compte, du moins dans une certaine mesure, de la présence d'un adulte dans leurs décisions sur les adolescents⁹⁷ que ne le sont les patrouilleurs (37 p. 100), les policiers de l'escouade jeunesse (23 p. 100), les policiers éducateurs (9 p. 100) ou les cadres (17 p. 100). Cette constatation s'explique par le type de dossiers jeunesse que traitent les détectives des SEG. Il s'agit surtout des crimes les plus graves ou de ceux qui exigent des enquêtes de suivi. De plus, bien que la majorité des intervenants et des surveillants ne considèrent pas la présence d'un adulte comme étant un facteur, les surveillants sont plus portés (43 p. 100) que les intervenants (26 p. 100) à y voir un facteur mineur.

5.0 L'alcool ou la drogue

On a constaté que la présence d'indices que l'adolescent arrêté était sous l'effet de l'alcool ou de la drogue au moment de l'incident augmente considérablement les risques de dépôt d'accusations (Carrington, 1998a; Conly, 1978).

La majorité des policiers de notre échantillon (63 p. 100) ont indiqué qu'ils ne tenaient pas compte de l'usage d'alcool ou de drogue lorsqu'ils traitaient des incidents mettant en cause des adolescents et 26 p. 100 ont mentionné qu'il s'agissait d'un facteur mineur. Cependant, plusieurs policiers ont précisé que cet élément pouvait avoir une incidence sur la méthode utilisée pour forcer l'adolescent à comparaître, augmentant la probabilité

⁹⁷ C'est-à-dire, d'y voir un facteur mineur, un facteur ou un facteur important.

qu'on le libérerait en vertu d'un engagement, envers l'agent responsable, de ne pas consommer d'alcool.

Les policiers de collectivités connaissant un problème de prostitution juvénile sont plus susceptibles de considérer la consommation d'alcool ou de drogue comme un facteur *majeur* dans leur décision concernant l'adolescent arrêté (11 p. 100 comparativement à 2 p. 100 dans les autres collectivités). Cependant, les policiers de collectivités connaissant d'autres genres de crimes d'adolescents sont *moins* susceptibles de considérer la consommation d'alcool ou de drogue comme un facteur ou un facteur majeur : 8 p. 100 de ceux des collectivités ayant de graves problèmes de crimes commis par des adolescents contre les biens, comparativement à 15 p. 100 de ceux des autres collectivités; 4 p. 100 de ceux des collectivités ayant de graves problèmes de crimes violents chez les adolescents, comparativement à 13 p. 100 des autres; aucun dans les collectivités ayant des problèmes de gangs, comparativement à 14 p. 100 dans les autres; et 4 p. 100 des policiers des collectivités où les adolescents sont portés à commettre des infractions envers l'administration de la justice, comparativement à 15 p. 100 dans les autres collectivités. Il semblerait donc que la présence d'alcool ou de drogue lors de la perpétration de crimes par des adolescents soit davantage un problème dans les collectivités qui ne connaissent pas un niveau élevé de crimes graves par les adolescents, sauf la prostitution.

Les policiers des collectivités ayant une importante population d'Autochtones hors réserve sont plus susceptibles de considérer la consommation d'alcool ou de drogue comme un facteur ou un facteur important (20 p. 100 comparativement à 7 p. 100). Cependant, les policiers de services desservant une réserve des Premières nations ne sont ni plus ni moins susceptibles que d'autres policiers de considérer la consommation d'alcool ou de drogue comme un facteur.

Les policiers ayant six années ou plus de service perçoivent différemment l'usage d'alcool ou de drogue que ceux ayant cinq années de service ou moins. Ainsi, 17 p. 100 des premiers estiment qu'il s'agit d'un facteur ou un facteur majeur, comparativement à 0 p. 100 des seconds.

Deux tendances se sont manifestées lorsque nous avons demandé aux policiers de préciser l'incidence de l'alcool ou de la drogue. D'abord, de nombreux policiers étaient d'avis que la cause fondamentale du comportement criminel des adolescents était la toxicomanie ou l'alcoolisme. Ils étaient préoccupés par la pénurie de services sociaux ou d'endroit où ils pouvaient envoyer les adolescents en crise. Un policier de la Colombie-Britannique a exprimé sa frustration en ces termes :

Toute la question qui se pose, c'est pourquoi faire passer ces adolescents par le système de justice pénale parce qu'ils sont toxicomanes si personne ne veut passer à la prochaine étape. [*De nombreux policiers utilisent la toxicomanie et l'alcoolisme comme*] épée de Damoclès vis-à-vis des

adolescents parce qu'on sait qu'on paraîtra bien à la fin de notre petit rapport, le jeune a été arrêté par la police et, placé dans un centre de détention, on peut se laver les mains du problème jusqu'au prononcé de la sentence six ou sept mois plus tard et vous écrivez alors à l'agent de probation que, bon, je n'ai pas vu l'adolescent, peut-être qu'un traitement serait une bonne idée.

De nombreux policiers ont exprimé le même sentiment. Ils croyaient avoir plus d'influence s'il y avait des ressources auxquelles renvoyer les adolescents pour les aider à surmonter leur problème de dépendance.

Deuxièmement, de nombreux policiers ont indiqué que l'usage d'alcool ou de drogues complique le rapport avec les adolescents. L'alcool est une forme de « courage liquide » et les policiers disent prendre moins au sérieux le comportement d'un adolescent sous l'effet de l'alcool. Cependant, ils s'empressent d'ajouter que « la sécurité de l'adolescent est la priorité, car un crime peut arriver n'importe quand. » Ainsi, ils prendront les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité de l'adolescent jusqu'à ce qu'il se « dégrise », même s'ils doivent le détenir faute d'autres ressources.

6.0 Le lieu et l'heure

Presque le deux tiers des répondants (65 p. 100) ont affirmé qu'ils ne considéraient *pas* le lieu ou l'heure comme un facteur dans leurs décisions touchant les adolescents contrevenants. Un autre 22 p. 100 ont indiqué qu'il ne s'agissait que de facteurs mineurs.

Les policiers provinciaux (et ceux de la GRC) sont moins susceptibles (24 p. 100) de considérer le lieu ou l'heure comme un facteur que les policiers des services municipaux indépendants (41 p. 100). Les policiers des régions métropolitaines et des banlieues et régions exurbaines sont plus portés (43 p. 100) à tenir compte du lieu et de l'heure de l'infraction que ceux des zones rurales ou des petites villes (23 p. 100). Ceux des collectivités ayant de graves problèmes de crimes violents chez les adolescents étaient *moins* susceptibles de considérer le lieu ou l'heure comme un facteur ou un facteur important (7 p. 100 comparativement à 15 p. 100 dans d'autres collectivités). Cependant, les policiers des secteurs ayant un problème de prostitution juvénile sont beaucoup plus portés à tenir compte du lieu et de l'heure (56 p. 100 par rapport à 9 p. 100) que ne le sont, à un moindre degré, les policiers des collectivités aux prises avec des crimes d'adolescents liés à la drogue (18 p. 100 comparativement à 5 p. 100). Les policiers des collectivités ayant une importante population autochtone hors réserve sont *moins* susceptibles de considérer le lieu ou l'heure comme un facteur ou un facteur majeur (8 p. 100 comparativement à 15 p. 100 des policiers d'autres collectivités).

Les policiers des escouades jeunesse étaient beaucoup plus portés (43 p. 100) à considérer le lieu et l'heure comme un facteur ou un facteur important. Ceci s'explique sans doute par l'intérêt que manifestent ces policiers pour l'imposition de conditions

précises et correctes à la remise en liberté des adolescents (par exemple, éviter certains endroits, respecter les heures d'interdiction; voir le chapitre II, section 7.3, et le chapitre IV, section 4.1). La grande majorité (80 à 90 p. 100) des policiers d'autres unités (patrouilleurs, SEG) ne considèrent pas qu'il s'agit d'un facteur ou, tout au plus, y voient un facteur mineur.

Cependant, les policiers des escouades jeunesse ont indiqué qu'ils tenaient compte de *tous* les facteurs afin de trouver la meilleure ligne de conduite vis-à-vis de l'adolescent.

7.0 Antécédents judiciaires : contacts, mesures de rechange, accusations, condamnations

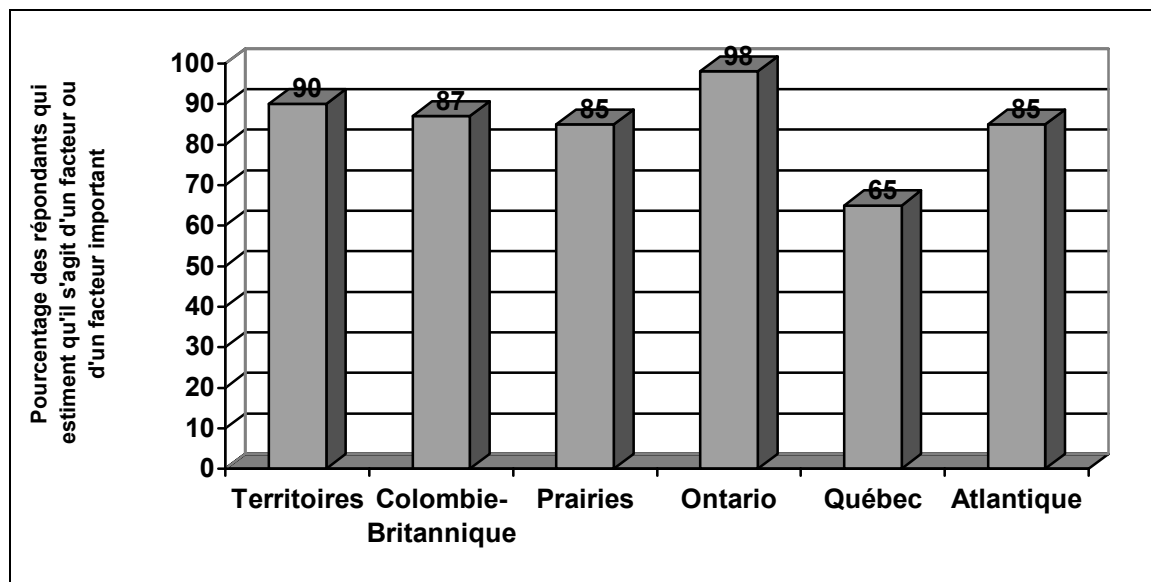
Une condamnation ou des contacts antérieurs avec la police ont une forte incidence sur la probabilité que des accusations soient portées (Conly, 1978; Doob, 1983; Doob et Chan, 1982; Ericson, 1982). Peu importe qu'il y ait eu dépôt d'accusations ou verdict de culpabilité, le fait d'avoir eu des contacts avec la police étiquette l'adolescent comme délinquant probable et augmente la probabilité de mesures officielles ou d'un contact subséquent. L'analyse statistique des modes de classement par la police menée par Doob et Chan (1982) a permis de constater que les contacts antérieurs étaient un des éléments les plus importants, sinon *le plus* important, dans la décision de porter des accusations. Par ailleurs, Conly a constaté que les jeunes ayant déjà été *accusés* étaient beaucoup plus susceptibles d'être accusés pour le nouvel incident (52 p. 100) que ceux qui avaient déjà eu un contact, mais sans être accusés. La probabilité que ces derniers soient accusés (28 p. 100) était sensiblement la même (27 p. 100) que pour ceux qui n'avaient pas de dossier de contacts antérieurs (27 p. 100) (1978: 30).

Nous avons demandé aux répondants de parler de l'incidence, sur la décision de déposer des accusations, des contacts antérieurs de l'adolescent arrêté avec la police, de l'utilisation antérieure de mesures de rechange (surtout dans les territoires utilisant la déjudiciarisation avant le dépôt des accusations), des accusations antérieures et des condamnations antérieures. Aucun d'entre eux n'était porté à différencier ces éléments. Presque tous les répondants (96 p. 100) ont indiqué qu'un dossier antérieur (peu importe le type) est un facteur important (87 p. 100) ou un facteur (9 p. 100) dans leur décision. Les policiers ont rappelé, à plusieurs reprises, qu'ils considèrent les antécédents de l'adolescent comme un facteur aussi important que la gravité de l'infraction elle-même. Ils évaluaient ces deux facteurs en même temps et il s'agissait, inévitablement, des premiers et des principaux facteurs dont ils disaient tenir compte.

La figure V.4 illustre la répartition géographique des réponses à cette question. Le Québec est l'exception, peut-être en raison de l'approche davantage orientée vers le bien-être de l'adolescent dans le système de justice de cette province et peut-être, également, parce que les policiers ne prennent pas la décision finale de porter des accusations. Il faut souligner que le dossier antérieur est manifestement un facteur important en Colombie-britannique, l'autre province où le ministère public révise les dossiers. Ceci rappelle la constatation de Black et Reiss (1970) selon laquelle les antécédents judiciaires étaient

moins importants pour les patrouilleurs (qui prenaient seulement la décision d'arrêter) que pour les agents du bureau des jeunes qui décidaient de porter ou non des accusations.

Figure V.4 Répartition régionale des opinions sur l'incidence des antécédents judiciaires de l'adolescent sur la prise de décision



Les policiers des collectivités ayant de graves problèmes de crimes violents chez les adolescents sont moins portés à affirmer que les antécédents judiciaires de l'adolescent constituent un facteur ou un facteur important dans leur décision (80 p. 100 par rapport à 90 p. 100 des autres policiers). Il en va de même des policiers œuvrant dans une réserve des Premières nations (81 p. 100 par rapport à 89 p. 100). Les policiers œuvrant dans les collectivités ayant un problème de prostitution juvénile sont *plus* susceptibles de tenir compte des antécédents judiciaires (100 p. 100 par rapport à 86 p. 100 des autres policiers).

Les policiers éducateurs sont moins portés à considérer les antécédents judiciaires comme un facteur important que les policiers d'autres secteurs (figure V.5). Selon ces policiers, un incident mettant en cause un adolescent comporte beaucoup d'éléments en plus de la nature de l'infraction et des antécédents judiciaires. Ils ne prétendaient pas que les antécédents judiciaires étaient sans importance, mais plutôt qu'il ne s'agissait pas du premier facteur dont ils tenaient compte. Étant dans un milieu scolaire, ils tenaient compte également des résultats scolaires et de la relation de l'adolescent avec ses pairs et ses professeurs, de même que de la nature de l'infraction. Le casier judiciaire a beaucoup plus d'importance pour cette catégorie de policiers s'il est volumineux et porte sur le même genre d'incidents.

L'analyse des données du Programme DUC 2 confirme que les arrestations antérieures jouent un rôle extrêmement important dans la décision de porter des accusations contre les adolescents (Tableau V.12). Même lorsqu'on tient compte de facteurs comme l'âge (Tableau V.13 ci-dessous) et la gravité de l'infraction (Tableau V.4 ci-dessus), la probabilité du dépôt d'accusations augmente selon le nombre d'arrestations antérieures, passant de 32 p. 100 pour les premiers contrevenants à 66 p. 100 chez ceux qui en ont cinq ou plus.

Figure V.5 Opinions sur l'incidence des antécédents judiciaires de l'adolescent en fonction du lieu de service du policier

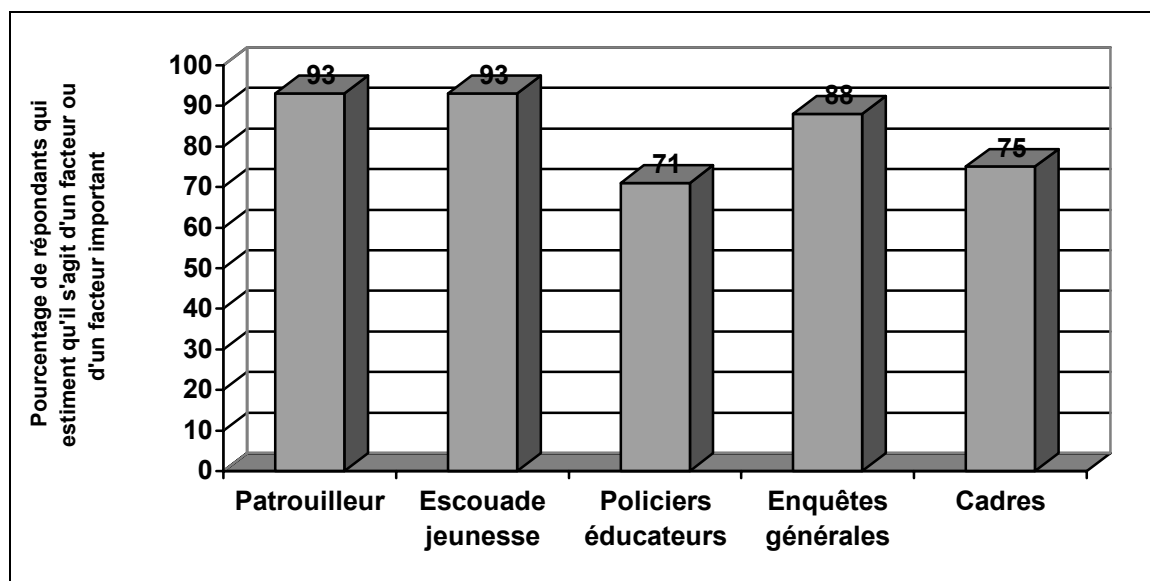


Tableau V.12 Proportion des adolescents arrêtés et accusés selon le nombre d'arrestations antérieures, Canada (partiel), 2001

Nombre d'arrestations antérieures	% accusés	% accusés rajusté	N
0 (première infraction)	40	32	18 341
1	59	47	5 205
2	69	55	2 377
3-4	76	60	2 100
5+	85	66	2 789

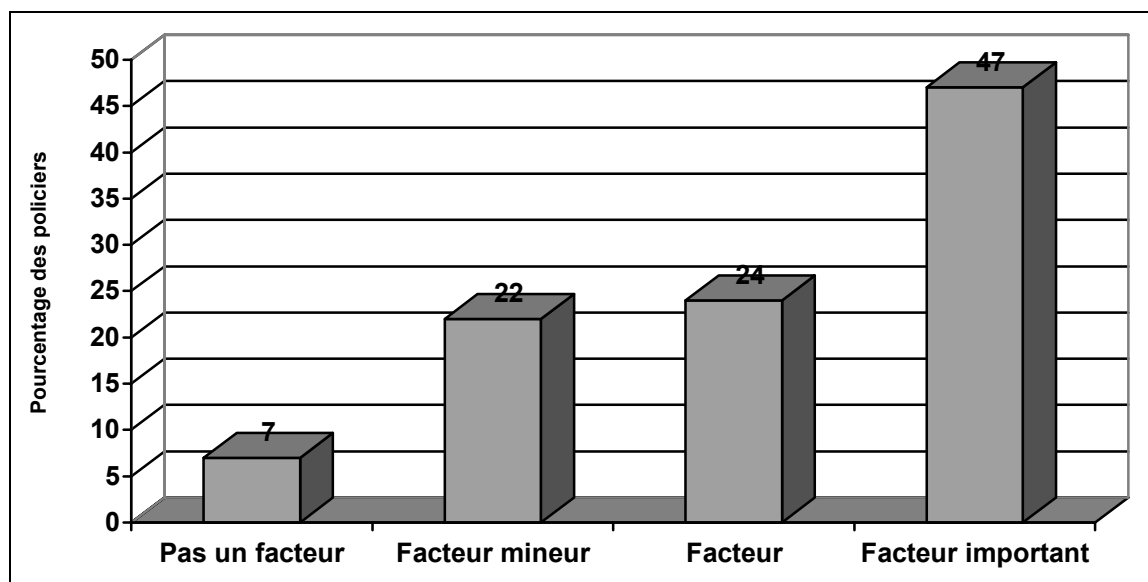
Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

8.0 L'attitude

Doob a constaté que la décision du policier sur le traitement d'un dossier acheminé à un bureau des jeunes dépendait grandement de « l'attitude » de l'adolescent et des « gestes posés lors des contacts avec la police », par exemple, s'il admettait son infraction (1983 : 161; Doob et Chan, 1982).

Nous résumons à la figure V.6 les résultats des réponses des policiers sur l'importance qu'ils accordaient à l'attitude de l'adolescent lorsqu'ils décidaient comment régler l'incident.

Figure V.6: L'influence de l'attitude de l'adolescent sur la décision de la police



Près des trois quarts des répondants estiment que l'attitude de l'adolescent est un facteur ou un facteur important dans leur décision. La majorité des répondants ont fait valoir qu'ils n'avaient d'autre choix que de tenir compte de l'attitude de l'adolescent s'ils voulaient recourir à des mesures de rechange. L'adolescent doit assumer la responsabilité de ses gestes afin d'être admissible aux mesures de rechange. De nombreux policiers ont indiqué que ceux qui ont une « mauvaise attitude » avaient tendance à nier leur participation au crime. Cependant, le fait d'assumer la responsabilité de ses gestes et, de préférence, d'exprimer des remords, constituait pour les policiers un facteur qui non seulement rendait l'adolescent admissible aux mesures de rechange, mais qui correspondait également à l'intention même de la LJC, qui veut que les adolescents soient tenus responsables de leurs gestes. Ainsi, pour certains répondants, si l'adolescent arrêté acceptait sa responsabilité, l'intervention de la police ou des tribunaux devenait moins nécessaire.

L'importance accordée par les policiers à l'attitude, dans leur décision, variait en fonction de plusieurs éléments : la région du Canada, le type de collectivité où ils travaillaient, le niveau et les types de crimes commis par des adolescents au sein de la collectivité, la

présence d'une réserve des Premières nations sur leur territoire, le lieu, de même que le sexe, le grade et le nombre d'années de service du policier.

Il existe une corrélation entre l'opinion du policier sur l'attitude de l'adolescent et la perception du niveau de criminalité chez les adolescents au sein de la collectivité. Ainsi, 90 p. 100 des policiers des collectivités où il y a « beaucoup » de criminalité juvénile, ont indiqué que l'attitude de l'adolescent était un *facteur* ou un *facteur important* dans leur décision, comparativement à 63 p. 100 des policiers des collectivités ayant un « niveau normal » de criminalité chez les adolescents et 50 p. 100 des collectivités en ayant « peu. » Cette corrélation n'existait pas dans le cas des crimes violents graves commis par des adolescents (73 p. 100 des policiers des collectivités ayant des problèmes de crimes violents graves par des adolescents ont indiqué que l'attitude était un *facteur* ou un *facteur important*, comparativement à 70 p. 100 des policiers des autres collectivités). Il en était de même pour les gangs d'adolescents; 72 p. 100 des policiers travaillant dans des collectivités ayant un problème de gangs d'adolescents ont affirmé que l'attitude était un facteur ou un facteur important, comparativement à 71 p. 100 de ceux des autres collectivités. Cependant, les policiers des collectivités ayant un grave problème de crimes contre les biens commis par des adolescents étaient plus susceptibles de tenir compte de l'attitude (53 p. 100, par rapport à 39 p. 100 des autres policiers, affirmaient que l'attitude était un *facteur important* dans leur décision). Il en était de même des policiers des collectivités ayant un grave problème de criminalité juvénile liée à la drogue (75 p. 100, comparativement à 64 p. 100, disant que l'attitude est un facteur ou un facteur important), de prostitution juvénile (100 p. 100 comparativement à 69 p. 100) et de crimes contre l'administration de la justice mettant en cause des adolescents (64 p. 100 comparativement à 37 p. 100 disant que l'attitude était un *facteur important*).

Les policiers des zones métropolitaines sont beaucoup plus susceptibles (63 p. 100) de considérer l'attitude comme facteur important que ceux des banlieues et des régions exurbaines (39 p. 100) ou des zones rurales et des petites villes (36 p. 100). Cette constatation contredit celle mentionnée ailleurs dans ce document, ce qui permet de croire que les policiers des petites collectivités ont un style plus particulier. Nous avançons l'idée que l'attitude pourrait être un facteur plus important dans les villes où les adolescents sont peut-être plus « bravaches » que dans les petites collectivités. Une autre possibilité, c'est que l'attitude soit davantage un enjeu dans les zones métropolitaines parce qu'on y trouve plus de criminalité chez les adolescents; ce niveau de criminalité a alors une incidence sur la réaction des policiers face à l'attitude des adolescents. Cette hypothèse est analysée dans la figure V.7, où l'on retrouve un portrait très intéressant. Dans les collectivités qui présentent un « niveau normal » de criminalité adolescente, il y a une corrélation positive entre l'attitude des adolescents et la dimension de la collectivité. Cependant, dans les collectivités ayant « beaucoup » de criminalité adolescente, l'attitude est alors plus un problème pour les policiers des zones rurales et des petites villes (100 p. 100) et des banlieues et régions exurbaines (92 p. 100) que pour les policiers des centres métropolitains (71 p. 100). L'attitude de l'adolescent est un problème pour les policiers des centres métropolitains sans égard au niveau de criminalité chez les adolescents. Cependant, la possibilité que l'attitude devienne un problème pour

les policiers des autres types de collectivités, surtout ceux des zones rurales et les petites villes, dépend du niveau de criminalité chez les adolescents.

On retrouve à la figure V.8 la répartition régionale des opinions sur cette question. Il n'existe pas de réponse évidente à la question de savoir pourquoi les deux provinces où le ministère public porte les accusations, sont celles où les policiers déclarent que l'attitude de l'adolescent a le moins d'incidence sur leur décision. Ceci est curieux, compte tenu des constatations de Black et Reiss (1970) qui portaient à croire que les policiers, qui ne prennent pas la décision finale de porter des accusations, seraient davantage influencés par des facteurs conjoncturels et « extrajudiciaires » et moins par des aspects purement juridiques. En particulier, on aurait cru qu'il en serait ainsi au Québec, car les policiers y ont rapporté une plus grande incidence des autres facteurs conjoncturels, tels que la préférence de la victime et l'implication d'un gang (section 4.1 ci-dessus), et une incidence moindre de la variable « juridique », c'est-à-dire les antécédents judiciaires (ci-dessus).

Figure V.7 Incidence de l'attitude de l'adolescent sur la décision, selon le type de collectivité et le niveau perçu de criminalité adolescente

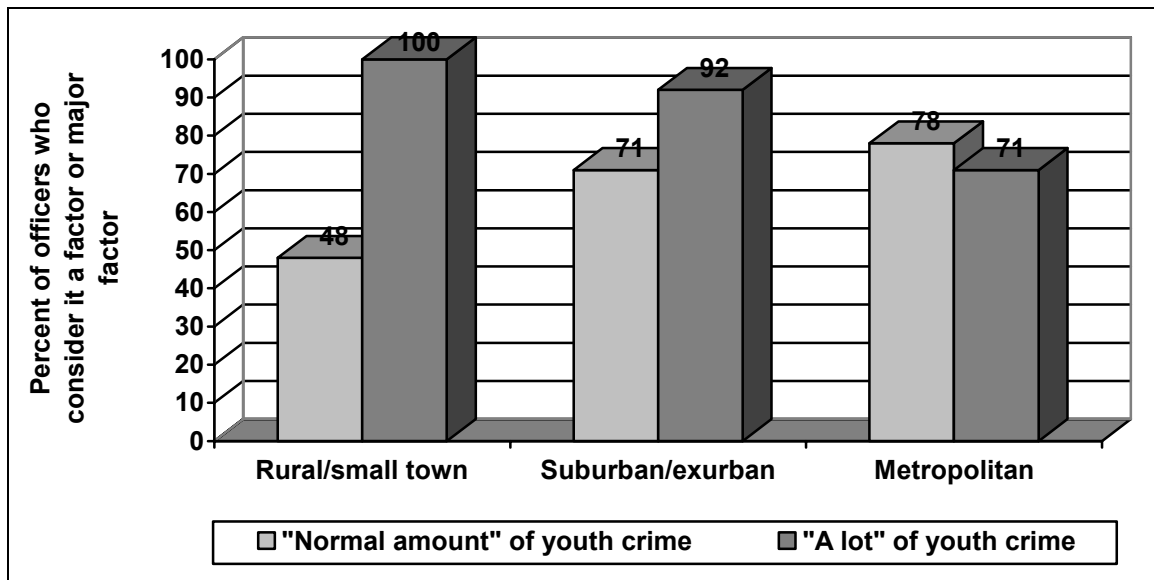
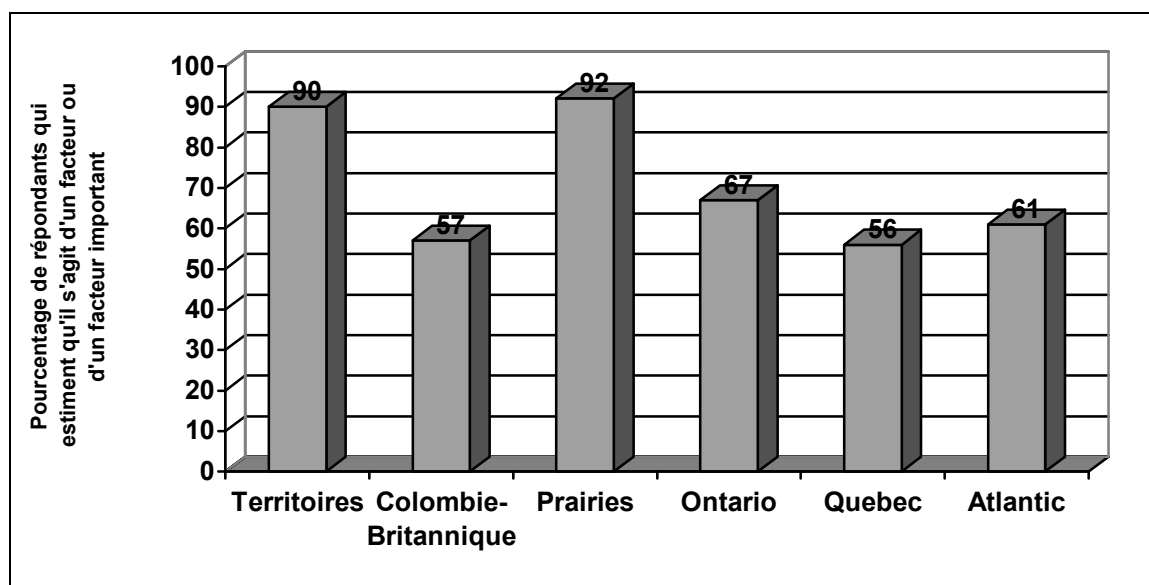


Figure V.8 Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'attitude de l'adolescent lors de la prise de décision



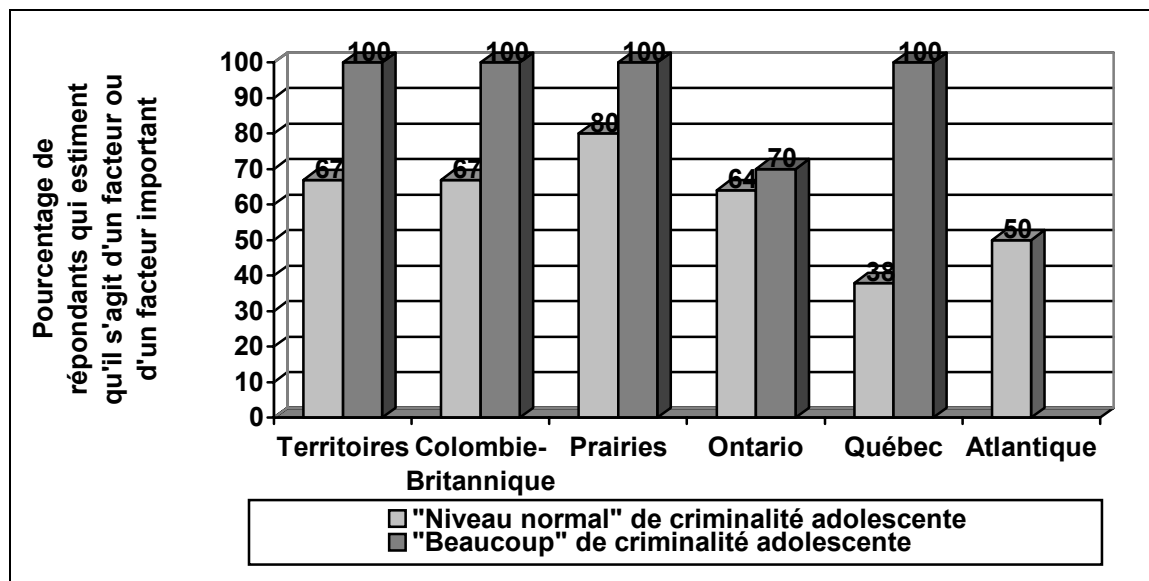
L'autre constatation intéressante est que l'attitude des adolescents a une plus forte incidence sur la décision chez les policiers des Prairies et des Territoires. Une explication possible, c'est que les policiers des Prairies étaient beaucoup plus susceptibles de rapporter qu'il y avait « beaucoup » de crimes et de violence chez les adolescents, de même que d'importants problèmes de gang (chapitre III). Ils sont alors peut-être davantage aux prises avec des problèmes de « mauvaise attitude » de la part d'adolescents arrêtés. Cependant, les policiers des Territoires ne signalent pas de niveaux élevés de gangs ou de violence chez les adolescents. Le fait que les problèmes de consommation de stupéfiants et d'alcool soient relativement élevés dans les Territoires explique peut-être le problème d'« attitude ». Les Territoires ont également beaucoup de peuples autochtones, ce qui explique sans doute les problèmes d'attitude de la part des jeunes Autochtones qui ont tendance à être hostiles et à se méfier de la police (Griffiths et Verdun-Jones, 1994 : 641 et 642).

Il est possible de vérifier ces hypothèses en analysant les opinions des policiers sur l'incidence de l'attitude, mais en fonction d'autres variables. Dans la figure V.9, on répartit l'incidence régionale de l'attitude en fonction du niveau de criminalité adolescente, tel que rapporté par les policiers de l'endroit. Les Prairies et les Territoires ne ressortent alors plus. Dans toutes les régions sauf l'Ontario⁹⁸, 100 p. 100 des policiers travaillant dans des territoires à hauts niveaux de criminalité chez les adolescents mentionnent que l'attitude est un facteur ou un facteur important dans la décision, tandis

⁹⁸ Et dans les provinces de l'Atlantique, où aucun service de police n'a rapporté des niveaux élevés de criminalité chez les adolescents.

que dans les territoires signalant un « niveau normal » de criminalité chez les adolescents (à l'exception du Québec), les deux tiers environ des policiers sont d'avis que l'attitude est un facteur ou un facteur majeur⁹⁹. Ainsi, l'incidence plus élevée de l'attitude dans les Prairies et les Territoires s'explique presque entièrement par la perception de niveaux élevés de criminalité adolescente dans ces régions.

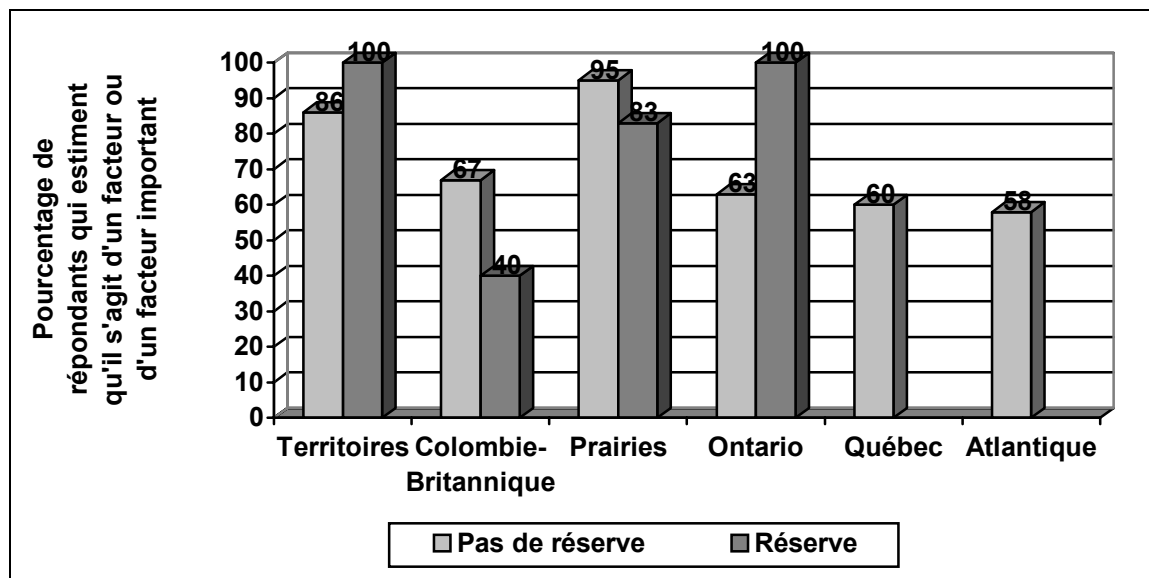
Figure V.9 Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'attitude de l'adolescent sur la décision, selon le niveau perçu de criminalité adolescente



Les policiers des territoires ayant une réserve des Premières nations étaient un peu plus portés (76 p. 100) à voir l'attitude de l'adolescent comme un facteur important que les policiers d'autres services de police (70 p. 100). La figure V.10 illustre les variations régionales entre les opinions sur l'incidence de l'attitude, compte tenu du facteur *réserve de Premières nations*. L'incidence de l'attitude est variable. En Ontario et dans les Territoires, les policiers des réserves sont plus portés à penser que l'attitude est un facteur ou un facteur important dans leur décision, tandis qu'ils sont moins portés à le penser en Colombie-Britannique et dans les Prairies. Parmi les policiers qui ne travaillent pas sur une réserve, ceux des Territoires et des Prairies étaient encore plus susceptibles que ceux des autres régions d'affirmer que l'attitude était un facteur ou facteur important. Ainsi, bien que la présence d'une réserve augmente la probabilité (de 6 p. 100) que l'attitude de l'adolescent ait une incidence sur la décision de la police, ceci n'explique pas pourquoi l'attitude pose plus problème dans les Territoires et les Prairies.

⁹⁹ On ne rapporte par les pourcentages pour les collectivités ayant « peu » de criminalité chez les adolescents, car les chiffres sont trop faibles pour être fiables.

Figure V.10 Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'attitude de l'adolescent sur la décision, selon la présence ou non d'une réserve des Premières nations



Dans la hiérarchie policière, les surveillants sont plus susceptibles de considérer l'attitude comme un facteur ou un facteur important (88 p. 100) que les intervenants (71 p. 100) et les cadres intermédiaires (50 p. 100) ou supérieurs (40 p. 100). Les policiers éducateurs (64 p. 100) et ceux de l'escouade jeunesse (47 p. 100) sont plus susceptibles de considérer l'attitude comme un *facteur important* que les patrouilleurs (39 p. 100) ou les policiers de la SEG (39 p. 100). Les policiers éducateurs ont peut-être tendance à réagir à la perturbation causée par des adolescents manifestant une attitude provocante face à des crimes commis à l'école. La plupart des policiers éducateurs interviewés étaient des femmes. Il n'est donc pas surprenant que les policières soient un peu plus portées à considérer l'attitude comme un facteur important (60 p. 100) que les policiers (44 p. 100). Cependant, il est surprenant que les patrouilleurs soient les moins susceptibles de considérer l'attitude comme facteur important, car on s'attendrait à ce que ce soit eux qui subissent le plus la « mauvaise attitude » des adolescents. Toutefois, en ce qui concerne la proportion de policiers pour lesquels l'attitude était un facteur ou un facteur important, les patrouilleurs étaient les plus susceptibles de l'affirmer (76 p. 100), suivis des policiers de l'escouade jeunesse (73 p. 100), des policiers éducateurs (71 p. 100), des membres de la SEG (65 p. 100) et des cadres (63 p. 100). Ces chiffres confirment l'importance de l'attitude de l'adolescent pour les patrouilleurs impliqués dans la « rencontre » avec l'adolescent. Enfin, les policiers ayant six années ou plus d'expérience étaient plus portés à tenir compte de l'attitude (74 p. 100) que ceux qui en avaient cinq années ou moins (62 p. 100).

9.0 L'âge

La probabilité d'un traitement officiel par la police augmente avec l'âge du contrevenant (Carrington, 1996, 1998a; Conly, 1978; Ericson, 1982; Hornick et coll. 1996)¹⁰⁰. Les adolescents âgés de 17 ans risquent deux fois plus d'être accusés que ceux qui ont 12 ans. Pour chaque année de plus entre 12 et 17 ans, la probabilité d'être accusé plutôt que de faire l'objet de mesures officieuses augmente de 4,6 p. 100 (Carrington, 1998a); cependant, cette étude ne pouvait contrôler des facteurs tels les antécédents judiciaires et l'attitude, ce qui explique peut-être le grand nombre d'accusations chez les adolescents plus âgés.

L'analyse des données du Programme DUC 2 confirme le rôle majeur de l'âge de l'adolescent dans la décision de porter des accusations. Un adolescent de 17 ans arrêté est deux fois plus susceptible d'être accusé qu'un autre de 12 ans (tableau V.13, première colonne). Certains des effets de l'âge de l'adolescent sont pondérés par d'autres facteurs, surtout son dossier d'arrestations antérieures (tableau V.14) et la gravité croissante des infractions commises (tableau V.3 ci-dessus). Cependant, même si ces autres facteurs sont constants, la probabilité du dépôt d'accusations augmente d'environ 4 p. 100 par année d'âge, de sorte qu'un adolescent de 17 ans ayant commis la même infraction, et ayant les mêmes antécédents judiciaires, etc., qu'un adolescent de 12 ans a toujours 50 p. 100 plus de risques d'être accusé (tableau V.13, colonne 2). Cette différence vient peut-être de facteurs non compris dans l'analyse statistique, telle l'attitude, mais il est fort peu probable qu'ils expliquent entièrement la relation manifeste qui ressort à la deuxième colonne du tableau V.13.

Tableau V.13 Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon l'âge, Canada (partiel), 2001

Âge	% accusés	% arrêtés accusés	N
12 ans	28	39	2 010
13	36	45	3 549
14	45	51	5 212
15	52	55	6 331
16	58	59	6 680
17	65	62	7 030

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

¹⁰⁰ Doob (1983; Doob et Chan, 1982) a conclu que la corrélation entre l'âge de l'adolescent et la probabilité d'être accusé s'expliquait par d'autres facteurs en corrélation; en d'autres termes, il s'agissait d'une incidence indirecte ou pondérée.

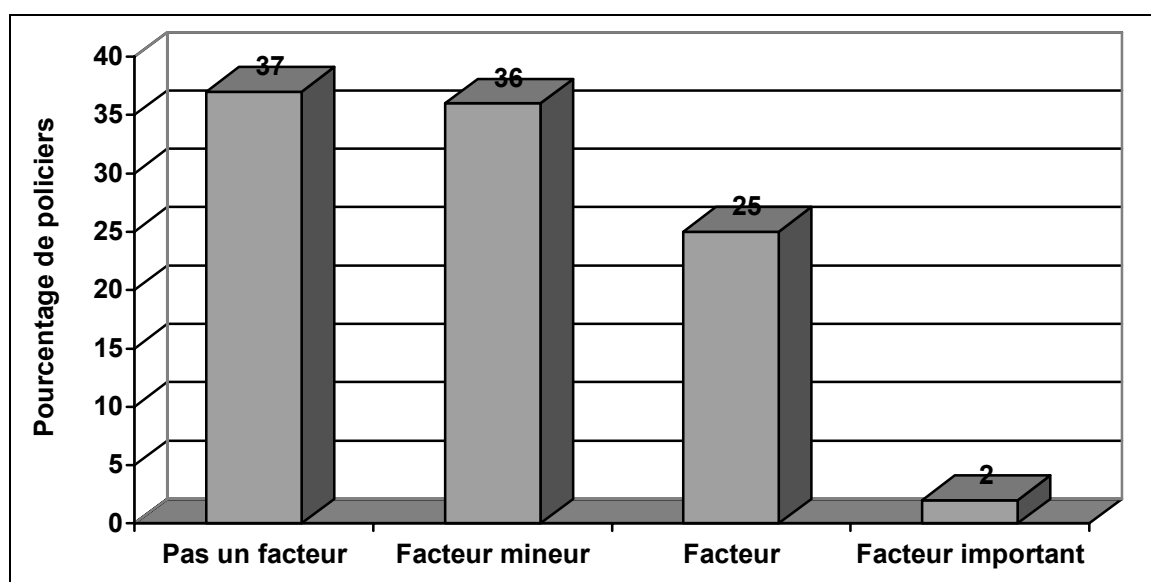
Tableau V.14 Nombre d'arrestations antérieures, selon l'âge de l'adolescent, Canada (partiel), 2001

Nombre d'arrestations antérieures	Âge de l'adolescent arrêté					
	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %
0 (première infraction)	76,7	74,3	67,0	59,2	53,5	47,7
1	13,3	13,6	15,5	18,2	18,5	17,9
2	4,4	5,1	6,7	8,5	8,8	9,0
3-4	3,5	3,7	5,4	6,8	7,8	9,4
5+	2,1	3,4	5,4	7,3	11,4	16,0

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

Pour ce qui est de l'influence de l'âge du contrevenant dans leur décision, les policiers devaient répondre aux questions suivantes : « Seriez-vous porté à être plus indulgent envers un adolescent de 12 ans qu'envers un adolescent de 17 ans? » Ou : « Seriez-vous plus porté à recourir à des mesures officieuses ou à des mesures de rechange avec un adolescent de 12 ans qu'avec un adolescent de 17 ans? » Les réponses variaient considérablement (figure V.11).

Figure V.11: Incidence de l'âge du contrevenant sur la décision policière



Un peu plus du quart des répondants ont indiqué que l'âge de l'adolescent est un facteur ou facteur important dans leur décision. Cependant, un grand nombre estimait qu'il s'agissait d'un facteur mineur ou secondaire.

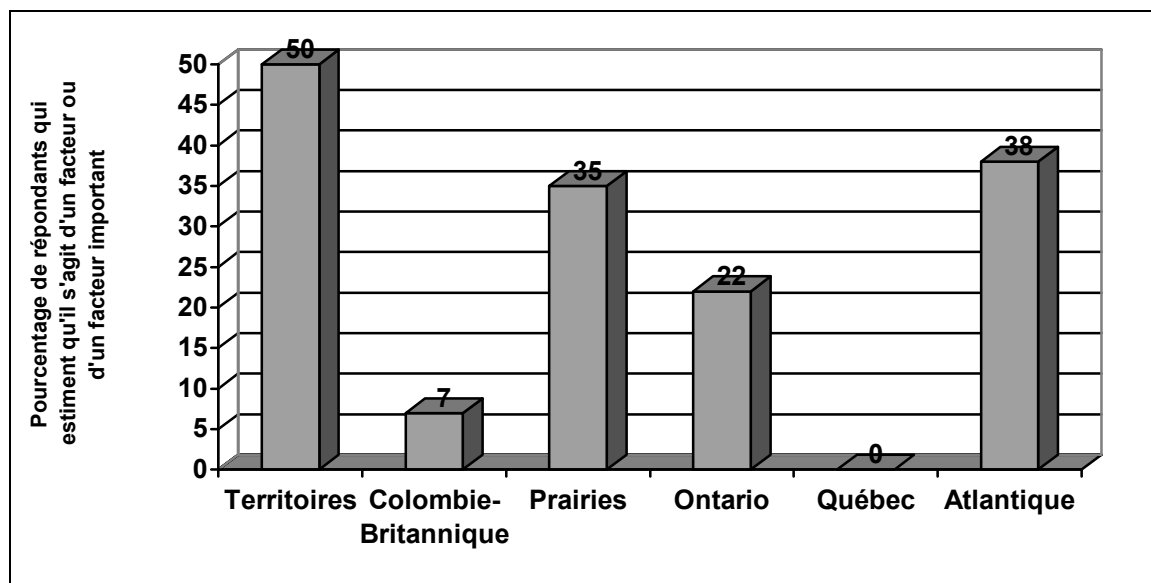
Des facteurs liés au milieu semblent jouer un rôle dans les réponses des policiers. Dans les zones rurales et les petites villes, les policiers sont plus portés à tenir compte de l'âge comme facteur¹⁰¹ (31 p. 100) que dans les banlieues et les régions exurbaines (22 p. 100) ou métropolitaines (21 p. 100). De même, les policiers travaillant sur des territoires ayant une réserve des Premières nations sont plus susceptibles de tenir compte de l'âge de l'adolescent, 33 p. 100 d'entre eux disant qu'il s'agissait d'un facteur, comparativement à 23 p. 100 des autres policiers. Ces différences sont conformes aux autres constatations mentionnées ci-dessus selon lesquelles les policiers des petits centres et des réserves ont une approche plus personnalisée à l'égard des jeunes contrevenants.

Par ailleurs, il est possible que les policiers tiennent compte de l'âge des adolescents parce qu'ils sont moins encombrés par des niveaux élevés de criminalité, ou par une criminalité importante chez les adolescents. Les policiers des collectivités ayant « peu » de problèmes de criminalité juvénile sont plus portés à tenir compte de l'âge (40 p. 100 par rapport à 23 p. 100 des policiers des autres collectivités); les policiers des collectivités ayant un grave problème de crimes violents chez les adolescents sont *moins* susceptibles de tenir compte de l'âge de l'adolescent (14 p. 100 comparativement à 29 p. 100 des autres policiers).

Les policiers des administrations où le ministère public révise les dossiers sont très peu portés à tenir compte de l'âge de l'adolescent (figure V.12). Nous n'y voyons aucune explication.

¹⁰¹ Il y avait si peu de policiers qui estimaient qu'il s'agissait d'un facteur important que nous les avons omis de la répartition qui suit.

Figure V.12 Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'âge de l'adolescent sur la décision



De même, les policiers des provinces de l'Atlantique et des Territoires sont plus susceptibles de tenir compte de l'âge que ceux du reste du Canada. Cependant, cette constatation ne s'applique en fait qu'à deux des quatre provinces de l'Atlantique : le Nouveau-Brunswick (60 p. 100 des policiers estimant qu'il s'agit d'un facteur) et la Nouvelle-Écosse (50 p. 100). Nous n'avons aucune explication pour le Nouveau-Brunswick. Quant à la Nouvelle-Écosse, c'est sans doute en raison du système de justice à « deux paliers » où les adolescents de 12 à 15 ans sont traités différemment de ceux de 16 et 17 ans. Par exemple, les policiers enquêteurs d'Halifax remplissent un formulaire pour tous les dossiers d'adolescents de 12 à 15 ans et ils doivent y indiquer explicitement s'ils ont envisagé la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et leurs motifs s'ils ne l'ont pas fait. De même, un policier précis est affecté à la révision de tous les dossiers d'adolescents, âgés de 12 à 15 ans, afin d'assurer que le plus grand nombre possible de cas feront l'objet de mesures de déjudiciarisation. L'importance accordée à l'âge de l'adolescent par les policiers des Territoires vient peut-être de l'orientation axée sur le contrevenant, prise par certains policiers et qui frise parfois le rôle d'un travailleur social.¹⁰²

Trente pour cent des policiers, mais aucune des policières, ont affirmé tenir compte de l'âge dans leur décision. Enfin, près de la moitié (46 p. 100) des policiers ayant cinq ans ou moins de service tiennent compte de l'âge, comparativement à 31 p. 100 de ceux qui ont au moins six années de service.

¹⁰² Cf. l'analyse ci-dessus sur la relation entre le travail policier sur les réserves des Premières nations et l'âge de l'adolescent; ainsi que le chapitre III, section 4.2.4.

10.0 Le sexe

Les chercheurs canadiens ont démontré que, de façon générale, les adolescents de sexe masculin arrêtés risquent légèrement plus d'être accusés que les adolescentes (Carrington, 1998a; Conly, 1978). Au Canada, durant les années 1970, on notait des différences importantes dans les taux d'accusations, selon le sexe, entre services de police.¹⁰³ Cela s'expliquait partiellement par les différences sexospécifiques dans les types d'infractions (Conly, 1978). L'étude de Doob et Chan portant sur le bureau des jeunes d'un service de police du Sud de l'Ontario n'a fait ressortir aucune incidence sexospécifique chez les adolescents lorsque les autres facteurs étaient contrôlés (1982 : 30). Dans les années 1990, les différences dans les taux d'accusations en fonction du sexe étaient très minimales au Canada (Carrington, 1998a).

Presque tous les répondants (94 p. 100) ont affirmé que le sexe de l'adolescent n'était pas un élément dont on tenait compte au moment de décider des mesures à prendre à la suite d'un incident. Les policiers des collectivités ayant un problème reconnu de gang étaient légèrement plus portés à tenir compte du sexe, puisque 12 p. 100 d'entre eux estiment que le sexe est un facteur ou un facteur mineur comparativement à 5 p. 100 des policiers des autres collectivités. Parmi les huit policiers qui ont indiqué qu'ils pouvaient tenir compte du sexe comme facteur mineur ou secondaire, sept étaient des intervenants (policiers de première ligne).

L'opinion des répondants est validée par l'analyse des données du Programme DUC 2. Malgré que les adolescents masculins arrêtés soient plus susceptibles d'être accusés que les adolescentes arrêtées (tableau V.15, colonne 1), ces différences disparaissent presque si d'autres facteurs connexes sont contrôlés statistiquement. Le reste (2 p. 100) pourrait découler de facteurs ne pouvant figurer à l'analyse, telle l'attitude de l'adolescent.

Tableau V.15 Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon le sexe, Canada (partiel), 2001

Sexe	% accusés	% accusés rajusté	N
Masculin	54	53	22 641
Féminin	45	51	8 171

Source: Programme DUC 2, base de données sur les tendances.

¹⁰³ Par exemple, Conly (1978) a constaté les variations suivantes : Québec (54 p. 100 des hommes arrêtés ont été accusés comparativement à 27 p. 100 des femmes); London (34 p. 100 comparativement à 21 p. 100), Windsor (25 p. 100 comparativement à 7 p. 100) et Winnipeg (84 p. 100 comparativement à 57 p. 100) (30).

11.0 La race

On trouvera un compte rendu au chapitre III, section 4.2.4, de ce qui a été écrit sur la nature générale des relations entre la police et les Autochtones canadiens. Il y a très peu de recherches au Canada portant spécifiquement sur les pratiques relatives au dépôt des accusations contre des adolescents autochtones par la police. Harding (1991) a soutenu que les policiers canadiens sont plus susceptibles d'arrêter et d'accuser des adolescents autochtones. Selon Schissel (1993), les Autochtones des villes canadiennes ont tendance à se regrouper dans des secteurs hautement policés, ce qui augmente la probabilité d'arrestations. Les données incomplètes tirées des sondages du Programme DUC 2 laissent entendre que les adolescents autochtones arrêtés sont beaucoup plus susceptibles que la moyenne d'être accusés, même lorsque des variables connexes comme la gravité de l'infraction et la consommation d'alcool ou de drogues sont contrôlées. Cependant, dans notre étude, nous n'avons pas pu contrôler deux variables peut-être essentielles, soit l'attitude et les antécédents judiciaires (Carrington, 1998a).

En ce qui concerne d'autres groupes raciaux, des recherches faites à Toronto dans le cadre d'entrevues d'adolescents ont permis de constater que ceux-ci, indifféremment de leur couleur, sont d'avis que les jeunes Noirs subissent du harcèlement policier (Neugebauer-Visano, 1996). La Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario (1995) allègue dans son rapport que la police de cette province fait preuve de racisme tant envers les adolescents Noirs qu'envers les Autochtones. Cependant, ce rapport s'appuie sur l'opinion de membres de la collectivité et sur des preuves indirectes telle la surreprésentation des groupes minoritaires chez les personnes accusées et détenues par la police.

Presque toutes les personnes de notre échantillon (96 p. 100) ont affirmé ne pas tenir compte de la race de l'adolescent pour décider comment classer un incident le mettant en cause. Les cinq qui ont laissé entendre que la race pouvait être un facteur mineur ou secondaire ont traité de ce que certains appellent la « discrimination positive ». Par exemple, il peut exister un programme de mesures de rechange pour les adolescents Autochtones. On en tiendrait alors compte en recommandant que le jeune Autochtone y soit admis. Une policière a affirmé que les conditions de vie des jeunes Autochtones dans sa ville étaient tellement horribles qu'elle ne s'étonnait pas qu'ils aient des problèmes avec la justice. Elle était donc plus portée à leur « donner une chance » qu'à d'autres. Les cinq répondants, qui ont mentionné la race d'un adolescent comme facteur mineur ou secondaire, travaillent dans des collectivités ayant un grave problème de crimes contre les biens commis par des adolescents.

L'analyse des données du Programme DUC 2¹⁰⁴ révèle une grande différence (19 p. 100) entre les taux d'accusation d'adolescents arrêtés selon qu'ils sont Autochtones ou non

¹⁰⁴ Selon le Centre canadien de la statistique juridique, les résultats fondés sur la variable « statut autochtone » du sondage DUC 2 doivent être interprétés avec prudence, et ce pour deux raisons : (1) certains services de police qui déclarent des données au Programme DUC 2 ne déclarent pas de données pour cette variable; et (ii) cette variable est codée « inconnu » pour de nombreux individus.

(tableau V.16). Ces différences découlent en partie de facteurs connexes, mais lorsque ceux-ci sont contrôlés, les adolescents Autochtones arrêtés sont, malgré tout, plus susceptibles d'être accusés dans une proportion de 12 p. 100. Il se peut que cette différence marquée découle d'autres facteurs connexes non compris dans l'analyse statistique, mais il est aussi possible qu'elle soit due à la race de l'adolescent. Il y aurait lieu de pousser plus loin l'analyse de cette question.

Tableau V.16 Proportion d'adolescents arrêtés accusés, selon la race, Canada (parties), 2001

Race	% accusés	% accusés rajusté	N
Autochtones	70	58	1 272
Non-autochtones	51	46	29 540

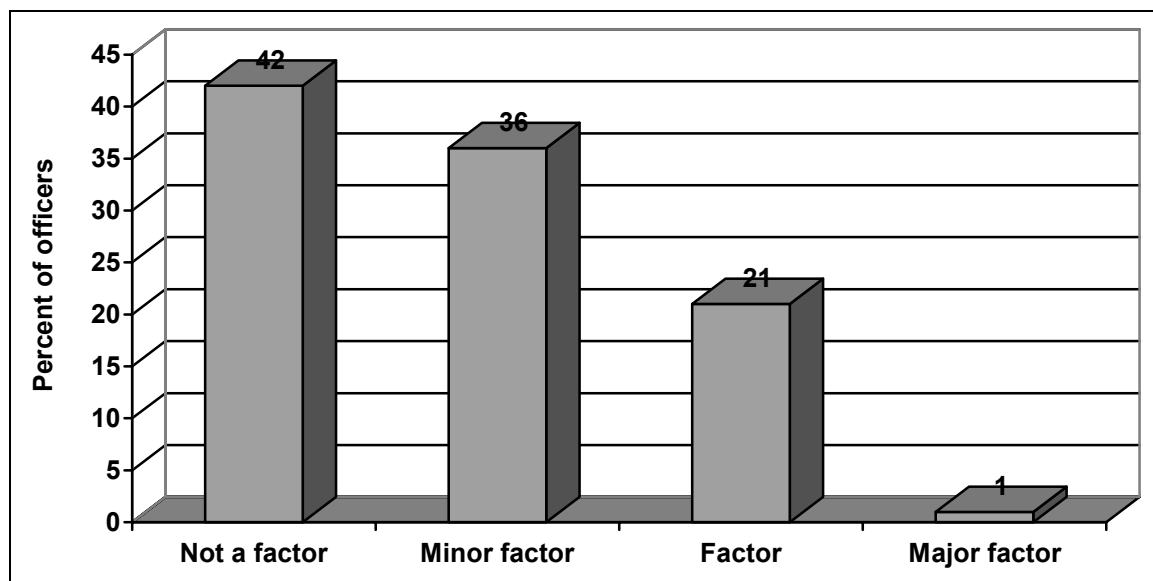
Source: Programme DUC 2.

12.0 Affiliation à des groupes de pairs et à des gangs

Le concept de « gang d'adolescents » est un excellent exemple du dicton de W. I. Thomas (1923) voulant que « si les hommes décident qu'une situation est vraie, elle devient vraie dans ses conséquences ». Bien qu'il soit extraordinairement difficile de définir un « gang » au moyen d'indicateurs objectifs (Ball et Curry, 1995); Carrington, 2002; Doob et Cesaroni, 2002; Hobbs, 1997; Le Blanc et Fréchette, 1989), les adolescents qui se perçoivent eux-mêmes, ou sont perçus par la police, comme membres d'un gang peuvent se comporter différemment et être traités de même par la police lorsqu'ils sont arrêtés. La participation à un groupe de pairs délinquants, ou « gang d'adolescents », peut accroître le risque d'être à la fois victime ou contrevenant (Hornick et coll., 1996). Les adolescents de sexe masculin faisant partie d'un groupe de pairs délinquants composé surtout de garçons sont beaucoup plus susceptibles d'être arrêtés (Morash, 1984). De plus, des adolescents qui commettent des crimes au sein d'un groupe de pairs sont plus visibles aux yeux de la police. Ces groupes de pairs perçus comme étant des « gangs » évoquent une menace et ont tendance à susciter des réactions officielles de contrôle social (Morash, 1984). Cependant, Carrington (1998a) a constaté qu'un adolescent arrêté dans un groupe de trois personnes ou plus était moins susceptible d'être accusé qu'un autre arrêté seul ou avec une autre personne. Il faut donc clarifier la perception des policiers quant aux groupes de pairs qu'ils rencontrent. Cette différence de constatations dépend peut-être de la question de savoir si la police voit le groupe de contrevenants comme un gang.

Nos données laissent entendre qu'il existe des variations considérables d'opinions chez les policiers au sujet des groupes de pairs et de l'affiliation apparente à un gang lorsqu'ils traitent des incidents impliquant des adolescents. Nous résumons à la figure V.13 nos constatations générales sur cette variable. Un peu plus de la moitié de nos répondants (58 p. 100) tiennent compte du groupe de pairs et de l'appartenance apparente à un gang dans leurs décisions, même s'il s'agit d'un facteur mineur pour plusieurs policiers.

Figure V.13: Incidence de l'appartenance de l'adolescent à un gang dans la décision de la police

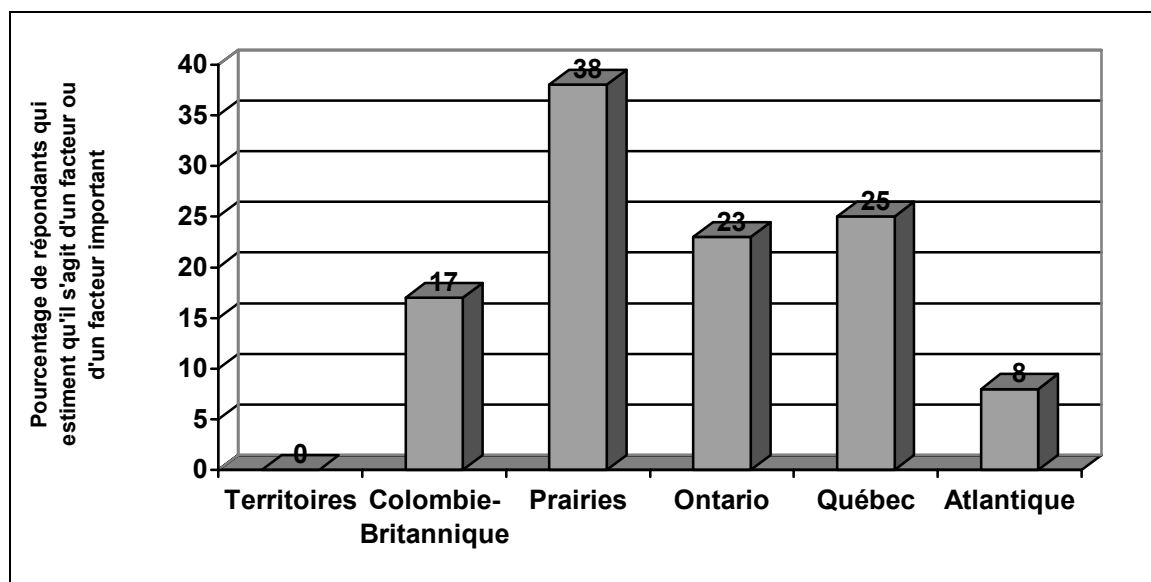


La figure V.14 illustre les variations régionales de l'opinion des policiers sur l'importance qu'ils accordent à l'appartenance à un gang dans leur décision. Cette répartition est presque parfaitement conforme à la répartition régionale des crimes de gang d'adolescents, selon nos répondants (figure III.14 ci-dessus). En effet, les policiers œuvrant de collectivités ayant un problème reconnu de gangs d'adolescents sont beaucoup plus susceptibles d'affirmer que l'appartenance à un gang est un facteur ou un facteur important dans leur décision (52 p. 100 contre 13 p. 100 des autres policiers)¹⁰⁵. De même, les policiers de collectivités ayant « beaucoup » de crimes d'adolescents sont plus susceptibles de prendre en compte l'appartenance à un gang (45 p. 100 affirmant qu'il s'agit d'un facteur, comparativement à 22 p. 100 de ceux des autres collectivités), comme le sont les policiers des collectivités ayant un problème de crimes violents graves commis par les adolescents (46 p. 100 contre 14 p. 100), de crimes d'adolescents liés à la drogue (30 p. 100 contre 11 p. 100) et de prostitution juvénile (44 p. 100 contre 20 p. 100). Les policiers des régions métropolitaines sont plus portés (34 p. 100) à croire que les groupes de pairs et l'appartenance à un gang sont des facteurs à prendre en considération que ceux des banlieues et régions exurbaines (16 p. 100) et des zones rurales et petites villes (10 p. 100). Cette constatation est conforme à l'existence d'activités de gangs reconnues et de criminalité adolescente plus grave dans les régions métropolitaines de notre échantillon. Parce que la plupart des services de police métropolitains sont des corps policiers municipaux indépendants, ils sont davantage portés (26 p. 100) à prendre en compte les groupes de pairs et l'appartenance à un gang que les policiers des services provinciaux (13 p. 100, y compris la GRC). Nos données

¹⁰⁵ Les analyses suivantes omettent les réponses indiquant un « facteur important », puisqu'il y en avait trop peu pour permettre une analyse fiable.

laissent supposer que les policiers des collectivités ayant une importante population d'Autochtones hors réserve sont deux fois plus susceptibles (36 p. 100) de considérer l'appartenance à un gang comme un facteur dans leur décision que les policiers d'autres collectivités (18 p. 100). Cependant, les policiers des territoires abritant une réserve des Premières nations ne sont pas plus susceptibles que les autres policiers de tenir compte de l'appartenance à un gang.

Figure V.14 Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'affiliation à un gang d'adolescents dans la décision



Enfin, les policiers ayant une expérience antérieure dans l'escouade jeunesse diffèrent des autres sur cette question. Les premiers étaient deux fois plus portés (58 p. 100) que les autres (25 p. 100) à tenir compte de l'appartenance à un gang. Aucun des policiers ayant de l'expérience dans l'escouade jeunesse n'a choisi « pas un facteur », comparativement à 21 p. 100 de ceux n'ayant aucune expérience dans cette escouade. Ces policiers ont laissé entendre que le fait de travailler dans une escouade jeunesse aide le service de police dans son ensemble en raison de l'augmentation du volume de renseignements obtenu sur les adolescents de leur territoire. Ceci était particulièrement important pour les services de police qui ont une approche axée sur les renseignements.

13.0 Contexte familial et scolaire

Conly (1978) a constaté que les adolescents arrêtés qui ne vivaient pas chez leurs parents ou chez des membres de leur famille élargie étaient plus susceptibles d'être accusés, mais que ces résultats n'étaient certainement pas définitifs, car une grande proportion (87 p. 100) des adolescents accusés habitaient avec leurs parents ou des membres de leur famille. Doob a constaté que les policiers du bureau des jeunes envoyaient les adolescents

devant les tribunaux plutôt que de prendre des mesures officielles lorsqu'ils étaient d'avis que le contexte familial de l'adolescent était un « échec » (1983 : 159). Lors d'entretiens avec des groupes de discussion, les policiers ont dégagé deux facteurs communs chez les adolescents ayant des problèmes judiciaires : i) le chômage et ii) l'absence d'espace physique où ils pouvaient « se tenir » avec leurs amis (Caputo et Kelly, 1997).

Les trois quarts des répondants de notre échantillon ont affirmé tenir compte, à divers degrés, du contexte familial et scolaire de l'adolescent. La figure V.15 illustre la grande diversité d'opinions des policiers sur l'importance accordée au contexte familial et scolaire de l'adolescent.

Figure V.15: L'incidence du contexte familial et scolaire sur la décision des policiers

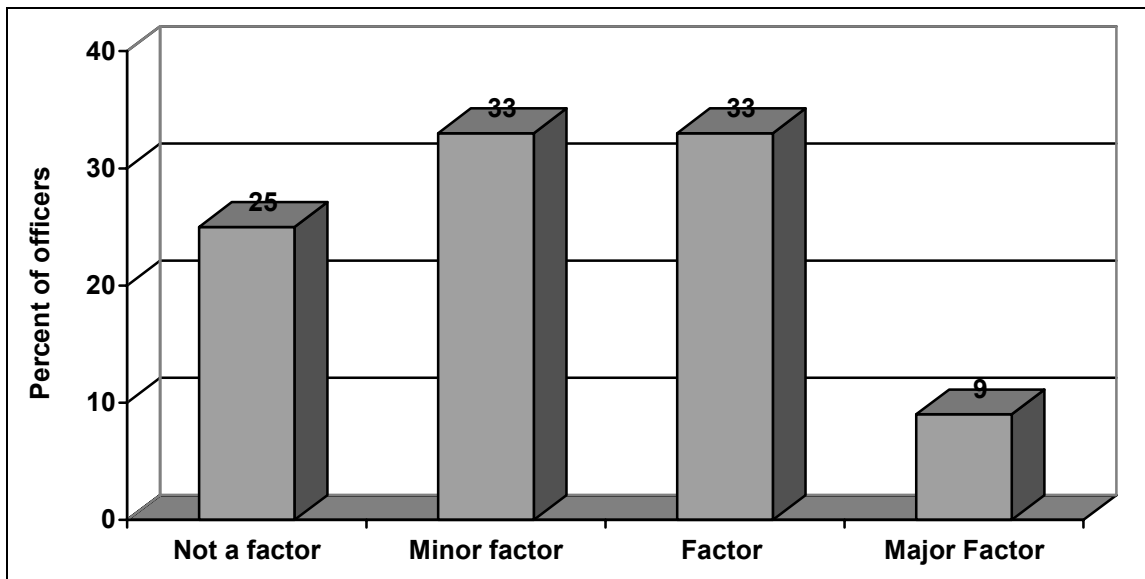
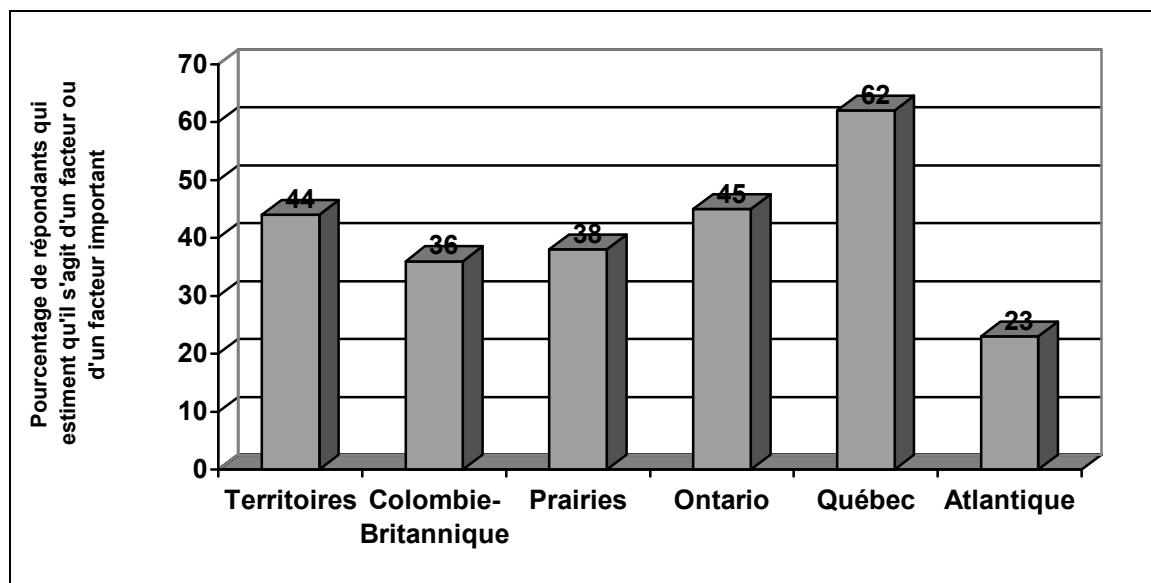


Figure V.16 Répartition régionale des opinions sur l'incidence du contexte familial et scolaire sur la décision



Les variations régionales entre les opinions des policiers sur l'importance du contexte familial et scolaire de l'adolescent sont indiquées à la figure V.16. L'importance attachée à ce facteur par la police au Québec est peut-être un autre exemple de l'approche, davantage axée sur le bien-être de l'adolescent, adoptée par le système de justice de cette province.

Comme pour d'autres caractéristiques personnelles, le contexte familial et scolaire de l'adolescent est moins susceptible d'être pris en compte par les policiers des collectivités ayant un problème de crimes graves contre les biens commis par des adolescents (pour 36 p. 100 de ces policiers, il s'agissait d'un facteur ou d'un facteur important comparativement à 48 p. 100 pour les autres policiers) ou de crimes graves de violence commis par des adolescents (36 p. 100 comparativement à 43 p. 100). Cependant, étaient *plus* susceptibles de tenir compte de ces facteurs les policiers des collectivités ayant un problème de prostitution juvénile (67 p. 100 disant qu'il s'agissait d'un facteur ou d'un facteur important comparativement à 40 p. 100 des autres policiers) et des services de police ayant une réserve des Premières nations sur leur territoire (47 p. 100 comparativement à 40 p. 100).

Il y avait également des variations dans les réponses selon le grade des policiers, l'emplacement du service et l'expérience antérieure dans une escouade jeunesse. Les surveillants étaient beaucoup plus susceptibles (60 p. 100) que les intervenants (39 p. 100) de tenir compte du contexte familial de l'adolescent. Les policiers des escouades jeunesse étaient plus susceptibles (53 p. 100) de tenir compte du contexte familial que les patrouilleurs (38 p. 100), les policiers éducateurs (35 p. 100), ceux affectés au SEG (43 p. 100) ou les cadres (43 p. 100). Cette constatation résulte peut-être

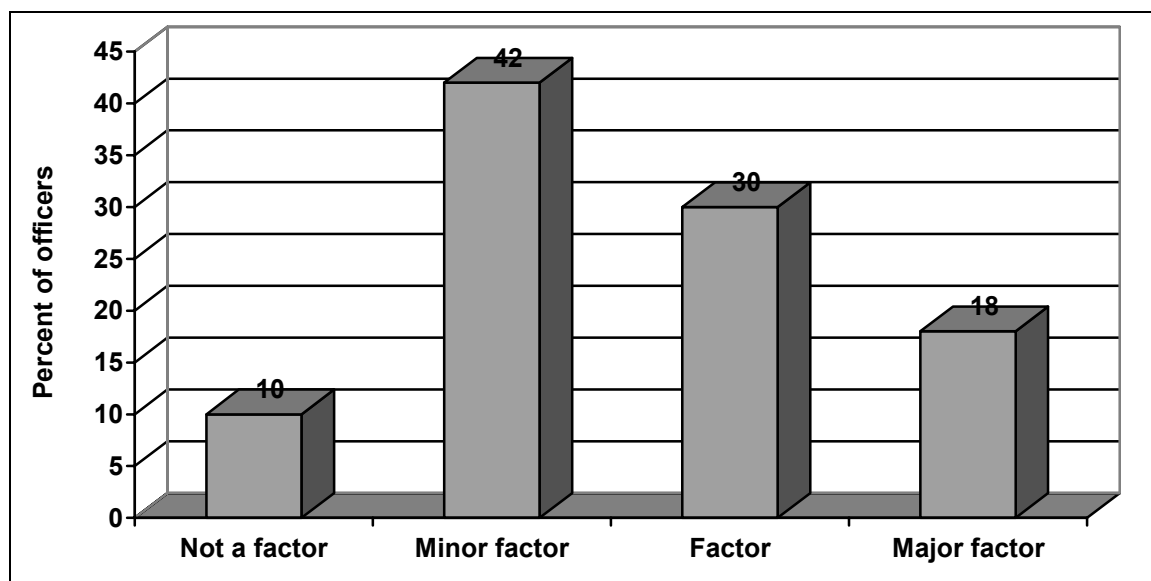
du fait que les membres de l'escouade jeunesse tiennent davantage compte du bien-être de l'adolescent; de même, en raison leur orientation exclusive auprès des adolescents, ils peuvent enquêter plus à fond sur la vie de l'adolescent. Il semble que les policiers mettent cette expérience en pratique lorsqu'ils sont réaffectés à d'autres unités. En effet, les policiers ayant déjà travaillé dans une escouade jeunesse étaient deux fois plus susceptibles (50 p. 100) que les autres (24 p. 100) de tenir compte du contexte familial et scolaire.

14.0 Engagement des parents

La seule recherche canadienne que nous ayons pu trouver sur le rôle de l'engagement parental dans la décision des policiers est celle de Doob qui a constaté que, lorsqu'un parent était la victime ou le plaignant, l'adolescent était plus susceptible d'être accusé. En effet, on estimait que le fait de porter plainte indiquait qu'un élément traditionnel du processus de socialisation, la famille, avait échoué (1983 : 158 à 160).

Aux entrevues, les policiers interprétaient généralement notre question sur l'engagement parentale comme un engagement « positif », c'est-à-dire l'intérêt manifesté envers la démarche et l'appui donné aux jeunes. Cependant, certains policiers ont affirmé spontanément qu'il est parfois plus compliqué de traiter avec les parents qu'avec l'adolescent. La figure V.17 illustre la répartition de l'opinion des policiers sur l'importance de l'engagement des parents dans la décision.

Figure V.17: Incidence de l'implication des parents dans la décision des policiers



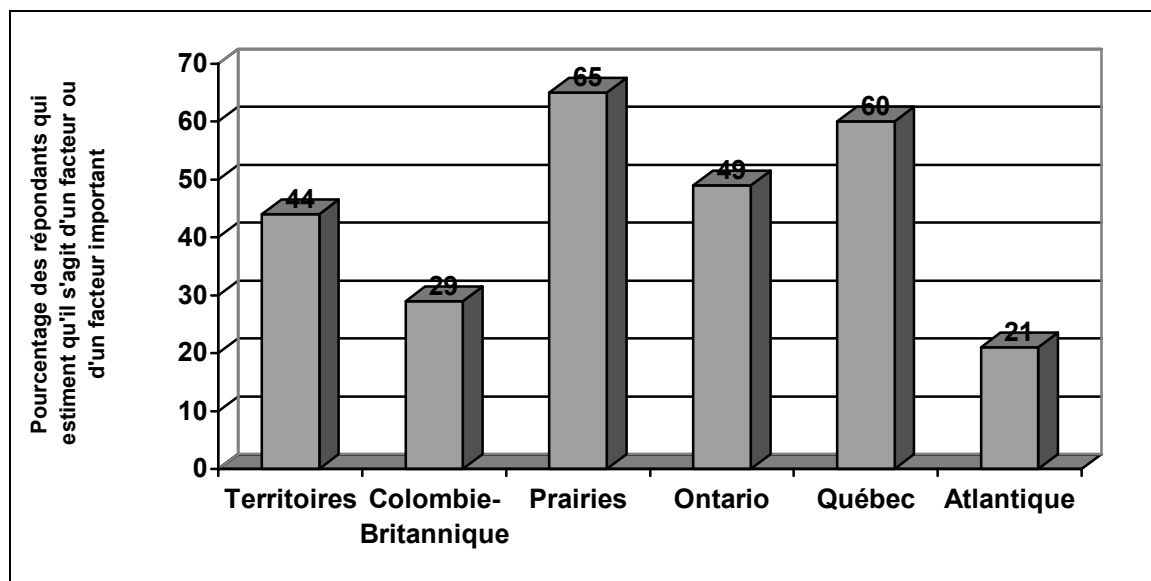
Presque tous nos répondants tiennent compte du niveau d'engagement parental en prenant leur décision et près de la moitié estiment qu'il s'agit d'un facteur ou d'un facteur

important. Plusieurs ont indiqué qu'ils étaient plus portés à envisager des mesures de rechange si « les parents collaboraient. » De même, ces policiers étaient beaucoup plus portés à libérer l'adolescent en vertu d'un avis de comparaître ou d'une sommation lorsqu'ils étaient d'avis que les parents étaient très engagés. Si l'infraction était plus grave, plutôt que de détenir l'adolescent jusqu'à l'enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ils remettaient l'adolescent en liberté en vertu d'une promesse de comparaître (avec ou sans engagement personnel).

Par ailleurs, on a cité quelques exemples où l'attitude des parents pouvait avoir une incidence négative sur la décision. Si, après l'arrestation de l'adolescent, ses parents 1) ne voulaient pas s'en occuper ou 2) minimisaient la gravité de la situation ou 3) niaient que leur enfant avait commis un crime, les policiers étaient alors plus enclins à porter une accusation et, si les circonstances l'exigeaient, à libérer l'adolescent en vertu de conditions exigeantes ou à le garder en détention jusqu'à l'enquête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

La figure V.18 illustre les variations régionales sur la question de l'importance accordée par les policiers à l'engagement parental. Au Québec, la grande importance attachée à l'engagement parental témoigne peut-être de l'approche davantage axée sur le bien-être de l'enfant dans cette province.

Figure V.18 Répartition régionale des opinions sur l'incidence de l'implication parentale dans la décision



Les policiers œuvrant dans des collectivités ayant « beaucoup » de criminalité chez les adolescents étaient plus susceptibles de tenir compte de l'engagement parental. Ainsi, 69 p. 100 d'entre eux ont dit qu'il s'agissait d'un facteur ou d'un facteur important dans

leur décision, comparativement à 38 p. 100 de ceux des collectivités présentant un « niveau normal » de criminalité adolescente et à 33 p. 100 dans les collectivités présentant « peu » de criminalité. De même, les policiers des collectivités ayant un problème de crimes violents graves chez les adolescents sont plus susceptibles de considérer l'engagement parental comme un facteur ou un facteur important (60 p. 100 comparativement à 44 p. 100 des autres policiers) que ne le sont ceux des collectivités ayant un problème de gangs d'adolescents (58 p. 100 par rapport à 45 p. 100), de crimes liés à la drogue chez les adolescents (53 p. 100 comparativement à 40 p. 100) et, surtout, de prostitution juvénile (78 p. 100 comparativement à 46 p. 100).

La seule autre différence systémique dans les réponses à cette question était sexospécifique, les policières étant plus portées (60 p. 100) que les policiers (45 p. 100) à intégrer l'engagement parental dans leur décision.

15.0 Résumé

Le tableau V.17 et la figure V.19 illustrent l'importance relative accordée à tous les facteurs traités dans ce chapitre, selon la moyenne de tous les répondants. Nous avons accordé un rang à chaque facteur selon le pourcentage de répondants indiquant qu'il s'agissait d'un facteur ou d'un facteur important dans la décision.

Tableau V.17 Classement général des facteurs conjoncturels ayant une incidence sur la décision des policiers concernant les adolescents

Rang	Facteur	% facteur ou facteur important ^a	Note moyenne ^b	N ^c	Êta partiel au carré ^d
1	Gravité	100	2,98	128	0,046
2	Tort causé	100	2,88	116	0,000
3	Présence d'armes	98	2,87	116	0,003
4	Antécédents judiciaires	97	2,83	127	0,061
5	Attitude	71	2,10	124	
6	Préférence de la victime	56	1,68	120	
7	Engagement parental	48	1,56	125	
8	Contexte familial/scolaire	42	1,26	120	
9	Crime lié à un gang	39	1,01	75	
10	Âge	28	0,93	120	0,019
11	Appartenance à un gang	22	0,82	94	
12	Groupe ou seul	14	0,71	123	0,008
13	Lieu et heure	13	0,50	115	
14	Consommation d'alcool/drogue	11	0,50	119	
15	Relation victime-contrevenant	10	0,49	93	0,001
16	Co-contrevenant adulte	9	0,49	95	
17	Type de victime (particulier ou entreprise)	3	0,22	95	
18	Sexe	1	0,07	124	0,000
19	Race	0	0,04	122	0,002

^a Pourcentage de répondants affirmant qu'il s'agissait d'un facteur ou d'un facteur important.

^b Note moyenne attribuée à l'opinion des répondants sur l'incidence de ce facteur lorsque : pas un facteur=0; facteur mineur=1; facteur=2; facteur important=3.

^c Nombre de répondants ayant exprimé une opinion sur l'incidence de ce facteur.

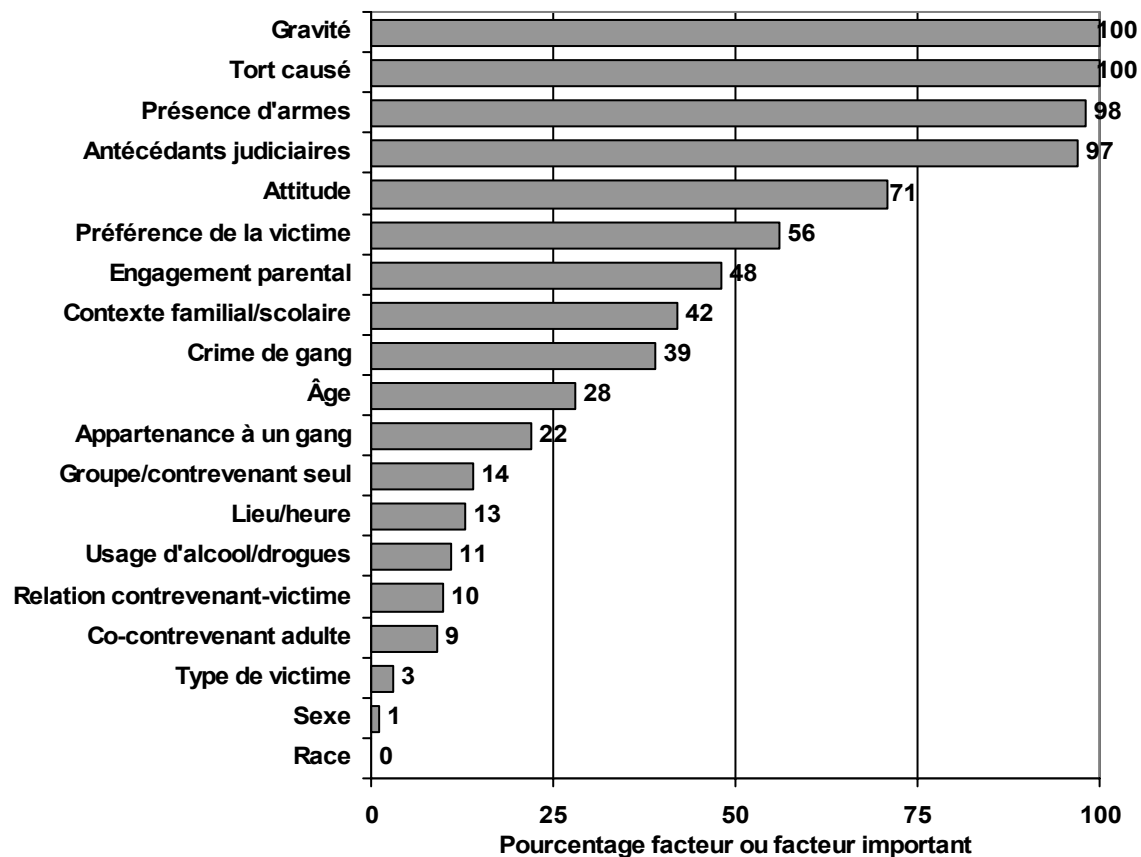
^d Cette statistique résume la contribution d'une variable pour expliquer les variations dans le dépôt d'accusations contre des adolescents, lorsque les autres variables sont contrôlées.

On a obtenu exactement les mêmes résultats lorsqu'on calculait la « note » moyenne pour chaque facteur, mais que les réponses étaient pondérées de la façon suivante : « pas un facteur » = 0; « facteur mineur/secondaire » = 1; « facteur » = 2; « facteur important » = 3¹⁰⁶. Les valeurs pour la statistique éta partiel au carré sont indiquées pour les facteurs inclus dans l'analyse de régression multiple des données du Programme DUC 2. Cette statistique résume le rôle de chaque variable indépendante, si toutes les

¹⁰⁶ Même s'il est normal d'attribuer 0 à « pas un facteur », il n'y a aucune raison particulière d'attribuer des notes de 1, 2 et 3 aux autres facteurs. Ainsi, nous avons fait des expériences avec d'autres modèles d'attribution de notes, en attribuant plus d'importance à « facteur important » ou « facteur ». Peu importe le système utilisé, on a obtenu le même classement, sauf avec certains modèles où le « co-contrevenant adulte » se classait avant la « relation victime-contrevenant. »

autres variables sont constantes, pour expliquer les variations de la variable dépendante – c'est-à-dire si des accusations ont été portées contre l'adolescent.

Figure V.19 Classement général des facteurs conjoncturels ayant une incidence sur la décision des policiers concernant les adolescents



Il est évident, en analysant le tableau V.17 et la figure V.19, que l'ensemble des facteurs se regroupe en six grappes :

- Les facteurs « juridiques », c'est-à-dire la gravité de l'infraction - avec les indicateurs secondaires de la présence d'arme et du tort causé - et les antécédents judiciaires. Presque tous les répondants ont indiqué qu'ils s'agissaient de facteurs *importants* (tels qu'en font foi les notes moyennes de près de 3). La statistique η^2 au carré pour les antécédents judiciaires (0,061) est la plus élevée de toutes les variables, ce qui indique que le nombre d'arrestations antérieures joue un plus grand rôle que toute autre variable pour expliquer le dépôt d'accusations contre des adolescents arrêtés par les services de police qui déclarent des données au Programme DUC 2. La prochaine valeur la plus élevée pour le η^2 au carré est le type d'infraction. Les valeurs du η^2 au carré relativement à la présence et au type d'armes ainsi qu'aux blessures infligées aux victimes sont moindres, parce qu'une

grande partie de leur incidence est pondérée par la classification de l'infraction.

- L'attitude de l'adolescent, choisie comme facteur ou facteur important par presque les trois quarts des répondants et qui a obtenu une note moyenne de 2,1 (c'est-à-dire un peu supérieure à la note pour « facteur. »)
- Quatre facteurs mentionnés comme facteurs ou facteurs importants par environ la moitié des répondants : la préférence de la victime, l'engagement des parents, le contexte familial et scolaire et s'il s'agissait d'un crime de gang.
- L'âge de l'adolescent et l'appartenance à un gang, indiqués comme étant des facteurs ou des facteurs majeurs par environ un quart des répondants et ayant obtenu des notes moyennes se rapprochant de 1,0 (c'est-à-dire la note pour le « facteur mineur/secondaire »). Selon la valeur statistique t au carré, l'âge de l'adolescent a un impact sur la décision de porter des accusations qui n'est surpassé, lorsque les autres facteurs sont contrôlés, que par le type d'infraction et le nombre d'arrestations antérieures.
- Cinq facteurs que peu de répondants (9 à 14 p. 100) ont indiqué comme facteurs ou facteurs importants, qui ont obtenu des notes moyennes se situant entre 0,5 et 0,7, c'est-à-dire les notes pour « pas un facteur » et « facteur mineur/secondaire », à savoir : contrevenant en groupe ou seul, le lieu et l'heure, la consommation d'alcool ou de drogues par l'adolescent, la relation, s'il en est, entre la victime et l'adolescent et, enfin, la présence d'un co-contrevenant adulte. Selon l'analyse de régression multiple, la question de savoir si l'adolescent a été arrêté seul ou avec des complices a une incidence appréciable sur la décision de porter des accusations : ceux agissant seuls risquent davantage d'être accusés, même lorsque d'autres facteurs, tel le type d'infraction, sont contrôlés.
- Aucun répondant pour ainsi dire n'a mentionné les facteurs suivants comme ayant une incidence sur la décision : le statut de la victime (particulier ou entreprise) et le sexe et la race de l'adolescent arrêté. Le peu d'importance accordée au sexe de l'adolescent est confirmée par l'analyse de régression multiple; en revanche, la race de l'adolescent semble jouer un rôle dans les variations des décisions de porter ou non des accusations contre l'adolescent arrêté.

À l'exception des antécédents judiciaires, les trois facteurs les plus importants selon les répondants – la gravité juridique (y compris la présence d'arme et le tort à la victime), le comportement de l'adolescent et la préférence de la victime – sont les mêmes facteurs dégagés dans l'étude classique de Black et Reiss (1970) comme étant les plus importants dans la décision du patrouilleur lors de l'arrestation¹⁰⁷. Cette constatation est assez

¹⁰⁷ Black et Reiss (1970) avaient dégagé un quatrième facteur important - la présence d'éléments de preuve conjoncturels; ce facteur était important pour les patrouilleurs parce qu'ils ne pouvaient pas, ou ne voulaient pas, arrêter des adolescents à moins d'avoir des preuves de leur culpabilité à portée de la main. La disponibilité de la preuve n'était pas un enjeu dans notre étude et nous n'avons posé aucune question à

remarquable parce que l'étude de Black et Reiss a été réalisée il y a plus de 30 ans dans des villes américaines, à une époque où, en principe, le milieu de la justice juvénile et de la police était moins légaliste. L'étude portait sur l'observation du processus décisionnel des patrouilleurs lors d'une arrestation. Cependant, notre étude portait sur l'opinion d'un échantillon de policiers de tous les rangs et de toutes les affectations, travaillant dans tous les types de collectivités et d'emplacements géographiques du Canada moderne. Il est également révélateur que les quatre premiers facteurs, c'est-à-dire les trois facteurs identifiés ci-dessus et la préférence de la victime, soient les mêmes que les quatre premiers facteurs dégagés par Doob (1983 : 161) dans son étude du processus décisionnel de policiers d'un bureau des jeunes du Sud de l'Ontario, à la fin des années 1970, alors que la *Loi sur les jeunes délinquants* était en vigueur.¹⁰⁸ Plus ça change...!

Hormis les circonstances mentionnées par presque tous les répondants, ou presque aucun, comme facteur dans leur décision (c'est-à-dire, les premiers et derniers groupes ci-dessus), l'importance accordée par les répondants à chacun des autres facteurs variait assez systématiquement, en fonction de plusieurs dimensions. Nous avons relevé les variations relatives à chaque facteur dans les diverses sections de ce chapitre. Afin de résumer, nous avons préparé des tableaux de classement des facteurs, tel le tableau V.17. Cependant, nous avons analysé spécifiquement les catégories de services policiers et de policiers indiquant, de façon répétée, des dimensions où les opinions variaient. Les résultats de cette analyse se trouvent au tableau V.18.

Ce qui frappe le plus au tableau V.18, c'est l'uniformité des points de vue chez les diverses catégories de policiers. Très peu de facteurs se classent plus d'un ou deux rangs au-dessus ou au-dessous du rang général pour un groupe. Un grand nombre des variations soulignées dans les diverses sections de ce chapitre, portant sur l'importance accordée à des facteurs précis par certaines catégories de policiers, sont des différences relatives, plutôt que des différences de classement général des facteurs. Cependant, il existe dans le classement des différences significatives qui concordent avec les différences de pourcentage plus poussées analysées ci-dessus.

Les policiers des zones métropolitaines et des collectivités ayant des niveaux perçus de criminalité élevés chez les adolescents et des problèmes reconnus de crimes contre les biens ou de violence chez les adolescents, ou de criminalité d'adolescente liée à des gangs ou à la drogue, sont plus susceptibles de tenir compte de facteurs tels le lien du crime avec un gang ou l'appartenance de l'adolescent arrêté à un gang ou la présence d'un co-contrevenant adulte. Ces policiers étaient moins influencés par la préférence de la victime ou la question de savoir si l'adolescent était sous l'effet de l'alcool ou des drogues ou par l'âge ou son contexte familial et scolaire. Ces résultats semblent symptomatiques d'une orientation axée sur l'infraction et, éventuellement, sur le contrôle de la criminalité plutôt que sur le contrevenant ou la victime. Cette constatation nous rappelle l'énoncé de Weisheit et coll. (1999 : 110) selon lequel plus la collectivité est

cet égard, parce que la question de porter des accusations, plutôt que de recourir à des mesures de rechange ou à des mesures officieuses, *présuppose* qu'il y a suffisamment de preuves pour porter des accusations.

¹⁰⁸ Doob a traité l'« attitude » de l'adolescent et les « gestes lors de l'arrestation » comme deux facteurs distincts. Nos répondants ont inclus les deux dans la réponse à notre question sur l'« attitude ».

vaste, plus les citoyens seront portés à croire que le rôle des policiers devrait se limiter à appliquer les lois pénales. Cependant, nous insistons sur le fait qu'il ne s'agit que de tendances relatives, dans des comparaisons faites entre policiers de différents types de collectivités, et non de caractéristiques absolues.

Pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes contrevenants
 V. Facteurs conjoncturels influant sur le pouvoir discrétionnaire des policiers

Tableau V.18 Gradation des facteurs conjoncturels ayant une incidence sur la décision des policiers concernant les adolescents, par sous-groupes de policiers

Facteur	Rang	Région						Niveau de criminalité des jeunes			Type de collectivité			Police autochtone		Type de crime d'adolescent				Lieu du policier		
		Tous	Terri- toires	C.-B.	Prairies	Ont.	Qué. tique	Atlantique	Beau- coup	Niveau normal	Peu	Metro- poli- taine	Banlieu urbaine	Rurale petite ville	Hors- réser- ve	Sur- réser- ve	Biens grave	Violence grave	Gang	Drogue	Prosti- tuti- on	Escou- ade jeunes se
	128	8	12	22	29	13	7	30	49	12	36	16	39	35	22	69	30	26	81	9	15	14
Gravité	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Tort	2	3	2	2	3	3	3	3	2	2	2	2	3	3	3	2	3	3	2	2	3	3
Présence d'armes	3	2	4	3	2	2	2	2	3	4	4	4	2	2	2	3	2	2	3	5	2	2
Antécédants judiciaires	4	4	3	4	4	4	4	4	4	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	3	4	4
Attitude	5	5	5	5	7	9	5	5	6	6	5	5	6	5	5	5	5	6	5	4	5	5
Préférence victime	6	7	6	7	5	5	6	10	5	5	7	7	5	6	6	8	8	9	6	8	11	6
Engagement parental	7	10	13	6	8	7	10	6	7	9	8	6	8	7	7	6	7	7	7	6	8	9
Contexte familial/scolaire	8	9	8	9	9	8	9	8	9	7	10	8	7	9	8	9	10	10	9	7	7	10
Crime lié à un gang	9		9	8	6	6		7	8	10	6	11	10	8	9	7	6	5	8	9	6	7
Âge	10	6	14	11	11		7	11	10	8	11	12	9	11	10	11	12	11	11	13	12	12
Appartenance à un gang	11		12	10	10	11		9	11	11	9	13	13	10	11	10	9	8	10	11	10	8
Crime de groupe	12		10	13	13	12		14	13	12	17	9	11	15	12	12	11	12	13	12	14	11
Lien/heure	13		7	16	12			13	12	15	12	14	15	13	14	13	15	13	12	10	9	14
Consommation d'alcool /drogue	14	8			16		8	15	15	13	14	17	14	12	13	15	17		14	15	13	
Relation adolescent victime	15	11		14	14			16	14		15	16	12	14	15	16	16	16	16		16	
Co-contrevenant adulte	16		11	12	17	10		12	16	14	13	10	16	16	16	14	14	14	15	14	15	13
Type de victime	17			15	15			17	17		16	15				17	13	15	17			
Sexe	18			17							18							17	18			15
Race	19										19								19			

Notes :

La première rangée indique le nombre de policiers dans ce groupe qui ont parlé de l'importance d'au moins un des facteurs, mais pas nécessairement tous les facteurs.

Les cellules qui sont en blanc indiquent des facteurs qui ne pouvaient pas être classés, parce qu'aucun des répondants dans ce groupe estimait qu'il s'agissait d'un facteur ou d'un facteur important (c'est-à-dire, leur note est de 0 p. 100 et ils sont à égalité à la dernière place au classement).

De façon générale, les policiers des collectivités rurales, des petites villes et des collectivités ayant des niveaux perçus de faible criminalité adolescente, et peu ou aucun problème concernant des types précis de criminalité adolescente grave, sont plus susceptibles de tenir compte de facteurs tels que la préférence de la victime en matière de règlement, le contexte familial et scolaire et l'âge de l'adolescent, l'influence de l'alcool ou de la drogue sur l'adolescent et, enfin, la relation possible entre la victime et l'adolescent arrêté. Le fait de porter plus attention à ces facteurs laisse entendre une approche axée sur le contrevenant et la victime – c'est-à-dire des *personnes* – plutôt qu'une orientation axée sur les caractéristiques de l'infraction; par ailleurs, ceci laisse également croire à une approche davantage orientée vers la collectivité et plus personnalisée et, peut-être, une capacité et une volonté de tenir compte de facteurs secondaires, car les policiers ne sont pas surchargés par une haute criminalité adolescente ou par un grand nombre de crimes graves par des adolescents.

Les policiers des banlieues et des régions exurbaines diffèrent un peu, des policiers métropolitains et des policiers ruraux. Ils se préoccupent plus des crimes commis par un groupe (mais *non* des crimes de gang), de la présence d'un co-contrevenant adulte et du type de victime (particulier ou entreprise); ils se préoccupent moins que les policiers d'autres types de collectivités du lien du crime avec un gang, de l'âge de l'adolescent et de la consommation d'alcool et de drogues.

Les policiers des collectivités ayant un problème de prostitution juvénile sont portés à classer les facteurs un peu différemment de leurs collègues des collectivités présentant d'autres types de criminalité adolescente. Ils ont tendance à être davantage influencés par le lieu et l'heure de l'incident et par la présence d'un co-contrevenant adulte – des facteurs ayant une pertinence évidente dans la prostitution de rue – et sont moins préoccupés que les autres policiers par l'usage d'armes, la préférence de la victime et, étonnamment, l'âge de l'adolescent.

Chacune des régions du Canada semble avoir ses propres variations par rapport au classement général des facteurs, mais il existe des similitudes importantes entre les policiers des provinces de l'Atlantique et ceux des Territoires. Les policiers de chacune de ces régions ont tendance à être plus influencés que les autres policiers par l'âge de l'adolescent, la consommation d'alcool ou de drogues et la relation entre la victime et l'adolescent, ce qui témoignerait d'une approche orientée davantage vers les personnes qui, nous l'avons signalé, est une caractéristique des zones rurales et des petites villes, et des zones à faible criminalité, bien que les Territoires ne soient certainement pas une région à faible criminalité.

Les policiers travaillant dans un service abritant une réserve des Premières nations¹⁰⁹ sont plus susceptibles de tenir compte du tort fait à la victime et de la préférence de celle-ci

¹⁰⁹ Les commentaires qui suivent sont fondés sur les différences de pourcentages notées dans l'ensemble de ce chapitre, parce que le classement des facteurs indiqué au tableau V.18 pour les policiers desservant une réserve ne diffère pas substantiellement du classement général.

sur la façon de traiter l'adolescent – révélant ainsi un style se rapprochant peut-être davantage de la police communautaire et de la justice réparatrice. Ils sont aussi plus portés à tenir compte de l'attitude, de l'âge et du contexte familial et scolaire de l'adolescent et moins enclins à considérer les antécédents judiciaires comme un facteur important, témoignant peut-être d'une approche qui est (jusqu'à un certain point) plus axée sur le contrevenant que sur l'infraction.

Les policiers des collectivités ayant un nombre important d'Autochtones hors réserve sont plus susceptibles de tenir compte de crimes liés à un gang et de l'appartenance de l'adolescent à un gang, ainsi que de la présence d'alcool ou de drogues lors du crime, ce qui témoigne peut-être des problèmes sociaux caractéristiques des jeunes Autochtones vivant hors réserve.

Les membres de l'escouade jeunesse sont plus portés à considérer des facteurs tels l'attitude de l'adolescent et son contexte familial et scolaire, le lien du crime à un gang et l'appartenance de l'adolescent à un gang, de même que le lieu et l'heure de l'incident. Ils sont moins portés à tenir compte de la préférence de la victime ou du fait qu'il s'agissait d'un crime de groupe ou qu'il y avait un co-contrevenant adulte. Ceci laisse supposer une orientation des policiers fortement axée sur le contrevenant.

Les policiers éducateurs ont aussi tendance à être influencés par la question de savoir si le crime était lié à un gang ou par l'appartenance de l'adolescent à un gang, mais également par la présence d'un co-contrevenant adulte. Ils sont moins préoccupés que d'autres par le niveau d'engagement parental, par l'âge de l'adolescent et par le contexte familial ou (étonnamment) scolaire. Ainsi, l'ensemble des facteurs qui les influence dans leur décision diffère considérablement de celui des policiers de l'escouade jeunesse.

Les policières sont plus susceptibles que les policiers de tenir compte de la préférence de la victime, de l'implication d'un gang dans l'incident, de l'attitude de l'adolescent et du niveau d'engagement des parents et moins portées que les policiers à tenir compte de l'âge et de la perpétration possible du crime par un groupe.

Les policiers ayant plus d'expérience sont plus susceptibles de tenir compte de la présence d'alcool ou de drogues, de l'attitude et de l'âge de l'adolescent et moins portés à tenir compte des préférences de la victime.

VI. Conclusions

Ce rapport a été commandé par le ministère de la Justice pour appuyer la mise en œuvre et l'évaluation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette recherche comporte deux objectifs principaux : d'une part, dresser une description détaillée de la manière dont la police au Canada exerce son pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents et, d'autre part, dégager et évaluer les facteurs qui ont une incidence sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Nous avons voulu réunir des renseignements qui pourraient être utilisés de deux manières :

- servir de données de base comparables ultérieurement avec des données similaires sur la façon dont les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire de la police en application de la *LSJPA* afin d'évaluer l'incidence de la *LSJPA* sur les décisions de la police en ce qui a trait aux jeunes au moyen d'un schéma quasi-expérimental de type avant-après; et
- dégager les aspects de l'environnement policier et des organisations policières que les décideurs et les gestionnaires des services policiers pourraient tenter de modifier, dans le but de soutenir les policiers dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire conformément à l'esprit et aux dispositions particulières de la *LSJPA*.

Bien qu'il existe plusieurs études approfondies sur les services de police individuels au Canada, il n'y a eu, depuis l'étude menée par Statistique Canada en 1976 (Conley, 1978), aucune tentative pour analyser les décisions policières à l'échelle nationale et même cette étude était limitée sur les plans des renseignements recueillis et de la portée de l'échantillon étudié. Par conséquent, nous avons voulu recueillir des renseignements approfondis, tant qualitatifs que quantitatifs, à partir d'un échantillon national représentatif des services de police. Puisque, dans une proportion importante des petites villes et municipalités et dans la plupart des régions rurales du Canada, les services de police sont assurés par des détachements de la police provinciale, ou par la GRC travaillant sous contrat avec les gouvernements provinciaux, nous avons cru bon inclure un nombre important de ces détachements dans notre étude.

Les sources potentielles d'information sur les décisions des policiers comprennent des entrevues avec les agents de tous les niveaux et de toutes les unités des organisations policières, l'observation du travail effectuée par les policiers au cours de leurs patrouilles, des documents des services de police, des données statistiques provenant de l'Enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire (DUC 2) et les dossiers d'incidents conservés par les services de police, soit sur papier ou dans leur système de gestion des dossiers (SGD). Nous avons utilisé toutes ces sources de renseignements sauf les dossiers

VI. Conclusions

de police. En effet, à l'étape de la conception de ce projet, les représentants de plusieurs services de police nous ont informés qu'il serait difficile d'avoir accès à ces données. Nous avons aussi constaté que recueillir des données sur un nombre important de cas liés aux jeunes à partir des dossiers d'un échantillon représentatif des services de police canadiens se révélerait très coûteux et fastidieux.

Nous avons mené plus de 200 entrevues approfondies auprès de plus de 300 policiers dans 95 services et détachements de police assez représentatifs de tous les services de police du Canada. Les services choisis sont représentatifs de la totalité des provinces et territoires, de tous les types de collectivités et de tous les types de services de police, à savoir les services de police municipale indépendants, les détachements des services de police provinciale, y compris la GRC, les services de police des Premières nations et les établissements de formation policière. L'échantillon comprend les services de police de toutes les grandes villes du Canada et un nombre important de services et détachements de police de municipalités plus petites et des régions les plus éloignées du pays. Nous avons également analysé les données agrégées du Programme DUC pour les années 1977 à 2000 et fait une analyse statistique détaillée des données du Programme DUC 2 sur un échantillon important de cas de jeunes contrevenants pour l'année 2001.

1.0 L'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes

Nous nous sommes concentrés sur deux aspects des décisions de la police concernant les adolescents. Le premier est la décision concernant la mesure policière, ou le classement de l'affaire : soit le dépôt d'accusations (ou une recommandation à cet effet, dans les provinces où le ministère public prend la décision finale) ou le renvoi vers un programme de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations ou vers des mesures de rechange, ou le règlement de l'incident par des mesures officieuses. Le deuxième aspect n'entre en jeu que si une accusation est ou sera portée : la ou les méthodes retenues pour garantir la comparution de l'adolescent en cour.

Nous avons constaté que pour bon nombre de policiers, et peut-être la plupart d'entre eux, il ne s'agit pas de deux décisions distinctes visant strictement l'application de la loi, mais plutôt d'éléments indissociablement liés d'un répertoire de mesures qu'ils utilisent pour régler les situations mettant en cause des adolescents qui, croient-ils, ont commis des infractions.

Il semble que les policiers visent deux objectifs principaux lorsque vient le temps de prendre une décision pour régler un incident. L'un de ceux-ci est de respecter les exigences du travail policier traditionnel, soit d'enquêter sur l'incident, d'identifier et d'arrêter les auteurs et de rassembler la preuve nécessaire s'il doit y avoir poursuite. L'autre objectif, moins explicite, semble être d'imposer une sanction ou « conséquence » appropriée, presque indépendamment du tribunal pour adolescents et du système correctionnel. Les agents ont, à maintes reprises, souligné à quel point il est important que les adolescents subissent des conséquences en rapport avec leurs gestes illégaux et

VI. Conclusions

beaucoup d'agents, mais certainement pas tous, ont exprimé des doutes quant à la capacité des tribunaux et du système correctionnel d'y parvenir, justifiant ainsi l'exercice d'une justice « de rue » nécessaire de leur part. Nous ne voulons pas laisser entendre par là que les gestes de la police sont illégaux ou répréhensibles, mais plutôt que leur propre vision des fonctions policières dans le domaine de la prévention, de l'intervention et de la répression de la criminalité juvénile est sensiblement plus large que la vision traditionnelle voulant que les forces policières n'agissent qu'à titre d'agents d'application de la loi.

Surtout dans les zones métropolitaines, les policiers avaient tendance à illustrer négativement l'impression d'éloignement du ministère public et du tribunal pour adolescents, ainsi que la lourdeur et la lenteur de leurs procédures, comparativement à leur propre proximité avec la réalité de la criminalité de la rue, à leur propre capacité d'imposer rapidement des sanctions et à leur connaissance des circonstances et des besoins de chaque contrevenant. Dans les régions rurales et les petites municipalités, les agents sont plus susceptibles d'établir une relation professionnelle plus étroite avec le ministère public et les fonctionnaires du tribunal et, de la sorte, ont une plus grande confiance dans la capacité de ces organismes de trouver des solutions satisfaisantes à la criminalité chez les jeunes. Plus particulièrement, les agents des détachements de la GRC dans les régions rurales et les petites municipalités sont plus susceptibles d'avoir confiance dans la capacité des organismes communautaires locaux ou des organismes de déjudiciarisation de s'occuper des jeunes contrevenants, et ont donc moins l'impression de devoir résoudre la situation en ne comptant que sur eux-mêmes.

En nous fondant sur nos discussions avec la police, il est possible d'établir une liste de conséquences, ou sanctions, auxquelles ont habituellement recours les policiers lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent a commis une infraction. Les voici, en ordre croissant de gravité :

1. Ne prendre aucune mesure supplémentaire.
4. Donner un avertissement officieux.
5. S'assurer la participation des parents.
- 4a. Donner un avertissement officiel; et (ou)
- 4b. procéder à l'arrestation, emmener l'adolescent au poste de police, puis le remettre en liberté sans accusation.
- 5a. Procéder à l'arrestation, emmener l'adolescent au poste de police, et le renvoyer vers des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations; ou
- 5b. porter une accusation sans arrestation, au moyen d'une citation à comparaître ou d'une sommation, et ensuite recommander le renvoi à des mesures de rechange après le dépôt d'accusations.
6. Procéder à l'arrestation, puis remettre en liberté en vertu d'une citation à comparaître, d'une sommation ou, plus couramment, d'une promesse de comparaître sans condition.
7. Procéder à l'arrestation, porter une accusation, puis remettre en liberté en vertu d'une promesse de comparaître, assortie de conditions énumérées dans une promesse envers un agent responsable.

VI. Conclusions

8. Procéder à l'arrestation, porter une accusation, mettre sous garde jusqu'à une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

(La sévérité des options 6, 7 et 8 pourrait être atténuée en recommandant des mesures de rechange après le dépôt d'accusations.)

Mis à part ces deux objectifs principaux, soit appliquer la loi et imposer des sanctions officielles, un troisième objectif des mesures policières découle de ce que les policiers perçoivent comme leur responsabilité en matière de prévention du crime et d'aide sociale, responsabilité que, dans certains cas, ils préféreraient ne pas avoir à assumer, mais qu'ils se croient obligés d'assumer en raison des lacunes des services sociaux en place. Il arrive que les policiers renvoient un adolescent vers un programme de déjudiciarisation, non pas pour lui imposer une sanction, mais dans le but de répondre à ses besoins, tels qu'ils les perçoivent, que ces besoins soient directement liés à l'infraction ou qu'ils soient vus comme des problèmes pour lesquels le jeune a besoin d'aide. De plus, le policier peut décider d'arrêter un adolescent, lorsqu'il croit, dans certains cas, qu'il serait irresponsable de laisser l'adolescent « dans la rue », mais qu'il n'arrive pas à communiquer avec les parents ou que ceux-ci ne veulent pas prendre leur adolescent en charge ou ne sont pas en mesure de le faire, et qu'il n'arrive pas non plus à trouver un organisme prêt à accueillir l'adolescent. Les circonstances que l'on juge constituer un risque pour l'adolescent sont le fait d'être sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, la prostitution, ou un environnement dangereux à la maison. Dans ces circonstances, l'agent se sent obligé de mettre l'adolescent sous garde; les études sur les enquêtes sur le cautionnement donnent à penser que le juge peut alors approuver le maintien en détention, également pour des motifs d'aide sociale (Doob et Cesaroni, 2002 : 139 à 146). Dans nombre d'administrations, les policiers disent être forcés de recourir à cet expédient faute d'établissements et d'organismes appropriés pour les adolescents.

Les données de l'Enquête sur la DUC montrent que la proportion de jeunes arrêtés qui ont été accusés par la suite a augmenté sous la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), passant d'une moyenne de 55 % entre 1977 et 1983 en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* (LJD) à une moyenne de 64 % entre 1986 et 2000. Cependant, la proportion d'accusés a diminué lentement, tombant à 59 % en 2000, après avoir atteint un sommet en 1991. Cette augmentation du taux national de dépôt d'accusations contre des jeunes arrêtés survenue pendant la période où s'appliquait la LJC s'explique surtout par la hausse énorme du taux d'accusations dans certaines provinces, notamment en Ontario et en Saskatchewan. Sous le régime de la LJC, ces deux provinces affichaient des taux élevés d'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes, c'est-à-dire des taux faibles de jeunes arrêtés accusés, soit moins de 40 % en Ontario et moins de 30 % en Saskatchewan. Ces deux provinces se classent maintenant au deuxième et au troisième rangs au pays quant à la proportion des jeunes faisant l'objet d'accusations. Étant donné que l'Ontario abrite une si grande proportion de la population du Canada, la tendance observée dans cette province a eu un effet considérable sur la tendance nationale. L'analyse des données de la DUC et les entrevues menées auprès d'agents semblent indiquer que cette augmentation du dépôt d'accusations sous le régime de la LJC s'explique en grande partie par l'utilisation dans ces deux provinces de mesures de

VI. Conclusions

rechange après le dépôt d'accusations. Les rares données disponibles du Programme DUC2 semblent indiquer qu'en Ontario et en Saskatchewan, la police utilise des mesures officieuses pour régler des incidents impliquant des adolescents à peu près aussi souvent que les policiers d'autres provinces le font, mais de façon générale, ils sont incapables d'utiliser des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations.

Par ailleurs, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police auprès des adolescents a augmenté considérablement au cours de la dernière décennie dans deux autres provinces, soit le Québec et la Colombie-Britannique, ce qui fait en sorte qu'elles affichent maintenant le taux le plus bas d'adolescents arrêtés qui font l'objet d'accusations. La baisse du dépôt d'accusations de jeunes au Québec dans la dernière décennie a été particulièrement prononcée. Nous ne sommes pas sûrs de connaître toutes les raisons qui expliquent cette tendance, mais l'explication la plus plausible tient à l'utilisation de systèmes de sélection particuliers dans ces deux provinces pour ce qui concerne le dépôt d'accusations. Au Québec, le ministère public étudie la recommandation des policiers de déposer des accusations contre un adolescent dans le contexte d'un système intégré de justice et de services sociaux pour les adolescents qui est axé à la fois sur l'application de la loi et sur le bien-être des jeunes arrêtés. En Colombie-Britannique, la décision ultime de porter des accusations contre un adolescent revient au ministère public, après examen des recommandations formulées par les policiers. Étant donné que la décision de porter des accusations ne leur appartient pas, de nombreux policiers de la Colombie-Britannique ont dit qu'ils essaient d'utiliser des mesures officieuses et la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations si possible pour garantir que l'adolescent aura à faire face au moins à certaines « conséquences » de son méfait.

L'agent qui a arrêté un adolescent a de nombreuses formes de mesures officieuses à sa disposition : ne prendre aucune mesure, donner des avertissements officieux et officiels, faire appel aux parents, arrêter l'adolescent et le conduire au poste de police puis le remettre en liberté et l'orienter de façon officieuse vers un programme (c'est-à-dire sans invoquer des mesures de rechange). En grande majorité, les agents et les services de police compris dans notre échantillon prennent fréquemment des mesures officieuses avec des adolescents. Au moins dans les plus grands services de police, les mesures officieuses sont habituellement enregistrées dans le SGD de la police lorsque l'incident a été signalé par un particulier (parce qu'un dossier est créé lorsque l'appel provient du répartiteur), mais la fréquence de la consignation varie beaucoup plus si l'agent sur le terrain découvre lui-même l'incident.

Presque tous les services compris dans notre échantillon utilisent des avertissements officieux et dans le tiers des cas, une forme quelconque d'avertissement officiel. C'est également pratique courante de reconduire les jeunes arrêtés chez eux ou de faire appel aux parents si possible. Selon le quart de notre échantillon, une forme de mesure officieuse utilisée auprès des adolescents pour lesquels on a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont commis une infraction consiste à les arrêter et à les conduire au poste de police, puis à les remettre en liberté sans porter d'accusation.

VI. Conclusions

Environ la moitié des répondants orientent les jeunes vers des programmes de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations, que ce soit ou non dans le cadre de mesures de rechange. Ces programmes sont plus accessibles dans les villes. De nombreuses petites municipalités et régions rurales n'ont aucun programme du genre. Bien que certains agents demeurent sceptiques quant au bien-fondé des mesures de rechange et de la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations, il semble qu'en majorité, ils croient que dans certaines circonstances celles-ci peuvent être utiles à certains jeunes contrevenants. De leur point de vue, la déjudiciarisation par l'entremise de programmes ou d'organismes peut être une manière beaucoup plus efficace de traiter les problèmes d'un adolescent perçus comme criminogènes que le renvoi au tribunal pour adolescents. Ils voient également le renvoi aux mesures de rechange comme une « sanction de sévérité moyenne » qui représente pour l'adolescent une « conséquence » plus sévère qu'une mesure officieuse, mais moins rigoureuse que le dépôt d'accusations.

La plus importante source de mécontentement face aux programmes de mesures de rechange chez les personnes interrogées est de loin la non-disponibilité de ceux-ci. Dans beaucoup de collectivités, la gamme de programme n'est pas suffisante; et dans beaucoup d'autres, il n'y a aucun programme.

Une autre lacune dégagée par beaucoup d'agents à propos des mesures de rechange est le manque de mécanismes de rétroaction sur l'issue de leurs recommandations, à savoir si celles-ci ont été acceptées et si la mesure adoptée a été efficace. Sans cette information, ils ne peuvent que dresser des conjectures sur la pertinence et l'efficacité de leurs recommandations passées et à venir.

Bien que de nombreux agents aient manifesté un certain intérêt à débattre avec nous des mesures de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et que plusieurs aient eu des opinions bien précises à ce sujet, très peu ont manifesté le même intérêt à parler des mesures de rechange après le dépôt d'accusations. Apparemment, il s'agit là d'un territoire tout à fait étranger aux policiers : beaucoup ont dit que celles-ci relevaient du ministère public et qu'ils ne faisaient pas de commentaires au ministère public à propos de décisions qui ne sont absolument pas de leur ressort.

En résumé, les mesures de rechange et la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations semblent être considérées par une grande majorité des agents et services de police comme des méthodes très utiles pour traiter certains types de criminalité chez les jeunes dans certaines circonstances. Cependant, selon les policiers interrogés, les programmes et les établissements disponibles font cruellement défaut.

Même si le taux enregistré de criminalité juvénile au Canada n'a pas beaucoup changé au cours des 20 dernières années, on constate une augmentation exponentielle dans une catégorie, c'est-à-dire les infractions contre l'administration de la justice. Il s'agit presque toujours de violation des conditions du cautionnement ou de la probation et du défaut de comparaître. Le taux enregistré de violation des conditions du cautionnement et du défaut de comparaître chez les adolescents en 2000 était environ 20 fois plus élevé qu'en 1983. En 2000, les infractions contre l'administration de la justice représentaient 16 % de celles

VI. Conclusions

pour lesquelles des jeunes ont été accusés au Canada. Dans l'exercice 1999-2000, les infractions administratives représentaient 27 % de toutes les affaires instruites par le tribunal de la jeunesse et 40 % des décisions comportant la garde. Selon les statistiques du Programme DUC, les policiers exercent moins souvent leur pouvoir discrétionnaire face à ces infractions que face à toute autre infraction, sauf l'homicide. Lorsque nous avons interrogé les agents afin de comprendre pourquoi ils exercent si peu souvent leur pouvoir discrétionnaire face à ces infractions, qui ne font pas de victime et qui ne causent pas d'autres torts que des coûts et des dérangements pour le système de justice, ils ont expliqué que bon nombre de ces dossiers leur sont renvoyés par d'autres intervenants du système, en grande partie par le tribunal de la jeunesse ou par des agents de probation, et qu'ils sentent qu'ils n'ont d'autre choix que de se conformer à ce qu'ils interprètent comme une demande implicite ou explicite de déposer des accusations. Lorsque les policiers découvrent eux-mêmes un manquement, il peut arriver qu'ils ferment les yeux, à moins de circonstances aggravantes. Par exemple, le manquement n'est souvent que la pointe de l'iceberg : l'adolescent a un dossier d'infractions chargé, y compris des manquements antérieurs, et il est en cautionnement dans plusieurs dossiers en instance devant la cour ou en probation pour des infractions passées. Parmi les agents que nous avons interviewés, pas un ne semblait croire qu'il pourrait laisser passer un défaut de comparaître : apparemment (bien que cela soit loin d'être tout à fait clair pour nous), les agents interprètent la notification par la cour du défaut de comparaître et la délivrance subséquente d'un mandat d'arrêt en séance comme une demande de dépôt d'accusation. L'épidémie d'infractions contre l'administration de la justice dans le système de justice pour les adolescents semble découler davantage de la façon dont les tribunaux de la jeunesse et les systèmes de probation définissent et font respecter leurs ordonnances que des décisions des policiers. La seule façon dont les policiers semblent effectivement contribuer à cette épidémie réside dans les décisions qu'ils prennent concernant les conditions de remise en liberté (que nous verrons plus loin). Dans certains cas, les policiers imposeront, ou chercheront à faire imposer, des conditions restrictives qui peuvent involontairement « faire courir le jeune à l'échec ». C'est une préoccupation particulière dans les programmes de surveillance intensive pour les adolescents à risque, comme le programme d'intervention auprès des récidivistes (PIRI), qui se fient aux conditions du cautionnement (et de la probation), comme le couvre-feu, pour donner aux policiers la possibilité de contrôler le mode de vie de l'adolescent.

Les méthodes possibles pour obliger un jeune (ou un adulte) à comparaître en cour comprennent : la sommation et la citation à comparaître, qui peuvent être utilisées au lieu d'une arrestation ou comme méthode de remise en liberté après l'arrestation; et la mise en liberté en vertu d'une promesse de comparaître, avec ou sans engagement assorti des conditions. Théoriquement, la police peut également remettre un adolescent en liberté en vertu d'un engagement, mais il semble que cela ne se fasse jamais.

Bien que le recours à la sommation ou à la citation à comparaître sans arrestation semble être particulièrement souhaitable avec les jeunes contrevenants, parce que ces mesures sont moins restrictives, on y a, en fait, rarement recours, et pour plusieurs raisons. La raison principale semble être que lorsqu'un policier évalue la possibilité de porter une accusation ou de renvoyer l'adolescent à des mesures de rechange avant le dépôt

VI. Conclusions

d'accusations, il doit recueillir suffisamment de preuves pour appuyer une poursuite judiciaire (que celle-ci ait en fait lieu ou non). Ceci veut généralement dire qu'il faut établir l'identité, prendre une déclaration, prendre éventuellement les empreintes digitales, aviser éventuellement les parents, et remplir un ou plusieurs formulaires, ce qu'il est beaucoup plus facile à faire au poste de police que dans la rue ou dans une voiture de patrouille.

Une autre raison est le fait que procéder à l'arrestation d'un adolescent et de l'amener au poste de police avant de porter des accusations soit vu comme une manière de faire comprendre à l'adolescent la gravité de la situation, tandis qu'il pourrait ne pas prendre au sérieux une sommation ou une citation à comparaître. À cet effet, il est parfois nécessaire, dans certaines circonstances, de prendre le contrôle de la situation et de séparer l'adolescent de ses copains afin d'obtenir sa collaboration. Enfin, une dernière raison est la difficulté dans certaines circonstances ou administrations de signifier une assignation.

À la suite d'une arrestation et de la détention temporaire, la plupart des agents préfèrent avoir recours à la promesse de comparaître plutôt qu'à la sommation ou à la citation à comparaître comme méthode de mise en liberté. La principale raison est que la promesse de comparaître peut être accompagnée d'une promesse qui précise les conditions de la mise en liberté. De nombreux agents semblent accorder une importance considérable aux conditions contenues dans une promesse. Ils voient ces conditions comme des mesures relativement précises, immédiates et exécutoires permettant de contrôler le comportement ultérieur d'un adolescent, et comme des conséquences (ou sanctions) immédiates et concrètes pour l'infraction criminelle commise par l'adolescent, par opposition à ce qu'ils considèrent comme des mesures de contrôle et des sanctions sans rapport, différées, imprévisibles, et sans doute inopportunes, qui, tôt ou tard, peuvent être (ou ne pas être) imposées par le tribunal pour adolescents et le système correctionnel.

Le dernier moyen, le plus restrictif, d'ordonner la comparution en cour est la détention pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Les explications offertes par la police pour avoir recours au maintien de la détention se répartissent dans trois grandes catégories. La première comprend les raisons touchant l'application de la loi, définie de façon étroite, comme identifier la personne, protéger les éléments de preuve, garantir la comparution en cour d'un adolescent lorsque l'agent a des raisons de croire qu'il se défilerait autrement et empêcher que l'infraction se répète. On pourrait résumer ainsi le deuxième groupe de motifs : « mise sous garde pour le bien de l'adolescent ». Il s'agit de la mise sous garde d'adolescents sous l'effet de l'alcool ou de drogue, qui n'ont pas de demeure sûre où l'on peut les renvoyer, que ne peuvent être pris en charge par les services sociaux ou qui s'adonnent à la prostitution. Les policiers n'agissent pas alors uniquement à titre d'agents d'application de la loi, mais en tant que préposés du « seul service d'urgence ouvert 24 heures sur 24 ». Dans le troisième type de motifs, la mise sous garde devient l'une des décisions possibles, c'est-à-dire un autre outil dans la panoplie de mesures que peuvent prendre les policiers pour imposer à l'adolescent une sanction ou une « conséquence convaincante » pour sa conduite illicite. Ce point de vue semble sous-tendre les réponses de certains agents, qui mettraient sous garde un

récidiviste ou un adolescent ayant maintes fois enfreint des conditions, un adolescent ayant une « mauvaise attitude » ou impliqué dans un incident lié à un gang. Une variante consiste à recourir à la mise sous garde et à l'audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire pour obtenir des conditions de cautionnement, afin de pouvoir exercer une surveillance immédiate et, dans certains cas, de faciliter le travail effectué au sein de programmes destinés aux adolescents à risque élevé, par exemple les programmes d'intervention auprès des récidivistes (PIRI).

2.0 Facteurs environnementaux influant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des jeunes

Deux grandes sources d'influence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers sont l'environnement dans lequel le service de police est situé et la façon dont le service lui-même est structuré. Les services de police travaillent dans un environnement complexe qui comprend, entre autres, la nature de la collectivité locale, les lois fédérales et provinciales, les politiques, procédures et programmes, les ressources publiques et privées ainsi que l'opinion publique. Les policiers n'ont que peu de contrôle sur leur environnement de travail et les organismes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux ne peuvent non plus compter avoir une incidence immédiate sur certains aspects importants de l'environnement policier, par exemple le degré d'urbanisation, les caractéristiques socio-démographiques ou le niveau et le type de criminalité dans les collectivités desservies. Par contre, les gouvernements provinciaux ont certainement le pouvoir de modifier d'autres aspects de l'environnement policier qui influent sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, à savoir la relation du ministère public avec les policiers et, par-dessus tout, l'existence de programmes vers lesquels il est possible de diriger les jeunes comme solution de rechange au dépôt d'accusations (et à l'occasion, à la détention par la police).

De nombreux policiers nous ont dit que la disponibilité de ressources extérieures vers lesquelles ils peuvent orienter les jeunes qu'ils arrêtent est un aspect crucial de leur capacité à éviter de porter une accusation. Cette disponibilité varie grandement. Les ressources extérieures sont beaucoup plus courantes dans les régions métropolitaines que dans les banlieues et les collectivités exurbaines ou, en particulier, dans les collectivités rurales et les petites municipalités. Toutefois, les policiers sont d'avis qu'elles sont insuffisantes peu importe le type de collectivité et la région. Peu importe la province et le territoire, les agents estiment qu'ils ne disposent pas des ressources extérieures nécessaires pour s'occuper efficacement des jeunes aux prises avec l'alcool ou la drogue, ceux qui ont de la difficulté à maîtriser leur colère ou qui souffrent de maladie mentale (notamment du syndrome d'alcoolisme fœtal ou d'effets de l'alcool sur le fœtus). Les représentants de nombreux services de police nous ont dit qu'il n'y avait absolument aucun programme destiné aux adolescents aux prises avec ces problèmes. L'absence de programme de déjudiciarisation convenable a une incidence sur l'augmentation du dépôt d'accusations et du maintien en détention. En l'absence d'organismes auxquels les

VI. Conclusions

policiers peuvent confier un adolescent ayant besoin de supervision ou d'intervention immédiate, ils se sentent parfois forcés de garder l'adolescent en attendant une audience sur le cautionnement.

Nous avons examiné plusieurs caractéristiques de la collectivité dans laquelle les policiers travaillent. Certaines études, en particulier aux États-Unis, ont révélé que l'urbanisation est liée à des taux de criminalité plus élevés et à la prise de mesures officielles plus fréquentes par les policiers, tandis que l'on retrouve moins de criminalité et une atmosphère plus conviviale dans les régions rurales et dans les petites municipalités et, par conséquent, les policiers y prennent plus souvent des mesures officieuses. Au Canada, il n'y a pas de lien entre l'urbanisation et le taux de criminalité. Les taux sont aussi élevés dans les petites municipalités que dans les grandes villes. Cependant, la gravité des crimes avec violence et des crimes contre les biens est plus grande et le nombre de crimes liés à des gangs est plus élevé dans les régions métropolitaines. Une autre grande différence entre les contextes canadiens et américains tient au fait que dans la plupart des régions rurales et des petites municipalités au Canada, les services de police sont assurés par des détachements de trois très grands, très professionnels et très bureaucratiques services de police, c'est-à-dire la GRC, la PPO et la Sûreté du Québec, tandis qu'aux États-Unis, les petites villes et les régions rurales sont souvent desservies par des shérifs élus ou par policiers recrutés au niveau local. Les constatations découlant des entrevues nous portent à croire que le style d'intervention policière est différent dans les régions rurales et dans les petites municipalités et qu'il y a également des différences entre le travail policier dans les centres urbains et dans leurs banlieues et régions exurbaines. Les collectivités rurales et les petites municipalités ont un climat social distinctif qui semble influencer également sur les décisions des policiers. Comme les gens se connaissent davantage dans les régions rurales et les petites municipalités, les policiers sentent qu'ils ont davantage de comptes à rendre à la collectivité. Par ailleurs, les commandants de détachements de la GRC et la PPO sont comptables envers leurs supérieurs et, en dernière analyse, leurs quartiers généraux à Ottawa ou à Orillia. Les agents des collectivités rurales et des petites municipalités que nous avons interviewés, peu importe qu'ils travaillent dans des services municipaux indépendants ou dans des détachements de la GRC ou de la PPO, ont laissé entendre que les collectivités qu'ils desservent veulent que la police soit sévère à l'égard de la criminalité juvénile mais sans incarcérer leurs jeunes. Les policiers semblent prendre plus souvent des mesures officieuses dans les régions rurales et dans les petites municipalités, mais recourir moins souvent à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations que les policiers des régions métropolitaines et des banlieues. Les services de police des régions rurales et des petites municipalités ainsi que ceux des banlieues et des régions exurbaines sont particulièrement susceptibles de n'avoir aucun organisme extérieur vers lequel orienter les adolescents : près de la moitié des policiers que nous avons interviewés dans les collectivités non métropolitaines ont dit ne *jamaïs* renvoyer des adolescents vers des organismes extérieurs. Les policiers des collectivités rurales et des petites municipalités ainsi que des banlieues et des régions exurbaines sont plus susceptibles d'utiliser la citation à comparaître parce qu'ils n'éprouvent pas autant de difficultés que leurs homologues des grands centres à la signifier; et les policiers des régions rurales et des petites municipalités sont moins susceptibles de détenir un jeune pour une audience de

VI. Conclusions

mise en liberté provisoire par voie judiciaire parce que la distance de l'établissement de détention pour adolescents le plus proche rend l'accès problématique autant pour les policiers que pour la famille de l'adolescent.

Pour ce qui est du taux de criminalité juvénile dans la collectivité, 29 % des services de police ont dit qu'il était « élevé », 17 % « peu élevé » et le reste, « normal ». Il est plus courant qu'on perçoive les taux de criminalité juvénile comme élevés dans les Prairies et les Territoires et dans les régions métropolitaines. Les données tirées de la DUC révèlent que les services de police dans les collectivités où les policiers ont dit avoir un taux « peu élevé » de criminalité juvénile ont des taux plus élevés de dépôt d'accusations contre les adolescents arrêtés que d'autres collectivités, ce que les données des entrevues confirment. Cela nous permet de supposer que les policiers ont tendance à exercer davantage leur pouvoir discrétionnaire s'ils ont indiqué que le taux de criminalité juvénile est élevé dans leur territoire. Ils sont plus susceptibles d'utiliser diverses formes de mesures officieuses et de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et sont plus susceptibles d'utiliser la détention en vue d'une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et d'invoquer des motifs « légalistes » plutôt que sociaux pour expliquer la détention.

Quand nous les avons interrogés sur les catégories de criminalité juvénile caractéristiques de leurs régions, il n'est pas étonnant que les agents de la plupart des services de police aient dit faire face à des taux élevés de crimes mineurs contre les biens et de voies de fait mineures. Les trois quarts des services de police rapportent également des taux élevés de crimes graves contre les biens commis par des jeunes, en particulier l'introduction par effraction. Le quart des répondants ont fait état de crimes avec violence graves. Ces derniers étaient plus fréquents dans les régions métropolitaines et dans les provinces des Prairies. Le quart des répondants mentionnent un problème lié aux gangs de jeunes qui sont également plus fréquents dans les régions métropolitaines et dans les Prairies. Fait étonnant, 80 % des services de police de notre échantillon perçoivent un grave problème de criminalité lié aux stupéfiants chez les adolescents de leurs territoires. Ils sont répartis sur l'ensemble des provinces et des territoires et dans toutes les catégories de collectivités, bien que ces problèmes soient légèrement plus fréquents dans les territoires et dans les régions métropolitaines. Dans 14 % des services de police, lesquels étaient tous, sauf un, situés dans des régions métropolitaines, on faisait état d'un problème de prostitution juvénile. Nous n'avons relevé aucune relation significative entre les catégories de criminalité juvénile rapportées dans une région et l'exercice du pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents dans cette région.

Les écrits sur l'histoire des relations entre la police et les Autochtones au Canada laissent croire qu'elles ont été caractérisées par le conflit et la méfiance réciproque. Quarante-deux pour cent des services de police de notre échantillon déclarent avoir compétence sur des populations importantes d'Autochtones vivant ou non dans des réserves. On les retrouve le plus souvent dans les Territoires, en Colombie-Britannique et dans les Prairies. Les données tirées de la DUC révèlent que les services de police qui desservent des populations d'Autochtones *hors réserve* affichent des taux de dépôt d'accusations légèrement plus élevés que les autres services de police. Les entrevues révèlent que les

VI. Conclusions

services de police ayant compétence sur des populations autochtones sont légèrement plus susceptibles que d'autres services de police d'utiliser des mesures officieuses, deux fois plus susceptibles de renvoyer les adolescents vers un programme de justice réparatrice, moins susceptibles d'employer des sommations ou des citations à comparaître, plus susceptibles d'utiliser la promesse de comparaître et la promesse envers un agent responsable et plus susceptibles d'utiliser la détention pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire si l'adolescent est un récidiviste, s'il est sous l'effet de l'alcool ou de drogue ou s'il faut assurer sa sécurité.

La façon dont les répondants décrivent les relations entre la police et la collectivité dans leurs régions est compatible avec les résultats d'études antérieures. Environ les deux tiers des répondants sont d'avis que la collectivité est généralement satisfaite ou très satisfaite de la police; dans le quart des cas, les évaluations sont plutôt neutres ou mitigées et dans 14 % des cas, les policiers considèrent que l'attitude de la collectivité n'est que quelque peu ou pas favorable. Les policiers des banlieues et des régions exurbaines sont plus susceptibles de penser que la collectivité est généralement ou très favorable; ceux des régions rurales et des petites municipalités étaient légèrement plus susceptibles de penser que la collectivité est généralement ou très favorable que les policiers des régions métropolitaines. Les policiers de la Colombie-Britannique et des Prairies et ceux qui desservent une population autochtone importante sont moins susceptibles que les autres policiers d'être d'avis que la collectivité est généralement ou très favorable. Nous n'avons relevé aucun lien entre l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des jeunes et le niveau perçu de soutien de la collectivité.

3.0 Facteurs organisationnels influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police auprès des jeunes

L'analyse des caractéristiques organisationnelles des services de police et de leur incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes est particulièrement pertinente aux objectifs de la présente étude, étant donné que presque tous les aspects de l'organisation policière peuvent être modifiés. Les services de police qui veulent modifier la façon dont leurs membres exercent leur pouvoir discrétionnaire auprès des jeunes contrevenants, de manière à se conformer aux dispositions particulières et à l'intention générale de la LSJPA, peuvent effectivement modifier la plupart des aspects de l'organisation et la culture policière qui, comme nous le décrivons ici, ont une incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, bien que le changement organisationnel puisse être difficile et lourd de risques et de conséquences imprévues. Les responsables fédéraux et provinciaux de l'élaboration de politiques dans les domaines de la police et de la justice pour les adolescents peuvent sans doute jouer un rôle afin d'encourager de tels changements.

L'aspect probablement le plus important de l'organisation policière est la présence ou l'absence d'une escouade d'intervention auprès des adolescents (ou d'agents d'intervention auprès des adolescents, c'est-à-dire des agents affectés exclusivement à des tâches

VI. Conclusions

concernant les jeunes). Dans notre échantillon, 17 services de police seulement sur 92 avaient une escouade d'intervention auprès des jeunes ou des agents spécialisés, tous étant des services de police municipaux indépendants et 14 d'entre eux comptant plus de 100 policiers. On les retrouve principalement dans des régions métropolitaines, surtout en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique. Il est plus difficile pour les petits services de police et détachements d'affecter un ou plusieurs policiers exclusivement à la criminalité juvénile. Dans quelques-uns d'entre eux, on trouve des agents qui se spécialisent dans les incidents impliquant des adolescents, tout en assumant d'autres tâches. Il semble que l'utilisation d'escouades d'intervention auprès des adolescents et de policiers éducateurs spécialisés a diminué nettement dans les services de police canadiens depuis leur âge d'or dans les années 1970 et cela est probablement attribuable en grande partie au contexte d'austérité financière des années 1990.

Nos données montrent que les services de police dans lesquels on trouve des sections ou des policiers spécialisés ne traitent pas les incidents impliquant des adolescents de la même façon. D'après nos entrevues, il semblerait qu'on y fait davantage appel à la participation des parents, à l'orientation vers des organismes extérieurs et à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et moins au dépôt d'accusations officielles. L'analyse des données de la DUC confirme que dans l'ensemble, les accusations officielles sont moins fréquentes (tableau IV.6) et les données limitées provenant du Programme DUC2 donnent à penser que le recours à des mesures officieuses est plus fréquent. Ces services de police sont plus susceptibles d'utiliser des méthodes moins restrictives pour garantir la comparution en cour, sauf qu'ils ont tendance à utiliser des conditions plus contraignantes par le truchement de promesses envers un agent responsable et ils sont plus susceptibles d'utiliser la détention, de même que des conditions à la remise en liberté, en guise de moyen de composer avec les facteurs qui, selon eux, sont à l'origine de la criminalité chez ces adolescents. De nombreux programmes innovateurs sont mis au point par des policiers spécialisés auprès des adolescents qui sont capables de s'engager eux-mêmes activement auprès des adolescents de la collectivité en jouant un rôle primaire, secondaire ou tertiaire. Les policiers spécialisés auprès des jeunes qui assurent un suivi ou qui servent de ressources aux patrouilleurs facilitent la collecte de renseignements et la sensibilisation aux solutions de rechange au système de justice traditionnel. Dans un certain sens, l'existence d'une escouade d'intervention auprès des adolescents, tout comme l'existence d'une section s'occupant des homicides ou des vols à main armée, est une indication que le service de police reconnaît la nature particulière de ce genre d'actes criminels et qu'il juge prioritaire de développer une compétence spécialisée pour y faire face.

On trouve des agents de liaison avec les écoles dans 83 % des services de police de notre échantillon, mais seulement 40 % d'entre eux leur confient des tâches de maintien de l'ordre (intervention, enquête et mesure). Dans les autres services de police, le rôle des agents de liaison se limite à faire des présentations dans les écoles en vue de prévenir la criminalité. Les agents de liaison avec les écoles, et en particulier ceux qui effectuent des tâches de maintien de l'ordre, sont plus courants dans les grands services de police, sans doute pour des raisons liées aux ressources disponibles. Les données tirées de la DUC semblent indiquer que la présence d'agents de liaison, et en particulier s'ils effectuent des

VI. Conclusions

tâches de maintien de l'ordre, réduit légèrement le recours au dépôt d'accusations contre les jeunes contrevenants. Les réponses recueillies au cours des entrevues donnent à penser que les services de police qui ont des agents de liaison avec les écoles, en particulier des agents qui effectuent des tâches de maintien de l'ordre, semblent utiliser des moyens moins restrictifs pour faire face à la criminalité juvénile : ils sont plus susceptibles de prendre des mesures officieuses, moins susceptibles de porter des accusations, de ramener l'adolescent chez lui ou au poste de police pour qu'il subisse un interrogatoire, plus susceptibles d'aiguiller les jeunes vers des organismes extérieurs et de recourir à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations ainsi que des assignations pour obliger l'adolescent à comparaître en cour.

On peut considérer que le travail de la police communautaire comporte quatre dimensions : philosophique, stratégique, tactique et organisationnelle. La dimension stratégique de la police communautaire comprend l'adoption et la promulgation publique de politiques et protocoles écrits pour tous les aspects du travail policier et l'affectation de ressources importantes à la police communautaire. Selon les agents que nous avons interviewés, 22 % des services de police de notre échantillon ont mis en œuvre la dimension stratégique en affectant des ressources importantes à la police communautaire. C'est nettement moins que « presque la totalité » des services de police canadiens qui, selon Horne (1992), ont adopté le discours de la police communautaire. L'analyse des données tirées de la DUC donne à penser que les services de police qui ont affecté des ressources importantes à la police communautaire affichent des taux d'accusations moins élevés que les autres. L'analyse des réponses recueillies en entrevue semble indiquer que les services de police qui ont affecté des ressources importantes à la police communautaire utilisent plus fréquemment des mesures officieuses, orientent plus souvent des jeunes vers des organismes extérieurs et utilisent davantage de mesures de rechange avant le dépôt d'accusations et plus souvent des promesses de comparaître pour éviter de garder les adolescents en détention, ou « en guise de conséquence plus sévère » pour le jeune.

La dimension tactique du travail de la police communautaire comprend la participation à des programmes de prévention de la criminalité et l'adoption d'un travail policier orienté vers le règlement des problèmes. Tous les services de police de notre échantillon participent à des programmes de prévention du crime, mais le degré de participation varie beaucoup. L'analyse des données de la DUC porte à croire que les services qui participent le plus à des programmes de prévention du crime ont tendance à afficher un taux de dépôt d'accusations plus faible, en particulier dans les collectivités où le taux de criminalité juvénile est élevé. Les entrevues que nous avons effectuées semblent indiquer qu'une plus grande participation à des programmes de prévention du crime est liée à l'utilisation accrue de mesures officieuses. L'adoption d'un modèle du travail policier orienté vers le règlement des problèmes ne semble pas avoir beaucoup d'incidence sur les décisions concernant les adolescents.

Environ la moitié des services de police constituant notre échantillon a pu fournir des documents sur les politiques et les protocoles applicables au traitement des incidents impliquant des adolescents et des jeunes contrevenants. Toutefois, 13 % seulement des

VI. Conclusions

agents que nous avons interviewés jugent que les politiques et les protocoles de leur organisation sont utiles et 2 % seulement considèrent qu'ils sont réalistes. L'analyse des données de la DUC révèle que les services de police qui possèdent des politiques et des protocoles concernant les adolescents déposent en moyenne 5 % de moins d'accusations contre des jeunes. Les entrevues et l'analyse de documents montrent que les services de police qui ont des politiques et des protocoles concernant les adolescents ont tendance à utiliser davantage les mesures de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et les citations à comparaître. Nous constatons de nombreuses différences entre les policiers selon qu'ils jugent ou non que ces politiques et procédures sont utiles ou réalistes. Les policiers qui les trouvent utiles ou réalistes sont plus susceptibles d'utiliser diverses formes de mesures officieuses, d'orienter les jeunes vers des organismes extérieurs, d'avoir recours à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations et les citations à comparaître; de « respecter la loi à la lettre » et de ne pas invoquer des considérations relatives au bien-être social lorsqu'ils prennent des décisions concernant la détention et la remise en liberté.

Lorsque nous avons examiné qui avait le pouvoir et la responsabilité de déposer des accusations (ou d'en faire la recommandation, dans les provinces où le ministère public fait la sélection) contre un adolescent, nous avons relevé deux modèles courants : l'autonomie en première ligne et la décision préliminaire en première ligne avec examen par un ou plusieurs autres agents. L'analyse des données de la DUC semble indiquer que l'effet de la procédure de dépôt des accusations varie selon que le service de police possède ou non une escouade d'intervention auprès des adolescents. Le modèle qui affiche les taux d'inculpation les plus faibles est l'autonomie en première ligne dans un service de police qui comporte des policiers spécialisés auprès des adolescents. L'autonomie en première ligne sans spécialisation auprès des adolescents est le modèle qui produit le taux de dépôt d'accusations le plus élevé. Cela suppose que l'autonomie en première ligne engendre un exercice plus grand du pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusations contre des adolescents *si* l'agent de première ligne a reçu une formation pour s'occuper des adolescents ou si le service de police a à cœur d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires auprès des adolescents comme en témoigne la création d'une escouade d'intervention auprès des adolescents. En l'absence de spécialisation dans les interventions auprès des adolescents ou d'engagement à traiter les adolescents d'une façon particulière, l'autonomie semble pousser les agents de première ligne à exercer leur pouvoir discrétionnaire *de porter des accusations* contre les adolescents. Par conséquent, dans un service de police sans spécialisation dans les interventions auprès des adolescents, c'est l'examen par un autre agent, soit un superviseur ou la section des enquêtes générales qui semble modérer la tendance des agents de première ligne de déposer des accusations. Les réponses recueillies en entrevue font ressortir trois thèmes. Premièrement, la probabilité que les policiers prennent des mesures officieuses avec des jeunes contrevenants est plus grande dans les services de police où les agents de première ligne sont autonomes et où ils se sont engagés à exercer leur pouvoir discrétionnaire auprès des adolescents. Deuxièmement, les services qui n'ont pas d'agent spécialisé auprès des adolescents et dans lesquels les agents de première ligne décident seuls des mesures à prendre dans les dossiers concernant les adolescents ont tendance à utiliser moins souvent les renvois à des organismes extérieurs et la déjudiciarisation avant le

VI. Conclusions

dépôt d'accusations et à porter plus souvent des accusations que les services dans lesquels un superviseur ou un agent spécialisé auprès des adolescents participe à la décision. Enfin, les patrouilleurs autonomes semblent prendre des mesures moins restrictives pour obliger un adolescent à comparaître devant le tribunal. Dans les cas où ils décident de placer un adolescent sous garde, ils ont tendance à le faire à cause des prescriptions d'une politique de leur service.

Nous avons évalué l'effet du travail policier préventif par opposition au travail policier répressif en fonction des policiers eux-mêmes au lieu d'essayer de caractériser un service de police dans son ensemble comme préventif ou répressif. Quarante pour cent des agents ont dit que leur travail était surtout répressif, 9 % qu'il était surtout préventif et 51 % que leur travail comportait « un peu des deux ». Les agents dont le travail est surtout préventif sont plus susceptibles de prendre des mesures officieuses, moins susceptibles de déposer des accusations officielles, moins susceptibles d'utiliser la détention pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, mais ils sont plus susceptibles d'imposer des conditions plus restrictives dans les promesses envers un agent responsable.

Le degré de centralisation d'un service de police renvoie à la mesure dans laquelle la haute direction garde le contrôle sur les décisions de ces divisions au jour le jour. En principe, la décentralisation devrait accroître les occasions pour chaque policier d'exercer son pouvoir discrétionnaire. Les données que nous avons recueillies en entrevue semblent indiquer que les services de police décentralisés utilisent davantage les mesures officieuses, la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations, les promesses de comparaître, des conditions plus nombreuses dans les promesses envers un agent responsable et la détention pour une audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. L'analyse des données de la DUC ne révèle aucune différence entre les services centralisés et décentralisés pour ce qui est des taux d'accusations portées contre les adolescents arrêtés lorsque l'effet d'autres variables connexes, comme la nature du travail policier et de la collectivité, est contrôlé.

La taille (nombre de policiers) et la hiérarchisation (nombre de grades) des services de police et des détachements constituant notre échantillon variaient beaucoup : de 2 à plus de 5 000 policiers et entre 1 et 12 grades. En principe, la taille et la différenciation verticale devraient avoir un effet considérable sur la façon dont les membres exécutent leur travail. Toutefois, nous n'avons pu en évaluer l'effet sur les décisions prises par les policiers parce que nous n'avons pu en départager les effets de ceux de la taille de la collectivité, avec laquelle les deux variables sont très étroitement liées.

4.0 Facteurs conjoncturels influant sur le pouvoir discrétionnaire de la police

Dans la plupart des études sur les décisions de la police concernant les adolescents, on se limite à analyser l'impact de facteurs liés à l'incident lui-même et aux adolescents arrêtés sur la décision de porter ou non des accusations (ou de mettre en état d'arrestation, dans la plupart des études américaines). Notre principale source d'information sur ces facteurs a été le point de vue des agents que nous avons interviewés, mais nous avons complété ces

VI. Conclusions

données dans la mesure du possible par une analyse statistique des données provenant du Programme DUC.

Les deux sources de données ont confirmé que les facteurs « légaux » qui concernent la gravité de l'infraction (notamment sa classification selon le code criminel, la présence et la nature de l'arme et le tort causé à la victime ou aux biens d'une victime) et les antécédents criminels de l'adolescent sont de loin les facteurs les plus importants dans la décision du policier de porter une accusation ou de régler autrement l'incident. Presque tous les répondants ont mentionné la gravité et les antécédents criminels comme éléments principaux de leur décision. Cependant, ces corrélations simples en apparence deviennent plus complexes lorsque nous les examinons de plus près.

La relation entre la nature de l'infraction et la probabilité que des accusations soient portées est loin d'être une simple question de « gravité ». Par exemple, on a moins recours au pouvoir discrétionnaire s'il s'agit d'infractions contre l'administration de la justice que lorsqu'il s'agit de tout autre type d'infraction, sauf l'homicide et la tentative de meurtre, bien que les infractions contre l'administration de la justice ne fassent pas de victime et ne causent d'autre tort que des dépenses et des inconvénients pour le système judiciaire. Si le recours au pouvoir discrétionnaire variait inversement à la gravité de l'infraction, la possession de biens volés serait alors plus grave que l'enlèvement, les voies de fait graves, le trafic de drogue, l'introduction par effraction et les agressions sexuelles; la conduite en état d'ébriété serait plus grave que l'introduction par effraction, les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle; l'incendie criminel serait moins grave que tout autre type d'infractions; et les crimes avec violence, dans leur ensemble, seraient légèrement moins graves que les autres crimes sans victime. Manifestement, il existe une *quelconque* relation entre la gravité de l'infraction et la mesure dans laquelle les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire, mais cette relation n'est pas simple et directe.

La question est plus simple et directe quand il s'agit d'armes et de torts causés à la victime. Les entrevues et les données du Programme DUC2 confirment que des accusations sont beaucoup plus probables si l'adolescent portait une arme, en particulier une arme à feu (ce qui est très rare), ou si la victime a subi des préjudices personnels ou matériels importants.

Les entrevues et les données du Programme DUC2 montrent aussi clairement que les antécédents criminels de l'adolescent, qu'ils soient révélés par le nombre d'arrestations antérieures, les renvois antérieurs à des mesures de rechange, les accusations antérieures ou les condamnations antérieures, ont une incidence très marquée sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police. Notre analyse des données du Programme DUC2 montre que le nombre d'arrestations antérieures de l'adolescent peu importe l'issue, représente la variable prédictive la plus puissante de la décision de porter des accusations.

Après la gravité de l'infraction et les antécédents criminels de l'adolescent, les entrevues révèlent que le comportement de l'adolescent est l'élément le plus déterminant de la décision de porter des accusations, c'est-à-dire son attitude et son degré de coopération lors de l'arrestation et des procédures connexes. Selon environ les trois quarts des

VI. Conclusions

répondants, l'attitude est un facteur ou un facteur important dans leur décision. Les agents ont insisté sur l'importance accordée au fait que le jeune accepte la responsabilité de ses méfaits, et sur leur propension à « laisser une chance » lorsque l'adolescent manifeste du remord et un respect de la loi. Ils ont également mentionné à maintes reprises le fait « d'accepter la responsabilité de ses gestes » comme critère d'admissibilité à des mesures de rechange.

Selon les entrevues, viennent ensuite comme facteurs importants de la décision de déposer des accusations les préférences exprimées par la victime, l'étendue et la nature de l'engagement des parents (si les parents semblent prêts et aptes à assumer la garde et le contrôle du jeune et si leur attitude à l'égard des méfaits de leur enfant a été appropriée) et la stabilité du foyer et du contexte scolaire du jeune. Pour environ la moitié des répondants, il s'agit là de facteurs ou de facteurs importants de leur décision.

Pour 40 % des répondants, le fait qu'il s'agisse d'un crime de gang et pour 22 %, l'appartenance à un gang sont des facteurs ou des facteurs importants dans leur décision. Toutefois, l'analyse des données du Programme DUC2 révèle qu'un jeune de 17 ans arrêté est 50 % plus susceptible d'être accusé, même lorsque d'autres variables comme la gravité de l'infraction et les antécédents criminels sont contrôlées.

Selon les entrevues, quelques autres facteurs jouent un rôle mineur ou secondaire dans la décision des policiers de porter des accusations : si l'adolescent a agi seul ou en groupe; le lieu et l'heure de l'incident; l'usage d'alcool ou de drogues par l'adolescent; la relation, le cas échéant, entre la victime et l'adolescent; et la présence d'un co-contrevenant adulte. Les adolescents agissant seuls risquent davantage d'être accusés que ceux qui sont arrêtés avec des complices. Les adolescents dont les victimes sont un parent ou un étranger sont plus susceptibles d'être accusés que ceux dont les victimes sont des frères ou sœurs, des amis ou des connaissances, même lorsque d'autres facteurs connexes, tels le type d'infraction, sont contrôlés.

Le statut de la victime (particulier ou entreprise) et le sexe et la race de l'adolescent arrêté ont peu ou pas d'incidence sur la décision de porter des accusations, selon les agents interviewés. L'analyse des données du Programme DUC2 confirme que le sexe du contrevenant ne joue aucun rôle, mais elle semble indiquer que les jeunes Autochtones sont nettement plus susceptibles d'être accusés, même lorsque d'autres facteurs sont contrôlés.

Nous avons comparé les réponses d'agents provenant de différentes parties du pays, de différents types de collectivités et dans différentes affectations fonctionnelles. Le résultat le plus frappant était l'homogénéité des réponses chez l'ensemble des policiers (et la cohérence des données provenant des entrevues et des résultats de l'analyse statistique des données du Programme DUC2 et, en fait, avec la plupart des études antérieures menées au Canada et dans d'autres pays). Il y avait toutefois des différences de degré pour ce qui concerne la région du pays, le type de collectivité, le degré et les catégories de criminalité juvénile auxquels les services de police font face et l'appartenance du

répondant à une escouade d'intervention auprès des adolescents ou de son affectation comme agent de liaison avec les écoles.

5.0 Implications pour la mise en œuvre de la LSJPA

Nous n'avions pas pour mandat de formuler des recommandations au ministère de la Justice, et encore moins à la police, concernant la mise en œuvre de la LSJPA et nous n'avons pas exécuté le genre d'analyse approfondie des dispositions et des objectifs de cette loi qui nous autoriserait à formuler des recommandations. Cependant, même avec notre connaissance limitée de la loi, quelques implications de nos constatations semblent si évidentes qu'elles valent la peine d'être répétées.

Notre recherche semble indiquer que le manque de programmes convenables est le principal obstacle à la déjudiciarisation lorsque des adolescents sont arrêtés par la police. La LJC établissait un système complexe de déjudiciarisation, les mesures de rechange, et elle encourageait les intervenants à les employer de façon généralisée avec les adolescents. Pourtant, dans une mesure considérable, il semble que les autorités responsables de mettre en œuvre les programmes de déjudiciarisation n'ont pas accepté l'invitation. La grande majorité des policiers que nous avons interviewés croient que les mesures officieuses de déjudiciarisation et les mesures de rechange sont potentiellement des réponses efficaces à la criminalité juvénile, mais de nombreux agents ne peuvent même pas les utiliser du tout et presque tous les agents sont incapables de les utiliser autant qu'ils le souhaiteraient parce qu'elles ne sont pas disponibles. Par conséquent, ils sentent qu'ils n'ont d'autre choix que de porter une accusation dans les situations où ils jugent que de simples mesures officieuses constituent une réponse insuffisante.

Du point de vue des policiers que nous avons interviewés tout au moins, les programmes de déjudiciarisation après le dépôt d'accusations ne sont pas une solution de rechange attrayante. Ils interviennent peu dans la décision de déjudiciariser après le dépôt d'accusations et on ne les met pas au courant du résultat. Il leur semble paradoxal de devoir déposer une accusation pour déjudiciariser le cas de l'adolescent. Notre analyse des données statistiques corrobore le point de vue plein de bon sens selon lequel les mesures de rechange postérieures au dépôt d'accusations ont un effet d'élargissement du filet, c'est-à-dire qu'elles augmentent le recours à des sanctions officielles.

En dehors des programmes de déjudiciarisation comme tels, les programmes sociaux qui peuvent aider les adolescents dans le besoin ou à risque sont déplorablement insatisfaisants, selon un grand nombre de nos répondants. En l'absence de ces programmes et de ces organismes, les policiers sont parfois appelés à jouer le rôle de travailleurs sociaux substituts, ne voyant d'autre choix que d'exercer leur pouvoir d'arrêter, d'accuser et de détenir des jeunes qui semblent avoir surtout besoin de protection et d'aide, plutôt que de sanctions criminelles.

Pour ce qui concerne les mesures officieuses, notre recherche nous permet de conclure qu'elles sont, et ont toujours été, largement employées par les policiers avec les adolescents qu'ils arrêtent, et elles continueront de l'être en application de la nouvelle loi.

VI. Conclusions

Il y a toutefois place à une expansion énorme. En vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, de nombreux services de police prenaient des mesures officieuses auprès des trois quarts ou plus des adolescents arrêtés. Selon les statistiques tirées de la DUC, un nombre appréciable de services de police et de détachements au Canada, en particulier au Québec et en Colombie-Britannique, ne déposent actuellement des accusations que contre 20 à 30 % des adolescents arrêtés. À cet égard, la LJC était, en principe, une loi révolutionnaire parce qu'elle autorisait explicitement l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des jeunes, c'est-à-dire de ne prendre « aucune mesure » ou de prendre « d'autres mesures que des procédures judiciaires ». La reconnaissance légale du pouvoir discrétionnaire de la police était révolutionnaire parce qu'en principe, elle pulvérisait le mythe de l'application intégrale de la loi : le mythe auquel une grande partie de la population et de nombreux policiers continuent de croire, c'est-à-dire qu'il incombe aux systèmes de justice pénale et de justice pour les adolescents de poursuivre toutes les contraventions à la loi et que le défaut de le faire ne peut être justifié que par un manque de ressources. Selon le mythe de l'application intégrale de la loi, l'exercice par la police du pouvoir discrétionnaire de ne pas déposer des accusations est vu comme un expédient indésirable qu'il est préférable d'occulter derrière un voile discret. La persistance de ce malaise est évidente dans la blague qu'on nous a servie à maintes reprises quand nous avons présenté notre recherche aux policiers : « Pouvoir discrétionnaire? Quel pouvoir discrétionnaire? » ou « Pouvoir discrétionnaire? Nous n'en avons aucun ». Jusqu'à un certain point, cette blague n'est rien d'autre qu'une allusion narquoise aux diverses contraintes auxquelles les policiers font face dans leur travail, mais nous croyons qu'elle renvoie également à la préférence de nombreux policiers de minimiser l'étendue de leur pouvoir de ne pas porter d'accusations. Le malaise que l'expression « pouvoir discrétionnaire de la police » suscite peut être attribué à deux sources : premièrement, le désir perçu de la part du public d'une application intégrale et énergique de la loi et, deuxièmement, le danger toujours présent que le pouvoir discrétionnaire sera exercé, ou aura l'apparence d'être exercé, de façon discriminatoire. Il nous semble que la mise en œuvre de la LJC a singulièrement échoué pour ce qui est de justifier, pour la police et le grand public, l'utilisation par les policiers de mesures officieuses auprès des adolescents. Pour la plupart des policiers, le fait d'avoir recours à des mesures officieuses (et à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations) consiste à « laisser une chance », au lieu de constituer une réponse légitime des services de l'ordre à une violation de la loi. D'où l'importance de consigner les arrestations antérieures : un adolescent qui a reçu une chance n'en mérite pas une autre. Par conséquent, il nous semble que la mise en œuvre de la LJC, en grande partie, n'a pas réussi à faire dans la pratique ce qu'elle faisait en principe, c'est-à-dire encourager les policiers à prendre plus souvent des mesures officieuses.

La LSJPA semble pousser un peu plus loin cette « révolution de principe », en obligeant les policiers à envisager de prendre des mesures officieuses avec les adolescents arrêtés et en en faisant une présomption pour les délinquants primaires non violents. Cependant, il nous semble qu'une vaste campagne d'éducation sera nécessaire pour convaincre la police, d'autres agents du système et le grand public que les mesures officieuses constituent une réponse tout à fait légitime et convenable à la délinquance juvénile, tout

VI. Conclusions

aussi légitime et convenable, dans certains cas, que le renvoi à un programme ou au tribunal.

Nous avons accordé beaucoup d'attention dans le chapitre II à l'épidémie de cas d'infractions contre l'administration de la justice commises par des jeunes, puisque les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire dans une si faible proportion de ces cas. Un autre aspect révolutionnaire de la LSJPA, à notre avis, est sa prédilection pour les solutions de rechange au dépôt d'accusations dans les cas de manquement à une ordonnance de probation, que ce soit par des mesures extrajudiciaires ou une demande de révision de l'ordonnance en application de l'article 59. En cas de défaut de comparaître, il semble que les policiers ne pourront plus croire qu'il leur est interdit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire puisqu'ils seront tenus « d'envisager » des mesures extrajudiciaires, c'est-à-dire d'exercer leur pouvoir discrétionnaire, avant de déposer une accusation. Toutefois, comme nous l'avons mentionné en rapport avec les mesures officieuses de la police, il nous semble que la mise en œuvre de ces nouvelles façons de voir les infractions contre l'administration de la justice nécessitera un effort majeur. Il sera également intéressant de voir comment les programmes de surveillance des contrevenants présentant un risque élevé, comme les programmes de surveillance intensive et les programmes d'intervention auprès des récidivistes, relèveront cette remise en question de ce qui constitue l'un des principaux outils de surveillance et l'une des principales source d'influence avec leurs clients.

Pour ce qui est du processus menant au dépôt d'accusations, nous avons mentionné à plusieurs reprises dans le rapport que les deux provinces où, selon les policiers le ministère public évalue leurs recommandations relatives au dépôt d'accusations, le Québec et la Colombie-Britannique, affichent également les taux les plus faibles d'accusation des adolescents arrêtés au pays. Peut-il s'agir d'une simple coïncidence? Cela ne semble pas le cas, d'après les observations de nombreux agents de la Colombie-Britannique. Ils nous ont dit que le système d'évaluation de leurs recommandations par le ministère public par rapport au dépôt d'accusations est si frustrant qu'ils préfèrent, dans la mesure du possible, employer des mesures officieuses ou la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations (et non les mesures de rechange). L'implication plutôt illogique qui en découle est qu'une façon de réduire le dépôt d'accusations officielles par la police consiste à rendre la procédure si frustrante qu'ils évitent de l'employer.

Pour ce qui est des facteurs organisationnels qui ont une incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des adolescents, nos conclusions semblent indiquer que les services de police qui veulent accroître le recours aux mesures officieuses et à la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations ainsi que le recours aux méthodes restrictives pour garantir la comparution pourraient envisager l'une ou l'autre des mesures ci-dessous : l'adoption sans réserve du modèle de police communautaire, dans tous ses aspects, notamment un remaniement organisationnel et une réorientation philosophique en profondeur, l'affectation de ressources considérables à la police communautaire, la participation accrue à des programmes de prévention du crime, en particulier dans les collectivités où le taux de criminalité est élevé et l'adoption du travail policier orienté vers le règlement des problèmes à tous les échelons; l'adoption de

VI. Conclusions

politiques et protocoles explicites pour s'occuper de la criminalité juvénile et des jeunes contrevenants; la disponibilité de formation sur le traitement de la criminalité juvénile à tous les agents de première ligne, qui se verraient ensuite accorder l'autonomie nécessaire pour décider de la façon de régler les incidents impliquant des adolescents; confier des fonctions d'enquête et d'application de la loi aux agents de liaison avec les écoles, dont le rôle se limite actuellement à faire des présentations dans les écoles; le recours accru à la police préventive; et la décentralisation de la prise de décision au sein de l'organisation.

Cependant, une fois encore, nous devons insister sur le fait que l'innovation organisationnelle ne se déroule pas en vase clos. De nombreux directeurs de police sont parfaitement conscients de la valeur d'une escouade d'intervention auprès des adolescents, d'agents de liaison avec les écoles affectés à l'application de la loi, etc. et on trouvait une escouade d'intervention auprès des jeunes dans de nombreux services de police qui ont dû les abandonner sous la pression de l'austérité financière des années 1990. Quand l'argent se fait rare, toutes les formes de programmes innovateurs sont abandonnées et l'organisation doit se concentrer sur ses activités fondamentales. Selon la plupart des policiers et des membres du grand public, les activités fondamentales de la police sont la patrouille et la réponse aux appels de service, c'est-à-dire les signalements d'actes criminels provenant du grand public. Les services de police qui fonctionnent avec des budgets restreints renonceront presque à toute autre activité avant de renoncer à ces dernières. Ce faisant, ils peuvent probablement compter sur l'appui du grand public. Par conséquent, si nous voulons que les diverses innovations organisationnelles décrites ci-dessus soient adoptées, les services de police doivent non seulement obtenir le financement nécessaire à cette fin, mais ils doivent également être assurés d'un budget de base suffisant, car si le budget de base destiné aux fonctions de police traditionnelles attendues du public est insuffisant, on trouvera inévitablement des façons de détourner les fonds destinés à l'innovation vers ce que tous considèrent comme des activités fondamentales.

Notre analyse des facteurs conjoncturels influant sur les décisions de la police a au moins une implication pour la mise en œuvre de la LSJPA. Elle concerne l'importance primordiale pour la police du dossier des arrestations antérieures de l'adolescent, qu'elles aient ou non abouti à une accusation ou à une condamnation. Actuellement, la consignation des mesures officieuses prises par les policiers est assez variable. Si un élément de la mise en œuvre de la LSJPA arrivait à améliorer nettement la consignation des mesures officieuses pour suivre leur utilisation et leur efficacité, cela pourrait avoir pour effet de mettre davantage d'information à la disposition des policiers sur les activités criminelles antérieures des jeunes. Il pourrait en découler une augmentation du dépôt d'accusations. En d'autres termes, la reconnaissance dans le texte de la loi de ce qui était avant des mesures policières « officieuses » pourrait, implicitement, hausser leur statut à celui de mesures « quasi-officielles » ou « officielles », et augmenter en conséquence son incidence sur les décisions subséquentes des policiers de porter des accusations.

Par conséquent, les dispositions de la LSJPA qui étaient destinées à réduire le dépôt d'accusations pourraient avoir comme conséquence imprévue de l'augmenter. Cela ne semble pas si tiré par les cheveux vu certaines des conséquences tout à fait imprévues de

la LJC : une augmentation du dépôt d'accusations par la police et une augmentation de l'utilisation du maintien sous garde par les tribunaux. L'un des auteurs du présent rapport a fait des recherches il y a quelques années sur les facteurs ayant une incidence sur les décisions du tribunal de la jeunesse et il a constaté que le dossier antérieur de l'adolescent était la principale variable prédictive du placement sous garde; une implication de cette recherche était qu'une partie de l'explication de cette augmentation pourrait simplement être l'amélioration de la tenue de dossiers par les tribunaux de la jeunesse. Dans un même ordre d'idée, nous constatons que les services de police étudiés par Black et Reiss dans les années 70 ne jouissaient pas des avantages des systèmes de gestion des dossiers sophistiqués d'aujourd'hui et les patrouilleurs sur le terrain n'avaient pas vraiment accès aux dossiers des adolescents qu'ils rencontraient : par conséquent, le dossier antérieur de l'adolescent ne pouvait pas jouer un rôle dans leur décision. Les patrouilleurs d'aujourd'hui ont des ordinateurs dans leur voiture et ils peuvent consulter instantanément toute l'information disponible dans le SGD.

6.0 Implications pour la recherche future

Nous suggérons ici plusieurs avenues de recherche qui, selon nous, apporteraient une contribution précieuse à l'évaluation de l'effet de la LSJPA.

6.1 Une évaluation avant-après de l'effet de la LSJPA

Un des principaux objectifs de l'étude était de fournir des données de base sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des adolescents de manière à pouvoir évaluer l'effet de la LSJPA sur l'exercice de ce pouvoir en collectant des données comparables dans quelques années et en analysant les changements. Une telle étude permettrait de réunir des données qualitatives et quantitatives sur tous les aspects de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers auprès des adolescents ainsi que sur les caractéristiques organisationnelles des services de police et leur environnement, comme nous l'avons fait ici. La recherche proposée devrait également reprendre notre analyse des facteurs conjoncturels ayant une incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers afin de déterminer si des changements sont survenus.

Une telle étude pourrait reprendre la méthodologie de l'étude actuelle ou il serait peut-être possible de collecter au moyen d'entrevues par téléphone ou peut-être même de questionnaires expédiés par la poste les données que nous avons obtenues au cours des entrevues en personne. Ces méthodes plus simples pourraient être utilisées parce que l'étude actuelle a défini les questions et a permis d'élaborer une série de réponses standardisées à toutes les questions que nous avons posées. (Toutes nos questions, sauf celles concernant l'effet de divers facteurs conjoncturels, étaient ouvertes, c'est-à-dire que nous avons simplement posé les questions et enregistré les réponses que nous avons classées et codées par la suite; dans bien des cas, il ne s'agissait pas tant de poser une question et d'enregistrer la réponse que d'introduire un sujet et d'enregistrer et coder plus tard la discussion.) Cependant, nous avons nettement l'impression que la coopération incroyable que nous avons obtenue tient pour une grande part au fait que nous avons

VI. Conclusions

visité tous les services de police et mené des entretiens en personne. Des entretiens téléphoniques ou des questionnaires expédiés par la poste pourraient produire un taux de participation beaucoup moins élevé et des données beaucoup moins complètes de chaque service de police participant. L'étude de suivi analysera également les données tirées de l'Enquête sur la DUC et du Programme DUC2 et elle bénéficierait, nous l'espérons, des améliorations apportées au Programme DUC2 (voir ci-dessous). L'étude de suivi pourrait être exécutée à la fin de 2004 ou, de préférence, en 2005 après deux années complètes d'application de la LSJPA; un facteur qui pourrait influencer sur le choix du moment serait la disponibilité des données du Programme DUC2 pour un échantillon élargi de services de police (voir ci-dessous).

6.2 Une étude de base des dossiers concernant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la police en vertu de la LJC

Une des grandes lacunes à laquelle nous avons fait face dans notre recherche est le manque de données quantitatives sur divers aspects du pouvoir discrétionnaire de la police, comme les avertissements officiels et officieux, les arrestations, etc. Même si nous avons pu indiquer le pourcentage des services de police qui utilisent de telles formes de mesures discrétionnaires « habituellement », « toujours », etc., nous n'avons pu indiquer de façon précise la proportion des dossiers concernant les adolescents qui sont traités au moyen de chacune de ces méthodes.

Comme nous l'avons expliqué plus haut, il nous a été impossible, pour diverses raisons, d'obtenir ce genre d'information sur les dossiers individuels (ou agrégés) des jeunes contrevenants à partir des dossiers sur papier ou des systèmes de gestion des dossiers de la police. Ces données de base pour l'échantillon des services de police que nous avons étudiés, ou pour un échantillon comparable, seraient extrêmement utiles pour évaluer plus tard l'effet de la LSJPA, en supposant qu'il serait de nouveau possible de collecter des données comparatives dans l'étude de suivi. Nous suggérons donc de revoir la possibilité d'exécuter une étude des dossiers.

6.3 Une étude des « pratiques exemplaires » en matière d'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la police en application de la LSJPA

Comme la présente étude se voulait une enquête exploratoire, c'est-à-dire une étude auprès d'un échantillon représentatif relativement grand de services de police, au moyen d'une série de questions assez ouvertes, nous n'avons pu étudier un même service de police de façon très approfondie. Toutefois, il était assez évident que certains services de police avaient déjà mis en œuvre, ou sont en voie de le faire, de nombreuses structures et procédures qui, selon nous, augmentent l'utilisation des pouvoirs discrétionnaires des policiers auprès des adolescents. Il serait utile de faire une étude approfondie d'un nombre limité, peut-être six, de ces services de police afin d'évaluer de plus près l'effet de

ces facteurs organisationnels. Ces renseignements pourraient être utiles aux responsables de l'élaboration des politiques et à la direction d'autres services de police.

6.4 Une étude du traitement des infractions contre l'administration de la justice en application de la LSJPA

Nous avons à maintes reprises fait état dans ce rapport de l'épidémie des infractions contre l'administration de la justice commises par des adolescents et l'incapacité apparente du système actuel d'y réagir de façon constructive. Nous avons aussi fait allusion à la position adoptée par la plupart des policiers, c'est-à-dire qu'ils ont très peu de pouvoirs discrétionnaires lorsqu'une demande, explicite ou implicite, de déposer une accusation dans un tel cas leur est transmise par un autre agent du système. Nous avons également indiqué que nous n'avons pu éclaircir le processus par lequel le défaut d'un adolescent de se présenter en cour aboutit au dépôt d'une accusation par les policiers qui, semble-t-il, sentent dans une telle situation qu'ils ne jouissent d'aucun pouvoir discrétionnaire en raison des souhaits du juge.

Étant donné l'énormité du problème lié aux infractions contre l'administration de la justice, il serait peut-être justifié de consacrer une étude distincte à un examen minutieux des rôles respectifs que jouent la police, les juges et d'autres intervenants du système comme les agents de probation dans la genèse des accusations de nature administrative. Cette étude surveillerait également la mise en application des dispositions de la LSJPA qui ont trait aux réponses nonjudiciaires aux accusations de nature administrative ainsi que l'effet de ces dispositions.

6.5 Amélioration du Programme DUC2

En principe, le Programme DUC2 devrait être un outil extrêmement utile pour surveiller la mise en œuvre de la LSJPA et évaluer son effet. La DUC2 renferme deux éléments de données qui saisissent l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la police. Un élément est le classement de chaque incident, codé en fonction de deux catégories : classé par dépôt d'accusations ou classé de plusieurs autres façons, dont par certaines formes d'exercice du pouvoir discrétionnaire, notamment le renvoi à des programmes de déjudiciarisation. L'autre élément est le classement de chaque personne arrêtée, qu'on code actuellement comme accusée ou traitée autrement. Nous croyons comprendre que ces codes pourraient être élargis quelque peu de façon à saisir les nouvelles dispositions de la LSJPA.

Cependant, la DUC2 est actuellement utilisée de façon extrêmement limitée pour surveiller l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers au Canada et ses corrélats. À titre d'outil de recherche servant à étudier les pouvoirs discrétionnaires des policiers au Canada, elle présente deux déficiences écrasantes. La principale déficience est la non-participation d'un grand nombre de services de police. Même si la DUC2 pour 2001

VI. Conclusions

couvrait 59 % des incidents au Canada, cette couverture est concentrée au Québec et, dans une moindre mesure, en Ontario. Elle ne couvre qu'un service de police en Colombie-Britannique, quatre en Saskatchewan et en Alberta, etc. Étant donné que la GRC n'y participe pas, nous n'avons pratiquement aucune information sur le travail policier dans les petites municipalités et les régions rurales à l'extérieur de l'Ontario et du Québec. Même en Ontario, 13 services municipaux seulement et la PPO envoient des rapports au Programme DUC2, ce qui laisse de nombreuses villes non représentées. Jusqu'à ce qu'au moins la GRC, et de préférence de nombreux autres services municipaux, envoient les rapports au Programme DUC2, il sera à toute fin inutilisable pour dresser un portrait de la situation nationale.

La deuxième déficience se rapporte directement aux deux éléments décrits ci-dessus : le classement des incidents et des personnes arrêtées. Des services de police qui envoient des rapports au Programme DUC2, notamment quelques services de police de très grande taille, ne fournissent que peu ou pas d'information sur des incidents ou des personnes dont le dossier est classé autrement que par le dépôt d'accusations. Par conséquent, si l'on se fie aux données que ces services transmettent au Programme DUC2, ils déposent des accusations dans environ 100 % des incidents et contre environ 100 % des personnes arrêtées. L'information contenue dans la DUC2 pour ces services de police est donc inutilisable lorsqu'il s'agit d'étudier l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la police. Il se peut également que d'autres services de police sous-déclarent substantiellement les incidents et les personnes dont le dossier est classé autrement que par le dépôt d'accusations, ce qui gonfle leur taux d'accusations. Jusqu'à ce qu'on règle le problème de non-déclaration, la couverture réelle de la DUC2, aux fins de l'étude des pouvoirs discrétionnaires de la police, est encore moins étendue que sa couverture globale limitée. En outre, jusqu'à ce qu'on règle le problème de la sous-déclaration, il faudra toujours interpréter avec scepticisme les statistiques tirées de la DUC2 sur le degré d'utilisation des mesures officieuses et sur la déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations. C'est vraiment dommage, parce qu'en principe, il est infiniment préférable de disposer de données quantitatives sur le travail policier collectées année après année de façon régulière par un service professionnel de collecte de données qui peut garantir la confidentialité en vertu de la *Loi sur la statistique*, plutôt que de les collecter soi-même de façon ponctuelle, à grands frais, tout en dépendant entièrement sur la volonté de coopérer des policiers.

Les investissements faits dès maintenant pour améliorer la couverture et l'intégrité des données de la DUC2 devraient produire d'énormes dividendes pour la recherche sur tous les aspects du travail policier en application de la LSJPA dans les années à venir.

Bibliographie

- Alpert, G. P. et R. G. Dunham. 1992. *Policing Urban America*. Prospect Heights, Illinois : Waveland Press.
- American Sociological Association. 2002. Statement of the American Sociological Association on the Importance of Collecting Data and Doing Social Scientific Research on Race. Site Internet : <http://www.asanet.org/governance/racestmt.html>. Consulté le 10 février 2003.
- Armstrong, G. 1977. Females under the law - protected but unequal. *Crime and Delinquency*, vol. 23, p. 109-120.
- Association canadienne de justice pénale. 2000. *Les Autochtones et le système de justice pénale*. Numéro spécial du *Bulletin*, 15 mai.
- Bala, Nicholas. 1997. *Young Offenders Law*. Concord : Irwin Law.
- Bala, Nicholas. 2003. *Youth Criminal Justice Law*. Toronto : Irwin Law.
- Bala, Nicholas et Kenneth L. Clarke. 1981. *The Child and the Law*. Toronto : McGraw-Hill Ryerson.
- Bala, Nicholas et Heino Lilles. 1982. *La Loi sur les jeunes contrevenants annotée*. Ottawa : Solliciteur général Canada.
- Bala, Nicholas, Joseph P. Hornick, M.L. McCall et Margaret E. Clarke. 1994b. *Réponses de l'État à la criminalité juvénile : examen des principes*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.
- Bala, Nicholas, Richard Weiler, Peter Copple, Ronald B. Smith, Joseph P. Hornick et Joanne J. Paetsch. 1994a. *La violence chez les jeunes : guide pour la police*. Ottawa : Institut canadien de recherche sur le droit et la famille et Solliciteur général Canada.
- Ball, Richard A. et G. David Curry. 1995. The logic of definition in criminology : Purposes and methods for defining "gangs". *Criminology*, vol. 33(2), p. 225-245.
- Bell, Sandra J. 2002. *Young Offenders and Juvenile Justice*. Toronto : Nelson.
- Bittner, Egon. 1970. *The Functions of the Police in Modern Society*. Rockville (Maryland) : National Institute of Mental Health.
- Black, Donald. 1980. *The Manners and Customs of the Police*. New York : Academic Press.

- Black, Donald et Albert J. Reiss, Jr. 1970. Police control of juveniles. *American Sociological Review*, vol. 35, p. 63-77.
- Blau, Peter M. et Richard A. Schoenherr. 1971. *The Structure of Organizations*. New York : Basic.
- Braithwaite, John. 1989. *Crime, Shame and Reintegration*. New York : Cambridge University Press.
- Brown, Michael K. 1981a. *Working the Street : Police Discretion and the Dilemmas of Reform*. New York : Russell Sage Foundation.
- Brown, William J. 1981b. The future of policing in Canada. In W. T. McGrath et M. P. Mitchell (éd.), *The Police Function in Canada*. Toronto : Methuen.
- Bursik, Jr., Robert J. 1988. Social Disorganization and Theories of Crime and Delinquency : Problems and Prospects. *Criminology*, vol. 26(4), p. 519-551.
- Bynum, Jack E. et William E. Thompson. 2002. *Juvenile Delinquency. A Sociological Approach*. 5^e éd. Boston : Allyn & Bacon.
- Cain, M.E. 1973. *Society and the Policeman's Role*. Londres : Routledge and Kegan Paul.
- Caplow, Theodore. *Principles of Organization*. New York : Harcourt Brace Jovanovich.
- Caputo, Tullio et Katharine Kelly. 1997. *Mesures prises pour faire face à la criminalité chez les jeunes, impressions des policiers*. N° JS4-1/1997-3 au catalogue. Ottawa : Ministère du Solliciteur général Canada.
- Carrington, Peter J. 1995. Has violent youth crime increased? Comment on Corrado and Markwart. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 37(1), p. 61-93.
- Carrington, Peter J. 1996. *Age and Youth Crime in Canada*. Document de travail n° 1996-1e. 2 vol. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.
- Carrington, Peter J. 1998a. *Facteurs ayant une incidence sur la déjudiciarisation par la police des affaires mettant en cause des jeunes contrevenants - Analyse statistique*. Ottawa : Solliciteur général Canada.
http://www.sgc.gc.ca/policing/publications_f.asp - 1998. Consulté le 29 octobre 2000.
- Carrington, Peter J. 1998b. Changes in charging of young offenders in Ontario and Saskatchewan after 1984. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 40(2), p. 153-164.

- Carrington, Peter J. 1999. Trends in youth crime in Canada, 1977-1996. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 41(1), p. 1-32.
- Carrington, Peter J. 2002. Group crime in Canada. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 44(3), p. 277-315.
- Carrington, Peter J., Sharon Moyer et Faigie Kopelman. 1986. *The Determinants of Pre-dispositional Detention and Release under the Juvenile Delinquents Act*. Ottawa : ministère du Solliciteur général du Canada.
- Carrington, Peter J., Sharon Moyer et Faigie Kopelman. 1988. Factors affecting pre-dispositional detention and release under the Juvenile Delinquents Act. *Journal of Criminal Justice*, vol. 16, p. 463-476.
- Carrington, Peter J. et Sharon Moyer. 1994. Trends in youth crime and police response, pre-and post-YOA. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 36(1), p. 1-28.
- Centre canadien de la statistique juridique. 1999. *Statistique de la criminalité du Canada 1998*. N° 85-205 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Centre canadien de la statistique juridique. 2000. *Statistique de la criminalité du Canada 1999*. N° 85-205 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Centre canadien de la statistique juridique. 2001a. *Statistique de la criminalité du Canada 2000*. N° 85-205 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Centre canadien de la statistique juridique. 2001b. *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse 1999-2000*. N° 85F0030 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Centre canadien de la statistique juridique. 2002a. *Statistique de la criminalité du Canada 2001*. N° 85-205 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Centre canadien de la statistique juridique. 2002b. *Programme DUC fondé sur l'affaire*. Version 2.0. **Guide inédit.**
- Centre canadien de la statistique juridique. 2003. Communication personnelle. Le 20 janvier.**
- Chesney-Lind, M. 1977. Judicial Paternalism and the Female Status Offender. *Crime and Delinquency*, vol. 23, p. 121-130.

- Chesney-Lind, M. 1988. Girls in jail. *Crime and Delinquency*, vol. 34, p. 150-168.
- Chesney-Lind, M. et R. G. Shelden. 1992. *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*. Belmont, CA : Brooks/Cole.
- Cicourel, Aaron V. 1968. *The Social Organization of Juvenile Justice*. New York : John Wiley & Sons, Inc.
- Cohen, L.E. et M. Felson. 1979. Social Change and Crime Rate Trends : A Routine Activity Approach. *American Sociological Review*, vol. 44, p. 588-608.
- Cohen, L.E. et J.R. Kluegel. 1978. Determinants of juvenile court dispositions : Ascriptive and achieved factors in two metropolitan courts. *American Sociological Review*, vol. 43, p. 162-176.
- Commission de réforme du droit du Canada. 1988. *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès*. Document de travail n° 57. Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada.
- Commission on Accreditation for Law Enforcement Agencies. 2000. Site Internet : <http://www.calea.org/>. Consulté le 18 janvier 2003.
- Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario. 1995. Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario. Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.
- Conly, Dennis. 1978. *Types de délinquance et de mesures prises par la police dans les grandes régions métropolitaines au cours du mois de décembre 1976*. Ottawa : Ministère du Solliciteur général Canada.
- Cordner, Gary W. 1989. The Police on Patrol. In D.J. Kenny (éd.) *Police and Policing*. New York : Praeger Publishers.
- Cordner, Gary W. et Kathryn E. Scarborough. 1997. Operationalizing community policing in rural America : Sense and nonsense. In Quint C. Thurman et Edmund F. McGarrell (éd.), *Community Policing in a Rural Setting*. Cincinnati (Ohio) : Anderson.
- Cordner, Gary W. et Robert Sheehan. 1999. *Police Administration*. 4^e éd. Cincinnati (Ohio) : Anderson.
- Crank, P. 1990. The Influence of Environmental and Organizational Factors on Police Style in Urban and Rural Environments. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 27(2), p. 166-189.

- Crank, P. 1992. Police Style and Legally Serious Crime : A Contextual Analysis of Municipal Police Departments. *Journal of Criminal Justice*, vol. 20(5), p. 401-412.
- Crank, P. 1997. Celebrating agency culture : engaging a traditional cop's heart in organizational change. In Quint C. Thurman et Edmund F. McGarrell (éd.), *Community Policing in a Rural Setting*. Cincinnati (Ohio) : Anderson.
- Crank, John P. 1998. *Understanding Police Culture*. Cincinnati (Ohio) : Anderson Publishing Co.
- Dannifer, D. et R. Schutt. 1982. Race and Juvenile Justice Processing in Court and Police Agencies. *American Journal of Sociology*, vol. 87, p. 1113-1132.
- Dantzker, Mark L. et Michael P. Mitchell. 1998. *Understanding Today's Police*. Canadian ed. Scarborough (Ontario) : Prentice Hall.
- de Lint, Willem. 1998. Regulating autonomy : Police discretion as a problem for training. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 40(3), p. 277-304.
- deSouza, Paul. 2002. Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2000/2001. *Juristat* 22 (3). N° 85-002 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Ditton, J. 1979. *Controlology : Beyond the New Criminology*. London : Macmillan.
- Doob, Anthony N. 1983. Turning decisions into non-decisions. In Raymond R. Corrado, Marc LeBlanc et Jean Trépanier (éd.), *Current Issues in Juvenile Justice*. Toronto : Butterworths.
- Doob, Anthony N. et Janet B. L. Chan. 1982. Factors affecting police decisions to take juveniles to court. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 24, p. 25-37.
- Doob, Anthony N. et Lucien A. Beaulieu. 1991. Variation in the exercise of judicial discretion with young offenders. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, p. 35-50.
- Doob, Anthony N., V. Marinose K.N. Varma. 1995. *Youth Crime and the Youth Justice System in Canada*. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.
- Doob, Anthony N. et Carla Cesaroni. 2002. *Youth Crime and the Youth Justice System in Canada*. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.

Dunphy, Robert et Gayatri Shankarraman. 2000. *Les ressources policières au Canada, 2000*. N° 85-225 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Engler, Cheryl et Shannon Crowe. 2000. Mesures de rechange au Canada, 1998-1999. *Juristat* 20 (6). N° 85-002 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Ericson, Richard V. 1982. *Reproducing Order : A Study of Police Patrol Work*. Toronto : University of Toronto Press.

Ericson, R. V. et K.D. Haggerty. 1997. *Policing the Risk Society*. Toronto : University of Toronto Press.

Fagan, J., E. Slaughter et E. Hartstone. 1987. Blind justice? The impact of race on the juvenile justice process. *Crime and Delinquency*, vol. 33, p. 224-258.

Fein, Joanna C. 2002. *Does Gender Matter? Structural Correlates of Male and Female Youth Crime in Canada*. Mémoire de maîtrise. Waterloo (Ontario) : University of Waterloo.

Ferdinand, T.N. et E.G. Luchterhand. 1970. Inner-City Youth, the Police, the Juvenile Court, and Justice. *Social Problems*, vol. 17(Spring), p. 510-527.

Fisher, C. J. et R. I. Mawby. 1982. Juvenile Delinquency and Police Discretion in an Inner City Area. *British Journal of Criminology*, vol. 22(1), p. 63-75.

Fisk, J. 1974. *The Police Officer's Exercise of Discretion in the Decision to Arrest : Relationship to Organizational Goals and Societal Values*. Los Angeles : UCLA Institute of Government and Public Affairs.

Forcese, Dennis P. 1992. *Policing Canadian Society*. Scarborough : Prentice Hall.

Franz, V. et D. M. Jones. 1987. Perceptions of organizational performance in suburban police departments : A critique of the military model. *Journal of Police Science and Administration*, vol. 15, p. 153-161.

Freudenburg, William R. 1986. The density of acquaintanceship : An overlooked variable in community research. *American Journal of Sociology*, vol. 92(1), p. 27-63.

Gabor, Thomas. 1994. The suppression of crime statistics on race and ethnicity : The price of political correctness. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 36 (2), p. 153-163.

Gaines, L.K., V.E. Kappeler et J.B. Vaughn. 1984. *Policing in America*. Cincinnati (Ohio) : Anderson.

Gandy, John. The exercise of discretion by the police as a decision making process in the disposition of juvenile offenders. *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 8, p. 329-339.

Gardner, Le Grande et Donald J. Shoemaker. 1989. Social Bonding and delinquency : a comparative analysis. *Sociological Quarterly*, vol. 30(3), p. 481-499.

Gendarmerie royale du Canada. 2002. Organisation de la GRC .
(http://www.rcmp.ca/html/organi_f.htm) Consulté le 12 février 2002.

Goldman, N. 1963. *The differential selection of juvenile offenders for court appearance*. New York : National Research and Information Center, National Council on Crime and Delinquency.

Goldsmith, Andrew. 1990. Taking police culture seriously : Police discretion and the limits of the law. *Policing and Society*, vol. 1(1), p. 91-114.

Gottfredson, Michael R. et Don M. Gottfredson. 1988. *Decision Making in Criminal Justice : Toward the Rational Exercise of Discretion*, 2^e éd.. New York : Plenum Press.

Greenspan, Edward L. et M. Rosenberg (commentateurs). 2001. *Martin's Annual Criminal Code 2001*. Aurora (Ontario) : Canada Law Books.

Griffiths, Curt T. et Simon N. Verdun-Jones. 1994. *Canadian Criminal Justice*. 2^e éd. Toronto : Harcourt Brace.

Grosman, Brian A. 1975. *Police Command*. Toronto : Macmillan.

Groupe de travail sur la justice applicable aux jeunes. 1996. *Examen de la Loi sur les jeunes contrevenants et le système de justice pour les jeunes au Canada*. Ottawa : Rapport du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes pour le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes.

Grusky, Oscar. 1961. Corporate size, bureaucratization, and managerial succession. *American Journal of Sociology*, vol. 67(3), p. 261-269.

Hackler, Jim et Kim Don. 1990. Estimating system biases : Crime indices that permit comparison across provinces. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 32(2), p. 243-264.

Hagan, John, A. R. Gillis et J. Chan. 1978. Explaining official delinquency : A Spatial Study of class, conflict and control. *Sociological Quarterly*, vol. 19, p. 386-398.

- Hagan, J. et C.P. Morden. 1981. The Police Decision to Detain : A Study of Legal Labelling and Police Deviance. In C.D. Shearing, éd. *Organizational Police Deviance : Its Structure and Control*. Toronto : Butterworths.
- Hale, Robert L. 1992. Arrest Rates and Community Characteristics : Social Ecology Theory Applied to a Southern City. *American Journal of Criminal Justice*, vol. 16(2), p. 17-32.
- Hall, Richard H. 2002. *Organizations. Structures, Processes, and Outcomes*. 8^e éd. Upper Saddle River (New Jersey) : Prentice-Hall.
- Hall, Richard H., J. Eugene Haas et Norman J. Johnson. 1967. Organizational size, complexity, and formalization. *American Sociological Review*, vol. 32(6), p. 908-909.
- Harding, Jim. 1991. Policing and aboriginal justice. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 33 (3-4), p. 363-383.
- Harrison, G. F. et M. A. Pelletier. 1987. Perceptions of bureaucratization, role performance, and organizational effectiveness in a metropolitan police department. *Journal of Police Science and Administration*, vol. 15, p. 262-270.
- Hartnagel, Timothy F. et G. Won Lee. 1990. Urban Crime in Canada. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 32, p. 591-606.
- Himelfarb, Frum. 1997. RCMP learning and renewal : Building on strengths. In Quint C. Thurman et Edmund F. McGarrell (éd.), *Community Policing in a Rural Setting*. Cincinnati (Ohio) : Anderson.
- Hobbs, Dick. 1992. Criminal collaboration : Youth gangs, subcultures, professional criminals, and organized crime. In Mike Maguire, Rod Morgan et Robert Reiner (éd.), *The Oxford Handbook of Criminology*. 2^e éd. Oxford : Oxford University Press.
- Hohenstein, W.F. 1969. Factors influencing the police disposition of juvenile offenders. In T. Sellin et M.E. Wolfgang (éd.), *Delinquency : Selected Studies*. New York : Wiley.
- Horne, D. 1992. Sondages d'opinion : impact sur les organisations policières. *Journal du Collège canadien de police*, vol. 16(4), p. 278-298.
- Hornick, Joseph P., Tullio Caputo, Ross Hastings, Patrick J. Knoll, Lorne D. Bertrand, Joanne J. Paetsch, Lyle Stroeder et A. Owen Maguire. 1996. *Prévention du crime chez les jeunes et déjudiciarisation — Guide pour la police*. N° JS42-75/1996F au catalogue. Ottawa : Institut canadien de la recherche sur le droit de la famille et Solliciteur général Canada.
- Huizinga, D. et D. S. Elliot. 1987. Juvenile Offenders : Prevalence, Offender Incidence, and Arrest Rates by Race. *Crime and Delinquency*, vol. 33(avril), p. 206-223.

- Jackson, Pamela Irving. 1984. Opportunity and Crime : A Function of City Size. *Sociology and Social Research*, vol. 68 (2), p. 172-193.
- John Howard Society of Ontario. 1994. Youth Crime : Sorting Fact from Fiction. Fact Sheet #3. Toronto : The John Howard Society of Ontario.
- Keane, C., A. R. Gillis et J. Hagan. 1989. Deterrence and Amplification of Juvenile Delinquency by Police Contact : The Importance of Gender and Risk-Orientation. *British Journal of Criminology*, vol. 29(4), p. 336-352.
- Klinger, David A. 1996. Quantifying Law in Police-Citizen Encounters. *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 12(4), p. 391-415.
- Klinger, David A. 1997. Negotiating Order in Patrol Work : An Ecological Theory of Police Response to Deviance. *Criminology*, vol. 35(2), p. 277-306.
- Kowalski, M. 1999. Mesures de rechange pour les jeunes au Canada. *Juristat*. N° 85-002 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Krisberg, G. et J. Austin. 1978. *The children of Ishmael : Critical perspectives on juvenile justice*. Palo Alto (Californie) : Mayfield.
- Krisberg, G. et J. Austin. 1993. *Reinventing Juvenile Justice*. Newbury Park (Californie) : Sage.
- LaPrairie, Carol. 1991. The Young Offenders Act and aboriginal youth. In Joe Hudson, Joseph P. Hornick et Barbara A. Burrows (éd.), *Justice and the Young Offender in Canada*. Toronto : Wall & Thompson.
- LaPrairie, Carol. 1992. Aboriginal crime and justice : Explaining the present, exploring the future. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 34(3-4), p. 281-297.
- LaPrairie, Carol. 1992. *La surreprésentation des autochtones dans les établissements correctionnels et ses répercussions sur la prévention du crime*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.
- LaPrairie, Carol. 1994. *Visibles mais sans voix : les autochtones dans la ville*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.
- Lattimore, P.K., C.A. Visher et R.L. Linster. 1995. Predicting rearrest for violence among serious youthful offenders. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 32, p. 54-83.

Le Blanc, Marc et Marcel Fréchette. 1989. *Male Criminal Activity From Childhood Through Youth*. New York : Springer-Verlag.

Leeson, Golden et Ann Snyder. 1981. Specialized police response to the juvenile : the Ottawa Police Force Youth Liaison Section. In W. T. McGrath et M. P. Mitchell (éd.), *The Police Function in Canada*. Toronto : Methuen.

Leighton, B.N. 1991. Visions of community policing : Rhetoric or reality in Canada. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 33(3-4), p. 485-522.

Leonard, Tim. 1997. La criminalité dans les régions métropolitaines principales, 1991-1995 . *Juristat* 17(5). N° 85-002 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Léonard, Lucie et Shelley Trevethan. 2003. Children of offenders : Risk associated with involvement in crime. *Justice Report*, vol. 18(1), p. 10-11.

Lundman, Richard J. 1980. *Police and Policing – An Introduction*. New York : Holt, Rinehart and Winston.

Lundman, Richard J. 1994. Demeanor or crime? The Midwest City police-citizen encounters study. *Criminology*, vol. 32, p. 631-653.

Lundman, Richard J. 1993. *Prevention and Control of Juvenile Delinquency*. 2^e éd. New York : Oxford.

Lundman, Richard J. 1996a. Demeanor and Arrest : Additional Evidence from Previously Unpublished Data. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 33(3), p. 306-323.

Lundman, Richard J. 1996b. Extralegal variables and arrest. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 33, p. 306-323.

Lundman, Richard, J., Richard E. Sykes et John P. Clark. 1978. Police Control of Juveniles : A Replication. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 15(1), p. 74-91.

Lyerly, Robert R. et James K. Skipper. 1981. Differential rates of rural-urban delinquency : a social control approach. *Criminology*, vol. 19(3), p. 385-399.

Mackenzie, Kenneth D. 1978. *Organizational Structures*. Arlington Heights (Illinois) : AHM Publishing.

MacKillop, Barry. 1999. *Les mesures de rechange au Canada*. N° 85-545 au catalogue. 2 vols. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Manning, P. 1979. The Social Control of Police Work. In S. Hodaway (éd.) *The British Police*. Londres : Edward Arnold.

Marinelli, Julie. 2002. Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2000/2001. *Juristat* 22 (8). N° 85-002 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Markwart, Alan et Raymond R. Corrado. 1995. A response to Carrington. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 37(1), p. 74-87.

Mastrofski, S. 1981. Policing the Beat : The Impact of Organizational Scale on Patrol Officer Behavior in Urban Residential Neighborhoods. *Journal of Criminal Justice*, vol. 9, p. 343-358.

McCarthy, Belinda R. 1991. Social Structure, Crime, and Social Control : An Examination of Factors Influencing Rates and Probabilities of Arrest. *Journal of Criminal Justice*, vol. 19(1), p. 19-30.

McConnville, M. et Dan Shepherd. 1992. *Watching Police Watching Communities*. London : Routledge.

McEachern, A.W. et R. Bauzer. 1967. Factors related to dispositions in juvenile police encounters. In M.W. Kline (ed.), *Juvenile Gangs in Context : Theory, Research and Action*. Englewood Cliffs (New Jersey) : Prentice-Hall.

McKenna, Paul F. 1998. *Foundations of Policing in Canada*. Scarborough (Ontario) : Prentice Hall.

Meehan, Albert J. 1993. Internal Police Records and the Control of Juveniles. *British Journal of Criminology*, vol. 33(4), p. 504-524.

Meyer, Marshall. 1968. Two authority structures of bureaucratic organization. *Administrative Science Quarterly*, vol. 13(2), p. 211-228.

Miller, J.G. 1996. *Search and Destroy : African-American Males in the Criminal Justice System*. New York : Cambridge University Press.

Ministère de la Justice Canada. s.d. *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Ministère de la Sécurité publique du Québec. 2002a. La desserte policière. Modifications détaillés à l'organisation policière en 2002. Site Internet : <http://www.msp.gouv.qc.ca/police/police.asp?ndn=032&txtSection=orgapoli&txtCategorie=desserte>. Consulté le 3 février 2003.

Ministère de la Sécurité publique du Québec. 2002b. Lois et règlements sur la police. **Site Internet :** <http://www.msp.gouv.qc.ca/police/police.asp?txtSection=orgapoli&txtCategorie=loi>. Consulté le 8 février 2003.

Morash, Merry. 1984. Establishment of a Juvenile Police Record. *Criminology*, vol. 22(1), p. 97-111.

Moyer, Sharon et Peter J. Carrington. 1985. *The Attitudes of Canadian Juvenile Justice Professionals Towards the Young Offenders Act*. User Report Programs Branch No. 1985-22. Ottawa : Ministère du Solliciteur général du Canada.

Mueller, David G. et Cary Heck. 1997. The Neutral Zone as One Example of Police-Community Problem Solving. In *Community Policing in a Rural Setting*, Quint C. Thurman et Edmund F. McGarrell (éd.). Cincinnati (Ohio) : Anderson.

Murphy, Christopher. 1991. The future of non-urban policing in Canada : Modernization, regionalization, provincialization. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 33, p. 333-346.

Neugebauer-Visano, R. 1996. Kids, Cops, and Colour : The Social Organization of Police-Minority Youth Relations. In G. O'Bireck (ed.), *Not a Kid Anymore*. Scarborough : ITP Nelson.

Neuman, W. Lawrence et Ronald J. Berger. 1988. Competing Perspectives on Cross-National Crime : An Evaluation of Theory and Evidence. *The Sociological Quarterly*, vol. 29(2), p. 281-313.

Normandeau, A. et B. Leighton. 1990. *Une vision de l'avenir de la police au Canada*. Ottawa : Solliciteur général Canada.

Osgood, D. Wayne et Jeff M. Chambers. 2000. Social Disorganization Outside the Metropolis : An Analysis of Rural Youth Violence. *Criminology*, vol. 38(1), p. 81-115.

Ouimet, Marc. 1999. Crime in Canada and in the United States : A comparative analysis. *Canadian Review of Sociology and Anthropology/Société canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 36(3), p. 389-408.

- Ouimet, Marc. 2000. Aggregation bias in ecological research : How social disorganization and criminal opportunities shape the spatial distribution of juvenile delinquency in Montreal. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 42(2), p. 135-156.
- Perrow, Charles. 1979. *Complex Organizations. A Critical Essay*. 2^e éd. Dallas (Texas) : Scott, Foresman & Co.
- Piliavin, Irving et Scott Briar. 1964. Police Encounters with Juveniles. *American Journal of Sociology*, vol. 70(sept.), p. 206-214.
- Platt, Priscilla. 1991. *A Police Guide to the Young Offenders Act*. Toronto : Butterworths Canada Ltd.
- Police provinciale de l'Ontario. 2003. *Région du Nord-Est*. **Site Internet :** <http://www.gov.on.ca/opp/neregion/french/aboutyourregion.htm>. **Consulté le 24 janvier 2003.**
- Pope, C.E. et W. Feyerherm. 1993. *Minorities and the Juvenile Justice System*. Washington, DC : U.S. Department of Justice.
- Reiner, Robert. 1997. Policing and the police. In Mike Maguire, Rod Morgan et Robert Reiner (éd.), *The Oxford Handbook of Criminology*. 2^e éd. Oxford : Oxford University Press.
- Reiss, Albert J. 1974. Citizen Access to Criminal Justice. *British Journal of Law and Society*, vol. 1, p. 50-74.
- Reuss-Ianni, Elizabeth. 1983. *Two Cultures of Policing*. Nouveau-Brunswick : Transaction Books.
- Riksheim, Eric C. et Steven M. Chermak. 1993. "Causes of Police Behavior Revisited." *Journal of Criminal Justice*, vol. 21, p. 353-382.
- Roberts, Julian V. 1994. Crime and race statistics. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 36 (2), p. 175-183.
- Sampson, Robert J. 1986. Effects of Socioeconomic Context on Official Reaction to Juvenile Delinquency. *American Sociological Review*, vol. 51(décembre), p. 876-885.
- Sampson, Robert J. et John H. Laub. 1993. *Crime in the Making : Pathways and Turning Points through Life*. Cambridge (Mass.) : Harvard University Press.
- Savoie, Josée. 1999. La criminalité de violence chez les jeunes. *Juristat* 19(13). N° 85-002 au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

- Scanlon, R. Lorcan. 1986. Canadian crime trends. In Robert A. Silverman et James J. Teevan (éd.), *Crime in Canadian Society*. 3^e éd. Toronto : Butterworths.
- Schissel, Bernard. 1993. *Social Dimensions of Canadian Youth Justice*. Toronto : Oxford University Press.
- Schissel, Bernard. 1995. Trends in Official Juvenile Crime Rates. In J. Creechan et R. Silverman (éd.) *Canadian Delinquency*. Scarborough : Prentice Hall Canada.
- Schissel, Bernard. 1997. *Blaming Children : Youth Crime, Moral Panics, and the Politics of Hate*. Halifax : Fernwood.
- Schulenberg, Jennifer L. 2003. The social context of police discretion with young offenders : An ecological analysis. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice/Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 45(2), p. 127-157.
- Seagrave, Jayne. 1996. Defining community policing : Interpretations from the literature, police leaders and police officers. *American Journal of Police*, vol. 15(2), p. 1-22.
- Seagrave, Jayne. 1997. *Introduction to Policing in Canada*. Scarborough : Prentice Hall Canada Inc.
- Shearing, Clifford D. 1984. *Dial-A-Cop : A Study of Police Mobilization*. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.
- Sherman, L. W. 1980. Causes of Police Behavior : The Current State of Quantitative Research. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 17, p. 69-100.
- Skolnick, J.H. 1967. *Justice Without Trial : Law Enforcement in Democratic Society*. New York : Wiley.
- Slovak, Jeffrey S. 1986. *Styles of Urban Policing : Organization, Environment, and Police Styles in Selected American Cities*. New York : New York University Press.
- Smith, Douglas A. 1986. The Neighborhood Context of Police Behavior. In A. J. Reiss Jr. et M. Tonry (éd.), *Crime and Justice : A Review of Research*. Vol. 12. Chicago : University of Chicago Press.
- Smith, Douglas A. et Christy A. Visher. 1981. Street-Level Justice : Situational Determinants of Police Arrest Decision. *Social Problems*, vol. 29, p. 167-177.
- Smith, Douglas A. et J. Klein. 1984. Police Control of Interpersonal Disputes. *Social Problems*, vol. 31, p. 468-481.

- Solliciteur général de l'Ontario. 1992. *A Police Learning System for Ontario : Final Report and Recommendations*. Toronto : Ministère du Solliciteur général.
- Stark, Rodney. 1987. Deviant Places : A Theory of the Ecology of Crime. *Criminology*, vol. 25, p. 893-909.
- Statistique Canada. 1985. *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*. N° 85-544-XIF au catalogue. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.
- Steer, D. 1970. *Police Cautions – A Study in the Exercise of Police Discretion*. Oxford : Basil Blackwell.
- Swanson, Cheryl. 1978. The Influence of Organization and Environment, and Police Styles in Selected American Cities. *Policy Studies Journal*, vol. 7, p. 390-398.
- Teilman, K. et P. Landry. 1981. Gender Bias in Juvenile Justice. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 18, p. 47-80.
- Terry, R.M. 1967. Discrimination in the handling of juvenile offenders by social control agencies. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 4, p. 218-230.
- Thomas, W.I. 1923. *The Unadjusted Girl : with cases and standpoint for behaviour analysis*. Boston : Little, Brown, & Co.
- Thornberry, T. 1973. Race, Socioeconomic Status, and Sentencing in the Juvenile Justice System. *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 64(mars), p. 90-98.
- Tittle, C. R. 1980. *Sanctions and Social Deviance*. New York : Praeger.
- Tomovich, V. A. et D.J. Loree. 1989. À la recherche de nouvelles directions : la prestation des services de police dans la région de Niagara. *Journal du Collège canadien de police*, vol. 13, p. 32-59.
- Trojanowicz, Robert, Victor E. Kappeler et Larry K. Gaines 2002. *Community Policing. A Contemporary Perspective*. 3^e éd. Cincinnati (Ohio) : Anderson.
- Van Maanen, J. 1973. Observations on the making of policemen. *Human Organization*, vol. 32(4), p. 407-418.
- Varma, Kimberly N. 2002. Exploring 'youth' in court : An analysis of decision-making in youth court bail hearings. *Canadian Journal of Criminology/Revue canadienne de criminologie*, vol. 44 (2), p. 143-164.
- Walker, S. 1992. *The Police in America*. 2^e éd. New York : McGraw-Hill.

- Weber, Max. 1947. *The Theory of Social and Economic Organization*. Trans. A.M. Henderson et Talcott Parsons. New York : Free Press.
- Webster, J. 1970. Police Task and Time Study. *Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science*, vol. 61, p. 94-100.
- Weisheit, Ralph A., David N. Falcone et L. Edward Wells. 1999. *Crime and Policing in Rural and Small-Town America*. 2^e éd. Prospect Heights (Illinois) : Waveland Press Inc.
- Werthman, Carl et Irving Piliavin. 1967. Gang Members and the Police. In David J. Bordua (éd.) *The Police : Six Sociological Essays*. New York : John Wiley and Sons, Inc.
- Whitehead, John T. et Steven P. Lab. 1999. *Juvenile Justice : An Introduction*. 3^e éd. Cincinnati (Ohio) : Anderson.
- Wilbanks, W. 1987. *The Myth of a Racist Criminal Justice System*. Beaumont (Californie) : Wadsworth.
- Wilson, Q. 1968. *Varieties of Police Behavior : The Management of Law and Order in Eight Communities*. Cambridge (Mass.) : Harvard University Press.
- Winslow, R.W. 1973. *Juvenile Delinquency in a Free Society*. 2^e éd. Encino (Californie) : Dickenson.
- Wood, Darryl. 1996. Philosophy of Traditional Policing vs. Community Policing. *The Structure and Role of the Police*. (<http://www.uaa.alaska.edu/just/just110/police2.html>). Consulté le 12 février 2002.
- Worden, Robert E. 1989. Situational and Attitudinal Explanations of Police Behavior : A Theoretical Reappraisal and Empirical Assessment. *Law and Society Review*, vol. 23(4), p. 667-711.
- Worden, Robert E. et R.L. Shepard. 1996. Demeanor, crime, and police behaviour : A re-examination of the police services study data. *Criminology*, vol. 34, p. 61-82.

**EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE
LA POLICE AUPRÈS DES JEUNES
CONTREVENANTS**

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Figure A.1 Emplacements des services de police inclus dans l'échantillon



I. Entrevues

1.0 Échantillon

1.1 Échantillon cible

Nous avons constitué un échantillon de 118 services de police en vue des entrevues, dont 76 services que nous avons désignés comme hautement prioritaires et 42 autres services « à interviewer si le temps le permet ».

La constitution de l'échantillon cible était fondée sur les principes de la représentativité des régions du Canada, des collectivités de taille différente et des collectivités à l'intérieur et à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement ainsi que des modes de prestation des services de police : service de police municipal indépendant, service provincial, contrat municipal et provincial avec la GRC, contrat municipal avec la PPO et police autonome des Premières Nations.

Parmi les 76 services hautement prioritaires, il y avait 47 services de police municipaux indépendants, 20 détachements de la GRC, cinq détachements ou quartiers généraux d'un service de police provincial (PPO et RNC), deux services de police des Premières Nations, un établissement de formation policière et les quartiers généraux de la Sûreté du Québec.

Les 42 services secondaires comprenaient 27 services de police municipaux indépendants, huit détachements de la GRC et sept détachements de la PPO ainsi que plusieurs détachements de la Sûreté du Québec, à déterminer de concert avec le quartier général de la Sûreté.

1.2 Échantillon réel

Nous avons dû modifier l'échantillon cible de différentes façons, comme nous le verrons plus loin. Nous avons donc interviewé des membres de 98 services de police. Ils sont représentés par des punaises sur la carte de la figure A-1 et énumérés dans l'annexe A-1 à la fin de l'annexe. Ces services de police se répartissent dans cinq catégories :

1. services de police municipaux indépendants (dans toutes les provinces sauf Terre-Neuve) (n=50);
2. détachements de la GRC dans cinq provinces et trois territoires (T.N.-O., Nunavut, Yukon, C.-B., Alberta, Saskatchewan, Manitoba, et Nouveau-Brunswick (n = 29);

3. détachements d'un service de police provincial (police provinciale de l'Ontario et Royal Newfoundland Constabulary) (n=14);
4. services de police des Premières Nations (n=3);
5. établissements de formation (n=2).

Parmi les 76 services de police hautement prioritaires de l'échantillon initial, 15 n'ont pu faire partie de l'échantillon final. Six d'entre eux avaient accepté de participer mais ils n'ont pu s'insérer dans l'itinéraire des intervieweurs. Des représentants d'un service de police (la Sûreté du Québec) ont manifesté au départ leur intérêt à participer mais ils ont fini par refuser après avoir consulté le ministère provincial de la Sécurité publique. Les huit autres services de police hautement prioritaires qui n'ont pu être inclus dans l'échantillon sont tous situés dans la province de Québec. Les fusions municipales et la fusion de services de police au cours de 2002 dans la province de Québec ont fait en sorte que des services de police municipaux indépendants plus petits ont été remplacés par des services de police régionaux ou par des détachements de la Sûreté. Ces huit services de police étaient en voie d'être dissous ou fusionnés avec dans des services régionaux plus grands et il était donc impossible de les inclure dans l'étude.

Nous avons ajouté 37 services de police aux 61 services hautement prioritaires inclus au départ dans l'échantillon. Ces 37 services additionnels ont été choisis suivant deux critères : leurs caractéristiques amélioreraient la représentativité de l'échantillon final et il était relativement facile de les interviewer, étant donné l'itinéraire que l'emplacement des 61 services hautement prioritaires dictait à nos intervieweurs.

Des initiatives de la GRC et de la Police provinciale de l'Ontario ont été extrêmement utiles pour combler les lacunes de l'échantillon cible, en particulier la sous-représentation des services policiers dans les milieux ruraux et dans les petites municipalités. Ce parti pris de notre échantillon cible en faveur des collectivités plus grandes était en partie dû à l'importance que nous avons accordée à la représentativité selon la population et en partie à la nécessité de concentrer les visites de nos intervieweurs dans les villes et les régions voisines afin d'utiliser leur temps et le budget de déplacement de la façon la plus efficace possible.

À l'instigation de Dorothy Franklin, officier responsable de la Stratégie nationale sur la jeunesse, Services de police communautaires, contractuels et autochtones, des rapports ont été établis en notre nom avec 12 membres de la GRC qui avaient récemment servi dans sept détachements au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut mais qui étaient maintenant affectés à Ottawa, dans le sud de l'Ontario ou à Edmonton. Le personnel du projet a pu interviewer ces membres sans avoir à se rendre dans le Nord.

Nous avons ainsi recueilli des renseignements exceptionnels sur le travail policier auprès des jeunes contrevenants et, en fait, sur le travail policier en général dans le Nord.

Une chance analogue nous a été offerte par la PPO, grâce au surintendant Susan Dunn, commandant, Bureau de la planification et de la recherche opérationnelles. Son personnel a pris des dispositions pour que des agents actuellement en poste dans dix détachements éloignés du Nord de l'Ontario soient interviewés par le personnel du projet au quartier général de la PPO à Orillia.

En plus de ces 17 détachements de la GRC et de la PPO en régions éloignées, nous avons inclus dans notre échantillon six détachements de la GRC en Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan, une école de police de la Colombie-Britannique ainsi qu'un service de police municipal de l'Ontario et un autre de la Nouvelle-Écosse, à partir de la deuxième liste de priorité. Cependant, les principales substitutions ont touché la province de Québec, en raison du grand nombre de services (9 sur 14) qui ne pouvaient être inclus dans l'échantillon hautement prioritaire. Neuf autres services municipaux et deux services de police des Premières Nations de la province de Québec ont été insérés dans l'échantillon final des services de police interviewés.

Nous croyons que l'échantillon ainsi obtenu fournit une représentation adéquate de la police publique de toutes les régions du Canada, des collectivités de tailles différentes et des collectivités à l'intérieur et à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement ainsi que des modes différents de prestation des services de police : services municipaux indépendants, services provinciaux, contrat municipal et provincial avec la GRC, contrat municipal avec la PPO et police autonome des Premières Nations. Le seul aspect important du travail policier qui n'est pas représenté dans l'échantillon est celui de la police provinciale au Québec.

Le nombre de membres interviewés dans chaque service policier variait entre un et sept, selon la taille du service et la disponibilité des personnes interviewées. En tout, 199 entrevues ont été effectuées auprès de plus de 300 membres de 98 services de police. Leurs noms apparaissent avec leur permission dans l'annexe A-2.

Les données qualitatives tirées de toutes les entrevues ont été incorporées dans le rapport. Les analyses statistiques des données d'entrevues sont fondées sur 194 entrevues menées auprès de 95 services de police, puisque des renseignements clés n'étaient pas disponibles pour cinq entrevues auprès de trois services de police.

2.0 Procédure d'entrevue

2.1 Contact

Le contact initial avec les services de police de l'échantillon s'est fait de trois façons :

- Des membres du personnel du projet ont assisté aux réunions semestrielles du CISP (Comité des informations et des statistiques policières) de l'Association canadienne des chefs de police, en octobre 2001 et en mars 2002, où ils ont présenté le projet. Ce comité est formé de membres représentant les plus grands services de police au Canada, notamment la GRC, les trois services de police provinciaux et environ 12 des plus grands services de police municipaux, couvrant presque toutes les provinces du Canada. Après avoir recueilli des manifestations d'appui aux deux réunions du CISP et des invitations de quelques membres du CISP, le personnel du projet a contacté la plupart des membres du CISP en guise de première « vague » d'entrevues au mois de mars 2002. Finalement, nous avons communiqué avec tous les membres (en date d'octobre 2001) du CISP pour solliciter leur participation à une entrevue.
- Une lettre de présentation du directeur général, Politique en matière de justice applicable aux jeunes, ministère de la Justice, sollicitant leur coopération a été envoyée au mois de mars 2002 aux commandants (chefs de police, chefs constables, etc.) de tous les services de police municipaux et provinciaux de l'échantillon ainsi qu'aux commandants divisionnaires de la GRC pour les cinq provinces où l'on trouve les détachements de la GRC inclus dans l'échantillon. Cette lettre donnait une brève description des objectifs du projet rédigée par le personnel du projet ainsi que les renseignements que nous souhaitions recueillir au moyen des entrevues et les catégories d'agents que nous voulions interviewer (voir l'annexe A-3).
- Un représentant de la Section de la politique en matière de justice applicable aux jeunes a organisé une rencontre au mois de mars 2002 au quartier général national de la GRC entre le personnel du projet et des membres de la Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones de la GRC. Nous y avons obtenu de vives manifestations d'appui à l'égard du projet, exprimée dans une lettre de présentation rédigée par Dorothy Franklin, officier responsable, Stratégie nationale sur les jeunes, sollicitant la coopération des commandants divisionnaires dans les cinq provinces (et de la Division « Dépôt ») où nous souhaitions interviewer des membres de la GRC; des copies ont été transmises à l'agent, Opérations criminelles, dans chaque division provinciale et à l'agent responsable de chaque détachement de l'échantillon.

Nous croyons que toutes ces démarches ont probablement beaucoup contribué à la très grande coopération dont ont fait preuve les services de police par la suite. Dans nos démarches auprès des nombreux services de police qui ne font pas partie du CISP, nous avons évoqué l'appui manifesté par le CISP à l'égard du projet et le fait que presque tous les membres du CISP avaient accepté de participer à l'étude. L'appui du CISP et de ses membres, conjugué à la lettre d'invitation à coopérer envoyée par Justice Canada, a sans doute encouragé les commandants d'autres services de police à nous ouvrir leurs portes.

Dans le cas de la PPO, c'est à la suite de la communication que nous avons présentée à la réunion de mars 2002 du CISP que le commandant, Bureau de la planification et de la recherche opérationnelles, a proposé les services de son bureau pour coordonner les entrevues avec des agents de la PPO que nous avons planifiées et qu'il a également offert très généreusement de faire venir des membres des détachements du Nord au quartier général de la PPO pour qu'ils se prêtent à des entrevues.

Dans le cas de la GRC, nous croyons que la lettre de présentation de l'agent responsable de la Stratégie nationale sur les jeunes a probablement joué un rôle crucial qui nous a permis d'obtenir la coopération des commandants de divisions provinciales, lesquels ont ensuite pris des dispositions pour que nous ayons accès à des détachements particuliers.

Le deuxième contact avec tous les services de police municipaux de l'échantillon ainsi que les deux détachements de la RNC a pris la forme d'une courte lettre rédigée par le chercheur principal et télécopiée aux commandants. On y faisait référence à la lettre de présentation de Justice Canada, on y répétait brièvement les objectifs du projet, on y dressait la liste (toujours croissante) des services de police qui avaient déjà accepté de participer, on y suggérait une date pour les entrevues et on invitait le destinataire à communiquer avec le chercheur principal pour organiser les entrevues. Le résumé du projet (annexe A-3) était joint à la lettre. Dans le cas de la GRC, cette lettre du chercheur principal a été envoyée aux commandants des divisions provinciales et nous y avons joint la liste des détachements que nous souhaitions interviewer ainsi que les jours ou la semaine au cours desquels notre intervieweuse serait disponible pour visiter les détachements. Une procédure légèrement différente a été employée avec les services de police de la province de Québec, ce que nous verrons plus loin.

Dans certains cas, la lettre télécopiée a provoqué un appel téléphonique du bureau du chef ou d'un membre du service de police désigné par le chef pour assurer la liaison avec nous. En l'absence de réponse, le personnel du projet a communiqué avec le bureau du chef par téléphone. Au cours des appels téléphoniques, nous avons répondu aux questions concernant le projet puisque bon nombre des interlocuteurs des services de police contactés s'interrogeaient sur nos objectifs, nos méthodes et la nature du rapport que nous comptions rédiger. Nous expliquions également les catégories d'agents que nous

souhaitions interviewer et nous nous entendions sur un ou plusieurs jours pour visiter le service de police.

Dans le cas des services de police plus petits, il était souvent possible de prendre les dispositions nécessaires au moyen d'un ou de deux appels téléphoniques, soit avec le chef lui-même ou son secrétaire ou chef adjoint. Dans quelques-uns des plus grands services de police, l'adjoint exécutif du chef, ou un chef adjoint ou un autre agent membre de la direction était chargé de nous aider et les dispositions ont été prises assez facilement. Dans d'autres services de police, la responsabilité de nous aider passait d'une personne à l'autre en descendant la chaîne de commandement; dans ces cas, plusieurs appels, effectués sur plusieurs semaines, étaient nécessaires pour organiser une visite. Dans certains cas, il a fallu plus d'une douzaine d'appels pour prendre les dispositions.

Dans le cas de la GRC, notre premier appel téléphonique était adressé au bureau du commandant de la division provinciale. Dans une province, le commandant a chargé un agent de nous aider, lequel nous a demandé de lui communiquer nos préférences concernant le moment des entrevues puis il a communiqué personnellement avec tous les détachements que nous avons inclus dans l'échantillon et il a organisé toutes les visites pour nous. Dans les autres provinces, le commandant a informé par une lettre les détachements de notre désir de les visiter, il a sollicité leur coopération et il nous a laissé le soin d'organiser les visites. Nous avons alors communiqué avec l'officier ou avec le sous-officier en charge de chaque détachement, comme s'il s'agissait d'un service de police indépendant, la différence importante tenant au fait que le commandant provincial avait déjà demandé à l'officier responsable du détachement de coopérer avec nous. Dans toutes les provinces sauf une, le personnel du quartier général de la division a été mis à notre disposition pour se prêter aux entrevues, mais dans deux provinces, l'itinéraire chargé de notre intervieweuse a rendu cette tâche impossible.

Quelques services de police ont demandé plus de détails sur les questions que nous allions poser au cours des entrevues, et les dispositions que nous comptions prendre pour préserver la confidentialité des réponses verbales et des documents écrits. Nous remettons alors au service de police un protocole de confidentialité (annexe A-4) et un Guide d'entrevue complet (annexe A-5).

Nous avons employé une procédure légèrement différente pour communiquer avec les services de police de la province de Québec, étant donné que le personnel régulier du projet n'était pas à l'aise en français. Nous avons embauché à la fin d'avril une intervieweuse bilingue, résidant à Montréal, pour faire les entrevues auprès des policiers de la province de Québec. Au cours du mois de mai, elle a traduit nos principaux documents d'entrevue en français, notamment le Guide d'entrevue (annexe A-6) et les lettres de présentation à la police (annexe A-7). Après que le directeur général, Politiques en matière de justice applicable aux jeunes, eut envoyé la première lettre de présentation

(en français) aux services de police de l'échantillon, notre intervieweuse bilingue a télécopié la lettre de relance sur le papier à en-tête de notre cabinet, signée par elle, en invitant le destinataire à communiquer avec elle à son bureau de Montréal. Si elle ne recevait pas de réponse, elle prenait contact avec les services de police et prenait des dispositions pour faire les entrevues.

2.2 Procédures d'entrevue

Sauf dans de très rares cas, les entrevues ont eu lieu sur place, soit dans les locaux du service de police soit dans la voiture de l'agent. Les exceptions sont deux entrevues téléphoniques et une qui a eu lieu lors d'une conférence à laquelle l'interviewé assistait. Toutes les entrevues ont été enregistrées sur bande, avec la permission des personnes interviewées. Il y a eu quelques entrevues de groupe avec deux participants ou plus. Presque toutes les personnes interviewées étaient des policiers assermentés; un très petit nombre de répondants étaient des employés civils travaillant dans des divisions de soutien administratif, par exemple à la gestion des dossiers.

Les entrevues ont eu lieu entre mars et août 2002. Par souci d'homogénéité, nous avons décidé que toutes les entrevues en anglais seraient effectuées par la même intervieweuse, la chargée de projet adjointe. (En fait, quelques entrevues ont été réalisées par le chercheur principal quand la chargée de projet adjointe n'était pas disponible.) Cette décision a limité le temps qu'elle pouvait passer dans chaque service de police puisqu'elle devait visiter en quelques mois un grand nombre de services répartis dans tout le Canada. En général, nous avons prévu une demi-journée pour les visites aux petits services de police (et détachements), là où nous ne prévoyons faire qu'une ou deux entrevues; et une journée complète pour les visites aux services de police municipaux de plus grande taille, dans lesquels trois à sept entrevues étaient prévues. Nous avons alloué deux jours pour quelques très grands services municipaux.

Dans les services de police où l'on trouve des détectives spécialisés en délinquance juvénile et lorsque l'horaire de l'intervieweuse le permettait, nous avons demandé qu'elle accompagne un détective spécialisé dans la voiture de patrouille, ce qu'elle a fait onze fois. L'intervieweuse n'utilisait pas l'enregistreuse pendant les patrouilles mais elle notait après coup ses observations, qui ont été incorporées dans l'analyse.

Le guide d'entrevue est reproduit aux annexes A-5 et A-6. Les entrevues étaient semi-structurées, en ce sens que les intervieweurs utilisaient le guide d'entrevue comme canevas au lieu de s'y tenir rigoureusement. Si le répondant souhaitait développer sa pensée sur un sujet qui ne figurait pas à strictement parler dans le guide d'entrevue mais qui semblait pertinent aux objectifs du projet, il avait le loisir de le faire.

La dernière partie du guide d'entrevue, portant sur les pratiques de tenue de dossiers, était destinée surtout à faire la lumière sur la genèse des données du DUC, pour le bénéfice du personnel du projet chargé d'analyser les données statistiques, plutôt qu'à fournir les renseignements importants en vue de la rédaction du rapport final. Cette section s'est révélée très peu utile compte tenu du fait que bon nombre ou la plupart des agents interviewés n'étaient pas à même de fournir des réponses éclairées et qu'il y a eu peu d'occasions d'interviewer des personnes affectées à la gestion des dossiers. En outre, cette section arrivait à la fin des entrevues, qui avaient tendance à être longues et fatigantes tant pour les intervieweurs que pour les répondants et auxquelles on allouait habituellement une période fixe. Le temps a donc souvent manqué pour couvrir cette section ou il semblait peu indiqué de le faire étant donné la fatigue du répondant ou de l'intervieweuse. En outre, il semblait qu'il s'agissait là d'un sujet sur lesquels les répondants semblaient hésiter à répondre franchement. Par conséquent, les intervieweurs ont adopté pour pratique d'omettre cette section à moins d'avoir une occasion particulière de la couvrir (p. ex. une personne affectée à la gestion des dossiers était disponible pour une entrevue).

Les intervieweurs ont tenté de poser toutes les questions figurant dans le guide d'entrevue (sauf l'exception susmentionnée) dans tous les services de police, mais ils n'ont pas forcément posé toutes les questions à toutes les personnes interviewées. Des sous-ensembles de questions du guide s'adressaient plutôt à la haute direction; d'autres sous-ensembles, aux cadres intermédiaires et d'autres sous-ensembles, aux agents aux services généraux (patrouilleurs et enquêteurs). Cependant, dans les petits services de police où nous ne pouvions interviewer qu'un ou peut-être deux agents, nous posions une plus grande partie ou la totalité des questions au cours de l'entrevue ou des deux entrevues. Des répondants de quelques grands services de police municipaux assumaient des fonctions hautement spécialisées et, le cas échéant, les entrevues se concentraient sur ces fonctions.

Les horaires chargés de certains répondants, et parfois l'itinéraire chargé de l'intervieweuse, imposaient d'autres limites qui ont empêché de couvrir l'ensemble du guide d'entrevue dans certains services de police.

Nous avons demandé à tous les services de police de nous transmettre des documents pertinents, ce qu'un grand nombre d'entre eux ont fait. Une grande partie de l'information sur la nature de la collectivité, l'orientation générale du service de police et la structure organisationnelle provient également des sites Web créés par des services de police et des municipalités.

Après la visite, nous avons adressé au commandant ou au chef une lettre exprimant notre reconnaissance pour la participation du service de police et dans laquelle nous

remerciions nommément les membres qui avaient joué le plus grand rôle dans le succès de la visite.

2.3 Transcription et traduction

Les entrevues réalisées en anglais ont été transcrites par un service de transcription local. Celles réalisées en français ont été transcrites en français puis traduites en anglais.

II. Données statistiques sur les affaires concernant des jeunes contrevenants

Le Centre canadien de la statistique juridique nous a fourni des tableaux personnalisés de données statistiques tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2).

Pour les analyses décrites dans le chapitre II, nous avons utilisé un tableau de toutes les affaires concernant des jeunes déclarées au DUC 2 pour 2001, ventilées selon la province et le règlement de l'affaire; ainsi qu'un tableau de toutes les affaires concernant des adolescents déclarées de 1995 à 2001 par un sous-ensemble de services de police qui ont fourni des déclarations à la DUC2 de façon continue entre 1995 et 2001 (la « base de données sur les tendances »).

Pour les analyses décrites dans le chapitre V, nous avons utilisé un tableau de tous les adolescents arrêtés en 2001 qui ont été déclarés au DUC2 par un sous-ensemble de services de police. Ces données ont été ventilées simultanément selon la décision du policier (dépôt d'accusations par opposition à autres traitements) et plusieurs variables indépendantes. Comme ces données renfermaient de l'information se rapportant aux années 1995 à 2001 (voir ci-dessous), l'échantillon des services de police a été limité à ceux faisant partie de la base de données sur les tendances (voir ci-dessus). On a ensuite réduit l'échantillon en omettant un service de police (Toronto) qui ne transmet pas de données sur les jeunes qui ne faisant pas l'objet d'accusations, puisque la variable dépendante dans les analyses était le dépôt ou non d'accusations contre l'adolescent. L'échantillon ainsi obtenu comprenait 186 services de police dans six provinces : Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique.

Les antécédents criminels de l'adolescent sont décrits comme un facteur important de la décision du policier, tant dans des études intérieures que dans les entrevues que nous

avons réalisées. Une programmation spéciale a été nécessaire pour créer cette variable puisque le DUC2 ne la saisit pas habituellement. Le travail a été exécuté aux fins du présent projet par le personnel de Statistique Canada et le chercheur principal. La procédure consistait à faire une recherche dans tous les dossiers de la DUC2 couvrant la période de 1995 à 2001 dans l'échantillon des services de police que nous avons constitué puis de coupler les rapports d'arrestation concernant les adolescents arrêtés en 2001. Chaque rapport (sauf la dernière arrestation en 2001, qui était l'arrestation dont nous avons analysé l'issue) constituait une arrestation antérieure. Ces arrestations ont été comptabilisées et classifiées.

Ce n'est pas une mince tâche de coupler les rapports concernant une même personne puisque le DUC2 n'utilise pas d'identificateur unique. Le nom de famille de la personne est codé au moyen d'un code SOUNDEX à quatre caractères, qui n'est pas unique; c'est-à-dire que de nombreux noms de famille reçoivent le même code SOUNDEX. Par conséquent, si nous étions contents de coupler les codes SOUNDEX, nous aurions obtenu de nombreux faux couplages positifs; c'est-à-dire que de nombreux rapports se rapportant à des personnes différentes seraient traités à tort comme des arrestations antérieures d'une même personne. Nous aurions sous-estimé ainsi le nombre de personnes individuelles et surestimé l'épaisseur de leur dossier. Le problème n'est pas forcément aussi important dans notre étude qu'il pourrait l'être dans d'autres types d'études, puisque nous ne nous intéressons pas ici aux rapports antérieurs comme tels mais à leur corrélation avec la probabilité d'être accusé. En général, les erreurs touchant la mesure des variables (comme les surestimations des rapports antérieurs) atténuent les corrélations. Ainsi, une telle erreur aurait pour effet de donner lieu à une légère sous-estimation de l'impact des antécédents sur les décisions des policiers et à une surestimation légère de l'impact d'autres variables connexes, comme l'âge du jeune contrevenant. Il est possible de réduire considérablement les faux couplages positifs en couplant simultanément le code SOUNDEX, la date de naissance et le sexe (qui sont tous disponibles dans le DUC2), mais ce problème pourrait quand même se poser.

Des spécialistes en méthodologie de Statistique Canada ont exécuté une analyse exhaustive de la probabilité de faux couplages positifs en comparant le taux d'occurrence de chaque code SOUNDEX du DUC2 et les taux d'occurrence des noms de famille correspondants dans les populations des provinces canadiennes à l'aide d'annuaires téléphoniques électroniques. Ils ont ainsi établi, pour chaque code SOUNDEX, le taux prévu de faux couplages positifs, lorsque ce code est utilisé pour faire un couplage en conjonction avec la date de naissance et le sexe. La vulnérabilité des codes SOUNDEX à un faux couplage positif varie beaucoup étant donné que certains d'entre eux correspondent à des noms de famille très courants et d'autres pas. Les évaluations de la « qualité du couplage » des codes SOUNDEX (c.-à-d. leur non-vulnérabilité aux faux couplages positifs) ont été fondées sur l'hypothèse selon laquelle les rapports du DUC2 ne seraient couplés qu'à l'intérieur des services de police d'une même région

métropolitaine de recensement (RMR) ou à l'intérieur de la juridiction d'un service de police particulier à l'extérieur des RMR (étant donné qu'aucun principe évident ne permettait de grouper des services de police ne faisant pas partie d'une RMR). On a également envisagé la possibilité de faire un couplage dans des régions plus grandes, comme une province entière, afin de saisir les arrestations antérieures d'un adolescent dans des juridictions différentes. Le principe de base ici est que la probabilité de faux couplages positifs est directement liée à la taille de la population à l'intérieur de laquelle le couplage est effectué.

En nous appuyant sur cette analyse de la qualité, nous avons défini quatre catégories de code SOUNDEX :

- **0** – le code SOUNDEX est suffisamment rare pour pouvoir être utilisé pour faire des analyses dans une RMR donnée ou dans un service de police donné (taux d'efficacité du couplage d'au moins 99 %)
- **1** – le code SOUNDEX est suffisamment rare pour pouvoir être utilisé pour faire des analyses dans une RMR donnée ou dans un service de police donné (taux d'efficacité du couplage de 95 % à 99 %)
- **2** – le code SOUNDEX est suffisamment courant pour qu'il faille l'utiliser avec prudence dans des analyses portant sur une RMR donnée ou sur un service de police donné (taux d'efficacité du couplage de 90 % à 95 %)
- **3** – le code SOUNDEX est trop courant pour qu'on puisse l'utiliser dans des analyses car il produirait trop de faux couplages (taux d'efficacité du couplage inférieur à 90 %).

L'« efficacité du couplage » renvoie à l'absence de faux couplages positifs; p. ex. un taux d'efficacité du couplage de 99 % signifie qu'on s'attend que 1 % des couplages soient faux, et « 99 % ou mieux » signifie qu'on s'attend que moins de 1 % des couplages soient faux.

En utilisant 95 % d'efficacité du couplage comme critère d'acceptabilité, nous avons décidé d'omettre tous les rapports dont la qualité du code SOUNDEX était 2 ou 3, sauf à Montréal. Cette omission est assez acceptable ailleurs, étant donné que la population de la plupart des juridictions est si petite qu'on trouve très peu ou pas de codes SOUNDEX ayant une qualité 2 ou 3 : les seules juridictions ayant plus de 0,0 % de ces codes SOUNDEX sont Montréal (28,4 %), Québec (2,2 %), Calgary (1,3 %), Edmonton (3,5 %) et Toronto (15,1 %), mais nous avons déjà exclu Toronto de notre échantillon parce qu'on n'y déclare pas les cas où les adolescents ne font pas l'objet d'accusations. Comme nous aurions omis un grand nombre de dossiers pour Montréal si nous avons adopté ces critères, nous avons décidé d'inclure les dossiers ayant un code SOUNDEX de qualité 2 dans cette juridiction.

La population des régions du Nouveau-Brunswick qui fournissent des données au DUC2 est suffisamment petite qu'il était possible de faire un couplage en traitant tous les services de police comme une même unité, pour tous les codes SOUNDEX. Pour la Saskatchewan et l'Alberta, on a effectué le couplage en traitant tous les services de police comme une même unité pour les codes SOUNDEX de qualité 0, mais en fonction de chaque service de police pour les codes SOUNDEX de qualité 1. Pour l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, le couplage a été fait à l'intérieur d'une RMR ou de chaque service de police à l'extérieur des RMR pour les codes SOUNDEX de qualité 0 et 1. Nous avons ainsi obtenu un échantillon de 38 727 jeunes contrevenants arrêtés en 2001, avec une moyenne de 2,9 arrestations, incluant la plus récente; ou 1,9 arrestation antérieure. Nous avons également examiné les résultats de trois autres séries de critères de couplages plausibles mais moins conservateurs, qui ont produit des résultats très similaires, allant de 38 369 à 38 411 jeunes contrevenants et un nombre moyen de trois arrestations (dans les trois cas). Par conséquent, aux fins de la présente étude, les résultats du couplage étaient solides même quand nous utilisions des critères de couplage moins rigoureux.

Le nombre d'arrestations antérieures des adolescents de notre échantillon variait de 0 à 261, mais la grande majorité (96 %) d'entre eux avaient 10 arrestations ou moins et la plupart (90 %), 5 ou moins. Nous n'avons perdu aucune information en recodant le nombre d'arrestations antérieures 0, 1, 2, 3-4 et 5 ou plus pour évaluer la corrélation entre le nombre d'arrestations antérieures et la décision du policier.

Nous avons croisé séparément la décision du policier (dépôt d'accusations par opposition à autres traitements) avec chacune des variables indépendantes :

- la catégorie d'infraction, selon la classification du *Code criminel*;
- l'importance du tort que la victime a subi;
- la présence d'une arme;
- le nombre d'arrestations antérieures de l'adolescent;
- l'âge de l'adolescent;
- le sexe de l'adolescent;
- si l'adolescent était un Autochtone;
- si l'adolescent avait été arrêté seul ou avec d'autres personnes;
- la nature de la relation, le cas échéant, entre l'adolescent et la victime;
- si l'adolescent et la victime vivaient ensemble;
- s'il y avait des indications que l'adolescent avait récemment consommé de l'alcool ou des drogues.

Nous n'avons pas analysé plus loin les deux dernières variables puisqu'elles n'ont montré aucune corrélation avec la décision du policier. Les pourcentages des adolescents qui ont

fait l'objet d'accusations, ventilés selon chacune des autres variables, figurent dans des tableaux individuels au chapitre V.

Afin d'évaluer la relation entre des variables indépendantes tout en contrôlant des facteurs connexes, nous avons entré simultanément toutes les variables indépendantes dans une analyse de régression multiple dans laquelle la décision du policier (dépôt d'accusations par opposition à autres traitements) était la variable dépendante. Nous avons calculé deux statistiques :

- le pourcentage rajusté des adolescents accusés, pour chaque catégorie de la variable indépendante : il s'agit du pourcentage d'adolescents « qui auraient été accusés si toutes les autres variables relatives à l'infraction et au contrevenant avaient été identiques, sauf pour ce qui concerne les variations de cette variable »;
- η^2 partiel au carré : il s'agit d'une estimation de l'ampleur de la variation de la décision du policier qui est expliquée lorsque toutes les autres variables sont contrôlées, c'est-à-dire la force de son impact sur la décision du policier.

Annexe A-1. Échantillon de répondants

Sous-échantillon 1. Services de police municipaux indépendants (n=50)

Colombie-Britannique

- 1) Vancouver (Membre du CISP)
- 2) Victoria (Membre du CISP)
- 3) Abbotsford
- 4) New Westminster

Alberta

- 5) Edmonton (Membre du CISP)
- 6) Calgary (Membre du CISP)

Saskatchewan

- 7) Regina (Membre du CISP)
- 8) Saskatoon
- 9) Moose Jaw

Manitoba

- 10) Winnipeg (Membre du CISP)

Ontario

- 11) Toronto (Membre du CISP)
- 12) Ottawa (Membre du CISP)
- 13) Sudbury (Membre du CISP)
- 14) Police régionale de Waterloo (Membre du CISP)
- 15) Peel
- 16) Windsor
- 17) Guelph
- 18) Barrie
- 19) Cornwall
- 20) Prescott
- 21) Durham
- 22) Hamilton-Wentworth
- 23) Police régionale de Niagara

- 24) Essex
- 25) Orangeville
- 26) New Liskeard
- 27) Lasalle
- 28) South Bruce Grey

Québec

- 29) Montréal (Membre du CISP)
- 30) Québec
- 31) Sherbrooke
- 32) St. Jérôme
- 33) Mirabel
- 34) Laval
- 35) Roussillon
- 36) Sainte-Julie
- 37) Vallée-du-Richelieu (Beloeil)
- 38) Mont-Tremblant
- 39) Rivière-du-Loup
- 40) Les Collines-de-l'Outaouais (La Pêche)
- 41) Memphrémagog
- 42) Sorel-Tracy

Nouveau-Brunswick

- 43) Saint-Jean
- 44) Police régionale de Rothesay
- 45) Bathurst

Nouvelle-Écosse

- 46) Halifax (Membre du CISP)
- 47) Truro
- 48) Stellarton

Île-du-Prince-Édouard

- 49) Charlottetown
- 50) Summerside

Sous-échantillon 2. Quartier général, quartiers généraux de divisions et détachements de la GRC (n=29)

- 1) Quartier général de la GRC (Div. « A », Ottawa)

Colombie-Britannique (Div. « E »)

- 2) Kelowna
- 3) Penticton
- 4) Prince Rupert
- 5) Terrace
- 6) Hope
- 7) Surrey

Alberta (Div. « K »)

- 8) Quartier général de la Division « K »
- 9) St. Albert
- 10) Fort Saskatchewan
- 11) Sherwood Park
- 12) Stony Plain
- 13) Barrhead
- 14) Wetaskiwin
- 15) Hobbema

Saskatchewan (Div. « F »)

- 16) Quartier général de la Division « F »
- 17) Battlefords
- 18) Warman

Manitoba (Div. « D »)

- 19) Portage La Prairie
- 20) Neepawa

Nouveau-Brunswick (Div. « J »)

- 21) Hampton

Territoire du Yukon (Div. « M »)

- 22) Whitehorse
- 23) Dawson City (interviewé au quartier général de la Division « K », Edmonton)
- 24) Old Crow (interviewé au détachement de Newmarket, Ontario)

Territoire du Nunavut (Div. « V »)

- 25) Quartier général de la Division « V », Iqaluit (interviewé au quartier général de la Division « K », Edmonton et au quartier général de la Division « A », Ottawa)
- 26) Arctic Bay (interviewé au quartier général de la Division « A », Ottawa)
- 27) Resolute Bay (interviewé au quartier général de la Division « A », Ottawa)

Territoires du Nord-Ouest (Div. « G »)

- 28) Yellowknife (interviewé au quartier général de la Division « A », Ottawa)
- 29) Inuvik (interviewé au quartier général de la Division « A », Ottawa)

Sous-échantillon 3. Quartier général et détachements des services de police provinciaux (n=14)

Ontario

- 1) Détachement de Caledon
- 2) Détachement d'Orillia
- 3) Détachement de West Parry Sound (interviewé au QG de la PPO, Orillia)
- 4) Détachement de North Bay (interviewé au QG de la PPO, Orillia)
- 5) Détachement de Noelville (interviewé au QG de la PPO, Orillia)
- 6) Détachement d'Almaguin Highlands (interviewé au QG de la PPO, Orillia)
- 7) Détachement de Kenora (interviewé au QG de la PPO, Orillia)
- 8) Détachement de Nipigon (interviewé au QG de la PPO, Orillia)
- 9) Détachement de Greenstone (interviewé au QG de la PPO, Orillia)
- 10) Détachement de Red Lake (interviewé au QG de la PPO, Orillia)
- 11) Détachement de Fort Frances (interviewé au QG de la PPO, Orillia)
- 12) Détachement de Dryden (interviewé au QG de la PPO, Orillia)

Terre-Neuve

- 13) RNC St. John's
- 14) RNC Corner Brook

***Sous-échantillon 4. Services de police des Premières Nations
(n=3)***

- 1) Stl'at'imx (C.-B.)
- 2) Kanatake (Québec)
- 3) Kahanawake (Québec)

Sous-échantillon 5. Établissements de formation (n=2)

- 1) Justice Institute of B.C.
- 2) Établissement de formation de la GRC, Regina (Division « Dépôt »)

Annexe A-2 Liste des personnes interviewées

Cette liste renferme toutes les personnes interviewées qui nous ont permis d'utiliser leurs noms et d'autres personnes qui nous ont fourni des renseignements généraux. Nous leur sommes reconnaissants d'avoir rendu possible l'exécution de la présente étude.

Sergent Danielle Abel-Normandin (Police de la Communauté urbaine de Montréal)
Caporal Lorne H. Adamitz (Division « K » de la G.R.C.)
Chef adjoint Bernie Allain (Police de la ville de Bathurst)
Sergent C.C. (Chuck) Allingham (G.R.C.– Portage la Prairie)
Constable J.P.P. (Peter) Anctil (G.R.C.– Stony Plain)
Inspecteur Dan Anderson (Police régionale de Waterloo)
Val Atkinson (Service de police d'Abbotsford)
Constable Bill Bakkan (Service de police de Victoria)
Susan Ballangear (Service de police de Victoria)
Sergent d'état-major Bob Bangs (G.R.C.– Portage la Prairie)
Sergent Charlie Bates (Service de police de Victoria)
Chef Paul Battershill (Service de police de Victoria)
Chef Jack Beaton (Service de police de Calgary)
Constable H. Beauclair (P.P.O. – Kenora)
Surintendant Gary W. Beaulieu (Service de police régional de Niagara)
Agent-détective Karen Beauparlant (Service de police de Toronto)
Enquêteur Bill Beiersdorfer (G.R.C.)
Sergent-superviseur Michel Bélisle (Service de police de la Ville de Mirabel)
Directeur Pierre Bernaquez (Sécurité publique de la Ville de Mont-Tremblant)
Chef Vince Bevan (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Déetective Dany Blouin (Régie de police de Memphrémagog)
Constable Manon Boisvert (Régie intermunicipale de police de la Vallée-du-Richelieu)
Constable Serge Boivin (Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain)
Caporal Stephane Bonin (Division « A » de la G.R.C.)
Constable J.W. (James) Bos (G.R.C.– Terrace)
Directeur Pierre Bourgeois (Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain)
Directeur Bernard Bousseau (Service de police de Mirabel)
Chef Rick Bowie (Prescott Police Service)
Sergent d'état-major Jerome Brannagan (Windsor Police Service)
Caporal Robert W. Brossart (G.R.C.– Spruce Plains)
Sergent d'état-major Scott Brown (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Caporal Gordon Brown (Force de police de Saint-Jean)
Agent spécial Wayne Brown (Ville de North Battleford)
Constable Robert Brunette (Service de police de la région métropolitaine de Sudbury)
Constable D.R. (Darrel) Bruno (G.R.C.– Hobbema)
Grant Bunker (ministère des Enfants et des Familles de la Colombie-Britannique)

Caporal Reg Burgess (G.R.C.– Kelowna)
Chef adjoint Dale Burn (Service de police de Calgary)
Constable Jennifer Caddell (Service de police de Barrie)
Sergent d'état-major Boyd D. Campbell (Service de police de Winnipeg)
Sergent-déetective Donald Campeau (Police de la Communauté urbaine de Montréal)
Constable Joe Cantelo (Force de police régionale de Rothesay)
Agent-déetective Stephen Canton (Service de police régional de Niagara)
Constable Howard G. Carey (Royal Newfoundland Constabulary)
Constable Maizy Carlson (P.P.O. – Almaguin Highlands)
Directeur Sylvain Caron (Service de police de la Ville de Sorel-Tracy)
Directeur Michel Carpentier (Service de police de Sherbrooke)
Capitaine André Castonguay (Service de police de la région sherbrookoise)
Agent-déetective Cates (Service de police de Toronto)
Chef Noel P. Catney (Police régionale de Peel)
Constable André Champagne (Service de police de la Ville de Mirabel)
Déetective Daniel Charest (Service de police de la région sherbrookoise)
Dan Clattenburg (ministère des Services communautaires et des Services sociaux)
Constable Gary J. Clow (Service de police de Charlottetown)
Chef C.E. Cogswell (Force de police de Saint-Jean)
Garth Coleman (P.P.O. – Quartier général)
Chef Terry Coleman (Service de police de Moose Jaw)
Constable T.J. Cooney (P.P.O. – Nipigon)
Directeur Yves Corbin (Sécurité publique de Rivière-du-Loup)
Inspecteur Michel Cousineau (Service de protection des citoyens de Laval)
Constable Phil Crouch (Division « A » de la G.R.C.)
Chef adjoint Brian Cunningham (Police régionale de Waterloo)
Chef adjoint Tracy J. David (Service de police de South Bruce-Grey)
Inspecteur par int. John A. Davidson (Service de police d'Abbotsford)
Inspecteur John De Haas (Service de police de Vancouver)
Sergent d'état-major Casey De Haas (Service de police de New Westminster)
Uultsje De Jong (Abbotsford Restorative Justice and Advocacy Association)
Sergent Doug Deacon (Service de police de New Westminster)
Constable Bryan Dean (Service de police de Guelph)
Chef Rick Deering (Royal Newfoundland Constabulary)
Inspecteur M.A. (Marlin) Degrand (G.R.C.– Terrace)
Sergent d'état-major C.J. (Jim) Delnea (G.R.C.– Hope)
Surintendant John Dennis (Service de police de Toronto)
Constable F.M. (Ferlin) Desjarlais G.R.C.– Hobbema)
Harj Dhami (Victoria Youth Empowerment Society)
Peacekeeper en chef John K. Diabo (Kahnawake Mohawk Peacekeepers)
Agent-déetective Allan Dionne (Service de police de Toronto)
Constable Yannick Dionne (Sécurité publique de la Ville de Rivière-du-Loup)

Constable Luc Doherty (Régie de police de Memphrémagog)
Déetective Barry Dolan (Police régionale de Peel)
Sergent-déetective Mike Dougall (Police régionale de Peel)
Constable Nathalie Drouin (Sécurité publique de la Ville de Sainte-Julie – Police)
Chef Ian Drummond (Service de police de Summerside)
Lieutenant-déetective Marc Dubé (Sécurité publique de la MRC des Collines-de-
l'Outaouais)
Surintendant Keith Duggan (Service de police d'Edmonton)
Surintendant Susan C. Dunn (P.P.O. – Quartier général)
Déetective Brian Eckensviller (Police régoinale de Waterloo)
Caporal Brian Edmonds (G.R.C.– Carcross)
Sergent Pat Egan (G.R.C.– Whitehorse)
Inspecteur T.G. (Tonia) Enger (G.R.C.– Prince Rupert)
Agent-déetective C. Ennis (Service de police de Vancouver)
Surintendant Bill Evans (Service de police de Winnipeg)
Sergent E.J. (Ed) Eviston (Service de police de Vancouver)
Sergent d'état-major Jim Fair (Service de police de Calgary)
Sergent Dan Fantetti (Service de police de LaSalle)
Chef Julian Fantino (Service de police de Toronto)
Instructeur Marianne G. Farmer (Justice Institute of British Columbia)
Sergent d'état-major Ray Fast (G.R.C.– Whitehorse)
Inspecteur Len Favreau (Police régionale de Peel)
Déetective Marvin Fefchak (Service de police d'Abbotsford)
Sergent Debbie Ferguson (Service de police de Regina)
Capitaine André Fillion (Service de police de Ville de Québec)
Constable Jovette Fillion (Service de protection des citoyens de Laval)
Sergent d'état-major L.A. (Lee) Findlay (G.R.C.– Sherwood Park)
Constable René Fleury (Régie intermunicipale de police Roussillon)
Constable John Forster (Service de police d'Abbotsford)
Peter Frampton (Learning Enrichment Foundation)
Chef Wayne Frechette (Service de police de Barrie)
Chef Rod Freeman (Service de police d'Orangeville)
Agent-déetective R.W. (Bob) Fremlin (P.P.O. – West Parry Sound)
Chef de division Paul Fugère (Sûreté du Québec)
Sergent R.A. (Bob) Furchner (P.P.O. – Noelville)
Sergent Bob Gallop (G.R.C.– Hampton)
Constable Gary Gamberta (Service de police de Essex)
Capitaine Alain Gariépy (Service de police de Ville de Mirabel)
Agent de liaison Diane Gilbert (Service de police de Ville de Mirabel)
Sergent S.P. (Steve) Gleboff (Division « K » de la G.R.C.)
Constable M. Golding (P.P.O. – Fort Frances)
Sergent Nancy Goodes (Service de police de Hamilton)

Chef adjoint Cameron Graber (Service de police de LaSalle)
Constable Lisa Graham (P.P.O. – Orillia)
Chef surintendant J.H. (Jamie) Graham (G.R.C.– Surrey)
Chef Larry Gravill (Police régionale de Waterloo)
Caporal David Gray (Division « A » de la G.R.C.)
Chef adjoint Dave Griffin (Service de police de Summerside)
Inspecteur Gordon Gummer (Service de police de Victoria)
Constable J.W.Q. (Jared) Hall (G.R.C.– Portage la Prairie)
Constable Grant Hamilton (Service de police de Victoria)
Agent-détective Hammond (Service de police de Toronto)
Instructeur Robert Harding (Service de police de Winnipeg)
Constable Shannon Hartenberger (Service de police de Saskatoon)
Caporal Nick Hartle (G.R.C.– Warman)
Constable Alex Hasham (Service de police de Edmonton)
Constable G.D. (Gord) Hay (G.R.C.– Neepawa)
Chef Ambrose J. Heighton (Stellarton Police)
Sergent S. Lee Henderson (Service de police de Truro)
Constable Mary Henderson (Force de police régionale de Rothesay)
Sergent Mike Herman (Service de police de Winnipeg)
Constable Richard Hickox (Service de police de Truro)
Constable Linda Hilborn (Service de police de Toronto)
Constable Rob Hlebec (P.P.O. – Caledon)
Déetective Lisa J. Hodgins (Toronto Police Service)
Constable Carl Horn (Kahnawake Mohawk Peacekeepers)
Constable Mark Houle (Edmonton Police Service)
Christine Hudy (Division « dépôt » de la G.R.C.)
Caporal Jeff Hurry (Division « A » de la G.R.C.)
Sergent I.S. (Irv) Inglemart (G.R.C.– Stony Plain)
Inspecteur Jeremy Irons (Service de police de Vancouver)
Constable Greg Irvine (G.R.C.– Sherwood Park)
Sergent-détective Steve Izzett (Service de police de Toronto)
Constable Don James (P.P.O. – Orillia)
Constable Joe James (Service de police d'Orangeville)
Chef Doug Jelly (New Liskeard Police)
Chef Cal Johnston (Service de police de Regina)
Sergent Jean Joly (Service de protection des citoyens de Laval)
Sergent d'état-major C.L. (Chris) Kaiser (G.R.C.– Battlefords)
Constable Ed Kaminski (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Constable Ellen Kartio-Archibald (G.R.C.– Battlefords)
Rick Kayes (Community Justice Forum of New Liskeard)
Constable Linda Kennedy (P.P.O. – Caledon)
Constable Steve Kern (Service de police d'Abbotsford)

Senior Constable Terry King (P.P.O. – West Parry Sound)
Constable Julian Knight (Service de police de New Westminster)
Terry Kopan (G.R.C.– Surrey)
Caporal Anthony Kubanowski (Service régional de Regina)
Sergent-déetective Dave Kuzina (Service de police de Victoria)
Chef adjoint Armand Labarge (Police régionale de York)
Surintendant Richard Lafortune (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Constable Lisa Lafreniere (Service de police de Saskatoon)
Mark LaLonde (Justice Institute of British Columbia)
Directeur Daniel Langlais (Service de police de Québec)
Sue Larkin (Service de police de Windsor)
Inspecteur Dale M. Larsen (Service de police de Moose Jaw)
Constable Terry Lashar (Service de police de Vancouver)
Sergent-déetective Enrick Laufer (Service de protection des citoyens de Laval)
Chef adjoint Ron Laverty (Service de police de Cornwall)
Coordonnateur de programme Shane Leathem (Justice Institute of British Columbia)
Directeur Benjamin Leclair (Régie intermunicipale de police de Vallée-du-Richelieu)
Enquêteur Germain Leclerc (Régie intermunicipale de police Roussillon)
Constable Shawn Lemay (G.R.C.– Whitehorse)
Chef John Leontowicz (Service de police de LaSalle)
Enquêteur Benoît Lévesque (Sécurité publique de la Ville de Rivière-du-Loup)
Inspecteur G.W. (Gerry) Locke (G.R.C.District Commander – Hampton)
C. Louise Logue (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Constable Darrel Long (Royal Newfoundland Constabulary)
Sergent Dan Longpré (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Constable Norbert Losier (Bathurst City Police)
Agent-déetective Shannen Lough (Service de police régional de Niagara)
Constable Heather Macdonald (G.R.C.– Kelowna)
Chef Mackenzie (Service de police d'Abbotsford)
Chef Ken C. MacLean (Service de police de Truro)
Charles MacPherson (Youth Intervention Outreach Program – Charlottetown)
Constable L. Maksymchuk (P.P.O. – Red Lake)
Kevin Malloy (Service de police de Cornwall)
Agent-déetective Phil Mann (Service de police de South Bruce-Grey)
Agent-déetective Roger Marchack (Service de police de Toronto)
Julie Marcoux (G.R.C.– Surrey)
Sergent Mitch Martin (Service de police régional de Durham)
Chef Peacekeeper Georges Martin (Kanasatake Mohawk Peacekeepers)
Sergent Tom Matthews (Police régionale de Waterloo)
Sergent Joseph J. Matthews (Service de police régional de Niagara)
Chef Kevin McAlpine (Service de police régional de Durham)
Chef Alex McCauley (Service de police de Greater Grand Sudbury) (Retired)

Instructeur Keiron R. McConnell (Justice Institute of British Columbia)
Constable Dave McConnell (Service de police de Hamilton)
Constable Richard McDonald (Police régionale de Halifax)
Constable Jack McFarland (Service de police de Hamilton)
Sergent David R. McGrath (Stellarton Police)
Sergent d'état-major Noel McIntee (G.R.C.– Barrhead)
Chef Stephen N. McIntyre (Force de police régionale de Rothesay)
Chef David McKinnon (Police régionale de Halifax)
Chef Terry McLaren (Service de police de la Ville de Peterborough Lakefields)
Sergent d'état-major Scott J. McLean (Service de police régional de Niagara)
Inspecteur Brian McLeod (G.R.C.– Sherwood Park)
Susan McMullen (Service de police de Windsor)
Surintendant Chris McNeil (Police régionale de Halifax)
Constable Derek McNeilly (Service de police de Guelph)
Constable Helen Meinzinger (G.R.C.– Fort Saskatchewan)
Chef adjoint Chuck Mercier (Service de police régional de Durham)
Directeur Adrien Mercier (Régie de police de Memphrémagog)
Inspecteur Debbie Middleton-Hope (Service de police de Calgary)
Heather Miller (Saskatchewan Social Services)
Sergent Bob Miller (Division « dépôt » de la G.R.C.)
Constable John Allen Minke (Service de police de South Bruce-Grey)
Sergent Francois Monetta (Service de police de la Ville de Sorel-Tracy)
Capitaine James Montgomery (Régie intermunicipale de police Vallée-du-Richelieu)
Chef adjoint Donna L. Moody (Service de police régional de Niagara)
Constable Jarrett Morgan (Police régionale de Halifax)
Sergent Danny Morillon (Service de police de la Ville de Québec)
Directeur Pierre Morin (Régie intermunicipale de police Roussillon)
Capitaine Denis Morneau (Service de police de la Ville de Sorel-Tracy)
Constable Rick Morris (Service de police de Winnipeg)
Sergent d'état-major Paul Murdock (Service de police de Greater Grand Sudbury)
DéTECTIVE Sherri Murphy (Service de police de Cornwall)
Constable Guy Nadeau (Service de police de Ville de Sorel-Tracy)
Chef Gary E. Nicholls (Service de police régional de Niagara)
Chef adjoint Sue O'Sullivan (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Sergent James Oakes (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Caporal Wayne Oakes (G.R.C.– Barrhead)
Sergent d'état-major R.E. (Ron) Obodzinski (G.R.C.– Spruce Plains)
Inspecteur J.L.C. (Chuck) Orem (Division « F » de la G.R.C.)
Agent-déTECTIVE Jocelyn Ouellette (Bathurst City Police)
Chef adjoint E. Stephen Palmer (Force de police régionale de Rothesay)
Arden Parent (Service de police de Windsor)
Constable Samantha Parker (Service de police de Edmonton)

Surintendant d'état-major Daniel C. Parkinson (Police régionale de Peel)
Constable Lester Parsons (Royal Newfoundland Constabulary)
Sergent Bob Patterson (P.P.O. – Caledon)
DéTECTIVE Martin Pelletier (Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain)
Chef G.H. (Greg) Pigeon (Service de police de Essex)
Inspecteur Barry Pike (Royal Newfoundland Constabulary)
Capitaine Pierre Pilon (Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain)
Sergent d'état-major Steve Pilote (Service de police de Winnipeg)
Chef Dennis W. Player (Service de police de South Bruce-Grey)
Sergent Réjean Pleau (Service de police de Ville de Québec)
Directeur Jacques Poire (Régie intermunicipale de police de Roussillon)
Constable J.O.R. (Bob) Poitras (G.R.C.– Hampton)
Inspecteur Gerry Pope (Service de police de Greater Grand Sudbury)
Sergent d'état-major par int. Larry Proctor (P.P.O. – Quartier général)
Constable Dean Puali (P.P.O. – Warren)
Caporal Frank Pualicelli (G.R.C.– Surrey)
Constable Randy M. Quinn (G.R.C.– Hampton)
Inspecteur Brian Refvik (Calgary Police Service)
Constable Christine E. Reid (P.P.O. – Orillia)
Inspecteur par int. Bill Reid (Saint John Police)
Instructeur Colin Renkema (Justice Institute of British Columbia)
DéTECTIVE Norm Renwick (Service de police de Moose Jaw)
Chef A. Repa (Service de police de Cornwall)
Constable Murray Rice (Service de police de Moose Jaw)
Chef de service Guy Richard (Police de la Communauté urbaine de Montréal)
Chef Kenneth Robertson (Service de police de Hamilton)
Constable Gary Rogers (Police régionale de Halifax)
Constable Lindsay Rogers (Service de police de Summerside)
Constable J.J.M. (Michel) Ross (G.R.C.– St. Albert)
Sergent Cathy Ross (Service de police de New Westminster)
Patrol Sergent Doug Roxburgh (Service de police de Winnipeg)
Inspecteur Paul Roy (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Constable Dean Roy (Service de police régional de Durham)
Capitaine Guy Roy (Régie de police de Memphrémagog)
Sergent Bill Russell (Service de police de Toronto)
Chef Russell L. Sabo (Service de police de Saskatoon)
Constable J.M. Sabourin (P.P.O. – Greenstone)
Sergent Atallah Sadaka (Service de police régional d'Ottawa-Carleton)
Constable Charity Sampson (G.R.C.– North Battleford)
Directeur Pierre Sangollo (Sécurité publique – Police de la Ville de Sainte-Julie)
Directeur Michel Sarrazin (Police de la Communauté urbaine de Montréal)

Sergent-détective/sergent d'état-major par int. Gregory P. Sartor (Service de police régional de Niagara)
Sergent-détective Dave Saunders (Service de police de Toronto)
Inspecteur Steve Schnitzer (Service de police de Vancouver)
Sergent Darrell A. Scribner (Force de police de Saint-Jean)
Sergent Normand Séguin (Police de la Communauté urbaine de Montréal)
Inspecteur George Shillaker (G.R.C.– St. Albert)
Inspecteur Ted Shinbein (Service de police de Vancouver)
Constable Caroline Simmonds (G.R.C.– Sherwood Park)
Inspecteur Brian Simpson (G.R.C.– Wetaskiwin, Hobbema)
Inspecteur Ab Singleton (Royal Newfoundland Constabulary)
Constable J. Singleton (P.P.O. – Dryden Ignace)
Al Sismey (G.R.C.– Penticton)
Détective Pamela Smith (Service de police de Windsor)
Chef A. Paul Smith (Service de police de Charlottetown)
Détective Tom Snelling (Police régionale de Peel)
Inspecteur Darryl Snyder (Service de police de Windsor)
Détective Bill Soules (Service de police de Toronto)
Chef Glenn Stannard (Service de police de Windsor)
Détective Troy Stasiuk (Service de police de Vancouver)
Sergent Cam Stauffer (Police régionale de Waterloo)
Constable Allison Stephanson (Service de police de Winnipeg)
Agent-détective Linda Stewart (Service de police de Vancouver)
Détective Rick Stewart (Service de police d'Edmonton)
Constable Dean Stienburg (Police régionale de Halifax)
Directeur adjoint Denis St-Jean (MRC des Collines-de-l'Outaouais Sécurité publique)
Commissaire adjoint W.M. Sweeney (Division « K » de la G.R.C.)
Constable Kathy Szoboticsanec (Service de police de Vancouver)
Michael Taylor (Operation Springboard)
Sergent d'état-major Nick Taylor (G.R.C.– Fort Saskatchewan)
Sergent Brian D. Thiessen (Service de police d'Abbotsford)
Commandant adjoint Brent Thomlison (Police régionale de Waterloo)
Constable Scott Thompson (Service de police de Regina)
Constable Jennifer Thorson (Service de police de Toronto)
Sergent Derek G. Tilley (Royal Newfoundland Constabulary)
Commandant Réjean Toutant (Police de la Communauté urbaine de Montréal)
Sergent d'état-major Bruce Townley (Service de police régional de Durham)
Sergent Peter R. Tremblay (Bathurst City Police)
Sergent Pierre Tremblay (Sécurité publique – Police de la Ville de Sainte-Julie)
Détective Patrick Trépanier (Sécurité publique – Police de la Ville de Sainte-Julie)
Inspecteur Mike Trump (Justice Institute of British Columbia)
Agent-détective Cathy Uskin (Service de police régional de Niagara)

Capitaine Thierry Vallières (Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais)
Chef adjoint Geoff Varley (Service de police de Victoria)
Sergent d'état-major Tim Vatamaniuk (G.R.C.– Stony Plain)
Inspecteur Chuck Walker (G.R.C.)
Melissa Wall (Saskatchewan Social Services)
Sergent Cheryl Wallin (Service de police d'Edmonton)
Constable Angela Walsh (Service de police de Calgary)
Chef Bob Wasylyshen (Service de police d'Edmonton)
Diane Wilkins (Service de police de Greater Grand Sudbury)
Dawn Wilkonson (Central Okanagan Boys and Girls Club)
Caporal B.E. (Ben) Wilkowski (G.R.C.– Fort Saskatchewan)
Sergent Jeff Wilks (Service de police d'Edmonton)
Constable D.A. (Derek) Williams (G.R.C.– Prince Rupert)
Susan Wilms (Service de police d'Abbotsford)
Sergent Jim Wright (Service de police de LaSalle)
Constable Bryan Young (Police régionale Peel)
Chef W.L. Zapotichny (Service de police de New Westminster)
Constable Rick Zeibots (P.P.O. – Caledon)
Constable R.M. (Ray) Zillich (G.R.C.– Warman)
Constable Dennis Zivolak (Service de police de Hamilton)

Annexe A-3. Lettre d' introduction et résumé du projet (Version anglaise)

POLICE DISCRETION WITH YOUNG OFFENDERS

This project was commissioned by the Youth Justice Policy Branch of the Department of Justice Canada as part of the preparation for the implementation of the Youth Criminal Justice Act. It has two objectives:

- To provide a comprehensive description of the ways in which police across Canada deal with youth crime under the Young Offenders Act. This will be used as baseline information, for comparison with the results of a replication of the study, done after the YCJA has been in force for a few years, in order to assess the impact of the YCJA on police work with young offenders.
- To provide information which can inform decision-making by Justice Canada concerning the allocation of resources to support the implementation of new measures in the YCJA.

We believe this study will benefit police in Canada in at least two ways, in addition to the objectives stated above:

- Police services will be able to use the report from this project as a benchmark against which to compare their own approach to youth crime;
- By providing information to the study, police services will be able to influence decision-making concerning aspects of the implementation of the YCJA that relate to their work.

We are particularly interested in assessing the factors which influence two decisions: how young offender cases are cleared (by charge, by referral to alternative measures, or informally); and whether youth who are charged are held in detention. Of course, we are aware that these decisions are not made by police alone, but our mandate is to examine the role of police in these decisions.

Our review of previous research on this subject has led us to define the scope of possible factors very broadly: from the environment in which a police service operates, including federal and provincial legislation and programs, and the nature of the community being policed, through the internal organizational structure, policies and procedures of the police service, to decision-making by the front-line officer. These are the main topics which we plan to cover:

Environment

- The type of community being policed
- The impact of provisions of the YOA and any other relevant legislation
- External resources, such as provincial, municipal, and private agencies and programs

Organizational structure

- Overall goals and mandate, approach to policing
- Specialization re youth crime (Youth Bureau, specialist officers, etc.)
- Who has authority/responsibility to lay charges?
- Training

Organizational processes

- Are there specific policies/protocols for dealing with young persons?
- Investigation – how typical scenarios are handled (victim/witness reports completed incident; victim/witness reports incident in progress, etc.)
- Clearing – by charge/refer to alternative measures/informal means
- Compelling attendance at court: use of detention/release/appearance notice/summons/etc.
- The impact of the circumstances of the incident and offender characteristics on the decisions re clearing and compelling attendance
- Recording practices and how they impact on the accuracy of UCR data

Our main source of information will be interviews with police services. We will also analyze statistical data on communities and crime trends, and on young offender cases provided by Canadian Centre for Justice Statistics from the UCR2 Survey, and, if possible, from a sample of police services which do not contribute to the UCR2. We will try to interview a sample of police forces which is representative of the variety of policing environments and organizations in Canada: the regions, communities of different sizes, and the various policing arrangements: independent municipal, contract municipal, provincial, etc.

For each police service which we interview, we would like, if possible, to talk with someone in senior management, who can answer questions about the environment in which the service operates, and its overall structure, policies, and procedures; and also with one or two front-line officers, preferably who specialize in young offender cases. In addition, in the case of police services with a Youth Bureau, we would like to interview someone in a management position in the Youth Bureau. Each of these interviews should take no more than an hour. We would also like, if possible, to arrange a ride-along with an officer who deals with young offenders, in order to observe decision-making firsthand. We would also appreciate being provided with copies of documents which concern the handling of young offender cases, such as any procedural guidelines.

Of course, it is entirely up to each participating police service, and each officer being interviewed, to decide what questions they choose to answer, and what documents they provide.

For further information, please contact the undersigned at 519-743-0214 or by email at pjcco@sympatico.ca; or the Project Authority for Justice Canada, Jharna Chatterjee, at 613-954-3591 or by email at JChatter@justice.gc.ca.

Sincerely,
Peter Carrington, PhD
Principal Investigator

Annexe A-4. Protocole relatif à la confidentialité

EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE LA POLICE AUPRÈS DES JEUNES CONTREVENANTS

ENTREVUES ET DOCUMENTS : PROTOCOLE RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ

Les dispositions que nous prenons pour protéger la vie privée des participants à cette recherche sont fondées sur trois prémisses :

- la recherche est exécutée à contrat pour le ministère de la Justice du Canada qui, en vertu des conditions du contrat, détiendra les droits d'auteur des rapports rédigés dans le cadre de la recherche;
- le ministère de la Justice du Canada a manifesté l'intention de publier le rapport final;
- la participation à la recherche, tant pour les organisations que pour les particuliers, est entièrement volontaire.

Nous avons adopté les mesures suivantes pour respecter la confidentialité des particuliers et des services de police :

- nous n'enregistrerons ni collecterons aucune information sur des adolescents identifiables et nous n'inclurons pas d'information dans nos rapports qui pourraient permettre d'identifier un adolescent;
- nous reconnaissons que la plupart des documents internes que les services de police nous transmettent ne sont pas destinés à une diffusion publique, même s'ils ne sont pas forcément désignés comme confidentiels. Par conséquent, nous n'en révélerons pas le contenu à d'autres personnes qu'aux membres de notre personnel de recherche et nous ne les reproduirons pas ou ne les citerons pas dans nos rapports sans obtenir au préalable la permission écrite du service de police qui nous les a transmis;
- nous ne nommerons personne dans nos rapports, sauf dans le cas suivant : nous remercierons nommément toutes les personnes qui nous ont fourni des informations, dans une annexe au rapport final, pourvu qu'elles aient accepté que leur contribution soit reconnue de cette façon. Dans le cas des services de police

où une ou deux personnes seulement ont fourni de l'information, il est concevable qu'en reconnaissant leur contribution de cette façon, nous donnerions à un lecteur la possibilité de déduire l'identité de la personne qui a fourni l'information. Dans de tels cas, les personnes qui souhaitent protéger leur anonymat devraient demander que leur contribution ne soit pas reconnue.

Les entrevues seront enregistrées, avec le consentement des personnes interviewées. L'enregistrement est très important afin d'assurer l'intégrité de la recherche et ce, pour deux raisons :

- une transcription d'une entrevue enregistrée est infiniment plus précise que les souvenirs de l'intervieweur;
- l'intervieweur ne peut mener efficacement une entrevue tout en prenant des notes.

En plus des mesures susmentionnées, l'identité des personnes et des services de police participant à des entrevues enregistrées sera protégée de plus par les mesures ci-dessous :

- la personne interviewée peut, en tout temps au cours de l'entrevue, demander qu'on arrête temporairement l'enregistreuse, afin de fournir des renseignements confidentiels;
- le contenu des entrevues ne sera pas révélé à d'autres personnes qu'aux membres de notre personnel de recherche, sauf à l'intérieur de nos rapports et suivant les conditions susmentionnées afin de préserver l'anonymat des individus et des services de police;
- autant que possible, les personnes interviewées et le service de police auquel elles appartiennent ne seront pas identifiés dans l'enregistrement. Les entrevues enregistrées ne seront identifiées que par des numéros de code et une clé liant les numéros de code aux individus et aux services de police sera conservée sous verrou dans un endroit protégé, séparément des bandes et des transcriptions. Néanmoins, nous reconnaissons qu'il se peut que le nom du service de police soit mentionné pendant l'entrevue;
- les bandes, les transcriptions et la clé permettant de rattacher les entrevues enregistrées aux noms des répondants seront toujours conservées sous verrou.

Les membres de notre personnel de recherche qui auront accès aux documents, bandes, transcriptions ou renseignements nominatifs des entrevues devront s'engager par écrit à respecter les dispositions du présent Protocole relatif à la confidentialité.

Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec le soussigné au 519-743-0214 ou par courriel à pjcco@sympatico.ca; ou avec le responsable du projet pour Justice Canada, Jharna Chatterjee, au 613-954-3591 ou par courriel à JChatter@justice.gc.ca.

Peter Carrington, Ph.D.
Chercheur principal

Annexe A-5. Guide des entrevues

(Version anglaise)

Preamble

- any Q's re project?
 - Permission to include their name in the acknowledgments
 - Tape recording of the interview
 - The respondents may turn the recorder off at any time during the interview if they would prefer to answer the question off the record.
 - Confidentiality is ensured as no statements will be directly quoted (referenced to their names)
 - Exchange business cards or confirm rank and spelling of last name

A. UPPER MANAGEMENT

Introduction – (if appropriate) – length of service, previous police services/postings, current responsibilities

Environment – The Nature of the Community

- 1) How would you describe the socio-demographic characteristics of the community(s) you police?
 - a. Poor/wealthy
 - b. Young/old
 - c. Ethnically diverse/homogenous
 - d. Stable/transient/immigrant

- 2) What is the typical level and type of crime (and youth crime) in these communities?

Structure – Management Style

- 3) What types of crime prevention initiatives get delivered that address youth?
 - a. Primary (general)
 - b. Secondary (targeted at high risk groups)
 - c. Tertiary (targeted at identified offenders)
- 4) Can you describe some examples of 'problem oriented policing' within your department that target youth?

Structure – Training

- 5) What types of training help prepare officers for handling youth crime?
 - a. Academy?
 - b. Internal training opportunities?
- 6) What types of training do you feel would help officers who are working with youth?

Process – Organization

- 7) Have there been any major changes in this police service's approach to youth crime in the past 15 years since the YOA came into effect?
 - a. If so, what were the reasons (YOA, budget cuts, other?)?

Structure – Documentation

- During *upper management interview* ask for relevant documentation (and/or confirmations).
- Confirm
 - o Overall strength of force (# of officers)
 - o Rank structure
 - o Approximately how many officers in each rank

B. GENERAL INTERVIEW SCHEDULE

Introduction – (if appropriate) – length of service, previous police services/postings, current responsibilities

Structure – Training

- 8) What type of training have you had that has prepared you to handle youth crime?
 - a. Academy?
 - b. Internal training opportunities?
- 9) Do you feel the amount and type of training you received was adequate to prepare you for working with youth?
- 10) What types of training do you feel would help officers who are working with youth?
- 11) How have your previous experiences shaped the way you handle incidents involving youth?

- a. Practical field experience
- b. Mentors and advice

- 12) Is there any mechanism in place where officers can share these experiences?
- a. Successful diversion programs
 - b. The programs best suited for certain types of crime
 - c. Decision making processes

Structure – Management Style

- 13) Can you describe some examples of ‘problem oriented policing’ within your department that targets youth?
- 14) Do you find support exists within your working environment for community policing?
- a. Seeking informal alternatives
 - b. Promotion indicators

Process – Organization

- 15) Are there any internal policies or protocols when dealing with young persons? Do you find them helpful?
- 16) Would you characterize your work with youth as proactive or reactive?
- a. What do you feel is ideal?
 - b. What is actually happening?
 - c. Community policing?

Process – Investigation

Youth Detectives/Youth Bureau officers:

- 17) At what point in the investigation does an incident become a youth detective/bureau matter?
- 18) What criteria do patrol officers use in deciding whether to refer a case to your attention?

All Officers:

- 19) In what ways do you generally become aware of youth related incidents?

- a. Victim/witness reports incident (in progress/completed)
- b. Police discover completed incident (e.g. evidence of break in during patrol)
- c. Police discover incident in progress
- d. Other system agents report incident to police (e.g. probation breach)

20) Could you take me through the process involved in a typical youth related incident, from dispatch putting out the call, all the way to the case going to court, or being disposed of in some other way?

21) How much information on youth suspects is available to you?

- a. Prior convictions
- b. Prior AMs, diversion
- c. Prior contacts

22) How are administration of justice cases handled by the system?

- a. Fail to appear
- b. Bail violations
- c. Violations of probation or community service order conditions
- d. Unlawfully at large

23) How do they come to your attention?

24) How much discretion do you have in these cases regarding charging?

25) Are provincial offences handled any differently?

26) How much of your caseload involves provincial offences?

Process – Clearing the Incident

27) What options are available to you to clear an incident?

28) Who has the authority to lay a charge? Does this differ by type of offence?

WITH MIDDLE LEVEL OFFICERS – JUMP TO #38

(Frontline officers:)

29) If you decide to take informal action what options are available to you and how do you choose among them? (*Look out for pre-charge diversion*)

- a. Informal warning (no record / with record)

- b. Formal warning (with record)
- c. Parental involvement
- d. Taking the youth home or to the police station
- e. Questioning the youth at the scene or at the police station
- f. Referrals to external agencies (e.g. Social Services, Child Welfare)
- g. Referrals to internal (police-operated) programs
- h. Other?

30) What programs are available in the community for youth diversion? (*Look out for post-charge diversion.*)

31) Do you find them effective?

32) Do you receive any feedback on the case if the youth went through Alternative Measures (diversion)?

- a. Is this information that would help your decision making processes?

Process – Incident and Offender Characteristics

33) In what ways do the characteristics of the offence influence your decision to lay charges, use AM, or informal diversion? (*This may need explaining – for the subject, it may be an overall judgment, not reference to a list of criteria*)

- a. Seriousness (type of offence)
 - i. Presence and type of weapon
 - ii. Harm done (injury, amount of loss/damage to property)
- b. Victim / Complainant preference
 - i. Type of relationship between offender and victim
- c. Group vs. lone offender
 - i. Age of co-offenders
 - ii. Number of co-offenders
- d. Use of alcohol / drugs
- e. Location and time of day

34) Are there any offences which almost always result in (a) handling the case informally (b) charge, or (c) diversion?

35) In what ways do the characteristics of the young person influence your decision to lay charges, use AM (diversion), or informal action?

- a. Prior record
 - i. Conviction
 - ii. AM
 - iii. Contact

- b. Age
- c. Gender
- d. Race???? (play this variable by ear) ~ try 'native, aboriginal'
- e. Attitude
- f. Home / School / Work situations
- g. Peer group / gang affiliations
 - i. How would you define a gang related incident?

I have a couple of questions about arrest and the methods of compelling attendance at court, when charges are laid:

36) How do you decide whether to arrest a young offender?

37) If you don't arrest, would you use an Appearance Notice or a Summons? (If either, under what circumstances?)

(Resume middle level officer interview here)

38) If the youth is arrested and charged, what methods are used to use to compel attendance at youth court – and how do you choose among these methods?

- i. Detain for bail hearing?
- ii. Release with:
 - 1. Promise to Appear, no conditions?
 - 2. OIC Undertaking - any conditions? (curfew?)
 - 3. both PTA and OIC Undertaking?
 - 4. Recognizance?

39) Are there any offences which almost always result in:

- a. Arrest and detention
- b. Use of an Appearance Notice

40) Which methods of handling youth crime do you perceive as having 'meaningful consequences' for the young person?

41) Is there anything else (besides what we have already covered) that you take into account in assessing the seriousness of a crime and what actions to take?

Environment – Legislation

I have a few questions specifically about the Young Offenders Act:

42) How does the Young Offenders Act impact on the day-to-day handling of youth crime?

- a. Declaration of Principle
- b. Alternative Measures/Diversion provisions
- c. Legal counsel provisions
- d. Taking statements provisions
- e. Notifying the parents
- f. Other provisions?
- g. Other federal legislation (C.C., Bail Reform Act, etc.)
- h. Provincial legislation/practice (e.g. Youth Protection Act, Crown charging)

43) *For any subsections not covered in the previous section:* What are your perceptions of...?

44) In your opinion, does the YOA help or hinder handling youth crime? If so, in what way?

Process – Recording Practices

45) How do you decide whether to record an incident or not?

(skip #46 and #47 unless Records staff)

46) If you are reporting an incident which involves multiple offenders, how do you decide whether to include each offender?

47) Do all of the incidents that you encounter get reported in the UCR? (all occurrence reports?)

48) Is there a method of formal or informal internal tracking of persistent young offenders? If so, what criteria?

49) Is there a procedure in place to record AM dispositions so that youth who have had AM don't appear to be first time offenders?

50) Is there a procedure in place to record informal dealings with apprehended youth?

51) How effective do you think these recording practices are?

52) Are there any types of information that you feel would be useful to record in helping you handle youth crime?

53) Finally, are there any difficulties that you encounter in the day to day handling of youth crime which we haven't covered?

THANK YOU

Annexe A-6. Guide des entrevues

(Version française)

Préliminaires

- Permission d'inclure leurs noms dans les remerciements
- Enregistrement sur cassette audio de l'entrevue
- les personnes peuvent fermer l'enregistreuse à tout moment durant l'entrevue s'ils préfèrent répondre à une question en toute confidentialité
- confirmer le grade et l'orthographe du nom de famille (échange de cartes d'affaires)
- confidentialité assurée car aucune mention directe d'une déclaration ne sera faite (aucune référence à leurs noms)

A. HAUTE DIRECTION

Milieu – Le genre de communauté

1. Quels sont les caractéristiques socio-économiques de la communauté que vous desservez?
 - a. Démunie/à l'aise
 - b. Jeune/âgée
 - c. Diversifiée d'un point de vue ethnique/homogène
 - d. Stable/de passage/immigrante
2. Quels sont les taux moyens et le genre de délits commis dans cette communauté?

Structure – Style de gestion

3. Quelles sortes d'initiatives de prévention de la criminalité mises en œuvre s'adressent aux jeunes?
 - a. Primaire (tous les jeunes, pas nécessairement des contrevenants : ex. prévention dans les salles de classe)
 - b. Secondaire (les jeunes agressifs à l'école : référés par l'école, jeunes à haut risque)
 - c. Tertiaire (après déclaration de culpabilité, soit par admission ou après procès)
4. Pouvez-vous donner des exemples à l'intérieur de votre service de méthodes axées sur des problèmes qui ciblent les jeunes?

Structure – Formation

5. Quels genres de formation préparent les policiers à traiter de la criminalité des jeunes?
 - a. école nationale?
 - b. possibilités de formation à l'interne?
6. Quels genres de formation, à votre avis, aideraient les policiers qui travaillent avec les jeunes?

Processus – Organisation

7. Y-a-t-il eu des changements majeurs dans l'approche de ce service face à la criminalité des jeunes ces 15 dernières années depuis que la LJC est entrée en vigueur?
 - a. Si oui, quels en sont les motifs (LJC, coupures budgétaires, autre?)?

Structure – Documentation

- pendant la *rencontre avec la haute direction*, demander la documentation pertinente (et/ou des confirmations).
- Confirmer :
 - . Aptitude générale du service (nombre de policiers)
 - . Structure des grades
 - . Nombre approximatif de policiers de chaque grade

B. APERÇU GÉNÉRAL DU DÉROULEMENT DES ENTREVUES

Structure - Style de gestion

8. Pouvez-vous donner des exemples à l'intérieur du service de méthodes axées sur des problèmes qui ciblent les jeunes?
9. D'après vous, y-a-t-il un soutien dans votre milieu de travail pour une approche communautaire au maintien de l'ordre?
 - a. dans la recherche de mesures informelles
 - b. facteur considéré pour les promotions

Structure – Formation

10. Quel genre de formation vous a préparé pour faire face à la criminalité des jeunes?
 - a. école nationale?
 - b. possibilités de formation à l'interne?
11. D'après vous, est-ce que le genre et l'importance (fréquence) de formation que vous avez reçue ont été suffisants pour vous préparer à travailler avec les jeunes?
12. D'après vous, quels genres de formation aideraient les policiers qui travaillent avec les jeunes?
13. Comment vos expériences antérieures ont-elles influencé la façon dont vous répondez aux événements qui concernent les jeunes?
 - a. expérience pratique sur le terrain
 - b. mentors et conseils
14. Y-a-t-il un mécanisme en place par lequel les policiers peuvent partager ces expériences?
 - a. programmes efficaces de diversion
 - b. les programmes les mieux adaptés pour certains genres de crimes
 - c. processus de prise de décision

Milieu - Législation

15. Comment la Loi sur les jeunes contrevenants influence-t-elle votre façon de faire face à la criminalité des jeunes sur une base quotidienne?
 - a. déclaration de principe
 - b. mesures de rechange/dispositions de diversion
 - c. dispositions concernant la représentation par un avocat
 - d. dispositions concernant la prise de déclaration
 - e. avis aux parents
 - f. autres dispositions?
 - g. autres lois fédérales (code criminel,..)
 - h. lois provinciales/usages (ex. Loi sur la protection de la jeunesse, code de procédure pénale, procureurs de la couronne portant accusation)
16. *Pour toute sous-section non traitée par la section précédente* : Que pensez-vous de...?
17. D'après vous, est-ce que la LJC aide ou nuit au traitement de la criminalité des jeunes? Si oui, de quelle façon?

Processus – Organisation

18. Avez-vous des directives ou protocoles à l'interne pour faire face à la criminalité des jeunes? Les trouvez-vous utiles?
19. Est-ce que vous qualifieriez votre travail avec les jeunes de proactif ou de réactif?
 - a. D'après vous, que serait l'idéal?
 - b. Que se passe-t-il réellement?
 - c. Police communautaire?

Processus – Enquête

20. À quel moment d'une enquête un évènement relève-t-il d'un agent de la jeunesse/ de la section de la jeunesse?
21. Quels critères sont utilisés pour décider de référer un dossier à votre attention?

Tous les policiers

22. De quelles façons êtes-vous généralement avisés d'évènements concernant les jeunes?
 - a. rapports d'évènements de victime/témoin (en cours/terminé)
 - b. la police trouve un évènement terminé (ex. preuve d'effraction durant une patrouille)
 - c. la police arrive lors d'un évènement en cours
 - d. d'autres intervenants du système rapportent un évènement à la police (ex. bris de condition)
23. Est-ce que la façon dont vous devenez au courant d'un évènement influence la façon dont vous réagissez?
24. Pouvez-vous me décrire le processus impliqué lors d'un évènement typique concernant les jeunes (arrivée sur les lieux, et puis...)?
25. Quels renseignements sur le suspect vous sont disponibles sur les lieux?
 - a. condamnations antérieures
 - b. mesures de rechange antérieures, diversions
 - c. contacts antérieurs (informels)
26. Comment sont traités par le système les dossiers d'administration de la justice?
 - a. défaut de comparaître

- b. bris de condition de cautionnement
- c. bris de libération conditionnelle ou d'ordonnance de travaux communautaires
- d. en liberté illégalement

27. Comment sont-ils portés à votre attention?
28. Dans ces dossiers, quelle discrétion avez-vous pour porter une accusation?
29. Est-ce que les infractions de juridiction provinciale sont traitées différemment?
30. Quelle proportion de vos dossiers concerne des infractions de juridiction provinciale?

Processus – Traitement de l'évènement

31. Quelles possibilités vous sont disponibles pour traiter d'un évènement?
32. Qui a l'autorité pour porter ou recommander de porter une accusation? La nature du délit influence-t-elle ceci?
33. Si vous décidez de prendre des mesures informelles, quelles possibilités vous sont disponibles et comment choisissez-vous parmi elles?
- a. avertissement informel(sans rapport/avec rapport)
 - b. avertissement formel (avec rapport)
 - c. participation des parents
 - d. ramener le jeune à la maison ou au poste
 - e. interrogatoire du jeune sur les lieux ou au poste
 - f. renvoi à des agences externes (ex. DPJ)
 - g. renvoi à des programmes internes (gérés par la police)
 - h. autre?
34. Quels programmes sont disponibles dans la communauté pour la diversion des jeunes?
35. Les trouvez-vous efficaces?
36. Êtes-vous tenus au courant du dossier si le jeune est soumis à des mesures de rechange?
- a. ces renseignements influenceraient-ils la façon dont vous prenez une décision?

Processus – Circonstances de l'évènement et caractéristiques du contrevenant

37. De quelle façon les circonstances du délit influencent votre décision de porter ou de recommander de porter une accusation, de recommander le renvoi à des mesures de rechange ou d'une diversion informelle?
- a. gravité (nature du délit)
 - i. possession d'une arme et genre
 - ii. dommages causés (blessures, montant des pertes/dommages à la propriété)
 - b. préférence de la victime/du plaignant
 - i. nature du lien entre le contrevenant et la victime
 - c. contrevenant solitaire ou en groupe
 - i. âge des co-contrevenants
 - ii. nombre de co-contrevenants
 - d. consommation d'alcool/de drogues
 - e. endroit et moment de la journée
38. Y-a-t-il des délits qui donnent lieu presque toujours à une accusation, un renvoi à des mesures de rechange ou un traitement informel?
39. De quelle façon les caractéristiques du jeune influencent votre décision de porter (recommander) une accusation, utiliser des mesures de rechange ou une action informelle?
- a. Dossier antérieur
 - i. condamnation
 - ii. mesures de rechange
 - iii. contact
 - b. âge
 - c. sexe
 - d. origine ethnique
 - e. attitude
 - f. situation à la maison/école/travail
 - g. groupe d'amis/appartenance à un gang
 - i. comment définissez-vous un événement relié à un gang
40. De quelles façons les circonstances du délit et les caractéristiques du contrevenant influencent-elles votre décision sur le moyen d'assurer sa comparution en cour?
41. Si vous décidez de porter (ou recommander) une accusation, comment décidez-vous de la méthode à utiliser pour assurer la comparution
- a. Si arrestation
 - i. détention et enquête sur cautionnement

- ii. remise en liberté avec :
 - 1) promesse de comparaître, sans conditions
 - 2) cautionnement
 - b. Si le jeune n'est pas arrêté, dans quelles circonstances utilisez-vous un avis de comparaître ou une sommation?
42. Y-a-t-il des délits qui donnent lieu presque toujours à :
- a. arrestation et détention
 - b. arrestation et remise en liberté
 - c. utilisation d'un avis de comparaître
43. Quelle méthode de traitement de la criminalité des jeunes percevez-vous comme ayant des `conséquences significatives` sur le jeune?
44. Y-a-t-il autre chose (à part ce qui vient d'être couvert) dont vous tenez compte lors de l'évaluation de la gravité d'un délit et de quelle action prendre?

Processus – Méthodes de rapport (d'enregistrement)

45. Comment décidez-vous de rapporter un événement ou non?
46. Lorsque vous rapportez un événement avec plusieurs contrevenants, comment décidez-vous si vous devez inclure chaque contrevenant?
47. Est-ce que tous les événements que vous rencontrez sont rapportés au DUC2? (tous les rapports d'événement?)
48. À l'interne, y-a-t-il une pratique formelle ou informelle de repérage au-delà de ce qui est rapporté au DUC ou DUC2? Si oui, quels critères?
49. Y-a-t-il une procédure en place pour enregistrer les dispositions de mesures de rechange pour qu'un jeune qui en a bénéficié ne soit pas considéré comme un contrevenant sans antécédent?
50. Y-a-t-il une procédure mise en place pour enregistrer les moyens informels utilisés avec un jeune appréhendé?
51. D'après vous, quelle est l'efficacité de ces pratiques d'enregistrement?
52. D'après vous, y-a-t-il des genres de renseignements qu'il serait utile d'enregistrer pour vous aider dans le traitement de la criminalité des jeunes?

53. Finalement, y-a-t-il des difficultés que vous rencontrer quotidiennement dans le traitement de la criminalité des jeunes que nous n'avons pas abordé?

MERCI

Annexe A-7. Lettre d'introduction et résumé du projet (Version française)

LA DISCRÉTION POLICIÈRE ET LES JEUNES CONTREVENANTS

Ce projet a été demandé par le secteur de politique sur la justice applicable aux jeunes du ministère de la justice, pour faire partie de la préparation de la mise en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Il a deux objectifs :

- Fournir une description détaillée des façons dont la police à travers le Canada s'occupe de la criminalité des jeunes en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Celle-ci servira de données de base pour comparer les résultats d'une reprise de l'étude, qui sera effectuée après quelques années de la mise en vigueur de la LSJPA, afin d'évaluer l'impact de la LSJPA sur le travail des policiers avec les jeunes contrevenants.
- Fournir des renseignements qui peuvent guider la prise de décision de Justice Canada lors de l'allocation de ressources pour apporter un soutien à la mise en application de nouvelles mesures de la LSJPA.

Nous croyons que cette étude sera utile à la police au Canada de deux façons au moins, en plus des objectifs plus haut décrits:

- Les services de police pourront utiliser le rapport de ce projet comme référence pour comparer leur propre démarche face à la criminalité des jeunes;
- En fournissant de l'information à l'étude, les services de police pourront influencer la prise de décision concernant certains aspects de la mise en application de la LSJPA qui ont trait à leur travail.

Nous sommes particulièrement intéressés à étudier les facteurs qui influencent deux décisions : comment les dossiers de jeunes contrevenants sont traités (par accusation, par un renvoi à des mesures de rechange ou de façon informelle); et si les jeunes qui sont accusés sont détenus. Évidemment, nous savons que ces décisions ne sont pas prises uniquement par la police, mais notre mandat consiste à examiner le rôle de la police dans ces décisions.

Notre examen de recherches antérieures sur ce sujet nous a amenés à déterminer de façon très générale les facteurs possibles: du milieu dans lequel un service de police évolue, incluant la législation et les programmes fédéraux et provinciaux, et le genre de communauté desservie, à la structure de l'organisation interne, aux politiques et procédures du service de police, à la prise de décision par le policier de première ligne. Voici les principaux sujets que nous entendons couvrir :

Milieu

- Le genre de communauté desservie
- L'impact des dispositions de la LJC et autre législation pertinente
- Les ressources externes, telles que les organisations et programmes provinciaux, municipaux et privés

Structure organisationnelle

- Mandat et objectifs généraux, façon de maintenir l'ordre
- Spécialisation face à la criminalité des jeunes (section de la jeunesse, policiers spécialisés, etc.)
- Qui a l'autorité/la responsabilité de porter une accusation (ou d'en faire la recommandation, dans les juridictions où le service de police procède ainsi)?
- Formation

Processus organisationnel

- Y-a-t-il des politiques/protocoles précis pour s'occuper des jeunes?
- Enquêtes – comment des scénarios typiques sont traités (victime/témoin rapporte un événement terminé; victime/témoin rapporte un événement en cours, etc.)
- Traitement – par accusation (ou recommandation de porter une accusation)/renvoi à des mesures de rechange/moyens informels
- Assurer la présence à la cour : utilisation de la détention/libération/avis de comparution/sommation/etc.
- L'impact des circonstances de l'évènement et des caractéristiques du contrevenant sur les décisions concernant le traitement et pour assurer la présence à la cour
- Méthodes d'enregistrement et leur impact sur la précision des données DUC

Notre source principale de renseignements sera les entrevues avec les services de police. Nous analyserons aussi les données statistiques sur les communautés et les tendances de la criminalité, et sur les dossiers de jeunes contrevenants de l'étude DUC2 fournis par le centre canadien de la statistique juridique et, si possible, d'un nombre représentatif de services de police qui ne contribuent pas au DUC2. Nous tenterons de rencontrer un

nombre de services de police qui sont représentatifs de divers milieux et de diverses organisations de maintien de l'ordre au Canada : des régions, des communautés de différentes grandeurs, et des diverses ententes pour assurer le maintien de l'ordre : municipal indépendant, municipal contractuel, provincial, autochtone volontaire, etc.

Lors des rencontres avec chaque service de police, nous aimerions, si possible, parler avec quelqu'un de la haute direction qui peut répondre aux questions concernant le milieu dans lequel le service opère et les structures générales, les politiques et procédures; et aussi avec un ou deux policiers de première ligne, de préférence spécialisés dans les dossiers de jeunes contrevenants. De plus, dans le cas de services de police ayant une section de la jeunesse, nous aimerions rencontrer quelqu'un de la direction de cette section. Chacune de ces entrevues ne prendra pas plus d'une heure. Nous aimerions également, si possible, accompagner un policier en devoir qui s'occupe de jeunes contrevenants pour observer nous-mêmes la prise de décisions. Nous apprécierions recevoir des copies de documents qui concernent le traitement des dossiers de jeunes contrevenants, tels que des directives procédurales.

Bien sûr, il appartient à chaque service de police participant et à chaque policier rencontré de décider des questions auxquelles il répondra et des documents qu'il fournira.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Barbara Muszynski, intervieweuse senior (514) 333-7756
barbara.muszynski@sympatico.ca

Peter Carrington, enquêteur principal (519) 743-0214
pjcco@sympatico.ca

Jharna Chatterjee, responsable de projet (613) 954-3591
JChatter@justice.gc.ca